Année 2020. – n° 36 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 8 septembre 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5868

2. **Questions écrites (du n° 32021 au n° 32103 inclus)** 5871

Index alphabétique des auteurs de questions 5871

Index analytique des questions posées 5874

Premier ministre 5880

Agriculture et alimentation 5880

Armées 5883

Autonomie 5883

Biodiversité 5883

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 5884

Comptes publics 5885

Culture 5886

Économie, finances et relance 5888

Éducation nationale, jeunesse et sports 5890

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 5893

Enfance et familles 5893

Enseignement supérieur, recherche et innovation 5894

Europe et affaires étrangères 5894

Intérieur 5895

Justice 5898

Logement 5898

Mémoire et anciens combattants 5899

Mer 5899

Personnes handicapées 5899

Retraites et santé au travail 5900

Solidarités et santé 5900

Sports 5906

Transformation et fonction publiques 5906

Transition écologique 5907

Transition numérique et communications électroniques 5909
Transports 5909
Travail, emploi et insertion 5909

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5912

Liste des réponses aux questions écrites signalées 5912

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5913

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5921

Agriculture et alimentation 5932
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 5944
Comptes publics 5949
Culture 5950
Économie, finances et relance 5962
Enseignement supérieur, recherche et innovation 6040
Europe et affaires étrangères 6089
Intérieur 6091
Justice 6117
Outre-mer 6117
Personnes handicapées 6119
Petites et moyennes entreprises 6120
Solidarités et santé 6122
Transition écologique 6125
Transition numérique et communications électroniques 6151
Transports 6153

4. **Rectificatif(s)** 6158

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 28 A.N. (Q.) du mardi 7 juillet 2020 (nos 30876 à 31038) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 31017 Patrick Vignal.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 30876 Pierre Venteau ; 30877 Raphaël Gauvain ; 30878 Mme Marianne Dubois ; 30881 Dimitri Houbron ; 30883 Mme Anne-Laurence Petel ; 30884 Dimitri Houbron ; 30887 Dimitri Houbron ; 30888 Mme Corinne Vignon ; 30889 Dimitri Houbron ; 30892 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30907 Mme Marie-Christine Dalloz ; 30938 Jean-Yves Bony.

ARMÉES

Nos 30935 Nicolas Dupont-Aignan ; 30944 Mme Yolaine de Courson ; 31029 Jacques Marilossian.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 30914 Jean-Louis Thiériot ; 30915 Paul Christophe ; 30916 Mme Sandrine Josso ; 30917 Yannick Favennec Becot ; 30919 Patrick Hetzel ; 30920 Fabrice Brun ; 30921 Martial Saddier ; 30922 Yannick Haury ; 30931 Mme Claire O'Petit ; 30979 Fabien Gouttefarde ; 31016 Jean-Louis Thiériot ; 31038 Nicolas Dupont-Aignan.

COMPTES PUBLICS

Nos 30924 Mme Émilie Bonnivard ; 30928 Didier Le Gac ; 30929 Pierre-Henri Dumont ; 30930 Sébastien Nadot.

CULTURE

Nos 30903 Stéphane Testé ; 30934 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 30987 Jacques Marilossian.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 30901 Dimitri Houbron ; 30906 Charles de la Verpillière ; 30910 Mme Marianne Dubois ; 30923 Mme Isabelle Valentin ; 30926 Martial Saddier ; 30927 Jean-Pierre Vigier ; 30939 Mme Séverine Gipson ; 30950 Éric Pauget ; 30955 Damien Adam ; 30956 Fabien Roussel ; 30970 Paul Christophe ; 30971 Denis Sommer ; 30972 Pierre Cordier ; 30973 José Evrard ; 31008 Sébastien Cazenove ; 31020 Mme Émilie Bonnivard ; 31021 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 31023 Éric Pauget.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 30886 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30896 Bertrand Sorre ; 30945 Mme Catherine Osson ; 30948 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30949 Hervé Saulignac ; 30954 Mme Mathilde Panot ; 30959 Christian Hutin ; 30969 Mme Hélène Zannier.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Nos 30879 Mme Albane Gaillot ; 30962 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 30880 Jacques Marilossian ; 30882 Mme Corinne Vignon ; 30890 Mme Claire O'Petit ; 30891 Mme Aurore Bergé ; 30894 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30951 Gabriel Serville ; 30953 Mme Josette Manin ; 31000 Philippe Berta.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 30913 Frédéric Reiss ; 30995 Christian Hutin ; 30997 Mme Clémentine Autain ; 31018 Mme Béatrice Descamps ; 31035 Mme Catherine Osson ; 31036 Jacques Marilossian.

INTÉRIEUR

Nos 30897 Philippe Gosselin ; 30909 Bruno Duvergé ; 30937 Éric Alauzet ; 30980 Mme Sabine Rubin ; 30981 Mme Delphine Bagarry ; 30993 Mme Aude Luquet ; 30994 François Jolivet ; 31012 Mme Marianne Dubois ; 31013 Christophe Blanchet.

JUSTICE

Nos 30933 Jacques Marilossian ; 30960 Mme Marie-France Lorho ; 30974 Mme Clémentine Autain ; 31007 Mme Anne Brugnera.

OUTRE-MER

Nos 30982 Mme Stéphanie Atger ; 30983 Jean-Hugues Ratenon ; 30984 Jacques Marilossian ; 30985 Jean-Hugues Ratenon.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 30989 Mme Jeanine Dubié ; 30990 Damien Abad.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Nos 30940 Jean-Pierre Cubertafon ; 31022 Mme Sophie Mette.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

No 31009 Mme Brigitte Liso.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 30898 Mme Jeanine Dubié ; 30899 Patrick Vignal ; 30900 Mme Sereine Mauborgne ; 30932 Éric Poulliat ; 30952 Julien Borowczyk ; 30957 Patrick Vignal ; 30958 Mme Catherine Osson ; 30961 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 30963 Fabien Roussel ; 30964 Hervé Saulignac ; 30965 Jean-Yves Bony ; 30966 Mme Monica Michel ; 30967 Christian Hutin ; 30968 Pierre Cabaré ; 30975 Mme Mireille Robert ; 30976 Mme Jacqueline Dubois ; 30988 Charles de la Verpillière ; 30991 Guillaume Chiche ; 30992 Lionel Causse ; 30999 Mme Laurence Vanceunebrock ; 31001 Mme Émilie Bonnivard ; 31002 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31003 Bertrand Sorre ; 31004 Sébastien Nadot ; 31005 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31006 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31010 Michel Zumkeller ; 31011 Dominique Potier ; 31014 Mme Clémentine Autain.

SPORTS

Nos 31015 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31019 Jean-Pierre Cubertafon.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 30885 Dimitri Houbron ; 30893 Dimitri Houbron ; 30905 Damien Abad ; 30908 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 30911 Hubert Wulfranc ; 30941 José Evrard ; 30942 Mme Marie-France Lorho ; 30943 Patrice Perrot ; 30978 Jacques Marilossian ; 31024 Mme Cécile Rilhac ; 31037 Jacques Marilossian.

TRANSPORTS

Nos 30904 Marc Le Fur ; 31025 Jacques Marilossian ; 31026 Éric Pauget ; 31027 Jean-Pierre Vigier ; 31028 Fabien Roussel ; 31030 Mme Sophie Auconie ; 31031 Damien Adam ; 31032 Mme Typhanie Degois.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Nos 30912 Mme Cécile Rilhac ; 30936 Mme Caroline Janvier ; 30986 Philippe Berta ; 31033 Mme Valérie Bazin-Malgras.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Atger (Stéphanie) Mme : 32076, Transformation et fonction publiques (p. 5907).

Autain (Clémentine) Mme : 32031, Travail, emploi et insertion (p. 5909).

B

Barbier (Frédéric) : 32066, Travail, emploi et insertion (p. 5910).

Bazin (Thibault) : 32034, Solidarités et santé (p. 5901) ; **32056,** Justice (p. 5898) ; **32093,** Solidarités et santé (p. 5905) ; **32097,** Intérieur (p. 5897).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 32035, Culture (p. 5887) ; **32039,** Agriculture et alimentation (p. 5881) ; **32052,** Intérieur (p. 5896) ; **32088,** Solidarités et santé (p. 5905).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 32038, Solidarités et santé (p. 5901).

Blanchet (Christophe) : 32021, Mémoire et anciens combattants (p. 5899) ; **32080,** Intérieur (p. 5896).

Brochand (Bernard) : 32063, Solidarités et santé (p. 5902).

C

Cabaré (Pierre) : 32045, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5890).

Cattin (Jacques) : 32067, Économie, finances et relance (p. 5889).

D

Descoeur (Vincent) : 32028, Culture (p. 5887).

Dubié (Jeanine) Mme : 32078, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5892).

Dubois (Marianne) Mme : 32037, Transition écologique (p. 5907).

Dunoyer (Philippe) : 32075, Transformation et fonction publiques (p. 5906).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 32030, Intérieur (p. 5895) ; **32101,** Économie, finances et relance (p. 5890).

E

Evrard (José) : 32085, Culture (p. 5888).

F

Fiat (Caroline) Mme : 32079, Solidarités et santé (p. 5904).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 32099, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5892).

Folliot (Philippe) : 32064, Solidarités et santé (p. 5902).

G

Gauvain (Raphaël) : 32103, Transition écologique (p. 5908).

Genevard (Annie) Mme : 32022, Mémoire et anciens combattants (p. 5899) ; **32058,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5892).

Gipson (Séverine) Mme : 32065, Solidarités et santé (p. 5903).

H

Hetzel (Patrick) : 32029, Agriculture et alimentation (p. 5881) ; **32032,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5884) ; **32074,** Solidarités et santé (p. 5904).

h

homme (Loïc d') : 32086, Agriculture et alimentation (p. 5882) ; **32096,** Solidarités et santé (p. 5905).

J

Janvier (Caroline) Mme : 32036, Europe et affaires étrangères (p. 5894) ; **32087,** Solidarités et santé (p. 5904).

Juanico (Régis) : 32049, Solidarités et santé (p. 5902) ; **32053,** Comptes publics (p. 5885) ; **32054,** Comptes publics (p. 5885) ; **32055,** Intérieur (p. 5896) ; **32061,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5892).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 32090, Économie, finances et relance (p. 5890).

Latombe (Philippe) : 32082, Europe et affaires étrangères (p. 5895).

Le Gac (Didier) : 32077, Personnes handicapées (p. 5899).

Le Peih (Nicole) Mme : 32062, Solidarités et santé (p. 5902).

Louwagie (Véronique) Mme : 32044, Transition écologique (p. 5908).

M

Molac (Paul) : 32033, Économie, finances et relance (p. 5888) ; **32048,** Solidarités et santé (p. 5901) ; **32070,** Solidarités et santé (p. 5903) ; **32081,** Armées (p. 5883) ; **32095,** Agriculture et alimentation (p. 5882).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 32041, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5884).

O

O'Petit (Claire) Mme : 32040, Agriculture et alimentation (p. 5881).

Osson (Catherine) Mme : 32060, Économie, finances et relance (p. 5889).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 32094, Solidarités et santé (p. 5905).

Paris (Didier) : 32072, Comptes publics (p. 5886).

Pichereau (Damien) : 32073, Économie, finances et relance (p. 5889).

Poletti (Bérengère) Mme : 32068, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5885).

R

Roussel (Fabien) : 32100, Premier ministre (p. 5880).

S

Sorre (Bertrand) : 32025, Agriculture et alimentation (p. 5880) ; **32026,** Culture (p. 5886) ; **32027,** Solidarités et santé (p. 5900) ; **32057,** Europe et affaires étrangères (p. 5894).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 32059, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5893) ; **32089,** Enfance et familles (p. 5893).

Touraine (Jean-Louis) : 32023, Biodiversité (p. 5883).

Travert (Stéphane) : 32042, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5884).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 32102, Travail, emploi et insertion (p. 5910).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 32043, Travail, emploi et insertion (p. 5910) ; **32071,** Solidarités et santé (p. 5903).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 32047, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5891) ; **32098,** Sports (p. 5906).

Vatin (Pierre) : 32051, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5891).

Vignon (Corinne) Mme : 32024, Agriculture et alimentation (p. 5880) ; **32091,** Logement (p. 5898).

W

Waserman (Sylvain) : 32046, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5891) ; **32050,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5894) ; **32069,** Justice (p. 5898) ; **32083,** Transition écologique (p. 5908).

Wulfranc (Hubert) : 32092, Intérieur (p. 5896).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 32084, Culture (p. 5887).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, **32021** (p. 5899) ;

Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, **32022** (p. 5899).

Animaux

Bien-être animal, **32023** (p. 5883) ;

Mutilations sur les chevaux, **32024** (p. 5880) ; **32025** (p. 5880).

Arts et spectacles

Attentes des organisateurs de festivals pour les éditions 2021, **32026** (p. 5886).

Assurance maladie maternité

Cas d'exclusion du reste à charge zéro du fait de prescriptions spécifiques, **32027** (p. 5900).

Audiovisuel et communication

Situation radios indépendantes et crise sanitaire, **32028** (p. 5887).

B

Bois et forêts

Aide aux particuliers en cas de scolyte du sapin, **32029** (p. 5881).

C

Catastrophes naturelles

Sécheresses 2019 : reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, **32030** (p. 5895).

Chômage

Devenir du second volet de la réforme de l'assurance chômage, **32031** (p. 5909).

Collectivités territoriales

Difficulté des communes pour le calcul de l'ATC, **32032** (p. 5884) ;

Moratoire sur le remboursement de la dette des collectivités locales, **32033** (p. 5888).

Contraception

Défaillances des dispositifs intra-utérins, **32034** (p. 5901).

Culture

Déploiement du pass culture, **32035** (p. 5887).

D

Déchets

Criminalité internationale dans la filière plastiques, **32036** (p. 5894).

Développement durable

Filière de recyclage des batteries, **32037** (p. 5907).

Droits fondamentaux

Inscription dans la loi des limites du maintien à l'isolement en psychiatrie, **32038** (p. 5901).

E

Eau et assainissement

Cultures intermédiaires CIPAN années de sécheresse, **32039** (p. 5881).

Élevage

Révision du règlement n° 853/2004 - Dérogation des EANA, **32040** (p. 5881).

Élus

Exercice d'un mandat local par un sapeur-pompier volontaire, **32041** (p. 5884) ;

Indemnités des élus des communes nouvelles, **32042** (p. 5884).

Emploi et activité

Attribution des primes d'assiduité, de participation et d'intéressement covid-19, **32043** (p. 5910).

Énergie et carburants

Interdiction du chauffage au fioul, **32044** (p. 5908).

Enseignement

Don de moelle osseuse : don de vie, **32045** (p. 5890) ;

Indicateurs relatifs à l'annulation de cours, **32046** (p. 5891) ;

Parcours pédagogique des élèves et confinement, **32047** (p. 5891).

Enseignement secondaire

Allocation de rentrée scolaire et lycéens de plus de 18 ans, **32048** (p. 5901).

Enseignement supérieur

60 000 logements étudiants d'ici 2022, **32050** (p. 5894) ;

Indemnités de stage du DTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique, **32049** (p. 5902).

Enseignement technique et professionnel

Inquiétude obtention du baccalauréat technologique suite de la crise sanitaire, **32051** (p. 5891).

Environnement

Infractions environnementales, **32052** (p. 5896).

État

Conventions de protection fonctionnelle des collaborateurs du Président, **32053** (p. 5885) ;

Frais de justice des anciens collaborateurs du président de la République, **32054** (p. 5885) ;

Protection fonctionnelle accordée à un agent du ministère de l'intérieur, **32055** (p. 5896).

État civil

GPA filiation et second parent, **32056** (p. 5898).

Étrangers

Séjours sans visa des Britanniques ayant une résidence secondaire en France, **32057** (p. 5894).

Examens, concours et diplômes

Concours interne d'agrégation et non-renouvellement de contractuels, **32058** (p. 5892).

F

Femmes

Violences conjugales - Places d'accueil - Évolution du dispositif, **32059** (p. 5893).

Finances publiques

Épargne et réussite du plan de relance, **32060** (p. 5889).

Fonction publique de l'État

Mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré, **32061** (p. 5892).

Fonction publique hospitalière

Conditions des techniciens de laboratoire, **32062** (p. 5902) ;

Santé : reconnaissance et revalorisation des sages-femmes, **32063** (p. 5902) ;

Ségur de la santé et les sages-femmes, **32064** (p. 5902) ;

Versement de la prime covid-19 pour les soignants médicaux et paramédicaux, **32065** (p. 5903).

H

Hôtellerie et restauration

Exonérations de charges : entreprises dépendant de l'hôtellerie-restauration, **32066** (p. 5910).

I

Industrie

Missions dévolues à l'IPC, **32067** (p. 5889).

Intercommunalité

Éligibilité des ECPI au FPIC, **32068** (p. 5885).

J

Justice

Lanceur d'alerte - transposition de la directive européenne n° 2019/1937, **32069** (p. 5898).

M

Maladies

Prise en charge patients atteints de maladie de Lyme, **32070** (p. 5903) ;

Prise en compte de la maladie de Lyme - Formation - Fiabilité des tests, **32071** (p. 5903).

Marchés publics

Prolongation des délégations de services publics- Covid, **32072** (p. 5886) ;

Sélection des entreprises effectuant des missions pour le compte de l'État, **32073** (p. 5889).

Médecine

Aide à la recherche concernant les séquelles liées aux radiothérapies, **32074** (p. 5904).

O

Outre-mer

Calédonisation des emplois, **32075** (p. 5906) ;

Évaluation du dispositif « maison de services au public » dans les outre-mer, **32076** (p. 5907).

P

Personnes handicapées

Réglementation incendie des résidences pour personnes en situation de handicap, **32077** (p. 5899) ;

Scolarisation des élèves en situation de handicap, **32078** (p. 5892) ;

Scolarisation des enfants en situation de handicap, **32079** (p. 5904).

Police

Pénalisation des attaques au mortier d'artifice contre les forces de sécurité, **32080** (p. 5896).

Politique extérieure

Commerce des armes et formation de militaires saoudiens sur le territoire, **32081** (p. 5883) ;

Relations entre la Turquie et le Hamas, **32082** (p. 5895).

Pollution

La qualité de l'air des zones densément peuplées, **32083** (p. 5908).

Presse et livres

Acheminement des journaux nationaux dans les Bouches-du-Rhône, **32084** (p. 5887) ;

Financement public de la presse, **32085** (p. 5888).

Produits dangereux

Mancozèbe et principe de précaution, **32086** (p. 5882) ;

Normes sanitaires des produits cosmétiques et d'hygiène, **32087** (p. 5904).

Professions de santé

Reconnaissance de la profession de sage-femme, **32088** (p. 5905).

Professions et activités sociales

Evolution du nombre d'assistants maternels en France, **32089** (p. 5893).

Professions judiciaires et juridiques

Rehaussement du plafond du forfait de la franchise TVA pour les avocats, **32090** (p. 5890).

Propriété

Protection des propriétaires victimes de squats, **32091** (p. 5898).

R

Réfugiés et apatrides

Moyen de paiement pour les bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile, **32092** (p. 5896).

Retraites : généralités

Déficit des régimes de retraites, **32093** (p. 5905).

Retraites : régime général

Départ en retraite anticipée des parents d'enfants lourdement handicapés, **32094** (p. 5905).

Ruralité

Budget 2021-2027 de la politique agricole commune, **32095** (p. 5882).

S

Santé

Accomplissement de la saisine de l'Anses pour l'évaluation du glyphosate, **32096** (p. 5905).

Sécurité routière

Forfaits post-stationnement - contestation, **32097** (p. 5897).

Sports

Activités sportives et situation sanitaire, **32098** (p. 5906) ;

Sportifs de haut niveau étudiants en kinésithérapie, **32099** (p. 5892).

T

Télécommunications

Pour un moratoire sur le déploiement de la 5G, **32100** (p. 5880).

Tourisme et loisirs

Aides financières pour le sauvetage des parcs de loisirs en intérieur, **32101** (p. 5890) ;

Reconnaissance du métier de guide nature, **32102** (p. 5910).

Transports

Élargissement de la prime à la conversion, **32103** (p. 5908).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Télécommunications
Pour un moratoire sur le déploiement de la 5G

32100. – 8 septembre 2020. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fortes inquiétudes soulevées par le déploiement de la 5G en France. Lors d'une séance de questions au Gouvernement, le mardi 30 juin 2020, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, a en effet confirmé que les enchères pour attribuer les premières fréquences 5G, prévues en septembre 2020, seraient bien lancées. Or ce calendrier, s'il était maintenu, irait à l'encontre des nombreuses demandes de réalisation d'une étude d'impact environnementale et sanitaire de la 5G. Cette requête a notamment été exprimée par la Convention citoyenne pour le climat, par le président de l'Ademe et par le président du Sénat, qui a officiellement saisi le Haut Conseil pour le climat afin qu'il puisse rendre un avis sur l'impact carbone du déploiement de la 5G. Au sein même du Gouvernement, deux ministres, celui de la transition écologique et celui de la santé, ont adressé un courrier en ce sens. Selon une majorité d'experts, la hausse considérable des usages induite par cette nouvelle technologie pourrait contrebalancer les gains d'efficacité énergétique, comme l'a d'ailleurs reconnu un représentant de Bouygues Telecom lors d'une audition au Sénat. La mise en service de la 5G incitera également les consommateurs à renouveler leurs smartphones, participera à l'accroissement de l'internet des objets et à l'installation de nouveaux centres informatiques. D'où la perspective, selon les spécialistes, d'une hausse de 60 % de l'empreinte carbone du numérique d'ici 2030. Face à de tels enjeux écologiques et sanitaires, toute précipitation serait néfaste. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en a elle-même conscience puisqu'elle mène actuellement une évaluation, dont les résultats ne sont pas attendus avant le premier trimestre 2021. Dans l'attente de ces nouvelles données scientifiques indispensables, il lui demande donc d'instaurer un moratoire sur le déploiement de la 5G en France.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22563 Mme Typhanie Degois ; 25921 Mme Valérie Beauvais ; 29069 Dino Cinieri ; 29071 Martial Saddier ; 29075 Dino Cinieri ; 29289 Pierre Cordier.

Animaux
Mutilations sur les chevaux

32024. – 8 septembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication d'attaques sur des chevaux en France. Cela fait plusieurs mois que le nombre de cas de mutilations sur des équidés augmente sur tout le territoire. On en recense actuellement plus d'une trentaine depuis janvier 2020. Ces actes de barbaries inquiètent tout particulièrement les propriétaires de chevaux. En effet, ils redoutent de retrouver leur animal avec une oreille coupée, un flanc tailladé, le ventre éventré ou encore mort des suites des sévices infligés. Ces derniers ont donc décidé de s'organiser en effectuant des rondes de nuit. Or cette situation n'est pas viable pour eux et il devient impératif de faire cesse ces actes volontaires, d'une extrême cruauté. Aussi, elle aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et quels moyens il entend mettre en œuvre afin de faire cesser ces mutilations.

Animaux
Mutilations sur les chevaux

32025. – 8 septembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication d'attaques sur des chevaux en France. Cela fait plusieurs mois que le nombre de cas de mutilations sur des équidés augmente sur tout le territoire. On en recense actuellement plus d'une

trentaine depuis janvier 2020. Ces actes de barbarie inquiètent tout particulièrement les propriétaires de chevaux. En effet, ils redoutent de retrouver leur animal avec une oreille coupée, un flanc tailladé, le ventre éventré ou encore mort des suites des sévices infligés. Ces derniers ont donc décidé de s'organiser en effectuant des rondes de nuit. Or cette situation n'est pas viable pour eux et il devient impératif de faire cesse ces actes volontaires, d'une extrême cruauté. Aussi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et quels moyens il entend mettre en œuvre afin de faire cesser ces mutilations.

Bois et forêts

Aide aux particuliers en cas de scolyte du sapin

32029. – 8 septembre 2020. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème du scolyte du sapin. En effet, le scolyte du sapin prolifère actuellement sur le territoire national et détruit de vastes étendues de forêt. Pour traiter la question, les particuliers propriétaires doivent dépenser d'importantes sommes financières. Il souhaite savoir quelles sont actuellement les aides mises en place par le Gouvernement pour permettre aux particuliers propriétaires de forêts de faire face financièrement à cette calamité qui impacte lourdement leurs arbres.

Eau et assainissement

Cultures intermédiaires CIPAN années de sécheresse

32039. – 8 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets de la sécheresse et des limitations de l'usage de l'eau pour soulager la ressource hydrique pendant l'étiage. En effet, comme chaque année, les agriculteurs aubois vont devoir implanter des CIPAN, ou cultures intermédiaires, qui agissent comme des pièges à nitrates. Or l'intérêt de ces plantes est conséquent puisqu'elles arrivent à se développer en profitant de l'azote résiduel du sol, évitant ainsi qu'il descende dans les nappes phréatiques et fasse alors passer la teneur des eaux de boissons au-dessus des 50 mg/l. Les années de sécheresse, les CIPAN ont plutôt un effet dépressif puisqu'elles captent inutilement de l'eau dont les agriculteurs auront besoin plus tard. De plus, semer ces plantes représente un coût non négligeable tant en carburant qu'en semences. Les régions intermédiaires ont fait une moisson décevante et chaque euro économisé est important pour la survie de certaines exploitations. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci de cohérence, il serait envisageable de suspendre l'obligation des semis de CIPAN les années où un arrêté limitant l'usage de l'eau en raison de la sécheresse est pris.

Élevage

Révision du règlement n° 853/2004 - Dérogation des EANA

32040. – 8 septembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision en cours du règlement n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale par la Commission européenne. Aujourd'hui, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir des établissements d'abattage non agrées (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Ces ateliers sont estimés à 3 500 unités en France dont 70 % font de la découpe et 40 % transforment les produits qui en sont issus (poulets rôtis, foie gras, pâtés…) ; l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, circuits de plus en plus plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative à la covid-19. De plus, un atelier d'abattage, découpe et transformation embauche à lui seul entre 1 et 3 ETP. C'est le règlement européen n° 853/2004 qui permet à ces établissements d'exister et de découper et de transformer les produits dans un cadre très strict : seuls peuvent être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes élevés sur l'exploitation ; seuls l'exploitant de la tuerie, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus ou un de ses employés peuvent utiliser l'abattoir ; le travail à façon est interdit ; le nombre d'animaux abattus en « équivalent poulet » ne doit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an ; les EANA ont les mêmes contraintes sanitaires que les établissements agréés ; les produits issus des EANA peuvent être cédés sous forme de viande fraîche à des commerces de détail locaux dans un rayon limité à 80 km, voire 200 km sur décision préfectorale. La Commission européenne envisage de supprimer la dérogation au droit à transformer les produits issus des EANA, ce qui serait une catastrophe pour eux. En effet, la transformation des produits est souvent un élément clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. La conséquence sur le terrain serait dramatique : les éleveurs transformant leur viande de volaille ou palmipèdes ou lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières

d'investir dans un abattoir agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux avoirs et emplois. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès des instances européennes pour que la révision du règlement n° 853/2004 ne porte pas préjudice aux EANA.

Produits dangereux
Mancozèbe et principe de précaution

32086. – 8 septembre 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation de mancozèbe dans la zone de non traitement de 20 mètres autour des habitations en contradiction avec l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime l'arrêté du 27 décembre 2019. Il avait alerté le ministre de l'agriculture en avril 2020 (question écrite n° 29672) sur le sujet et a reçu une réponse en août 2020. Il rappelle que le mancozèbe a été réévalué toxique pour la reproduction de niveau 1 par le comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en octobre 2019 et que cette classification a d'ailleurs été admise par les autorités françaises, qui mentionnent le mancozèbe comme substance « des plus préoccupantes » dans la note de suivi du plan Ecophyto parue en janvier 2020 (page 44). Il ajoute que l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) recommandait dans son avis du 14 mars 2020 que la Commission européenne décide dans les plus brefs le non-renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du mancozèbe. Il rappelle également que le mancozèbe est la quatrième substance active « phytopharmaceutique » la plus vendue (4 600 tonnes) en 2018, derrière le soufre, le glyphosate et le prosulfocarbe. Le mancozèbe représente plus de 80 % des quantités de substances actives cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) 1 utilisées dans l'agriculture française. Il s'émeut que le mancozèbe ne soit pas positionné dans la liste des substances actives interdites dans la ZNT de 20 mètres au motif qu'un fabriquant de pesticide utilisant du mancozèbe a déposé un recours qui est suspensif auprès du tribunal de l'Union européenne quant au classement de ce produit comme CMR de niveau 1 par le RAC de l'EFSA. Il rappelle que l'AMM du mancozèbe a vu sa date dépassée depuis 2016 et qu'il est déjà soumis depuis quatre années à un régime dérogatoire d'exception qui prolonge son AMM sans devoir se plier à de nouvelles études prouvant son innocuité. Il tient à souligner que la Commission européenne n'a à ce jour pas réussi à obtenir un vote lors de l'étude de la question le 16 et 17 juillet 2020 en raison de l'abstention d'un grand nombre d'États membres et que, pour l'instant, la Commission européenne n'a donc pas prononcé l'interdiction du mancozèbe pour 2021. L'argument de cette prochaine interdiction pour 2021 que le ministre avait développé dans sa réponse d'août 2020 à la question écrite n° 29672 est donc inopérant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit appliqué le principe de précaution et que le mancozèbe soit inscrit dès aujourd'hui dans la liste des produits ne pouvant aucunement être utilisés à moins de 20 mètres des habitations.

Ruralité
Budget 2021-2027 de la politique agricole commune

32095. – 8 septembre 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** le manque de budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise de la covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la PAC pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du 1er vers le second pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du 1er pilier vers le second pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement : va notifier, avant le 1er août 2020, un transfert supplémentaire de 7,5 % du 1er vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier ; s'engage à faire de même pour l'année 2022 ; s'engage à augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée l'augmentation du transfert entre piliers ; s'engage à défendre un second pilier fort dans les

négociations PAC post 2020, le plan de relance porte sur seulement 3 ans et le budget PAC 2021-2027 sur 7 ans, ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier ; s'engage à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26097 François Cornut-Gentille ; 29350 François Cornut-Gentille ; 29569 François Cornut-Gentille ; 29570 François Cornut-Gentille ; 29571 François Cornut-Gentille ; 29572 François Cornut-Gentille ; 29573 François Cornut-Gentille.

Politique extérieure
Commerce des armes et formation de militaires saoudiens sur le territoire

32081. – 8 septembre 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'enquête menée par Amnesty international qui révèle qu'un camp d'entraînement destiné à former des militaires saoudiens, soutenu financièrement par l'État, va être implanté sur la commune de Commercy, dans la Meuse. En flagrante contradiction avec ses engagements internationaux, la France fournirait des armes à l'Arabie Saoudite et aux Émirats arabes unis, pays engagés dans le conflit au Yémen - conflit qualifié de la pire catastrophe humanitaire au monde par l'Organisation des Nations unies (ONU) -, et s'apprêterait à former des militaires saoudiens au maniement des canons Cockerill. Il lui demande ainsi quand cette formation doit débuter, si le canon Cockerill dispose de la nouvelle autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation, imposée par le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés qui modifie l'article R. 2332-5 du code de la défense, et dans quelle mesure la formation inclut une formation au droit international humanitaire d'un point de vue opérationnel.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 29239 Christophe Naegelen.

BIODIVERSITÉ

Animaux
Bien-être animal

32023. – 8 septembre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** sur la question du bien-être animal. Il s'agit d'une préoccupation importante des Français, comme en témoigne un récent sondage de l'IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot : ils sont plus des deux tiers à appeler de leurs vœux une amélioration du bien-être des animaux. Si des actions importantes ont pu être menées depuis quelques années, tant au niveau national qu'européen, la situation demeure inquiétante dans bien des domaines : conditions d'élevage et d'abattage indignes, abandon des animaux de compagnie, pratiques de chasse d'un autre temps. Ces dernières semaines, plusieurs actes de mutilation sur des chevaux ont été constatés. Face à un enjeu de taille et alors que l'opinion publique attend des changements notables, M. le député voudrait connaître les intentions du Gouvernement sur cette problématique de société. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'éventuel plan d'actions que pourrait porter le Gouvernement pour améliorer le bien-être animal et mettre fin à un certain nombre de pratiques inacceptables.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15276 Christophe Jerretie ; 25040 Daniel Labaronne.

Collectivités territoriales

Difficulté des communes pour le calcul de l'ATC

32032. – 8 septembre 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une difficulté à laquelle sont confrontées certaines communes lors du calcul de l'attribution de compensation (ATC). En effet il arrive qu'une commune demande, suite à l'extension de nouveaux projets, une révision du calcul de l'ATC. Or il s'avère que la loi du 29 décembre 2014 n° 2014-1655 est très restrictive à ce sujet. Si une commune refuse le nouveau calcul, rien ne peut être modifié. Cela n'est pas équitable et cela contribue à pénaliser les autres communes issues de la même intercommunalité. En conséquence, il aimerait savoir ce qui peut être modifié afin de permettre une meilleure répartition entre communes.

Élus

Exercice d'un mandat local par un sapeur-pompier volontaire

32041. – 8 septembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'incompatibilité de l'activité de sapeur-pompier volontaire avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Cette incompatibilité, prévue à l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales, constitue une inégalité de traitement entre sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. En effet, depuis 2015, le Conseil d'État valide l'élection en qualité de conseiller municipal d'un sapeur-pompier professionnel, considérant que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) « ne peuvent être regardés comme des établissements publics du département au sens et pour l'application du 8° de l'article L. 231 du code électoral » (CE, 22 mai 2015, n° 382526). Or rien ne justifie cette différence de traitement en défaveur des sapeurs-pompiers volontaires, alors que lever cette incompatibilité permettrait au contraire de lutter contre la stagnation ou la diminution de l'engagement volontaire qui est à la base du modèle de secours français. En effet, l'incompatibilité était à l'origine justifiée par les pouvoirs de police du maire, notamment ceux lui permettant de diriger les opérations de secours sur sa commune. Néanmoins, la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours les a organisés à l'échelle du département, le sapeur-pompier volontaire étant donc amené à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental et non pas uniquement sur le territoire de la commune sur laquelle il exercerait un mandat. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons du maintien de cette incompatibilité et si la suppression de celle-ci peut être envisagée.

Élus

Indemnités des élus des communes nouvelles

32042. – 8 septembre 2020. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les indemnités des élus des communes nouvelles. L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Mais il précise également que le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. Ainsi, le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire est déterminé en fonction de la strate démographique réelle de ces communes nouvelles alors même que l'effectif du conseil municipal et donc, dans la plupart des cas, du nombre d'adjoints, est plus important. La loi Engagement et proximité, votée par le Parlement en décembre 2019, a permis la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de

3 500 habitants. La loi de finances pour 2020 a même augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL) pour les communes de moins de 500 habitants, majorée encore de 8 millions d'euros dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. C'est là une véritable reconnaissance du rôle des élus locaux. Pour autant, des élus des communes nouvelles se verront individuellement allouer des indemnités inférieures à celles des élus des communes de même strate démographique. Aussi, il souhaiterait savoir quelle réponse elle pouvait apporter aux élus de ces communes afin de corriger cette situation qui s'avère préjudiciable pour la majorité d'entre eux.

Intercommunalité

Éligibilité des ECPI au FPIC

32068. – 8 septembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'éligibilité des ECPI au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce dispositif, qui permet de réduire les disparités entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face, représente un apport de ressource essentiel au bon fonctionnement des EPCI. Conformément à l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, les EPCI peuvent être éligibles au FPIC si ces derniers ont un effort fiscal supérieur à 1. Ce seuil était précédemment défini à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 puis à 1 depuis 2016. Aujourd'hui, de nombreux ECPI doivent augmenter la fiscalité intercommunale afin de garantir leur accès au FPIC et ainsi respecter le seuil requis de 1. Par exemple, pour être éligible à ce dispositif, une communauté de communes des Ardennes doit depuis plusieurs années augmenter sa fiscalité dans le but de conserver son accès à ce dispositif qui représente pour elle 46 % du montant de dotation générale de fonctionnement. Or ces hausses fiscales sont contraires aux logiques de maîtrise des dépenses publiques et difficiles à imposer à la population dans le contexte actuel. C'est pourquoi différents ECPI sont inquiets de se voir leur éligibilité au FPIC retirée. Mme la députée s'interroge alors sur la pertinence du seuil fixé par l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales et souhaiterait savoir si une révision de ce dernier pourrait être envisagée. C'est pourquoi elle l'interroge sur la pertinence de ce seuil qui pourrait représenter une perte de ressources pour les EPCI.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25260 Philippe Gosselin.

État

Conventions de protection fonctionnelle des collaborateurs du Président

32053. – 8 septembre 2020. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la prise en charge des frais de justice des collaborateurs du Président de la République et des anciens chefs de l'État. Dans le rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la présidence de la République en date du 21 juillet 2020, il est mentionné que quatorze conventions de protection fonctionnelle ont été conclues pour un montant total de 159 766 euros. Il souhaiterait connaître le montant détaillé des frais engagés à l'euro près pour chacune de ces quatorze conventions.

État

Frais de justice des anciens collaborateurs du président de la République

32054. – 8 septembre 2020. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la prise en charge des frais de justice des collaborateurs du président de la République et des anciens chefs de l'État. Dans le rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la présidence de la République en date du 21 juillet 2020, il est indiqué que l'Élysée n'accordera plus la protection fonctionnelle aux collaborateurs du Président de la République ayant exercé leurs fonctions sous une mandature précédente. Aussi il souhaiterait savoir à compter de quelle date cette décision

prendra (ou a pris) effet et, précisément, si l'Élysée a d'ores et déjà refusé de prendre en charge les frais de justice d'anciens collaborateurs de la présidence de la République qui ne seraient pas fonctionnaires en activité ou qui seraient à la retraite.

Marchés publics

Prolongation des délégations de services publics- Covid

32072. – 8 septembre 2020. – **M. Didier Paris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la situation des délégataires de service public dans le secteur de l'évènementiel (accueil de foires, hall d'expositions…), dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Ces opérateurs ont subi un arrêt net de leur activité de mars à mai 2020 et ont été contraints de décaler la programmation de nombreux évènements et de prendre en charge les dépenses et surcoûts nets concernant les mesures d'hygiène et de sécurité liées à la crise sanitaire. Les conséquences du covid-19 mettent en péril l'équilibre financier de ces délégations de service public, la situation financière des délégataires et l'emploi de leurs personnels. L'article R. 3135-5 du code de la commande publique dispose que « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables ». Les conditions d'application de cette disposition sont à l'évidence réunies s'agissant de l'épidémie de covid-19 et permettent d'envisager une modification des contrats par voie d'avenant. Une prolongation de la durée de ces délégations de services publics négociées avec les collectivités publiques délégantes permettraient, ainsi, de lisser et de limiter les pertes subies par les délégataires et de protéger des emplois dans le secteur de l'évènementiel. Il lui demande s'il confirme cette analyse pour le secteur de l'évènementiel en considérant que la survenance et les conséquences de la pandémie de covid-19 en France sont des circonstances imprévisibles au sens de l'article R. 3135-3 du code de la commande publique permettant une modification des concessions sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15421 Mme Valérie Beauvais ; 22504 Philippe Berta ; 29086 Dino Cinieri ; 29087 Fabrice Brun ; 29298 Christophe Jerretie ; 29324 Philippe Gosselin ; 29544 Philippe Berta ; 30064 Jean-Louis Touraine.

Arts et spectacles

Attentes des organisateurs de festivals pour les éditions 2021

32026. – 8 septembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les attentes fortes des équipes organisatrices des festivals en vue de la préparation des éditions 2021. Dirigeants et salariés s'interrogent, à l'image de ceux des deux festivals de musique de notoriété nationale, Les Papillons de Nuit (60 000 festivaliers sur 3 jours, en plein air) et le Festival des Grandes Marées (autrefois Jazz en Baie, 25 000 entrées sur 10 jours) qui rythment la vie de sa circonscription de la Manche. Chaque année, ces événements mobilisent plus de 2 000 bénévoles de tous âges. Les équipes organisatrices saluent la réactivité et l'accessibilité des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement ainsi que les avancées que Mme la ministre a personnellement négociées et obtenues. Par un effet d'entraînement opportun, ces aides ont d'ailleurs été abondées par les collectivités territoriales, permettant aux associations organisatrices de ces festivals de « passer le cap de 2020 ». Les artistes ont quant à eux accordé leur confiance à ces structures associatives en reportant leurs concerts en 2021. Afin de préparer les éditions 2021, qui nécessitent plusieurs mois de travail en amont, et lancer la promotion et la commercialisation dès le mois de novembre 2020, le besoin de rassurer les publics, de préserver la mobilisation des équipes et d'anticiper la relance est crucial pour la survie de ces rendez-vous majeurs. Tous les cadrages qui pourront être apportés cet automne contribueront ainsi à la pérennité de ces festivals. Voici donc quelques-uns des questionnements qu'il relaie auprès de Mme la ministre : comment l'aide de 432 millions d'euros en faveur du secteur culturel sera-t-elle gérée et quels en seront les critères et les modalités d'attribution ? Rien n'a à ce jour été précisé pour les jauges « debout ». Quelle en sera la limite ? Est-il prévu un protocole différencié pour les festivals en fonction du classement par couleur de la zone d'accueil ? En cas de reprise

épidémique, peut-on envisager un maintien des festivals qui soit conditionné par exemple à la présentation d'un test virologique négatif de moins de 3 jours ou à la prise de température comme pour les voyageurs dans les aéroports ? Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Audiovisuel et communication

Situation radios indépendantes et crise sanitaire

32028. – 8 septembre 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes. Ces radios ont joué un rôle essentiel pendant la crise sanitaire, en maintenant leurs émissions et une présence locale pour assurer leur mission d'information au cœur des territoires, parfois les plus isolés. Néanmoins, leurs recettes, issues uniquement de la publicité, se sont effondrées, divisées par deux en mars 2020 et de plus de 80 % en avril 2020. Par ailleurs, la reprise espérée en mai et juin 2020 est restée trop faible, surtout au niveau local. Ainsi, les pertes des radios indépendantes pour l'année 2020 s'élèveront entre 30 et 45 millions d'euros, sur un chiffre d'affaires total de 169 millions d'euros. Plus de trois radios sur quatre ont déjà supprimé des emplois ou l'envisagent à court terme. Deux dispositifs de soutien du secteur ont été adoptés au sein du dernier projet de loi de finances rectificative, dont le crédit d'impôt dit « création éditeurs » et le fonds de soutien spécifique à la diffusion hertzienne et numérique des radios privées et des télévisions locales, de 30 millions d'euros. Si ces mesures sont positives, elles ne sauraient être suffisantes pour compenser les très grandes pertes de chiffre d'affaires. Alors que l'Assemblée nationale avait adopté une mesure visant à l'exonération des cotisations et contributions patronales du secteur, celle-ci a été repoussée au Sénat, au profit d'un dispositif d'exonération et de cotisations URSSAF pouvant aller jusqu'à 70 % pour les entreprises de moins de 50 salariés, qui correspond à la majorité des radios. Mesure elle-même écartée par la commission mixte paritaire. Les radios indépendantes se trouvent donc privées de dispositifs d'accompagnement qui soient à la hauteur de la situation de crise qu'elles traversent. C'est pourquoi leur syndicat, le SIRTI, demande à ce que les radios indépendantes puissent bénéficier d'une exonération totale des charges sociales. En effet, les radios, dépendantes des annonceurs qui ont annulé leur campagne suite aux fermetures administratives, devraient pouvoir légitimement bénéficier du dispositif d'exonération. Alors que les radios indépendantes ont continué à assurer leur mission d'intérêt collectif auprès des Français tout au long de la crise malgré les difficultés financières, ces TPE et PME craignent pour leur avenir et ont besoin d'un accompagnement de l'État qui soit à la mesure de la situation. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce sens.

Culture

Déploiement du pass culture

32035. – 8 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le déploiement du pass culture dans le Grand Est. En effet, celui-ci devait intervenir à compter du 20 avril 2020 pour tous les jeunes de 18 ans. Or, depuis la crise du covid-19, les élus, les acteurs de la culture et les jeunes concernés n'ont pas d'informations quant au calendrier de sa mise en œuvre. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer un plan de relance pour la culture doté d'un budget conséquent, il semblerait cohérent que le pass culture soit déployé en parallèle dans les meilleurs délais. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions le pass culture sera accessible aux jeunes du Grand Est et notamment du département de l'Aube.

Presse et livres

Acheminement des journaux nationaux dans les Bouches-du-Rhône

32084. – 8 septembre 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les problèmes d'acheminement des journaux nationaux dans les Bouches-du-Rhône suite au placement en redressement judiciaire de la société Presstalis. Le 15 mai 2020, le redressement judiciaire de Presstalis, ex-premier distributeur de la presse en France, a été prononcé, entraînant la suppression de 650 postes sur 900. Les sociétés France Messagerie et Messageries lyonnaises de presse ont récupéré l'acheminement des quotidiens et d'une partie des magazines. Cet événement a déclenché, dans les villes de Lyon et Marseille, d'intenses mouvements de protestation de la part des salariés des filiales régionales de Presstalis ayant conduit à un blocage de la distribution de nombreux journaux aux mois de mai et juin 2020. Si la distribution des journaux a repris normalement depuis le 2 juillet en région lyonnaise, la situation dans les Bouches-du-Rhône reste préoccupante, privant, encore aujourd'hui les Bouches-du-Rhône et une partie du département du Var des quotidiens et des magazines

nationaux distribués par France Messagerie. Cette situation pèse à la fois sur les éditeurs qui perdent de précieuses ventes, sur les diffuseurs qui, après avoir été fortement impactés par la crise sanitaire, se trouvent dans une situation extrêmement délicate et sur l'ensemble des lecteurs aujourd'hui privés d'accès à une majorité de titres de presse nationaux. En effet, depuis le mois de mai 2020, certains titres de presse ne sont plus distribués dans les Bouches-du-Rhône, mettant gravement en danger le libre accès à l'information pour tous. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation dans une période où l'accès à une information fiable et vérifiée est plus important que jamais.

Presse et livres

Financement public de la presse

32085. – 8 septembre 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les financements des éditeurs de presse. Déjà considérablement soutenus, les éditeurs de presse vont percevoir une aide supplémentaire de 483 millions d'euros sur deux ans pour leur permettre de résorber les difficultés rencontrées lors de l'épidémie du covid-19. Cette aide s'ajoute aux huit cents millions d'euros perçus annuellement ainsi qu'aux prêts et concours spécifiques plus discrets accordés à certains organes et dont le remboursement fait l'objet d'annulation. Force est de constater que ces aides visant officiellement à améliorer la conversion au numérique et la qualité des produits afin d'accroître les chiffres d'affaires obtient peu de résultats tangibles puisque ces aides sont renouvelées année après année et toujours augmentées. La presse est donc dépendante de l'État, et par extension dépendante du pouvoir, ce qui est contraire au principe d'indépendance qui justifie son existence. Tout le monde a en mémoire que lors de la campagne de l'élection présidentielle précédente, l'ensemble de la presse subventionnée a pris fait et cause pour Emmanuel Macron. Il y a donc déjà un soupçon d'irrégularité quant à l'égalité des candidats de la prochaine élection présidentielle. De plus les principaux journaux sont la propriété de groupes financiers internationaux de base française bénéficiant le plus largement des faveurs et aides diverses de l'État. Ces groupes dotent régulièrement leurs maisons d'éditions de moyens financiers supplémentaires pris sur l'impôt des sociétés. Si, à cela, on ajoute les mesures visant à limiter l'expression de la multitude de journaux sur internet qui sont l'élément dynamique de la diffusion de l'information et du commentaire, l'opinion ne peut qu'être inquiète de l'avenir de la démocratie et de la liberté d'expression. Il est légitime de se demander si un dispositif n'est pas en train de se mettre en place qui disqualifiera l'élection elle-même. En tout état de cause, en finançant la presse et la conversion au numérique de celle-ci, l'État fausse la concurrence qu'il réclame par ailleurs. Il lui demande si les aides à la presse sont *ad vitam æternam* inscrites à son budget et s'il n'est pas légitime d'accorder des aides de même nature à tous les organes papier ou numérique se réclamant de la diffusion de l'information et du commentaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9852 Mme Typhanie Degois ; 18613 Mme Typhanie Degois ; 22242 Mme Typhanie Degois ; 23883 Mme Valérie Beauvais ; 25640 Philippe Gosselin ; 26224 Martial Saddier ; 26301 Christophe Naegelen ; 26458 Jean-Luc Lagleize ; 26474 Jean-Luc Lagleize ; 26515 Christophe Naegelen ; 28388 Mme Typhanie Degois ; 28830 Mme Typhanie Degois ; 29202 Guillaume Larrivé ; 29270 Marc Le Fur ; 29342 Pierre Cordier ; 29343 Dino Cinieri ; 29495 Mme Valérie Beauvais ; 29497 Philippe Gosselin ; 29505 Dino Cinieri ; 29668 Philippe Gosselin ; 29873 Philippe Berta.

Collectivités territoriales

Moratoire sur le remboursement de la dette des collectivités locales

32033. – 8 septembre 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le

remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Finances publiques

Épargne et réussite du plan de relance

32060. – 8 septembre 2020. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mobilisation de l'épargne pour permettre la réussite du plan de relance, par exemple par un grand emprunt national. En effet, s'ils ont bénéficié de mesures de soutien au pouvoir d'achat décidées par le Gouvernement, les Français ont consacré une large partie des revenus supplémentaires à épargner (et pas seulement à consommer), une tendance qui s'est confortée ces derniers mois dans le contexte de crise sanitaire. À 15,7 %, le taux d'épargne des Français est au plus haut depuis 10 ans (et hors l'Allemagne qui pour des raisons démographiques structurelles est à 4 points au-dessus, la France est au plus haut parmi les grands pays occidentaux). Nombre d'économistes (dont la Banque de France) estiment qu'à fin septembre 2020, les Français auront épargné près de 100 milliards d'euros sur leurs comptes (et même sur les dépôts à vue !) thésaurisant ainsi un argent qui, s'il n'était affecté en épargne de précaution, pourrait irriguer l'économie réelle en soutenant la reprise d'activité et la croissance, par la consommation. Ne serait-il donc pas opportun qu'une part de ces ressources soit mobilisée pour financer des investissements, et notamment le plan de relance gouvernemental ? Pour cela, le Gouvernement pourrait lancer un grand emprunt national (des précédents ont existé, tels en 1973, en 1977, en 1993 ou en 2009). Sans être un emprunt obligatoire ou « forcé », il pourrait être incitatif. Certes, l'intérêt payé par l'État serait plus coûteux pour les finances publiques que si celui-ci levait l'argent sur les marchés. Mais il y a d'autres avantages à un tel emprunt national : cela éviterait un excès d'offre d'emprunts français sur les marchés (car même si la dette française est appréciée, déjà la France va lever plus de 300 milliards d'euros en 2020 pour financer son déficit, croissant, et rembourser ses engagements antérieurs : les investisseurs internationaux pourraient voir avec bienveillance le recours à une autre source de financement des besoins publics) ; cela desserrerait la contrainte extérieure (du financement par les non-résidents) en mobilisant l'épargne nationale ; cela mobiliserait des liquidités qui seraient dormantes sinon (l'intérêt payé serait ainsi le prix du renoncement à la liquidité) ; et surtout cela pourrait assurer une meilleure rémunération de l'épargne des Français (supérieure au taux du Livret A, dont, en dépit d'un taux historiquement bas de 0,5 %, la collecte - près de 29 milliards d'euros sur les sept premiers mois de 2020 - atteint des records) qui accepteraient de souscrire cet emprunt. Aussi interroge-t-elle le Gouvernement sur son analyse du recours à un tel grand emprunt, lequel serait, à n'en pas douter, en termes de communication, une opportunité majeure de mobiliser les esprits en même temps que des fonds pour la relance.

Industrie

Missions dévolues à l'IPC

32067. – 8 septembre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les missions et les activités dévolues au Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (IPC). Créé en 2015, l'IPC est dédié à l'innovation plastique et composite en France. Il développe un programme général de recherche au bénéfice des entreprises du secteur, propose des mesures de formation et assure une veille technologique. En y regardant de plus près, l'IPC procède également au développement de pièces, s'investit fortement dans la rhéologie, développe des essais de moules, mais aussi se substitue régulièrement aux syndicats de la filière dans les activités de conseil et de formation. Bref, l'IPC semble développer des activités concurrentielles avec les industriels du secteur. Considérant les modes de financement du Centre technique industriel de la plasturgie et des composites, il lui demande s'il ne serait pas opportun de redéfinir précisément les missions de l'IPC.

Marchés publics

Sélection des entreprises effectuant des missions pour le compte de l'État

32073. – 8 septembre 2020. – **M. Damien Pichereau** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la sélection et le contrôle des entreprises effectuant des prestations pour le compte de l'État. En effet, dans un contexte de volonté de restauration de la confiance dans l'administration, il paraît crucial de s'appuyer sur des prestataires solides et en capacité de fournir un service de qualité. Dans ce registre, l'attention de M. le député

a été attirée sur le cas de l'entreprise HKS Automotive, qui était référencée sur le site de l'ANTS pour la délivrance des cartes grises. Dès 2019, les témoignages de citoyens ayant eu recours à HKS Automotive, et ayant rencontré des difficultés pour obtenir leur certificat d'immatriculation, sont nombreux. Le placement en liquidation judiciaire de cette entreprise en 2020 a fortement dégradé la situation, et de nombreux propriétaires de véhicules se retrouvent dans une impasse. Au delà de la situation particulière de la société HKS Automotive, sur laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, se pose la question de la sélection et du contrôle des entreprises sous-traitant des prestations pour le compte de l'État. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions judiciaires et juridiques

Rehaussement du plafond du forfait de la franchise TVA pour les avocats

32090. – 8 septembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la désolvabilisation d'une partie croissante de la clientèle des avocats et les graves difficultés financières auxquelles doivent faire face les cabinets d'avocats compte tenu de l'augmentation continue de leurs charges fiscales, sociales et de fonctionnement engloutissant plus 60 % de leur chiffre d'affaires. Face à ce constat alarmant, les avocats souhaiteraient que le montant de la franchise TVA inscrit au III-1. de l'article 293 B du CGI soit porté de 44 500 euros à 50 000 euros pour leurs prestations de services. En effet, cette disposition peut concerner les avocats à faible chiffre d'affaires sans que la France n'ait besoin d'obtenir l'accord unanime de ses partenaires européens. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier l'article susmentionné comme demandé pour les prestations d'avocats, afin de favoriser un service de nature à consolider une société de droit et le libre accès à la justice.

Tourisme et loisirs

Aides financières pour le sauvetage des parcs de loisirs en intérieur

32101. – 8 septembre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés économiques auxquelles sont confrontés les parcs de loisirs en intérieur dans la crise économique actuelle. Couvrant près de 5 000 entreprises, 30.000 salariés et revendiquant pas moins de 30 millions de clients adultes et enfants chaque année, les représentants des parcs de loisirs en intérieur estiment à 50 % la perte de leur chiffre d'affaires annuel, suite à la fermeture administrative de leurs établissements pour cause de crise sanitaire. Avec une faible reprise de leur activité (30 % de leurs chiffres habituels) depuis début juillet 2020 du fait de la crainte légitime de leurs clients et malgré les aides qui leur ont déjà été accordées (fonds de solidarité, chômage partiel), leur évitant des licenciements massifs, ces entreprises craignent de ne pas survivre à ce qu'ils considèrent comme une crise économique sans précédent et dont l'évolution reste encore très incertaine. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé, pour les parcs de loisirs en intérieur, des dispositifs d'aides financières à l'instar de celles qui ont été accordées aux discothèques, leur permettant de surmonter, quelques mois encore, les épreuves auxquelles ils sont confrontés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 16437 Daniel Labaronne ; 26121 Mme Typhanie Degois ; 26394 Christophe Naegelen ; 26484 François Cornut-Gentille ; 27364 Daniel Labaronne ; 28049 Mme Typhanie Degois ; 29588 Marc Le Fur.

Enseignement

Don de moelle osseuse : don de vie

32045. – 8 septembre 2020. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la sensibilisation et l'information sur le don de moelle osseuse. Si depuis 10 ans en France les greffes de moelles osseuses ont plus que doublé, le nombre de personnes devant bénéficier de ce type de don est de 2 000 chaque année, dont 500 sont des enfants. Aujourd'hui le nombre de donneurs de moelles osseuses est bien en deçà des besoins actuels. L'absence de campagne d'information à grande échelle sur ce type de don en France est sans doute à l'origine de ces chiffres. L'information des citoyens aux moyens de spots télévisés ou de pages de journaux, comme cela se fait pour d'autres causes, pourrait pallier le manque d'informations des personnes sur ce

type de don qui, au premier abord, peut effrayer. L'éducation nationale pourrait également prendre sa part d'information en sensibilisant dès le primaire et jusqu'au lycée sur le « don de vie », les techniques de prélèvements et les pathologies soignées. Or, à l'heure actuelle, aucun enseignement adapté du don de vie ne fait partie du programme scolaire. Cet enseignement repose sur le volontariat des enseignants. Il souhaite savoir s'il est favorable à l'option d'intégrer un enseignement adapté du don de vie, dans les programmes scolaires de tous les niveaux, ce don de vie qui répond à des nécessités sanitaires mais aussi à des valeurs de solidarité et de partage auxquelles les enfants sont sensibles.

Enseignement

Indicateurs relatifs à l'annulation de cours

32046. – 8 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les indicateurs relatifs à l'annulation de cours, enseignants absents et non remplacés, dans les écoles, collèges et lycées. Suite à la question n° 8912 dont la réponse ne correspond pas à la question posée, aux questions n° 15 857 et n° 25 081 restées elles sans réponse et à la veille de la rentrée des classes, la difficulté d'avoir des indicateurs relatifs à l'annulation de cours (enseignants absents et non remplacés) dans les écoles, collèges et lycées reste entière. Il l'interroge donc pour savoir si une réflexion sera engagée autour d'indicateurs partagés avec les élus locaux et les parents d'élèves sur la question des « cours annulés » (enseignants absents et non remplacés).

Enseignement

Parcours pédagogique des élèves et confinement

32047. – 8 septembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences du confinement sur le parcours pédagogique des élèves. La crise sanitaire sans précédent actuelle a imposé un certain nombre de mesures, dont le confinement. Dans l'urgence, l'enseignement à distance a été mis en place dans les différents établissements. Il a permis aux élèves de garder le lien avec l'école, le collège, le lycée ou des études supérieures. Pour la plupart, les enseignants se sont investis et ont innové en matière de pédagogie pour tenter de motiver le plus grand nombre d'élèves. Les parents ont, eux aussi, dû s'impliquer pour garantir à leurs enfants l'acquisition des savoirs. Mais, durant cette crise, tous les élèves n'ont pas eu le même traitement ou les mêmes chances et des écarts considérables se sont creusés. La mise en place des « vacances apprenantes » n'a connu le succès escompté ni auprès des parents, ni auprès des élèves et s'avère être un échec en terme de rattrapage. Aussi, elle demande quel plan d'action concret et efficace le Gouvernement compte mettre en place pour combler le retard de certains élèves et donner une chance identique à tous les élèves. Elle lui demande également quels moyens humains, matériels et pédagogiques seront mis en place pour accompagner les enseignants dans leur mission dans des classes souvent surchargées et où aujourd'hui se rajoute la problématique de niveaux très différents entre les élèves.

Enseignement technique et professionnel

Inquiétude obtention du baccalauréat technologique suite de la crise sanitaire

32051. – 8 septembre 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes relatives aux délibérations visant à l'obtention du baccalauréat technologique à la suite de la crise sanitaire. Les élèves de terminale de ces filières se préoccupent de son obtention et de leur moyenne générale. Dans un objectif d'apprentissage en relation avec leurs différents parcours, ces élèves préparent un projet sur l'année, sanctionné d'un oral. Cette épreuve représente un effort important et, par conséquent, est affectée du coefficient le plus élevé, allant jusqu'à 12. Or, dans le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 pris sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, ces oraux de projets, même si les étudiants ont pu faire l'objet d'une évaluation pré-confinement, ne sont pas retenus dans les moyennes du baccalauréat technologique en question. Cette situation crée, *de facto*, un sentiment mitigé quant à l'énergie consacrée et la frustration de ne pouvoir être sanctionné d'une note significative. De surcroît, elle crée des différences dans le contrôle continu entre les élèves des baccalauréats généraux et technologiques. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir aux élèves de filière technologique une juste équité et une valorisation de leur travail fourni tout au long de l'année scolaire dans un esprit de bienveillance considérant les étapes difficiles qu'ils ont eu à subir.

Examens, concours et diplômes

Concours interne d'agrégation et non-renouvellement de contractuels

32058. – 8 septembre 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet du concours interne d'agrégation et du non-renouvellement de contractuels dans certaines académies de France. Pour faire face à la covid-19, l'examen oral d'agrégation, initialement prévu sur deux jours en avril 2020, a d'abord été repoussé en septembre avant d'être supprimé par le Gouvernement en juin 2020. La nouvelle consigne donnée au jury fut de prendre uniquement en compte les notes de l'écrit. Cela créé un sentiment d'incompréhension et d'injustice chez ceux qui préparaient leur concours, voire une rupture d'égalité car les oraux des concours externes ont, eux, été maintenus. De plus, certaines académies de France comme Paris ou Créteil ont décidé de ne pas renouveler un grand nombre de contractuels. Cette politique interroge. Elle souhaiterait donc connaître ses motivations sur ce sujet.

Fonction publique de l'État

Mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré

32061. – 8 septembre 2020. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la transparence du processus de mutation intra-académique des personnels enseignants du second degré. Suite à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les syndicats ne sont plus associés au processus de mutation intra-académique dans le cadre des commissions paritaires rectorales. Manifestement, cette absence des partenaires sociaux s'est traduite cette année, dans plusieurs académies, par un accroissement de l'opacité des processus de mutation. Plusieurs rectorats auraient notamment fait paraître des postes au mouvement intra-académique avant de les retirer discrétionnairement, sans publicité, conduisant certains personnels à obtenir des mutations sur un deuxième ou troisième vœu et à perdre tout ou partie de leurs points alors qu'ils auraient été éligibles à obtenir leur premier vœu si le rectorat n'avait pas procédé au retrait du poste qu'ils demandaient. Aussi, il souhaiterait savoir si cette pratique consistant à retirer des postes du mouvement intra-académique est courante et sur quel fondement légal elle repose, dans la mesure où elle peut conduire à fausser l'intégrité sinon l'intégralité du mouvement intra-académique.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de handicap

32078. – 8 septembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. En effet, malgré l'ambition affichée du Gouvernement en faveur d'une école inclusive et les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant ainsi qu'aux droits des personnes handicapées, de nombreux jeunes en situation de handicap continuent d'être privés d'école. Des violations manifestes des droits fondamentaux de ces enfants sont régulièrement recensées par les associations : absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers… Afin de mettre un terme à ces injustices et de respecter le droit à l'éducation pour tous, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures ou de se doter de moyens supplémentaires pour permettre à l'ensemble des élèves en situation de handicap d'accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Sports

Sportifs de haut niveau étudiants en kinésithérapie

32099. – 8 septembre 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de certains sportifs de haut niveau étudiants en kinésithérapie. En 2014, l'État créait le pacte de performance à destination des athlètes de haut niveau pour faciliter leur insertion et préparer leur carrière. Cette légitime ambition doit notamment trouver sa traduction dans l'aménagement des études pour les plus jeunes. Or les frais d'inscription dans certaines écoles et le coût des études est un réel frein à la poursuite d'études de certains jeunes sportifs de haut niveau. Ainsi, des jeunes étudiants souhaitant poursuivre leurs études à l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) de Saint-Maurice ont vu au cœur de l'été 2020 leurs frais d'inscription passer de 232 euros à 7 267 euros. Le ministère chargé de l'enseignement, celui des sports, les régions et les fédérations doivent tout mettre en œuvre pour faciliter

l'accès aux études des jeunes sportifs non seulement parce que cela permet de leur assurer une sérénité pour améliorer leurs performances sportives mais surtout parce que, comme tout jeune, ils sont la richesse de la Nation qui doit se montrer solidaire et favoriser leur parcours scolaire. Aussi, elle souhaite avoir des précisions sur les modalités d'accompagnement du parcours de formation des jeunes sportifs de haut niveau.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11839 Philippe Berta ; 29158 Jean-Luc Lagleize.

Femmes
Violences conjugales - Places d'accueil - Évolution du dispositif

32059. – 8 septembre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la prise en charge des victimes de violences conjugales. L'urgence est d'autant plus grande que les féminicides ont augmenté de 21 % l'an dernier et que la période de confinement a eu pour conséquence une hausse significative de ces violences conjugales. Dans ce contexte, le Premier ministre a récemment annoncé le financement de 1 000 places d'accueil supplémentaires, ce qui porterait à 6 500 le nombre de places disponibles pour protéger les personnes victimes de tels actes. Cet engagement suscite des interrogations notamment dans le monde associatif. D'abord concernant la montée en puissance concrète de ce dispositif alors que 1 000 places supplémentaires étaient annoncées également en 2019. Par ailleurs, la question du financement se pose également puisque l'appel à projet prévoirait un coût moyen de 25 euros par jour et par place, alors que la dépense nécessaire serait deux fois plus importante selon un récent rapport parlementaire mais aussi selon des acteurs de terrain. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse, d'une part, lui préciser l'évolution constatée du nombre de places ces dernières années ainsi que, d'autre part, les moyens supplémentaires qui pourraient être mis en œuvre pour assurer une prise en charge adaptée et de qualité aux victimes de violences conjugales.

ENFANCE ET FAMILLES

Professions et activités sociales
Evolution du nombre d'assistants maternels en France

32089. – 8 septembre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur l'évolution du nombre d'assistants maternels ces dernières années en France. Les données de la DREES font apparaître que, à la fin de l'année 2018, il y aurait environ 390 000 agréments d'assistants maternels en cours. Ce chiffre est en baisse régulière depuis 2012, avec désormais un nombre d'agréments valides comparable à celui de 2005. Dès lors, malgré une progression du nombre moyen d'enfants par agrément, le nombre de places disponibles auprès des assistants maternels est également en baisse pour la quatrième année consécutive. La dynamique qui a pu prévaloir depuis 2005 est ainsi rompue, avec une stabilisation de l'offre d'accueil pour 100 enfants malgré une baisse de la population des 0-3 ans dans le pays. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître son analyse des causes de cette évolution défavorable et des mesures qui sont éventuellement envisagées pour susciter de nouvelles vocations, qui sont nécessaires car les assistants maternels occupent une place majeure dans l'offre de garde des 0-3 ans dans le pays.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5616 Philippe Berta ; 13280 Philippe Berta ; 21463 Philippe Berta ; 26418 Jean-Luc Lagleize ; 26581 Jean-Luc Lagleize.

Enseignement supérieur

60 000 logements étudiants d'ici 2022

32050. – 8 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'objectif de 60 000 logements étudiants supplémentaires d'ici 2022. Chaque année, partout en France et particulièrement dans les villes étudiantes comme Strasbourg, plusieurs milliers d'étudiants éprouvent d'importantes difficultés à trouver un logement. En septembre 2018, la ministre de l'enseignement supérieur et le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires annonçaient le lancement d'un comité national de pilotage du « plan 60 000 logements étudiants » (complété par 20 000 logements pour les jeunes actifs). L'enjeu est de piloter la construction de 60 000 logements d'ici à 2022 afin de réduire la précarité estudiantine. Cependant, au regard d'une certaine réticence des bailleurs sociaux pour assurer la construction de ces logements et des retards pris dans les chantiers lors de la crise sanitaire, cet objectif n'est pas certain. Il l'interroge donc sur l'état d'avancement de la construction des logements étudiants prévus dans le cadre du « plan 60 000 logements étudiants » et de la stratégie pour atteindre cet objectif d'ici 2022.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21848 Jean-Luc Lagleize ; 28557 Jean-Louis Touraine ; 29108 Marc Le Fur.

Déchets

Criminalité internationale dans la filière plastiques

32036. – 8 septembre 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les implications pour la politique environnementale française du rapport présenté par Interpol en septembre 2020. À la suite de la publication de son rapport d'information en juillet 2019 sur la politique de l'Union européenne envers la pollution plastique, elle a suivi attentivement les nouvelles mesures mises en place par le Gouvernement à travers la loi « antigaspillage et économie circulaire » et s'en réjouit. Interpol alerte à présent sur les trafics liés à la gestion de la pollution plastique à travers des réseaux criminels abusant de procédures de recyclage en Asie liées à l'exportation fréquente des déchets plastiques par un grand nombre de pays du monde. Elle l'interroge ainsi afin de connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en France et à l'étranger pour lutter contre ces réseaux de criminalité internationale dans le secteur plastique.

Étrangers

Séjours sans visa des Britanniques ayant une résidence secondaire en France

32057. – 8 septembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Britanniques possédant une résidence en France. Les Britanniques aiment la France et notamment le département de la Manche, où ils sont très nombreux à posséder une résidence secondaire qu'ils occupent plusieurs mois dans l'année. Leur intérêt pour la culture française, leur participation à la vie économique locale et leur implication dans la vie associative sont une chance pour les territoires ruraux. Dans le cadre du Brexit, après la période de transition, les Britanniques seront soumis aux règles des accords de Schengen et leur séjour ne pourra pas excéder 90 jours sur toute période de 180 jours, en l'absence de visa. C'est pourquoi M. le député relaie la demande de plusieurs familles britanniques d'étendre à 180 jours sur une durée de 360 jours la possibilité de séjourner en France sans visa. Ces mesures s'appliqueraient réciproquement pour les ressortissants

Français séjournant au Royaume-Uni. Il lui demande quelle réponse est envisagée pour répondre à ces Britanniques, victimes collatérales d'une rupture qui compromet une habitude de vie, partagée entre le Royaume-Uni et la France.

Politique extérieure

Relations entre la Turquie et le Hamas

32082. – 8 septembre 2020. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dernières informations concernant les relations entre le gouvernement turc et le Hamas. À la fin du mois d'août 2020, le président Recep Tayyip Erdogan a reçu en Turquie une délégation du Hamas emmenée par Ismaïl Haniyeh, chef du bureau politique du mouvement, ce qui lui a d'ailleurs valu une protestation du gouvernement américain. À la suite de cette rencontre, de nombreux médias français et étrangers ont rapporté que la diplomatie turque aurait fourni des passeports à une douzaine de membres du Hamas et que d'autres seraient en cours de réalisation. Le ministère turc des affaires étrangères n'a pas réagi à ces révélations. Alors que le Hamas est considéré comme une organisation terroriste par les États-Unis et l'Union européenne, l'obtention de ces passeports permettrait à leurs détenteurs de pénétrer sur le territoire européen et de porter atteinte à la sécurité des pays de l'Union et, notamment, de la France. Au moment où les tensions s'accentuent de façon particulièrement inquiétante en Méditerranée orientale, il souhaite qu'il veuille bien définir la position du Gouvernement concernant ces révélations récentes et, plus généralement, sur les relations entre la Turquie et le Hamas.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9270 Daniel Labaronne ; 14790 Mme Valérie Beauvais ; 17753 Mme Typhanie Degois ; 17844 Mme Valérie Beauvais ; 21617 Christophe Naegelen ; 21688 Daniel Labaronne ; 26193 Christophe Naegelen ; 26253 Daniel Labaronne ; 26399 Jean-Luc Lagleize ; 26600 Jean-Luc Lagleize ; 26796 Philippe Berta ; 27535 Daniel Labaronne ; 29258 Fabrice Brun ; 29260 Mme Valérie Beauvais ; 29261 Marc Le Fur ; 29418 Jean-Louis Touraine ; 29476 Mme Christine Pires Beaune.

Catastrophes naturelles

Sécheresses 2019 : reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

32030. – 8 septembre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté interministériel du 29 avril 2020, publié au *Journal officiel* le 12 juin 2020, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux épisodes de sécheresse de l'été 2019. « Dans un contexte d'accélération des phénomènes de sécheresse, le risque de retrait-gonflement des argiles (RGA) prend de l'ampleur et constitue un risque majeur en raison des dégâts matériels qu'il provoque ». Tels sont les termes employés sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires, pour mettre en avant les risques qui s'attachent aux phénomènes de sécheresse, de plus en plus récurrents en France. Faisant suite à un été 2018 particulièrement ravageur, la période estivale 2019 n'a fait qu'aggraver les stigmates de l'année précédente, laissés sur les habitations de plusieurs milliers de Français répartis sur tout le territoire national. Fissures profondes, destruction, affaissement du bâti, tels ont été les dégâts constatés par les citoyens au cours des deux dernières années et pour lesquels la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est non seulement attendue, mais indispensable à la sauvegarde de leur foyer, car elle conditionne le droit à réparation sollicité auprès de leur assurance. Un an après, le 12 juin 2020, 47 communes de l'Essonne apprennent pourtant qu'elles ont été exclues des territoires reconnus en état de catastrophe naturelle, laissant à leur triste sort des propriétaires incapables de couvrir à eux seuls le montant des travaux nécessaires à la réhabilitation de leurs biens. Alors que le Président de la République, tirant les leçons des dysfonctionnements de la gestion du covid-19 en raison de la pesanteur administrative, s'est engagé dans son allocution du 14 juin 2020 à décentraliser l'action publique en donnant plus de liberté et de responsabilité aux élus locaux, nul ne comprendrait que les représentants des communes ne soient pas une fois de plus entendus. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconsidérer son arrêté du 29 avril 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux sécheresses de l'été 2019, afin de permettre aux Français de toutes les communes concernées de pouvoir solliciter leur assurance en vue de couvrir les frais liés aux travaux de réhabilitation de leur habitation.

Environnement

Infractions environnementales

32052. – 8 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs des maires en matière de constat et de sanctions des infractions environnementales. Plus de 63 000 tonnes de déchets sauvages ont été déposés dans les communes françaises en 2016. Sur les bords des routes, le long des fleuves et des rivières, mais aussi des plages et des montagnes, ces marques d'incivilités constituent un des véritables fléaux de ces dernières décennies. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 de création de l'Office français de la biodiversité a introduit à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure la prévention et la constatation, par voie d'un système de vidéoprotection, des infractions à la salubrité publique. Cependant rien n'indique *a priori* que ces images peuvent être utilisées à des fins de vidéo-verbalisation telle que définie par les articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'évolution de la législation permise par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 permet bien l'utilisation des vidéos à des fins de verbalisation et, si oui, quels sont les moyens donnés aux préfets, au niveau départemental, en termes de procédures d'autorisation afin de s'appuyer sur ce système pour mener des actions de vidéo-verbalisation sur les questions relevant de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure.

État

Protection fonctionnelle accordée à un agent du ministère de l'intérieur

32055. – 8 septembre 2020. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection fonctionnelle accordée à l'un de ses agents. La Cour d'appel de Paris a condamné M. Claude Guéant le 23 janvier 2017 pour avoir perçu des primes en liquide illégalement de la part du ministère de l'intérieur. Ce jugement a été confirmé par la Cour de cassation en janvier 2019 (Cass. crim., 16 janv. 2019, n° 17-81.529). Il souhaiterait savoir si M. Guéant a sollicité et obtenu la protection fonctionnelle de la part du ministère de l'intérieur et, le cas échéant, à combien se sont élevés les honoraires d'avocat de M. Guéant pris en charge par ledit ministère.

Police

Pénalisation des attaques au mortier d'artifice contre les forces de sécurité

32080. – 8 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions par mortier d'artifice envers les forces de l'ordre. Il paraît surprenant que des atteintes physiques sur les forces de police par le détournement en arme de jets de feux d'artifice ne fassent l'objet que d'une simple contravention et non d'une sanction pénale. Il semble nécessaire de durcir les sanctions vis-à-vis de ceux qui s'attaquent aux gardiens de la paix seuls garants de la concorde intérieure. Dans un premier temps, il serait judicieux de trouver un dispositif permettant de contrôler les marchandises de feux d'artifice présents sur tout le territoire et, dans un second temps il parait nécessaire de sanctionner pénalement de telles attaques. Il lui demande s'il est envisagé de sanctionner pénalement les personnes agressant les forces de l'ordre mais également si un dispositif de contrôle de cette marchandise, afin de traiter le problème en amont, est mis en place ? De plus, il lui demande si les règles d'emploi de la force des agents du ministère de l'intérieur, notamment dans le cas de la légitime défense, prennent en compte ces mortiers d'artifice détournés de leur fonction première et manifestement destinés à tuer, blesser ou menacer.

Réfugiés et apatrides

Moyen de paiement pour les bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile

32092. – 8 septembre 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les facultés de paiement ouvertes aux bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile accordée aux réfugiés le temps de l'examen de leur dossier de demande. Les dispositions du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 codifiées à l'article D. 744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoient la possibilité de verser l'ADA par alimentation d'une carte de paiement ou d'une carte de retrait. Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a fait le choix du passage d'une carte de retrait à une carte exclusivement dédiée au paiement à compter du 5 septembre 2019. La gestion de cette carte de paiement a été confiée à la société « Up » dans le cadre d'un marché public. Cette nouvelle carte génère aujourd'hui de nombreuses difficultés quotidiennes pour les allocataires de cette aide. Alors que la précédente carte permettait de réaliser des retraits d'espèces au distributeur automatique de billets, cette fonctionnalité a été supprimée dans le

cadre du dernier appel d'offre réalisé par l'Agence des services de paiements de l'État pour le compte de l'OFII. Plusieurs associations, qui estiment que le passage d'une carte de retrait à une carte de paiement entraîne une dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ont saisi le Défenseur des droits pour l'alerter sur les difficultés occasionnées par ce nouveau dispositif, tant à l'égard des demandeurs d'asile que des gestionnaires de structures d'hébergement. Dans le même sens, des réclamations de demandeurs d'asile ont également été adressées au Défenseur des droits. Concrètement, il est bien souvent impossible de régler de petites dépenses courantes avec cette carte de paiement, du fait d'un montant minimum d'achat imposé par les commerçants ou pour des raisons techniques liées à l'incompatibilité des terminaux de paiement. D'autres commerçants refusent les paiements effectués avec cette carte du fait du taux de commission particulièrement élevé facturé aux commerçants par la société prestataire Up (3 % du montant contre 0,25 à 0,35 % pour une carte bancaire classique). À défaut de pouvoir retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets, les titulaires de la carte de paiement de l'ADA sont invités à se tourner vers les commerçants qui pratiquent le *cash back*, à savoir la remise d'espèces contre un paiement par carte dans le cadre d'un achat. Cette pratique, légale, reste peu usitée en France du fait des réticences de nombreux commerçants et induit nécessairement l'achat d'un article ou parfois, le prélèvement d'une commission par le commerçant. En recherche de liquidités pour régler certaines dépenses, certains allocataires de l'ADA n'ont parfois d'autres solutions que de pratiquer le *cash back* informel avec d'autres personnes qui peuvent profiter de la situation pour prélever une commission totalement illégale à un taux usuraire. Ne pouvant généralement pas bénéficier d'un compte bancaire classique, les demandeurs d'asile logés par des bailleurs privés n'ont d'autre choix que de régler leurs loyers en espèces à leurs propriétaires, ceux-ci disposant rarement d'un terminal de paiement. L'obligation de réaliser exclusivement les achats dans les commerces dotés de terminaux de paiement électronique et au-dessus d'un certain montant limite fortement, quand elle ne l'interdit pas, l'accès de ces personnes aux nombreux commerces de proximité dépourvus d'un terminal comme les épiceries sociales et solidaires, les marchés, les brocantes, les friperies ou les laveries, tout comme des dépenses de la vie quotidienne exigeant des espèces (titre de transport à l'unité, sorties scolaires). De même, la détention de cette carte génère des coûts pour son titulaire. Ainsi, déclarer un incident de fonctionnement, consulter un solde ou faire une opposition en cas de perte ou de vol sont autant d'actions qui nécessitent l'utilisation d'un numéro de téléphone payant. L'ensemble de ces contraintes compliquent inutilement les conditions de vie déjà particulièrement précaires des personnes allocataires de l'ADA au regard de la modestie des sommes en jeu (200 euros par mois pour une personne seule, un peu plus de 500 euros pour une famille de 4 personnes). Dans sa décision n° 2020-147 du 10 juillet 2020, « le Défenseur des droits recommande au ministre de l'intérieur de modifier les dispositions du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 codifiées à l'article D. 744-33 du CESEDA qui prévoient la possibilité de versement de l'ADA par alimentation d'une carte de retrait ou de paiement en vue de la mise en place d'un système mieux adapté à la situation des demandeurs d'asile à savoir une carte mixte ou la possibilité de versement sur le compte bancaire du demandeur s'il en détient un ou en espèces à défaut. » Aussi, il lui demande si le ministère de l'intérieur entend apporter une suite favorable à cette recommandation du Défenseur des droits qui appuie les demandes formulées dans ce sens par de nombreuses associations humanitaires.

Sécurité routière
Forfaits post-stationnement - contestation

32097. – 8 septembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de simplifier les procédures de contestation des forfaits post-stationnement (FPS). Depuis le 1er janvier 2018, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant. Ainsi, les collectivités (communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en cas de transfert) ont désormais la compétence de fixer le montant du FPS en cas de non-paiement de la redevance, de décider du mode de gestion du stationnement payant (gestion en régie ou en sous-traitance par un tiers contractant). Or il s'avère qu'en cas de FPS injustifiés ou entachés d'erreurs, les contestations se révèlent trop compliquées. En effet, les recours administratifs obligatoires (RAPO) à déposer sont difficiles à constituer et peuvent être indûment rejetés. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour simplifier les procédures de contestation afin que les citoyens puissent bénéficier d'un réel recours et défendre leurs droits.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23257 Mme Typhanie Degois ; 23483 Daniel Labaronne ; 28892 Marc Le Fur ; 29181 Philippe Gosselin.

État civil

GPA filiation et second parent

32056. – 8 septembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de manifester dans les faits l'opposition de la France à la gestation pour autrui (GPA), qui revient à une marchandisation du corps de la femme et à la reconnaissance du droit à l'enfant qui n'existe pas. En effet, alors que la GPA est interdite en France, certaines personnes y ont recours à l'étranger et militent pour une entière transcription à l'état civil français de l'acte de naissance établi à l'étranger, soit la reconnaissance du parent d'intention. Cette transcription automatique reviendrait donc à autoriser cette pratique. Lors de l'examen du projet de loi bioéthique en deuxième lecture, les députés ont prévu que la transcription d'un acte d'état civil étranger soit limitée au seul parent biologique, le second parent dit d'intention devant passer par une procédure d'adoption, comme cela se fait actuellement et contrairement à une récente décision de la Cour de cassation. Sachant qu'une circulaire doit intervenir sur ce sujet prochainement, il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour dissuader les Français d'avoir recours à la GPA à l'étranger et s'il entend interdire la reconnaissance automatique du parent d'intention des enfants nés d'une mère porteuse à l'étranger afin de traduire de fait la condamnation de la GPA.

Justice

Lanceur d'alerte - transposition de la directive européenne n° 2019/1937

32069. – 8 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transposition de la directive européenne n° 2019/1937 sur la protection des lanceurs d'alerte, qui doit être votée avant fin 2021 par le Parlement. La crise de la covid-19 a montré le besoin des lanceurs d'alerte et l'importance de leur protection. Si la loi Sapin II de 2016 a permis d'améliorer la situation des lanceurs d'alerte en France, il reste encore beaucoup à accomplir pour parachever le système de protection français et faire de la France un exemple européen sur ce sujet. Dans son rapport pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceurs d'alerte, M. le député a insisté sur l'implication de la société civile pour réussir la transposition de la directive européenne. Il l'interroge donc le garde des sceaux sur sa position quant à avoir une transposition ambitieuse de la directive européenne 2019/1937 en impliquant les acteurs de la société civile.

LOGEMENT

Propriété

Protection des propriétaires victimes de squats

32091. – 8 septembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la protection des propriétaires victimes de squats. En effet, les propriétaires de logements proposées à la location ou en instance de vente sont parfois victimes de squats de leur appartement momentanément inoccupé. Ces situations difficiles provoquent le report de la location ou de la vente et de nombreuses difficultés financières pour les propriétaires. La loi protège les propriétaires lorsque le logement occupé illégalement est leur résidence principale. Qu'en est-il pourtant des logements secondaires ? En l'absence des propriétaires sur place, la police nationale, parfois alertée par le voisinage au moment de la prise de possession illégale, devrait informer systématiquement les propriétaires de cette occupation avant que ceux-ci ne le constatent d'eux-mêmes, souvent au-delà du délai de 48h. Par ailleurs, les fournisseurs d'énergie acceptent d'abonner les squatteurs sans document particulier alors que le logement n'appartient pas à ces derniers et qu'ils ne le louent pas légalement. Les fournisseurs d'énergie devraient avoir l'obligation d'exiger un bail ou un acte de propriété afin de procéder à l'ouverture d'un abonnement. La loi doit garantir le logement et la mise à l'abri des personnes en difficulté. Pourtant, cette protection ne doit pas se faire au détriment de ceux qui, par leur travail et

parfois de longues années d'épargne, ont acquis des biens secondaires dans le but de compléter leurs revenus. Elle souhaite savoir donc ce que le Gouvernement compte faire pour renforcer la protection des propriétaires victimes de squats.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

32021. – 8 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire du quotient familial aux veuves d'anciens combattants. Cette demi-part ne s'applique, à ce jour, qu'aux personnes de plus de 74 ans dont le conjoint, avant décès, a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de cet avantage. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 permet le bénéfice de cette mesure dès lors que le défunt a commencé à percevoir sa retraite d'ancien combattant. Il s'agit d'une avancée majeure. Toutefois, une différence de traitement semble demeurer selon que le conjoint est décédé avant ou après ses 65 ans, âge de premier bénéfice de la retraite. Cette situation entraîne de grandes inégalités et une réelle injustice pour leurs veuves. En effet, près de 14 000 veuves souffrent du décès prématuré (avant 65 ans) de leur mari et, pour plus de la moitié d'entre elles, se trouvent ainsi privées de cette juste mesure. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger très prochainement cette disposition dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020.

Anciens combattants et victimes de guerre
Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

32022. – 8 septembre 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits mondiaux. Le recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits mondiaux n'existe pas. Par le passé, Mme le ministre a opposé à cette demande une fin de non-recevoir au motif notamment qu'elle coûterait trop chère ou encore qu'elle serait en conflit avec la protection des données. Néanmoins, ce refus catégorique est considéré comme une véritable injustice de la part des familles. Les arguments invoqués s'entendent mais la manière ne laisse que peu de place au dialogue. Dès lors, elle souhaite savoir si un assouplissement est à l'étude et si le Gouvernement entend écouter la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (FNAPOG).

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26324 Christophe Blanchet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19974 Philippe Berta ; 25502 Mme Carole Bureau-Bonnard.

Personnes handicapées
Réglementation incendie des résidences pour personnes en situation de handicap

32077. – 8 septembre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réglementation incendie des résidences hébergeant des personnes en situation de handicap. Ces résidences relèvent, comme les résidences accueillant des personnes âgées,

d'un classement en établissement recevant du public (ERP) de type J. C'est la raison pour laquelle les bâtiments de ces résidences sont conçus de manière à prévoir une surveillance de nuit permanente et 7 jours sur 7. De telles obligations pèsent naturellement sur le budget de ces résidences et sur celui destiné à la réhabilitation d'habitations ou de logements destinés à recevoir ce type de public. Cependant la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 permet pour les résidences accueillant des personnes âgées ayant un niveau d'autonomie encadré de relever de la seule réglementation « habitation ». Toutefois, une telle souplesse n'a pas été envisagée pour les résidences accueillant des personnes qui, en dépit de leur handicap, bénéficient également d'un degré d'autonomie encadré par l'orientation de la CDAPH. C'est pourquoi, il lui demande si un tel assouplissement de la réglementation incendie dans ce cas très précisément défini et très circonscrit, assouplissement qui pourrait favoriser le développement de formes d'habitat inclusif telles que l'habitat collectif intermédiaire, était envisagé par le Gouvernement.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13384 Christophe Naegelen.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 591 Mme Valérie Beauvais ; 5288 Guillaume Garot ; 5479 Guillaume Garot ; 9409 Mme Typhanie Degois ; 12244 Philippe Berta ; 12512 Mme Typhanie Degois ; 12569 Mme Typhanie Degois ; 13632 Mme Typhanie Degois ; 19595 Philippe Chassaing ; 22152 Philippe Berta ; 22218 Mme Typhanie Degois ; 22620 Martial Saddier ; 23394 Daniel Labaronne ; 23581 Mme Typhanie Degois ; 23630 Christophe Naegelen ; 23734 Christophe Jerretie ; 24336 Mme Typhanie Degois ; 24862 Mme Typhanie Degois ; 25563 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 25854 Philippe Berta ; 25865 Philippe Berta ; 26178 Dino Cinieri ; 26338 Philippe Berta ; 26563 Philippe Gosselin ; 26708 Daniel Labaronne ; 26743 Mme Typhanie Degois ; 27394 Mme Typhanie Degois ; 27752 Mme Typhanie Degois ; 28988 Fabrice Brun ; 29137 Mme Marie-Pierre Rixain ; 29242 Marc Le Fur ; 29611 Martial Saddier ; 29677 Mme Typhanie Degois ; 29689 Fabrice Brun ; 29700 Philippe Berta ; 29814 Mme Valérie Beauvais ; 29876 Mme Christine Pires Beaune ; 29880 Philippe Berta.

Assurance maladie maternité
Cas d'exclusion du reste à charge zéro du fait de prescriptions spécifiques

32027. – 8 septembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur certains critères pénalisants excluant du dispositif « 100 % santé » des patients nécessitant des équipements ou options hors forfait du fait de la spécificité de leur handicap. Le « reste à charge zéro » pour les patients sur les soins optiques depuis le 1er janvier 2020 constitue un réel progrès pour l'accès aux soins, pour une très large majorité de personnes. Toutefois, certains handicaps et affections peuvent entraîner des prescriptions particulières. Pour exemple, il cite l'anti-reflet bleu pour les personnes souffrant d'épilepsie ou des montures spéciales pour des personnes n'ayant pas d'oreilles ou ayant une forme de crâne atypique. Or, dès qu'une prestation, indispensable en pareils cas, est retenue, elle entraîne la perte automatique de l'ensemble du forfait pris en charge et l'exclusion du bénéfice du « reste à charge zéro ». Pour le cas d'un jeune homme qu'il a rencontré, cela représente une dépense de plus de 400 euros pour remplacer son dispositif optique alors que pour la précédente monture, il n'avait eu à participer qu'à hauteur de quelques euros. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier ces cas particuliers lorsque des prescriptions médicales s'imposent.

Contraception
Défaillances des dispositifs intra-utérins

32034. – 8 septembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreuses conséquences des incidents de rupture des dispositifs intra-utérins (DIU) Ancora et Novaplus du fabricant Eurogine pour les patientes qui en portent. Il semble en effet que l'information sur ces dysfonctionnements n'ait pas été suffisante. En effet, si le corps médical a été alerté, les porteuses de ces dispositifs ne l'ont pas été, occasionnant ainsi des grossesses non désirées pour celles dont l'expulsion du dispositif est passée inaperçue. Pourquoi ces patientes n'ont pas été prévenues directement ? Pourquoi l'information n'a-t-elle pas été diffusée dans les cabinets médicaux, dans les pharmacies ou autres structures ? D'autre part, ces patientes sont en attente d'une meilleure prise en charge. En effet, pour celles qui ont dû avoir recours à une intervention chirurgicale pour extraire les débris de DIU logés dans leur utérus, des dépassements d'honoraires restent à leur charge. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à ces défaillances, pour assurer une meilleure prise en charge financière des frais exposés et pour diffuser le nombre de femmes victimes de ces défaillances.

Droits fondamentaux
Inscription dans la loi des limites du maintien à l'isolement en psychiatrie

32038. – 8 septembre 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'un grand nombre de patients subissant des mesures de contention et d'isolement au sein des hôpitaux psychiatriques. La période de confinement qui vient d'être vécue a montré ou rappelé à quel point la solitude et le confinement pouvaient être pénibles et perturbants, surtout lorsqu'ils sont imposés. On imagine sans peine comment sont vécues de longues périodes d'isolement ou de contention imposées à des patients psychiatriques, personnes fragiles et vulnérables par définition. L'instruction ministérielle du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention a été l'expression d'une véritable prise de conscience et d'une ferme volonté de limiter le recours à ces pratiques. De nombreux indices montrent malheureusement que d'énormes progrès restent à faire. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a tiré plusieurs fois le signal d'alarme sur ce sujet et a pointé de nombreux abus particulièrement révoltants. Le Conseil constitutionnel vient de confirmer, dans une décision rendue le 19 juin 2020, qu'il s'agit bien de mesures de privation de liberté et que le maintien à l'isolement ou à la contention en psychiatrie au-delà d'une certaine durée ne pouvait se faire sans contrôle judiciaire. La loi doit être changée et une limite de temps doit être inscrite dans cette loi. La Haute Autorité de santé avait émis en février 2017 un certain nombre de recommandations pour limiter le recours à ces mesures, qui doivent rester exceptionnelles et de durée limitée : 12 heures pour l'isolement et 6 heures pour la contention. Ne conviendrait-il pas que ces recommandations de la HAS et ces limites, très inégalement respectées dans les faits, soient intégrées dans la future loi qui sera prochainement proposée au Parlement ? Elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et quelles solutions concrètes il envisage pour que les contrôles, notamment ceux effectués en principe par les ARS, soient beaucoup plus stricts afin que la loi et les droits humains soient respectés.

Enseignement secondaire
Allocation de rentrée scolaire et lycéens de plus de 18 ans

32048. – 8 septembre 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). En effet, si la particularité des enfants dits précoces est prise en compte en ce sens qu'il est possible pour un enfant de moins de 6 ans entrant en CP de bénéficier de l'ARS en justifiant de sa situation avec un certificat de scolarité, à l'inverse il est impossible pour un lycéen âgé de 18 ans entrant en classe de terminale, puisque ayant redoublé en cours de scolarité, de se voir accorder l'allocation de rentrée scolaire destinée à aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Ces lycéens sont donc directement pénalisés alors que les frais de scolarité restent les mêmes. Il est à noter que cet effet négatif et punitif lié au redoublement pèse sur des enfants rencontrant dans certains cas des difficultés très spécifiques tels que la dyslexie, la dysgraphie, la dyspraxie ou encore la dysorthographie, qui nécessitent régulièrement des séances de rééducation avec des professionnels spécialisés souvent non remboursées par l'assurance maladie. La non-attribution de l'ARS à ces enfants issus de familles modestes leur est donc hautement préjudiciable. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend élargir l'ARS aux lycéens de plus de 18 ans.

Enseignement supérieur
Indemnités de stage du DTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique

32049. – 8 septembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression des indemnités de stage des étudiants de la formation du diplôme de technicien supérieur (DTS) en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (IMRT) à Saint-Étienne. Cette décision de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes contrevient à la circulaire DHOS n° 2003/376 du 28 juillet 2003 qui précise que les étudiants « du diplôme de technicien supérieur (DTS) vont bénéficier d'un dispositif d'indemnisation des stages effectués en établissement de santé public ou privé, en application du décret n° 2003-409 du 28 avril 2003 et de l'arrêté du 27 mai 2003 ». Alors que, partout en France, plusieurs étudiants en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, comme beaucoup d'étudiants en santé, ont été en première ligne durant la crise sanitaire, cette décision ne démontre pas une reconnaissance de l'État pour leur engagement et le travail effectué. De plus, cette situation conduit à une rupture d'égalité de traitement entre les étudiants stéphanois et les étudiants des autres DTS du pays. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette rupture d'égalité et rétablir l'indemnité de stage des étudiants stéphanois.

Fonction publique hospitalière
Conditions des techniciens de laboratoire

32062. – 8 septembre 2020. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des techniciens de laboratoire hospitalier au sein de l'hôpital public. En effet, que ce soit en termes de responsabilité, de qualification ou de pénibilité de leurs missions (notamment du travail de nuit), les techniciens de laboratoire considèrent que leur situation n'évolue plus. En particulier, comme pour tous les professionnels de santé, leur engagement a été total pendant la crise covid-19. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'amélioration de leurs conditions.

Fonction publique hospitalière
Santé : reconnaissance et revalorisation des sages-femmes

32063. – 8 septembre 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et la rémunération des sages-femmes. Lors des discussions du « Ségur de la santé », ces professionnels n'ont pas été associés aux groupes de travail, ce qui fait d'eux les grands oubliés de cette concertation. Les sages-femmes souffrent de leur statut à l'hôpital : profession médicale selon le code de la santé publique, au même titre que les médecins et les dentistes, mais administrativement assimilées aux professionnels non médicaux au sein de l'hôpital du fait d'un statut hybride datant de 2013. Cette incohérence les pénalise au plan de la reconnaissance de leur statut et de la revalorisation de leurs salaires. Lors de la crise du covid-19, elles sont restées très impliquées, malgré l'absence de masques et de protections. Les promesses de campagne du candidat Macron faites à leurs syndicats n'ont pas été tenues. Les représentants de la profession réclament en urgence des négociations pour débattre de la rémunération des sages-femmes ainsi qu'une remise à plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. Il souhaite connaître quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement pour prendre en compte leurs revendications légitimes de salaire et de statut car « pas une naissance ne se fait en France sans les sages-femmes ».

Fonction publique hospitalière
Ségur de la santé et les sages-femmes

32064. – 8 septembre 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Ségur de la Santé et plus particulièrement de la situation des sages-femmes. En effet, aujourd'hui, les sages-femmes souffrent de leur statut à l'hôpital. Profession médicale selon le code de la santé publique, les sages-femmes sont pour autant assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux à cause d'un statut hybride. De plus, lors du Ségur de la santé, les professionnels ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros minimum, revalorisation qui ne serait pas, selon la profession, suffisante. Les professionnels ont en effet suivi un cursus de cinq ans d'étude, ont de multiples compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie et pédiatrie et ont des responsabilités médicales de haut niveau. Enfin, lors de la crise sanitaire, les sages-femmes sont restées mobilisées sur le terrain, en hôpital comme en ville. Dans ce cadre, les professionnels souhaiteraient être reconnus comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes. À l'hôpital, ils souhaiteraient avoir un statut semblable à celui des médecins et des dentistes. Enfin, ils souhaiteraient une remise à

plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de revaloriser cette profession.

Fonction publique hospitalière
Versement de la prime covid-19 pour les soignants médicaux et paramédicaux

32065. – 8 septembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime covid aux personnels soignants des hôpitaux qui ont été touchés par la crise sanitaire du premier semestre 2020. Le centre hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton a été sollicité, notamment son service des urgences, pour accueillir les malades de la covid-19, afin d'effectuer des tests PCR notamment. Ces malades ayant été envoyés au service des urgences par les médecins de villes. Le personnel hospitalier, médical et paramédical s'est montré très professionnel, même dans les moments les plus critiques de la crise sanitaire. Or le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, dans son annexe II, ne mentionne pas le centre hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton, ce qui ne permet pas au personnel mobilisé en première ligne de bénéficier de la prime de 1 500 euros. Elle lui demande s'il est favorable à l'option d'intégrer le centre hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton à la liste en annexe II du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020.

Maladies
Prise en charge patients atteints de maladie de Lyme

32070. – 8 septembre 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prises en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le Réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies
Prise en compte de la maladie de Lyme - Formation - Fiabilité des tests

32071. – 8 septembre 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme, son développement et ses effets dramatiques sur la santé d'un grand nombre de patients. Depuis plusieurs années, des associations se mobilisent pour dénoncer l'absence de tests fiables et en particulier ceux effectués sous le dispositif « ELISA ». Des méthodes de diagnostic ont fait leurs preuves en dehors des frontières françaises notamment *via* le test *Western bloc*, plus précis et réactif, pour lequel la France n'accepte pas la prise en charge par l'assurance maladie sans passer en priorité par le test « ELISA ». À cela s'ajoute le manque de formation des professionnels de santé, et surtout l'absence d'obligation de déclaration systématique dès lors qu'ils reçoivent une personne piquée par une tique. Ces données importantes permettraient d'enrichir les recherches sur les tiques et les maladies qu'elles transmettent. La non-reconnaissance de la forme sévère, chronique, de la maladie de Lyme se traduit également par l'errance thérapeutique des patients mais aussi par des difficultés économiques, puisque le traitement implique des dépenses de plusieurs centaines d'euros par mois sans aucun remboursement prévu. La mise en place des centres nationaux de référence (CNR) confirme l'augmentation significative du nombre de nouveaux cas et il importe que cette maladie soit enfin prise en compte, de manière préventive et par une reconnaissance permettant aux patients d'être remboursés des soins imposés par leur état de santé. S'agissant des CNR, nombre de patients s'étonnent et déplorent que le centre de Raymond Poincaré à Garches ne soit pas identifié comme un CNR alors que les prestations et soins médicaux reçus sont particulièrement appréciés et recherchés par les patients victimes de cette maladie. Aussi, elle lui demande de bien

vouloir lui préciser les raisons qui font qu'un tel établissement ne figure pas dans la liste des CNR et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement concernant ce problème de santé publique, en particulier sur les points relatifs à la fiabilité des tests, la formation des praticiens et la prise en charge des traitements.

Médecine
Aide à la recherche concernant les séquelles liées aux radiothérapies

32074. – 8 septembre 2020. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recherches concernant les séquelles liées à la radiothérapie. La radiothérapie, tout comme d'autres secteurs de la médecine, a fait d'énormes progrès et désormais ses méthodes sont de plus en plus ciblées pour permettre de limiter les effets secondaires et les séquelles afférentes à ces traitements. Toutefois, dans le passé et plus rarement encore aujourd'hui, la radiothérapie a pu entraîner des séquelles importantes sur les patients ainsi soignés. La recherche médicale s'est évidemment intéressé à la fois aux séquelles et aux façons d'y remédier et de les traiter. Il souhaite alerter le Gouvernement à ce sujet et savoir quels sont les moyens financiers et humains actuellement déployés par la France pour apporter une aide médicale aux personnes atteintes de telles séquelles et stimuler la recherche en la matière.

Personnes handicapées
Scolarisation des enfants en situation de handicap

32079. – 8 septembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap et se fait le relais de l'Unapei, première fédération française d'associations défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel et de leurs familles. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 promettait l'inscription de tout enfant et tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé dans l'école de son quartier, ainsi que l'accueil dans un autre établissement, en fonction de son projet personnalisé de scolarisation. Malgré cette loi et l'ambition affichée d'une école inclusive, force est de constater que cette situation de carence est comme chaque année une véritable plaie qui mine la confiance des familles d'enfants en situation de handicap envers l'éducation nationale. De nombreux élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux. Absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers : les témoignages que l'Unapei recueille encore cette année sur la plateforme marentree.org avec une vingtaine d'associations partenaires, pour révéler les situations vécues par les familles et les enfants en situation de handicap, témoigne de la réalité de l'injustice. C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il compte attribuer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Produits dangereux
Normes sanitaires des produits cosmétiques et d'hygiène

32087. – 8 septembre 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les normes sanitaires s'appliquant aux produits d'hygiène et de beauté. La publication, en septembre 2020, d'une étude technique de l'Institut national de la consommation sur des produits cosmétiques confirme des suspicions régulières quant à la présence d'ingrédients nocifs à la santé humaine dans un certain nombre de produits cosmétiques disponibles à la vente sur le territoire français. Parmi les effets indésirables de certains d'entre eux, l'on compte en effet notamment des produits cancérigènes ou polluants ainsi que des perturbateurs endocriniens, menaçant durablement la santé des hommes et femmes qui les emploient. Au-delà de la classification publiée dans le magazine 60 millions de consommateurs, due à la différence normale entre produits, Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures déjà mises en œuvre et celles envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à la présence d'ingrédients cancérigènes ou encore perturbateurs endocriniens dans ces produits par définition à même la peau des consommateurs. Elle l'interroge également de la même façon en ce qui concerne plus globalement le renforcement des normes sanitaires destinées à

éviter tout composant toxique concernant les produits d'hygiène et de beauté, qui comptent les produits cosmétiques mais également l'ensemble des produits corporels ou encore les serviettes et tampons hygiéniques dont la composition est souvent méconnue des consommateurs et des consommatrices.

Professions de santé

Reconnaissance de la profession de sage-femme

32088. – 8 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des sages-femmes de l'Aube en matière de reconnaissance de leur métier. En effet, elles déplorent vivement que leurs représentants n'aient pas été associés aux groupes de travail portant sur la revalorisation des métiers lors des discussions du « Ségur de la santé » entraînant leur assimilation à des professions paramédicales alors même que leurs études, comme le code de la santé publique et le code de déontologie prévoient de façon explicite qu'elles relèvent des professions médicales. Ce défaut de reconnaissance intervient alors qu'elles ont parfaitement assuré leurs missions durant la crise sanitaire du covid-19. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre en urgence pour que le métier de sage-femme soit enfin reconnu à sa juste place.

Retraites : généralités

Déficit des régimes de retraites

32093. – 8 septembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit des régimes de retraites, qui devrait approcher les 30 milliards d'euros cette année. En effet, le Conseil d'orientation des retraites a annoncé que le solde de l'ensemble des régimes de retraite s'établirait à la fin de l'année à 29,4 milliards d'euros selon ses projections, soit 25,2 milliards d'euros de plus que la dernière estimation publiée à l'automne 2019. Les régimes de retraite enregistrent une chute de leurs recettes depuis le début de la crise sanitaire du fait des reports et des exonérations de cotisations sociales. Il vient lui demander comment le Gouvernement entend combler ce déficit sans baisser les pensions ni augmenter les cotisations.

Retraites : régime général

Départ en retraite anticipée des parents d'enfants lourdement handicapés

32094. – 8 septembre 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du départ en retraite anticipée des parents d'enfants lourdement handicapés. Actuellement, conformément au décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, seuls les fonctionnaires titulaires ayant un enfant handicapé à charge et remplissant les conditions peuvent bénéficier de cette disposition. Cette différence, liée au statut public ou privé, met en cause l'égalité des familles devant la prise en charge du handicap, de la reconnaissance et de la prise en compte de la fatigabilité de l'aidant familial. Or, c'est bien le taux du handicap de l'enfant qui doit prévaloir. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour donner équitablement accès à un compte pénibilité et favoriser l'alignement des conditions de départ à la retraite des salariés du privé sur celles du secteur public pour les parents d'enfant handicapé.

Santé

Accomplissement de la saisine de l'Anses pour l'évaluation du glyphosate

32096. – 8 septembre 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accomplissement de la saisine interministérielle de l'Anses pour l'évaluation du caractère cancérogène pour l'homme du glyphosate. En effet, le consortium d'experts choisis au terme de l'appel à candidature de l'Anses s'est retiré. Cette procédure d'appel à candidature particulièrement controversée avait abouti le 30 avril 2020 au choix d'un consortium de sept laboratoires coordonné par le chef de service génotoxicologie de l'IPL (Institut Pasteur de Lille). Pour rappel, les modalités techniques du cahier des charges de l'appel à candidature ont été rédigées par un panel de cinq experts, dont trois d'entre eux ont finalement remporté ledit appel à candidatures. Il apparaissait en outre que le cahier des charges avait été rédigé de manière si restrictive, comportant notamment des exigences extra-règlementaire et des exigences techniques sans fondement scientifique, que seul le consortium dont ces experts faisaient partie pouvait répondre avec succès à cet appel. Ainsi, l'Anses avait choisi un consortium clairement en position de juge et partie comme lauréat de son appel à candidatures. Cette situation a été dénoncée depuis lors, par des parlementaires dont M. le député fait partie, par les médias, mais également signalée au procureur de la République de Paris sur la base de l'article 40 du CPP. L'Anses, ainsi que le Gouvernement, se

sont défendus de toute infraction et de tout problème déontologique. Pourtant, le 23 juillet 2020, par la voix de son directeur général, l'Anses a annoncé devant la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate que le consortium d'experts se retirait de l'étude, en raison de l'absence d'un « climat de sérénité » pour mener cette étude. Sans revenir sur les raisons réelles qui ont poussé ce consortium à se retirer, la situation actuelle est telle que, deux ans après la saisine de l'ANSES pour mener cette étude, les requêtes ministérielles ne sont pas traitées et l'agence n'a donc pas répondu à cette saisine. Elle devait clarifier diverses positions scientifiques divergentes entre certaines agences réglementaires et le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (CIRC). Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin que la saisine adressée à l'Anses le 28 mars 2018 soit traitée conformément à son objectif initial d'éclairer la décision publique par des études indépendantes et objectives sur la cancérogénicité du glyphosate.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23128 Philippe Gosselin.

Sports

Activités sportives et situation sanitaire

32098. – 8 septembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la stratégie de l'État pour la reprise des activités sportives de loisirs à la rentrée. Le Haut Conseil de la santé publique a rendu plusieurs avis sur la possibilité de reprise des activités sportives, sur les accès aux vestiaires pour les sports collectifs et sur les activités physiques et sportives de plein air. Des protocoles sanitaires ont été aussi mis en place par les fédérations sportives permettant ainsi à la rentrée des reprises d'activités. La proximité de la rentrée scolaire va faire multiplier les inscriptions dans les activités sportives et de loisirs sur les territoires. Cependant, la reprise de l'épidémie de covid-19 fait clairement craindre aux associations et aux familles des difficultés à venir, durant la saison, pour pratiquer l'activité sportive choisie. Aujourd'hui, les familles n'ont plus de garantie que les licences qui vont être payées en septembre 2020 permettront d'avoir un entraînement ou des compétitions tout au long de la saison. Aussi, elle demande quelle stratégie va mettre en place l'État pour garantir aux familles la possibilité d'avoir accès à leurs activités ou de pouvoir être remboursé en cas d'impossibilité de pouvoir pratiquer son activité sportive sans que cela puisse peser sur les associations et les clubs portant ces activités.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22413 Philippe Gosselin ; 23868 Mme Valérie Beauvais ; 26143 Jean-Luc Lagleize ; 29167 Christophe Blanchet.

Outre-mer

Calédonisation des emplois

32075. – 8 septembre 2020. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la priorité d'affectation des fonctionnaires originaires de Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, puis la circulaire interministérielle du 10 mars 2017 ont acté la prise en considération du « centre des intérêts matériels et moraux » dans les demandes de mutation sollicitées par les fonctionnaires ultramarins. Plus récemment, en Nouvelle-Calédonie, l'État s'est engagé, lors du XVIIe comité des signataires, à poursuivre la « calédonisation » des emplois dans la gendarmerie nationale. Or M. le député constate que, en dépit de ces évolutions, de nombreux agents de la fonction publique originaires de Nouvelle-Calédonie continuent de

faire part de leurs difficultés pour obtenir une priorité d'affectation sur leur territoire d'origine. Ces agents qui, après avoir exercé plusieurs années dans l'Hexagone, souhaitent, pour des raisons évidentes de rapprochement familial ou financières, être affectés sur l'archipel, se voient refuser leur demande de mutation. Par exemple, dans l'administration pénitentiaire, une calédonienne employée au Camp Est de Nouméa pendant plus de vingt-cinq ans a dû poursuivre ses missions dans un centre pénitentiaire de l'Hexagone, après avoir obtenu son avancement de grade, alors même que le Camp Est disposait d'un poste d'attaché dans ses effectifs. Un autre cas concret peut être cité dans le domaine des finances publiques : un agent administratif des finances publiques calédonien en poste en région parisienne depuis trois ans et qui a obtenu le concours externe B de contrôleur des finances publiques en 2020 s'est vu refuser un poste de contrôleur cadre B à pourvoir en Nouvelle-Calédonie, alors même qu'il y détenait le centre de ses intérêts matériels et moraux. Ces cas particuliers soulèvent de vives interrogations. L'amplification de la « calédonisation » est une nécessité absolue, tant dans l'intérêt des agents que pour répondre au manque criant d'effectifs dont souffre le territoire. La présence sur le terrain de fonctionnaires qui connaissent parfaitement le contexte local ne peut qu'être un atout pour la Nouvelle-Calédonie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend réviser les critères liés aux demandes de mutation des fonctionnaires originaires de Nouvelle-Calédonie afin de rendre effectif le principe de priorité d'affectation des fonctionnaires sur leur territoire d'origine.

Outre-mer

Évaluation du dispositif « maison de services au public » dans les outre-mer

32076. – 8 septembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la possibilité d'évaluer le dispositif « maisons de services aux publics » dans les départements et régions d'outre-mer. En effet, les citoyens d'outre-mer souffrent d'un accès contraint à certains services publics. Ces limites sont reconnues, détaillées et mises en lumière par plusieurs institutions : la délégation aux outre-mer du Conseil économique, social et environnemental dans son rapport « accès aux droits dans les Outre-mer » (janvier 2020) ; l'ensemble des travaux de la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale (notamment ses rapports sur la lutte contre les discriminations et sur l'évaluation de la loi du 28 Février 2017 « égalité réelle ») et le Défenseur des droits dans son dernier rapport. Les maisons de services au public se sont révélées essentielles pour recréer du lien entre les citoyens et l'État dans l'Hexagone. Cependant, cette crise a renforcé des inégalités déjà prégnantes dans les outre-mer. Les premiers concernés sont les publics les plus fragiles : les jeunes, population chez qui le chômage (le taux de chômage en outre-mer s'établit autour de 20 %, il atteint même 26 % à Mayotte et tourne autour de 23 % à La Réunion) et l'illettrisme (qui concerne environ 20 % de la population dans les outre-mer) atteignent des niveaux bien au-dessus de la moyenne nationale ; et les personnes âgées, qui pour beaucoup, ont des difficultés à accéder aux droits les concernant. Dans ce contexte, elle lui demande si une évaluation de ces dispositifs mobilisant les organismes d'études dédiés - par exemple, la commission nationale d'évaluation des politiques publiques outre-mer (CNEPEOM) - peut être envisagée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22202 Philippe Chassaing ; 25419 Philippe Gosselin ; 25776 Christophe Blanchet ; 26110 Jean-Luc Lagleize ; 26453 Jean-Luc Lagleize ; 27496 Daniel Labaronne ; 29210 Jean-Luc Lagleize.

Développement durable

Filière de recyclage des batteries

32037. – 8 septembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la filière de recyclage des batteries en lien en particulier avec les récentes conclusions de la convention citoyenne sur le climat. Les professionnels français de la filière s'interrogent en effet sur l'avenir de la filière française et la stratégie nationale de traitement du plomb sur notamment : la part croissante de l'exportation des batteries à recycler en lien avec des contraintes réglementaires et environnementales disparates (y compris au sein de l'Union européenne) ; la part minime des « Vieux plomb » recyclés dans l'hexagone, principalement issus des secteurs du bâtiment et des travaux publics, en lien avec un classement inapproprié de ces produits et un laxisme des contrôles

sur leur devenir ; l'efficacité du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets dans les contrôles des volumes et destinations. Ces mêmes professionnels s'interrogent enfin sur la stratégie nationale à bâtir une filière de traitement des batteries lithium. L'exploitation des « mines urbaines », constituées principalement des déchets des métaux, offre de multiples atouts au sein de l'économie circulaire en appliquant un principe de proximité, respectueuse de l'environnement, pourvoyeuse d'emplois et permettant de retrouver une certaine indépendance stratégique française (à travers les métaux rares notamment). Elle aimerait connaître la position du ministre sur ces questions ainsi que le pilotage mis en place pour accompagner ces politiques.

Énergie et carburants

Interdiction du chauffage au fioul

32044. – 8 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'interdiction d'installation des chaudières à fioul. Le 27 juillet 2020, le Gouvernement a annoncé la fin des chaudières fonctionnant au fioul domestique fossile dans les logements neufs, de même que l'impossibilité de faire remplacer ce type d'équipement en fin de vie par un chauffage du même type. Il y a nécessité à agir dans le cadre de la transition écologique. Néanmoins, se pose la question des dommages collatéraux de certaines mesures d'interdiction et notamment s'agissant de l'interdiction d'installation des chaudières à fioul. Une telle mesure interroge pour plusieurs raisons. En premier lieu, compte tenu de la fragilisation de l'emploi des 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux dans un contexte de crise économique que cette mesure occasionne. Deuxièmement, car elle s'attaque à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés des grandes métropoles, pouvant mettre en difficulté des habitants de ces territoires. Aussi, car elle ne laisse pas le temps aux distributeurs de fioul de s'adapter aux contraintes qu'elle entraîne. Également, car elle fragilise la sécurité d'approvisionnement des autres énergies distribuées (GNR agricole, BTP, transports, stations-service rurales, granulés de bois). Mais aussi, car elle ne prend pas en considération l'absence de solutions alternatives aux combustibles liquides. Et enfin, car elle ne prend pas en considération le virage écologique amorcé par la filière fioul. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de mieux accompagner la transition de la filière, et notamment s'agissant de permettre aux consommateurs chauffés au fioul domestique de passer au biofioul de chauffage.

Pollution

La qualité de l'air des zones densément peuplées

32083. – 8 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la qualité de l'air autour des principaux axes routiers qui traversent des zones densément peuplées. Alors que la pollution de l'air provoque près de 48 000 morts par an en France, plusieurs mesures ont été accélérées sous l'impulsion des jugements de la Cour de justice de l'Union européenne, à l'image du déploiement progressif des zones à faibles émissions. Malgré ces mesures, de nombreux enjeux sont encore à traiter. En effet, en l'absence d'obligations nationales ainsi que d'une véritable articulation entre des objectifs nationaux et locaux de réduction de la pollution de l'air en lien avec la santé des citoyens, certaines villes, comme Strasbourg, continuent de construire aux abords d'axes routiers importants et fortement pollués. Cette stratégie d'urbanisation crée de nouveaux territoires où le simple fait de respirer est un danger pour la santé. Plus largement, il semble nécessaire que les services de l'État et les élus locaux proposent dans un plan d'action commun des mesures permettant de réduire la pollution de l'air sur les axes routiers les plus pollués traversant les zones densément peuplées. Enfin, une meilleure application, voire une évolution, de la réglementation concernant le transport de marchandises et tout particulièrement en ce qui concerne les poids lourds en transit dans les zones frontalières serait à envisager. Il l'interroge donc sur la stratégie nationale de lutte contre la pollution de l'air dans les zones densément peuplées et l'implication des préfets, en lien avec les élus locaux, sur les actions visant à y réduire la pollution de l'air.

Transports

Élargissement de la prime à la conversion

32103. – 8 septembre 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur un possible élargissement de la prime à la conversion concernant les types de véhicules qui peuvent en bénéficier. En effet, plusieurs citoyens, en cohérence avec les aspirations actuelles de réduction des rejets de CO2, ont décidé de ne conserver qu'un véhicule et d'adopter le vélo en second moyen de transport. La prime à la conversion ne concerne que les voitures. Pour les personnes voulant adopter le vélo, une aide existe mais modeste.

Ainsi, certains parents qui souhaitent acquérir un vélo électrique de type « cargo » pour emmener leur enfant à l'école font face à des prix de l'ordre de 4 000 à 5000 euros. Ainsi, il souhaite savoir s'il pourrait être envisagé que la prime de conversion soit étendue à ce type de véhicule.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27114 Mme Typhanie Degois.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18741 Mme Typhanie Degois ; 18985 Mme Typhanie Degois ; 24145 Christophe Naegelen ; 25958 Martial Saddier ; 26205 Christophe Naegelen ; 26206 Jean-Luc Lagleize ; 26615 Philippe Berta ; 29510 Pierre Cordier ; 29511 Dino Cinieri ; 30115 Martial Saddier.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7938 Julien Aubert ; 24654 Mme Typhanie Degois ; 26037 Philippe Berta ; 29114 Christophe Jerretie ; 29178 Fabrice Brun ; 29274 Christophe Naegelen.

Chômage
Devenir du second volet de la réforme de l'assurance chômage

32031. – 8 septembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réforme de l'assistance chômage. Mme la députée rappelle que le second volet de la réforme de l'assurance chômage a été suspendu et non annulé. Cependant, tous les indicateurs laissent à penser que la crise sanitaire et sociale actuelle ne se sera pas résorbée d'elle-même au 1er janvier 2021, date du réexamen du projet de réforme. Or cette loi aggrave la précarité qui touche déjà massivement une catégorie de la population durement fragilisée par la crise. Mme la députée invite donc Mme la ministre à retirer en bonne et due forme ce projet. Ce dont on a besoin, c'est de partager les richesses pour augmenter la solidarité et, avec elle, la durée et le montant des indemnités perçues par les chômeurs, notamment des catégories les plus basses. C'est le choix totalement inverse qui est pour l'instant contenu dans cette réforme qui abaisse le niveau des droits et protections. Le nombre de personnes risquant de basculer dans la grande pauvreté devrait alerter sur les besoins en matière de justice sociale et d'aide aux personnes sans emploi. D'autre part, Mme la députée alerte Mme la ministre sur les lourdes conséquences générées par le report de l'annonce du plan de relance. L'ensemble du tissu économique est durablement fragilisé par les suites de la première vague de la pandémie. Alors que Pôle emploi estime qu'entre 600 000 et 900 000 emplois vont être supprimés dans l'année qui vient, l'État n'est pas à la hauteur de son rôle de protecteur. Distribuer des milliards d'euros sans contrepartie aux entreprises n'est pas une réponse suffisante pour enrayer la récession économique qui s'annonce. Par conséquent, Mme la députée demande à Mme la ministre de préciser au plus vite les mesures prévues par le Gouvernement afin d'empêcher un accroissement sans précédent du nombre de chômeurs ainsi que le dispositif mis en place afin d'aider ces derniers à traverser cette période difficile avec le plus de dignité et d'accompagnement. Elle tient à souligner que les femmes étant nettement plus nombreuses au chômage et en situation de précarité, elles seront les premières à en payer le prix. Enfin, Mme la députée indique que l'accroissement du nombre de chômeurs rend indispensable un important recrutement d'agents au sein de Pôle emploi. Selon les syndicats, il faudrait que l'agence soit dotée d'un renfort d'au moins

1 500 postes afin de pouvoir traverser cette crise sans que les allocataires ne soient pénalisés par le manque de moyens humains qui existe pourtant depuis de nombreuses années. Elle lui demande de préciser le nombre d'agents qu'elle entend recruter, dans quels délais et sous quelles conditions.

Emploi et activité

Attribution des primes d'assiduité, de participation et d'intéressement covid-19

32043. – 8 septembre 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur les modalités d'attribution de la prime d'assiduité, la prime de participation et la prime d'intéressement dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus. Afin d'endiguer la pandémie, le Gouvernement a pris des mesures de confinement qui ont couru du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 et également encouragé la pratique du télétravail au-delà de cette date lorsque cela est possible. En conséquence, nombre de salariés se sont vus dans l'obligation d'avoir recours au télétravail, dans le cas où leur poste le permettait. Pour d'autres employés, en revanche, par la nature même de leur travail, ou pour cause de garde d'enfants ou lorsque les personnes ont été diagnostiquées à risque, les entreprises ont dû avoir recours au dispositif de chômage partiel. Aussi des représentants syndicalistes s'intéressent-ils, dans ce contexte, aux modalités de rémunération des salariés, s'agissant, en premier lieu, de la prime d'assiduité, laquelle, par définition est versée par l'employeur afin de récompenser un taux de présence dans l'entreprise. Les employés, dans l'obligation d'être confinés, ont été malgré eux écartés de la vie de l'entreprise. En second lieu, ils font valoir qu'en raison des difficultés économiques engendrées par la situation sanitaire, les bénéfices et les résultats de certaines entreprises risquent d'être grandement amputés en cette fin d'année 2020 avec un effet sur le montant de la prime de participation qui est versée aux employés sur la base du bénéfice enregistré par les entreprises et sur celui de la prime d'intéressement qui est proportionnelle aux résultats. Ces éléments de rémunération sont donc interrogés par les salariés dans le cadre de la crise sanitaire et économique que subissent les entreprises. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision utile sur les dispositions et procédures afférentes au calcul du montant et au versement de chacune de ces primes d'assiduité, de participation et d'intéressement pour les salariés qui ont été confinés dans la situation exceptionnelle que l'on connaît.

Hôtellerie et restauration

Exonérations de charges : entreprises dépendant de l'hôtellerie-restauration

32066. – 8 septembre 2020. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur la situation de certaines entreprises dépendant de l'hôtellerie, la restauration et l'événementiel et plus particulièrement des entreprises agissant en amont de ces secteurs, à l'image des blanchisseries qui ont également été profondément impactées par la crise sanitaire. Si l'article 18 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 a permis d'élargir à ces entreprises les exonérations de charges, pour autant les conditions d'éligibilité très restrictives excluent bon nombre d'entre elles du bénéfice de cette mesure. En effet, pour prétendre à cette aide, un seuil de 80 % de perte de chiffre d'affaires a été retenu. Or, en moyenne, les entreprises de ce secteur ont vu leur chiffre d'affaire baisser de 60 à 80 %. Par conséquent, le maintien de ce seuil à un niveau si élevé, qui par ailleurs ne prend pas en compte l'état de dépendance des amonts par rapport auxdits secteurs, risque fort de laisser dans la difficulté de nombreuses entreprises. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte adopter un seuil alternatif afin de permettre à ces entreprises de bénéficier de ces aides, leur permettant ainsi de préserver leur activité et les emplois inhérents.

Tourisme et loisirs

Reconnaissance du métier de guide nature

32102. – 8 septembre 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur l'activité de guide nature pédestre proposant des sorties nature. Le tourisme de nature se développe dans de nombreuses régions de France et cette tendance va s'accentuer dans les prochaines années. Cette activité demande des connaissances en matière de sécurité (niveau PSC1 minimum et bonne connaissance du terrain), des compétences pour la gestion et l'encadrement d'un groupe, des savoirs pour assurer une sortie nature riche de sens et de contenu et des aptitudes pour mettre en valeur un territoire, tant en termes d'environnement que pour la mise en valeur touristique et patrimoniale. En effet, le métier de guide nature n'est pas réglementé à ce jour et peut être pratiqué librement. Par conséquent elle souhaiterait savoir, compte tenu de ce développement croissant de l'activité de guide nature pédestre, s'il ne paraît pas nécessaire de réglementer cette nouvelle profession. Cela

impliquerait l'obligation d'obtenir un diplôme existant et aménagé en fonction de la destination et du type d'activité ou de créer une formation spécifique par exemple comme pour les guides de moyenne montagne. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 mai 2019
N° 15757 de Mme Laurence Vanceunebrock ;

lundi 1 juillet 2019
N° 5743 de Mme Claire O'Petit ;

lundi 8 juillet 2019
N° 6628 de M. Rodrigue Kokouendo ;

lundi 25 novembre 2019
N° 21509 de M. M'jid El Guerrab ;

lundi 13 janvier 2020
N° 20055 de M. Thierry Benoit ;

lundi 3 février 2020
N° 20687 de M. Régis Juanico ;

lundi 10 février 2020
N° 23867 de M. Alain Ramadier ;

lundi 17 février 2020
N° 24069 de M. Sébastien Huyghe ;

lundi 23 mars 2020
N° 25421 de M. Vincent Descoeur ;

lundi 6 avril 2020
Nos 26133 de Mme Pascale Fontenel-Personne ; 26146 de M. Xavier Paluszkiewicz ;

lundi 27 avril 2020
N° 10041 de M. Rémi Delatte ;

lundi 4 mai 2020
N° 18448 de Mme Maud Petit ;

lundi 13 juillet 2020
N° 27508 de Mme Marianne Dubois ;

lundi 20 juillet 2020
Nos 20929 de M. Sébastien Nadot ; 29515 de Mme Jacqueline Maquet ;

lundi 27 juillet 2020
N° 29424 de M. Jean-Luc Mélenchon.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 24634, Transition écologique (p. 6130) ; **27410,** Intérieur (p. 6105) ; **30606,** Transition écologique (p. 6147).

Abadie (Caroline) Mme : 19357, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6054) ; **30849,** Transition écologique (p. 6148).

Ardouin (Jean-Philippe) : 28918, Économie, finances et relance (p. 6009).

Aubert (Julien) : 28033, Transition écologique (p. 6140) ; **30066,** Transition écologique (p. 6142).

Autain (Clémentine) Mme : 16784, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6051).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 29327, Économie, finances et relance (p. 6018).

Baudu (Stéphane) : 26816, Économie, finances et relance (p. 5984).

Bazin (Thibault) : 28942, Culture (p. 5960).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 21734, Transition écologique (p. 6127) ; **30338,** Économie, finances et relance (p. 6007).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 29176, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5949).

Benoit (Thierry) : 20055, Intérieur (p. 6094) ; **28734,** Économie, finances et relance (p. 6005).

Bergé (Aurore) Mme : 25746, Europe et affaires étrangères (p. 6089).

Bernalicis (Ugo) : 12526, Intérieur (p. 6092) ; **29183,** Justice (p. 6117).

Berta (Philippe) : 30459, Économie, finances et relance (p. 6034).

Besson-Moreau (Grégory) : 18646, Transition numérique et communications électroniques (p. 6151) ; **26091,** Économie, finances et relance (p. 5968).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 21451, Transition écologique (p. 6126) ; **26090,** Économie, finances et relance (p. 5968).

Bilde (Bruno) : 28392, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5947) ; **30220,** Intérieur (p. 6115).

Blanc (Anne) Mme : 30368, Transition écologique (p. 6145).

Boëlle (Sandra) Mme : 31533, Petites et moyennes entreprises (p. 6122).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 30623, Transition numérique et communications électroniques (p. 6152).

Bony (Jean-Yves) : 25080, Transition écologique (p. 6131).

Boucard (Ian) : 26325, Économie, finances et relance (p. 5982).

Bouchet (Jean-Claude) : 27521, Économie, finances et relance (p. 5991).

Bournazel (Pierre-Yves) : 23814, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6078) ; **30872,** Petites et moyennes entreprises (p. 6121).

Boyer (Valérie) Mme : 28954, Économie, finances et relance (p. 6010).

Brenier (Marine) Mme : 24837, Économie, finances et relance (p. 5973) ; **28063,** Économie, finances et relance (p. 5996) ; **29492,** Économie, finances et relance (p. 6022).

Bricout (Guy) : 27809, Économie, finances et relance (p. 5994).

Bricout (Jean-Louis) : 29638, Comptes publics (p. 5950).

Brun (Fabrice) : 354, Intérieur (p. 6091).

Bruneel (Alain) : 27865, Économie, finances et relance (p. 5995) ; **31550,** Agriculture et alimentation (p. 5943).

C

Causse (Lionel) : 25856, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5944) ; **26082,** Agriculture et alimentation (p. 5932) ; **26598,** Intérieur (p. 6101).

Cazarian (Danièle) Mme : 29556, Économie, finances et relance (p. 6025).

Cazebonne (Samantha) Mme : 25433, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6082).

Chiche (Guillaume) : 15550, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6048).

Cinieri (Dino) : 29112, Économie, finances et relance (p. 6013) ; **29326,** Économie, finances et relance (p. 6018) ; **29770,** Économie, finances et relance (p. 6029).

Coquerel (Éric) : 20686, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6063).

Corbière (Alexis) : 29437, Intérieur (p. 6114) ; **31785,** Europe et affaires étrangères (p. 6090).

Cordier (Pierre) : 30137, Économie, finances et relance (p. 6014).

Corneloup (Josiane) Mme : 26256, Transition écologique (p. 6133).

Couillard (Bérangère) Mme : 21159, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6070).

Crouzet (Michèle) Mme : 29128, Transition écologique (p. 6141).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 29548, Économie, finances et relance (p. 6024).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 20497, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6059).

Dassault (Olivier) : 30471, Économie, finances et relance (p. 6035) ; **31352,** Transition écologique (p. 6149).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 7936, Solidarités et santé (p. 6122).

Delatte (Rémi) : 10041, Personnes handicapées (p. 6119) ; **26875,** Économie, finances et relance (p. 5985).

Descoeur (Vincent) : 25421, Transition écologique (p. 6132) ; **27293,** Transition écologique (p. 6137) ; **27413,** Intérieur (p. 6108).

Dharréville (Pierre) : 20682, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6061).

Dive (Julien) : 19183, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6053).

Door (Jean-Pierre) : 25532, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6083).

Dubois (Marianne) Mme : 26049, Culture (p. 5955) ; **27508,** Transition écologique (p. 6139).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 19328, Intérieur (p. 6093) ; **27671,** Économie, finances et relance (p. 5992) ; **27971,** Agriculture et alimentation (p. 5933).

Dumas (Françoise) Mme : 29733, Agriculture et alimentation (p. 5935).

Dumont (Pierre-Henri) : 30695, Agriculture et alimentation (p. 5942).

Duvergé (Bruno) : 30555, Transition écologique (p. 6146) ; **30571,** Transition écologique (p. 6147).

E

El Guerrab (M'jid) : 17321, Économie, finances et relance (p. 5965) ; **21509,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6071).

Eliaou (Jean-François) : 25573, Intérieur (p. 6099).

Euzet (Christophe) : 13741, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6046) ; **27899,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6087).

Evrard (José) : 21072, Intérieur (p. 6095) ; **28152,** Économie, finances et relance (p. 5998) ; **28920,** Économie, finances et relance (p. 6010) ; **30524,** Économie, finances et relance (p. 6036).

F

Falorni (Olivier) : 27276, Économie, finances et relance (p. 5988) ; **27438,** Transition écologique (p. 6138).

Fanget (Michel) : 21018, Économie, finances et relance (p. 5966).

Faucillon (Elsa) Mme : 25928, Économie, finances et relance (p. 5978).

Faure (Olivier) : 27219, Intérieur (p. 6103).

Favennec Becot (Yannick) : 24707, Transition écologique (p. 6131).

Fiat (Caroline) Mme : 21785, Économie, finances et relance (p. 5969).

Folliot (Philippe) : 18786, Transition écologique (p. 6125) ; **27072,** Transition écologique (p. 6135).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 26133, Solidarités et santé (p. 6123).

Forissier (Nicolas) : 23559, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6078).

Fuchs (Bruno) : 19611, Intérieur (p. 6094) ; **22029,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6072) ; **25706,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6086).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 28154, Économie, finances et relance (p. 5999) ; **28233,** Agriculture et alimentation (p. 5933).

Genetet (Anne) Mme : 29395, Économie, finances et relance (p. 6021).

Gipson (Séverine) Mme : 16782, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6050).

Girardin (Éric) : 28026, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5947).

Gosselin (Philippe) : 28153, Économie, finances et relance (p. 5998).

Gouttefarde (Fabien) : 26517, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5945).

Granjus (Florence) Mme : 25492, Outre-mer (p. 6119) ; **29627,** Économie, finances et relance (p. 6027).

Grau (Romain) : 28655, Comptes publics (p. 5949) ; **28656,** Économie, finances et relance (p. 6004) ; **28660,** Économie, finances et relance (p. 6004).

Grelier (Jean-Carles) : 24720, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6080).

H

Habib (David) : 25466, Économie, finances et relance (p. 5975).

Haury (Yannick) : 27100, Transition écologique (p. 6136).

Henriet (Pierre) : 27555, Culture (p. 5957).

Hetzel (Patrick) : 23975, Transports (p. 6154).

Huyghe (Sébastien) : 24069, Économie, finances et relance (p. 5973).

h

homme (Loïc d') : 26528, Économie, finances et relance (p. 5983).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 20688, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6065) ; **31685,** Transition écologique (p. 6151).

Janvier (Caroline) Mme : 25688, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6085) ; **26368,** Intérieur (p. 6100).

Josso (Sandrine) Mme : 26625, Intérieur (p. 6102).

Juanico (Régis) : 20687, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6064).

K

Kamardine (Mansour) : 22892, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6076).

Karamanli (Marietta) Mme : 4868, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6040).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 27349, Économie, finances et relance (p. 5991).

Kokouendo (Rodrigue) : 6628, Culture (p. 5950).

Krabal (Jacques) : 22856, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6075) ; **29771,** Économie, finances et relance (p. 6029).

Krimi (Sonia) Mme : 28235, Agriculture et alimentation (p. 5933) ; **28252,** Agriculture et alimentation (p. 5935).

Kuric (Aina) Mme : 30316, Économie, finances et relance (p. 6007).

Kuster (Brigitte) Mme : 21597, Culture (p. 5952) ; **28320,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6088).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 22032, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6073) ; **23410,** Transports (p. 6153).

Labaronne (Daniel) : 9193, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6041).

Lachaud (Bastien) : 11973, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6044) ; **23077,** Culture (p. 5952).

Lagleize (Jean-Luc) : 27590, Intérieur (p. 6109).

Lainé (Fabien) : 21562, Culture (p. 5951).

Lambert (François-Michel) : 30546, Intérieur (p. 6115).

Larive (Michel) : 26752, Culture (p. 5956).

Larsonneur (Jean-Charles) : 21158, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6069).

Latombe (Philippe) : 28534, Économie, finances et relance (p. 6001).

Le Fur (Marc) : 19926, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6055).

Le Gac (Didier) : 28356, Intérieur (p. 6113) ; **30030,** Transition écologique (p. 6142) ; **30688,** Agriculture et alimentation (p. 5941).

Le Grip (Constance) Mme : 24420, Culture (p. 5954).

Le Pen (Marine) Mme : 29490, Économie, finances et relance (p. 6022).

Lebec (Marie) Mme : 24301, Transports (p. 6155).

Leclabart (Jean-Claude) : 30367, Transition écologique (p. 6144).

Ledoux (Vincent) : 26240, Économie, finances et relance (p. 5976) ; **26879,** Transition écologique (p. 6135) ; **29268,** Économie, finances et relance (p. 6016).

Lemoine (Patricia) Mme : 29171, Économie, finances et relance (p. 6015).

Liso (Brigitte) Mme : 22013, Transition écologique (p. 6128) ; **22680,** Transition écologique (p. 6128).

Lorho (Marie-France) Mme : 21698, Économie, finances et relance (p. 5967) ; **22144,** Intérieur (p. 6097) ; **27847,** Intérieur (p. 6113) ; **28150,** Économie, finances et relance (p. 5997) ; **31618,** Transition écologique (p. 6150).

Lorion (David) : 19408, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6055).

Louwagie (Véronique) Mme : 23263, Transition écologique (p. 6129) ; **27236,** Économie, finances et relance (p. 5987).

Luquet (Aude) Mme : 25903, Économie, finances et relance (p. 5976).

M

Manin (Josette) Mme : 14173, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6047).

Maquet (Emmanuel) : 27220, Intérieur (p. 6104).

Maquet (Jacqueline) Mme : 29199, Économie, finances et relance (p. 5983) ; **29515,** Économie, finances et relance (p. 6023).

Marilossian (Jacques) : 20680, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6060) ; **30301,** Agriculture et alimentation (p. 5936).

Martin (Didier) : 28404, Culture (p. 5958) ; **29559,** Économie, finances et relance (p. 6027).

Mélenchon (Jean-Luc) : 29424, Culture (p. 5961).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 27591, Intérieur (p. 6111).

Mesnier (Thomas) : 30902, Solidarités et santé (p. 6124).

Meunier (Frédérique) Mme : 28536, Économie, finances et relance (p. 6002).

Minot (Maxime) : 19931, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6057).

Mis (Jean-Michel) : 20930, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6067).

Molac (Paul) : 24646, Transports (p. 6156).

N

Nadot (Sébastien) : 11235, Économie, finances et relance (p. 5963) ; **20929,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6066).

O

O'Petit (Claire) Mme : 5743, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6041) ; **20685,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6062) ; **27773,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5946).

Orphelin (Matthieu) : 22828, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5944) ; **25929,** Économie, finances et relance (p. 5979).

P

Pajot (Ludovic) : 30493, Agriculture et alimentation (p. 5938).

Paluszkiewicz (Xavier) : 26146, Économie, finances et relance (p. 5981).

Parigi (Jean-François) : 28231, Agriculture et alimentation (p. 5933).

Pauget (Éric) : 21407, Économie, finances et relance (p. 5967) ; **23793,** Transports (p. 6154) ; **25008,** Intérieur (p. 6098).

Peltier (Guillaume) : 31132, Économie, finances et relance (p. 6038).

Perrut (Bernard) : 28915, Économie, finances et relance (p. 6008).

Petit (Frédéric) : 20757, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6065).

Petit (Maud) Mme : 18448, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6052).

Peu (Stéphane) : 29997, Économie, finances et relance (p. 6031).

Pichereau (Damien) : 31205, Agriculture et alimentation (p. 5943).

Pires Beaune (Christine) Mme : 25223, Transition écologique (p. 6131) ; **28396,** Transition écologique (p. 6140).

Piron (Béatrice) Mme : 22364, Intérieur (p. 6096).

Portarrieu (Jean-François) : 29834, Économie, finances et relance (p. 6030).

Potier (Dominique) : 27148, Économie, finances et relance (p. 5986) ; **27339,** Économie, finances et relance (p. 5988).

Potterie (Benoit) : 27597, Petites et moyennes entreprises (p. 6120).

Q

Quentin (Didier) : 27777, Économie, finances et relance (p. 5993) ; **28223,** Économie, finances et relance (p. 6000).

Questel (Bruno) : 25724, Économie, finances et relance (p. 5976).

R

Rabault (Valérie) Mme : 22028, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6071).

Ramadier (Alain) : 23867, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6079).

Ramassamy (Nadia) Mme : 24951, Outre-mer (p. 6117).

Rauch (Isabelle) Mme : 30687, Agriculture et alimentation (p. 5939).

Reiss (Frédéric) : 22531, Intérieur (p. 6098).

Reitzer (Jean-Luc) : 26200, Transition écologique (p. 6133).

Renson (Hugues) : 26246, Économie, finances et relance (p. 5981).

Rist (Stéphanie) Mme : 28632, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6089).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 29539, Économie, finances et relance (p. 6024).

Rudigoz (Thomas) : 28884, Économie, finances et relance (p. 6007).

S

Saddier (Martial) : 26874, Économie, finances et relance (p. 5985).

Sarnez (Marielle de) Mme : 28135, Culture (p. 5957).

Sermier (Jean-Marie) : 30331, Transition écologique (p. 6144).

Sorre (Bertrand) : 25254, Économie, finances et relance (p. 5974) ; **30311,** Agriculture et alimentation (p. 5937) ; **31357,** Transition écologique (p. 6150).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 19724, Économie, finances et relance (p. 5965) ; **30925,** Économie, finances et relance (p. 6036).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 26446, Économie, finances et relance (p. 5977).

Testé (Stéphane) : 24772, Culture (p. 5955).

Thiériot (Jean-Louis) : 26278, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6086).

Thill (Agnès) Mme : 28222, Économie, finances et relance (p. 5999) ; **29008,** Économie, finances et relance (p. 6013).

Thillaye (Sabine) Mme : 25507, Solidarités et santé (p. 6123).

Thomas (Valérie) Mme : 16261, Économie, finances et relance (p. 5964).

Tolmont (Sylvie) Mme : 30150, Petites et moyennes entreprises (p. 6121).

Touraine (Jean-Louis) : 23129, Économie, finances et relance (p. 5971).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 25431, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6081) ; **26092,** Économie, finances et relance (p. 5980) ; **29365,** Économie, finances et relance (p. 6020).

Trisse (Nicole) Mme : 25430, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6081).

Trompille (Stéphane) : 10400, Économie, finances et relance (p. 5962) ; **22235,** Économie, finances et relance (p. 5970) ; **24340,** Transition écologique (p. 6129).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 20273, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6058) ; **28570,** Économie, finances et relance (p. 6002).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26685, Transition écologique (p. 6134) ; **27346,** Économie, finances et relance (p. 5990).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 13436, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6045) ; **15757,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6049).

Vatin (Pierre) : 30360, Économie, finances et relance (p. 6034) ; **31195,** Économie, finances et relance (p. 6039).

Vignal (Patrick) : 27411, Intérieur (p. 6107) ; **28943,** Culture (p. 5961).

Vignon (Corinne) Mme : 11033, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6043).

Viry (Stéphane) : 29558, Économie, finances et relance (p. 6026) ; **29998,** Économie, finances et relance (p. 6032).

Vuilletet (Guillaume) : 20934, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6068).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 26660, Économie, finances et relance (p. 5978) ; **29135,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5947).

Woerth (Éric) : 28869, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5948).

Wonner (Martine) Mme : 25552, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6084).

Wulfranc (Hubert) : 28796, Économie, finances et relance (p. 6006).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 21613, Intérieur (p. 6095) ; **27095,** Transition écologique (p. 6134).

Zumkeller (Michel) : 23479, Économie, finances et relance (p. 5972).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Accès aux documents, **27438** (p. 6138) ;
Enquête de recensement de la population, **27236** (p. 5987) ;
L'efficacité du site de l'ANTS, **26625** (p. 6102) ;
Privatisation du centre d'appels de l'ANTS, **12526** (p. 6092).

Agriculture

Application de la loi Egalim sur les prix suite à la crise sanitaire, **30687** (p. 5939) ;
Covid-19 : plan de sauvegarde de la filière AOP laitière, **28231** (p. 5933) ;
Difficultés AOP fromage et covid-19, **28233** (p. 5933) ;
Éligibilité des ETA au dispositif d'accompagnement de mise en place des ZNT, **31205** (p. 5943) ;
Encadrement des achats de terres agricoles françaises par les investisseurs étrangers, **30301** (p. 5936) ;
Entrepreneurs de travaux agricoles et aides aux bonnes pratiques phytosanitaires, **30688** (p. 5941) ;
Filière locale - Covid-19, **29733** (p. 5935) ;
Fromages AOP Normandie face au covid-19, **28235** (p. 5933) ;
Matériel agricole de collection, **26049** (p. 5955) ;
Réglementation du retournement des prairies permanentes, **30695** (p. 5942).

Agroalimentaire

Nécessité de garantir un prix du lait décent pour les producteurs, **30493** (p. 5938) ;
Situation critique des filières fromagères, **27971** (p. 5933) ;
Situation des entreprises de production, importation et distribution d'insectes, **11235** (p. 5963).

Alcools et boissons alcoolisées

Crise du covid -19 : les brasseurs indépendants en grande difficulté, **28796** (p. 6006).

Anciens combattants et victimes de guerre

Pour un maintien de la situation fiscale des anciens combattants, **21407** (p. 5967).

Animaux

Encadrement des expérimentations zootechniques, **20680** (p. 6060) ;
Expérimentation animale, **11973** (p. 6044) ; **20682** (p. 6061) ;
Expérimentation animale pour la recherche scientifique, **15757** (p. 6049) ;
Expérimentations scientifiques conduites sur les animaux - Zootechnie, **21158** (p. 6069) ;
Expérimentations zootechniques sur les animaux, **20685** (p. 6062) ; **20686** (p. 6063) ; **20929** (p. 6066) ; **20930** (p. 6067) ; **21159** (p. 6070) ;
Expérimentations zootechniques sur les animaux d'élevage, **20687** (p. 6064) ;
Interdiction des vaches fistulées, **20688** (p. 6065) ;
Méthodes alternatives à l'expérimentation animale, **13436** (p. 6045) ;

Réduction de l'expérimentation animale dans la recherche médicale, **23814** (p. 6078) ;
Zootechnie - Limites de la pratique, **20934** (p. 6068).

Aquaculture et pêche professionnelle

Conchyliculture face au covid-19, **28252** (p. 5935) ;
Impact de la Covid-19 sur la petite pêche côtière, **30311** (p. 5937) ;
Situation des artisans pêcheurs de Dunkerque, **31550** (p. 5943).

Associations et fondations

Activité de prêt pour les associations, **29539** (p. 6024) ;
Financement de la plateforme des ONG françaises pour la Palestine, **25746** (p. 6089).

Assurance complémentaire

Ouverture des fonds Madelin, **30316** (p. 6007).

Assurances

Accès au crédit - Personnes en situation de handicap/maladies longue durée, **10041** (p. 6119) ;
Avancée des négociations entre les signataires de la convention Aeras, **30902** (p. 6124) ;
Crise liquidité inter-entreprises suite réduction garanties par assureurs-crédit, **28534** (p. 6001) ;
Geler les notations des assureurs-crédits au 1er mars 2020, **28536** (p. 6002).

Audiovisuel et communication

Pertes de recettes des radios et chaînes de télévision locales indépendantes, **29112** (p. 6013) ; **30137** (p. 6014).

Automobiles

Places de parking réservées, **7936** (p. 6122) ;
Usine de batterie dans le Pas-de-Calais, **30524** (p. 6036).

B

Banques et établissements financiers

Aide à la mobilité bancaire, **26446** (p. 5977) ;
Clauses lombardes, **26874** (p. 5985) ;
Efficacité du mandat de mobilité bancaire, **25903** (p. 5976) ;
Frais bancaires dans le cadre d'une succession, **27276** (p. 5988) ;
Mise en œuvre du mandat de mobilité bancaire, **26240** (p. 5976) ;
Mobilité bancaire, **26660** (p. 5978) ;
Propositions du Comité de Bâle, **26875** (p. 5985).

Bâtiment et travaux publics

Prise en charge des surcoûts pour le BTP, **29326** (p. 6018) ;
Répartition des surcoûts dûs au covid-19 dans le BTP, **29327** (p. 6018).

Baux

Commercants locataires de petits propriétaires, **29548** (p. 6024).

Bioéthique

Classification des organismes issus de nouvelles techniques, **27072** (p. 6135).

Bois et forêts

Décret de mise en application du CIFA, **26082** (p. 5932).

C

Catastrophes naturelles

Demande de mise en place de mesures de prévention catastrophes naturelles, **26879** (p. 6135) ;

Fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM - Fonds Barnier, **24340** (p. 6129).

Chasse et pêche

Pêche au silure de loisir, **18786** (p. 6125).

Climat

Bilan de la Convention citoyenne pour la transition écologique, **30331** (p. 6144).

Collectivités territoriales

Entretien des bandes cyclables en zones rurales, **22828** (p. 5944) ;

Rapport de la Cour des comptes sur les sociétés d'économie mixte locales., **27773** (p. 5946).

Commerce et artisanat

CMA - Concurrence - Régime de sociétés, **22235** (p. 5970) ;

Conséquences de la crise sanitaire sur les métiers d'art, **30150** (p. 6121) ;

Déblocage de l'épargne retraite contrats « Madelin » crise de la Covid-19, **30338** (p. 6007) ;

Entreprises de savoir-faire d'excellence - soutien face à la crise, **30925** (p. 6036) ;

La situation actuelle des cafetiers, hôteliers et restaurateurs, **27777** (p. 5993) ;

Modalités de réouverture des marchés, **29556** (p. 6025) ;

Profession des antiquaires et brocanteurs, **29558** (p. 6026) ;

Renforcement des mesures d'urgence pour les entreprises, **28570** (p. 6002) ;

Report de la date des prochaines soldes d'été et d'hiver, **29770** (p. 6029) ;

Report de la période des soldes d'été 2020, **29559** (p. 6027) ;

Situation des forains en période de confinement, **29771** (p. 6029).

Commerce extérieur

Instex et le contournement de l'extraterritorialité des sanctions américaines, **26246** (p. 5981) ;

Les éventuelles sanctions américaines en réponse à la « taxe GAFA », **21698** (p. 5967) ;

Taxe sur le numérique et impact sur les filières concernées, **26090** (p. 5968) ;

Taxe sur les vins mousseux et effervescents - Aube - précaution, **26091** (p. 5968).

Communes

Intempéries dans les Alpes-Maritimes en novembre 2019, **26092** (p. 5980).

Consommation

Arnaques liées au dispositif « isolation des maisons d'habitation à 1 euro », **31352** (p. 6149) ;
Garantie des compagnies aériennes, **23410** (p. 6153) ;
Labels, **10400** (p. 5962).

Crimes, délits et contraventions

Fichage des usagers de cannabis, **30546** (p. 6115).

Culture

Avenir du Palais de la découverte, **25688** (p. 6085).

Cycles et motocycles

Port d'un gilet rétroréfléchissant pour tout cycliste circulant de nuit, **19328** (p. 6093).

D

Déchets

Difficultés rencontrées par le service public de collecte sélective des déchets, **27293** (p. 6137).

Développement durable

Incorporation de matière recyclée - Norme internationale, **26256** (p. 6133) ;
Recyclage des emballages légers en bois (ELB) ménagers, **31357** (p. 6150) ;
Soutien pour le développement d'une filière de recyclage, **29128** (p. 6141).

E

Économie sociale et solidaire

Usage du chèque-énergie auprès d'entreprises de l'ESS non inscrites au RCS, **30555** (p. 6146).

Élections et référendums

Report des municipales, **28026** (p. 5947).

Élevage

Situation de la brigade loup, **26685** (p. 6134).

Élus

Entrée en fonction des maires élus au premier tour des élections municipales, **28869** (p. 5948) ;
Installation des conseil municipaux, **29135** (p. 5947).

Emploi et activité

Avenir des brigadistes de la brigade du loup, **27095** (p. 6134) ;
Cautionnement et l'assurance-crédit TPE/PME et les conséquences avec la Covid-19, **30360** (p. 6034).

Énergie et carburants

Association régionale des amis des moulins d'Auvergne, **25080** (p. 6131) ;
Certificat d'économies d'énergie, **22013** (p. 6128) ;
Développement de la petite hydroélectricité, **25421** (p. 6132) ;

Habitat fluvial, **22680** (p. 6128) ;
Impact de la fermeture des réacteurs de Fessenheim sur les émissions de GES, **28033** (p. 6140) ;
L'installation des compteurs Linky, **27100** (p. 6136) ;
Moulins - Production d'hydroélectricité, **21734** (p. 6127) ;
Prime à la conversion, **30367** (p. 6144) ;
Prime énergétique et droit à l'erreur, **30368** (p. 6145) ;
Production petite hydro-électricité - préservation des moulins, **24707** (p. 6131) ;
Production petite hydro-électricité - préservation des petits moulins, **25223** (p. 6131) ;
Quasi monopole des entreprises locales de distribution d'électricité, **27508** (p. 6139) ;
Rapport Oxfam, **25928** (p. 5978) ;
Réglementation en vigueur des installations éoliennes, **21451** (p. 6126) ;
Uitilisation du chèque-énergie dans les établissements non conventionés APL, **30571** (p. 6147) ;
Utilisation de l'enveloppe consacrée à la rénovation des bâtiments publics, **25929** (p. 5979).

Enseignement supérieur

Absence de certains indicateurs au tableau de bord 2019 de Parcoursup, **22028** (p. 6071) ;
Anglicisation de l'enseignement supérieur français, **22029** (p. 6072) ;
Candidats baccalauréat en attente d'un avis d'attribution d'une aide spécifique, **9193** (p. 6041) ;
Certification anglais - License, **25430** (p. 6081) ;
Certification en langue anglaise, **25431** (p. 6081) ;
Création à l'UFR langues de l'université Rennes 2 d'un DU « animaux et sociétés », **24720** (p. 6080) ;
Devenir des étudiants au sortir des « classes passerelles », **13741** (p. 6046) ;
Dysfonctionnement de la plateforme Parcoursup, **19926** (p. 6055) ;
Étudiants parisiens en médecine, **28320** (p. 6088) ;
Formation « animaux et société » de l'université Rennes 2, **26278** (p. 6086) ;
Français hors de France - Parcoursup - Baccalauréat, **20757** (p. 6065) ;
Iniquité entre les droits et devoirs des étudiants du CREPS, **11033** (p. 6043) ;
L'impossibilité de trouver des stages pour des étudiants en master 2 d'écologie, **19183** (p. 6053) ;
L'intégration à Parcoursup des enfants de militaires, **16782** (p. 6050) ;
Méthodologie de calcul des bourses étudiantes, **19357** (p. 6054) ;
Obligation de certification en langue anglaise pour la licence professionnelle, **25706** (p. 6086) ;
Offre de cours en français pour les étudiants internationaux, **22856** (p. 6075) ;
Parcoursup, **19931** (p. 6057) ;
Parcoursup - Discrimination due à l'établissement d'origine, **16784** (p. 6051) ;
Plateforme Parcours Sup, **20273** (p. 6058) ;
Processus Parcoursup pour les élèves de Bachibac, **25433** (p. 6082) ;
Sélection licence psychologie - Enseignement supérieur, **4868** (p. 6040) ;
Transparence des algorithmes utilisés pour Parcoursup, **22032** (p. 6073).

Enseignement technique et professionnel

Suppression du concours d'entrée en IFSI et inscription parcoursup, **20497** (p. 6059).

Entreprises

Crise sanitaire : accompagnement des entreprises de sécurité événementielle, **29997** (p. 6031) ;

Déblocage anticipé du plan d'épargne d'entreprise face à la crise covid-19, **28884** (p. 6007) ;

Facilitation de la cession d'une entreprise lors d'une liquidation judiciaire, **29365** (p. 6020) ;

L'avenir de la filière textile, **29998** (p. 6032) ;

Mesures - secteur traiteurs - évenementiel, **27521** (p. 5991) ;

Nationalisation de Luxfer Gerzat, **28063** (p. 5996) ;

Propositions des experts comptables et commissaires aux comptes., **27809** (p. 5994) ;

Situation des professionnels du pressing - Covid-19, **27671** (p. 5992).

Établissements de santé

Fermeture de la réanimation pédiatrique du Mans, **26133** (p. 6123).

Étrangers

Pour la libre circulation de l'amour, **31785** (p. 6090).

Examens, concours et diplômes

Conditions d'examen des étudiants en médecine s'engageant contre le covid-19, **28632** (p. 6089).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Développement des soins palliatifs et formation, **23867** (p. 6079).

Fonctionnaires et agents publics

Mesures favorisant l'engagement dans la vie publique locale et fonctionnaires, **26517** (p. 5945).

Français de l'étranger

Bourses et logements du CROUS pour les Français de l'étranger, **21509** (p. 6071) ;

Fixation des taux de chancellerie dans le contexte de l'épidémie de covid-19, **29395** (p. 6021).

G

Gendarmerie

Situation du service d'ordre et encadrement d'évènements sportifs et culturels, **28356** (p. 6113).

H

Hôtellerie et restauration

La situation et les charges des restaurateurs sévèrement touchés., **29627** (p. 6027) ;

Mise en place d'un plan spécifique à la restauration hors foyer, **31132** (p. 6038) ;

Situation des grossistes spécialisés dans la restauration hors domicile, **29171** (p. 6015) ;

Soutien aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, **28915** (p. 6008).

I

Immigration

Politique de l'immigration, **354** (p. 6091).

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, **25254** (p. 5974) ;

Foncière « Terre de liens », **26528** (p. 5983) ;

Les obligations du collecteur dans le cadre du prélèvement à la source, **16261** (p. 5964).

Impôts et taxes

Applicabilité de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens, **17321** (p. 5965) ;

Application de la TVS aux véhicules type pick-up, **21018** (p. 5966) ;

Art. 990 D et suivants du CGI - application taxe annuelle, **28655** (p. 5949) ;

Avis à tiers détenteur - coût - nombre - année 2019, **28656** (p. 6004) ;

Coût de la nouvelle taxe européenne sur le plastique incombant à la France., **31618** (p. 6150) ;

Diminution des impôts de production, **26146** (p. 5981) ;

Solidarité fiscale - art. L.267 du livre des procédures fiscales, **28660** (p. 6004) ;

Suppression d'un doublon de TVA en matière d'énergie, **28918** (p. 6009).

Impôts locaux

Abattement TEOM, **25466** (p. 5975) ;

Classification des logements concédés par nécessité absolue de service, **24069** (p. 5973) ;

Hausse de la taxe foncière - Incompréhension et inquiétude pour la régler, **23479** (p. 5972) ;

Résidences secondaires- Majoration de la taxe d'habitation- Application, **19724** (p. 5965).

Industrie

Luxfer et la renationalisation de l'industrie française, **28920** (p. 6010) ;

Protection des actifs économiques et risques d'atteintes à la souveraineté, **27339** (p. 5988) ;

Revalorisation des industries plastiques stratégiques, **30606** (p. 6147).

Intercommunalité

Effets d'un report des élections sur les conseils communautaires des EPCI, **29176** (p. 5949).

Internet

Régulation d'Internet contenus haineux, intégrité élections, vie privée, données, **18646** (p. 6151).

J

Jeux et paris

Paris en ligne courses hippiques, **29638** (p. 5950).

Justice

Bénéficiaires effectifs - Identification, **21785** (p. 5969).

L

Lieux de privation de liberté

Droits de la défense et libertés fondamentales des détenus pendant le covid-19, **29183** (p. 6117).

Logement

Recensement marnière et indemnisation, **23263** (p. 6129).

M

Maladies

Conséquences du coronavirus sur les entreprises françaises, **27346** (p. 5990).

Marchés publics

Assouplissement temporaire du code des marchés publics, **29834** (p. 6030) ;

Concurrence et réciprocité sur les marchés publics stratégiques de l'UE, **27148** (p. 5986) ;

Seuil du SPASER, **27349** (p. 5991).

Mer et littoral

Création de la servitude de passage des piétons sur le littoral, **30030** (p. 6142).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation, **30623** (p. 6152).

Mort et décès

Sur l'installation d'un infâme business de la mort au marché de Rungis, **28392** (p. 5947).

Moyens de paiement

Frais d'utilisation de la carte bancaire en sans contact pour les commerçants, **29199** (p. 5983) ;

Les frais bancaires liés au règlement par carte de paiement, **26325** (p. 5982).

N

Nuisances

Nuisances sonores des deux-roues et engins de jardinage, **28396** (p. 6140).

O

Ordre public

Gestion des banlieues dites « sensibles » durant la crise sanitaire., **27847** (p. 6113) ;

Sur la manifestation communautariste interdite « Justice pour Adama », **30220** (p. 6115).

Outre-mer

Accès à une alimentation saine pour les départements et régions d'outre-mer, **25492** (p. 6119) ;

Intégration de spécialistes locaux aux missions scientifiques de l'État, **22892** (p. 6076) ;

L'accès des ultra-marins à l'enseignement supérieur, **14173** (p. 6047) ;

Obésité - Outre-mer, **24951** (p. 6117) ;

Pour un prix équitable du logement étudiant à La Réunion, **19408** (p. 6055).

P

Patrimoine culturel

10e anniversaire - inscription du repas gastronomique au patrimoine de l'UNESCO, **28404** (p. 5958) ;
Architectes des bâtiments de France, **26752** (p. 5956) ;
Bénévolat et pratique de la plongée archéologique, **21562** (p. 5951) ;
Menaces sur l'archéologie préventive, **29424** (p. 5961) ;
Monuments historiques, **28942** (p. 5960) ;
Patrimoine culturel et historique français - prêt aux entreprises exception, **28943** (p. 5961) ;
Plan de sauvegarde des œuvres des musées nationaux en cas de crue de la Seine, **24772** (p. 5955) ;
Travaux et désordres au musée du Louvre, **23077** (p. 5952).

Personnes handicapées

Accès à la culture des personnes en situation de handicap, **28135** (p. 5957) ;
Politique tarifaire des musées et établissements culturels visiteurs handicapés, **27555** (p. 5957) ;
Reconnaissance des artistes en situation de handicap, **6628** (p. 5950).

Pharmacie et médicaments

Implantations de pharmacies en zones rurales, **25507** (p. 6123).

Police

Répression policière d'une collecte solidaire à Montreuil le 1er mai 2020, **29437** (p. 6114).

Politique économique

Maintien du pouvoir d'achat populaire face à la crise sanitaire, **27865** (p. 5995).

Politique extérieure

Asile pour Assange, **21072** (p. 6095) ;
Conditions de l'annulation de la dette des pays pauvres, **28954** (p. 6010) ;
État des discussions avec le Bénin pour la restitution d'œuvres d'art, **24420** (p. 5954).

Pollution

Pollution plastique, **31685** (p. 6151).

Postes

Absence d'efforts opérés par certains services publics à l'occasion de la crise, **28150** (p. 5997) ;
La Poste abandonne-t-elle ses obligations de service public ?, **28152** (p. 5998) ;
Présence postale actuelle dans les territoires ruraux, **28153** (p. 5998) ;
Service public postal et covid-19, **28154** (p. 5999).

Produits dangereux

Notre-Dame : contamination au plomb, **21597** (p. 5952) ;
Règlementation concernant les concentrations en résidus de pesticides dans l'air, **30066** (p. 6142).

Professions de santé

Attribution du grade de licence aux pédicures-podologues, **15550** (p. 6048) ;
Modalités nouvelles de l'accès aux études et de la formation de psychomotricien, **25532** (p. 6083).

R

Recherche et innovation

Évaluation des objectifs de l'Agence nationale de recherche, **25552** (p. 6084) ;
Expérimentations animales, **5743** (p. 6041) ;
Libre accès à la documentation scientifique en ligne pendant l'épidémie, **27899** (p. 6087) ;
Recherche médicale substitutive, **23559** (p. 6078) ;
Soutien au développement d'entreprises de la healthtech, **30459** (p. 6034) ;
Téléthon : La recherche expérimentale in vivo, **18448** (p. 6052).

Religions et cultes

La croissance des incendies volontaires d'églises catholiques, **22144** (p. 6097).

S

Santé

Encadrement des masques de protection, notamment ceux de fabrication artisanale, **29008** (p. 6013) ;
Production des masques alternatifs en tissu, **28734** (p. 6005) ;
Réglementation des poêles à granulés de bois, **30849** (p. 6148) ;
Réglementation liée à l'émanation de fumées toxiques, **24634** (p. 6130).

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentations du numéro d'urgence unique 112, **26368** (p. 6100) ;
Immatriculation des véhicules des forces de l'ordre, **25573** (p. 6099) ;
Le gilet jaune, équipement de protection individuel, **19611** (p. 6094) ;
Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, **27410** (p. 6105) ;
Mise en place d'un numéro unique d'appel aux secours d'urgence, **21613** (p. 6095) ;
Numéro d'appel d'urgence unique - mise en place, **27411** (p. 6107) ;
Numéro d'appel d'urgence unique en France, **27590** (p. 6109) ;
Numéro unique d'appel d'urgence, **27591** (p. 6111) ;
Numéro unique d'urgence, **22364** (p. 6096) ;
Rationalisation des numéros d'appel d'urgence, **27219** (p. 6103) ;
Reconnaissance du 112 comme numéro unique d'urgence, **27220** (p. 6104) ;
Recrutement intercommunal des nageurs sauveteurs, **25856** (p. 5944) ;
Réforme du système des numéros d'appel d'urgence, **26598** (p. 6101) ;
Simplification numéros d'appel d'urgence, **27413** (p. 6108).

Sécurité routière

Conduite sans permis de conduire et sans assurance, **22531** (p. 6098) ;
Contrôle technique- Sécurité routière, **26200** (p. 6133) ;

Sécurité routière - Pour la création d'une ligne d'arrêt de passage piétons., **25008** (p. 6098).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application TVA réduite sur les masques, **29490** (p. 6022) ;
Situation des artisans d'art, **26816** (p. 5984) ;
Taxation des protections urinaires, **24837** (p. 5973).

Taxis

Aides aux taxis, **29492** (p. 6022) ;
Les taxis dans le plan national en faveur du tourisme, **30471** (p. 6035).

Télécommunications

Expérimentation - Déploiement 5G - Information des maires et des riverains, **23129** (p. 5971).

Tourisme et loisirs

Coronavirus - Difficultés des agences de voyages, **27597** (p. 6120) ;
Situation des discothèques, **29268** (p. 6016).

Transports aériens

Défaillance de compagnies aériennes opérant en France, **24646** (p. 6156) ;
Défaillance d'une compagnie aérienne et protection des consommateurs, **24301** (p. 6155) ;
Défaillances des compagnie aériennes : pour un renfort des droits du passager., **23793** (p. 6154) ;
Procédure de « chargeback », **25724** (p. 5976) ;
Protection des consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes, **23975** (p. 6154).

Transports routiers

La réglementation sur le convoyage de bus articulés, **20055** (p. 6094).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aides pour les interprètes de conférences, **30872** (p. 6121) ;
Demande de report des charges fiscales et sociales - majoration, **29515** (p. 6023) ;
Indemnité de perte de gains pour les indépendants, **28222** (p. 5999) ;
Indemnité de pertes de gains pour les travailleurs indépendants, **28223** (p. 6000) ;
Inquiétude des professions libérales et indépendants pour leur sortie de crise, **31195** (p. 6039) ;
Interprètes et traducteurs - fonds de solidarité, **31533** (p. 6122).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bois et forêts
Décret de mise en application du CIFA

26082. – 28 janvier 2020. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le troisième décret d'application concernant le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA). L'article 32 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 a institué cet outil d'épargne, d'auto-assurance et d'investissement destiné aux propriétaires privés de forêt, aux groupements forestiers et aux sociétés d'épargne forestière. Le CIFA fait partie, avec le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement financier (Défi Forêt) et les groupements forestiers d'investissement (GFI), des nouveaux mécanismes de financement mis en place pour favoriser les plantations en zone forestière. Il s'inscrit également en soutien du plan d'action interministériel forêt-bois présenté par le Gouvernement le 16 novembre 2018. Considérant que deux décrets ont déjà été signés en février 2017, et convaincu de la volonté du Gouvernement de souhaiter mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour favoriser l'investissement dans les forêts privées, il lui demande sous quel délai il entend conclure la procédure de publication actuellement en cours.

Réponse. – Le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) est un outil d'auto-assurance et d'investissement permettant aux propriétaires forestiers de s'approprier une stratégie de prévention et de lutte contre les conséquences des sinistres naturels. Le CIFA est porté par les articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction issue de l'article 38 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Il permet aux personnes physiques propriétaires forestiers et aux groupements forestiers et sociétés d'épargne forestière ayant souscrit un contrat d'assurance garantissant leur forêt contre le risque de tempête de constituer une épargne bénéficiant, au regard des droits de mutation à titre gratuit, d'une exonération des trois quarts de ces droits. L'épargne déposée sur le CIFA est dédiée au financement de travaux de reconstitution forestière suite à un sinistre naturel, de travaux de prévention d'un tel sinistre ou, dans la limite de 30 % des sommes déposées sur le compte une année donnée, de travaux forestiers de nature différente ou de la réalisation d'un document de gestion durable. Les titulaires du compte doivent être propriétaires de forêts et s'être engagés à y appliquer une des garanties de gestion durable prévues au code forestier (hors codes de bonnes pratiques sylvicoles, document dont la validité comme présomption de garantie de gestion durable prend fin au 1er janvier 2022). Le CIFA a connu quelques difficultés à se développer dans la mesure où les règles l'encadrant, quoique sécurisant de façon satisfaisante le respect des dispositions prévues pour en bénéficier, se sont avérées trop complexes et lourdes à gérer pour les titulaires comme pour les teneurs des comptes. Cet état de fait a dissuadé les banques et autres établissements financiers de proposer l'outil et les contribuables concernés d'ouvrir un compte. Des modifications législatives allégeant la contrainte administrative pour les titulaires et teneurs de compte ont été portées par la loi de finances rectificative pour 2016 et la publication de deux décrets depuis février 2017 a complété le dispositif. Un premier décret a étendu les compétences des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation aux contrôles conduits en matière de fiscalité forestière patrimoniale (décret n° 2018-404 du 29 mai 2018 publié au *Journal officiel* du 30 mai 2018). Un deuxième décret a modifié la partie réglementaire du code monétaire et financier (décret n° 2019-289 du 8 avril 2019 relatif au compte d'investissement forestier et d'assurance). Un troisième et dernier décret est en préparation. Il était prévu initialement pour être intégré à l'annexe 3 du code général des impôts (CGI). À l'issue d'échanges avec la direction de la législation fiscale, il a finalement été acté que ces dispositions ont vocation à être intégrées au sein du code forestier. Elles feront l'objet d'un décret « modifiant et complétant les dispositions relatives à l'assurance des bois et forêts des particuliers » et devront figurer au chapitre II « Compte épargne d'assurance pour la forêt » du titre V « Dispositions relatives à l'assurance » du livre III « Bois et forêts des particuliers » de la partie réglementaire du code forestier. Il s'agira de créer un article D. 351-2 au sein du chapitre II, en reprenant les dispositions approuvées par le comité national de la gestion des risques en forêt le 24 janvier 2017 et initialement destinées à l'annexe 3 du CGI. Ce décret précisera la nature des pièces que les titulaires d'un compte doivent tenir à la disposition de l'administration et le délai de conservation de celles-ci. Il prévoira également pour l'établissement bancaire teneur du compte une obligation de fourniture annuelle d'un relevé rappelant au titulaire du compte ses

obligations au regard de l'alimentation du compte et de l'utilisation des sommes déposées sur celui-ci. La parution de ce troisième et dernier décret, actuellement soumis à l'expertise du service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, devrait intervenir dans les prochains mois.

Agroalimentaire
Situation critique des filières fromagères

27971. – 7 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation critique que traversent les filières fromagères sous signes officiels de qualité face à la crise sanitaire du covid-19. En Haute-Savoie, la filière IGP est particulièrement touchée par les conséquences de la crise sanitaire, qui a provoqué, suivant les opérateurs, de 50 à 80 % des baisses de commande depuis la mi-mars 2020, notamment sur les marchés de la Tomme de Savoie et de la Raclette de Savoie. Ils attendent aujourd'hui en urgence des réponses concrètes. Ils ont notamment besoin d'aides urgentes au stockage des fromages, à l'écoulement des surplus vers les marchés secondaires et à la régulation des volumes de lait. Ils appellent à favoriser les dons plutôt que les destructions, en augmentant les plafonds pour les dons de fromages et de lait. Ils souhaitent aussi la compensation des pertes de valorisation AOP-IGP des producteurs de lait sur du lait réorienté. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions.

Agriculture
Covid-19 : plan de sauvegarde de la filière AOP laitière

28231. – 14 avril 2020. – **M. Jean-François Parigi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la crise sanitaire du covid-19 sur la filière AOP laitière. Depuis le début de la pandémie, la filière laitière AOP qui concerne 45 fromages, 3 beurres et 2 crèmes est durement touchée, avec une baisse des commandes de 50 à 80 %. Les principales raisons sont la fermeture des restaurants qui représentent 5 % des ventes AOP, des rayons à la découpe dans les grandes surfaces (38 % des ventes), l'annulation des foires aux fromages et plus récemment la fermeture des marchés. Une situation qui met les PME, TPE, fromageries ainsi que les coopératives en grandes difficultés et par effet de ricochet les éleveurs. Ces derniers sont appelés à réduire de 5 % leur production par rapport au volume d'avril 2019. Ainsi, il est impératif de mettre en place un plan de sauvegarde de la filière afin de protéger le savoir-faire français mais aussi préserver plus de 55 000 emplois dans ce secteur. En Seine-et-Marne, terre historique du brie, comme dans beaucoup d'autres territoires français les AOP laitières sont de véritables moteurs de l'économie locale. La filière fait vivre plus de 20 000 producteurs de lait et 450 ateliers de transformation ou d'affinage au quotidien. Les habitudes alimentaires des consommateurs ont été profondément modifiées en raison de cette crise sanitaire, mais pour une période limitée d'où la nécessité de protéger la filière AOP. Les fromages font la fierté de la gastronomie française et représentent l'un des symboles culinaires du pays. Dès lors, il lui demande quels dispositifs de soutien à la filière AOP laitière le Gouvernement compte mettre en place.

Agriculture
Difficultés AOP fromage et covid-19

28233. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des AOP fromage dans le contexte de crise sanitaire liée au covid-19. Les fermetures de restaurants, l'arrêt de la vente à la coupe, l'arrêt des marchés, les difficultés au niveau de la collecte de lait, ont généré des baisses importantes d'activité et de recettes pour les AOP fromage, estimées entre 50 et 90 %. Alors qu'on atteint le pic saisonnier de la production laitière, il souhaiterait connaître les dispositifs d'aide au stockage envisageables, et plus généralement les mesures de soutien pour la filière durement impactée.

Agriculture
Fromages AOP Normandie face au covid-19

28235. – 14 avril 2020. – **Mme Sonia Krimi*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs de fromages AOP de Normandie. La situation créée par le covid-19 a conduit à une baisse drastique de la demande de fromage, avec une perte significative de lait dans les cas où les producteurs n'ont pas de laiterie. Les dispositifs mis en place par l'État risquent de répondre que partiellement à la forte baisse du

chiffre d'affaires, laissant entrevoir de nombres faillites de producteurs locaux, ce qui serait un véritable drame pour le patrimoine gastronomique normand. Dans ce contexte difficile, elle souhaiterait connaître les dispositifs d'urgence que va mettre en place le ministère afin d'aider la filière des fromages AOP de Normandie.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique (IG), et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les fromages sous IG maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. De plus, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement de l'organisation commune de marché unique, qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril 2020 d'activer pour six mois, à compter du 1er avril 2020, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre aux fromages sous IG qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise actuelle (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministère chargé de l'agriculture travaille également avec le conseil national des appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre (RRO) de fromages sous IG déjà mis en œuvre pour huit des fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre de ces derniers. Les RRO pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront par exemple prévoir une application saisonnière temporaire avec l'établissement de références mensuelles ou trimestrielles. Les services du ministère chargé de l'agriculture assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Les producteurs et les entreprises de la filière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère chargé de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Aquaculture et pêche professionnelle
Conchyliculture face au covid-19

28252. – 14 avril 2020. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la conchyliculture de Normandie. Le début d'année 2020 a fortement impacté le secteur, avec la présence de norovirus qui a conduit aux retraits et aux rappels de produits, entraînant une forte médiatisation conduisant à son tour une baisse des ventes de 70 % dans les cas extrêmes. Consécutivement, l'épidémie de covid-19 en Chine a fait fortement baisser les exportations, rendant cette situation extrêmement difficile. La baisse de la consommation intérieure en mars 2020 donne le coût d'arrêt final au chiffre d'affaires des exploitations. Si aucune mesure de sauvegarde n'est prise rapidement, on risque de voir cette filière complètement anéantie par une saison extrêmement mauvaise. C'est dans ce contexte urgent qu'elle souhaite connaître les dispositifs envisagés par M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation afin de protéger cette filière.

Réponse. – Les zones de production normandes ont été fermées temporairement par arrêtés préfectoraux, conformément au dispositif sanitaire national mis en place depuis 2011, parce que les éléments de preuve convergeaient pour incriminer la consommation de coquillages dans l'épidémie de gastro-entérite. Les coquillages issus des zones concernées ont été retirés du marché pour protéger les consommateurs. La situation des conchyliculteurs directement impactés par ces fermetures a fait l'objet d'un examen particulier et le Gouvernement s'est attaché à mettre en place l'ensemble des réponses possibles pour un accompagnement socio-économique des entreprises, à court ou plus long terme. Ont été activées des mesures de soutien transversales, telles que des dispositifs de report d'étalement ou d'allègement des charges sociales, que les conchyliculteurs ont pu solliciter auprès de la mutualité sociale agricole ou de l'établissement national des Invalides de la marine. Des soutiens plus spécifiques pour des investissements préventifs permettant la mise à l'abri ou la purification des coquillages sont également possibles. À plus long terme, la profession a engagé une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de fonds de mutualisation des risques conchylicoles, qui pourrait mobiliser le fonds européen des affaires maritimes et la pêche (FEAMP) dans sa future programmation. En ce qui concerne les impacts économiques de la pandémie de covid-19 pour ces entreprises conchylicoles, la grande majorité des entreprises ont été et sont pleinement éligibles à ces dispositifs horizontaux qui ont pu être mobilisés rapidement : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales, report d'échéances de crédits. Les négociations au niveau européen, dans lesquelles la France a largement pris part, ont permis par ailleurs la mise en place de mesures de soutien spécifiques à la filière pêche et aquaculture. Plus particulièrement pour l'aquaculture, la modification de l'article 55 du FEAMP permet de financer une compensation aux entreprises conchylicoles qui ont subi des pertes dues à la crise covid-19, notamment pour celles qui exportaient vers la Chine et qui ont perdu ces marchés au premier semestre 2020. Ce dispositif spécifique, dont la définition s'est faite en collaboration étroite avec les organisations professionnelles du secteur, permettra à moyen terme d'atténuer la perte de chiffre d'affaires des entreprises conchylicoles les plus impactées. La réduction de l'impact de ces crises successives pour la filière conchylicole dépendra enfin et surtout de la reprise de la consommation. À cette fin, le Gouvernement continue d'encourager les consommateurs à reprendre le chemin de la consommation de coquillages, que ce soit chez eux, dans les restaurants ou en direct dans les cabanes ostréicoles. En outre, l'État pourra soutenir les campagnes de promotion et de communication qui seront mises en œuvre par des organisations professionnelles, par l'intermédiaire du FEAMP en particulier.

Agriculture
Filière locale - Covid-19

29733. – 26 mai 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de la concurrence des fruits et légumes étrangers en cette période de crise sanitaire. En effet, suite aux mesures de restriction des déplacements et de confinement liées au covid-19, les agriculteurs français ont été fortement impactés, que ce soit par la fermeture des marchés locaux ou par l'arrêt des professionnels de la restauration. Ainsi, durant cette période, les agriculteurs ont enregistré de lourdes pertes de chiffre d'affaires notamment pour le secteur de l'élevage, avec une baisse d'activité de 60 %, ou pour le secteur viticole, avec une perte de chiffre d'affaires qui avoisine les 97 % sur le marché de RHD. Au regard des difficultés économiques que rencontrent les exploitants agricoles liées à cette crise sanitaire, ces derniers ne pourront pas faire face en cette période de reprise d'activité à la concurrence des agriculteurs européens, en particuliers espagnols. Certains agriculteurs constatent amèrement que leurs marchandises ne trouvent pas de débouchés alors même que les rayons des grandes surfaces sont garnis de fruits et légumes européens ou internationaux. Cependant, et alors que durant ces semaines de confinement de nombreux acteurs ont joué la carte de la filière locale et du circuits-

court, il serait aujourd'hui impensable que cette prise de conscience soit d'ores et déjà derrière nous. Recourir à la filière locale comporte de multiples effets vertueux. Tout d'abord, cela permet de pérenniser l'emploi, les exploitations agricoles et les savoir-faire issus des territoires. Pour la région Occitanie, la production de fruits et légumes représente un chiffre d'affaires de 700 millions d'euros et plus de 35 000 emplois, pour une production d'un million de tonnes. De plus, favoriser un approvisionnement en terme de filière locale, c'est agir favorablement sur l'empreinte carbone et instaurer une consommation raisonnée basée sur la saisonnalité des produits. Elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement pourrait entreprendre pour favoriser la filière locale dans l'approvisionnement des commerces alimentaires et de la restauration collective.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Les entreprises doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité d'entreprises du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés de plein vent, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 a permis à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Le Gouvernement est aux côtés de tous les chefs d'entreprise et tous les salariés dans cette période de crise liée au covid-19. Diverses mesures de soutien aux entreprises ont été mises en place pour toutes les filières et notamment les filières agricoles dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel…). La crise a également modifié les chaînes logistiques de certaines filières agroalimentaires. Néanmoins, l'ensemble des parties prenantes s'est mobilisé afin de soutenir la production française. Cela s'est traduit par des actions de communication et de promotion conduites par les interprofessions, par exemple l'interprofession des fruits et légumes frais, Interfel, qui a reçu le soutien financier du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour sa communication en faveur de la consommation de produits de saison. Les consommateurs ont été réceptifs à ces campagnes de communication en privilégiant l'achat local et français. L'interprofession laitière s'est également mobilisée pour mettre en place des actions de communication ciblées visant à promouvoir la consommation des fromages de tradition, en particulier ceux sous signe d'identification de la qualité et de l'origine. Il convient également de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant l'offre française. Enfin, différentes actions et initiatives ont permis un écoulement au plus près des produits frais nationaux, notamment la mise en place de *drive* à la ferme et d'autres outils de vente directe, comme cela a pu être le cas pour l'agneau à Pâques. Par ailleurs, le marché unique européen, caractérisé par la liberté de circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux, représente un pilier de la construction européenne et constitue une source d'opportunités pour ses acteurs économiques. De même, en matière de politique commerciale, il importe que l'Europe continue à favoriser un commerce mondial équilibré, et évite l'écueil du repli sur soi, dont les conséquences pourraient amplifier les effets de la crise. La France est particulièrement attachée à ce que les filières européennes bénéficient de cadres européens protecteurs efficaces vis-à-vis de la concurrence déloyale et reste très attentive pour activer les instruments de défense commerciale dès que les critères sont réunis, dans le respect du droit européen et international. La stratégie de la ferme à la table de la Commission européenne constitue une opportunité unique pour réaffirmer et refonder le contrat social sur l'alimentation qui lie l'Union européenne (UE) avec ses concitoyens depuis la mise en place du traité de Rome et mettre en place un système alimentaire plus durable et plus résilient pour l'UE. Dans ce cadre, la France soutient l'ambition de la Commission de donner aux consommateurs, au niveau européen, une meilleure information sur les produits agricoles et alimentaires, en particulier leur origine, leurs qualités nutritionnelles et leurs modes de production. Le renforcement de l'information donnée aux consommateurs pourra ainsi favoriser des modes de consommation plus durables. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La crise sanitaire place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement.

Agriculture

Encadrement des achats de terres agricoles françaises par les investisseurs étrangers

30301. – 16 juin 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un meilleur encadrement des achats de terres agricoles françaises par des investisseurs étrangers. La crise sanitaire de la covid-19 a remis sur la table les priorités en matière de secteurs stratégiques pour le pays. Le foncier agricole en fait partie et ne peut pas être soumis aux investissements étrangers, en particulier non-européens. En 2016 et 2017, le groupe chinois Reward a pu acheter des terres agricoles dans l'Indre (1 700 hectares), puis dans

l'Allier (900 hectares) pour produire de la farine destinée aux boulangeries chinoises. Or le 13 mai 2019, ce groupe chinois a fait faillite. Cette faillite a été annoncée dès janvier 2019 par l'agence Fitch. Celle-ci a mis en doute la bonne santé financière du groupe Reward, soulignant l'opacité des comptes des firmes chinoises et leur refus de donner des informations pertinentes. Les audits de ces firmes sont ainsi incomplets. Le manque de fiabilité des investisseurs chinois interroge également leur capacité à acquérir des terres agricoles sur le territoire national. Ces investisseurs profitent de l'incapacité juridique des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) à préempter des cessions partielles de parts sociales de sociétés dont l'activité est basée sur l'agriculture. Les SAFER ne peuvent préempter ainsi que des cessions totales, ce qui permet en conséquence aux investisseurs étrangers comme Reward d'acheter des terres agricoles dans leur quasi-totalité sans qu'elles ne rencontrent d'obstacles. Cette incapacité juridique résulte d'une censure du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017 sur la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle. C'est notamment l'article 3 de cette loi qui a été censurée : le dispositif prévoyait que les SAFER puissent exercer leur droit de préemption en cas de cession partielle des parts ou actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole, lorsque l'acquisition aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité des parts ou actions, ou une minorité de blocage au sein de la société. Bien que le Conseil constitutionnel ait relevé que l'article 3 était motivé par la volonté d'éviter tout contournement du droit de préemption des SAFER, il a jugé que le dispositif allait trop loin en portant atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Entre la conformité constitutionnelle et les investissements par des groupes étrangers non-européens et peu fiables, il apparaît urgent de redonner aux terres agricoles françaies une pleine valeur stratégique. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il advient des terres agricoles françaises rachetées par le groupe Reward. Il souhaite aussi connaître les intentions du Gouvernement sur un nouveau dispositif de préemption des terres agricoles par les SAFER en cas de cession partielle et qui soit conforme à la Constitution.

Réponse. – Les outils de régulation du foncier sont en partie inadaptés face au développement des phénomènes de concentration conduits sous forme sociétaire quelle que soit la nationalité de la société se portant acquéreuse. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration conduits sous forme d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a cependant été censurée par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond, il est nécessaire d'en évaluer la portée à l'heure actuelle. À cet égard les données disponibles sur les années 2016 à 2018 font apparaître que les acquisitions de parts sociales réalisées par des étrangers sont au nombre de 257 pour une valeur de 491 millions d'euros en cumul, soit respectivement 1,3 % du nombre et 14,4 % du montant des acquisitions observées au cours de cette même période. Plus précisément et au titre de 2018 par exemple, les transactions ont concerné avant tout des sociétés d'exploitation (dans un cas sur deux des société civiles d'exploitation agricoles), pour 49 % en nombre et 95 % en valeur. Elles ont également concerné des sociétés de portage (pour les deux tiers des groupements fonciers agricoles), pour 38 % en nombre et 2 % en valeur. L'origine des acquéreurs est d'abord européenne (Union européenne et pays européens n'appartenant pas à l'Union). Les européens représentent 76 % des acquéreurs et réalisent 97 % de la valeur des transactions. Les autres acquéreurs viennent principalement d'Amérique du Nord (10 %), d'Asie (6 %) et autres provenances (8 %). Le Gouvernement reste extrêmement attentif à cette question du foncier agricole, en particulier à la transparence du marché et au contrôle du risque de son accaparement. Il a déjà pris des initiatives au niveau réglementaire. Ainsi le Gouvernement a pris le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019, en application de la loi PACTE, pour étendre le contrôle préalable des investissements étrangers en France à la sécurité alimentaire et donc à la surveillance des acquisitions de foncier agricole. La réflexion se poursuit en vue de compléter le dispositif de régulation du marché des parts sociales de sociétés détenant et/ou exploitant du foncier agricole.

Aquaculture et pêche professionnelle
Impact de la Covid-19 sur la petite pêche côtière

30311. – 16 juin 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la crise de la Covid-19 sur le secteur de la pêche et plus particulièrement sur la petite

pêche côtière. En avril 2020, 390 pêcheurs, chefs d'entreprises, scientifiques et élus, ont demandé au Gouvernement d'orienter les aides liées à la Covid-19 vers la petite pêche côtière. Or aucune réponse n'a pas pour ce jour été faite. De plus, le 2 mai 2020, un arrêté a été publié pour l'attribution des aides au secteur de la pêche. Cependant, celui-ci n'inclut aucun critère environnemental et social. Tel que rédigé, les associations de petits pêcheurs locaux et les ONG environnementales craignent que les aides publiques ne soient captées que par les plus gros armements industriels. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entendait prendre des dispositions pour flécher ces aides sur les associations de petits pêcheurs locaux en y ajoutant des critères sociaux et environnementaux afin de leur permettre de protéger l'environnement et leurs emplois.

Réponse. – Différents mécanismes de soutien à la filière de la pêche maritime ont été actionnés qui s'appliqueront sans distinction sur le territoire métropolitain et en outre-mer. À l'échelon régional, dans un plafond exceptionnel et transitoire de 120 k€ par entreprise et établi par la Commission européenne en raison de cette crise majeure, certaines régions françaises ont décidé de mettre en place des dispositifs de soutien privilégié à la filière pêche. À l'échelon national, ce sont les mécanismes horizontaux de soutien aux entreprises auxquels sont éligibles la majorité des professionnels de la pêche : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales (ENIM pour la pêche ou MSA pour l'aquaculture). En outre, le régime d'activité partielle a été revalorisé pour les pêcheurs afin de prendre en compte les spécificités de la rémunération à la part qui est utilisée sur les navires. À l'échelon européen, des aides, en complément aux dispositifs précédemment évoqués, ont été apportées spécifiquement au secteur de la pêche. En effet, les mécanismes de soutien financés par le fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ont été exceptionnellement étendus à la crise sanitaire actuelle : il s'agit des dispositifs d'arrêt temporaire et d'aide au stockage et de plan de compensation des surcoûts (dans les départements d'outre-mer), avec la mise en œuvre d'une rétroactivité des aides. Ces dispositifs ont été conçus et déployés afin de soutenir l'ensemble de la filière pêche sans distinction de segment de pêche. Conformément au règlement FEAMP [article 5 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche], ces mesures contribuent à la promotion d'une pêche et d'une aquaculture « compétitives, durables sur les plans environnemental et économique et socialement responsables ». Elles contribuent également à la promotion d'un « développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture ». Enfin, elles favorisent la mise en œuvre de la politique commune des pêches [règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche] en contribuant à « créer les conditions pour que le secteur de la pêche et de la transformation et les activités à terre liées à la pêche soient économiquement viables et compétitifs » ainsi qu'à « garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques ». Plus spécifiquement, l'instauration provisoire d'un mécanisme de stockage des produits destinés à la consommation humaine se donne pour triple objectif de stabiliser le marché, de limiter le risque de gaspillage, enfin d'atténuer les conséquences financières de la crise sur le chiffre d'affaires des entreprises de pêche et d'aquaculture. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'arrêt temporaire, il a pour vocation à compenser une partie des pertes du chiffre d'affaires pour des navires de pêche qui ne peuvent pas maintenir une activité permanente en raison des circonstances liées au covid-19 et cela de façon rétroactive à compter du début de l'entrée en vigueur des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, soit le 12 mars 2020. Il permettra d'intercaler des périodes d'activité afin de garantir le maintien de l'approvisionnement en poisson frais des circuits de distribution. Après une concertation approfondie avec la profession, l'indemnisation de cet arrêt a été fondée sur les coûts fixes supportés par l'armateur pendant la période d'immobilisation du navire à hauteur de 30 % du chiffre d'affaires. Ces mécanismes ont permis d'accompagner l'objectif principal du Gouvernement qui est de maintenir opérationnels les différents maillons de la filière, y compris la petite pêche côtière, en soutenant l'activité de tous les professionnels dans des conditions de sécurité sanitaire maximales, et en encourageant la consommation de produits de la mer par les concitoyens.

Agroalimentaire

Nécessité de garantir un prix du lait décent pour les producteurs

30493. – 23 juin 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique des éleveurs et producteurs de lait dans le pays. Depuis de nombreuses années déjà, les conditions de travail et de vie des producteurs laitiers ne cessent de se dégrader. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable dite Egalim, votée en octobre 2018, avait été présentée comme un outil susceptible de mettre fin à ces difficultés. En réalité, aucune évolution significative de la situation sur le terrain n'a été constatée. Les prix du lait versés aux producteurs sont toujours plus faibles et les marges des intermédiaires et de la grande distribution sont toujours plus fortes. La

toute récente décision du premier groupe laitier mondial de baisser le prix du lait pour le deuxième semestre 2020 est inadmissible et risque de porter un coup fatal aux producteurs déjà très durement fragilisés. La crise sanitaire liée au covid-19 a mis en lumière le rôle fondamental du monde agricole dans la fourniture d'une production de qualité au bénéfice des Français. Les circuits courts, depuis longtemps vantés comme une réponse légitime et efficace tant sur le plan économique qu'écologique, ont pleinement démontré leurs effets bénéfiques. Face à la situation dramatique vécue quotidiennement par les éleveurs et producteurs (pour rappel ce sont près de 150 suicides de paysans par an soit un suicide tous les deux jours environ), l'État ne peut rester insensible et se limiter à des déclarations d'intention. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de garantir un prix du lait décent aux producteurs de lait, leur permettant ainsi de vivre dignement de leur beau métier.

Réponse. – La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGALIM) a été promulguée le 1er novembre 2018. La loi dispose que les critères et modalités de détermination du prix prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. L'ensemble des dispositions de la loi EGALIM, pleinement en vigueur depuis un an, ont contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est resté au dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. La crise covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur l'économie sont majeurs. Dans le secteur agroalimentaire, cette crise a notamment entraîné la fermeture de certains débouchés pour les filières agricoles et des perturbations du marché européen et sur les marchés à l'exportation sur les pays tiers. La filière laitière, comme d'autres filières, a été affectée par cette crise et a vu en conséquence les prix des produits laitiers industriels chuter fortement aux mois de mars et avril 2020. En particulier, les prix moyens européens du beurre sont passés de 3 650 euros par tonne (€/t) en début d'année à 2 800 €/t au plus bas et de 2 600 €/t à 1 900 €/t pour la poudre de lait écrémé. Cette chute brutale a été enrayée et les prix sont remontés sous l'effet des mesures de gestion des marchés mises en place par la Commission européenne à la demande de la France. Cette baisse des prix des produits industriels a un impact sur le prix payé aux producteurs qui baisse de 2,7 % en mai 2020 comparé à mai 2019. Elle s'ajoute à une baisse saisonnière des prix du lait, observée chaque année en période de pic de production. En 2019, notamment grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait avait été limitée comparée aux années précédentes. La crise sanitaire affecte le prix du lait mais de façon moindre que dans d'autres pays européens, la baisse atteint notamment 5 % en Allemagne et 3,4 % en moyenne européenne sur le mois de mai 2020. Le ministère chargé de l'agriculture continuera d'effectuer avec l'appui de son établissement public FranceAgriMer un suivi rapproché de la situation des marchés du lait, en lien avec l'interprofession laitière et les représentants professionnels. Plus que jamais à l'heure de la relance économique, le Gouvernement reste mobilisé sur la mise en œuvre effective de la loi EGALIM pour garantir un rééquilibrage des relations commerciales et une meilleure répartition de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire, comme en témoigne la réunion du comité de suivi des négociations commerciales organisée par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie le 28 juillet 2020. À cette occasion, les ministres ont rappelé que les services de contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes continueront en 2020 de faire du respect de la loi EGALIM un de leurs axes de travail prioritaire. Ils ont également annoncé la mobilisation de la commission d'examen des pratiques commerciales pour identifier les actions à mener dans le cadre de la négociation de contrats portant sur des marques de distributeurs.

Agriculture
Application de la loi Egalim sur les prix suite à la crise sanitaire

30687. – 30 juin 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, dite Egalim. Les agriculteurs de sa circonscription lui font remonter des constats alarmants sur la construction du prix de la viande bovine, durant la période de confinement liée à la crise épidémique de la Covid-19. Ils font le constat d'une augmentation des prix de vente et des volumes distribués consécutifs à la chute de la restauration hors domicile. Toutefois, durant cette période, le prix acquitté au producteur a encore baissé, se situant en deçà des coûts de production. La vente de lait et la grande majorité des productions animales et

végétales semblent avoir présenté des caractéristiques similaires. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions prises par les services centraux et déconcentrés du ministère pour faire respecter les termes de la loi Egalim et respecter les engagements pris vis-à-vis des professions agricoles.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a été créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010. Cet observatoire étudie la répartition de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire, par une analyse des prix mais aussi des coûts de production, de transformation ou de mise en rayon. Il présente un rapport public chaque année sur les données collectées et analysées, rapport qui peut être consulté par les professionnels comme par tout citoyen intéressé. Avec les états généraux de l'alimentation, puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), incluant notamment le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions, et la qualification d'un prix abusivement bas, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. La démarche de contractualisation a été inversée. Le producteur est désormais celui qui fait la proposition de contrat et qui propose le prix ou une formule de prix, cette dernière devant prendre obligatoirement en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles constatés sur le ou les marchés sur lesquels opèrent l'acheteur et leur évolution. La proposition de contrat devient le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé, et toute réserve de l'acheteur sur cette proposition devra être motivée. Cette inversion de la contractualisation incite le producteur à adhérer à une organisation de producteur (OP) pour être en capacité de renforcer son pouvoir de marché lors de sa négociation avec l'acheteur. L'OP, voire l'association d'organisations de producteurs (AOP), en concentrant l'offre, peut en effet davantage peser dans les relations commerciales, et conduire ainsi à renforcer la place du producteur dans la filière. Si les producteurs, les OP, ou les AOP ont des difficultés à négocier le contrat, ils peuvent bénéficier de l'appui du médiateur des relations commerciales agricoles qui a vu ses missions renforcées avec un temps de médiation compatible avec les réalités économiques des opérateurs. Une responsabilisation est également introduite tout au long de la filière s'agissant du prix à la production agricole, avec la disposition de la cascade qui permet que, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les contrats avals prennent en compte les indicateurs de prix et de coûts prévus dans le contrat entre le producteur et son acheteur. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions ont été élargies. Ces dernières sont invitées à élaborer et diffuser les indicateurs qu'elles jugent pertinents et qui deviennent des indicateurs de référence qui pourront être utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui pourront préciser le formalisme prévu par la loi pour prendre en compte les spécificités des filières. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi. Trois comités de suivi des relations commerciales ont été convoqués les 10 décembre 2019, 17 janvier 2020 et 12 février 2020 afin de rappeler aux représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs la vigilance du Gouvernement quant au respect des nouvelles règles issues de la loi EGALIM, garantes d'un plus juste équilibre des relations commerciales et d'une meilleure répartition de la valeur au sein des filières. Ces comités de suivi ont permis de constater que dans certains secteurs tels que le lait, le porc et la viande bovine, des évolutions positives étaient engagées, et que ces améliorations devaient s'étendre aux autres secteurs. Un nouveau comité de suivi des relations commerciales a été réuni le 28 juillet 2020 ayant permis de réaffirmer la vigilance du Gouvernement et les ambitions partagées pour accélérer la dynamique de mise en œuvre des dispositions de la loi EGALIM. La crise sanitaire liée au covid-19 a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Concernant la viande bovine, les chiffres ont montré que sa consommation avait été dynamique durant tout le confinement. Cependant, ce dynamisme s'est surtout porté sur le steak haché, accentuant ainsi le « déséquilibre carcasse » et donc minorant le revenu du producteur. Selon des estimations provisoires fournies par l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, alors qu'avant la crise, 55 % d'une carcasse étaient transformés en haché, à l'issue du confinement le chiffre atteint 75 %, au point de passer au hachoir des morceaux autrefois beaucoup mieux valorisés. Le résultat en a été une baisse de la valorisation de la carcasse estimée par certaines études entre 80 centimes et 1,20 €/kg. La filière laitière a été affectée par cette crise et a vu en conséquence les prix des produits laitiers industriels chuter fortement aux mois de mars et avril 2020. Cette baisse des prix des produits industriels a eu un impact sur le prix payé aux producteurs, dont la baisse a toutefois été limitée à 1,5 % par rapport à la même période l'an dernier (avril 2019). De plus, une baisse saisonnière des prix du lait s'observe chaque année à cette période de pic de production. Les prix moyens européens du beurre sont passés de 3 650 €/t en début d'année à 2 800 €/t au plus bas et de 2 600 €/t à 1 900 €/t pour la poudre de lait écrémé. Pour faire face aux aléas des

marchés agricoles, les outils européens de gestion de ces marchés sont essentiels. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la Commission européenne l'activation de mesures de régulation du marché au niveau européen. Cette dernière a présenté des mesures de crise, qui ont permis notamment aux opérateurs qui le souhaitaient de disposer d'une aide financière pour stocker de la viande bovine, afin de réguler le marché. D'autres produits ont été concernées par cette aide au stockage privé : c'est le cas des fromages, du beurre, du lait en poudre et des ovins/caprins. Une autre décision de la Commission a consisté à adopter plusieurs règlements d'exécution sur le fondement de l'article 222 de l'organisation commune de marché (OCM) qui prévoit que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords et décisions, pris par certains opérateurs, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur et visent strictement à stabiliser le secteur concerné. Des règlements ont été pris sur cette base dans les domaines, notamment, du lait et des produits laitiers, de la pomme de terre et de la viticulture. Suite à la publication du règlement d'exécution (UE) n° 2020/599 du 30 avril 2020 autorisant les accords et décisions sur la planification de la production dans le secteur du lait et des produits laitiers, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière a activé l'article 222 du règlement relatif à l'OCM unique et a adopté un accord visant à inciter, par une aide octroyée par l'interprofession, les producteurs de lait de vache à diminuer le volume de lait produit sur le mois d'avril 2020 par rapport à une période de référence. L'aide est octroyée aux producteurs pour la réduction de production de lait de 2 % à 5 % maximum par rapport à avril 2019. Le volume maximum de lait non produit, couvert par cet accord, est estimé à 31,25 millions de litres de lait. Ainsi, la chute brutale constatée a été enrayée et les prix sont remontés sous l'effet des mesures de gestion des marchés mises en place par la Commission européenne à la demande de la France. En ce qui concerne la filière des fruits et légumes frais, hormis quelques difficultés sur les asperges et les fraises au début du confinement, il n'y a pas eu de crise conjoncturelle, les cours étant d'ailleurs au-dessus des cours des cinq dernières années. Par ailleurs, les principales enseignes de la distribution s'engagent chaque année auprès des ministres chargés des finances et de l'agriculture, *via* le dispositif d'accord de modération des marges, à limiter leurs marges sur les rayons des fruits et légumes dans le cas de crises conjoncturelles. Ce dispositif vise à à amortir l'impact sur les consommateurs des variations importantes d'offre et de demande que peuvent connaître les marchés des fruits et légumes. Au-delà de ces mesures prises pour accompagner les filières au cœur de la crise sanitaire, le Gouvernement est pleinement engagé à côté de l'ensemble des acteurs de la filière pour assurer une appropriation et une application pleine et entière de l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM dans la perspective du prochain cycle de négociations commerciales, y compris par le biais de la poursuite des contrôles par les services compétents et l'application des sanctions associées.

Agriculture

Entrepreneurs de travaux agricoles et aides aux bonnes pratiques phytosanitaires

30688. – 30 juin 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif national annoncé le 9 mai 2020, visant à renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non traitement, doté d'un budget de 30 millions d'euros qui ouvrira début juillet. Par ce dispositif, l'Etat souhaite aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concerne autant le désherbage mécanique que les pulvérisateurs. Or il semblerait que ce fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires » ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles qui réalisent pourtant 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France et pour lesquels il est essentiel de moderniser leur parc matériel (pulvérisateurs, bineuses, etc.). C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder une partie de ce fond aux entrepreneurs de travaux agricoles afin qu'ils puissent lutter contre les pollutions phytosanitaires et proposer à leurs clients agriculteurs des solutions alternatives comme le binage ou le hersage.

Réponse. – Engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts, la France s'est dotée au 1er janvier 2020 de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles. Les utilisateurs de ces produits doivent désormais mettre en place des zones de non-traitement à proximité des lieux d'habitation, qui peuvent être réduites en cas d'utilisation de matériel performant répondant à des normes techniques précisées réglementairement. Les agriculteurs sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection. Ils peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants. Il est en effet primordial que les agriculteurs,

ou leur groupement, soient en priorité aidés afin de garantir un changement de pratiques, pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. L'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est également un objectif fort du grand plan d'investissement. Or il a été constaté que les matériels les plus vétustes et les moins performants étaient généralement en possession des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement âgé (estimé à environ 12 ans) et que l'arrivée récente (moins de 10 ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi il a été décidé que le dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer et ouvert depuis le 10 juillet, soit dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Trente millions d'euros supplémentaires seront ainsi mobilisés sur l'année 2020 au niveau national pour accompagner l'ensemble des filières végétales, en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (FEADER), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021.

Agriculture

Réglementation du retournement des prairies permanentes

30695. – 30 juin 2020. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles réglementations relatives au retournement des prairies permanentes. Les prairies permanentes sont une richesse à la fois pour l'agriculture, pour l'économie et pour la préservation de l'environnement. Elles permettent premièrement de garantir une agriculture durable de type biologique ou de conservation et présentent un intérêt écologique certain : ces prairies, par leurs qualités organiques, servent à maintenir la qualité de l'eau souterraine ainsi que de réduire de manière significative les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Dans le cadre du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), le maintien de ces zones reste primordial. Parallèlement, les prairies permanentes constituent de véritables puits de carbone si elles sont anciennes ou entretenues de manière durable. La conservation de ces prairies présente également un intérêt économique pour les agriculteurs. Rappelons que le maintien des surfaces en herbe reste aujourd'hui la condition d'accès à certaines subventions agricoles notamment dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et au maintien de l'emploi. Dans ce contexte, il devient primordial de préserver ces espaces. Aussi, l'allègement progressif de la réglementation relatif au retournement de ces prairies permanentes interroge. D'un point de vue écologique, le retournement de ces prairies a un impact significatif sur leur efficacité biologique à long terme, notamment dans la lutte contre les inondations, d'autant plus si la surface retournée est cultivée. Dans ce contexte, il apparaît pertinent de se pencher sur la réglementation en vigueur afin de prévenir toute conséquence malheureuse. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser les directives, concernant le retournement des prairies, transmises aux représentants de l'État dans les départements.

Réponse. – En vue de bénéficier de l'intégralité du paiement vert de la politique agricole commune (PAC), les agriculteurs doivent respecter trois critères favorables à l'environnement. L'un des trois critères consiste à assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes. La vérification de cette obligation est effectuée chaque année en comparant le *ratio* régional annuel de la part des surfaces en prairies permanentes sur la surface agricole totale au *ratio* régional de référence. Au-delà d'une baisse de 2,5 %, la conversion de ces prairies en un autre couvert est soumise à autorisation préalable. Au-delà d'une baisse de 5 %, toute conversion de prairie est interdite et les exploitants responsables de la baisse sont soumis à une obligation de réimplantation des prairies. La région Hauts-de-France a été concernée en 2018 et 2019 par le régime d'autorisation préalable, ce qui imposait aux exploitants souhaitant convertir une prairie d'implanter une prairie de compensation sur une surface équivalente à la surface convertie, sauf situations dérogatoires fixées par l'arrêté ministériel du 17 avril 2019 modifié. Ce régime n'est plus en vigueur en 2020, la valeur du *ratio* régional annuel ayant permis de lever le dispositif. Dans le cas où le *ratio* régional des surfaces en prairies permanentes se dégraderait de nouveau en 2020, le régime d'autorisation entrera alors de nouveau en vigueur en 2021. De manière générale, la réglementation PAC n'interdit pas le retournement et la réimplantation des prairies sur une même parcelle, mais protège en revanche les prairies classées comme sensibles au titre de la PAC en zone Natura 2000, qui sont soumises de façon permanente depuis 2015 à une interdiction stricte de retournement. Indépendamment de la PAC, le programme d'actions mis en œuvre en application de la directive nitrates impose

également des restrictions au retournement des prairies dans les zones sensibles. Enfin, encourager le maintien des surfaces en prairies permanentes sur le long terme sans destruction du couvert est un enjeu important pleinement intégré aux réflexions en cours concernant les dispositifs de la future PAC qui entrera en vigueur à partir de 2023.

Agriculture
Éligibilité des ETA au dispositif d'accompagnement de mise en place des ZNT

31205. – 21 juillet 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur ce qui lui apparaît comme étant un oubli lors du lancement du dispositif national permettant d'accompagner la mise en place des zones de non-traitement (ZNT). Si ce dispositif concerne la plupart des acteurs du monde agricole, comme les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) par exemple, les entrepreneurs de travaux agricoles (ETA) ne sont pas éligibles à ce dispositif, alors même qu'ils réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Il paraît indispensable que ces acteurs aient l'opportunité de moderniser leur parc. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend pallier à cette non-éligibilité des ETA dans ce dispositif.

Réponse. – Engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts, la France s'est dotée au 1er janvier 2020 de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles. Les utilisateurs de ces produits doivent désormais mettre en place des zones de non-traitement à proximité des lieux d'habitation, qui peuvent être réduites en cas d'utilisation de matériel performant répondant à des normes techniques précisées réglementairement. Les agriculteurs sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection. Ils peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient en priorité aidés afin de garantir un changement de pratiques, pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. L'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est également un objectif fort du grand plan d'investissement. Or il a été constaté que les matériels les plus vétustes et les moins performants étaient généralement en possession des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement âgé (estimé à environ 12 ans) et que l'arrivée récente (moins de 10 ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi il a été décidé que le dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer et ouvert depuis le 10 juillet, soit dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Trente millions d'euros supplémentaires seront ainsi mobilisés sur l'année 2020 au niveau national pour accompagner l'ensemble des filières végétales, en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (FEADER), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021.

Aquaculture et pêche professionnelle
Situation des artisans pêcheurs de Dunkerque

31550. – 4 août 2020. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des artisans pêcheurs du littoral Dunkerquois. Face à la gravité de la situation et au risque de voir cette activité disparaitre du port de Dunkerque, les acteurs de cette activité artisanale se mobilisent et interpellent les pouvoirs publics. Victimes de la concurrence de la pêche électrique qui continue de détruire les ressources sous-marines, les artisans pêcheurs peinent à rentrer suffisamment de poissons. Il l'interroge sur l'élaboration d'une politique d'urgence pour garantir l'outil coopératif existant, faire vivre les bateaux mais aussi pour développer cette activité dans le long terme à Dunkerque.

Réponse. – Concernant le sujet de la pêche électrique, la France demeure fermement opposée à toute remise en question de l'interdiction de la pêche au chalut électrique. Ce sujet avait fait l'objet d'un consensus historique au niveau français, avec un vote unanime de l'assemblée nationale. Le préfet de la région Normandie a pris un arrêté préfectoral d'interdiction de la pêche électrique dans les eaux sous souveraineté dès la publication le 25 juillet 2019 du règlement (UE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des

écosystèmes marins par des mesures techniques, qui permet aux États membres de décider de l'interdiction immédiate de la pêche électrique dans leurs eaux, jusqu'à 12 miles marins des côtes. S'agissant de la situation des fileyeurs des Hauts-de-France, le soutien à la profession est un enjeu bien identifié, tant au niveau national qu'en termes de développement local. La démarche adoptée dans le cadre des discussions menées jusqu'à présent entre l'État et la profession, qui s'est traduite par des perspectives de diversification des activités de pêche, a pour finalité de trouver une issue pérenne aux difficultés structurelles du secteur. C'est dans cet esprit que le soutien de l'État au secteur doit se poursuivre. Aussi, en ce qui concerne Dunkerque, il est important que les travaux menés ces derniers mois entre les professionnels et les services de l'État puissent se concrétiser par le maintien d'une activité de pêche basée à Dunkerque. Concernant la situation de la coopérative maritime, la délégation à la mer et au littoral a organisé au cours du premier semestre 2020, des réunions avec l'ensemble des acteurs de la filière de façon à examiner les différentes possibilités qui s'ouvrent. Les orientations concernant la coopérative maritime de Dunkerque relèvent des décisions qui seront prises prochainement dans le cadre des instances décisionnelles de celle-ci.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales
Entretien des bandes cyclables en zones rurales

22828. – 17 septembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'entretien des bandes cyclables en zones rurales. La création d'axes cyclables en zones rurales répond à de nouvelles attentes des citoyens conscients des enjeux du développement des nouvelles mobilités. Le volontarisme des élus locaux en ce sens se trouve parfois freiné en raison de la répartition des charges d'entretien. Selon les retours d'élus municipaux, il apparaît que l'entretien de bandes cyclables reliant deux communes et jouxtant une route départementale est à la charge des communes. Cette règle est de nature à empêcher le développement d'axes cyclables en raison des coûts engendrés trop élevés pour être supportés par ces communes rurales. La conséquence directe est le développement rapide d'axes cyclables dans les grandes villes en capacité de financer leur entretien, tandis que les habitants des zones rurales bénéficient rarement de ce type d'infrastructure pour se déplacer d'une commune à une autre. Il semble urgent de modifier ces règles pour lutter contre cette inégalité territoriale. Il l'interroge donc sur la possibilité de confier aux départements l'entretien des bandes cyclables jouxtant les routes départementales, ou à défaut, de soutenir financièrement les communes rurales ayant à leur charge l'entretien de bandes cyclables reliant plusieurs communes.

Réponse. – Les bandes cyclables sont définies à l'article R. 110-2 du code de la route comme « voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies ». Ces bandes cyclables ne sont donc, en principe, pas indépendantes de la chaussée. Il existe par ailleurs un autre type d'aménagement cyclable que sont les pistes cyclables, définies à l'article R. 110-2 du code de la route comme « chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés ». La jurisprudence reconnaît le caractère de dépendance du domaine public routier aux pistes cyclables (C Cass, ch. civile 2, Caisse primaire de sécurité sociale de St-Nazaire, 16/12/1965 ; CAA Marseille, 15/12/2009, n° 09MA00773). A fortiori, les bandes cyclables, qui sont situées sur l'emprise même de la chaussée, appartiennent donc également au domaine public routier. En conséquence, les pistes et bandes cyclables longeant une route départementale ou situées sur une route départementale relèvent du domaine public routier du département, qui a donc la charge de leur entretien, en application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière (CAA Lyon, 22/12/2015, n° 14LY00252). Par ailleurs, si le gestionnaire de la voirie concernée est responsable de l'entretien des itinéraires cyclables, il l'est également, aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, de leur création.

Sécurité des biens et des personnes
Recrutement intercommunal des nageurs sauveteurs

25856. – 14 janvier 2020. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions de recrutement des nageurs sauveteurs sur les côtes françaises. C'est aujourd'hui une compétence exclusive du maire, qui ne peut pas la déléguer aux établissements publics intercommunaux (EPCI) ou à un syndicat mixte. Il existe par exemple dans les Landes le syndicat mixte de gestion des baignades landaises qui centralise la sécurisation des plages du

département. Il serait pertinent qu'il puisse recruter lui-même les nageurs sauveteurs. Dans un contexte où la présence de CRS-MNS n'est pas assurée d'une année sur l'autre, il serait utile de faciliter ce type de mutualisation. Une évolution dans les possibilités de recrutement permettrait une plus grande mobilité et une meilleure flexibilité dans le positionnement des nageurs sauveteurs sur les côtes. Ils pourraient se déplacer sur différentes communes et répondre avec plus d'efficacité aux besoins, en fonction notamment des événements et des variations d'affluence sur les plages. Il souhaiterait donc connaître sa position sur une possible évolution législative à ce sujet.

Réponse. – Le cadre juridique actuel attribue au maire la responsabilité de la surveillance des activités de baignade sur les plages. Au titre du pouvoir de police spéciale qu'il tient de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est appelé à délimiter les zones surveillées, à définir la périodicité horaire au cours de laquelle cette surveillance est assurée et à prendre toute mesure de publicité et de signalisation de nature à en informer les usagers. Les mesures de police administrative pouvant faire l'objet d'un transfert au président d'un établissement public de coopération intercommunale sont limitativement énumérées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT, qui ne prévoit pas cette possibilité pour la réglementation et la surveillance des baignades. Pour autant, il importe de dissocier l'exercice du pouvoir de police par le maire, des modalités d'organisation et de gestion du service public. L'organisation et la gestion du service public de baignade figurent au rang des compétences que la commune peut exercer sur le fondement de l'article L. 1111-4 du CGCT qui fait du sport une compétence partagée entre les collectivités. Lorsque la gestion du service public de baignade est transférée à l'établissement public intercommunal (EPCI) à fiscalité propre par la commune, sur une base volontaire en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, l'EPCI peut procéder au recrutement des personnels nécessaires à l'accomplissement des missions de ce service. La capacité à recruter s'apparente, en effet, à un moyen matériel d'exercice des missions du service public de baignade. Cette analyse vaut également pour les syndicats mixtes qui se voient appliquer les dispositions de droit commun des EPCI à fiscalité propre relatives aux compétences. Aucune évolution législative n'est donc, sur ce point, nécessaire. Si la gestion du service public de baignade n'est pas transférée à l'EPCI, une option alternative consisterait à mutualiser la procédure de recrutement à l'échelle intercommunale (définition des besoins, délimitation des zones de baignades estimées prioritaires compte tenu de l'affluence, recueil et sélection des candidatures), en conservant la signature des contrats au niveau de chaque commune membre. En tout état de cause, l'accord des communes concernées pour transférer la compétence et, ce faisant, pour permettre à l'EPCI de recruter les personnels appelés à exercer la mission de surveillance des plages, demeure requis. En outre, les maires des communes membres de l'EPCI ou du syndicat restent responsables d'une éventuelle carence dans l'édiction ou l'exécution des mesures de surveillance, au titre du pouvoir de police spéciale que leur attribue la loi.

Fonctionnaires et agents publics
Mesures favorisant l'engagement dans la vie publique locale et fonctionnaires

26517. – 11 février 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a renforcé certains pouvoirs du maire, notamment dans les plus petites communes et assure de meilleures indemnités, et qui a modifié certaines dispositions de la loi NOTRe et amélioré les conditions d'exercice des mandats locaux. Diverses mesures de ce texte visent à réconcilier mandat, vie professionnelle et personnelle. En effet, l'article 90 de la loi sus-mentionnée prévoit l'organisation d'un entretien entre le salarié élu et son employeur, sur demande du salarié élu, afin de déterminer « les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié ». Il est également prévu d'entériner dans le code du travail un principe de non-discrimination pour les élus ayant une activité professionnelle ainsi que l'éligibilité prioritaire au télétravail lorsque l'activité professionnelle s'y prête. Aussi, il l'interroge sur l'applicabilité de ces diverses dispositions aux agents de la fonction publique qui ne relèvent pas du code du travail.

Réponse. – Pour encourager la participation des citoyens à la vie démocratique locale, il faut pouvoir leur permettre de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle, qu'ils soient salariés d'une entreprise ou agents publics. En application de l'article 11 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les élus locaux qui ont la qualité de fonctionnaire bénéficient des mêmes droits et garanties que ceux offerts aux élus exerçant une activité salariée de droit privé. Cet article est également applicable aux agents contractuels de la fonction publique, comme le prévoit le II de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Sont visées dans ces articles l'ensemble des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux conditions d'exercice d'un mandat électif local. Ainsi, toutes les garanties nouvelles accordées par la

loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique aux élus, par ailleurs salariés, s'appliquent également aux élus exerçant leur activité professionnelle dans la fonction publique. En ce qui concerne le principe de non-discrimination d'un salarié en raison de l'exercice de son mandat local, introduit à l'article L. 1132-1 du code du travail par l'article 86 de la loi du 27 décembre 2019 précitée, il convient de mentionner qu'un principe équivalent figure déjà à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Ce principe vise notamment la non-discrimination en raison des opinions politiques, qui peut trouver à s'appliquer aux agents publics titulaires de mandats locaux. En outre, en application de l'article L. 2123-10 du CGCT, les fonctionnaires peuvent être détachés à leur demande dès lors qu'ils exercent des fonctions exécutives (maires, adjoints, présidents ou vice-présidents). Ils peuvent bénéficier d'une disponibilité de droit pour l'exercice de tout mandat électif, quel qu'il soit, y compris non exécutif. À l'issue de leur mandat, ils bénéficient d'un droit à la réintégration dans leur précédent emploi, assorti d'un droit à la formation en cas d'évolution des conditions d'exercice de cet emploi. Les élus exerçant parallèlement leur activité professionnelle dans la fonction publique bénéficient donc des mêmes garanties que celles prévues pour les élus salariés du privé, auxquelles s'ajoutent les garanties spécifiques liées au statut de la fonction publique. Ces dispositions sont rappelées par la circulaire n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux. L'ensemble de ces dispositions concourent à l'effectivité des droits et garanties permettant de concilier l'exercice d'une activité professionnelle et d'un mandat électif, quelle que soit la nature de cette activité.

Collectivités territoriales

Rapport de la Cour des comptes sur les sociétés d'économie mixte locales.

27773. – 31 mars 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les suites normatives à apporter au rapport de la Cour des comptes, publié en mai 2019, concernant les sociétés d'économie mixte locales (SEML). Selon ce rapport, il apparaît que « le manque de transparence à l'égard des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires est patent, alors même que les SEM développent de plus en plus leurs activités en dehors du cadre et des objectifs qui avaient présidé à leur création ». Le rapport souligne également les risques engendrés par la pluriactivité de ces sociétés. Afin de mieux maîtriser les risques juridiques et financiers, la Cour des comptes émet neuf recommandations visant à compléter le droit positif. Aussi, elle souhaite savoir s'il compte porter une initiative législative pour transposer partiellement ou totalement ces recommandations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Cour des comptes a publié en mai 2019 un rapport intitulé « Les sociétés d'économie mixte locales (SEML), un outil des collectivités à sécuriser ». Ce rapport s'intègre dans une réflexion plus générale sur les entreprises publiques locales, dont les SEML font partie avec les sociétés publiques locales (SPL), les sociétés publique locales d'aménagement (SPLA), les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) et les sociétés d'économie mixte d'aménagement à opération unique (SEMAOU). Il fait suite à un référé de la Cour des comptes sur les insuffisances du cadre juridique et comptable applicable aux entreprises publiques locales (EPL) en 2017, ainsi qu'à une revue de dépenses des corps d'inspection sur la maîtrise des risques par les EPL, également en 2017, qui concluent tous à une insuffisance de contrôle et de transparence de ces structures et formulent diverses recommandations afin de modifier le régime qui leur est applicable. Le rapport de la Cour des comptes met en lumière plusieurs types de risques juridiques et financiers pour les collectivités territoriales actionnaires des SEML, liés notamment à leur pluriactivité ainsi qu'à leur filialisation. Concernant la pluriactivité, elle est autorisée par l'article L 1521-1 du code général des collectivités territoriales, à condition que les activités exercées soient complémentaires. Toutefois, la Cour reconnaît des marges d'interprétation sur la définition de la complémentarité et précise, parmi les risques identifiés, qu'il convient de veiller à ce que « les sommes versées par les contribuables, au titre d'un service public, ne viennent pas compenser le déficit d'autres activités ». La participation des SEML au capital d'autres sociétés, souvent mal connues des collectivités, ne favorise pas la transparence quant à l'utilisation des fonds publics. La Cour constate ainsi que « le développement des filiales fait peser un risque d'actionnaire sur les collectivités membres sans qu'elles en aient pleinement la connaissance ou même la conscience ». Si la loi prévoit bien une délibération préalable des assemblées des collectivités et groupements actionnaires pour autoriser la participation d'une SEML dans le capital d'une société commerciale, aucune sanction n'est attachée à l'absence de délibération. Il pourrait être envisagé, afin de répondre au constat de la Cour des comptes, de sanctionner ce manquement par la nullité afin de conditionner de façon expresse l'effectivité juridique des actes de l'EPL à l'existence d'une délibération préalable. À l'occasion des débats sur la loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, le besoin de réguler le secteur des EPL a été évoqué. Le Sénat s'est alors prononcé en faveur « d'une réforme ambitieuse dans un futur proche » afin que les recommandations de la Cour des comptes puissent être retranscrites dans la loi. Selon les termes du rapport législatif de M. Philippe

Latombe : « Dès lors que trois rapports en trois ans auront dressé des constats convergents quant à la nécessité de mieux garantir la transparence au sein des entreprises publiques locales, il serait normal que le législateur en soit saisi. Il y aurait d'ailleurs quelque logique à ce que les libertés réaffirmées par la proposition de loi aient, pour atténuer les risques pesant sur les collectivités, des contreparties en termes de transparence et de responsabilité ». Le rapporteur concluait en préconisant une concertation préalable d'envergure. De son côté, la fédération des élus des EPL a présenté son livre blanc sur l'économie mixte locale en octobre 2019, qui présente plusieurs propositions en faveur de la transparence de l'action des EPL et de l'encadrement du statut des élus et dirigeants concernés. Dans ce contexte propice à la concertation, que les services du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont d'ores et déjà engagée, des adaptations sont envisageables et pourraient être proposées dans un prochain vecteur législatif.

Élections et référendums

Report des municipales

28026. – 7 avril 2020. – **M. Éric Girardin*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le report possible des élections municipales. Avec la situation actuelle liée au covid-19, la possibilité serait peut-être de reporter les élections au mois d'octobre 2020, compte tenu du problème sanitaire. Néanmoins, pour les 30 000 communes (sur 35 000, ce qui représente environ 86 %) dont le conseil municipal est au complet, il pourrait être envisageable de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints courant juin 2020. Leur élection, si elle est reportée pour toutes les communes après le second tour des élections municipales, et donc fin octobre 2020, va engendrer des conflits entre les équipes sortantes non réélues ou qui ne voulaient pas se représenter, ainsi qu'une frustration des nouveaux élus qui ne pourront remplir leur début de mandat. Aussi, un report du second tour des élections municipales est préférable si les spécialistes considèrent que le risque est trop grand, de même qu'une élection du maire et des adjoints courant juin 2020 pour faciliter la transition sans attendre quatre mois de plus. C'est pourquoi il lui demande si elle est en mesure de l'éclairer sur ce sujet.

Élus

Installation des conseil municipaux

29135. – 5 mai 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'intérêt général que représente l'installation dès que possible des conseils municipaux élus au premier tour, dès lors que la France sort de sa période de confinement. Le suffrage universel s'étant prononcé, il lui semble important que les élus désignés puissent accéder dès que possible aux responsabilités. Ceux-ci sauront respecter les règles de distanciation lors de leurs réunions conformément aux préconisations des autorités de santé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que « *les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.* » Le décret n° 2020-57 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, pris après avis du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, a fixé cette entrée en fonction au lundi 18 mai 2020. Ainsi, l'élection des maires et des adjoints a eu lieu lors de la première séance du conseil municipal, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020. La date du second tour des élections municipales a été fixée au 28 juin 2020, compte tenu de l'avis du comité de scientifiques.

Mort et décès

Sur l'installation d'un infâme business de la mort au marché de Rungis

28392. – 14 avril 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques commerciales abjectes qui sont imposées aux familles des victimes du coronavirus dont les cercueils sont en attente à Rungis. En effet, depuis le 2 avril 2020, un hall du marché de gros de Rungis est réquisitionné par la préfecture de police de

Paris pour accueillir les cercueils des personnes décédées du fait de l'épidémie de covid-19 et répondre aux tensions des services funéraires. Le préfet de police, M. Didier Lallement, précisait en outre que cet espace permettrait de conserver, dans les conditions sanitaires « les plus dignes et acceptables les cercueils des défunts dans l'attente de leur inhumation ou crémation » en autorisant le recueillement des familles. Il apparaît aujourd'hui que le traitement des défunts et les conditions de visite des proches sont parfaitement indignes et totalement inacceptables. En effet, mercredi 8 avril 2020, sur BFMTV, la présidente des Pompes funèbres de France, Mme Sandrine Thiefine, a exprimé sa stupéfaction sur les pratiques en vigueur dans la morgue improvisée de Rungis. On apprend notamment que le passage du cercueil dans le bâtiment réquisitionné par les services de l'État est payant. Les familles doivent ainsi débourser 150 euros pour les frais d'admission du cercueil et 35 euros par jour. Sachant que les délais pour organiser une inhumation ou une crémation sont actuellement ralentis, la facture peut très rapidement s'envoler. Plus révoltant encore, les familles doivent verser près de 50 euros pour bénéficier d'une heure de recueillement. Ces pratiques et ces tarifs intolérables sont clairement inhumains à l'heure où des milliers de familles endeuillées seront dans l'incapacité de voir une dernière fois leur proche à cause des restrictions du confinement. Comment le préfet de police de Paris peut-il justifier ces règles indécentes ? Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à ce marché de la honte et garantir aux proches des conditions de recueillement réellement dignes et respectueuses de leur souffrance ; la gestion de crise ne doit pas autoriser l'ignominie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la réquisition de lieux destinés au dépôt temporaire des corps avant ou après mise en bière peut localement s'avérer nécessaire, en réponse à la saturation des équipements de droit commun que sont notamment les chambres funéraires et mortuaires. Le décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose à ce titre que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs. Les modalités d'utilisation des sites réquisitionnés aux fins de dépôt temporaire des corps avant ou après mise en bière répondent quant à elles aux dispositions de droit commun complétées des mesures prévues par les textes spécifiques à l'état d'urgence sanitaire, notamment du décret no 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19. A ce titre, le service extérieur des pompes funèbres constituant un service public industriel et commercial depuis le 10 janvier 1998, conformément à la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, les prestations réalisées par les opérateurs funéraires génèrent nécessairement un coût dont la prise en charge revient en droit à la « *personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* » c'est-à-dire de façon la plus commune à la personne de l'entourage du défunt en charge de l'organisation des obsèques. Dans le cas spécifique de la réquisition d'un local sur le site de Rungis, le dépôt du corps y est sollicité par l'opérateur funéraire mandaté par la famille, opérateur auquel il revient de conduire la prise en charge des obsèques depuis le constat du décès jusqu'à l'inhumation ou la crémation, conformément au devis proposé à la famille. Le Gouvernement est soucieux, avec l'ensemble des acteurs publics et privés de la chaîne funéraire, de faire en sorte que la conduite des obsèques puisse, partout sur le territoire national et y compris sur le site de Rungis, se dérouler dans le respect dû aux défunts et dans des conditions acceptables par les familles. Un accompagnement et un suivi attentifs du dossier sont assurés à ce titre par le ministre de l'intérieur et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Une mission d'inspection a en outre été sollicitée par le Ministre de l'Intérieur.

Élus

Entrée en fonction des maires élus au premier tour des élections municipales

28869. – 28 avril 2020. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'entrée en fonction des 30 000 maires élus au premier tour des municipales. Lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, près de 30 000 maires ont été élus au premier tour. Or ils ne connaissent toujours pas la date de leur prise de fonction. La nécessité de l'installation des nouveaux conseils municipaux se fait pourtant de plus en plus pressante et cela au moins à deux titres : leur installation participerait à la reprise de la commande publique qui fait si cruellement défaut à de nombreux secteurs d'activité et permettrait aux localités de commencer à préparer au mieux le déconfinement.

Réponse. – Le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que « *les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le*

permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction. » Le décret n° 2020-57 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, pris après avis du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, a fixé cette entrée en fonction au lundi 18 mai 2020. Ainsi, l'élection des maires et des adjoints a eu lieu lors de la première séance du conseil municipal, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020. La date du second tour des élections municipales a été fixée au 28 juin 2020, compte tenu de l'avis du comité de scientifiques.

Intercommunalité
Effets d'un report des élections sur les conseils communautaires des EPCI

29176. – 5 mai 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les effets d'un probable nouveau report du second tour des élections municipales. La loi d'urgence dispose que, dans un tel cas de figure, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale se verront dans l'obligation de mettre en place un conseil communautaire temporaire mêlant nouveaux et anciens élus, dont le mandat est prorogé dans l'attente de la tenue du second tour, ainsi que la prorogation du bureau dans cet intervalle. Toutefois il a été fait part à Mme la députée d'inquiétudes devant un tel dispositif au motif, notamment, que les membres du bureau, s'il est reconduit, pourraient rester en fonction malgré le fait qu'ils aient perdu leur qualité d'élus à l'issue du premier tour. Aussi a été évoquée l'idée d'une prorogation des mandats de tous les élus communautaires jusqu'à la tenue d'un second tour dans les communes où cela s'avère nécessaire. Des interrogations concernant le processus de désignation des membres des différentes instances des intercommunalités, à l'image de la commission d'appel d'offres, de la commission de délégation du service public ou encore de la commission administrative paritaire ont également été soulevées. Elle lui demande donc de préciser les mesures visant à assurer la continuité démocratique des EPCI.

Réponse. – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dispose qu'entre l'installation des conseils municipaux définitivement élus à l'issue du 1er tour le 15 mars dernier et l'installation des conseils élus à l'issue du second tour, le conseil communautaire est composé à la fois de nouveaux et d'anciens conseillers communautaires. Par ailleurs, la loi précise que le Président et les vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) demeurent en fonction au cours de cette période transitoire, nonobstant qu'ils soient encore conseillers communautaires. En outre, aucune commune ne sera surreprésentée ou sous-représentée au sein de l'assemblée délibérante. Le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 a fixé la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le dimanche 28 juin 2020. Cette décision reposait sur l'avis favorable du comité scientifique, sur lequel le Gouvernement s'est basé pour rédiger son rapport qui a été remis au Parlement. Le second tour s'étant bien tenu dimanche 28 juin, ont été définitivement installés tous les conseils municipaux au plus tard le 5 juillet 2020, et tous les conseils communautaires au plus tard le 17 juillet 2020.

COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes
Art. 990 D et suivants du CGI - application taxe annuelle

28655. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe annuelle prévue à l'article 990 D et suivants du CGI. En effet ces articles frappent d'une taxe annuelle de 3 % les entités juridiques dont le siège de direction effective est situé hors de France, d'un État de l'Union européenne, d'un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou d'un État ayant conclu avec la France un traité leur permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France et qui directement ou indirectement possèdent des immeubles en France. Il s'agit d'une imposition particulièrement lourde puisqu'elle est assise sur la valeur vénale des immeubles et que, de plus, elle n'est pas déductible de l'assiette

de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit d'une disposition importante de lutte contre la fraude fiscale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel a été le rendement de cette taxe en 2018 et en 2019. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rendement de la taxe sur les immeubles détenus par les personnes morales non domiciliées en France, prévue à l'article 990-D et suivants du CGI s'est élevé à 55,8 M€ en 2018 et 61,5 M€ en 2019.

Jeux et paris
Paris en ligne courses hippiques

29638. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les paris hippiques en cette période de déconfinement. Les hippodromes rouvrent leurs portes mais, jusqu'à la mi-juillet 2020, les réunions se courront dans un strict huis clos. Les courses vont se dérouler par solidarité avec la filière équine. En effet, l'absence de parieurs sur site et de droits d'entrée va priver les hippodromes de leurs principaux revenus. De plus, pour les courses PMH (Pari Mutuel Hippodrome) dites courses régionales, les paris ne se font que sur site. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les possibilités de permettre les paris en ligne pour les courses régionales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme de nombreux autres secteurs de l'économie française, la filière hippique a souffert de l'arrêt de son activité. Pour faire face à cette situation, la filière a pu bénéficier des dispositifs généraux mis en place par l'État (activité partielle et fonds de solidarité) mais également d'un accompagnement spécifique par l'État, celui-ci lui permettant le report d'une partie de ses échéances fiscales. Il a également été demandé à l'institution des courses de veiller à la mise en place d'une véritable solidarité interne à la filière. Depuis le début du déconfinement, dont les courses ont bénéficié dès la semaine du 11 mai, la filière hippique montre des signes très encourageants de reprise de son activité, qui sont visibles notamment dans le volume des enjeux engagés auprès du pari mutuel urbain (PMU). Dans le cadre de ses échanges avec l'État, l'institution des courses n'a pas à ce jour formulé de demande relative aux paris en lignes sur les courses régionales, juridiquement possibles. L'annonce de la réouverture au public des hippodromes à partir du 11 juillet va leur permettre de retrouver leur source principale de revenus. En tout état de cause, l'État se tient aux côtés de l'institution des courses pour soutenir la relance de son activité.

CULTURE

Personnes handicapées
Reconnaissance des artistes en situation de handicap

6628. – 20 mars 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la reconnaissance des artistes en situation de handicap. Les œuvres d'artistes en situation de handicap qui, souvent, parviennent grâce à l'art, à s'exprimer et à sortir de certaines situations d'isolement, peinent à trouver leur place en France. L'association EgArt, présidée par Mme Bernadette Groyeux, directrice du Centre de la Gabrielle et des Ateliers de Claye-Souilly, cherche ainsi à promouvoir les artistes en situation de handicap et a réussi à organiser 25 expositions en France et à l'étranger depuis 2010, grâce à des partenariats avec des acteurs culturels, des collectivités locales et des acteurs du monde mutualiste. Toutefois, ce nombre reste encore très faible par rapport au nombre total d'expositions organisées en France. Il souhaite, par conséquent, savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser la reconnaissance des artistes en situation de handicap et pour promouvoir leurs œuvres. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à la reconnaissance des artistes en situation de handicap et à la promotion de leur œuvre. Le premier levier d'action se situe au niveau de la formation. Sur les 100 établissements d'enseignement supérieur culture, 44 relèvent du domaine des arts plastiques et forment des artistes et des créateurs dans les champs de l'art, de la communication et du design. Pour atteindre pleinement ses objectifs en termes de formation, le ministère de la culture s'engage résolument dans l'accueil d'étudiants aux profils les plus diversifiés. Qu'il s'agisse de diversité d'origine sociale ou géographique, de variété des parcours scolaires, voire extra scolaires, ou encore de l'accueil d'étudiants en situation de handicap, c'est bien la singularité de chaque individu, moteur de son expression professionnelle, qui est recherchée. Concernant spécifiquement les futurs artistes en situation de handicap, les établissements d'enseignement supérieur culture mettent en œuvre des modalités d'enseignement adaptées. Il est ainsi possible, pour les étudiants en situation de handicap, d'obtenir des aménagements de leur scolarité et des examens : preneurs de notes, répétiteurs ou enseignements particuliers pour

des travaux dirigés, interprètes en langue des signes française (LSF), équipement informatique adapté… Les 10 écoles nationales d'art dépendant du ministère de la culture ont un référent handicap désigné. La dimension du handicap peut aussi faire partie intégrante du projet d'établissement, comme à l'École supérieure d'art et design de Marseille-Méditerranée (ESADMM), qui a monté « Pisourd », un dispositif d'accueil des étudiants sourds, propice à stimuler l'imagination. Si les centres d'art et les fonds régionaux d'art contemporain développent une politique d'accueil et d'accompagnement des publics en situation de handicap, la circulation et la diffusion des œuvres des artistes en situation de handicap sont, par la suite, soutenues au même titre que celles des artistes valides à travers les structures professionnelles subventionnées et/ou labellisées par le ministère de la culture. Le ministère souhaite toutefois que les artistes en situation de handicap soient encore mieux pris en compte. Il a sollicité à cet effet le conseil national des professions des arts visuels installé en 2018 qui a mis en place un groupe de travail égalité / diversité, dont les travaux ont commencé en fin d'année 2019.

Patrimoine culturel

Bénévolat et pratique de la plongée archéologique

21562. – 16 juillet 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de la culture** sur la pratique du bénévolat associée à la plongée archéologique. Depuis la publication du décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, le certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH), mention B est obligatoire pour tout responsable de fouille archéologique. Ce certificat n'est délivré que par l'Institut national de plongée professionnelle (INPP), à l'issue d'une formation particulièrement onéreuse. Actuellement, d'après la fiche DRASSM/SDA-DRASSM/MM/FR/2014 du ministère de la culture : « La participation comme bénévole à des chantiers à moins de 40 m de profondeur peut être retenue avec un brevet de plongeur sportif homologué et une dérogation accordée par une commission composée de professionnels de la plongée et de l'archéologie sous-marine. La demande de dérogation doit être déposée au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines DRASSM (arrêté du 5 mars 1993) en faisant état du niveau de plongée et de l'aptitude médicale, et en accord avec le responsable du chantier considéré ». Force est de constater que de nombreuses structures font appel à des plongeurs bénévoles afin d'assurer la détection et l'étude du patrimoine archéologique, les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'État (diagnostics et fouilles préventives), ainsi que les interventions sous-marines et subaquatiques dans le cadre d'études biologiques et scientifiques. Prenons par exemple le cas de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), établissement public placé sous la double tutelle des ministères chargés de la culture et de la recherche qui s'appuie en grand partie sur l'action des bénévoles. Par ailleurs, la sous-direction de l'archéologie publie chaque année une liste des chantiers programmés ouverts aux bénévoles sur le territoire national ; les bénévoles représentent ainsi la grande majorité des intervenants dans les opérations d'archéologie subaquatique tant sous l'eau douce que salée. Cependant, le service régional d'archéologie SRA Nouvelle-Aquitaine signale qu'avec les dispositions prévues par la législation du ministère du travail s'appliquant progressivement jusqu'à 2022, les plongeurs bénévoles seraient exclus de la pratique de l'archéologie marine et sous-aquatique. Ainsi, le SRA Nouvelle-Aquitaine, en opposition à ce qui est préconisé par le ministère de la culture, affirme qu'à ce jour plus aucune dérogation n'est accordée. Désormais, seuls les titulaires du CAH mention « travailleur hyperbare de la mention B » seraient habilités à exercer cette activité ; la législation ne permettrait la délivrance d'aucune dérogation à ce régime. De toute évidence, la recherche scientifique et archéologique seront alors impactées très négativement par l'application de ces dispositions. Il souhaite savoir s'il envisage de demander auprès du ministère du travail l'étude d'éventuelles prérogatives, voire le réexamen du règlement d'intervention bénévole dans ce milieu, et sous quels délais.

Réponse. – Conformément aux directives européennes régissant cette matière, le ministère du travail a souhaité faire évoluer la réglementation relative à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, afin de mieux garantir leur sécurité et de mieux préserver leur santé. Le code du travail, modifié par le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, renforce les obligations incombant aux employeurs dans ce domaine et prévoit que seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation ad hoc (article. R. 4461-27.-I.). Ces nouvelles dispositions s'appliquent naturellement à la pratique de l'archéologie sous marine et subaquatique, pour laquelle une mention spéciale a été créée, appelant la définition, par voie d'arrêté, de procédures particulières et de formations adaptées. L'arrêté relatif à la formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques » a été signé le 11 juin dernier par les ministres chargés du travail et de la culture et a été publié au *Journal officiel* le 8 juillet 2020. Il s'applique uniquement aux travailleurs souhaitant obtenir ce certificat à l'issue d'une formation dispensée par des organismes habilités. Conformément au souhait du ministère de la

culture, il préserve la possibilité aux archéologues expérimentés non professionnels, souvent issus du monde associatif, d'intervenir dans le cadre d'opérations d'archéologie autorisées par l'État, dûment encadrées par le manuel de procédures hyperbares du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, service du ministère de la culture chargé de l'archéologie sous-marine et subaquatique, qui a été actualisé à cet effet.

Produits dangereux
Notre-Dame : contamination au plomb

21597. – 16 juillet 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la culture** que des taux de concentration de plomb 400 à 700 fois supérieurs au seuil autorisé ont été constatés à l'intérieur et aux alentours de la cathédrale Notre-Dame, selon les révélations du site d'informations *Mediapart* datées du 4 juillet 2019. Des résultats qui n'auraient pas été communiqués aux riverains, ni même aux professionnels qui, au mépris des règles du code du travail, auraient évolué, parfois sans protection, dans les zones contaminées, et ce en dépit des risques graves pour leur santé. Peut-il lui communiquer les dates précises et les résultats des différents prélèvements effectués depuis l'incendie ? Peut-il également lui fournir les dates et les résultats des différentes opérations de décontamination, et lui assurer qu'aucun salarié des entreprises engagées sur le site de Notre-Dame n'a été exposé à des risques d'intoxication par le plomb ? Enfin, elle lui demande de lui indiquer les mesures adoptées à destination des riverains pour les informer et les prémunir des risques de contamination.

Réponse. – La combustion de la toiture de la cathédrale Notre-Dame de Paris a généré une importante fonte de plomb provenant de la couverture de l'édifice et de sa flèche, qui s'est ensuite répandue au sein de l'édifice et aux alentours. La santé des travailleurs intervenant sur le chantier et des habitants du quartier est une priorité du ministère de la culture, qui a mis immédiatement en place des mesures permettant de la garantir. L'enjeu est de concilier l'urgence des interventions, en vue de prévenir le risque d'effondrement de la cathédrale, avec la sécurité des travailleurs et celle des riverains. Les préconisations de l'inspection du travail ont été rapidement prises en compte par la maîtrise d'ouvrage. Dès la fin avril, un coordonnateur sécurité et protection de la santé a été chargé de rédiger un plan général de coordination associant l'ensemble des opérateurs intervenant sur le chantier. Des prélèvements surfaciques et d'ambiance réguliers ont été effectués et une assistance à maîtrise d'ouvrage « plomb » a été missionnée. Le dispositif mis en place alors par l'État poursuit plusieurs objectifs : garantir l'étanchéité du chantier avec l'espace public, informer et former les intervenants sur le chantier en préalable à toute intervention, organiser l'utilisation d'unités mobiles de décontamination pour les sorties des zones de travaux, gérer les déchets du chantier et contrôler l'accès à la zone de chantier et le respect des procédures. L'accès au chantier est soumis à la vérification de l'aptitude médicale des personnes, incluant une mesure initiale du taux de plomb dans le sang, ainsi qu'une formation au risque plomb. La suspension du chantier du 25 juillet au 19 août 2019, décidée par le préfet de région, a permis de renforcer l'ensemble de ces mesures et de les adapter à l'augmentation du nombre de personnes travaillant sur le chantier. Depuis, la maîtrise d'ouvrage s'est également attachée à recueillir les avis et les conseils de l'inspection du travail et de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France pour la mise en œuvre de procédures à venir. Un protocole a ainsi été élaboré pour l'opération de démontage de l'échafaudage mis en place pour la restauration de la flèche avant l'incendie. Pour l'environnement de la cathédrale, des mesures ont été effectuées, tant aux abords de l'édifice que chez les riverains et dans les écoles. Des réunions publiques ont été organisées pour informer les riverains des mesures de prévention préconisées par la préfecture et l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France. Des relevés hebdomadaires continuent d'être réalisés dans et à l'extérieur de la cathédrale, ainsi que des recherches sur les sources de contamination. La gestion de la question du plomb est centralisée par la préfecture de région et par l'ARS. Enfin, la zone non contaminée autour de la cathédrale s'est progressivement élargie et a été rendue à la circulation. Après le traitement du sol du parvis avec une résine transparente, l'ARS a donné un avis favorable à sa réouverture, autorisée par le préfet de police de Paris le vendredi 29 mai dernier. Un nettoyage sera effectué deux fois par semaine, sous la responsabilité de la ville de Paris.

Patrimoine culturel
Travaux et désordres au musée du Louvre

23077. – 24 septembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation du musée du Louvre consécutive aux travaux menés durant l'été 2019. En effet, de nombreux témoignages indiquent que le déplacement de la Joconde en raison de travaux a occasionné une très importante désorganisation. De nombreux visiteurs se sont vu empêcher d'entrer en raison des files d'attente colossales devant l'œuvre de Léonard de Vinci. Le musée a pris la décision de restreindre également son accès aux visiteurs munis d'un billet réservé.

Dernièrement, la direction de l'établissement a fait paraître un plan d'ouverture des salles laissant paraître que de nombreuses salles demeureront fermées au public près de la moitié de la semaine. On constate en particulier que l'exposition de la peinture française « classique » sera particulièrement pénalisée par ces choix. Ces désordres sont extrêmement fâcheux et semblent indiquer une organisation défaillante ou peu cohérente. Le choix de déplacer la Joconde, par exemple, est intervenu après qu'on a longtemps affirmé que l'œuvre était trop fragile pour être déplacée. En tout état de cause, ils privent de très nombreuses personnes d'un accès aisé à la plus prestigieuse et riche collection publique de France. Le choix de restreindre l'accès aux visiteurs munis d'un billet réservé constitue également un problème dans la mesure où il implique un surcoût à l'achat. En outre, il semble que les visiteurs bénéficiant de la gratuité d'accès au musée aient également pâti des choix de la direction durant ces derniers mois. Le musée du Louvre est un établissement culturel sans pareil qui contribue d'une façon particulière au rayonnement de la France. Sa gestion est naturellement une affaire d'État. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quels ont été précisément les effets, concernant la fréquentation et la satisfaction du public, des travaux et de la réorganisation mis en œuvre durant l'été 2019 ; si des dysfonctionnements ont été identifiés, et le cas échéant quelles mesures ont été prises pour y remédier voire les sanctionner.

Réponse. – Le déplacement de la Joconde, intervenu en 2019, constitue une circonstance exceptionnelle au cours de laquelle le musée a veillé à préserver les conditions d'accueil et de visite du public. Durant les trente dernières années, depuis l'inauguration du Grand Louvre et de la Pyramide, la fréquentation du musée a connu une croissance exceptionnelle par sa rapidité et par son ampleur : elle a plus que doublé pour atteindre 10,2 millions de visiteurs en 2018 et 9,6 millions de visiteurs en 2019. Dans ce contexte, le musée a constaté la nécessité de procéder à des grands travaux pour mieux accueillir le public plus nombreux et diversifié, mais aussi mettre le Palais en conformité avec les nouvelles normes de sécurité, d'accessibilité et de conservation et pour améliorer les conditions de travail des agents. En 2019, ces travaux ont conduit le musée à fermer certaines salles temporairement. L'établissement est néanmoins parvenu à garantir l'accès de plus de 90 % des espaces ouvrables. En outre, près de 100 % des espaces muséographiques ont été ouverts au public le samedi et le dimanche, tout au long de l'année. Les travaux engagés dans la salle des États où est exposée La Joconde s'inscrivent dans le programme de rénovation des espaces muséographiques. Quatorze ans après son réaménagement complet (2001-2005), et compte tenu du fait que cette salle est la plus visitée du musée, sa rénovation était devenue nécessaire. Pour assurer les meilleures conditions d'accueil et de visite ainsi que le bon déroulement des travaux de rénovation de la salle des États, le musée du Louvre a décidé de déplacer exceptionnellement La Joconde dans la Galerie Médicis, du 17 juillet au 7 octobre 2019, l'une des plus grandes salles du Louvre en capacité d'accueillir les nombreux visiteurs. La Joconde est une œuvre particulièrement fragile qui ne peut plus voyager hors du Louvre. Au sein même de l'établissement, elle n'a été déplacée qu'à trois reprises : dans la Grande Galerie entre 1992 et 1995 pour des raisons muséographiques, dans la salle Rosa entre 2001 et 2005 lors de la précédente rénovation de la salle des États et dans la Galerie Médicis pour cette dernière rénovation. La rénovation de la salle des États visait à améliorer la qualité d'accueil et l'expérience du visiteur par une nouvelle médiation écrite, par un circuit de visite repensé qui assure à tous la possibilité de voir les œuvres, y compris lors des périodes de forte fréquentation, par une remise en état de l'éclairage, des sols et des murs, et par l'installation d'un verre plus transparent pour la vitrine de La Joconde. En outre, un nouveau dispositif basé sur l'analyse des publics a permis de créer des zones de circulation pour concilier à la fois l'observation des tableaux vénitiens et l'accès à La Joconde. En cas d'affluence, l'activation au centre de la salle de deux files d'attente en serpentin prévient toute congestion face à La Joconde. Les personnes à mobilité réduite et les enfants peuvent en outre désormais accéder directement au tableau par une file dédiée. Au cours de cette période exceptionnelle, le Louvre a connu, dans le courant des mois de juillet et d'août, des effets d'engorgement qui l'ont conduit à mettre en place des dispositifs de régulation des flux. Au moment des pics de fréquentation, le musée a ainsi mis en place une réservation à l'avance. Durant l'été 2019, les visiteurs ont été informés de cette recommandation via le site Internet du musée du Louvre et sur place. Au-delà de la gestion de l'épisode de l'été 2019, le Louvre a décidé de généraliser la réservation à l'avance d'un créneau de visite en ligne sur le site de vente en ligne du musée, tickets.louvre.fr. Si cette réservation représente une contrainte pour le visiteur, elle garantit l'accès au musée à l'ensemble des publics, gratuits et payants, et limite l'attente à l'extérieur à 30 minutes. Le Louvre vise ainsi à offrir un meilleur confort de visite. Ce dispositif de réservation a été expérimenté pour l'exposition Léonard de Vinci du 24 octobre 2019 au 24 février 2020. Le bilan était encourageant : selon une enquête de satisfaction menée auprès de 700 visiteurs de l'exposition Léonard de Vinci, ceux-ci sont très satisfaits du dispositif de réservation à l'avance de l'accès à l'exposition (8,1/10). Cette première expérimentation a également permis au musée de généraliser le dispositif de la réservation à l'avance à l'occasion de la réouverture du musée le 6 juillet dernier, faisant suite à sa fermeture causée par la crise sanitaire.

Politique extérieure
État des discussions avec le Bénin pour la restitution d'œuvres d'art

24420. – 12 novembre 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mise en œuvre du processus de restitutions d'œuvres d'art africaines. Le 23 novembre 2018, reprenant les conclusions de la mission Savoy-Sarr, le Président de la République annonçait la restitution « sans tarder » de 26 œuvres d'art emportées en 1892 par le général français Alfred Amédée Dodds après sa victoire sur le roi Béhanzin, et réclamées par le Bénin. Toutefois, le Bénin a fait savoir au cours de l'été 2019 que le musée devant accueillir les œuvres du Dahomey ne serait pas terminé avant l'automne 2021, ce pays devant attendre l'accord de l'Unesco pour la construction du musée dans les palais d'Abomey. Or la situation politique s'est tendue au Bénin, avec la tenue d'élections législatives en avril 2019, marquées par un faible taux de participation, de 27 % selon la Cour constitutionnelle, et des violences ayant provoqué des morts. La France a ainsi regretté, le 3 mai 2019, « que le débat politique national n'ait pas pu aboutir à l'organisation d'un scrutin inclusif et compétitif ». La fin récente du processus de « dialogue politique », qui s'est tenu avec neuf formations politiques, plutôt proches de la majorité présidentielle, ne permet pas à ce stade de savoir si la situation politique se stabilisera dans la durée. Elle lui demande donc quel est l'état des discussions avec le Bénin pour la restitution de ces œuvres, et si d'autres négociations sont en cours avec d'autres pays.

Réponse. – Un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, dont la présentation en Conseil des ministres avait été retardée par la crise sanitaire, a finalement pu faire l'objet d'une communication lors du Conseil des ministres du 15 juillet dernier. Ce projet de loi représente une première mise en œuvre des orientations tracées par le Président de la République dans son discours du 28 novembre 2017 à Ouagadougou, qui avait évoqué des restitutions d'œuvres des collections publiques françaises aux États d'Afrique subsaharienne, dans l'objectif principal de permettre à la jeunesse africaine d'avoir accès au patrimoine du continent en Afrique et non plus seulement en Europe. Dans le prolongement de l'annonce faite le 23 novembre 2018 lors de la remise officielle du rapport Savoy-Sarr et après analyse approfondie de la meilleure solution juridique pour procéder à la sortie des collections publiques nationales, ce projet de loi préparé par le ministère de la culture prévoit la restitution au Bénin des vingt-six œuvres du trésor royal d'Abomey, conservées par le musée du Quai Branly-Jacques Chirac, à la suite de leur don aux collections nationales par le Général Alfred Dodds (1842-1922), auxquelles s'ajoute la restitution au Sénégal d'un sabre, avec son fourreau, dit d'El Hadj Omar Tall, conservé par le Musée de l'Armée, à la suite de leur don à ce musée national par le Général Louis Archinard (1850-1932). Un délai maximal d'une année pour la remise, par les autorités françaises, de ces œuvres est inscrit dans le texte. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte déposé le 16 juillet dernier à l'Assemblée nationale (n° 3221), qui est désormais soumis à l'examen de sa Commission des affaires culturelles et de l'éducation. Cependant, les restitutions ne constituent qu'un élément au sein d'une démarche globale de construction d'une nouvelle coopération culturelle et patrimoniale entre la France et l'Afrique, particulièrement en pointe avec le Bénin. En effet, un programme de travail franco-béninois, qui participe à cet objectif au travers des actions et initiatives qu'il prévoit, a été signé le 16 décembre 2019 à Cotonou à l'occasion du déplacement du précédent ministre de la culture. Une visite officielle en février 2020 d'une délégation béninoise, conduite par le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre du tourisme, de la culture et des arts, a permis d'approfondir les discussions bilatérales autour du programme commun, qui prend en compte le besoin de formation patrimoniale au Bénin, de transfert d'expertise et de savoir faire en matière patrimoniale ainsi que d'accompagnement. À cet égard, la France s'implique notamment à Abomey dans le projet de réhabilitation et d'aménagement du complexe palatial et de construction d'un nouveau musée porté par la République du Bénin, le Musée de l'épopée des Amazones et des Rois du Dahomey, destiné in fine à présenter dans ce cadre au public béninois et au public international les 26 œuvres restituées. Ce projet d'envergure, sur un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont les exigences relatives à la protection de la valeur universelle exceptionnelle qu'il induit doivent être prises en compte, bénéficiera d'un financement par l'Agence française de développement et fait l'objet depuis le mois de novembre 2019 d'une série d'études préparatoires conduites sous la responsabilité technique d'Expertise France. Enfin, des demandes de restitution issues d'autres pays que ceux visés dans le projet de loi, tels le Mali ou Madagascar, ont été reçues et sont en cours d'examen par les autorités françaises pour envisager les suites à y donner.

Patrimoine culturel

Plan de sauvegarde des œuvres des musées nationaux en cas de crue de la Seine

24772. – 26 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les risques de crue de la Seine et leurs conséquences sur les œuvres exposées ou en réserves dans les musées nationaux. Il lui indique que des dizaines de milliers d'œuvres se situent sous le niveau de la Seine et que, selon les spécialistes, à plus ou moins long terme, une crue de la Seine causerait des dommages irréversibles aux collections. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement a établi en lien avec la ville de Paris et la région Île-de-France un plan de sauvegarde des collections et œuvres des musées nationaux en cas de crue de la Seine. Il souhaiterait savoir également quelles mesures sont envisagées pour les autres musées et monuments historiques.

Réponse. – Le risque de crue centennale de la Seine et de ses affluents est un risque majeur auquel le ministère de la culture et les musées nationaux, notamment à Paris et en région Île de France, accordent une très grande importance. Dès 2003, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, a rappelé l'obligation qui s'impose aux gestionnaires situés en zone inondable, et au sein desquels sont exercées des missions de service public, de l'élaboration d'un Plan de protection contre les inondations (PPCI), dont les dispositions particulières figurent dans le règlement du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 15 juillet 2003 et révisé le 19 avril 2007 par arrêté préfectoral. Sont concernés par cette obligation, outre le service des musées de France au ministère de la culture, en tant qu'organisme de tutelle des musées nationaux, les musées du Louvre, d'Orsay, de l'Orangerie, des Arts décoratifs, l'École du Louvre, le Centre de recherche et de restauration des musées de France, l'École nationale supérieure des Beaux-Arts (ENSBA), ainsi que le musée Guimet et le musée du Quai Branly-Jacques Chirac. Ces établissements ont ainsi élaboré depuis plusieurs années un PPCI. Lorsque en 2016, le niveau de la Seine a atteint 6,10 mètres et 6,20 mètres en 2018 au-dessus de son niveau habituel, loin cependant des niveaux atteints par la crue centennale de 1910 (8,62 mètres), ces établissements ont ainsi pu activer les mesures appropriées à la situation conformément à leurs PPCI, et notamment l'évacuation dans un délai de 72 heures des collections restantes dans les zones en sous-sol. Certains établissements (Louvre, Orsay, Orangerie, Arts décoratifs, ENSBA) ont par ailleurs transféré, dès 2004, la majorité des collections nationales conservées en sous-sol dans des réserves externalisées hors des zones inondables définies dans le PPRI. De son côté, le Louvre dispose, depuis 2019, d'un centre de réserves à Liévin à proximité du Louvre-Lens dans le Pas-de-Calais, pour répondre à la nécessité de déplacer l'ensemble de ses collections en réserves non inondables. Pour les autres établissements cités, il reste à définir précisément les conditions de conservation des collections en réserve sur le long terme. Le ministère de la culture a par ailleurs engagé l'élaboration d'un Schéma directeur immobilier ministériel des réserves (SDIREC) à cinq ans. Il s'agit de disposer d'une vision globale (quantitative et géographique) des besoins de surfaces de stockage par structure à court, moyen et long terme et de définir les grands principes stratégiques dans lesquels devront s'inscrire tous les projets immobiliers ministériels relatifs aux réserves. Même si l'objectif premier de la mise en place d'un SDIREC sur l'ensemble du territoire n'est pas de prévenir les conséquences des inondations, ce risque est pris en compte dans la réflexion générale qui aboutira à ce schéma directeur. Concernant les monuments historiques gérés par le Centre des monuments nationaux, ils ne sont pas considérés, au titre du PPRI, comme menacés par un risque d'inondation. Le risque majeur est centré, en cas de crues très importantes, sur la submersion des organes d'alimentation électrique. De plus, les monuments historiques ont peu ou pas de collections, qui néanmoins, dans le cas où celles-ci existeraient, pourraient être évacuées rapidement en cas de crue centennale.

Agriculture

Matériel agricole de collection

26049. – 28 janvier 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du patrimoine de matériel agricole de collection. En effet, depuis de nombreuses années on constate l'acquisition en nombre de collections complètes de matériel agricole, essentiellement par des ressortissants belges et hollandais. Ce sont des acquisitions qui s'apparentent à un pillage du patrimoine national français. Les principales raisons évoquées par ces passionnés contraints de se séparer de leur collection constituée parfois sur plusieurs générations sont, dans ce domaine comme dans bien d'autres, des contraintes administratives toujours plus importantes et l'absence d'intérêt des pouvoirs publics pour ce patrimoine. Ainsi il devient aujourd'hui quasiment impossible de souscrire une assurance pour ce type de matériel sans carte grise. Dans le même temps, l'obtention d'une carte grise, ne serait-ce que de collection, est très aléatoire et à un coût prohibitif pour des collections importantes. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour que ce patrimoine national ne disparaisse définitivement.

Réponse. – Les collections de matériel agricole ancien sont, le plus souvent, le fruit d'initiatives privées et il existe sur le territoire national plusieurs musées consacrés au machinisme agricole notamment dans le Charolais, le Périgord ou en Picardie. Il convient, aussi, de noter à Chartres le remarquable Conservatoire du machinisme et des pratiques agricoles (« Compa »), musée de France installé dans une ancienne rotonde de locomotives, qui appartient au conseil départemental d'Eure-et-Loir. Le classement au titre des monuments historiques constitue aussi un moyen de maintenir les objets mobiliers les plus remarquables sur le territoire national. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, il est également possible de « classer au titre des monuments historiques un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au niveau de […] la science et de la technique » (article L. 622-1-1 du code du patrimoine). Concernant la carte grise, ses coûts n'ont pas évolué de manière significative. La taxe régionale a été maintenue à un niveau sensiblement égal à celui de 2019 et elle connaît un tarif dégressif de 50 % pour les véhicules de collection. Les débats au Parlement ont essentiellement porté sur le malus qui ne s'applique pas pour ce type de véhicule. Il n'existe pas de coût dégressif en fonction du nombre de véhicules. Une telle piste serait à étudier en collaboration avec le ministère de l'intérieur et la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), association reconnue d'utilité publique (https://www.ffve.org/), qui est en charge de l'attestation FFVE pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation de collection (ex-carte grise de collection) auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (https://www.ffve.org/attestation-ffve). À cet égard, il n'y a pas de caractère aléatoire à l'obtention de l'attestation FFVE. Cette attestation est délivrée à partir du moment où le véhicule répond aux critères d'éligibilité suivants : il a été construit pour la première fois il y a au moins trente ans ; son type particulier défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou la législation nationale n'est plus produit ; il est en configuration d'origine sans aucune modification essentielle aux caractéristiques techniques de ses composants principaux ; il est préservé sur le plan historique en très bon état, soit en conservation, soit après restauration ; il n'est pas utilisé comme moyen de transport ni courant, ni professionnel.

Patrimoine culturel

Architectes des bâtiments de France

26752. – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité d'améliorer la lisibilité des décisions des Architectes des bâtiments de France. La loi du 25 février 1943 a consacré la nécessité de protéger le patrimoine et les monuments historiques en conférant un droit de regard aux Architectes des bâtiments de France (ABF) concernant les travaux réalisés dans un « champ de visibilité » de 500 mètres autour des monuments historiques classés. Celui-ci se traduit par l'obligation de consulter l'ABF, qui émet un avis simple ou un avis conforme. On notera que l'émission d'un avis conforme de l'ABF est un des rares cas en droit administratif où l'autorité administrative ne dispose pas de son pouvoir d'appréciation. Ainsi, une telle responsabilité implique des missions de service public. Si la préservation d'une architecture de qualité constitue la première mission des ABF, les porteurs de projets doivent être aussi aidés et conseillés pour leurs travaux, dans le cadre de la mission de « conseil aux particuliers ». Cependant, il a été rapporté à M. le député un manque de cohérence de certains comptes-rendus des ABF dans le temps et dans l'espace, qui se caractérise par exemple par un décalage entre les propos tenus à l'oral et les prescriptions finales rendues par écrit. Ce manque de lisibilité et de transparence engendre des modifications de plan imprévues et des surcoûts de dernier moment qui dissuadent les particuliers porteurs de projets. Cela condamne les plus fragiles d'entre eux à abandonner leur projet d'acquisition, et ce, malgré l'absence d'entorse manifeste aux règles d'urbanisme. Les témoignages recueillis par M. le député concernent notamment des projets de réhabilitation d'habitations qui tombent en ruine, de la part de foyers modestes. La réhabilitation de ces habitations constitue un intérêt social éminent : mettre fin à la décrépitude d'habitations potentiellement dangereuses pour les habitants et revivifier le tissu local afin d'endiguer le phénomène de désertification des communes rurales et des petites villes (la perspective de « villes-musées »). Pourtant, certains semblent pouvoir obtenir des comptes-rendus correspondant à leurs attentes quand d'autres ne peuvent pas même obtenir une information cohérente et transparente sur le type de tuiles dont ils ont besoin, par exemple. Cela accentue le climat de défiance à l'égard des fonctionnaires, de l'État et des corps chargés de défendre l'intérêt du plus grand nombre. Ainsi, il souhaite rappeler que les règles en matière de patrimoine doivent être les mêmes pour tout le monde, y compris pour ceux qui n'en ont pas encore. Il lui demande quelles dispositions il serait possible de mettre en place afin d'envisager une meilleure lisibilité des décisions des ABF.

Réponse. – Les architectes des Bâtiments de France (ABF) sont chargés de veiller à la conservation dessites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager et à la promotion de la qualitéarchitecturale. Leur expertise est notamment requise dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux situés en abords de

monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables, en application des codes du patrimoine, de l'urbanisme et del'environnement. Chaque année, plus de 400 000 dossiers sont instruits par les ABF, correspondant à 20 % des autorisations de travaux délivrées en France. Sur ces 400 000 dossiers, environ 200 000 fontl'objet d'un avis qui lie l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux. L'ABF est également amené à conseiller les porteurs de projet sur les questions d'architecture et d'aménagement en amont du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux. Il est un interlocuteur très identifié au niveau local et ce sont chaque année plus de 200 000 conseils qui sont donnés dans le cadre de rendez-vous, de permanences en mairies ou de correspondance. Cette mission de conseil est essentielle et fait partie de la circulaire ministérielle du 6 juin 2018 qui a défini une série d'actions afin d'améliorer le dialogue entre les ABF, les collectivités territoriales et les porteurs de projet. Si certaines de ces actions étaient déjà mises en œuvre telles que l'organisation de réunions de co-instruction entre ABF et collectivités territoriales pour les dossiers, notamment à enjeux, la mise en place de permanences ou encore la rédaction de guides et fiches conseils, il convient de consolider ces mesures sur l'ensemble du territoire. Enfin, une procédure de recours administratif préalable obligatoire permet au demandeur et à l'autorité compétente de contester l'avis émis par l'ABF dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de travaux avant toute éventuelle saisine du juge administratif. Ce recours administratif préalable obligatoire constitue un véritable contrôle de l'avis de l'ABF. Dans le département de l'Ariège, sur les 1 518 dossiers instruits en 2019 par l'ABF, 7 dossiers ont fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès du préfet de région soit un peu moins de 0,5 % des dossiers traités.

Personnes handicapées

Politique tarifaire des musées et établissements culturels visiteurs handicapés

27555. – 17 mars 2020. – **M. Pierre Henriet*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la politique tarifaire des musées et établissements culturels nationaux à l'égard des personnes en situation de handicap. En effet ces établissements soumettent l'accès gratuit pour les personnes handicapées à la présentation d'un justificatif matérialisé par une carte invalidité. Or l'octroi d'une carte invalidité par la maison départementale des personnes handicapées suppose un taux reconnu de handicap au moins égal à 80 %. En conséquence, les personnes présentant un taux de handicap entre 50 et 79 %, qualifié de « troubles importants entraînant une gêne notable entravant effectivement la vie sociale de la personne », ou un taux de handicap inférieur ne bénéficient donc pas de la gratuité, bien qu'elles soient susceptibles de recevoir l'allocation adulte handicapé. Cette différenciation opérée selon le degré de handicap n'est pas justifiée et prive de nombreux adultes souffrant souvent de difficultés d'insertion d'une possibilité d'accès à la culture. Conformément à la politique d'inclusion souhaitée par le Gouvernement, la gratuité dans les musées et établissements culturels devrait être ouverte à l'ensemble des personnes en situation de handicap sans discrimination. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position et solliciter une adaptation de la politique tarifaire des musées et établissements culturels nationaux afin d'ouvrir la gratuité à l'ensemble des adultes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Accès à la culture des personnes en situation de handicap

28135. – 7 avril 2020. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les tarifs proposés par les musées et établissements culturels nationaux aux personnes en situation de handicap non titulaires de la carte invalidité, attribuée lorsque le taux d'invalidité atteint 80 %. Contrairement aux titulaires de la carte qui bénéficient de la gratuité, ces derniers se voient opposer le tarif normal. Or beaucoup d'entre eux, proches du seuil de 80 % et qui perçoivent l'allocation adulte handicapé, souffrent d'une exclusion sociale et culturelle qui mériterait d'être, à chaque fois que possible, atténuée. Elle lui demande par conséquent si une réflexion en en cours, visant à soutenir pleinement l'accès à la culture des personnes en situation de handicap.

Réponse. – La politique du ministère de la culture menée en direction des personnes en situation de handicap s'inscrit dans la démarche et les orientations portées par le Comité interministériel du handicap et, plus largement, dans le cadre de la démocratisation culturelle. Le ministère de la culture demeure particulièrement vigilant sur les conditions d'accessibilité généralisée des établissements recevant du public et placés sous sa responsabilité. Les efforts engagés ces dernières années, en étroite collaboration avec les principales associations représentatives de personnes handicapées, ont permis d'améliorer la situation. Ainsi, les établissements sous tutelle du ministère de la culture qui adhèrent à la mission « Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité », mise en place en 2003, proposent des formations pour les relais du secteur du handicap et du médico-social, de même que des visites gratuites à destination des groupes. Ces établissements ont également un panel d'outils de médiation et

d'accompagnement à destination des visiteurs en situation de handicap pour un confort de visite optimal. La politique tarifaire menée en faveur des personnes en situation de handicap participe des mesures mises en place par le ministère de la culture pour l'accès le plus large du public aux lieux de culture, et en particulier des lieux patrimoniaux. La majorité des musées et monuments nationaux observe la même règle relative à l'accès gratuit des personnes en situation de handicap. En premier lieu, les personnes détentrices de la Carte mobilité inclusion (CMI) qui a succédé à la carte d'invalidité, à la carte de priorité et à la carte de stationnement délivrées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont exemptées du droit d'entrée dans les collections permanentes et les expositions des établissements nationaux. La carte d'invalidité délivrée à partir d'un taux d'invalidité de 25 % par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) est également un justificatif reconnu par les musées et les monuments nationaux pour en permettre l'accès gratuit. La CMI recouvre plusieurs niveaux d'invalidité. En effet, si le taux d'incapacité correspondant au moins à 80 % est communément admis, les situations d'incapacité inférieure à ce taux sont également prises en considération. Ainsi, la CMI mention « priorité », attribuée aux personnes ayant un taux d'invalidité inférieur à 80 % mais pour lesquelles la station debout est pénible, est un justificatif parfaitement accepté par les services de billetterie des établissements publics, qu'ils soient des établissements muséaux ou des monuments nationaux. De même, la CMI mention « stationnement », attribuée aux personnes atteintes d'un handicap réduisant sensiblement leur capacité de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée dans ses déplacements, est reconnue. Si, dans l'ensemble, les musées nationaux ne précisent pas la nature des justificatifs de handicap, à l'exception de la CMI et de la carte d'invalidité de l'ONACVG, ils acceptent tout autre justificatif présenté par les personnes en situation de handicap qui sont atteintes d'un taux d'incapacité inférieur à 80 %. C'est le cas notamment des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Plus largement, les personnes qui présentent des documents justifiant des aides qui leur sont attribuées au titre de leur situation d'incapacité physique, telles l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation supplémentaire d'invalidité ou la prestation de compensation du handicap, sont exemptées du droit d'entrée. Enfin, l'allocation aux adultes handicapés, attribuée tant aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité de 80 % qu'à celles atteintes d'un taux d'incapacité compris entre 59 et 79 %, est communément admise à défaut de la CMI. Si des personnes en situation de handicap ne sont pas détentrices de la CMI ou des aides financières attribuées à ce titre, elles peuvent accéder librement aux collections permanentes et aux monuments nationaux si elles justifient d'une situation de demandeurs d'emploi ou si elles sont bénéficiaires de minimas sociaux comme le revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou si elles sont titulaires du minimum vieillesse. Afin de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre, tout en assurant la mixité sociale, le ministère de la culture propose un accès gratuit à tous les visiteurs le premier dimanche de chaque mois dans un certain nombre de musées et de monuments nationaux. Par ailleurs, un accès libre est accordé à tous les visiteurs lors des manifestations nationales suivantes : « La Nuit européenne des musées » en mai, « les Rendez-vous aux jardins » en juin, « Les Journées européennes du patrimoine » en septembre. Ces dispositifs de gratuité supplémentaires sont ouverts aux personnes en situation de handicap.

Patrimoine culturel

10e anniversaire - inscription du repas gastronomique au patrimoine de l'UNESCO

28404. – 14 avril 2020. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de la culture** sur le bilan de l'inscription du repas gastronomique au patrimoine immatériel de l'UNESCO. En novembre 2010, l'UNESCO inscrivait le repas gastronomique des Français à la liste du patrimoine immatériel de l'humanité. Elle reconnaissait ainsi la valeur exceptionnelle de cette tradition française destinée à célébrer les moments les plus importants de la vie des individus. En lui accordant ce statut, elle célébrait le plaisir du goût, l'art du « bien manger » et du « bien boire » mais également le plaisir d'être ensemble et de partager. Dix ans après son inscription, les actions de promotion, de valorisation, de conservation mais également de transmission de ce patrimoine sont nombreuses, que ce soit en France ou à l'international. Annoncée le 19 juin 2013, la création d'un réseau de Cités de la gastronomie en est l'exemple le plus visible. Implantées à Dijon, Tours, Lyon et Paris-Rungis, les quatre Cités de la gastronomie ont pour vocation de mettre en valeur le patrimoine gastronomique français en s'intéressant chacune à une thématique dédiée. La Cité de la gastronomie de Dijon, qui ouvrira normalement ses portes fin décembre 2021, sera par exemple consacrée à la valorisation et à la promotion de la vigne et du vin, composants indispensables de l'art de vivre à la française. D'autres initiatives autour des fêtes de la gastronomie notamment se sont également multipliées. À l'international, les activités de valorisation et de transmission existent également, parfois de façon plus indirecte. Elles passent par exemple par la formation de chefs étrangers qui transmettent par la suite, dans leur pays d'origine, les savoirs et savoir-faire acquis en France. La valorisation se fait également par l'exportation de produits français comme le vin ou par la venue de touristes étrangers curieux de découvrir les terroirs. Dix ans

après l'inscription du repas gastronomique des Français au patrimoine de l'UNESCO, il souhaiterait savoir quel bilan il est possible de tirer des actions de promotion, de valorisation et de conservation de ce patrimoine en France comme à l'international et quelle évaluation peut être faite du rayonnement de la cuisine française dans un monde de gastronomes exigeant plaisir, santé et équité.

Réponse. – L'inscription, le 16 novembre 2010, du repas gastronomique des Français au Patrimoine culturel immatériel de l'Humanité sur la Liste représentative instaurée par la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, a eu de nombreux effets en termes de transmission et de valorisation de cet élément patrimonial. Au cours de ces dix années, la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires (MFPCA) a mis en œuvre les mesures découlant de l'inscription, qui, par la documentation, la promotion et la large diffusion des connaissances, mettent en valeur la vitalité du patrimoine gastronomique français. En cette année anniversaire, dont les événements ont été brutalement interrompus par l'épidémie de Covid-19, la MFPCA s'est ainsi engagée dans la coordination de célébrations (labellisation d'activités d'intérêt national ou territorial, exposition itinérante, manifestations…), pour fêter cet art du bien manger et du bien boire. Lancée le 19 juin 2013, sous l'égide des ministères chargés de la culture et de l'agriculture, la création de quatre Cités de la Gastronomie est la conséquence la plus visible de cette reconnaissance. Ces quatre équipements culturels innovants, reposant sur différents types de gouvernance et de modèles économiques, sont dédiés à la valorisation du repas gastronomique et chacun élabore et anime un « pôle moteur » dans des domaines spécifiques : Tours, dans le domaine des sciences humaines et sociales (Institut européen d'histoire et des cultures de l'alimentation-IEHCA), a inauguré en 2017 une première tranche de son projet : la Villa Rabelais, centre culturel dédié à la gastronomie ; Lyon développe la thématique « nutrition et santé » au sein de l'ancien Grand Hôtel-Dieu, réhabilité et inauguré en 2019 ; Dijon, comme pôle de référence pour la culture de la vigne et du vin, ouvrira à la fin de l'année 2021 ; Paris Rungis, privilégiant la valorisation d'une alimentation durable et d'une gastronomie responsable, prévoit l'ouverture de son premier site pour 2024, en bordure du Marché d'intérêt national de Rungis. Ce réseau est coordonné par la MFPCA, qui organise chaque semestre les « Rendez-vous du Réseau des Cités de la gastronomie », favorisant l'échange d'expertise et de bonnes pratiques et consolidant l'élaboration des programmes culturels, pédagogiques et scientifiques de chaque site. Ce réseau culturel pluridisciplinaire a pour objectif de sensibiliser le public à l'histoire, aux fonctions et valeurs de l'élément, ainsi qu'à la vitalité de ses expérimentations en France et dans le monde. À l'échelle nationale, les activités de la MFPCA dans la valorisation du repas gastronomique des Français sont relayées par le Club de la Table française, organisatrice du « Grand Dîner » célébrant le 10e anniversaire de l'inscription (février 2020), par l'agence Atout France et par l'IEHCA. Sous leur impulsion cumulée, les études et les publications, retraçant l'histoire de ce patrimoine d'exception et les savoir-faire spécifiques des agriculteurs, des vignerons, des cuisiniers, professionnels ou amateurs, se sont multipliées depuis la reconnaissance de l'élément. À l'initiative du ministère chargé de l'économie, la première « Fête de la Gastronomie », rendez-vous populaire annuel des professionnels, a été créée les 20 et 21 septembre 2011, comme l'une des mesures de sauvegarde du dossier d'inscription. Consacré aux acteurs et aux savoir-faire de la gastronomie, cet événement annuel propose durant trois jours des dégustations, banquets, pique-niques et ateliers dans un esprit de convivialité, de pédagogie, de partage et de fête. À l'initiative du ministère chargé des affaires étrangères, la première édition de « Good France / Goût de France », lancée le 21 mars 2015, célèbre chaque année la vitalité de la gastronomie française dans le monde entier, grâce au réseau des postes diplomatiques, qui mobilisent plus de 3 000 restaurants dans 150 pays. À l'invitation de ces postes, des universités étrangères, des agences internationales (Organisation des Nations unies pour pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale du tourisme, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, …) ou des Gouvernements, la MFPCA, par la voix de son président, Jean-Robert Pitte, a exposé les principes de la reconnaissance culturelle et patrimoniale du repas gastronomique des Français sur la scène internationale. Ses échanges réguliers avec le Japon ont accompagné les réflexions qui permirent l'inscription par l'UNESCO en 2013 du Washoku (traditions culinaires des Japonais). Depuis 2019, la « Fête de la Gastronomie », avancée au mois de mars et étendue à une semaine, a été réunie avec ce programme « Goût de France », mobilisant plus fortement au sein de son comité de pilotage, en plus des professionnels du secteur, les services concernés des ministères chargés des affaires étrangères, de l'agriculture, de la culture, de l'économie et de l'éducation nationale. Par ailleurs, le ministère chargé de la culture, à travers ses services et opérateurs, a soutenu la singularité de la gastronomie à la française, dans ses conséquences pour le tourisme culturel (par exemple, place des terroirs dans la convention-cadre relative au tourisme culturel signée lors du Comité interministériel du Tourisme du 19 janvier 2018 ; organisation de l'exposition « Les Enfants à table ! Quand l'art s'invite dans nos assiettes » de la Fondation Nestlé France, lors des Journées européennes du patrimoine 2019). Durant cette dernière décennie, l'un des phénomènes les plus sensibles a été l'affirmation, désormais forte et partagée, de la gastronomie, reflet des

savoir-faire des producteurs et pratique sociale, comme un « patrimoine », là où prévalaient encore les « arts culinaires » durant les années 1980 et au début des années 1990. Alors que la gastronomie française figure parmi les principales représentations que l'opinion publique se fait de la culture, ce phénomène de patrimonialisation est aujourd'hui bien ancré. Les travaux de recherche sur le patrimoine gastronomique se sont nettement développés, à l'initiative de l'Institut européen d'histoire et des cultures de l'alimentation (IEHCA-Université de Tours), agence de développement scientifique, chargée de promouvoir une approche pluridisciplinaire de l'alimentation. Le ministère de la culture a soutenu en particulier chaque année son forum « Alimentation et Culture » et ses « Rencontres François Rabelais ». La direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire suit aussi avec grand intérêt l'évolution du projet de la Villa Rabelais, visant à doter la France d'un premier centre culturel entièrement dédié à la gastronomie, dont l'IEHCA s'est vu confier la responsabilité par la Ville de Tours et le Conseil régional Centre-Val de Loire. À l'échelle nationale, la reconnaissance du repas gastronomique comme Patrimoine culturel immatériel de l'humanité a aussi stimulé les travaux d'inventaire des savoir-faire et des pratiques agricoles, alimentaires, culinaires et gastronomiques, qui, d'année en année, sont plus nombreuses à rejoindre l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, tenu par la direction générale des patrimoines et ouvrant droit à l'attribution, à leurs détenteurs, de l'emblème « Patrimoine culturel immatériel en France ». À l'international, depuis 2010, le dossier français a inspiré une vingtaine d'autres candidatures auprès de l'UNESCO dans le domaine des patrimoines alimentaires, culinaires et gastronomiques, dont les éléments sont aujourd'hui reconnus sur la Liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité, avec souvent pour point commun les mêmes angles de la dimension sociale et du partage. Cette reconnaissance a de fait affirmé, avec une force inédite et au-delà des frontières nationales, la dimension sociale, culturelle et patrimoniale de l'alimentation : les aspects culturels et éducatifs du patrimoine gastronomique européen ont fait l'objet d'une résolution du Parlement européen, le 12 mars 2014, sur le fondement d'un texte préparé par sa commission Culture, s'appuyant sur la double inscription de la Diète méditerranéenne (Italie) et du Repas gastronomique des Français (France), par l'UNESCO. Cette place spécifique de la gastronomie française dans le monde s'est d'ailleurs trouvée confortée, dès l'année suivante, au sein du pavillon France de l'Exposition universelle de Milan (« Nourrir la planète »). Enfin, les activités de valorisation passent aussi par la formation, en France, de chefs étrangers, qui transmettent, dans leur pays d'origine, les savoirs et savoir-faire ainsi acquis. Dix ans après l'inscription du repas gastronomique des Français au Patrimoine culturel immatériel de l'Humanité, une évaluation positive peut donc être faite du rayonnement de la cuisine française, en France comme à l'international, grâce à cette démarche menée alors et accompagnée sans interruption depuis, avec la coordination de la MFPCA. C'est d'ailleurs le sens que la direction générale des patrimoines donnera au « Rapport périodique » qu'elle devra constituer prochainement sur l'élément, afin de le transmettre réglementairement à l'UNESCO avant le 15 décembre 2021. Dans toutes ses dimensions, le repas gastronomique est d'abord entendu comme une source de plaisir et une invitation au partage ; c'est donc en faisant vivre ce rituel que les Français trouveront le goût de toujours mieux se nourrir au quotidien. Cette approche est toujours fragile et le travail de sensibilisation et de transmission, indispensable pour faire vivre cette reconnaissance, ne doit pas se relâcher. Il est ainsi souhaitable que le « Forum pour la gastronomie et l'alimentation durables », projeté à Paris début juin 2020, à l'initiative du Président de la République, et reporté d'une année en raison du contexte pandémique, place au cœur des échanges et des enjeux de son colloque international associé ce qui est d'abord une expression de la culture française.

Patrimoine culturel
Monuments historiques

28942. – 28 avril 2020. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise actuelle sur les monuments historiques recevant du public. En effet, l'accueil du public sous toutes ses formes (visite ou location pour des réceptions notamment) est rendu impossible en raison des fermetures administratives obligatoires et du confinement. Avant même ces fermetures, les mesures de distanciation sociale suggérées par les pouvoirs publics avaient en outre fait baisser fortement la fréquentation de ces lieux. Or les modalités d'application du dispositif du mécénat affecté aux monuments historiques privés imposent que les éventuels bénéfices soient affectés exclusivement aux travaux, empêchant ainsi toute possibilité de constituer une réserve financière pour faire face à la situation actuelle. Les pertes qui en résultent pourraient être dramatiques pour la sauvegarde de ce patrimoine. Une piste d'aide serait la possibilité d'étendre aux sociétés civiles immobilières familiales ou aux personnes physiques propriétaires de monuments historiques recevant du public la garantie de l'État à des prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement. Il lui demande

ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour aider les sociétés civiles immobilières familiales ou les personnes physiques propriétaires de monuments historiques recevant du public à traverser cette crise. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Patrimoine culturel

Patrimoine culturel et historique français - prêt aux entreprises exception

28943. – 28 avril 2020. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce de prêt garanti par l'État pour les entreprises, qui exclut du dispositif les sociétés civiles immobilières. Actuellement, les propriétaires de châteaux (ou autre bâtiments du patrimoine culturel et historique national) accueillant du public subissent de plein fouet la crise sanitaire actuelle. Il est en effet indispensable d'ajouter une exception aux prêts garantis par l'État pour les monuments historiques détenus par les SCI familiales ou en nom propre (et autoriser l'accès au dispositif à des personnes physiques ne bénéficiant pas de numéro SIRET). Dès lors il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir, à tout le moins, ce qu'il prévoit pour aider ces structures à faire face à la crise économique qu'elles risquent de rencontrer dans les prochains mois. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire actuelle appelle un élan de solidarité nationale et l'adoption de mesures de relance de l'activité économique. Plus que jamais, le soutien aux travaux d'entretien et de restauration des édifices protégés au titre des monuments historiques et à leur valorisation demeure une priorité du ministère de la culture. S'agissant des monuments historiques appartenant à des propriétaires privés, ouverts au public et exploités en sociétés civiles immobilières (SCI) ou en leur nom propre par leurs propriétaires, les services du ministère de la culture ont travaillé activement avec ceux du ministère chargé de l'économie et des finances, afin qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des dispositifs de soutien mis en œuvre par l'État en faveur des entreprises. Ainsi, les propriétaires privés d'un monument historique ouvert au public sont éligibles, sous certaines conditions, au fonds de solidarité mis en place par l'ordonnance du 25 mars 2020 et le décret du 30 mars 2020 pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. L'ouverture au public est considérée comme un critère d'activité économique et la perte de chiffre d'affaires appréciée en déduction des subventions notamment versées au titre de financement des travaux d'entretien et de restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques. L'accès au fonds de solidarité rend également éligible au bénéfice du report du paiement de certaines factures (eau et électricité par exemple). Par ailleurs, l'arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement a permis l'extension du dispositif de garantie des prêts par l'État aux propriétaires privés de monuments historiques ouverts au public lorsque ceux-ci sont constitués en sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement composé de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public. Il n'a pas paru possible, en revanche, d'étendre le bénéfice du prêt garanti par l'État à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au répertoire des entreprises, puisqu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés et ne peuvent donc dégager un chiffre d'affaires permettant de calculer le montant du prêt.

Patrimoine culturel

Menaces sur l'archéologie préventive

29424. – 12 mai 2020. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un décret menaçant les procédures d'archéologie préventive. L'archéologie préventive est un pilier du savoir historique et de la préservation du patrimoine du passé dans le pays. Cette procédure permet aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) de prescrire un diagnostic archéologique lorsqu'un projet de travaux ou d'aménagement est programmé sur un terrain à fort potentiel de vestiges. Ce diagnostic permet ensuite d'ordonner une fouille préalable au commencement des travaux pour l'étude des vestiges. Dans de rares cas, les vestiges en question peuvent être classés au titre des monuments historiques, et donc sauvés. Cette méthode facilite la progression de la connaissance historique et archéologique. Elle empêche que des traces du passé des êtres humains en France soient définitivement effacées sans que l'on ait pu les étudier. Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet menace cette manière de fonctionner. Il généralise des dispositions prises à titre expérimental à la fin de l'année 2017 dans une vingtaine de départements. Il autorise les préfets de département et de région à déroger aux normes réglementaires des codes de l'urbanisme, du logement ou en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel. Autrement dit, les préfets pourront passer outre les obligations de l'archéologie préventive. D'ailleurs, à Saint-Barthélemy, en vertu de l'expérimentation citée, les travaux de reconstruction suite au passage de l'ouragan Irma en 2018 ont totalement éliminé toute archéologie préventive.

Peut-être peut-on comprendre de telles dérogations dans le contexte de reconstruction après une catastrophe naturelle. Mais généraliser ce régime pour tout le territoire et en permanence risque de faire disparaître tout un pan de l'archéologie dans le pays. La relance économique qui se dessine ne doit pas se faire au détriment de toutes les normes et à n'importe quel prix. Au contraire, elle devra être résolument tournée vers des objectifs d'intérêt général humain, dont le progrès des connaissances fait partie. Ainsi, il lui demande quelles mesures il est prêt à prendre pour garantir la pérennité de l'archéologie préventive et de son caractère obligatoire. **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pérennise une expérimentation qui permet aux préfets de région ou de département de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État dans certaines matières limitativement énumérées, et notamment dans le domaine de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel. L'usage de la faculté de dérogation est strictement encadré par des conditions prévues par le décret qui prévoient en particulier que : - la dérogation doit être justifiée par deux conditions cumulatives : un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; - la dérogation ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et doit être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ; - la dérogation doit poursuivre un des objectifs suivants : alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure ou favoriser l'accès aux aides publiques. À titre liminaire, il convient de préciser qu'il n'a pas été fait usage de ce pouvoir de dérogation dans le domaine de l'archéologie, dans le cadre de l'expérimentation de ce pouvoir entre 2017 et 2019. Ainsi, à Saint-Barthélemy, si les opérations archéologiques ont été interrompues pendant sept mois après le passage de l'ouragan Irma, c'est en raison des difficultés d'accès aux sites et aux difficultés d'hébergements sur place pendant cette période. Pour autant, les services du ministère de la culture ont été régulièrement saisis par les services de l'urbanisme de la collectivité des projets de reconstruction, le plus souvent à l'identique et sans impacts sur le sous-sol, sans qu'il ait été nécessaire de mettre en œuvre des procédures dérogatoires aux dispositions du code du patrimoine dans le domaine de l'archéologie. En outre, le pouvoir de dérogation du préfet généralisé dans le cadre du décret du 8 avril dernier lui permet de ne pas appliquer, à une situation individuelle, une ou plusieurs dispositions nationales fixées par décret ou arrêté. Or, les principes qui régissent l'archéologie préventive ont été définis par le législateur. Il en est notamment ainsi du principe même de l'exercice du pouvoir de prescrire des mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique dans le cadre de l'instruction d'un projet d'aménagement, dont le fondement est législatif (article L. 522-1 du code du patrimoine). Ainsi, le préfet ne saurait renoncer à faire instruire les dossiers par les services de la direction régionale des affaires culturelles, ou encore renoncer à prescrire des mesures d'archéologie préventive sur des espaces dans lesquels la présence de vestiges archéologiques est présumée ou avérée, sans contrevenir à la volonté du législateur. Compte tenu de ces éléments, le décret du 8 avril dernier ne constitue pas une menace pour l'exercice de l'archéologie préventive dans sa finalité, consacrée par la loi, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique. Par ailleurs, pour favoriser la reprise d'activité des opérations d'archéologie préventive, un guide a été conjointement élaboré par les opérateurs privés d'archéologie, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et les services des collectivités territoriales habilités, avec le soutien des services du ministère de la culture, afin de définir les meilleures conditions de sécurité sanitaire pour l'ensemble des personnels de la filière. Ce document, partagé par l'ensemble de la filière de l'archéologie préventive, contribue à la relance des chantiers identifiés par les pouvoirs publics comme prioritaires, puis plus largement, de l'ensemble des opérations archéologiques en cours et à venir. C'est d'ailleurs dans cette démarche de reprise que s'inscrit l'INRAP, qui entretient des liens constants avec les organisations professionnelles d'aménageurs, afin de permettre la mise en œuvre des opérations archéologiques qui lui incombent dans le strict respect des prescriptions et des règles sanitaires définies pour prévenir la contamination par l'épidémie de Covid-19.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Consommation

Labels

10400. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'utilisation de la mention « Fabriqué en France ». En effet, cette mention, contrairement à d'autres, comme le label « Origine France Garantie », est dite « auto-déclarative » et ne fait l'objet d'aucune certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs. Cette situation, couplée à un nombre trop réduit de contrôles, eux-mêmes trop ciblés sur quelques produits d'une gamme,

contribue au développement d'un usage parfois injustifié de l'appellation « Made in France », au détriment des acteurs économiques qui eux respectent les règles du jeu et des consommateurs finaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux acteurs économiques qui le souhaitent de pouvoir engager, avant la commercialisation, une démarche de certification qui, couplée aux contrôles des services douaniers, contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

Réponse. – Plusieurs études montrent l'intérêt croissant des consommateurs pour une plus grande transparence sur l'origine des produits, et indiquent une appétence particulière des consommateurs français pour le « Fabriqué en France » et l'achat de produits locaux. En conséquence, les opérateurs nationaux utilisent de plus en plus fréquemment l'origine géographique comme un argument de vente pour valoriser leurs produits. Aucune disposition européenne ou nationale n'impose en réalité l'apposition d'un marquage d'origine (« Made in ») sur les produits non alimentaires (exception faite des produits cosmétiques importés). Les professionnels sont dès lors libres de mettre en avant, ou pas, une origine géographique particulière pour leur produit (pays, région, …), sous réserve que cette information soit exacte et vérifiable. L'affichage d'une mention d'origine fausse constitue, en effet, une information déloyale sanctionnée pénalement au titre des pratiques commerciales trompeuses, voire au titre de la tromperie. L'apposition d'un marquage d'origine erroné sur une marchandise constitue également une infraction douanière, l'apposition à l'importation d'une indication erronée sur le produit de nature à faire croire qu'il a été fabriqué en France ou qu'il est d'origine française étant prohibée. La Direction générale des douanes et des droits indirects propose, par ailleurs, la délivrance gratuite d'une Information sur le Made in France (IMF), qui permet aux entreprises de savoir si leurs produits sont éligibles ou non à ce marquage d'origine. Toutefois, en l'état actuel du droit, il apparaît difficile d'encadrer de façon contraignante un marquage ou une certification officielle du « fabriqué en France » au plan national. En effet, la Cour de justice européenne a rappelé, à de nombreuses reprises, que ce type de mesure est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du marché unique, et donc d'enfreindre le droit européen. Dans ce contexte, des labels privés permettent d'ores et déjà aux entreprises de valoriser la fabrication française de leurs produits auprès du consommateur, dans le cadre de cahiers des charges précis et contrôlés par un organisme tiers, pour garantir la loyauté de cette information, tels que le label « origine France garantie » porté, au plan national, par l'association Pro France. Il existe également des démarches analogues au plan local et/ou délimités à un type de produits - le label « Vosges Terre textile » par exemple. Face à la multiplication des allégations d'origine telles que le « Made in France » ou « Fabriqué en France », les services de contrôle de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que de la direction générale des douanes et des droits indirects, restent cependant très vigilants. Les professionnels peuvent également saisir les directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection de la population [DD (CS) PP], territorialement compétentes, des pratiques litigieuses qu'ils seraient amenés à rencontrer.

Agroalimentaire

Situation des entreprises de production, importation et distribution d'insectes

11235. – 31 juillet 2018. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de production, importation et distribution d'insectes. Avec son nouveau règlement « Novel Food » entré en application le 1er janvier 2018, l'Union européenne a exprimé sa volonté d'étudier la mise sur le marché des grillons et des vers de farine. Dans ce cadre, l'Union européenne a obtenu plusieurs rapports rassurants de l'EFSA (Europe), de l'ANSES (France) et de l'AFSCA (Belgique) ne comportant aucune mention de danger réel ou avéré de la consommation des grillons et des vers de farine d'élevage. Le délai de réponse de l'Union européenne à ces demandes de mise sur le marché va de 18 à 24 mois. Conformément à l'article 35 dudit règlement « Novel Food », certains États membres ont décidé d'appliquer une période transitoire de 2 ans afin de permettre aux acteurs de leur filière de poursuivre sereinement leur développement en attendant l'autorisation de mise sur le marché. La France n'a pas mis en place cette période de transition plaçant ainsi tous les acteurs français de la production, l'importation et la distribution d'insectes en situation illégale et dans l'incapacité de se mettre en conformité immédiate, les contraignant à déposer le bilan et à licencier leurs personnels. La seule solution pour la filière française de pouvoir continuer à exister sur le marché européen et international serait d'obtenir la même période transitoire de 24 mois. Il lui demande s'il entend permettre aux entreprises de la filière de production, distribution et importation d'insectes françaises de bénéficier d'une période transitoire de 24 mois afin de pouvoir poursuivre leur développement dans l'attente de l'autorisation de mise sur le marché de leurs produits.

Réponse. – Conformément au cadre en vigueur, les aliments nouveaux doivent faire l'objet d'une autorisation obtenue après une évaluation de leur sécurité d'emploi, avant de pouvoir être commercialisés à des fins

d'alimentation humaine. Dans ce cadre, plusieurs entreprises ont soumis des demandes auprès de la Commission européenne, à titre individuel ou collectivement par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles, pour des grillons ou des vers de farine. A ce jour, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), chargée d'évaluer les données de toxicité disponibles, ne s'est encore prononcée sur une aucune des demandes transmises. Ses experts ont formulé un ensemble d'interrogations auxquelles à ce jour il n'a pas été répondu. Eu égard au risques qui avaient été soulignés par l'AESA en octobre 2015, ainsi que par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un avis d'avril 2015, les autorités françaises ont décidé de ne pas déroger au principe selon lequel les insectes entrant dans le champ d'application du règlement « nouveaux aliments » doivent faire l'objet d'une évaluation des risques préalablement à leur mise sur le marché.

Impôt sur le revenu
Les obligations du collecteur dans le cadre du prélèvement à la source

16261. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Thomas** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les obligations d'information des collecteurs du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source, plusieurs administrés du Puy-de-Dôme se sont inquiétés de ne pas voir le détail des différents prélèvements effectués sur les bulletins de salaires, relevés de pensions de retraites, etc. Il s'avère, en particulier, que les retraités sont les plus nombreux à remarquer le manque d'information de la part de leurs organismes de retraites complémentaires. Les administrés ont eu la possibilité de renseigner et de connaître leur taux d'imposition sur leur espace personnel du site impot.gouv.fr. Pour autant, il apparaît nécessaire de faire figurer les montants prélevés au titre de l'impôt sur le revenu sur les attestations de paiement des retraites principales et complémentaires. Il s'agit là d'un principe de transparence et une garantie de consentement à l'impôt. À travers le Bulletin officiel des finances publiques, les services du ministère de l'action et des comptes publics informe du déroulement du prélèvement à la source et des obligations de chacun des acteurs (administration fiscale, collecteurs et contribuables). Aujourd'hui, le document décrivant « les autres obligations auxquelles [le collecteur] est soumis au titre des opérations liées au prélèvement à la source (mention sur le bulletin de salaire ou les documents équivalents, respect du secret professionnel et absence de détournement de l'usage du taux) » est toujours en cours de rédaction, selon le site du ministère. Afin de garantir la meilleure information au contribuable et dans l'attente de la parution de ce document, elle souhaiterait savoir si elle est en capacité de l'informer sur les obligations pour le collecteur de mentionner les montants prélevés au titre du prélèvement à la source.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus correspondants. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable. Concernant l'information que le collecteur est tenu de délivrer au contribuable, seuls les employeurs du secteur privé relèvent d'une obligation de nature réglementaire. En effet, l'arrêté du 9 mai 2018 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail précise les informations, notamment celles relatives au prélèvement à la source, qui doivent figurer sur le bulletin de paie. Une telle réglementation n'existe pas pour les retraités. Par conséquent, les informations communiquées par les organismes de retraite collecteurs du prélèvement à la source relèvent d'une action de communication relevant de la responsabilité de chaque organisme de retraite. Ainsi, pour répondre aux demandes de vérification du montant prélevé, des communiqués et des fiches à caractère pédagogique ont été diffusés sur les sites des caisses pour expliquer aux usagers la base sur laquelle le prélèvement à la source est appliqué. En pratique, de nombreux organismes de retraite font figurer l'ensemble des informations relatives aux retenues à la source effectuées directement sur les bulletins de pension. Ainsi, par exemple, les retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ont pu dès le 30 janvier 2019 consulter le montant net imposable de leur retraite depuis leur espace personnel, en complément de l'information sur le montant du prélèvement et le montant net après prélèvement qui leur avait déjà été communiqué. C'est également le cas du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco qui met à la disposition de ses allocataires, sur leur espace personnel, un document sur lequel figure le montant du prélèvement à la source réalisé mensuellement. Il est également possible de citer le cas du service des retraites de l'État dont les bulletins de pension, mis à disposition des retraités tous les mois sur leur espace personnel et par envoi postal à chaque modification du montant net versé, font mention explicite du prélèvement à la source. Les retraités concernés sont donc invités à accéder, sur leur espace personnel en ligne, à leurs relevés de pensions et attestations comportant les informations liées au versement de leur retraite et auxquels ont été ajoutées les informations relatives au prélèvement à la source en détaillant le montant avant impôt, la base soumise au prélèvement à la source, le taux appliqué ainsi que le montant du prélèvement. Une transmission d'informations

au format papier est parfois également possible dans certains cas particuliers, et selon des conditions qui dépendent de chaque caisse de retraite. Par exemple, la Caisse nationale d'assurance vieillesse adresse aux assurés qui le demandent divers documents au format papier qui mentionnent le prélèvement à la source effectué lors du versement de la pension de retraite (ces documents sont également disponibles dans l'espace personnel des retraités). En tout état de cause, les pensionnés doivent prendre contact avec leurs caisses de retraite pour connaître les modalités d'envoi d'informations au format papier.

Impôts et taxes

Applicabilité de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens

17321. – 26 février 2019. – **M. M'jid El Guerrab** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impossibilité pour un non-résident fiscal français de bénéficier de réductions ou crédits d'impôt, sauf pour le non-résident « Schumacker » qui est domicilié dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), ou dans un État partie à l'espace économique européen (EEE). Cette jurisprudence résulte d'un arrêt du 14 février 1995 (affaire C-279-93, Schumacker) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Certains citoyens résident en dehors de l'UE ou de l'EEE et perçoivent des revenus de source française dont le montant est supérieur ou égal à 75 % du revenu mondial imposable. La jurisprudence « Schumacker » ne leur est alors pas applicable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger ce traitement inégalitaire selon le lieu de résidence des contribuables français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) qui sont soumises dans cet État à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus de source française comme étrangère, celles fiscalement non domiciliées en France sont imposables en application de l'article 4 A du CGI sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales. Compte tenu de cette différence objective de situation, conformément à l'article 164 A du CGI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Il en est globalement de même pour les réductions et crédits d'impôt. Il revient, en effet, en principe à l'État de résidence d'imposer ces contribuables en prenant en compte les éléments de leur situation personnelle et familiale, car il dispose d'une appréhension d'ensemble de cette dernière, et de leur accorder les avantages fiscaux qui en découlent. L'octroi de ces éventuels avantages résulte des termes de la législation applicable dans leur État de résidence conformément au cadre juridique de ce dernier et non des stipulations des conventions fiscales. Le principe selon lequel il appartient au seul État de résidence de prendre fiscalement en compte la situation personnelle et familiale de ses contribuables peut toutefois par exception faire l'objet de certains aménagements au regard du droit de l'Union européenne (UE) en vertu des principes de libre circulation des personnes et de liberté d'établissement. Ainsi, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, les personnes domiciliées dans un autre État membre de l'UE, ou dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et dont la totalité ou la quasi-totalité des revenus sont de source française doivent pouvoir bénéficier en France, sous certaines conditions, de la prise en compte de leur situation familiale et personnelle. Ce dispositif, commenté au bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-DOMIC-40, permet de tenir compte de la situation familiale et personnelle des contribuables dans ce cas. Toutefois, la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'UE et l'accord sur l'EEE n'ayant pas vocation à couvrir les relations avec les pays tiers, cette règle ne s'applique pas aux résidents de ces derniers. Cette jurisprudence s'impose de façon égale à tous les États membres entre eux ; cette réciprocité n'est pas possible entre la France et un État tiers. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes.

Impôts locaux

Résidences secondaires- Majoration de la taxe d'habitation- Application

19724. – 21 mai 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 31 de la loi de finances n° 2014-1655 du 29 décembre 2014. Cet article donne la possibilité aux communes d'instaurer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans l'objectif de fluidifier le marché immobilier là où un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements est constaté. Dans deux documents successifs publiés en 2015 puis en 2017 (BOI-IF-TH-70-20170720), le *Bulletin officiel des impôts* a indiqué que « les locaux meublés conformément à leur destination,

occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière » sont placés hors du champ de cette majoration. Cette interprétation a conduit, de fait, à exonérer les sociétés civiles immobilières (SCI) de l'application de ces dispositions ce qui ne semble conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de l'article précité. En effet, ces SCI sont souvent domiciliées hors des communes où elles possèdent des biens destinés à un usage non permanent. Dès lors, cette interprétation de l'administration peut conduire à rendre inefficace la mesure votée par le Parlement en ce qu'elle offre une possibilité d'exonération. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir s'il entend intégrer les SCI dans le champ d'application de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, de majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. L'article 97 de la loi de finances pour 2017 prévoit que le taux de la majoration peut être fixé entre 5 % et 60 %. Cette majoration, codifiée à l'article 1407 *ter* du code général des impôts, a vocation à sensibiliser les personnes qui conservent un logement ne constituant pas leur habitation principale en zone tendue à l'impact socio-économique négatif provoqué par le manque de logements disponibles. Elle est ainsi applicable aux seuls logements, au sens de locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiales. La qualité du propriétaire du logement - qui peut être une personne physique ou morale, publique ou privée - est indifférente. En revanche, la qualité de l'occupant du logement est déterminante pour la majoration de la cotisation de taxe d'habitation. Ainsi, les logements meublés à usage d'habitation et détenus par les personnes morales, notamment par des sociétés civiles immobilières, sont susceptibles d'être soumis à la majoration de la cotisation de taxe d'habitation à condition de ne pas être occupés par une personne morale, et sous réserve de ne pas être affectés à l'habitation principale de leur occupant.

Impôts et taxes
Application de la TVS aux véhicules type pick-up

21018. – 2 juillet 2019. – **M. Michel Fanget** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de la TVS sur les véhicules *pick-up* utilisés dans les entreprises de BTP. L'article 92 de la loi de finances pour 2019 a étendu le champ d'application de la taxe annuelle sur les véhicules de société (TVS) aux véhicules comprenant au moins 5 places assises dont le code de carrosserie est « camions pick-up ». Cette taxe ne s'applique pas à ce type de véhicules quand ils sont destinés exclusivement à un usage agricole. C'est également le cas dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Nombreuses sont les PME évoluant dans le secteur du bâtiment à utiliser ce type de véhicules car ils présentent l'avantage d'être très polyvalents quant aux usages inhérents à ce type d'activité (transport de personnels, transport de machines et de matériaux,). En effet, les véhicules types *pick-up* permettent le transport des ouvriers, la livraison des matériaux, les rendez-vous clients ou encore l'acheminement des machines sur chantier. Si ces dernières devaient se passer de ce type de véhicules, il faudrait plusieurs véhicules différents pour obtenir le même rendement et donc une empreinte environnementale plus importante. Sans remettre en cause la nécessité de taxer les véhicules polluants, la mise en œuvre de la TVS sur les véhicules type *pick-up* dans le secteur du BTP s'avère être contre-productif tant économiquement qu'écologiquement. Dans un secteur d'activité fragilisé, certaines entreprises n'auront d'autres choix que de se passer des capacités offertes par ce type de véhicules afin de limiter l'impact financier de cette taxe sur leur trésorerie. Dans de nombreux cas, le montant de la TVS est bien supérieur à la valeur comptable des véhicules *pick-up* concernés. Les entreprises qui avaient fait l'acquisition de ce type de véhicule avant l'entrée en vigueur de la TVS se trouvent donc fortement pénalisées et risquent de mettre gravement en difficulté la rentabilité de leurs entreprises. Il lui demande si dans le cadre du PLF pour 2020 il ne serait pas opportun de prévoir l'application de cette TVS aux véhicules *pick-up* dont la mise en circulation est postérieure au 1er janvier 2018 et qui sont utilisés dans le secteur du BTP. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1010 du code général des impôts (CGI) les sociétés sont soumises à la taxe sur les véhicules de société (TVS) à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France. A cet égard, l'usage professionnel d'un véhicule ne constitue pas un critère permettant d'écarter l'application de la TVS et seule la qualification ou non de véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du CGI permet de déterminer si un véhicule est soumis à la TVS, sous réserve de l'application des mesures d'exonération explicitement prévues. L'article 92 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a étendu à

compter du 1er janvier 2019, le champ de la TVS aux véhicules comprennant au moins cinq places assises dont le code de carrosserie européen est « camion pick-up », à l'exclusion de ceux mentionnés au e du 6° de l'article 206 de l'annexe II du CGI lorsque leur utilisation répond à un impératif de sécurité pour les salariés. Le dispositif prévoit, comme le rappelle l'auteur de la question, des exceptions justifiées par la situation particulière des sociétés concernées (usage exclusivement agricole, contraintes de sécurité) Il n'est pas envisagé d'étendre ces exceptions aux entreprises du secteur du BTP.

Anciens combattants et victimes de guerre

Pour un maintien de la situation fiscale des anciens combattants

21407. – 16 juillet 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les légitimes inquiétudes que suscite au sein du monde combattant la note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 publiée en mai 2019 par la Cour des comptes. En effet la juridiction financière y remet en cause les avantages fiscaux des anciens combattants et la pertinence des réductions d'impôts dont ils peuvent bénéficier et qui participent au devoir de reconnaissance de la Nation. D'une part, le dispositif de la retraite mutualiste du combattant (RMC) dont bénéficient 341 000 personnes, système de rente par capitalisation, destiné aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) ainsi qu'aux personnes reconnues comme victime de guerre, est visé. Dans la limite d'un plafond annuel majoré de 1 806,25 euros, cette rente n'est pas soumise à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux. La Cour des comptes recommande de supprimer « la majoration légale qui n'a plus de lien avec l'inflation, alors que c'était son but initial » afin indique-t-elle, « d'économiser 117 millions d'euros par an ainsi que « le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste », ce qui permettrait, une autre économie de 50 millions d'euros. Enfin, la retraite du combattant, dont le montant annuel est d'environ 750 euros et qui n'est pas imposable, fait également l'objet dans la note précitée d'une recommandation. La pertinence et le maintien en l'état de son dispositif y sont évoqués. Il estime que suivre lesdites recommandations reviendrait à porter atteinte au juste droit à réparation existant. Aussi, face aux vives inquiétudes du monde combattant, il le remercie de lui indiquer ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 321-1 à L.323-3 du même code, servie dès l'âge de soixante-cinq ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4° de l'article 81 du code général des impôts (CGI). Ces pensions ne sont assujetties ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). En outre, les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles du revenu imposable en application du 5° du II de l'article 156 du CGI lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente, elle-même exonérée d'impôt sur le revenu conformément au 12° de l'article 81 du CGI et donnant lieu à majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité. Par ailleurs, en application du f du 1 de l'article 195 du CGI, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 a étendu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Ainsi que l'a indiqué la ministre des armées, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Commerce extérieur

Les éventuelles sanctions américaines en réponse à la « taxe GAFA ».

21698. – 23 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibles sanctions américaines en réponse à la « taxe GAFA ». Washington a récemment lancé une enquête pour mesurer les effets de la « taxe GAFA », qui vient d'être validée par l'Assemblée nationale. Bob Lighthizer, le représentant au commerce américain a indiqué que « les États-Unis sont très préoccupés par le fait que la taxe sur les services numériques vise injustement les entreprises américaines », souligne Le Figaro. Les partenaires commerciaux de grandes envergures de la France se font de plus en plus rares, surtout depuis le coup de froid dans les relations entretenues avec la Russie. Aussi, il est important pour l'économie française de conserver des partenaires privilégiés dans ses relations commerciales. Si les « GAFA » étaient décriés depuis plusieurs années pour

leurs optimisations fiscales (il faut rappeller que ces entreprises ont un taux d'imposition effectif en moyenne deux fois moins élevé que les entreprises traditionnelles), régler le problème par une taxe qui mènerait à une escalade de barrières tarifaires est dangereux. En effet, la balance commerciale de la France avec les États-Unis est déficitaire depuis plus de 10 ans selon le bloc du service économique de l'ambassade de France aux États-Unis. Il est important pour la souveraineté de la France de pouvoir choisir sa fiscalité. Mais il faut que ce soit fait sans lui causer de tort. Dans un monde où avoir des partenariats économiques forts est indispensable, on ne peut pas se permettre de se mettre à dos une autre puissance commerciale (après la Russie). Le côté imprévisible de Donald Trump, ainsi que sa guerre commerciale avec la Chine devrait inciter à plus de prudence. En effet, s'il devait se comporter avec la France comme il le fait avec la Chine, elle ne serait pas en capacité de tenir longtemps. Face aux conséquences que pourrait entraîner la « taxe GAFA » sur l'économie française, elle lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de limiter les retombées négatives sur l'économie nationale.

Commerce extérieur

Taxe sur le numérique et impact sur les filières concernées

26090. – 28 janvier 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe sur le numérique. Il y a un an, les États-Unis avaient relancé les négociations sur la taxation du numérique au sein de l'OCDE, mais ont posé en décembre 2019 des conditions rejetées par la France, qui a décidé d'imposer, depuis le 1er janvier 2019, une taxe sur les grandes entreprises du numérique (GAFA) à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires, en attendant l'adoption d'une fiscalité internationale, dans le cadre de l'OCDE. En riposte, en décembre 2019, l'administration Trump a menacé de surtaxer « jusqu'à 100 % » l'équivalent de 2,4 milliards de dollars de produits français, en réponse à l'instauration en France d'une taxe sur les géants du numérique qui frappe en premier lieu les « Gafa » américains (Google, Apple, Facebook et Amazon). Ont notamment été visées plusieurs filières françaises, telles que celle du champagne, plusieurs types de produits laitiers, les sacs à main en cuir, les cosmétiques, mais aussi la vaisselle en porcelaine ou encore les articles de cuisine en fonte. Le 7 janvier 2020, les États-Unis et la France s'étaient donné quinze jours pour trouver un terrain d'entente, aboutir à un accord et permettre la poursuite du travail à l'OCDE sur l'instauration d'une taxation internationale des géants du numérique. La France a fait des propositions aux États-Unis, dont le principe d'une progression par étapes, pour les rallier à l'accord international en cours de négociations à l'OCDE sur la taxation du numérique. Un chemin de compromis semble possible entre les États-Unis et la France sur ce sujet ; ce chemin devrait permettre à chacun d'avancer vers une solution internationale à l'OCDE. Le marché français est prometteur et attractif. On le constate chaque jour dans les territoires. Et à l'heure où les questions autour de l'industrie française du futur sont au cœur des débats sur la compétitivité et l'avenir de l'économie française, la prise en compte de la situation géopolitique dans la vision de l'industrie de demain est incontournable. Au mois de janvier 2020 a eu lieu la grande exposition du fabriqué en France à l'Élysée, pour valoriser l'excellence et la créativité des produits français. Les PME françaises, parties intégrantes de cette excellence économique et industrielle française, font le dynamisme économique des territoires : elles créent des emplois et de la richesse pour le pays. Toutefois, les conséquences économiques potentielles de la taxe annoncée par les États-Unis sont particulièrement importantes, et les filières ciblées sont de nouveau fragilisées. Le Gouvernement a récemment réaffirmé son « soutien total » aux représentants des secteurs menacés par de nouvelles sanctions douanières américaines, en représailles à la taxe « Gafa ». Mais avant même que la taxe soit adoptée, les effets se font ressentir, et certaines centrales d'achat américaines suspendent des décisions d'achat dans l'attente d'y voir plus clair. Mi-janvier 2020, un accord a été trouvé autour d'un cadre global commun entre la France et les États-Unis sur la taxation digitale, et les efforts se poursuivent pour trouver un accord international à l'OCDE sur la taxation des entreprises numériques d'ici fin 2020. Bien que certains obstacles soient temporairement levés, cette situation impacte les performances des filières concernées, et les conséquences pour les entreprises françaises pourraient être extrêmement rapides, nécessitant des décisions urgentes de la part des pouvoirs publics. A l'heure où la menace plane toujours sur une éventuelle mise en application de sanctions américaines, elle l'interroge sur les dispositifs et mesures prévus par le Gouvernement pour soutenir les filières impactées.

Commerce extérieur

Taxe sur les vins mousseux et effervescents - Aube - précaution

26091. – 28 janvier 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vigilance à avoir pour dissuader le gouvernement américain de s'attaquer à nouveau aux vins français en appliquant une taxe sur les vins mousseux et effervescents en représailles de la mise en place, par la

France, de la taxe sur les géants du numérique. Les discussions sur la taxation des entreprises du numérique vont s'étaler sur l'année. Le champagne, pour qui le marché américain constitue le premier marché en valeur (577,1 millions d'euros) et le deuxième marché en volume (23,7 millions de bouteilles), ne pourra pas supporter d'être la victime collatérale de conflits pour lesquels il n'est pas à l'origine. Il faut rappeler que l'agriculture représente le troisième excédent commercial de la France, après l'aéronautique et les parfums-cosmétiques ! Or, sans le vin et les spiritueux, la France aurait un déficit commercial agricole de plus de 6 milliards d'euros. Le secteur viti-vinicole, notamment champenois, tire la croissance et la compétitivité du pays ! Il aimerait connaître sa position.

Réponse. – Le 2 décembre dernier, le Représentant au Commerce américain avait conclu à l'issue de son enquête sur la taxe numérique française qu'elle avait un caractère « discriminatoire, déraisonnable et restrictif pour le commerce américain ». Sur la base de cette conclusion, il avait proposé que soient adoptées plusieurs mesures pour répondre aux effets négatifs de cette taxe sur l'économie américaine dont l' « imposition de droits, pénalités ou de toute autre restriction sur les biens ou services français ». Etaient notamment envisagées deux mesures : (i) l'imposition de droits de douane supplémentaires pouvant aller jusqu'à 100% contre certains produits français dont le montant des exportations vers les Etats-Unis s'élevait à 2,4 Mds USD en 2018 ; (ii) l'imposition de pénalités financières et de restrictions sur le commerce de services depuis la France, sans plus de précisions, l'objectif de l'Administration étant d'annuler l'impact prétendu sur l'économie américaine estimé à 500 M €. Ces propositions de mesures ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique ouverte jusqu'au 14 janvier 2020, ce qui permettait, en théorie, à l'Administration américaine d'adopter des mesures contre les exportations françaises dès le mois de février. La France a contesté vigoureusement les conclusions de l'Administration américaine mais a privilégié la voie de la négociation. A la suite de nombreux échanges entre les exécutifs français et américain, un accord a été trouvé lors du forum de Davos en janvier. Selon cet accord, la France s'est engagée à suspendre jusqu'en décembre 2020 le prélèvement des acomptes dus au titre de la taxe sur les services numériques et les Etats-Unis se sont engagés à ne pas imposer de sanctions sur les exportations françaises au titre de la section 301 dans ce même laps de temps. A ce titre, aucune sanction envisagée par les autorités américaines dans ce cadre n'est à ce jour activée. L'objectif de cette trêve est *in fine* de trouver un accord à l'OCDE d'ici la fin de l'année. En effet, notre priorité pour le moment est de trouver une solution à l'OCDE pour élaborer des principes multilatéraux de taxation qui répondent aux enjeux fiscaux posés par la digitalisation de l'économie. Le fait que l'USTR impose ou non des sanctions est lié, sur le fond, à notre capacité à trouver une solution globale à l'OCDE. Au cours des derniers mois, nous avons travaillé intensivement pour atteindre cet objectif, formulé des propositions, pris en compte les observations de l'administration américaine, appuyé le secrétariat de l'OCDE à proposer un compromis efficace, qui permette une juste taxation du numérique sur le lieu de consommation par les utilisateurs. A ce titre, les discussions avec le Trésor américain restent actives. Les Etats-Unis ont en effet fait de l'élaboration d'une taxation internationale une priorité de leur présidence du G7 en 2020. Nous serons bien sûr attentifs à ce que leurs propositions soient sérieuses et permette de dégager une vraie solution. Dans l'hypothèse cependant où aucun accord n'était trouvé à la fin de l'année à l'OCDE et que l'USTR décidait malgré tout d'imposer des sanctions contre les exportations françaises, nous avons déjà échangé à plusieurs reprises avec le Commissaire européen chargé du commerce et convenu que, contestant la légalité des sanctions américaines, nous envisagerions toutes les options possibles, y compris d'éventuelles mesures de rééquilibrage et porterions en tout état de cause le cas devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Par ailleurs et comme cela a déjà été entrepris pour les secteurs soumis aux sanctions tarifaires dans le cas du contentieux Airbus-Boeing, des mesures d'accompagnement seraient, le cas échéant, mises en place pour les filières impactées comme les filières viticoles.

Justice

Bénéficiaires effectifs - Identification

21785. – 23 juillet 2019. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application du dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude et le financement du terrorisme, l'État français a mis en place un dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques constituées sur le territoire. Ce dispositif s'applique depuis le 1er août 2017 en application du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017. L'article R. 561-1 du code monétaire et financier définit le bénéficiaire effectif comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, une entité juridique. Au même article, le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 a précisé que dans certains cas le bénéficiaire effectif est, par défaut, le représentant légal de la société. Or dans ce dernier cas, les services de l'État ont tout de même demandé aux représentants légaux des sociétés de remplir une déclaration des bénéficiaires effectifs, moyennant la somme de 54,51 euros à l'ordre du greffe du

tribunal de commerce. Il paraît absurde de demander au représentant légal d'une société de payer une telle somme pour renseigner un service de l'État qui est déjà en possession de toutes les informations demandées puisque consultable dans le registre du commerce et des sociétés (RCS) auquel la société est immatriculée. Cela occasionne un gaspillage de temps et d'énergie pour ces personnes ainsi que pour les services de greffe. Elle lui demande donc pourquoi ces bénéficiaires effectifs (lorsqu'ils sont, par défaut, les représentants légaux des sociétés) n'ont pas été exclus du dispositif d'identification prévu à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier. Elle lui demande en outre quand les personnes concernées obtiendront remboursement des frais engagés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les analyses internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ont démontré que les schémas de blanchiment de capitaux visent en premier lieu à dissimuler les personnes physiques bénéficiaires ou donneuses d'ordre des opérations financières, notamment en recourant à un empilage de personnes morales. C'est pourquoi la transparence des informations relatives au bénéficiaire effectif, à savoir la personne physique qui *in fine* possède ou contrôle une société ou toute autre entité (telle qu'un trust par exemple), est un point central de l'efficacité des politiques de LCB-FT. En France, le dispositif d'identification du bénéficiaire effectif mis en place aux articles L. 561-46 ainsi que R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier transpose strictement une obligation européenne fixée par l'article 30 de la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qui découle elle-même des normes du Groupe d'action financière (GAFI). Ces dispositions prévoient que toutes les personnes morales et autres entités juridiques obtiennent et conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs. La directive oblige les Etats membres à mettre en place des registres collectant l'ensemble de ces informations. Il est prévu par la directive 2015/849 du 20 mai 2015 que si, et seulement si, l'on ne parvient pas à identifier une personne qui contrôle la société par le montant de sa participation au capital, dans l'actionnariat ou par tout autre moyen alors le bénéficiaire effectif est considéré par défaut comme la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal. L'obligation qui découle directement du droit européen consiste donc, pour chaque personne morale, à identifier systématiquement son bénéficiaire effectif, d'abord en cherchant à identifier la personne physique qui contrôle effectivement la structure et, si cela n'est pas possible, alors en désignant le représentant légal. La directive ne prévoit, dans ce second cas, aucune exemption. Il serait donc contraire au droit européen d'exonérer de leur obligation d'identifier le bénéficiaire effectif les sociétés qui désignent comme tel le représentant légal. En tout état de cause, cela serait fortement préjudiciable aux objectifs de transparence et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, incitant l'ensemble des sociétés à déclarer le représentant légal comme bénéficiaire effectif pour éviter de réaliser cette formalité.

Commerce et artisanat

CMA - Concurrence - Régime de sociétés

22235. – 6 août 2019. – **M. Stéphane Trompille** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les craintes des représentants des métiers de l'artisanat sur les risques de concurrences différenciées liés aux modalités d'exercice des micro-entrepreneurs évoluant sur les mêmes secteurs. Ce régime permet à beaucoup de jeunes de mettre en œuvre une activité, ou un projet, grâce à un système de création d'entreprise simplifié. Il favorise l'entreprise, et en cela, le statut d'autoentrepreneur est globalement positif. Selon les données de l'INSEE, le nombre d'immatriculations supplémentaires a augmenté de 25 % sur l'année 2018, représentant près de 66 500 nouvelles microentreprises. Un tel succès fait craindre aux très petites entreprises, notamment aux artisans, une menace de concurrence déloyale entre d'un côté, un régime qui regroupe un grand nombre de contraintes fiscales, sociales et administratives et de l'autre, un régime libéré de toutes ces normes et évoluant sur des secteurs similaires. Les chambres des et de l'artisanat dénoncent un entreprenariat à deux vitesses. Si le régime de microentreprise a subi plusieurs changements majeurs en 2019, tel que le rattachement au régime général de la sécurité sociale, qui permet une relative harmonisation des normes avec les TPE, ce régime n'est toutefois pas soumis aux mêmes exigences que les autres sociétés. À titre d'exemple, il n'est pas obligatoire de recourir à un cabinet comptable ou de disposer d'un compte bancaire exclusivement professionnel pour mener son activité en cas d'auto-entreprenariat. Afin de s'assurer d'une concurrence loyale et non différenciée, il est urgent d'instaurer des garde-fous. Pour se faire, la CMA fournit plusieurs propositions parmi lesquelles, l'instauration d'un minimum de cotisation pour la retraite des autoentrepreneurs, la limitation de l'immatriculation à certaines catégories de personnes (étudiants, retraités par exemple), la limitation à deux ans d'activité avant un impératif

d'évolution vers un régime supérieur ou la cessation de l'activité. Il lui demande ainsi sa position sur ces différentes propositions et les mesures envisagées afin de rendre plus saine la concurrence les micro-entrepreneurs et les TPE liées à l'artisanat.

Réponse. – Le régime du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) a été créé pour lever les freins sociaux, culturels et administratifs à la création d'activités. Depuis 2009, il a relancé l'entrepreneuriat et donné à un large public la possibilité de se constituer une nouvelle source de revenus, à titre principal ou à titre complémentaire. Afin de lutter contre la concurrence déloyale, le régime du micro-entrepreneur a été harmonisé avec le droit commun. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a notamment mis œuvre le principe d'équivalence entre le taux des cotisations et contributions sociales du régime du micro-entrepreneur et les prélèvements sociaux des autres travailleurs indépendants. La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014 a rétabli l'universalité de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers. Par ailleurs, le micro-entrepreneur est soumis aux mêmes obligations que les autres entrepreneurs en matière de qualifications, de sécurité, d'assurance (par exemple : assurance responsabilité civile décennale) ou de droit de la consommation. Il doit également tenir un livre de recettes professionnelles qui permet un suivi de son activité. La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « PACTE ») impose un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle au micro-entrepreneur qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 € annuels. Une telle obligation n'existe pas pour les entrepreneurs individuels qui ne relèvent pas du régime micro-social et micro-fiscal simplifié du micro-entrepreneur. Au total, le régime du micro-entrepreneur se caractérise aujourd'hui principalement par des simplifications pour le calcul du bénéfice imposable et des cotisations et contributions sociales, auxquelles davantage d'entrepreneurs peuvent accéder. En effet, les plafonds de chiffre d'affaires annuel ouvrant droit à ce régime ont été substantiellement relevés depuis le 1er janvier 2018 : de 82 800 € à 170 000 € s'il s'agit de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de prestations d'hébergement et de 33 200 € à 70 000 € pour les prestations de service et les activités libérales. Le régime du micro-entrepreneur constitue aujourd'hui un dispositif équilibré qu'il n'est pas souhaitable de restreindre. Limiter le bénéfice de régime à deux ans ou restreindre le champ de ses bénéficiaires priveraient ceux qui ont des recettes modestes de modalités simplifiées d'exercice d'une activité professionnelle.

Télécommunications

Expérimentation - Déploiement 5G - Information des maires et des riverains

23129. – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Louis Touraine** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles relatives à l'information des maires et des riverains dans le cadre de l'expérimentation et du déploiement de la 5G. En effet, les maires sont dans l'obligation de mettre à disposition des habitants, sous dix jours après leur réception et par tout moyen, les dossiers d'information relatifs à la création et à la modification substantielle des relais radiotéléphonique déployés par les opérateurs sur leurs communes. Il en est de même pour les simulations de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par ces installations. L'expérimentation de la cinquième génération d'équipements de téléphonie mobile (5G) et l'attribution des fréquences 5G annoncées pour 2020 impliquent la modification de tous les émetteurs pour accueillir cette nouvelle technologie. Les maires se retrouvent cependant dans l'impossibilité de fournir des dossiers d'information complets aux riverains des émetteurs 4G et 5G. Ils sont également dans l'impossibilité de demander une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par les installations comme le prévoit pourtant l'article L. 34-9-1 du code des postes et des télécommunications. En effet, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit jusqu'au 31 décembre 2022 une dérogation à ce dispositif pour faciliter le déploiement de la 4G. Le contenu du dossier d'information fourni par l'opérateur est allégé, sans que le contenu de l'information préalable délivrée aux maires ne soit cependant précisé. En outre, l'expérimentation de la 5G n'est encadrée par aucun dispositif spécifique en termes de communication sur les modifications d'exposition pour les riverains. Il en ressort que les maires de nombreuses villes concernées par le pré-déploiement de la 5G se trouvent dans l'incapacité de fournir à ce jour des dossiers d'information complets aux riverains. De ce fait, le déploiement de la 5G risque de s'effectuer sans que les riverains et les maires ne disposent d'informations sur les modifications d'exposition liées à cette nouvelle technologie. Cette expérimentation risque par ailleurs de se faire en fragilisant au plan pré-contentieux et contentieux les autorisations d'urbanisme instruites par les maires, un mois après la mise à disposition des dossiers d'information incomplets. Il lui semble donc nécessaire de préciser rapidement les obligations des différents opérateurs ainsi que le contenu précis des dossiers en distinguant si possible les relais visés par l'expérimentation 5G pilotée par l'ARCEP, le pré-déploiement annoncé pour tous les autres sites 5G et les modifications relatives à la 4G. M. le Député lui demande donc si la fourniture d'un dossier d'information est obligatoire dans le cadre de

l'expérimentation 5G ainsi que dans le cadre du pré-déploiement 5G. Il lui demande également s'il est possible d'instruire valablement une déclaration préalable d'urbanisme pour laquelle un opérateur n'a pas transmis de simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par l'installation 4G ou 5G.

Réponse. – L'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit une obligation, pour toute personne souhaitant exploiter une installation radioélectrique soumise à accord préalable de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), de transmettre un dossier d'information au maire ou au président de l'intercommunalité sur le territoire duquel cette installation est projetée. Le dossier d'information doit être transmis par l'opérateur de communications électroniques souhaitant exploiter le site un mois : - avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou bien de la déclaration préalable requise au titre de la réglementation relative à l'urbanisme ou, - avant le début de travaux impliquant une modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'accord auprès de l'ANFR et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques qu'elle émet. On peut tirer de ce qui précède deux conclusions : - les travaux qui ne concernent que les seules infrastructures d'accueil des équipements radioélectriques sans installation prévue desdits équipements ne sont pas concernés par l'obligation de dépôt d'un dossier d'information mairie (DIM) ; - en revanche, toute installation d'équipements radioélectriques devra être précédée du dépôt d'un DIM dans les conditions prévues à l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques même si ladite installation n'est pas immédiatement mise en service. Par ailleurs, si la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a effectivement introduit une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022 à l'obligation de transmission d'un dossier d'information pour l'installation de la quatrième génération du réseau de téléphonie mobile sur un équipement existant, ce dispositif temporaire ne s'applique pas aux réseaux de cinquième génération qui doivent - y compris lors d'expérimentations - faire l'objet d'un tel dossier.

Impôts locaux
Hausse de la taxe foncière - Incompréhension et inquiétude pour la régler

23479. – 8 octobre 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables. En effet, celle-ci est calculée par l'administration fiscale, en partie en fonction de la valeur locative du bien. Plusieurs dizaines de milliers de propriétaires ont ainsi reçu par courrier ou mail, leur avis d'imposition annonçant une hausse importante de leur taxe foncière. Ces propriétaires ne comprennent pas ces révisions importantes et beaucoup de citoyens, aux revenus modestes, vont donc se retrouver dans l'incapacité de régler une telle hausse de la taxe foncière, surtout les petits retraités. C'est pourquoi il lui demande les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte mettre en place pour aider les petits revenus à faire face à cette hausse importante comprise entre 15 % et 30 %.

Réponse. – Les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation ont augmenté de 3,4 % entre 2018 et 2019 (soit + 2,078 Md€). Cette hausse trouve son origine pour près des deux-tiers (64 %) dans la prise en compte de l'inflation (l'indice des prix à la consommation retenu pour la revalorisation des bases imposables a augmenté de 2,2 % sur la période de référence) et pour plus d'un quart (27 %) à la prise en charge des déclarations transmises par les redevables notamment en cas de construction ou d'agrandissement. Les variations d'imposition peuvent également provenir d'une régularisation, à la hausse comme à la baisse en fonction des changements constatés, de la valeur locative des locaux effectuée par l'administration. Toutefois, ces évaluations d'office visant à prendre en compte les constructions ou aménagements non déclarés représentent moins de 10 % du montant total de l'augmentation annuelle des bases. Dès lors, les hausses de taxes foncières liées aux actions de l'administration en matière de réévaluation des valeurs locatives menées sur l'ensemble des départements ont une ampleur sur le plan national limitée. Ces actions de régularisation, fréquentes, ne sont toutefois ni inédites, ni exceptionnelles et participent à la fiabilisation des bases des collectivités locales sur le fondement du principe d'égalité des contribuables devant la loi fiscale et les charges publiques. La procédure est totalement transparente. Les propriétaires concernés sont informés, par courrier, de la mise à jour de la base d'imposition de leurs biens et des conséquences en matière de taxe foncière préalablement à l'envoi de l'avis d'imposition. Dans ce cadre, un redevable peut toujours demander des renseignements complémentaires et, le cas échéant, s'il estime erronée la valeur locative retenue par l'administration, présenter une réclamation en vue de contester l'évaluation de sa propriété. Cette réclamation doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Au cas présent, les redevables ont donc jusqu'au 31 décembre 2020 pour contester les impositions établies au titre de l'année 2019. Par ailleurs, afin de prévenir toute augmentation brutale de la valeur locative foncière due à la constatation de changements de caractéristiques

physiques ou d'environnement, le deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1517 du code général des impôts (CGI) offre, sous certaines conditions, la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'étaler sur trois ans les augmentations de valeur locative supérieures à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements. L'augmentation de la valeur locative est alors retenue, à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année. Enfin, si l'usager rencontre des difficultés pour s'acquitter de son impôt, il peut demander, à titre exceptionnel, un délai de paiement. Sa demande sera appréciée par le service des impôts en fonction de sa situation particulière et pourra donner lieu, si les conditions sont réunies, à un échéancier de paiement.

Impôts locaux
Classification des logements concédés par nécessité absolue de service

24069. – 29 octobre 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalisation des logements concédés par nécessité absolue de service (LCNAS) dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation. Le Gouvernement a exprimé le souhait de maintenir la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Or certaines catégories de fonctionnaires, tels que les gendarmes et les officiers de police, disposent de LCNAS afin de se rendre disponible dans leur activité. Ce logement de fonction est indispensable au bon exercice de leurs missions. Ces fonctionnaires sont nombreux à disposer en parallèle d'une habitation dans laquelle résident de manière habituelle leurs familles. Ils s'alarment de ce que le LCNAS puisse être considéré comme une résidence secondaire par l'administration fiscale, par conséquent imposable à la taxe d'habitation alors même que ces logements peuvent être considérés comme des outils de travail. Il lui demande donc si le Gouvernement entend exclure les LCNAS du champ des résidences secondaires et donc de l'imposition à la taxe d'habitation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation. Tel est le cas des titulaires d'un logement de fonction, même lorsqu'il est occupé par nécessité absolue de service. Par ailleurs, le logement occupé par leur conjoint et les autres membres de leur foyer est également imposé à la TH dès lors qu'il entre dans le champ des dispositions précitées. Or, toute pluralité d'habitations principales est exclue en matière de TH. Dès lors, une personne qui dispose d'un logement de fonction ne peut avoir qu'une seule habitation principale qui s'entend, de manière générale, du logement où le contribuable réside en permanence avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. En principe, le logement de fonction est considéré comme résidence principale. Toutefois, il est admis que les fonctionnaires occupant un logement de fonction par nécessité absolue de service peuvent, en raison des inconvénients que peut comporter ce type de logement, bénéficier des dispositions fiscales relatives à la résidence principale pour une habitation distincte de ce logement de fonction, à condition qu'elle soit occupée de manière effective et permanente par le conjoint et les autres membres de leur foyer. Dans cette hypothèse, le logement de fonction est regardé comme une résidence secondaire et ne bénéficie donc pas des allègements réservés à la résidence principale. Dans la lignée de la loi de finances pour 2018, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, d'ici 2023, de la TH sur l'habitation principale. En 2020, le dégrèvement sous conditions de ressources de TH sur la résidence principale dont bénéficient 80 % des foyers, prévu à l'article 1414 C du CGI, est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale. En 2021, le dégrèvement sera transformé en exonération totale de TH sur la résidence principale et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % sera instaurée pour les 20 % de ménages restants. En 2022, ce taux d'exonération sera porté de 30 % à 65 %. À compter de 2023, la TH sera définitivement supprimée sur la résidence principale et ne concernera plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont la définition au regard de cette imposition n'est pas modifiée.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taxation des protections urinaires

24837. – 26 novembre 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxation sur les protections urinaires. Actuellement de 20 %, la TVA sur les protections urinaires est un véritable problème économique pour bon nombre d'individus. En effet, ces produits concernent entre 3 et 7 millions de Français. Utilisées quotidiennement par nombre de personnes âgées, elles peuvent représenter une

charge financière pouvant aller jusqu'à 150 euros par mois. Pourtant, dans de nombreux pays de l'Union européenne, ce produit est remboursé ou fait au moins l'objet d'un taux de TVA réduit à 5,5 %, comme en Belgique ou aux Pays-Bas. L'argument du Gouvernement est qu'il n'est pas envisageable d'attribuer une baisse de TVA aux couches pour enfants et donc ne pas le faire pour les protections urinaires afin d'instaurer une certaine équité. Ce ne sont pourtant pas les mêmes problématiques. Il défend également ce refus en affirmant la liberté des fabricants de fixer leurs prix et leurs marges et que la baisse de la TVA n'aura donc pas d'impact pour les utilisateurs. Elle souhaite donc savoir comment l'État souhaite résoudre un problème que rencontrent autant de Français en réfutant toutes propositions qui ont déjà montré des effets positifs chez les pays voisins de la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration de la vie quotidienne des personnes âgées et des personnes handicapées est une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique déjà, conformément aux dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés à la liste des produits et prestations remboursables ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Sont notamment couverts les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires. En revanche, sans qu'il soit contesté que l'achat de « solutions palliatives absorbantes » représente un poste de dépenses important pour les personnes âgées atteintes d'incontinence, l'application du taux réduit de la TVA à ces produits n'est pas envisagée par le Gouvernement. En effet, en 2016, le taux de la TVA a déjà été abaissé de 20 % à 5,5 % pour les protections hygiéniques féminines. Abaisser le taux de TVA aux produits et matériels utilisés pour l'incontinence serait difficile à mettre en œuvre, sauf à diminuer également le taux de TVA appliqué aux produits similaires, notamment les couches pour les nourrissons, ce qui ne serait compatible ni avec le droit européen, ni avec nos marges de manœuvre budgétaires. En outre, si une telle mesure était adoptée, il n'est pas garanti que les consommateurs en constateraient *in fine* les effets par une baisse des prix. Il n'est, en effet, pas acquis que les fabricants répercuteraient la baisse de la TVA sur leurs prix de vente, étant donné qu'ils sont libres dans la fixation de leurs marges.

Impôt sur le revenu
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

25254. – 17 décembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur certaines difficultés de perception de l'a vance sur crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, dans le cadre du prélèvement à la source. Rappelons que l'avance sur crédit d'impôt lié aux dépenses de garde d'enfant est applicable en janvier de l'année N, en fonction des frais de garde inscrits dans la déclaration de l'année N-2. Les contribuables peuvent désormais bénéficier de cet allègement fiscal sans faire d'avance lorsque leur situation est similaire d'une année à l'autre ce qui représente un progrès salué par les familles. En revanche, versée en janvier, cette avance ne tient, de fait, pas compte de la situation présente des contribuables quand celle-ci est différente de celle de l'année précédente, notamment lorsqu'un nouvel enfant est venu agrandir la famille. L'année suivant une nouvelle naissance, les familles faisant appel à un système de garde (assistante maternelle, garde partagée) bénéficient certes de ce crédit d'impôt mais avec plusieurs mois de décalage et doivent avancer l'ensemble des frais de garde. Pour un enfant né dans le courant de l'année 2019, les parents devront attendre septembre 2021 pour que leur changement de situation soit totalement pris en compte. Cette réduction d'impôts est souvent intégrée dans le calcul du budget des ménages et le décalage de prise en compte de ce crédit d'impôt peut engendrer des difficultés financières. Cet avantage concerne en priorité les 3 premières années de l'enfance (de la naissance à l'entrée en maternelle), et le crédit d'impôt de 50 % des frais de garde constitue une aide importante dans le budget des familles concernées. Afin de garder le bénéfice très positif de ce crédit d'impôt pour les familles, il souhaite connaître auprès de M. le ministre quels aménagements ou facilités pourraient être envisagés pour réduire ce décalage de temps entre l'éligibilité à cet avantage fiscal et son application concrète.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1665 *bis* du code général des impôts, les contribuables perçoivent en janvier (et au plus tard le 1er mars) de l'année de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente, un acompte sur le montant des avantages fiscaux les plus récurrents. Cet acompte est égal à 60 % du montant des avantages qui ont été perçus au titre de l'avant-dernière année précédant celle du versement de l'acompte. Ce dispositif, créé en même temps que la mise en place du prélèvement à la source, permet aux contribuables de recevoir dès le début de l'année, une avance au titre de certains avantages fiscaux connus de l'administration. Les contribuables qui ont vu leurs dépenses diminuer d'une année sur l'autre peuvent désormais,

à l'automne de chaque année, supprimer ou moduler à la baisse l'avance de réductions ou crédits d'impôt qu'ils doivent percevoir en début d'année suivante, en se rendant dans leur espace particulier sur le site impots.gouv.fr. Ainsi, un foyer dont la situation a évolué par rapport à l'année précédente et qui aurait par exemple renoncé au bénéfice d'un service à la personne peut désormais l'indiquer pour ne pas percevoir en janvier de l'année suivante l'avance correspondante, afin de ne pas avoir à la rembourser ultérieurement. *A contrario*, en raison des risques élevés de fraude, il n'est pas possible de moduler à la hausse l'avance de réductions ou crédits d'impôt qui doit être perçue. Depuis 2019, les familles déclarant des assistants maternels ou des gardes d'enfant à domicile par le dispositif « PAJEMPLOI+ » bénéficient par ailleurs de l'avance immédiate du complément de mode de garde (CMG), leur permettant ainsi de ne payer que la part de rémunération du salarié non prise en charge par cette prestation familiale. Pour éviter aux particuliers employeurs d'avoir à effectuer des avances de trésorerie dans l'attente de bénéficier des réductions ou crédits d'impôt afférents, le Gouvernement a décidé de lancer une expérimentation de « contemporanéisation » du crédit d'impôt relatif aux services à la personne dans le cadre d'un projet visant à assurer le bénéfice de l'ensemble des aides concomitamment à la réalisation des dépenses concernées par leurs bénéficiaires. Cette expérimentation sera conduite dans le département du Nord et la Ville de Paris à partir du deuxième semestre 2020, et sera étendue en 2021 à des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation du handicap (PCH). En cas de réussite de cette expérimentation et en fonction de ses résultats, le dispositif a vocation à être étendu progressivement selon un périmètre et un calendrier qui seront précisés ultérieurement.

Impôts locaux
Abattement TEOM

25466. – 24 décembre 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modes de financement du service public de gestion des déchets et leur impact sur les locaux à usage de garage, sur les emplacements de parking et les piscines. Actuellement, les collectivités chargées de cette compétence disposent de deux leviers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Telle que prévue par le code général des impôts, la TEOM est un impôt local assis sur le foncier bâti, elle est perçue avec la taxe foncière et la somme varie en fonction de la valeur locative cadastrale du bien. En ce sens, elle diffère de la REOM dont le montant est calculé en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets produite. Par conséquent, pour les garages, les emplacements de parking et les piscines dont l'utilisation n'entraîne généralement pas d'ordures ménagères, les propriétaires doivent acquitter une contribution si la collectivité chargée de la gestion des déchets fait le choix de la voie fiscale, alors que cette contribution sera nulle dans l'hypothèse d'un financement au service rendu. Aussi, il souhaiterait savoir si une possibilité d'exonération ou d'abattement de la TEOM est envisageable pour les contribuables dont la propriété n'est pas source de déchets. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Contrairement à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), cette taxe revêt, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune. Par conséquent, elle est due à raison des garages, des emplacements de parkings et des piscines soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, étant observé que les locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de la taxe, sauf délibération contraire de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dès lors, une exonération des garages, emplacement de parkings et piscines, alors même que certains de ces biens peuvent être source de déchets, irait à l'encontre de ces principes, réduirait les ressources des collectivités territoriales et de leurs EPCI et transférerait le coût de l'allègement ainsi accordé sur les autres redevables de la taxe, et notamment les ménages. Les communes et les EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent instituer la REOM qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité.

Transports aériens
Procédure de « chargeback »

25724. – 7 janvier 2020. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des clients de la compagnie aérienne XL Airways, qui ont acheté des billets d'avions auprès de cette société, placée en liquidation judiciaire le 4 octobre 2019. Les personnes concernées se retrouvent désormais sans recours ni interlocuteur. De nombreux établissements bancaires refusent de leur appliquer la procédure européenne dite du *chargeback*, pourtant permise dans ce cas, conformément à l'article L. 133-17 du code monétaire et financier. C'est pourquoi il souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour protéger, à l'avenir, les clients individuels d'une telle faillite, et pour inciter les établissements bancaires à davantage appliquer cette procédure.

Réponse. – La procédure de *chargeback* proposée par certains acteurs (banques, commerçants) est un terme d'origine anglo-saxonne qui désigne une procédure par laquelle un consommateur qui a payé par carte bancaire peut être remboursé directement par la marque de la carte bancaire ou la banque dans certains cas. Il convient de préciser que cette procédure dite de *chargeback* en tant que telle ne découle pas d'une obligation européenne ou nationale. Ainsi, une banque n'est pas obligée de rembourser un utilisateur de service de paiement (son client) en cas de défaillance d'une société, d'une entreprise, d'un commerçant, etc. car la banque ne peut être impliquée dans un litige commercial. Toutefois, il existe dans le code monétaire et financier, la possibilité pour l'utilisateur de services de paiement, lorsqu'un paiement est effectué par une carte de paiement, de faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire (société, entreprise, commerçant, etc.). L'opération d'opposition est possible tant que le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement (L. 133-17, alinéa II, du code monétaire et financier). Ainsi, l'utilisateur de services de paiement doit rapidement procéder à l'opposition au risque que cette opposition soit refusée. En effet, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération de paiement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable, suivant le moment de réception de l'ordre de paiement (article L. 133-13 du code monétaire et financier). En cas de non réalisation d'une opposition et dans le cas d'une situation prévue à l'article L. 133-17, alinéa II, du code monétaire et financier, il restera à l'utilisateur de services de paiement, la possibilité de se rapprocher de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire, selon la procédure mise en œuvre, en vue d'obtenir un éventuel remboursement. Dans les autres cas, l'utilisateur devra se référer, le cas échéant, aux conditions prévues dans son contrat bancaire. Enfin, s'agissant plus précisément des défaillances des compagnies aériennes françaises, le Gouvernement, le ministère des finances et la direction générale de l'aviation civile restent mobilisés pour explorer les pistes d'améliorations qu'il serait possible d'apporter à la protection des passagers. Il convient cependant de rappeler que ce sujet a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé y compris au niveau européen et qu'aucune des solutions identifiées n'avaient pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics).

Banques et établissements financiers
Efficacité du mandat de mobilité bancaire

25903. – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Luquet*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'efficacité du mandat de mobilité bancaire. Entré en vigueur le 6 février 2017, ce mandat devait permettre au consommateur de changer de banque plus facilement, sans démarches fastidieuses. En effet, grâce à celui-ci, c'est à la nouvelle banque de s'occuper de l'ensemble des démarches de transfert à la place de son client. Trois ans après, force est de constater que ce dispositif n'atteint pas les résultats escomptés puisque 40 % des demandes de mobilité n'aboutissent pas et de nombreux clients se retrouvent avec deux comptes, dont un qu'ils ne parviennent pas à clôturer. Alors que le but était de faire jouer la concurrence en permettant aux consommateurs de changer de banque facilement pour faire des économies, moins de 3 % d'entre eux l'ont fait en 2019. Ainsi, elle lui demande comment le ministère compte améliorer ce dispositif et ainsi faire baisser les frais bancaires pour les consommateurs.

Banques et établissements financiers
Mise en œuvre du mandat de mobilité bancaire

26240. – 4 février 2020. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le bilan livré par l'association UFC-Que choisir, relativement à la mise en œuvre du mandat de mobilité

bancaire introduit par la loi de 2015 et qui prévoit le transfert automatique des opérations récurrentes (virements et prélèvements) de l'ancien compte vers le nouveau. L'association de consommateurs observe ainsi que seulement 2,5 % des consommateurs auront effectivement changé d'établissement bancaire en 2019 (calculé à partir du nombre de mandats signés soit 1,3 million et du nombre de personnes disposant d'un compte, soit 96,6 % des consommateurs âgés de plus de 15 ans d'après l'Observatoire de l'inclusion bancaire - rapport 2018) alors que près d'un sur cinq (17 %) en exprime le souhait (Mobilité bancaire : le bilan, Comité consultatif du secteur financier, juin 2018). L'UFC a interrogé 110 banques et prestataires de la mobilité bancaire en novembre 2019, dont le service en charge du dispositif en France, sur leur mise en place effective de la mobilité. L'analyse des résultats met en évidence l'incapacité du dispositif à favoriser une concurrence effective. « Pour les consommateurs qui ont souhaité quitter leur banque en 2019, notre enquête révèle que le mandat de mobilité bancaire constitue un véritable parcours du combattant. En premier lieu, de trop nombreuses demandes n'aboutissent tout simplement pas ! Sans compter les consommateurs qui se découragent, c'est jusqu'à un mandat sur dix (10 %) qui n'est pas pris en compte ! Une telle ampleur trouve sa source dans une kyrielle d'erreurs aussi grossières qu'inadmissibles puisqu'elles sont imputables aux seuls professionnels (mandats non signés, mauvaise saisie du numéro de compte, incapacité à identifier le titulaire du compte, etc.). Par ailleurs, en moyenne près de 40 % des demandes de mobilité n'aboutissent pas à la clôture de l'ancien compte. Un tel écueil s'explique notamment en raison du transfert artificiellement difficile et onéreux des produits d'épargne (assurance-vie, PEA, PEL, etc.). En conséquence, les consommateurs n'ont parfois d'autres choix que de conserver leur ancien compte en plus du nouveau » explique l'association. Cette dernière constate aussi la recrudescence de litiges portant sur la facturation de frais indus consécutive à une mobilité (prélèvements rejetés, pénalités de retard). Comment s'en étonner alors que jusqu'à deux tiers (65 %) des émetteurs n'informent pas de la prise en compte des nouvelles coordonnées du client et que les émetteurs étrangers (Airbnb, Paypal par exemple) ne sont pas en mesure d'être raccordés au dispositif ? UFC indique ainsi que « devant tant de déconvenues et malgré l'agressivité des tarifs des banques en ligne (- 12 %, cette année), on comprend mieux pourquoi ceux des banques traditionnelles connaissent une baisse tout juste symbolique en 2020 (- 0,3 %), bien loin de pouvoir compenser une croissance des tarifs bancaires depuis 2009 près de 25 % supérieure à l'inflation ». Pourtant pour l'ensemble des profils analysés par l'UFC-Que Choisir « les réserves de pouvoir d'achat demeurent considérables. Selon l'établissement choisi par les consommateurs, banques en ligne incluses, les écarts de tarifs varient de 1 à 6 pour le profil sénior / haut de gamme, de 1 à 17 pour l'actif avec une utilisation standard du compte et de 1 à 11 pour le jeune qui en a un usage intensif, notamment en cas de dépassement du découvert autorisé. En moyenne, un senior peut ainsi réaliser 195 euros d'économies par an, un actif 177 euros et un familier du dépassement de découvert pas moins de 224 euros en quittant sa banque pour un établissement moins cher ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis quant à cette étude et s'il envisage se diriger vers la mise en œuvre d'un système de portabilité du numéro de compte bancaire comme le suggère l'association de consommateurs et dans cette attente, vers l'extension du mandat de mobilité bancaire à l'ensemble des produits liés au compte courant, notamment les produits d'épargne et la gratuité du transfert des comptes d'épargne réglementés (CEL, PEL) et le plafonnement des frais de transferts des PEA.

Banques et établissements financiers
Aide à la mobilité bancaire

26446. – 11 février 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016 relatif au service d'aide à la mobilité bancaire. Ce décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit la mise en place d'un service intégré de mobilité et de transfert des domiciliations bancaires, afin de faciliter les démarches des usagers pour changer de banque, tout en faisant jouer la concurrence entre les établissements bancaires. Le secteur bancaire étant l'un des secteurs où la concurrence est la plus faible, la mise en place du service d'aide à la mobilité bancaire devait également permettre *in fine* de faire globalement baisser les frais bancaires. Concrètement, le service prévoit que grâce à un simple mandat de mobilité bancaire signé par le client, la nouvelle et l'ancienne banque se mettent en relation afin d'assurer la continuité des virements et des prélèvements réguliers. La nouvelle banque se coordonne ainsi avec tous les organismes concernés, dans un délai maximum de 22 jours. Or une récente étude publiée par une association de consommateurs et relayée par de nombreux médias, affirme que les objectifs ne seraient pas atteints, avec une mobilité bancaire à peine stimulée et des frais bancaires inchangés. Elle souhaiterait avoir des précisions sur les variations des tarifs bancaires moyens ainsi que sur les chiffres annuels de mobilité bancaire depuis la mise en application de cette mesure.

Banques et établissements financiers
Mobilité bancaire

26660. – 18 février 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grands freins qui subsistent pour l'exercice par les particuliers de la mobilité bancaire trois années après le lancement de ce dispositif. Il semble qu'environ 10 % des demandes n'aboutissent pas du fait par exemple d'erreurs imputables aux banques. Enfin, il semble que les transferts de comptes d'épargne entraînent toujours des coûts exorbitants. Il remercie le Gouvernement des éléments de réponse qui pourront lui être transmis.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif de renforcement de la mobilité entre établissements bancaires pour les consommateurs afin de favoriser la concurrence dans le secteur. Pour cette raison, il reste très attentif au bon fonctionnement du service d'aide à la mobilité bancaire défini à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, qui permet aux consommateurs de se voir proposer gratuitement et sans condition un changement automatisé de leurs domiciliations bancaires lors de l'ouverture d'un nouveau compte. Selon les données fournies par l'opérateur du service d'aide à la mobilité bancaire, près de 3,5 millions de mandats de mobilité ont été traités depuis le lancement de celui-ci en février 2017, dont 1,3 million pour la seule année 2019, soit une hausse de 10% par rapport à 2018. Ceci témoigne d'une montée en charge progressive du service, qui est de plus en plus utilisé par les consommateurs. Le fait que des clients conservent plusieurs comptes après l'utilisation du service d'aide à la mobilité n'est pas un indicateur d'échec du système : il ressort des différentes enquêtes menées, notamment par le comité consultatif du secteur financier en 2018, que près de 60% des clients choisissent volontairement de conserver plusieurs comptes pour des raisons personnelles. Par ailleurs, les bénéficiaires du dispositif recommandent à 92 % le service d'aide à la mobilité. Le Gouvernement a par ailleurs continué à améliorer les conditions de la mobilité bancaire, notamment pour les produits d'épargne. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a ainsi permis de plafonner les frais de transfert des plans d'épargne en actions (PEA), ce qui contribuera à réduire le coût de la mobilité pour l'ensemble des clients. Le Gouvernement reste donc attentif au sujet de la mobilité bancaire des particuliers et continue à œuvrer pour améliorer ce dispositif essentiel à la concurrence des services bancaires.

Énergie et carburants
Rapport Oxfam

25928. – 21 janvier 2020. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions du rapport publié par les Amis de la Terre France et Oxfam France le 28 novembre 2019, sur les émissions de gaz à effet de serre issues des financements et investissements des banques françaises dans le charbon, le pétrole et le gaz. Cette étude démontre clairement les implications climatiques des soutiens massifs et continus des grandes banques françaises aux énergies fossiles. Elle précise que l'empreinte carbone de celles-ci s'est élevée à 4,5 fois les émissions de gaz à effet de serre du territoire français en 2018. BNP Paribas, Crédit Agricole et Société Générale émettent chacune plus que la France. En novembre 2018, M. le ministre de l'économie et des finances avait appelé les banques, assureurs et gestionnaires d'actifs à cesser de soutenir les secteurs les plus polluants et déclaré être prêt à avoir recours à la contrainte si ceux-ci ne le faisaient pas. Les acteurs de la place financière de Paris sont en outre attendus sur la publication de stratégies de sortie du charbon d'ici mi-2020. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes et contraignantes le ministère compte prendre si à l'échéance de mi-2020, les acteurs financiers privés ne se sont pas dotées des politiques volontaires garantissant l'alignement de l'ensemble de leurs activités, dans le secteur du charbon mais aussi du pétrole et du gaz, avec les objectifs de l'Accord de Paris. Par ailleurs, un panorama des soutiens financiers publics et privés aux énergies fossiles est actuellement en cours de réalisation par ses services. Elle souhaite savoir quand et comment la représentation nationale pourra avoir accès à ce panorama et être associé à ses recommandations.

Réponse. – Le secteur financier a un rôle essentiel à jouer dans la transition énergétique et écologique – rôle conjugué à celui de l'Etat, qui doit mener une politique climatique ambitieuse, des entreprises et des citoyens. C'est en ce sens que le ministre de l'économie et des finances s'est exprimé à plusieurs reprises, lors du Conseil de défense écologique de mai 2019 ainsi que du *climate finance day* de novembre 2019. C'est pourquoi le ministre de l'économie et des finances a réuni, le 2 juillet 2019, l'ensemble des acteurs clefs de la place de Paris et les fédérations professionnelles représentatives du secteur financier (banques, assureurs, gestionnaires d'actifs) afin qu'ils prennent de nouveaux engagements en matière de financement des activités les plus nocives pour le changement climatique. Cet engagement de place est précis et se concentre particulièrement sur le financement des activités relatives au charbon (centrales et mines). Il a également permis aux fédérations professionnelles de

travailler ensemble à des lignes directrices en matière d'arrêt du financement du charbon, qui ont été publiées entre l'automne 2019 et mars 2020. Elles ont ainsi : - initié des travaux sur l'élaboration de scénarios prospectifs sur l'impact des enjeux du changement climatique sur l'ensemble de leurs activités ainsi que sur l'impact des activités financières sur le climat (le renforcement de la transparence sur les risques et enjeux liés au changement climatique étant clef dans le développement de la finance durable). L'élaboration de scénarios doit en outre permettre d'établir des stratégies individuelles pour contribuer aux objectifs internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, par la réduction du financement des activités les plus polluantes, telles que les activités liées à l'extraction ou l'exploitation du charbon, et l'augmentation du financement d'activités concourant à la transition énergétique ; - incité leurs membres à établir, d'ici mi-2020, une stratégie de sortie du charbon thermique, présentant les mesures envisagées ou engagées afin de mettre un terme au financement des activités mobilisant ce type d'énergie, et à communiquer publiquement courant 2020. En outre, ces engagements sont contrôlés de manière indépendante, par les deux commissions *climate finance day* créées à cet effet par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et qui ont débuté leurs travaux en septembre 2020. Dans le cadre de leurs missions respectives de contrôle des banques, des assurances et des sociétés de gestion et de revue des informations publiées par les émetteurs au titre de leur performance extra-financière, ces commissions sont en charge de la vérification et de l'évaluation des engagements pris par les acteurs de la place. L'ACPR et l'AMF publieront ainsi annuellement – et ce, dès fin 2020 – un rapport rendant compte de ces travaux et fournissant, à cette aune, une indication sur les engagements pris par les entités de la place en faveur du climat (pris ou réitérés publiquement de manière individuelle et/ou collective entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019) et les conditions de leur mise en œuvre effective. Dans ce contexte, l'ACPR et l'AMF ont élaboré une typologie granulaire des engagements, et des questionnaires à l'attention des acteurs de la place de Paris. Le rapport annuel des autorités fera toute recommandation utile au renforcement des engagements individuels des acteurs de la place et d'amélioration des outils et du cadre réglementaire en faveur du développement de la finance durable. Les travaux menés au sein de ces commissions ont vocation à alimenter les réflexions du ministère de l'économie et des finances dans le cadre des travaux réglementaires en cours aux niveaux européen et national, ainsi que d'éventuelles nouvelles actions à mener, en ligne avec les objectifs climatiques et environnementaux du Gouvernement.

Énergie et carburants

Utilisation de l'enveloppe consacrée à la rénovation des bâtiments publics

25929. – 21 janvier 2020. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation de l'enveloppe financière de 2 milliards d'euros de prêts et de 500 millions d'euros de dotations de soutien du Grand plan d'investissement (GPI) consacré à la rénovation énergétique des bâtiments publics. En janvier 2019, M. le ministre a été interpellé sur la non-consommation de cette enveloppe, notamment en raison des critères trop restrictifs de délivrance des prêts, de l'absence de bonification des taux, des taux peu attractifs pour l' *intracting* et d'un manque de mobilisation des élus locaux. En réponse, il a annoncé la conduite d'importantes campagnes de communication de la part de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le déploiement d'actions d'appui de l'ADEME et de la CDC aux petites collectivités, tout en excluant une modification des conditions financières et non financières du prêt. Alors que le plan de rénovation énergétique des bâtiments lancé par Nicolas Hulot avait pour objectif d'encourager une rénovation massive des bâtiments publics de l'État et des collectivités, une accélération de sa mise en œuvre est impérative. Il lui demande les chiffres sur l'utilisation de l'enveloppe à la fin de l'année 2019 et des précisions sur les mesures effectivement mises en place pour accélérer l'utilisation de ces fonds par les collectivités territoriales.

Réponse. – Dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI), la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a été chargée de la commercialisation, sur 5 ans, de deux enveloppes de prêts sur fonds d'épargne destinées à financer la rénovation thermique des bâtiments publics : l'une, de 3 Md€, à destination des organismes de logements sociaux et l'autre, de 2 Md€, à destination du secteur public local dite « GPI-Ambre ». Enfin, il a été demandé à la CDC de mobiliser des investissements en fonds propres de 500 M€ dans des sociétés de projets concourant à la rénovation thermique des bâtiments. S'agissant plus spécifiquement des prêts GPI-Ambre, plusieurs facteurs expliquent le niveau consommation inférieur, à ce stade, à celui attendu en rythme de croisière. Tout d'abord, la commercialisation de cette enveloppe n'a débuté que progressivement au cours de l'année 2018 et les données dont nous disposons font état d'une connaissance encore très insuffisante de cette offre par les collectivités bénéficiaires. La CDC conduit ainsi actuellement d'importantes campagnes de communication afin de développer la notoriété du produit. En outre, le cycle politique, notamment au niveau communal, joue actuellement en défaveur du lancement de nouveaux investissements de rénovation énergétique des bâtiments publics. Enfin, un

certain manque d'accompagnement de petites collectivités dans le montage des projets éligibles a été identifié, et des actions d'appui de l'ADEME et de la CDC pourront être déployées à cette fin. A l'inverse, les conditions de l'enveloppe GPI-Ambre demeurent à la fois suffisamment larges (cette enveloppe peut financer tout projet concourant à la réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics éligibles) et attractives s'agissant du taux (TLA+0,75 %), des maturités (de 20 à 40 ans) et des conditions non-financières (différé d'amortissement pouvant aller jusqu'à 5 ans). Il ne paraît ainsi pas opportun d'abaisser la durée minimum de prêt, la compétitivité de l'offre du fonds d'épargne par rapport aux offres de marché étant plus importante sur les maturités les plus longues, maturités qui correspondent d'ailleurs aux caractéristiques des projets de rénovation thermique éligibles. De la même manière, l'octroi de bonifications n'apparaît pas souhaitable, dans la mesure où celles-ci, outre leur coût important pour les finances publiques, seraient susceptibles de générer d'importants effets d'aubaine. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en dehors de l'enveloppe GPI-Ambre, qui a d'abord vocation à répondre aux besoins d'investissement non couverts par l'offre de marché, de nombreuses collectivités locales conduisent dès aujourd'hui des travaux de rénovation thermique de leurs bâtiments en bénéficiant d'une offre de financement privée à la fois abondante et très attractive. Les données disponibles font en effet état d'un niveau historiquement bas du coût d'emprunt des collectivités locales (taux moyen de 1,10 % selon l'Observatoire 2018 de Finance Active), permettant à celles-ci de financer avantageusement des travaux de rénovation énergétique. S'agissant des investissements en fonds propres dans des dispositifs tels que les Marchés de partenariat de performance énergétique (MPPE), sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ou l'*intracting*, la CDC conduit actuellement un important travail de sensibilisation des collectivités locales sur l'intérêt de ces dispositifs. Il s'agit cependant d'instruments très innovants qui doivent encore faire l'objet d'une meilleure appropriation par leurs bénéficiaires, ce qui constitue un préalable à leur déploiement à une échelle plus large. Enfin, s'agissant du « décret tertiaire », l'article 175 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN », votée le 23 novembre 2018, a fourni une base légale aux dispositions visant à fixer des objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de l'émission de gaz à effet de serre aux bâtiments à usage tertiaire.

Communes

Intempéries dans les Alpes-Maritimes en novembre 2019

26092. – 28 janvier 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation préoccupante de communes de la sixième circonscription des Alpes-Maritimes suite aux événements météorologiques qui ont touché le sud-est de la France lors des 23 et 24 novembre 2019. En effet, les communes de Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Saint-Laurent-du-Var et la Colle-sur-Loup ont subi des dégâts matériels importants. Ainsi, de nombreux bâtiments tels que des commerces, des bâtiments publics mais aussi des logements ont été gravement touchés et endommagés. Ce sont directement les maralpins qui subissent les conséquences de ces intempéries jour après jour. Si les habitants et les communes des Alpes-Maritimes ont su réagir face à une telle urgence, il n'en demeure pas moins que le coût supporté pour réparer les dégâts est et a été extrêmement élevé. Ces intempéries ont généré des millions d'euros de dégâts : la seule commune de Villeneuve-Loubet a ainsi subi plus de 10 millions d'euros de dégâts. Le soutien de M. le ministre auprès de la Caisse des dépôts et consignations, afin qu'une ligne de trésorerie et des prêts à taux zéro soient mis en œuvre serait une action très appréciée par les maires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour soutenir les communes des Alpes-Maritimes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les biens des particuliers, des entreprises ou des collectivités couverts par un contrat d'assurance dommage sont automatiquement garantis contre les effets des catastrophes naturelles et indemnisés par le régime de catastrophe naturelle. Les collectivités peuvent également recourir au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales pour financer la réparation de biens réputés non-assurables, selon les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Le Gouvernement s'est pleinement mobilisé pour l'indemnisation des sinistrés suite aux inondations ayant frappé le sud-est de la France à la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 2019. Les inondations du 22 au 24 novembre et du 1er au 2 décembre 2019 ont occasionné plus de 42 000 sinistres pour un coût total estimé à environ 420 M€ entièrement supportés par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. S'agissant plus particulièrement de l'offre financière de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), il faut rappeler que l'emploi prioritaire des fonds d'épargne prévu par la loi (articles L. 221-5 et L. 221-7 du code monétaire et financier) est le financement du logement social et de la politique de la ville. A titre subsidiaire, des financements sur fonds d'épargne peuvent être dédiés au secteur public local, mais toujours à un coût supérieur au coût de la ressource des fonds d'épargne, sauf si la bonification était financée par un tiers. Dans ce contexte, le Gouvernement a ouvert une nouvelle enveloppe sur fonds d'épargne,

commercialisée par la Banque des territoires sous le nom de « prêt catnat'. » Ce prêt est mobilisable rapidement pour financer des travaux de reconstruction, d'aménagement et d'équipement de territoires ayant subi des événements climatiques et géologiques défavorables, sans cofinancement exigé. Les territoires éligibles couvrent le périmètre des collectivités faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Même si ce prêt est tarifé au même taux que celui du prêt classique au secteur public local sur fonds d'épargne (taux du livret A majoré de 1,3 %), il n'est pas assorti d'indemnités de remboursement anticipé : cela permet aux collectivités d'obtenir un financement en urgence et, dans un contexte où les offres de financement des banques privées sont abondantes et bon marché, de renégocier ensuite le crédit contracté auprès de la CDC.

Impôts et taxes

Diminution des impôts de production

26146. – 28 janvier 2020. – **M. Xavier Paluszkiewicz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le niveau élevé d'impôts sur la production, qui grève plus particulièrement les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et la compétitivité des entreprises situées dans les territoires. Considérant la note du Conseil d'analyse économique n° 53 « Les impôts sur (ou contre) la production » de juin 2019, il est mis en avant la nocivité des impôts de production qui n'ont pas d'égal dans le système fiscal français et notamment la C3S créée afin de compenser les pertes de recettes subies par les régimes des travailleurs indépendants résultant du développement du travail salarié. L'inspection générale des finances recommande également une baisse notable de ces prélèvements qui affectent particulièrement la compétitivité des entreprises. En effet, la France se situant au-dessus de la moyenne européenne, une étude d'octobre 2019 réalisée par un cabinet d'audit sur le poids des prélèvements obligatoires pour les entreprises souligne que sur un échantillon de dix entreprises de neufs secteurs analysés un résultat net de 100 euros en France ressortirait à 236 euros aux Pays-Bas, 213 euros en Allemagne et 190 euros en Italie. Dès lors, il lui demande l'état de ses réflexions sur la programmation de cette baisse de trajectoire dans le projet de loi de finances pour 2021 afin de corriger ce poids et de s'aligner sur la moyenne européenne afin que l'industrie française puisse être plus justement compétitive par rapport au marché. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin d'améliorer la compétitivité coût de l'économie française, le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour réduire la fiscalité pesant sur les entreprises, ainsi que le coût du travail. La baisse des prélèvements obligatoires des entreprises a déjà débuté avec la trajectoire de baisse du taux d'impôt sur les sociétés qui atteindra 25% d'ici 2022, aligné avec la moyenne de la zone euro. En outre, les baisses de cotisations sociales employeurs ciblées autour du SMIC, qui remplacent le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), permettent une simplification du système fiscal français, renforcent l'efficacité de ces allègements et assurent la pérennité du dispositif. La France se distingue encore par le niveau de sa fiscalité de production qui figure parmi les plus élevées de l'UE (3,2 % du PIB contre 1,6 % en moyenne européenne). Ces impôts sur la production se différencient de ceux de nos voisins par leur grand nombre et la diversité des assiettes taxées, contribuant ainsi à la complexité du système fiscal français. Le chantier est actuellement à l'étude dans le cadre du pacte productif, afin de renforcer la compétitivité de l'outil productif français, tout en s'inscrivant dans la trajectoire de finances publiques.

Commerce extérieur

Instex et le contournement de l'extraterritorialité des sanctions américaines

26246. – 4 février 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécanisme Instex (*Instrument in support of trade exchanges*). En effet, afin de contribuer à la préservation du JCPoA, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont fait de nombreux efforts, notamment *via* la création en janvier 2019 du mécanisme Instex, outil destiné à faciliter les transactions commerciales légitimes entre les acteurs économiques européens et l'Iran. Cet outil devait permettre de favoriser le commerce avec l'Iran en contournant l'extraterritorialité des sanctions américaines et en se concentrant sur les secteurs les plus essentiels pour la population iranienne (produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux et produits agroalimentaires). Toutefois, le mécanisme s'avère aujourd'hui infructueux, les menaces de Washington dissuadant les entreprises européennes de recourir à la chambre de compensation. Il lui demande ainsi d'expliquer dans quelle mesure le mécanisme Instex n'a pas produit les résultats escomptés, à combien sont estimées les pertes commerciales engendrées par la fermeture du marché iranien pour les entreprises françaises et européennes depuis la reprise des sanctions américaines, et si le mécanisme de règlement des différends pourrait permettre de créer un espace de dialogue pour tenter de mettre en place Instex.

Réponse. – Le retour des sanctions américaines a rendu extrêmement difficile le commerce avec l'Iran pour nos entreprises, y compris pour les secteurs qui ne sont pas directement visés par les sanctions, notamment en raison d'un phénomène de sur-conformité. La France, le Royaume-Uni et l'Allemagne (E3) restent pleinement mobilisés en faveur du JCPoA et pour travailler avec l'Iran afin que ce dernier revienne au plein respect de ses engagements au titre de l'accord. Ensemble, les E3 ont créé *Instrument in Support of Trade Exchanges* (INSTEX) le 31 janvier 2019. L'objet de cette société est de fournir une solution aux opérateurs européens souhaitant commercer légitimement avec l'Iran. Les produits inclus dans la première phase de développement d'INSTEX, notamment des secteurs agroalimentaires et médicaux, correspondent à 69% de nos exportations vers l'Iran en 2018/2019. Les travaux sur l'opérationnalisation d'INSTEX posent les bases d'une réflexion globale sur la souveraineté économique européenne. En dépit d'un contexte international difficile, INSTEX a formalisé un dialogue avec la société miroir *Special Trade and Finance Instrument* STFI, en Iran, chargée d'assurer la partie compensation coté iranien. INSTEX est dotée d'une équipe opérationnelle et a amorcé un dialogue étroit avec des opérateurs européens intéressés par le marché iranien. Six pays (la Belgique, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, la Finlande, et la Suède) ont annoncé en décembre dernier qu'ils rejoignaient INSTEX et le processus d'adhésion est d'ores et déjà finalisé pour les quatre premiers. INSTEX a par ailleurs finalisé le 26 mars 2020 sa première transaction, facilitant l'exportation médical de l'Europe vers l'Iran. Ces travaux d'opérationnalisation se poursuivent, tout comme le dialogue et la coordination entre les équipes d'INSTEX et de STFI côté iranien. Les efforts d'opérationnalisation d'INSTEX s'inscrivent dans le cadre de l'engagement résolu des E3 en faveur de la préservation du *TheJoint Comprehensive Plan of Action* JCPoA. La France, comme ses partenaires britannique et allemand, continue d'appeler l'Iran à revenir sans délai au plein respect de ses engagements nucléaires au titre du JCPoA. C'est pour ouvrir un espace de dialogue dans cette perspective, et au vu des graves conséquences des mesures iraniennes en matière de prolifération, que le mécanisme de règlement des différends du JCPoA a été déclenché par les E3 le 14 janvier 2020. Le contexte global pèse bien évidemment sur nos échanges commerciaux bilatéraux. Ainsi, nos exportations vers l'Iran ont été ramenées de 868 M€ à 376 M€ (-56%) entre 2018 et 2019 (1,5 Md€ en 2017). Les produits pharmaceutiques restent notre premier poste d'exportation. Par ailleurs, la valeur des échanges entre l'UE28 et l'Iran a été ramenée de près de 14 Mds€ en 2018 à 5,2 Mds€ en 2019, soit une baisse de 62,7% en glissement annuel (g.a). Si les ventes de l'Allemagne et de l'Italie avaient bien résisté en 2018 (respectivement -8% et -3% en g.a.), en 2019 leur recul est plus proche du niveau observé pour la France (-37% et -42%). Les meilleures performances commerciales de l'Allemagne et l'Italie s'expliquent par leurs spécialisations sectorielles, la taille et les stratégies industrielles de leurs opérateurs mais aussi des correspondances bancaires avec l'Iran plus résilientes.

Moyens de paiement
Les frais bancaires liés au règlement par carte de paiement

26325. – 4 février 2020. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la charge que représente les frais bancaires liés au règlement par carte de paiement pour les commerces de proximité. En effet, de nombreux commerces de proximité refusent encore aujourd'hui le paiement par carte bancaire en dessous d'un certain montant, en général fixé à 10 euros. L'une des raisons principales réside dans le coût trop élevé des frais bancaires liés à ce mode de règlement, qui engendre des coûts estimés à 0,35 euro voir 0,45 euro par transaction pour les petits commerces. Ces frais sont donc de plus en plus difficiles à assumer pour les commerçants et mettent en péril la pérennité des commerces de proximité. Par ailleurs, si certaines mesures ont déjà été prises par le Gouvernement auprès des entreprises bancaires avec notamment la demande de modernisation du parc de terminaux de paiement électronique (TPE) et la demande de diminution des frais fixes facturés aux commerçants à chaque paiement par carte, on constate que les faits n'ont pas forcément été suivis par des actes concrets et il faut donc poursuivre dans ce sens. Enfin, on constate que le paiement par carte se généralise notamment par le biais du « sans contact » ce qui va entraîner une augmentation du nombre de transactions par carte et donc une augmentation équivalente des frais bancaires pour les petits commerces. En effet, les clients utilisent de moins en moins de monnaie fiduciaire et privilégient le règlement par carte pour des raisons de sécurité et de praticité. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre la diminution des frais bancaires trop élevés qui mettent en péril les commerces de proximité mais aussi le lien social et la dynamisation des territoires qu'ils favorisent.

Moyens de paiement

Frais d'utilisation de la carte bancaire en sans contact pour les commerçants

29199. – 5 mai 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique des frais d'utilisation de la carte bancaire en sans contact qui sont facturés aux commerçants. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la propagation du virus covid-19, l'ensemble des enseignes privilégient le paiement sans contact. Celui-ci est, en effet, le moins dangereux pour tous. Cependant, si les grandes enseignes ont l'habitude de ce système, il n'en est pas de même pour les petits commerçants qui, habituellement, fixent un montant minimum pour l'utilisation de la carte bancaire. Si, *a priori*, le paiement sans contact reste la solution la plus responsable pour les petits commerçants, il a un véritable effet néfaste sur leur trésorerie. Elle souhaiterait donc connaître les éventuelles mesures qui pourraient être prises afin de réduire ces frais pour les achats effectués par les Français chez les petits commerçants.

Réponse. – Les commissions prélevées dans le cadre de paiements par carte permettent de couvrir les risques de fraude, d'insolvabilité et le coût d'entretien des infrastructures bancaires. Pour encourager le paiement par le biais de la carte bancaire pour les petits montants, plusieurs actions ont été entreprises pour réduire les commissions prélevées dans le cadre des paiements avec cet instrument. La commission Interbancaire dite « commission d'interchange » qui rémunère de manière croisée la banque du commerçant qui accepte le paiement et la banque du porteur de la carte, qui a émis cet instrument de paiement, a ainsi été plafonnée à 0,23 % du montant de la transaction. S'agissant de la commission commerçant, facturée par la banque du commerçant à ce dernier, celle-ci a connu une réduction significative à la suite des Assises du paiement de 2015, à la faveur d'un effort consenti par les établissements bancaires sur une base volontaire (https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/11/23/cnps-fiche-synthese-minima-commercants.pdf). Ces niveaux n'ont pas été réévalués par les principaux établissements bancaires depuis cette date. Par ailleurs, il convient de préciser que le montant de la commission commerçant reste le même, que l'opération se fasse dans le cadre du « sans contact » ou par un code saisi manuellement sur un terminal électronique de paiement. Dans ce contexte, les banques restent libres de fixer une commission dont le montant peut varier suivant la convention conclue entre la banque et le commerçant, en vertu du principe de liberté contractuelle, afin de couvrir notamment les services de sécurité associés à la carte. Les coûts pour les commerçants sont à mettre en balance avec ceux associés au paiement par espèces, qui sont loin d'être nuls, comme l'a confirmé une étude récente de la banque centrale européenne (BCE) en 2019 : si la structure des coûts associés au paiement par espèces apparaît plus hétérogène pour les commerçants que pour les banques et les sociétés de transport de fonds, la majorité des commerçants citent, par ordre décroissant, les coûts de gestion pour les commerçants, les frais associés au service de transport de fonds, l'acquisition de matériel d'acceptation d'espèces, les commandes d'espèces dans le cadre des retraits et dépôts, les frais liés à l'informatique et au gestion support.

Impôt sur le revenu

Foncière « Terre de liens »

26528. – 11 février 2020. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la signature des décrets d'application relatifs à la réduction fiscale des épargnants de l'association « Terre de liens ». Le but de cette association est d'enrayer la disparition des terres et de faciliter l'accès au foncier agricole pour de nouvelles installations paysannes. L'idée de base est simple : acheter des terres puis les louer à des agriculteurs. Les fonds pour l'achat des terres proviennent de citoyens qui prennent des parts dans la foncière puis l'argent collecté permet d'acheter les fermes. Jusqu'à aujourd'hui 65 millions d'euros de capital récolté ont permis d'acquérir 207 fermes, soit 5 500 hectares. En contrepartie, toute personne prenant une action bénéficie d'une réduction fiscale sur l'impôt sur le revenu de 18 %. Or, la Commission européenne a considéré comme contraire au droit communautaire cet avantage fiscal. Le Sénat a depuis adopté un amendement dans le projet de loi des finances de 2020 afin d'intégrer les foncières solidaires agricoles dans le même dispositif que le logement social, permettant de garder cet avantage fiscal, indispensable à la survie de l'association et donc à celle des agriculteurs, au motif de la mission de service public rendu par l'association « Terre de liens ». Toutefois, les décrets ministériels n'ont pas encore été signés. L'association se trouvant sans statut défini, et donc sans la possibilité de pratiquer ces réductions fiscales, a stoppé sa collecte afin de ne pas se mettre en infraction. Alors qu'un tiers des agriculteurs pourraient prendre leur retraite dans les trois prochaines années, le moment actuel est crucial pour sauvegarder les terres agricoles et aider l'installation des jeunes paysans. Aujourd'hui, faute de politique volontariste d'aide à l'installation, 200 fermes disparaissent chaque semaine en France. En 2020, la foncière « Terre de liens » envisageait d'acheter 45 fermes afin d'en faciliter la transmission, pour un montant total

de neuf à dix millions d'euros. Un objectif dorénavant fortement compromis si les décrets ne sont pas pris avant juin 2020. A l'heure où le taux de suicide des agriculteurs est en perpétuel ascension, l'urgence de la signature de ces décrets se fait criante. Il lui demande donc si les décrets d'application seront bientôt signés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les investissements de particuliers au sein de foncières solidaires étaient antérieurement éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin », dans des conditions dérogatoires au droit commun. Ces dispositions ne répondaient cependant pas aux critères fixés par la Commission européenne applicables en matière d'aides d'État. Comme le rappelle le parlementaire, les dispositions prises à l'article 157 de la loi de finances 2020 ont ainsi permis d'établir une nouvelle réduction d'impôt, assurant la mise en conformité avec le droit européen. Pour les entreprises de plus de dix ans, la foncière Terre de Liens étant à ce jour la seule concernée dans le domaine rural et agricole, le maintien du dispositif fiscal s'articulera autour de la reconnaissance d'un service d'intérêt économique général (SIEG). Les services du ministère de l'économie et des finances, en collaboration avec ceux du ministère en charge de l'agriculture, travaillent dans les meilleurs délais à l'élaboration des textes d'application rendant effectives les dispositions précitées. Ceux-ci devraient être finalisés prochainement. La mise en conformité des textes d'application avec le droit européen nécessite un travail d'analyse approfondi, notamment au regard du principe d'absence de "surcompensation" au profit des opérateurs de SIEG. La foncière Terre de Liens répond, en facilitant l'accès au foncier agricole, à des enjeux essentiels en matière de renouvellement des générations. Aussi, l'auteur de la question peut compter sur la vigilance des ministres concernés pour la poursuite et l'achèvement rapide de ces travaux.

Taxe sur la valeur ajoutée
Situation des artisans d'art

26816. – 18 février 2020. – **M. Stéphane Baudu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans d'art. Ces métiers, dont la liste est fixée dans un arrêté du 24 décembre 2015, ne disposent pas d'un statut juridique particulier mais se voient simplement octroyer une certaine reconnaissance. Toutefois, l'activité de certains artisans d'art se caractérise par la conception et la production de pièces uniques, fruits d'un savoir-faire d'excellence et d'une singulière créativité. Beaucoup d'entre eux sont confrontés à des coûts de production importants et peinent à vivre de leur travail. Or ces savoir-faire sont aussi une richesse immatérielle qui participe au dynamisme et au rayonnement du pays. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend travailler à une meilleure prise en compte des spécificités de l'artisanat d'art et quels sont les outils que l'État met ou entend mettre à la disposition de ces entreprises afin de soutenir leur compétitivité, et en particulier si des adaptations fiscales pourraient être envisagées, telles qu'une exonération ou un taux réduit de TVA.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au développement de l'artisanat d'art qui, par son excellence, participe au rayonnement de notre pays et à la préservation de son patrimoine. En ce qui concerne les principes qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ils sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne (UE), et plus particulièrement par la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (dite « directive TVA ») qui fixe de façon limitative les opérations bénéficiant d'une exonération de la TVA. A cet égard, les artisans d'art effectuent des prestations de services et des livraisons de biens à titre onéreux soumises à la TVA conformément aux dispositions de l'article 256 du code général des impôts (CGI). Or le droit communautaire ne permet pas d'exonérer ces opérations. Aussi, introduire une telle mesure dans la législation française exposerait notre pays à un très fort risque de contentieux qu'il serait assuré de perdre. En outre, exonérer de la TVA les opérations réalisées par les artisans d'art auraient pour effet de priver ces opérateurs économiques de la possibilité qu'ils ont actuellement de déduire la TVA qu'ils ont supportée sur les achats nécessaires à l'exercice de leur activité. Par contre, les ventes d'œuvres d'art bénéficient dans certaines conditions du taux réduit de TVA. L'article 278-0 *bis*-I-3° du CGI introduit un taux réduit en faveur des livraisons d'œuvres d'art lorsqu'elles sont effectuées par leur auteur. L'article 98 A de l'annexe III du même code fixe la liste des œuvres d'art à l'instar des tableaux, peintures, dessins, gravures ou sculptures entièrement exécutés par l'artiste. Il s'agit de la transposition de la règle figurant à l'article 103 de la Directive n° 2006/112 CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA. Plus précisément, il faut que les objets vendus puissent être qualifiés d'œuvre d'art pour bénéficier du taux de 5,5 % c'est-à-dire avoir été entièrement réalisés à la main par leur auteur et dans certains cas en nombre limité. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-TVA-SECT-90-10. En revanche, il n'est pas juridiquement possible d'aller au-delà et d'admettre l'application du taux réduit à l'ensemble des ventes des artisans sans tenir compte des caractéristiques objectives et intrinsèques des objets vendus.

Banques et établissements financiers
Clauses lombardes

26874. – 25 février 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique par certaines banques des clauses dites « lombardes ». Cet usage, datant du Moyen-Âge, consiste à calculer les intérêts d'un prêt sur une base de 360 jours au lieu de 365 jours. Il n'est pas sans avantage pour les banques tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue financier, les intérêts étant calculés au jour le jour. À plusieurs reprises, une jurisprudence constante est venue interdire cette pratique au motif que le taux de l'intérêt conventionnel doit être calculé sur la base de l'année civile, sous peine de nullité de la clause d'intérêt. Par ailleurs, la directive européenne n° 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, impose aux banques de calculer sur 365 jours le taux effectif global (TEG). C'est ce que M. le ministre a confirmé dans la réponse à sa question n° 19005. Or de récentes décisions de justice s'appuient toujours sur ces clauses lombardes introduites dans des offres de prêt bancaire et font courir le délai de prescription de l'action en nullité, non pas à compter de la découverte de l'erreur ou du dol, mais à compter de la signature du prêt. Or, pour le particulier, il peut souvent être difficile d'identifier l'existence d'une telle clause dans son contrat. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et si une clarification législative ne pourrait pas être introduite concernant les « clauses lombardes ».

Réponse. – Le taux annuel effectif global (TAEG) est défini comme le coût total du crédit pour l'emprunteur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Il doit informer le client sur les sommes effectivement payées au regard de l'ensemble des coûts à sa charge. Ce taux inclut les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects liés au crédit et facilite, pour les emprunteurs, la comparaison des offres de crédit qui leur sont soumises. Une pratique consistait, il y a quelques années, à calculer ce taux sur une année lombarde, c'est-à-dire sur 360 jours au lieu de 365 jours (ou 366 jours pour les années bissextiles). Les établissements prêteurs ne peuvent avoir recours au diviseur 360 – ou année lombarde – que pour les prêts consentis à des professionnels, sous réserve que le client professionnel en ait connaissance et l'accepte. Par conséquent, la Cour de cassation a jugé que le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou non-professionnel doit être calculé sur la base de l'année civile sous peine de se voir substituer l'intérêt légal. Alors que la règle de l'année civile ou normalisée s'appliquait d'ores et déjà au TAEG depuis 2002 (transposition de la directive 98/7), le décret n° 2016-607 du 13 mai 2016, permettant de transposer en droit français les dispositions de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, a consacré la solution adoptée par la Cour de cassation en étendant cette règle de l'année normalisée au taux conventionnel. L'annexe mentionnée à l'article R. 314-3 du code de la consommation indique ainsi, en sa partie II, que le calcul du TAEG et du taux débiteur repose sur une année de 365 ou, pour les années bissextiles, 366 jours. Depuis le 1er octobre 2016, en application du texte précité, il est donc clairement inscrit dans le texte que le taux conventionnel est soumis à l'année normalisée. Aujourd'hui les établissements recourent donc à l'année normalisée pour le calcul du taux conventionnel. Concernant le délai de prescription, conformément à l'article L. 110-4 du code de commerce, il convient de préciser que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. Néanmoins, l'article 1144 du code civil précise que le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.

Banques et établissements financiers
Propositions du Comité de Bâle

26875. – 25 février 2020. – **M. Rémi Delatte** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transposition à venir, en droit européen, des recommandations du Comité de Bâle en matière de réglementation bancaire. À rebours du mandat qui lui avait été donné par le G20 de ne pas augmenter les exigences en fonds propres des banques de manière significative, le Comité de Bâle préconise en effet d'augmenter les fonds propres des banques européennes de 300 à 400 milliards d'euros. Or un tel surcroît de capital, outre de réduire la capacité de financement de l'économie européenne, aurait pour conséquence directe un renchérissement du coût du crédit de 5 % à 7 % qui pour les acteurs économiques, des entreprises aux particuliers, réduirait leurs capacités d'investissement de près de 700 milliards d'euros sur la décennie. Par ailleurs, une telle mesure obèrerait gravement la compétitivité des banques européennes par rapport à leurs concurrentes, américaines notamment. Alors que la Commission européenne nouvellement nommée doit dans les semaines à venir examiner la

transposition en droit européen des recommandations du Comité de Bâle, il souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement français pour éviter qu'un renforcement réglementaire justifié ne devienne un démantèlement du financement européen de l'économie et des investissements majeurs à venir sur le continent européen.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a été alerté sur les conséquences pour le financement de l'économie et la compétitivité du secteur bancaire de la transposition européenne de l'accord de Bâle du 7 décembre 2017, finalisant le cycle de réformes enclenché depuis 2010 et portant le nom de « Bâle III ». Le Gouvernement soutient le principe de la mise en œuvre cordonnée des normes prudentielles internationales. Dans le même temps, la hausse attendue des exigences minimales de fonds propres des banques résultant de l'application dudit accord, telle que chiffrée par l'Agence bancaire européenne (ABE) en juillet 2019, paraît effectivement sans proportion avec le mandat qu'avait fixé le G20 d'éviter toute « augmentation significative » des exigences de fonds propres. En outre, les fortes disparités entre grandes régions du monde, en termes d'impact de ce nouveau cadre prudentiel, est aussi une source de préoccupation. Afin que les normes bâloises soient mises en œuvre d'une manière adaptée à la réalité des économies européennes, un travail d'analyse complémentaire est nécessaire, par exemple sur la question du niveau et des modalités d'application de *l'output floor,* et sur certaines classes d'actifs. Ce travail pourra utilement être mené sous l'égide de la Commission européenne, qui a annoncé le report de la date de publication de sa proposition législative, prenant acte du décalage d'un an annoncé par le comité de Bâle lui-même dans le cadre de la réponse à la crise du Covid-19.

Marchés publics

Concurrence et réciprocité sur les marchés publics stratégiques de l'UE

27148. – 3 mars 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en application effective en France des dispositions du code des marchés publics européens permettant à l'Union européenne de garantir des conditions de concurrence équitables et de renforcer sa compétitivité économique, notamment eu égard à l'accès des soumissionnaires et des produits de pays tiers au marchés publics de l'Union. Ces dispositions, telles que spécifiées dans la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ont fait l'objet en 2019, dans le contexte de l'élaboration par l'Union européenne de la vision stratégique de la relation UE-Chine, d'une communication d'orientations de la Commission (2019/C 271/02). Ces orientations visent d'une part à garantir que les soumissionnaires et produits des pays tiers suivent des normes identiques ou équivalentes à celles de l'Union et d'autre part à assurer une réciprocité pour les entreprises européennes dans l'accès aux marchés étrangers. Cette communication a été conçue pour aider les acheteurs publics européens à maîtriser les aspects pratiques des procédures de passation de marchés découlant de la réglementation de l'Union quand des pays tiers participent à leurs appels d'offres et ainsi parvenir à des conditions de concurrence équitables dans les domaines des marchés publics européens. Actuellement, la méconnaissance de ces facultés par les acheteurs publics, en France notamment, crée une asymétrie concurrentielle sur les secteurs stratégiques de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux dont les appels d'offre sont préemptés par des opérateurs étrangers dont les marchés intérieurs sont protégés, pénalisant ainsi les opérateurs français et européens. Dans le secteur de l'adduction d'eau potable, l'observation sur dix ans des marchés publics européens sur lesquels s'est positionné Pont-à-Mousson SA, dans un contexte de forte contraction, illustre cette distorsion de position et l'intensité des enjeux commerciaux auxquels est confronté le groupe français. Il lui demande si la déclinaison nationale par les services du ministère de l'économie et des finances, et notamment par la direction des affaires juridiques, de cette communication d'orientation de la Commission européenne, sous forme d'outils pratiques d'assistance à la rédaction et au dépouillement des appels d'offre publics, de formation et d'assistance juridique, ou tout autre modalité d'accompagnement, ne serait pas de nature à renforcer la compétence et la position des acheteurs publics confrontés à la candidature des soumissionnaires et des produits de pays tiers au marchés publics de l'Union.

Réponse. – La question de l'accès des Etats-tiers aux marchés publics est une préoccupation constante du Gouvernement. Elle est indissociable des travaux en faveur d'une ré-industrialisation de la France dans le cadre de l'élaboration du « Pacte productif pour 2025 », menés sous l'égide du ministre de l'économie et des finances, en collaboration avec les différents secteurs industriels. Dans ce cadre, les services du ministère travaillent à l'élaboration d'une fiche technique sur le dispositif de l'article L. 2153-2 du code de la commande publique. Cet article prévoit un mécanisme d'exclusion ou un droit de préférence dans les marchés de fournitures des entités adjudicatrices (opérateurs de réseaux, dont ceux de distribution des eaux). Ce document fournira des conseils

pratiques et présentera des règles de détermination de l'origine des produits, afin d'aider les acheteurs dans la mise en œuvre de cette disposition. Le Gouvernement continue, en parallèle, à appuyer les initiatives de l'Union européenne en vue de doter les acheteurs d'un outil européen commun assurant le respect des exclusions prévues par les accords internationaux et de renforcer les capacités de négociation de l'Union à l'égard des Etats-tiers non-signataires d'un accord assurant l'accès des produits, services, travaux et opérateurs économiques européens à leurs contrats de la commande publique. Dans ce cadre, la Commission européenne vient d'annoncer, lors de la présentation de sa « nouvelle stratégie industrielle pour une Europe verte et numérique, compétitive à l'échelle mondiale », qu'elle adoptera d'ici à la mi-2020, un livre blanc sur les effets de distorsion causés par les subventions étrangères au sein du marché unique. Ce livre blanc abordera la question de l'accès des entreprises étrangères aux marchés publics de l'Union et aux financements de l'Union. Elle a aussi annoncé, à cette occasion, que la question des subventions étrangères sera traitée dans une proposition d'instrument juridique en 2021. Ces initiatives iront de pair avec les travaux en cours visant à renforcer les règles mondiales en matière de subventions industrielles au sein de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'avec des actions tendant à remédier au manque de réciprocité dans l'accès aux marchés publics dans les pays tiers.

Administration

Enquête de recensement de la population

27236. – 10 mars 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enquête de recensement de la population réalisée chaque année auprès d'une partie de la population française. Cette démarche nécessite que les habitants remplissent deux documents : une feuille de logement résidence principale et un bulletin individuel pour chacun des habitants permanents du logement. Si cette enquête a pour principal objectif de réactualiser la population officielle de chaque commune, il s'avère cependant que les habitants ont parfois été très étonnés des questions auxquelles il leur a été demandé de répondre. En effet, il est demandé aux personnes d'indiquer le nombre de voitures dont disposent les habitants de ce logement, ou bien encore si les personnes travaillent actuellement alors même que la question précédente demande la situation principale de chaque personne (emploi, apprentissage, retraite). Les agents recenseurs ont évoqué avoir eu de nombreuses plaintes dont l'une d'elles revenait régulièrement et concernait le nom et l'adresse de l'employeur de la personne recensée. Ces questions, jugées intrusives par beaucoup, ont parfois eu pour effet de gêner le bon déroulement de cette démarche administrative. Aussi souhaiterait-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant ce constat effectué par les agents recenseurs et éventuellement les modifications qui pourraient être apportées à ce questionnaire afin de faciliter les prochaines enquêtes de recensement de la population. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 le recensement de la population a pour objet le dénombrement de la population de la France, la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population et le dénombrement et la description des caractéristiques des logements. C'est pour servir ces deux derniers objectifs que les questionnaires du recensement ne se limitent pas aux questions permettant d'actualiser la population légale des communes mais abordent également plusieurs autres sujets de nature socio-démographique. La conception des questionnaires du recensement fait l'objet d'une large concertation avec de nombreux utilisateurs publics et privés de données locales, au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS). L'objectif est de produire les données les plus pertinentes pour éclairer les choix de politiques publiques ou des décideurs privés. C'est dans ce cadre que sont posées des questions sur l'emploi, la formation, la composition des familles ou les équipements des logements. Par exemple, connaître le nom et l'adresse de l'employeur permet d'établir des statistiques très demandées sur les déplacements entre le domicile et le travail, sujet majeur pour estimer les coûts supportés par les ménages pour aller travailler ou pour aider aux choix de politiques publiques concernant la transition énergétique. Les questions visent également à pouvoir distinguer de multiples formes d'activité. Par exemple, une personne peut être retraitée, mais occuper tout de même un emploi à temps partiel. La diversité des conditions de vie et de travail de nos concitoyens nécessite parfois plusieurs questions pour aborder au mieux leur situation réelle. Le recensement de la population est ainsi la principale source d'information permettant de produire des analyses statistiques sur le parc de logement, le lien formation/emploi, la situation familiale des personnes, etc. à tous les niveaux géographiques, notamment au niveau communal. C'est ainsi une source précieuse pour les collectivités territoriales pour mieux connaître leurs habitants et l'évolution de leurs conditions de vie et ainsi mettre en œuvre des politiques publiques adaptées. Enfin, les données recueillies lors des enquêtes de recensement ne sont utilisées que pour établir des statistiques rigoureusement anonymes, dans le strict respect des conditions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi que du réglement général de protection des données

(RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier, l'Insee est le seul organisme autorisé à traiter les données à caractère personnel du recensement. Dans le processus de production statistique, les informations sur les noms des personnes sont détruites avant le 31 décembre de l'année d'enquête et ne figurent pas dans les bases de données.

Banques et établissements financiers
Frais bancaires dans le cadre d'une succession

27276. – 10 mars 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la démesure des frais de traitement de la succession pratiqués par les banques. L'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier stipule que la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite. Pourtant, lorsqu'il s'agit de clôturer le compte d'un défunt, de nombreuse banques pratiquent des frais de traitement de la succession, ce qui revient à rendre payante la clôture des comptes. Outre le fait que ces frais apparaissent excessifs au regard des formalités accomplies par la banque, mais aussi disproportionnés, représentant parfois jusqu'à 10 % de la somme présente sur le compte, il est également inquiétant de constater qu'ils ne cessent d'augmenter. Par ailleurs, ces frais sont très disparates d'une banque à une autre. Ces pratiques, peu transparentes, surviennent de plus dans des moments éprouvants pour les familles, qui doivent aussi faire face à de nombreux autres frais. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que pourrait entreprendre le Gouvernement pour plus de lisibilité et de justice sociale.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au sujet des frais bancaires prélevés dans le cadre d'une succession. Il convient de rappeler que les frais bancaires dans leur ensemble ont fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Il convient de préciser que ces frais recouvrent non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie…) mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (exemple : nombre d'ayants-droit, etc.). La transparence tarifaire doit permettre aux consommateurs de faire jouer la concurrence, seule à même d'agir sur le niveau des prix. Le Gouvernement entend donc maintenir son action favorisant le choix éclairé du consommateur. Une solution consistant à réglementer les prix n'apparaitrait pas dans ce cadre opportun. Un encadrement réglementaire des frais de succession pourrait conduire à fixer un prix supérieur au prix de marché et sur lequel s'alignerait l'ensemble des établissements, voire à faire augmenter le prix d'autres services par compensation. Le Gouvernement restera vigilant aux frais bancaires appliqués par les établissements de crédit dans le cadre d'une succession même si ces frais ne sont pas plafonnés réglementairement.

Industrie
Protection des actifs économiques et risques d'atteintes à la souveraineté

27339. – 10 mars 2020. – Dans le contexte d'une possible ouverture du capital de Pont-à-Mousson SA à des investisseurs étrangers, **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des actifs économiques qui concourent à la souveraineté française et européenne. Depuis dix ans, les rachats d'infrastructures et d'entreprises européennes stratégiques par des opérateurs chinois, en appui pour partie sur des fonds publics, ont mis en évidence une stratégie étatique globale de maîtrise des technologies émergentes au moyen notamment de prises de contrôles sur les « pépites » européennes. Dans les faits, on observe sur cette période que la part chinoise dans les entreprises européennes sous contrôle étranger a triplé, passant de 2,5 % à 9,5 % et que le nombre d'entreprises européennes contrôlées par la Chine (incluant Hong-Kong et Macao) est passé de 5 000 à 28 000. Dans ce contexte d'une compétition dont les acteurs étrangers sont parfois fortement soutenus par leurs gouvernements, l'adaptation de la politique de la concurrence et le renforcement des dispositifs de contrôle des investissements étrangers sont désormais indispensables sur les segments stratégiques en terme de souveraineté tels que la défense, la santé, le transport de l'eau, les terres agricoles, l'énergie, la mobilité ou encore les communications. Sur le plan concurrentiel, il s'agit de renforcer la position commerciale et donc, à terme, la valeur des entreprises françaises et européennes en valorisant leur niveau élevé de normes dans les domaines du travail, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement. À titre d'exemple, dans le cas précis de Pont-à-Mousson SA, la mise en place d'un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières de l'Union européenne

permettrait de repositionner favorablement sur le marché intérieur les offres de l'industriel français. Il serait également souhaitable que soient diffusées auprès des acheteurs publics les orientations de la Commission européenne en matière de réciprocité des échanges avec les pays tiers, leur permettant d'apprécier les conditions d'une concurrence équitable. Sur le plan des prises de contrôle, le renforcement acquis en 2019 du dispositif des investissements étrangers en France ainsi que la déclinaison à venir en 2020 dans les États-membres du dispositif de filtrage mis en place par l'Union européenne contribueront à sécuriser les actifs stratégiques nationaux et européens. La doctrine d'intervention de la BEI pourrait également être révisée afin qu'elle accompagne les entreprises stratégiques dans une logique de capitalisme du « temps long ». Cependant, ces évolutions, effectives ou à venir, restent, selon M. le député, lacunaires. En effet, à l'observation du cas de Pont-à-Mousson SA, le risque de la prise de contrôle par un tiers extra-européen ne tient que partiellement à l'acquisition de technologies émergentes ayant trait à l'adduction d'eau, à l'industrie nucléaire ou à la prise de parts de marchés publics : s'agissant du premier fournisseur de solutions de transport d'eau potable sur le territoire européen, une cession de capital entraînant une perte de contrôle au profit d'un acteur économique fortement adossé à un État-tiers constituerait une atteinte majeure à la souveraineté par l'insécurité générée en matière d'approvisionnement en fourniture des opérateurs publics et par la perte de connaissance sur les brevets et les architectures de réseau. Cette question, rendue particulièrement sensible par les tensions sur l'approvisionnement de l'Europe en produits pharmaceutiques que fait peser la menace d'une pandémie due au Covid-19, interroge sur la capacité même de l'Union européenne à être ou non une puissance effective dans la mondialisation au XXIe siècle. En conséquence, il l'interroge sur l'adéquation des dispositifs de protection des actifs économiques aux risques d'atteinte à la souveraineté nationale et européenne et, partant, sur les extensions ou renforcements à envisager à court terme.

Réponse. – Dans le contexte d'une possible ouverture du capital de Pont-à-Mousson SA à des investisseurs étrangers, M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protection des actifs économiques qui concourent à la souveraineté française et européenne. Depuis dix ans, les rachats d'infrastructures et d'entreprises européennes stratégiques par des opérateurs chinois, en appui pour partie sur des fonds publics, ont mis en évidence une stratégie étatique globale de maîtrise des technologies émergentes au moyen notamment de prises de contrôles sur les « pépites » européennes. Dans les faits, on observe sur cette période que la part chinoise dans les entreprises européennes sous contrôle étranger a triplé, passant de 2,5 % à 9,5 % et que le nombre d'entreprises européennes contrôlées par la Chine (incluant Hong-Kong et Macao) est passé de 5 000 à 28 000. Dans ce contexte d'une compétition dont les acteurs étrangers sont parfois fortement soutenus par leurs gouvernements, l'adaptation de la politique de la concurrence et le renforcement des dispositifs de contrôle des investissements étrangers sont désormais indispensables sur les segments stratégiques en terme de souveraineté tels que la défense, la santé, le transport de l'eau, les terres agricoles, l'énergie, la mobilité ou encore les communications. Sur le plan concurrentiel, il s'agit de renforcer la position commerciale et donc, à terme, la valeur des entreprises françaises et européennes en valorisant leur niveau élevé de normes dans les domaines du travail, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement. À titre d'exemple, dans le cas précis de Pont-à-Mousson SA, la mise en place d'un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières de l'Union européenne permettrait de repositionner favorablement sur le marché intérieur les offres de l'industriel français. Il serait également souhaitable que soient diffusées auprès des acheteurs publics les orientations de la Commission européenne en matière de réciprocité des échanges avec les pays tiers, leur permettant d'apprécier les conditions d'une concurrence équitable. Sur le plan des prises de contrôle, le renforcement acquis en 2019 du dispositif des investissements étrangers en France ainsi que la déclinaison à venir en 2020 dans les États-membres du dispositif de filtrage mis en place par l'Union européenne contribueront à sécuriser les actifs stratégiques nationaux et européens. La doctrine d'intervention de la BEI pourrait également être révisée afin qu'elle accompagne les entreprises stratégiques dans une logique de capitalisme du « temps long ». Cependant, ces évolutions, effectives ou à venir, restent, selon M. le député, lacunaires. En effet, à l'observation du cas de Pont-à-Mousson SA, le risque de la prise de contrôle par un tiers extra-européen ne tient que partiellement à l'acquisition de technologies émergentes ayant trait à l'adduction d'eau, à l'industrie nucléaire ou à la prise de parts de marchés publics : s'agissant du premier fournisseur de solutions de transport d'eau potable sur le territoire européen, une cession de capital entraînant une perte de contrôle au profit d'un acteur économique fortement adossé à un État-tiers constituerait une atteinte majeure à la souveraineté par l'insécurité générée en matière d'approvisionnement en fourniture des opérateurs publics et par la perte de connaissance sur les brevets et les architectures de réseau. Cette question, rendue particulièrement sensible par les tensions sur l'approvisionnement de l'Europe en produits pharmaceutiques que fait peser la menace d'une pandémie due au Covid-19, interroge sur la capacité même de

l'Union européenne à être ou non une puissance effective dans la mondialisation au XXIe siècle. En conséquence, il l'interroge sur l'adéquation des dispositifs de protection des actifs économiques aux risques d'atteinte à la souveraineté nationale et européenne et, partant, sur les extensions ou renforcements à envisager à court terme.

Maladies

Conséquences du coronavirus sur les entreprises françaises

27346. – 10 mars 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du coronavirus sur les entreprises françaises. Mme la députée a été sollicitée par des commerçants et des professionnels du tourisme des Alpes-Maritimes où de grandes manifestations ont été annulées en application du principe de précaution. À Menton par exemple, la 87ème fête du citron, avec son jardin des lumières, ses corsos, son salon de l'artisanat, son festival des orchidées et ses expositions de motifs d'agrumes a été annulée, alors que plus de 250 000 visiteurs étaient attendus en 2020. D'autres manifestations touristiques ont également été annulées dans le département des Alpes-Maritimes, comme le carnaval de Nice et le marché international des professionnels de l'immobilier à Cannes, qui a dû être reporté à une date ultérieure. Suite à des réservations décommandées, restaurateurs, hôteliers, commerçants et compagnies d'autocars sont confrontés à des baisses d'activité très dommageables et des pertes de chiffres d'affaires conséquentes. Elle souhaiterait savoir si des mesures pourraient être envisagées par le ministère pour compenser l'impact économique subi par ces entreprises. De plus, si certaines d'entre elles devaient éventuellement mettre une partie de leur personnel en chômage partiel, elle lui demande si le ministère pourrait envisager des mesures d'accompagnement.

Réponse. – La crise sanitaire a eu un impact particulièrement important sur l'activité dans les secteurs du tourisme et de l'événementiel. Le processus de déconfinement progressif a permis de relancer partiellement l'activité touristique. Toutefois, par précaution, les grands événements rassemblant plus de 5 000 personnes restent interdits. Cette restriction conduit à l'annulation de nombreux événements, impactant l'activité des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Il convient toutefois de souligner que le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 a modifié le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 pour, notamment, permettre la réouverture des foires et salons le 1er septembre 2020. Conscient de la crise que traversent les professionnels du tourisme et de l'événementiel, le Gouvernement a annoncé en mai des mesures de soutien spécifiques en faveur des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Ces entreprises pourront notamment continuer à bénéficier des mêmes conditions exceptionnelles d'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs jusqu'à la fin de l'année 2020. Ses conditions d'accès sont élargies au 1er juin aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versé dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €. Une exonération de cotisations sociales, que les entreprises aient déjà acquitté ou non leurs cotisations, s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport, pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin, pour un montant estimé à 2,2 milliards d'euros. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés depuis février. Ce crédit de cotisation est imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise et permet de soutenir la reprise de l'activité. Un prêt garanti par l'État (PGE) « saison » sera mis en place avec des conditions plus favorables que le PGE classique. Il prévoit notamment un plafond plus élevé, porté aux 3 meilleurs mois de l'année 2019, contre 25 % du chiffre d'affaires de 2019 pour le dispositif commun. Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement) aux petites et moyennes entreprises du secteur. Les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) ont été annulés pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative. Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme, compensé à hauteur de 50 % par l'État. Ces mesures spécifiques dédiées aux secteurs du tourisme et de l'événementiel s'ajoutent aux mesures de soutien transverses mises en place par le Gouvernement pour aider les entreprises françaises à traverser cette période de crise. Ces mesures ont très largement profité aux entreprises du commerce. Ainsi, plus de 4 M de salariés travaillant dans des entreprises comptant moins de 20 salariés ont fait l'objet d'une demande d'activité partielle, soit 31% du total des demandes, dont près de la moitié dans le secteur du commerce. Ce dispositif a permis de sauvegarder massivement des emplois durant cette période de crise. Au 10 juillet 2020, 1,7 M de TPE ont bénéficié du fonds de solidarité, pour un montant total d'aides de 5 Mds€, dont 812 millions pour le commerce. Au 18 juin les TPE ont bénéficié de 250 M€ de reports de charges fiscales. Les demandes de report de charges sociales s'élèvent à 3,1 Mds€ pour ces

entreprises. Dans le plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants du 29 juin 2020, le Gouvernement a annoncé d'autres mesures de soutien afin de soutenir la trésorerie de ces entreprises. Les TPE qui ont dû fermer administrativement bénéficieront automatiquement d'une exonération des cotisations et contributions patronales de trois mois (pour les périodes du 1er février au 30 avril 2020). Elles pourront aussi bénéficier d'un crédit égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales sur la même période et qui sera utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions en 2020, que ce soit sur les dettes antérieures, les prélèvements reportés ou les échéances à venir. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle de réduction des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants sera mise en place au titre de l'année 2020. Cette mesure doit conduire à un allègement des charges de 400 M€. Le fonds de solidarité a été prolongé jusqu'en juin pour les petites entreprises et indépendants, hors secteur du tourisme pour lequel des aides spécifiques sont déjà prévues. De plus, la condition de refus du PGE pour bénéficier du second volet du fonds sera supprimée. Le coût de ces mesures s'élève à 500 M€ au total. Les contrats Madelin, ainsi que les plans d'épargne retraite individuels issus de la loi Pacte, pourront faire l'objet d'un rachat total ou partiel par les travailleurs non-salariés, dans la limite de 8 000 €, dont 2 000 € défiscalisés. La majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé sera supprimée sur une période de trois ans. Enfin, à travers le plan de relance, le Gouvernement entend soutenir l'économie et l'emploi de façon durable.

Marchés publics

Seuil du SPASER

27349. – 10 mars 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER). L'article L. 2111-3 du code de la commande publique prévoit que les collectivités territoriales et les acheteurs publics adoptent un SPASER. L'article D. 2111-3 du même code dispose que ce schéma n'est obligatoire que lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxes. Or, la mesure 44 de la feuille de route économie circulaire présentée le 23 avril 2018 par le Gouvernement prévoit un abaissement de ce seuil. Ainsi, elle souhaiterait connaître le nouveau seuil que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre et à quelle échéance celui-ci sera applicable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi prévoit que le schéma détermine les objectifs de politique d'achats comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés ainsi que des éléments à caractère écologique et qu'il contribue à la promotion d'une économie circulaire. Sont concernés les acheteurs dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT de telle sorte que leur panel de marché soit suffisamment étendu et varié pour pouvoir élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables. Sont ainsi essentiellement concernés l'Etat et de grandes collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La feuille de route pour l'« économie circulaire » (FREC) a, dans sa mesure 44 intitulée « Faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire », retenu l'objectif d'abaisser ce seuil. En 2018, le CESE, dans son étude « Commande publique responsable, un levier insuffisamment exploité », a préconisé de définir un « cadrage plus précis » des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables autour des finalités suivantes **:** un objectif en volume et montant de marchés orientés vers les TPE/PME, et les structures de l'économie sociale et solidaire ; une évaluation du déploiement des pratiques de sourçage ; un suivi du pourcentage des clauses sociales et environnementales mises en œuvre ; une prise en compte des critères « hors prix » et leur pondération ; une implication des parties prenantes à la définition et la réalisation des objectifs. Les débats lors de l'adoption de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont également montré que l'enjeu qui s'attache à la précision du contenu de ces schémas. Dans ce contexte, la révision du plan national d'action pour des achats publics durables (2015-2020) prévue fin 2020 sera pour les acteurs de la commande publique l'occasion de mener une réflexion d'ensemble sur l'organisation de ces schémas et d'envisager la pertinence d'établir un nouveau seuil.

Entreprises

Mesures - secteur traiteurs - évenementiel

27521. – 17 mars 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement alarmante de la profession de traiteurs, organisateurs d'événements de son département, qui comme l'ensemble des entreprises de ce secteur en France, en raison de la crise sanitaire sans précédent du

coronavirus, subit des répercussions économiques majeures, en raison d'une succession d'annulations de congrès, de séminaires, de foires et salons, de réceptions, etc. Déjà très éprouvé par les conséquences de la crise des mouvements sociaux des gilets jaunes et par la fin de non-recevoir du Gouvernement de répondre favorablement à la demande légitime de ce secteur qui souhaitait obtenir l'exonération de la taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage, introduite dans la loi de finance 2019 ou, au moins d'obtenir le report d'un an de celle-ci, ces entreprises sont aujourd'hui dans une position d'extrême fragilité, avec le risque de nombreuses fermetures parmi elles et de pertes d'emplois. Face à l'ampleur de la crise sanitaire, les mesures annoncées le 9 mars 2020 par le Gouvernement répondent en partie à l'urgence mais il souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à soutenir plus durablement les attentes de la profession avec des mesures très spécifiques et pérennes, ce qui permettrait de relancer sur le long terme toutes les activités liées à l'évènementiel.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle touche de plein fouet la profession des traiteurs et organisateurs d'événements qui font face à des annulations massives. En effet, les entreprises du secteur de l'événementiel couvrent de nombreux secteurs de l'économie des services : organisation d'événements (spectacles, congrès, séminaires), services des traiteurs, hôteliers et restaurateurs proposant des salles de réunion, mais aussi les prestations des fleuristes. Ces activités représentent 335 000 emplois en France. Le Gouvernement est bien conscient que l'annulation des événements conduit à des pertes d'exploitation sèches qui contraignent les entreprises concernées à placer leurs salariés au chômage technique. Les personnels les plus directement touchés sont non seulement ceux qui travaillent en laboratoire, mais aussi ceux affectés aux prestations extérieures et aux services. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place des mesures d'urgence, applicables aux entreprises du secteur et en particulier aux plus petites d'entre elles qui sont éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions et pourront bénéficier du droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz. En outre, la problématique de la préservation de l'emploi est centrale dans ce secteur habituellement caractérisé par une activité fluctuante, irrégulière et difficilement prévisible. Le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé permettra de verser une indemnisation de 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) aux salariés de l'entreprise, les salariés au SMIC seront quant à eux indemnisés à 100 %. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat pour les salariés jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels. Le Gouvernement a pris note de la demande d'une partie de la profession que les contrats à durée déterminée dit d'usage (CDDU) du secteur des traiteurs organisateurs de réceptions (code NAF 56 21 Z : « services des traiteurs ») soient exclus du dispositif de la taxe forfaitaire unique. Une réflexion sera engagée pour voir comment encourager le développement des groupements d'employeurs qui permettent de sécuriser et de fidéliser les salariés compétents et souvent placés en statut précaire. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement à un plan de relance de l'économie qui comportera des mesures pour les secteurs de l'artisanat, du commerce de proximité et de la restauration.

Entreprises

Situation des professionnels du pressing - Covid-19

27671. – 24 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très difficile des professionnels du pressing avec la crise sanitaire du covid-19. D'après l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les pressings peuvent rester ouverts pendant la période de confinement. Cependant, de nombreux professionnels du secteur dénoncent la situation, expliquant qu'il est impossible d'assurer la sécurité de leurs collaborateurs, alors que l'autorisation d'ouverture de leurs établissements classés 9601B ne permettra pas d'obtenir les mesures de chômage partiel et de suppression des loyers proposées par le Gouvernement. Ils souhaitent pouvoir obtenir un déclassement et une interdiction d'ouverture, devant des situations se révélant trop risquées. Aussi, elle souhaite connaître son analyse de la situation et ses propositions concernant les demandes de déclassement de certains secteurs, face aux réalités de leur profession en période de crise sanitaire.

Réponse. – Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence précise la liste des commerces autorisés à rester ouverts durant la période de confinement, parmi lesquels les activités de blanchisserie-teinturerie de gros et de détail. La modification ou l'adaptation du décret dans le sens que souhaitent les professionnels du pressing apparaît peu praticable. Néanmoins, les établissements de ce secteur d'activité peuvent avoir droit aux aides et mesures de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement, du fait d'une baisse de leur activité liée à la moindre fréquentation en raison de la période de confinement. Ainsi, les loyers peuvent donner lieu à des négociations avec les bailleurs, invités à la solidarité avec l'ensemble des acteurs économiques. Conscients du fait que le confinement

peut mettre en difficulté des commerces affectés par la moindre fréquentation du public, les bailleurs institutionnels ont diffusé des messages de compréhension et de bonnes pratiques en ce sens. Par ailleurs, les entreprises peuvent solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elles sont dans l'un des cas suivants : - elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture administrative ; - elles sont confrontées à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ; - il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés pour l'ensemble de leurs salariés. L'allocation versée par l'État à l'entreprise est proportionnelle aux revenus des salariés. Elle couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure quel que soit l'effectif de l'entreprise. Enfin, les établissements de blanchisserie-teinturerie peuvent également bénéficier du fonds de solidarité qui donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Il s'agit d'entreprises qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 € (volet 2) après instruction du dossier par les régions, pour les situations les plus difficiles, sous conditions.

Commerce et artisanat

La situation actuelle des cafetiers, hôteliers et restaurateurs

27777. – 31 mars 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des cafetiers, hôteliers et restaurateurs, depuis le confinement. Ces professionnels ont apprécié les premières mesures prises par les pouvoirs publics, pour faire face à cette situation exceptionnelle. Néanmoins, pour la survie de leurs établissements, ils souhaitent alerter le Gouvernement sur trois problématiques : sur la perte de rémunération de leurs salariés. Ils demandent un véritable maintien des salaires, en intégrant les heures supplémentaires résultant de leurs accords conventionnels. Il conviendrait donc d'intégrer toutes les heures du contrat de travail dans l'activité partielle (39h) ; sur les avances de trésorerie qui leur sont prescrites, mais en fait impossibles à réaliser pour l'immense majorité de ces petites entreprises, entre le versement de l'indemnisation à leurs salariés et le remboursement par l'État à l'employeur. Il serait donc souhaitable que ce secteur d'activité obtienne un financement sans frais par les banques ; sur une prise en charge des pertes d'exploitation par les contrats d'assurances. Ils aspirent à la reconnaissance par les pouvoirs publics d'un « état de catastrophe sanitaire », afin de mettre en œuvre les garanties stipulées par ces contrats d'assurances. C'est pourquoi il lui demande les mesures complémentaires qu'il entend prendre pour la pérennité du secteur des cafés, hôtels et restaurants, si important pour l'attractivité et l'économie touristique française.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle touche de plein fouet les cafetiers, hôteliers et restaurateurs. Le Gouvernement est bien conscient que cette situation génère d'importantes pertes d'exploitation qui contraignent les entreprises concernées à placer leurs salariés au chômage technique. La problématique de la préservation de l'emploi est centrale dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'UNEDIC, est désormais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est nul pour tous les salariés dont la rémunération antérieure est inférieure à un montant équivalant à 4,5 SMIC bruts par heure et par salarié. L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70% de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84% du salaire net. Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70% du salaire brut s'il le peut ou si une convention collective ou un accord le prévoit. Il n'est pas envisagé pour le moment que l'État prenne en charge l'intégralité de l'indemnisation d'activité partielle, quel que soit le secteur d'activité et pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration en particulier. En revanche, l'allocation d'activité partielle concerne bien l'ensemble des salariés de l'entreprise durant la période de confinement. Ces entreprises sont également confrontées à d'importantes difficultés de trésorerie compte tenu des dépenses auxquelles elles doivent faire face (indemnisation des salariés, rémunération du gérant, frais fixes du restaurant). Dans ce contexte, les demandes de soutien adressées aux banques en matière de crédits de trésorerie se multiplient, à des conditions qui ne conviennent pas nécessairement aux entreprises concernées. C'est pourquoi le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€. Jusqu'au 31 décembre prochain, les restaurateurs pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires (année 2019). Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles se sont également engagées à reporter jusqu'à six mois le remboursement

de crédits des entreprises, sans frais. Par ailleurs, il est vrai que les pertes d'exploitation dont pâtissent les restaurants ne sont pas actuellement prises en compte par les compagnies d'assurance, car les cas d'épidémie ne figurent généralement pas dans la liste des éléments imprévus considérés comme des cas de force majeure. Seul l'état de catastrophe naturelle ou sanitaire permettrait de faire jouer la garantie de perte d'exploitation. Le secteur français de l'assurance se concerte pour investir dans des fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises afin de les aider à amortir le choc économique de la crise sanitaire. Au fil des discussions avec la Caisse des Dépôts et Consignations d'une part, les assureurs d'autre part, un programme d'investissement en commun pourrait voir le jour. La Caisse des dépôts sera chargée de piloter ce programme auquel elle devrait apporter au moins 100M€. D'autres mesures sont à l'étude pour soutenir la relance de l'activité et les assureurs pourraient par exemple consentir des remises sur certains contrats. Il est à noter que les assureurs contribuent actuellement à hauteur de 200 M€ au fonds de solidarité visant à soutenir les petites entreprises et les indépendants pénalisés par l'épidémie de coronavirus en France. Enfin, au-delà des mesures d'urgence qui ont été prises, le Gouvernement travaille actuellement à un plan de relance de l'économie qui comportera des mesures pour les secteurs de l'artisanat, du commerce de proximité et de la restauration.

Entreprises

Propositions des experts comptables et commissaires aux comptes.

27809. – 31 mars 2020. – **M. Guy Bricout** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les propositions des experts-comptables et commissaires aux comptes. À leurs côtés sur les questions qu'ils soulèvent, il souhaite relayer le communiqué de presse ci-après : « Monsieur le Ministre, notre pays est confiné depuis lundi 16 mars, ce qui constitue une situation totalement inédite pour nos compatriotes comme pour nos millions d'entreprises. Ce confinement est très certainement le meilleur moyen pour sauver le plus de vies et éradiquer au plus vite ce virus destructeur. En début de semaine, votre gouvernement a annoncé un large plan de soutien pour l'économie française et ses entreprises. Mais, au fil des jours, les messages se sont multipliés, ont été flous, et laissent penser que le plan de soutien ne sera pas si large que cela. Cette cacophonie à la tête de l'État et de ses administrations plonge encore plus les chefs d'entreprise dans le désarroi. Je peux déjà vous citer les principaux cas : l'indemnisation du chômage partiel doit être la plus large possible et aussi la plus simple. Or il semblerait que des DIRECCTEs considèrent que cette aide ne devrait concerner que les entreprises obligées par décret de procéder obligatoirement à la fermeture de leur établissement pendant le confinement. Or beaucoup d'autres entreprises auront besoin de ce dispositif. Il y a urgence à confirmer que le champ de l'indemnisation du chômage partiel est bien étendu à toutes les entreprises qui pourront en avoir besoin jusqu'à leur reprise d'activité. Une circulaire rapide à toutes les DIRECCTEs est indispensable pour un même traitement sur tout le territoire. Notre pays a la chance de compter beaucoup de travailleurs indépendants, énormément de petites entreprises : il faut leur venir en aide dès maintenant avec des dispositifs immédiats et non avec des critères dont on ne sait s'ils pourront être appliqués. Il faut notamment introduire une notion de prorata pour la disposition de chiffre d'affaires relatif au mois de mars 2020 puisque l'impact économique a débuté le 16 mars. La TVA est un sujet majeur. Lors de vos dernières interventions, vous avez exclu cette taxe du dispositif de soutien aux entreprises. C'est un danger puisque beaucoup de PME vont devoir alors agir sur le crédit interentreprise pour survivre. Ce sera une arme qui se retournera contre elles : le non-paiement des fournisseurs fera mourir beaucoup d'entreprises. Pour celles qui pourraient payer la TVA, un régime généralisé sur les encaissements serait plus adapté au contexte actuel. Vous devez vous assurer que le réseau bancaire sur tout le territoire vienne immédiatement en aide à toutes les entreprises qui en ont besoin, soit en reportant des remboursements d'emprunts, soit en accordant des crédits de trésorerie. Or, sur le terrain, ce n'est pas encore le cas et il ne peut être demandé pour cela les comptes annuels 2019 qui ne sont pas encore sortis car ce sera bien trop tard. J'ai aussi la fierté de vous dire, Monsieur le Ministre, que ce sont les experts-comptables et les commissaires aux comptes qui connaissent le mieux le tissu des TPE-PME, qui savent ce qui est adapté ou pas à leur situation actuelle, qui sont en contact avec leurs dirigeants tous les jours, et souvent plusieurs fois par jour en ce moment. Il m'a été rapporté des critiques sur notre profession de la part de certains présidents de chambres consulaires. Elles sont autant injustifiées que déplacées puisque nous devons tous faire preuve de solidarité dans ces moments tragiques pour notre pays. Monsieur le Ministre, écoutez-nous, faites-nous confiance, laissez-nous agir ! Laissez-nous vous faire d'autres propositions que nous pourrons vous formuler milieu de semaine prochaine. Nous avons tous à cœur d'aider le plus grand nombre d'entreprises, de sauver le plus grand nombre de nos clients. Dans son allocution du 12 mars, le Président de la République a annoncé « tout sera mis en œuvre pour protéger nos salarié, et pour protéger nos entreprises, quoi qu'il en coûte ». Le 16 mars, Emmanuel Macron disait encore « pour les plus petites entreprises et tant que la situation durera, celles qui font face à des difficultés n'auront rien à débourser, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales ».

Il est primordial de respecter cette parole présidentielle, de ne pas casser la confiance dans un moment aussi sensible pour nos compatriotes, nos salariés et nos entrepreneurs. L'effort financier supporté par l'État sera très élevé mais le risque de centaines de milliers de faillites sera beaucoup plus coûteux : chômage en forte hausse, destruction de valeur et des pans entiers de l'économie qui seront à terre quand la reprise sera de nouveau là dans quelques semaines. » Il souhaiterait savoir comment les questions qui sont ainsi soulevées vont être, au plus vite, prises en compte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à l'épidémie du coronavirus COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : des mesures pour l'emploi et des actions économiques concrètes à court terme. Le Gouvernement a transformé l'ancien système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe : alors qu'elle était auparavant forfaitaire et plafonnée à 7,74 €, l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise couvre désormais 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels (1,75 %). Au 16 avril 2020, la ministre du travail a annoncé que des demandes d'activité partielle ont été déposées pour 9 millions de salariés en France. Les travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs ou non, ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle pour eux-mêmes, seuls leurs employés, titulaires d'un contrat de travail sont éligibles à ce dispositif. En revanche, ils bénéficient du fonds de solidarité qui donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Il s'agit d'entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent pour l'aide versée au titre du mois d'avril 2020, une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 Mds€. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, indépendants dont micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Enfin, les entreprises peuvent bénéficier du remboursement accéléré des crédits de TVA.

Politique économique
Maintien du pouvoir d'achat populaire face à la crise sanitaire

27865. – 31 mars 2020. – **M. Alain Bruneel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur trois propositions pour le maintien du pouvoir d'achat populaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Si le soutien au tissu productif français est primordial, il est également crucial que l'État puisse jouer son rôle de protection des populations les plus fragiles. Avec le confinement annoncé le mardi 17 mars 2020, de nombreuses familles vont se retrouver avec des ressources en baisse à cause du ralentissement économique. Les mesures de chômage partiel amenées à se multiplier vont se concrétiser par des fiches de paye amputées de 16 % du salaire net. Dans le même temps, beaucoup de foyers vont se retrouver avec des dépenses en forte augmentation. La fermeture des crèches et de l'ensemble des établissements scolaires engendre en effet le maintien à domicile de nombreux enfants. Cela impactera à la hausse les factures d'énergie des familles : eau, électricité, gaz. A l'instar de la décision prise pour les PME de suspendre les factures énergétiques ainsi que les loyers le temps de la crise, il demande au Gouvernement de mettre en place un dispositif permettant aux familles les plus modestes de ne pas être pénalisées par ce surcoût énergétique indépendant de leur volonté. De même, la suspension de l'accueil à l'école va priver les enfants des repas de cantines et de leurs tarifs préférentiels. Ces tarifs étant permis par une politique de justice sociale liée à l'esprit du service public de l'éducation nationale et à l'investissement des collectivités locales. Dans le cadre d'un confinement avec maintien à domicile, il sera très compliqué pour les familles populaires de faire des repas aussi bon marché avec les apports énergétiques dont les enfants ont besoin pour leur bien-être. De la même manière que l'école s'invite à la maison par les activités éducatives en ligne, il est nécessaire que le surcoût des repas des familles ayant un tarif préférentiel de cantine puisse être absorbé par la solidarité nationale. Enfin, il est proposé au Gouvernement de déclarer un gel temporaire des dettes, crédits et plans d'apurements afin que les ménages puissent concentrer leur budget sur la consommation. Ces mesures d'urgence permettraient de limiter la

création d'inégalités supplémentaires face à la crise sanitaire et que l'effort « de guerre » soit équitablement et socialement réparti. En ce sens, il questionne le Gouvernement sur un rétablissement exceptionnel de l'ISF afin de financer un fonds d'urgence pour le pouvoir d'achat populaire.

Réponse. – Pour préserver le pouvoir d'achat des ménages, le Gouvernement a déployé des mesures sans précédent visant à préserver les revenus d'activité des ménages, à travers notamment (i) un mécanisme d'activité partielle – combiné aux indemnités journalières pour les personnes vulnérables – massivement élargi (notamment aux salariés à domicile et aux assistantes maternelles) afin de protéger l'emploi ; (ii) un fonds de solidarité de 7 Mds€ qui permettra le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchées par la crise du Covid-19 ; (iii) la prolongation de l'assurance chômage pour les personnes arrivant en fin de droit en mars 2020. En complément de ces mesures et pour soutenir les familles et les personnes les plus précaires face à l'augmentation de certaines dépenses comme l'alimentation, le Président de la République a annoncé dans son allocution du 13 avril 2020 le versement d'une aide exceptionnelle d'urgence aux foyers les plus modestes, en supplément des aides sociales versées mensuellement tout au long de l'année. Le détail de cette aide exceptionnelle a été dévoilé à l'issue du conseil des ministres du 15 avril 2020 et entériné par le décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires : le montant de cette aide, ciblée notamment sur les foyers allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), est fixé à 150 euros par foyer, auxquels s'ajoutent 100 euros supplémentaires par enfant à charge. Ces 100 euros par enfant à charge sont également versés à toutes les familles bénéficiaires des aides personnelles au logement et non éligibles à l'aide exceptionnelle de 150 euros. Au total, 4,1 millions de foyers, dont près de 5 millions d'enfants, devraient bénéficier de cette aide exceptionnelle de solidarité, versée automatiquement et en une fois à partir du 15 mai 2020. Ce dispositif de solidarité, nécessaire pour soutenir les foyers modestes qui subissent plus durement les conséquences de la crise épidémique, représente un budget de 0,9 milliard d'euros. Une aide d'un montant de 200 euros sera également versée à 800 000 jeunes précaires ou modestes. L'aide bénéficiera aux étudiants ayant perdu leur travail ou leur stage, aux étudiants ultramarins isolés et aux jeunes de moins de 25 ans précaires ou modestes qui touchent les aides au logement. En complément de ces dispositifs transverses, des dispositifs sectoriels en faveur des ménages permettent également de faire face à une partie de leurs dépenses incompressibles, et des mesures d'urgence complémentaires ont été mises en œuvre dans le cadre de la crise : - concernant les dépenses énergétiques : le chèque énergie, dispositif élargi et renforcé depuis 2019 et dont l'envoi est prévu à partir du 1er avril 2020, permet dans un premier temps de réduire significativement la charge des dépenses énergétiques des ménages modestes ; - concernant le paiement des loyers : les locataires modestes connaissant une dégradation de leurs revenus bénéficient d'une augmentation mécanique des aides au logement dont ils sont bénéficiaires ; en outre, depuis le 1er avril 2020, les étudiants locataires d'un logement CROUS ayant quitté ce logement sont exemptés du paiement de leur loyer, et ce jusqu'à leur retour ; - concernant les dépenses alimentaires, certaines collectivités territoriales prévoient une aide supplémentaire d'urgence aux familles pour compenser la fermeture des cantines scolaires, comme proposé par exemple par les villes de Paris, Marseille ou Brest. Par ailleurs, le rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) n'est pas souhaitable d'un point de vue économique. En effet, l'ISF a été transformé en impôt sur la fortune immobilière (IFI) en 2018 afin d'orienter l'épargne des investisseurs vers l'investissement productif plutôt que vers l'investissement immobilier. Alors que la crise actuelle accroît les besoins de financement des entreprises, il semble aujourd'hui primordial de maintenir cette incitation à investir dans l'économie productive. Par ailleurs, outre les nombreux défauts que comportait l'ISF par rapport à d'autres formes d'imposition (effets défavorables sur l'investissement, expatriations fiscales), cet impôt ne présentait pas un barème satisfaisant : le taux d'ISF dont s'acquittaient les ménages les plus fortunés diminuait avec leur niveau de patrimoine, en raison du mécanisme de plafonnement de l'impôt et des exonérations fiscales dont ils bénéficiaient.

Entreprises

Nationalisation de Luxfer Gerzat

28063. – 7 avril 2020. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque de pénurie des bouteilles d'oxygène. Il y a un an, l'entreprise Luxfer Gerzat a fermé ses portes sur le territoire français, licenciant l'ensemble de ses effectifs. Cette situation, déjà problématique à l'époque, est fortement inquiétante en pleine crise sanitaire. En effet, cette entreprise était la seule productrice de bouteilles d'oxygène sur le territoire français, mais surtout sur l'ensemble de l'Europe. On se retrouve face à une situation inédite : les bouteilles vont commencer à manquer tant ce virus crée des problèmes respiratoires et la production

n'est pas à la hauteur de l'enjeu, voire est inexistante. Le Gouvernement a laissé entendre que certaines entreprises répondant aux besoins du pays pourraient être nationalisées. Mme la députée souhaite donc savoir s'il est envisagé de nationaliser cette entreprise, afin de relancer au plus vite la production de produits nécessaires à sauver des vies.

Réponse. – Le groupe britannique Luxfer a annoncé fin 2018 sa décision de fermer le site français et de délocaliser la production à Nottingham (Royaume-Uni) pour des raisons de compétitivité dans un marché surcapacitaire. Cela s'est traduit par l'arrêt de l'activité en juin 2019. Suite à la fermeture de Gerzat, les principaux donneurs d'ordres du secteur, en particulier AirLiquide et Linde, se sont organisés pour maintenir un approvisionnement normal en bouteilles pour oxygène à usage médical auprès d'autres fournisseurs via un double sourcing. La crise sanitaire Covid-19 que traverse le pays ne devrait donc pas entraîner de pénurie de telles bouteilles à oxygène qui, pour rappel, servent à la mobilité des patients et constituent des solutions d'appoint dans les hôpitaux. Compte tenu des délais incompressibles de remise en route de l'activité (minimum 8 à 9 semaines) et de la nécessité d'homologation des nouveaux produits, aucun projet de reprise ne permettra de produire des bouteilles d'oxygène pour la crise actuelle. Néanmoins, les grands donneurs d'ordre dont AirLiquide manifestent leur intérêt pour disposer à l'avenir d'une production européenne de telles bouteilles dès lors que cette solution est compétitive. Le Gouvernement étudie avec intérêt l'opportunité d'une production nationale de bouteilles d'oxygène et se propose de faciliter tout projet de reprise du site s'il apparaît viable et compétitif. Les pouvoirs publics resteront vigilants à la fois sur la sécurisation de l'approvisionnement en bouteille de gaz à haute pression pour le secteur médical et sur le devenir du site de Gerzat.

Postes

Absence d'efforts opérés par certains services publics à l'occasion de la crise

28150. – 7 avril 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'efforts opérés par certains services publics à l'occasion de la crise sanitaire. La Poste a, depuis quelques jours, considérablement réduit son activité et beaucoup de bureaux de poste ont fermé leurs portes. Sur le réseau national, qui compte 7 700 adresses, seuls 1 600 sont ouverts. Le courrier et la presse ne sont distribués aux Français que trois jours par semaine, par ailleurs consécutifs. S'il est évidemment primordial de veiller à la bonne santé des membres du personnel de La Poste, le caractère consécutif des jours travaillés semble à cet égard paradoxal. Par ailleurs, il est à noter que certains territoires ne connaissent pas de telles distributions minimales. Enfin, certains colis sont confinés dans des entrepôts. Une part de La Poste appartenant à l'État, il est étonnant qu'une telle disposition ait pu être prise sans sa décision. Ce service public est pourtant essentiel à certaines activités, notamment pour les travailleurs indépendants. D'autre part, certains services de presse s'inquiètent de la réduction de la distribution de leurs journaux : les éditeurs de presse ont ainsi dénoncé dans un communiqué la faillite de ce service public. « La Poste nous abandonne » et « bafoue ses engagements contractuels tant vis-à-vis des éditeurs que de l'État et des contribuables qui lui versent 100 millions d'euros par an pour assurer la distribution », ont-ils indiqué dans un récent communiqué. Cette situation est problématique en ce qu'elle risque de développer le service de livraisons des colis par des groupes privés et par conséquent d'aboutir à la progressive disparition d'un service public utile aux Français. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux usagers de La Poste de bénéficier d'un service plus efficace quant à la distribution du courrier et des journaux à l'occasion de la crise sanitaire, sans compromettre pour autant la santé des salariés de ce service public.

Réponse. – La crise sanitaire que nous traversons a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre règlementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement, dès le début de la crise, a été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible. Depuis, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'améliore progressivement. La mobilisation au service du pays de tous ses personnels, qui, en tournée, en centre de tri ou dans les bureaux de poste, sont en première ligne dans cette crise, mérite d'être saluée. L'objectif fixé par le Gouvernement à La Poste d'ouvrir 5 000 bureaux de poste et 5 000 points en partenariat avec les mairies et les commerçants à fin avril a été atteint. Au 4 mai 2020, 11 798 points de contact sont ouverts, dont 5 475 bureaux de poste, 4 188 agences postales communales et 2 135 relais commerçants. A partir du 11 mai 2020

et jusqu'à la fin du mois, dans le strict respect des directives gouvernementales et des mesures de protection pour les postiers et clients, il est prévu la réouverture progressive de la totalité des bureaux de poste, soit 7 700 bureaux de poste sur toute la France. La quasi-totalité des points de contact, dont les partenariats avec les mairies et les commerçants seront ouverts également fin mai. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé à La Poste de renforcer ses tournées pour la distribution du courrier, du colis et de la presse. La Poste s'est engagée à distribuer partout en France, à partir du 20 avril 2020, le courrier et les colis quatre jours par semaine et la presse quotidienne cinq jours par semaine, avec un objectif pour la presse d'un retour à la normale de six jours par semaine à partir du 11 mai 2020. Des solutions de remise sans contact ont été mises au point et un arrêté daté du 16 avril 2020 a été pris pour permettre la remise les plis recommandés sans recueil de la signature du destinataire. Le Gouvernement surveille de très près les mesures mises en œuvre par La Poste pour revenir à un service complet dans les meilleurs délais.

Postes

La Poste abandonne-t-elle ses obligations de service public ?

28152. – 7 avril 2020. – **M. José Evrard*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle organisation des services de La Poste. Le service public de La Poste a décidé de se mettre aux abonnés absents la moitié de la semaine. Le courrier, les abonnements ne seront plus livrés que trois fois par semaine dans le meilleur des cas. Récupérer un recommandé ou un colis deviendra impossible avant la fin du confinement. Les licenciés récents et les chômeurs pourront-ils faire reconnaître et percevoir leurs droits sans rencontrer des difficultés insurmontables ? Comment les citoyens en grande difficulté auront-ils accès à leurs prestations sociales ? Comment feront les entreprises dans l'attente de paiements ? Dans un « pays en guerre », le fonctionnement de La Poste n'est plus une obligation. À n'en pas douter, des raisons sanitaires justifieront cette quasi-désertion. Ce qui est demandé aux caissières des grandes surfaces ne peut pas l'être aux agents du service public. Cette décision de la direction de La Poste n'a pu se prendre sans l'accord de sa tutelle. Si le fonctionnement de La Poste en temps « de guerre » n'est plus justifié, comment pourra-t-il l'être lors de la paix revenue ? N'est-il pas mis en place désormais ce qui sera la règle demain ? Il lui demande si le service public de La Poste ne se sert pas de l'épidémie pour étendre ses activités bancaires et financières et mettre en place un service public minimal.

Postes

Présence postale actuelle dans les territoires ruraux

28153. – 7 avril 2020. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la présence postale actuelle dans les territoires ruraux, certains quartiers et peut-être aussi partout en France ! Alors que la France traverse une grave crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19, le service public devrait afficher sa continuité, c'est ce qui fait sa grandeur, sa raison d'être. Bien sûr, la sécurité des personnels doit être pris en compte. Une évidence ! Mais est-il normal que l'on assiste à autant de droits de retrait de certains personnels ? Sans compter que la quasi-totalité des agents de La Poste sont aujourd'hui à 21 heures de travail par semaine, payées à 100 %. Dans le même temps 3 000 personnes en CDD vont être recrutées pour compenser les heures non effectuées. Cela pose de vraies questions ! Si l'heure n'est pas aux polémiques et si des bilans seront à faire plus tard, sans attendre, dès maintenant, les territoires ruraux, certains quartiers, des millions de personnes, elles, se sentent abandonnés par La Poste. L'activité du groupe est drastiquement diminuée durant la période du confinement. De très nombreuses agences sont fermées, des distributeurs non réapprovisionnés, qui laissent sans espèces et donc souvent sans moyens de paiement un nombre important de citoyens. On déplore aussi une distribution très irrégulière des titres de presse, alors que dans une telle période de crise la circulation de l'information est essentielle. Cela est d'ailleurs en parfaite contradiction avec les sommes importantes versées par l'État à ce titre… La liste des griefs et déceptions est hélas longue. Les décisions prises par le groupe La Poste, très souvent sans aucune concertation avec les élus locaux, pénalisent fortement les personnes âgées, les titulaires de minima sociaux, des entreprises, dont de nombreux artisans et commerçants et plus généralement l'ensemble des clients des territoires ruraux et de certains quartiers. Il lui demande donc quelles décisions, quelles mesures rapides, immédiates mais aussi de long terme, le Gouvernement compte prendre, en lien avec le groupe La Poste, pour permettre l'accès des habitants de ces territoires aux services de La Poste.

Postes

Service public postal et covid-19

28154. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de fonctionnement du service public postal notamment en milieu rural, dans le contexte lié à l'épidémie de coronavirus. Alors que la poste est un service public de proximité, un certain nombre de communes rurales constatent la fermeture de leur bureau postal en cette période de crise sanitaire. Il devient donc impossible pour un certain nombre de personnes âgées dépourvues de carte bancaire de retirer des espèces au guichet. La distribution du courrier, des colis, des recommandés est également perturbée, ce qui pénalise fortement particuliers, employeurs et entreprises. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante dans un contexte de crise sanitaire et économique.

Réponse. – La crise sanitaire que nous traversons a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre règlementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement, dès le début de la crise, a été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible, notamment dans les territoires ruraux où La Poste joue un rôle essentiel. Depuis, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'améliore progressivement. La mobilisation au service du pays de tous ses personnels, qui, en tournée, en centre de tri ou dans les bureaux de poste, sont en première ligne dans cette crise, mérite d'être saluée. L'objectif fixé par le Gouvernement à La Poste d'ouvrir 5 000 bureaux de poste et 5 000 points en partenariat avec les mairies et les commerçants à fin avril a été atteint. Au 4 mai, 11 798 points de contact sont ouverts, dont 5 475 bureaux de poste, 4 188 agences postales communales et 2 135 relais commerçants. A partir du 11 mai et jusqu'à la fin du mois, dans le strict respect des directives gouvernementales et des mesures de protection pour les postiers et clients, il est prévu la réouverture progressive de la totalité des bureaux de poste, soit 7 700 bureaux de poste sur toute la France. La quasi-totalité des points de contact, dont les partenariats avec les mairies et les commerçants, seront ouverts également fin mai. Le retrait d'espèces est un point d'attention majeur pour le Gouvernement. L'ouverture de nouveaux guichets et de points en partenariat habilités à effectuer des opérations de dépannage, devrait assurer un meilleur accès à ce service dans les zones rurales. A cet effet, les retraits en agences postales communales ont été portés à 500 au lieu de 350. De même, les distributeurs de billets sont plus régulièrement approvisionnés, y compris ceux hébergés par des bureaux de poste restés fermés. En outre, en zones rurales, pour les personnes isolées dans l'incapacité de se déplacer, La Poste peut proposer de façon très ponctuelle des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé à La Poste de renforcer ses tournées pour la distribution du courrier, du colis et de la presse. La Poste s'est engagée à distribuer partout en France, à partir du 20 avril, le courrier et les colis quatre jours par semaine et la presse quotidienne cinq jours par semaine, avec un objectif pour la presse d'un retour à la normale de six jours par semaine à partir du 11 mai 2020. Des solutions de remise sans contact ont été mises au point et un arrêté daté du 16 avril 2020 a été pris pour permettre la remise des plis recommandés sans recueil de la signature du destinataire. Enfin, La Poste a maintenu les services aux populations les plus fragiles et les plus isolées, en continuant à assurer la distribution six jours sur sept des repas, des médicaments et des visites aux personnes âgées. Le Gouvernement surveille de très près les mesures mises en œuvre par La Poste pour revenir à un service complet dans les meilleurs délais.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indemnité de perte de gains pour les indépendants

28222. – 7 avril 2020. – **Mme Agnès Thill*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures prises à destination des professions indépendantes dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. Depuis le début de la crise, les mesures d'urgence prises jusqu'à maintenant permettent aux salariés de bénéficier du chômage partiel dans la limite de 4,5 fois le SMIC, alors que les indépendants restent à la marge de ces mesures de soutien à l'économie. Or pour beaucoup d'artisans, de commerçants, de professions libérales ou de micro-entrepreneurs, l'arrêt de l'activité signifie une absence de revenu alors qu'ils prennent des risques considérables

pour créer des richesses et de l'emploi. Aussi, elle aimerait savoir si la mise en place pour les indépendants d'une « indemnité de perte de gains » correspondant à un mois de revenus par mois de confinement serait envisageable, ou, *a minima*, quelles seraient les mesures envisagées pour venir en aide à ces professions.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Indemnité de pertes de gains pour les travailleurs indépendants

28223. – 7 avril 2020. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre d'une indemnité de pertes de gains pour les travailleurs indépendants. En effet, le fonds de solidarité permettra aux petites entreprises éligibles de bénéficier de subventions de 1 500 euros auxquelles pourront s'ajouter, sous certaines conditions, 2 000 euros supplémentaires. Mais ces sommes seront destinées aux entreprises. Or, beaucoup d'artisans, commerçants, professions libérales ou micro-entrepreneurs ont été obligés d'arrêter leurs activités, ce qui signifie une absence de revenus. Certains de ces indépendants souhaitent donc la mise en place d'une indemnité de pertes de gains, correspondant à un mois de revenus. Cette indemnité serait calculée en fonction des cotisations de retraite complémentaire versées à titre individuel sur la totalité d'une année antérieure. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en faveur des travailleurs indépendants.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants, frappés par la crise sanitaire. C'est la raison pour laquelle un ensemble de mesures allant bien au-delà du fonds de solidarité a été mis en place à leur intention. Les travailleurs indépendants (micro-entrepreneurs ou non) ne peuvent bénéficier du dispositif d'indemnisation lié à l'activité partielle pour eux-mêmes. Il est toutefois important de souligner que le fonds de solidarité, dédié aux plus petites entreprises en difficulté dans l'ensemble des secteurs de l'économie a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. Avec un budget de 1 milliard d'euros au départ, le fonds de solidarité a été de nouveau abondé pour atteindre 7 milliards d'euros afin de pallier aux difficultés des entreprises les plus fragiles. Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros. Grâce à ce fonds de solidarité, les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés peuvent d'ores et déjà percevoir une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros en fonction de la perte de chiffre d'affaires subie au mois de mars. Pour le mois d'avril, les conditions relatives à la perte de chiffre d'affaire des entreprises ont été assouplies pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises fragilisées d'y accéder. Ainsi, la comparaison ne sera plus faite à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne (pour le mois de mars, seules les entreprises pouvant justifier d'une baisse de CA en mars 2020 comparée au CA de mars 2019 étaient éligibles). Par ailleurs, comme le Gouvernement l'a annoncé le 15 avril 2020, les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité, ce qui n'était pas le cas lors du lancement du fonds. Les entreprises éligibles à l'aide du fonds de solidarité, peuvent de surcroît obtenir un report de leurs loyers et factures d'eau, de gaz et d'électricité. Enfin, les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril prochain solliciter une aide complémentaire allant de 2000 € à 5 000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Cette augmentation du montant initial de 2 000 € devrait permettre d'intégrer notamment le paiement des loyers. Cependant, l'aide mise en place par l'État ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place : - le report de toutes les charges sociales et fiscales pour toutes les entreprises qui le souhaitent : Cette mesure représentait début avril 3,2 milliards d'euros de reports de charges fiscales et 4,7 milliards d'euros de reports de charges sociales accordés ; - la garantie des prêts de trésorerie, qui permet une distribution massive de prêts de trésorerie aux entreprises. Ces prêts pourront couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ils pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans ; - Enfin, pour ce qui concerne spécifiquement les commerçants et les artisans dont l'activité est fortement impactée par le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale, le ministère de l'économie et des finances se mobilise pour qu'ils puissent continuer à commercer, en utilisant les outils numériques. Ainsi, un appel a été lancé aux entreprises du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement…) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise. Cet ensemble de mesures constitue un effort de l'Etat sans précédent en direction des entreprises les plus fragiles de notre pays, à la hauteur des enjeux économiques liés à cette crise sanitaire. Au total, les aides du plan d'urgence mis en place par L'Etat pour protéger les Français et soutenir l'économie et l'emploi ont été étendues et renforcées en avril et représentent désormais un

total de 425 milliards d'euros, soit 110 milliards d'euros d'aides (contre 45 milliards d'euros au départ) et 315 milliards d'euros pour la garantie de l'Etat accordées aux entreprises, auxquelles il convient d'ajouter la participation des régions (500 millions d'euros) ainsi que les 540 milliards d'euros du plan commun de l'Union européenne pour soutenir les systèmes de santé, l'économie et l'emploi des États membres. Les premiers retours obtenus, suite à la mise en place de ce plan de soutien, montrent que les actions mises en œuvre sont pertinentes et de nature à répondre efficacement aux difficultés concrètes que rencontrent nos petites entreprises. Ainsi, 900 000 entreprises se sont déjà inscrites à ce fonds depuis sa mise en œuvre. D'autre part, la mise en place d'une garantie de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros répond à un besoin réel : 100 000 entreprises y ont déjà fait appel pour un total de 20 milliards d'euros. Bien évidemment, le Gouvernement adaptera le dispositif de soutien aux entreprises en fonction des circonstances. Les mesures présentées ci-dessus peuvent être amenées à évoluer en fonction de la situation des entreprises indépendantes dans la durée. Le ministre de l'économie et des finances a annoncé le 8 avril la possibilité d'une exonération totale de charges pour les entreprises risquant la faillite. Enfin, une aide de 1.250 euros maximum pour les commerçants et les artisans a été créée le 10 avril par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros. Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. En conséquence, compte tenu de ce qui précède et de l'urgence à agir que commande la situation, il parait préférable de maintenir et de renforcer l'arsenal de mesures existantes qui semblent faire leurs preuves plutôt que de concevoir un dispositif supplémentaire d'indemnité de perte de gains.

Assurances

Crise liquidité inter-entreprises suite réduction garanties par assureurs-crédit

28534. – 21 avril 2020. – **M. Philippe Latombe*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque pour l'économie du pays qu'entraînent les désengagements des assureurs-crédit. En effet, la trésorerie et la circulation monétique inter-entreprises sont essentielles au fonctionnement de l'économie. La relation de confiance entre fournisseurs-clients dans la solvabilité de l'un ou de l'autre et dans l'assurance du règlement de la créance entre l'un et l'autre sont clés dans la liquidité monétique inter-entreprises et pour un flux transactionnel conséquent. Le maintien d'un crédit inter-entreprises efficace et de confiance est primordial pour la survie des entreprises et plus encore pour leur relance. Dans le contexte actuel, plus que jamais, il est indispensable que les assureurs-crédit acceptent le risque inhérent à leur raison d'être et pour lequel ils sont rémunérés. Comment alors accepter que les sociétés d'assurances-crédit toilettent maintenant leurs garanties, en prétextant ne pas disposer des informations comptables des entreprises clôturant au 31 décembre 2019 ? L'établissement des documents comptables par les experts-comptables commence environ deux mois et demi après la clôture pour durer quelques semaines et nécessite d'avoir accès aux originaux de nombre de documents. Ils sont par la suite présentés aux dirigeants ainsi qu'aux commissaires aux comptes le cas échéant. Le délai légal de publication est d'ailleurs de six mois après la date de clôture du fait de ces délais. En période de confinement, de gestion de crise sanitaire, économique et managériale pour les entrepreneurs, comme l'a très justement analysé la Banque de France, comment peut-on accepter que soit retirée une garantie de créance client mi-avril 2020 au prétexte de défaut de communication d'informations comptables pour des sociétés ayant clôturé le 31 décembre 2019 ? Les dispositions prises grâce à l'article 7 de la première loi de finances rectificative permettent, comme en 2008 et 2011, le rétablissement du dispositif de garantie (dans la limite de 10 milliards d'euros) permettant aux fournisseurs de bénéficier de compléments de garanties à celles fournies par leur assureur-crédit ou de bénéficier d'une garantie lors du désengagement de leur assureur-crédit. De plus, au travers de la première loi de finances rectificative et du projet de seconde loi de finances rectificative, l'État augmentera à 5 milliards d'euros ses garanties à l'export pour sécuriser les risques de défaillance des clients étrangers sur les sociétés exportatrices françaises, initialement limitées à 1 milliard d'euros. Malgré ces mesures fortes, les assureurs-crédit se désengagent ces derniers jours, souvent brutalement, sans concertation avec l'assuré quant à ses besoins et leurs évolutions. Cela vient rigidifier les relations clients-fournisseurs, ce qui est l'opposé de ce qui est nécessaire aujourd'hui pour la survie des entreprises et pour leur relance. Lorsqu'ils ne subiront pas un impayé pour lequel la garantie a été supprimée par leur assureur, les fournisseurs risquent de ne plus fournir leurs clients ou de leur imposer des conditions de règlement très contraignantes, telles que le paiement comptant, souvent inacceptables pour les clients déjà fragilisés en trésorerie. Pour pouvoir se relancer, les entreprises vont devoir recréer leur besoin en fonds de roulement. Pour ce faire, pour beaucoup, il sera nécessaire de titriser leurs engagements ou créances clients. Leurs couvertures d'assurances-crédit seront nécessaires une nouvelle fois pour cela. En leur absence, les entreprises seront contraintes d'aller se vendre à

des affactureurs, en y laissant leur profitabilité et leur souveraineté de financement, notamment quant à leur poste-client. Au vu des moyens extrêmement importants mis en place et à venir par l'État et les collectivités, il est inconcevable que les assureurs-crédit se retirent de leurs engagements essentiels à la santé du tissu économique. À l'instar du choix de la Banque de France de décaler sa campagne de notation des entreprises, il est indispensable que les assureurs-crédits assument les niveaux de couvertures antérieurs à la crise pour une période tampon, jusqu'à l'automne 2020, tout en s'appuyant sur les moyens d'actions de la caisse centrale de réassurance, récemment renforcés. Aussi, il souhaiterait savoir comment il souhaite faire face à cette difficulté urgente et majeure.

Assurances

Geler les notations des assureurs-crédits au 1er mars 2020

28536. – 21 avril 2020. – **Mme Frédérique Meunier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle, qui dégrade fortement la situation financière de la plupart des PME. Il est à craindre que cela ne conduise les assureurs-crédits à retirer largement leur couverture, ce qui aurait des conséquences catastrophiques dans les relations inter-entreprises. Mme Frédérique Meunier lui demande s'il est envisageable de geler les notations à la date du 1er mars 2020.

Réponse. – L'assurance-crédit est une solution qui contribue à la sécurisation de la trésorerie des entreprises et du crédit interentreprises et constitue une source prépondérante de financement de l'activité économique. Dans le contexte de crise sans précédent qui frappe le pays et ses conséquences directes sur les entreprises et afin de soutenir le crédit interentreprises et apporter aux entreprises la stabilité financière dont elles ont besoin, le gouvernement est intervenu dès avril dernier en mettant en place quatre produits publics d'assurance-crédit CAP, CAP+, CAP Francexport et CAP Francexport +, destinés à maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles. Afin de laisser le temps nécessaire à ces produits publics d'être diffusés par les assureurs crédit auprès des assurés concernés, un programme complémentaire CAP Relais de réassurance publique des encours d'assurance-crédit domestique et portant, dans un premier temps, sur les risques TPE, PME et ETI, a été lancé. Ce dispositif a été étendu à l'ensemble des grandes entreprises et aux opérations à l'export par l'article 15 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Dans le cadre de ce programme, les assureurs-crédit s'engagent à maintenir l'encours global de leurs engagements, tel qu'il est au moment de la prise d'effet du dispositif, étant entendu qu'ils peuvent l'augmenter au-delà de ce seuil. En outre, ils s'engagent, sur toute la durée du dispositif, à maintenir les garanties individuelles octroyées à leurs assurés de façon échelonnée et suivant un échéancier défini en fonction de la qualité de crédit des risques assurés. Un assureur crédit qui souhaiterait résilier ou réduire une ligne, une fois atteinte l'échéance mentionnée ci-dessus, devra au préalable proposer à l'assuré concerné un produit de substitution CAP, CAP+, Cap Francexport ou CAP Francexport+. L'ensemble de ces dispositifs publics de soutien doit donc permettre de garantir aux entreprises françaises qu'elles auront bien à leur disposition les outils de crédit interentreprises dont elles ont besoin pour faire face à cette crise et accompagner la reprise de leur activité économique.

Commerce et artisanat

Renforcement des mesures d'urgence pour les entreprises

28570. – 21 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de renforcer les mesures d'urgence à destination des entreprises artisanales. L'impact économique de la crise du covid-19 sur le tissu économique constitue un défi majeur pour le pays. Le Gouvernement a rapidement pris des mesures d'urgence, notamment en mettant en place le fonds de solidarité pour les entreprises. Cependant, il apparaît aujourd'hui que ces mesures ont des critères d'éligibilité trop restrictifs et des procédures complexes qui aboutiraient à en écarter les entreprises les plus fragiles. Il conviendrait ainsi de proposer de nouveaux dispositifs, simples et rapides, avec un accès élargi au fonds de solidarité, parmi lesquels : la suppression de l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ; la possibilité de négocier un plan d'étalement amiable en ligne ; la prise en compte de la situation des conjoints-collaborateurs ; faciliter l'accès à l'aide complémentaire apportée par ce fonds en supprimant l'obligation d'avoir au moins un salarié ainsi que l'obligation de justifier l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les 30 jours. Enfin, il conviendrait de maintenir le fonds de solidarité au-delà de la levée du confinement afin d'accompagner progressivement les entreprises vers la reprise d'activité. Aussi, Mme la députée demande l'élargissement du fonds de solidarité et de l'aide complémentaire afin de rassurer les entreprises sur les mesures post-confinement. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays à la suite de la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les plus fragiles d'entre elles. Ainsi, un fonds de solidarité financé par l'Etat, les régions et les collectivités d'Outre-Mer a été créé au mois de mars pour pallier aux difficultés de trésorerie des commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quels que soient leur statut (société, entrepreneur individuel, association…) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs). Il importe que le paramétrage de ce fonds évolue de manière à soutenir efficacement un maximum d'entreprises, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. C'est la raison pour laquelle le décret n° 2020-433 pris le 16 avril 2020 est venu modifier plusieurs dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif aux deux volets du fonds de solidarité. En particulier, le premier volet du fonds, permettant à toutes les entreprises de moins de 10 salariés d'obtenir une aide défiscalisée pouvant atteindre 1 500 €, a été adapté pour prendre en compte les demandes d'assouplissement des critères d'éligibilité au fonds formulées par de nombreuses petites entreprises. Les critères de chiffre d'affaires définis initialement pour le mois de mars 2020 ont été assouplis. Ainsi, pour le mois d'avril, la comparaison n'est plus faite à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne. Par ailleurs, pour les entreprises ayant créé leur activité après le mois de mars 2019, la comparaison se fait désormais entre le niveau de chiffre d'affaires en mars ou avril 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise. En outre, s'agissant du critère de seuil de bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos, initialement fixé 60 000 € pour accéder à l'aide du fonds, une distinction a été introduite selon la forme de l'entreprise : en effet, pour les entreprises en nom propre, le montant de 60 000 € est désormais doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Dans les sociétés, le plafond de 60 000 € est apprécié par associé et conjoint collaborateur. Ces modifications se répercutent *de facto* sur le second volet du fonds dans la mesure où celui-ci est destiné aux entreprises d'au moins un salarié bénéficiaires du premier volet. Pour rappel, ces entreprises peuvent percevoir une aide complémentaire d'un montant désormais compris entre 2 000 et 5 000 € lorsque leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, ou qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Par ailleurs, le Gouvernement étudie la possibilité de supprimer, dans certaines conditions, le critère relatif à l'obligation d'avoir au moins un salarié pour accéder au volet 2 du fonds de solidarité. Il paraît de plus légitime de réserver l'accès aux deux volets ce fonds de soutien aux entreprises dépourvues de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises bénéficiant d'un plan de règlement des dettes fiscales ou sociales peuvent bénéficier du fonds de solidarité. A ce sujet, toute entreprise confrontée à des difficultés de paiement liées au virus dispose de la possibilité de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale, en téléchargeant le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impôts.gouv. (dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs peut également être sollicitée via la même procédure). De surcroît, la direction générale des finances publiques (DGFiP) a mis en place une procédure simplifiée pour faciliter la saisine de la Commission des chefs de services financiers (CCSF) par les très petites entreprises (TPE). Ainsi, un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ou une personne morale de droit privé (sociétés, associations) peut solliciter des délais de paiement afin de s'acquitter en toute confidentialité de ses dettes fiscales et sociales auprès de la CCSF. Enfin, à la suite des annonces du Gouvernement le 24 avril dernier, le fonds de solidarité a de nouveau évolué afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Le fonds de solidarité est prolongé au-delà du mois de mai pour les entreprises de ces secteurs. Ses conditions d'accès ont été élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Grâce à ces adaptations, un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité peuvent solliciter une aide du fonds de solidarité. Le budget initial d'1 Md€ a été considérablement renforcé mi-avril pour atteindre désormais 7 Mds€. Alors que 300 000 entreprises avaient fait appel au fonds de solidarité moins de 48 heures après sa mise en œuvre, ce sont désormais plus d'un million d'entreprises qui se sont inscrites à ce fonds depuis sa mise en œuvre. Par ailleurs, il convient de rappeler que le plan mis en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises indépendantes et les professions libérales ne se limite pas à ce fonds de solidarité. De nombreuses autres mesures sont mises en œuvre comme : - la création par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) d'une « indemnité de perte de gains » pouvant atteindre 1 250 €, versée automatiquement à tous les artisans et les commerçants par les Urssaf ; - le report de toutes les charges sociales et fiscales, et pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations ; - la garantie de prêts de trésorerie permettant une

distribution massive de prêts de trésorerie aux entreprises. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort de l'Etat sans précédent qui doit continuer d'évoluer au fil du temps en fonction des difficultés économiques de nos entreprises. Le Gouvernement l'adaptera à chaque fois que cela sera nécessaire pour préserver les entreprises et l'emploi et permettre une reprise aussi rapide que possible de l'économie.

Impôts et taxes

Avis à tiers détenteur - coût - nombre - année 2019

28656. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avis à tiers détenteurs émis au cours de l'année 2019. En application des dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts sont tenus sur la demande qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement de verser au lieu et place des redevables les fonds qu'il détiennent ou qu'il doivent à concurrence des impositions dues par ces redevables. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre d'avis à tiers détenteur qui ont été notifiés au cours de l'année 2019, les sommes ainsi recouvrées et le coût des avis à tiers détenteur pour l'administration fiscale au cours de l'année 2019. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nombre de saisies administratives à tiers détenteur (SATD) notifiées par les services des impôts s'élève à 8 259 656 pour l'année 2019, en hausse de 11,2 % par rapport à 2018. La majorité des SATD ont été notifiées aux banques (50%) et auprès des employeurs (33%), le reste des SATD étant notifié à des catégories variées de tiers (notaires, bailleurs, etc.). Le nombre de SATD suivies de paiement est en progression de 6 points par rapport à 2018 et atteint 26 %. Le coût des SATD décroît grâce à l'envoi dématérialisé des SATD bancaires, qui supprime les coûts de mise sous pli et d'affranchissement entre la direction générale des finances publiques (DGFiP) et les établissements bancaires. En effet, l'article 73 XV de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a créé, pour les établissements de crédit, une obligation de réception et de traitement de certains actes qui leur sont notifiés par voie électronique, dont les SATD. Conformément à l'article 3 du décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature, les principaux établissements bancaires traitent les SATD dématérialisées depuis le 1er janvier 2019. Le déploiement du dispositif aux autres banques aura lieu au 1er janvier 2021.

Impôts et taxes

Solidarité fiscale - art. L.267 du livre des procédures fiscales

28660. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécanisme de solidarité fiscale instituée par l'article L. 267 du livre des procédures fiscales. La loi a institué à l'encontre des dirigeants de sociétés un mécanisme sévère de solidarité fiscale. Ces dispositions ont été codifiées à l'article L. 267 du livre des procédures fiscales. Pour que cette solidarité puisse être mise en œuvre, il convient que le dirigeant se soit rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées de ses obligations fiscales. Cette responsabilité du dirigeant n'est que subsidiaire et elle ne joue que si sa faute rend le recouvrement de l'impôt impossible en cas d'insolvabilité de l'entreprise. Pour engager cette procédure, le comptable doit d'abord assigner le dirigeant devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social. Cette procédure est lourde de conséquences et vient alourdir encore le fardeau des responsabilités pesant sur les entrepreneurs. C'est la raison pour laquelle elle a été encadrée. Elle conserve toutefois sa gravité. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de procédures de mise en cause de la responsabilité fiscale des dirigeants qui ont été mises en œuvre en 2018 et en 2019 et pour quels montants effectivement recouvrés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L267 du livre des procédures fiscales (LPF), modifié par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 – art. 35 (VD), indique que lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal judiciaire. A cette fin, le comptable public compétent assigne le dirigeant devant le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne

exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement. Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal judiciaire ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor. Le nombre de procédures de mise en cause de la responsabilité fiscale des dirigeants s'élève à 52 en 2018 et 94 en 2019. Celles-ci sont mises en œuvre en grande majorité par les pôles de recouvrement spécialisés (PRS), structures chargées du recouvrement forcé complexe des créances fiscales des professionnels et des particuliers au sein de la direction générale des finances publiques (DGFiP). La mise en œuvre de cette procédure est relativement limitée au niveau national pour les raisons suivantes : - l'insolvabilité fréquente du dirigeant (absence de patrimoine) ; - le délai contraint dont dispose le comptable public pour proposer l'engagement de cette procédure. Enfin, les recours judiciaires formés par les redevables concernés contribuent à limiter et/ou à retarder l'engagement effectif de la procédure. En matière contentieuse, 25 décisions ont été favorables à l'administration et 9 défavorables en 2018. En 2019, on dénombre 23 décisions favorables à l'administration contre 4 défavorables.

Santé

Production des masques alternatifs en tissu

28734. – 21 avril 2020. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la production des masques alternatifs en tissu. La crise sanitaire du coronavirus a provoqué en France une forte tension dans l'approvisionnement en masques de protection. Le Gouvernement a pris des dispositions pour remédier à cette pénurie. En plus de nouvelles commandes, une mobilisation des acteurs de l'industrie française a été engagée, coordonnée sous l'égide de la direction générale des entreprises (DGE). Une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail a par ailleurs précisé les modalités d'utilisation des masques individuels à l'usage des professionnels en contact avec le public et des masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe. Si les pharmacies doivent actuellement réserver leurs stocks de masques agréés FFP2 et chirurgicaux aux professionnels de santé, certaines officines et autres institutions ont pris des initiatives pour commercialiser des masques alternatifs, notamment en tissu. À titre d'exemple, le CHU de Lille, l'entreprise de textile Lemahieu et l'association solidaire Le Souffle du Nord ont organisé une production de masques en tissu réservés au personnel soignant. S'il convient de bien préciser que ces masques n'ont pas la même efficacité que les masques agréés reconnus comme tels par les autorités sanitaires compétentes, ils représentent néanmoins un équipement utile en complément des gestes barrières et à défaut de ressources disponibles de masques de protection, actuellement réservés prioritairement aux professionnels de santé. L'Association française de normalisation (Afnor), compétente dans l'édification et la gestion des normes et des certifications en France, a récemment édité un guide pour fabriquer son propre masque, avec des schémas et des patrons, ainsi qu'une liste de matériaux à utiliser et à éviter. Les masques en tissu représentent une solution complémentaire afin de protéger les particuliers et les professionnels au quotidien, avec pour objectif d'amoindrir la tension sur les masques disponibles. Cependant, les couturiers bénévoles, les associations et collectifs rencontrent actuellement des difficultés d'approvisionnement en tissus et en élastique. Aussi, il demande si le Gouvernement peut envisager une modification du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'annexe se référant au deuxième paragraphe de l'article 8 dudit décret, afin d'intégrer comme commerces de première nécessité les magasins de tissus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a autorisé la réouverture des commerces de détail de vente de tissus et de matériels de couture. Le décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a complété la liste des commerces pouvant rester ouverts à titre dérogatoire. La mention suivante est ainsi ajoutée à cette liste : « Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ». Les magasins concernés sont ceux qui commercialisent à titre principal des tissus, textiles, fils et autres articles de couture. Cette décision permet d'encourager les initiatives citoyennes, associatives et entrepreneuriales visant à la réalisation de masques de protection réutilisables en tissu dits grand public en vue du déconfinement. Par ailleurs, le Gouvernement a travaillé étroitement avec la filière textile en France pour accroître rapidement la production de masques réutilisables. Plus de 240 entreprises se sont positionnées, avec une production nationale hebdomadaire qui a atteint 10 millions d exemplaires.

Alcools et boissons alcoolisées

Crise du covid -19 : les brasseurs indépendants en grande difficulté

28796. – 28 avril 2020. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des brasseurs indépendants et artisans lourdement impactés par la fermeture des cafés et restaurants, des cavistes et des interdictions de vente sur les marchés… suite aux mesures de confinement mises en place pour endiguer la pandémie du covid-19. Selon le Syndicat national des brasseurs indépendants, seuls 20 % des brasseurs indépendants travailleraient avec la grande distribution qui reste ouverte au public. 80 % des brasseurs indépendants seraient confrontés à une baisse de chiffre d'affaires évalué entre 90 et 100 %. Les 20 % travaillant avec la grande distribution déclarent une baisse de chiffre d'affaires située entre 80 et 90 %. Pour leur part, le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ainsi que les métiers de l'événementiel viennent d'obtenir du Gouvernement l'annulation de 750 millions d'euros de charges fiscales et de cotisations sociales en plus des dispositifs de droit commun préexistants de soutien aux entreprises impactées par l'arrêt de leurs activités. À l'inverse des grands groupes brassicoles qui peuvent continuer d'écouler une part substantielle de leur production en grande surface, les brasseurs indépendants sont quasi dépendants de l'activité des cafés, restaurants ainsi que des marchés locaux et autres manifestations publiques. La fermeture de ces débouchés a stoppé nette l'activité des entreprises brassicoles artisanales. Aussi, le syndicat national des brasseurs indépendants demande que les brasseries indépendantes produisant annuellement moins de 200 000 hectolitres puissent, elles aussi, bénéficier des mêmes dispositifs de soutien de l'État ouverts aux entreprises de la restauration et de l'hôtellerie. Aussi il lui demande si le Gouvernement projette d'élargir le dispositif d'aides spécifiques accordé aux cafés, restaurants, hôtels… aux entreprises brassicoles artisanales.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des brasseries artisanales et micro brasseries fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'Etat et les Régions, doté d'un budget de 7 Mds€. Il est destiné à préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer plus de 2,9 Mds€ d'aides à près de 2,1 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a notamment été portée à la situation des artisans, commerçants et indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Le Gouvernement a notamment entendu les interrogations émises par ces professionnels sur les modalités de détermination de la perte de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, la référence au mois de mars 2019 pouvant ne pas être adaptée à de nombreuses situations de petites entreprises. Afin d'éviter que ces dernières ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril a été apportée au dispositif. Ainsi, l'entreprise peut désormais choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, si elle le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. En outre, depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les mesures maintenues et renforcées dont bénéficient les cafés, restaurants, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, permettent d'apporter des réponses à la hauteur des contraintes spécifiques auxquelles ces secteurs doivent faire face pour appliquer l'exigence de fermeture administrative maintenue après le déconfinement le 11 mai 2020. C'est pourquoi afin de tenir compte de l'impact de la crise sur ces secteurs dont les activités ne peuvent redémarrer à cette date, le fonds de solidarité est renforcé et restera ouvert à ces entreprises au-delà du mois de mai. Les modalités de ces mesures seront précisées rapidement. Bien que fortement dépendantes de l'activité des restaurants, des cafés, des marchés locaux et des manifestations publiques, les entreprises brassicoles artisanales n'ont pas été contraintes de fermer pendant la période du confinement et pouvaient si elles le souhaitaient maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. Ce dispositif pouvait ainsi leur permettre d'apporter des réponses à leurs inquiétudes sur les risques éventuels de distorsion de

concurrence entre établissements brassicoles. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les brasseries artisanales et micro brasseries quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, sont reconduites en mai. Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Entreprises

Déblocage anticipé du plan d'épargne d'entreprise face à la crise covid-19

28884. – 28 avril 2020. – **M. Thomas Rudigoz*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité, dans le cadre de la crise causée par le covid-19, d'élargir les conditions de déblocage anticipé des fonds déposés sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEI ou PEG) afin que ceux-ci puissent être utilisés par les salariés ou par les dirigeants de TPE-PME qui font face à un défaut de trésorerie causé par la baisse d'activité. Actuellement, ces fonds peuvent être débloqués dans les cas suivants : mariage, Pacs, naissance ou adoption d'un troisième enfant, divorce, séparation, invalidité, décès, rupture du contrat de travail, surendettement, création ou reprise d'entreprise, acquisition d'une résidence principale ou travaux d'agrandissement ou remise en état suite à catastrophe naturelle. Compte tenu de la situation exceptionnelle que traverse le pays et des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises pour obtenir un prêt bancaire garanti par l'État, l'ouverture temporaire d'une telle solution constituerait un complément aux aides versées dans le cadre du fonds de solidarité et s'inscrirait en cohérence avec l'autorisation, pour les indépendants, de puiser dans leur caisse de retraite complémentaire, avec un impact limité sur les finances publiques. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Assurance complémentaire

Ouverture des fonds Madelin

30316. – 16 juin 2020. – **Mme Aina Kuric*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place du dispositif d'ouverture à l'accès aux fonds Madelin. En effet, afin de faire face à la perte de revenu liée à la crise du coronavirus, le ministre a annoncé le 29 avril 2020 l'ouverture de ces fonds aux indépendants qui détiennent une épargne-retraite sur un contrat Madelin. Les détenteurs d'un contrat Madelin devraient pouvoir exceptionnellement bénéficier d'une partie de leur capital épargné sans attendre leur retraite. Or, si la mise en place de cette ouverture doit se faire dans le cadre du PLFR 3, il semble que celle-ci sera limitée à 2 000 euros de retrait par indépendant. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cette limitation alors même que les indépendants ont un besoin important de trésorerie ou de remboursement des emprunts qu'ils ont souscrits pendant la crise sanitaire.

Commerce et artisanat

Déblocage de l'épargne retraite contrats « Madelin » crise de la Covid-19

30338. – 16 juin 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes exprimées par un certain nombre de travailleurs indépendants, commerçants, artisans, gérants de société de sa circonscription, concernant la possibilité pour ceux qui le souhaitent d'élargir les conditions de déblocage anticipé des fonds déposés sur les contrats d'épargne retraite dits « Madelin ». En effet,

depuis fin avril 2020 avec l'annonce faite par M. le ministre que l'épargne retraite placée sur ces contrats pourra être exceptionnellement débloquée pour compléter les revenus des indépendants pendant la crise, ils ne disposent d'aucune information leur permettant d'avoir accès à ces fonds dont ils ont besoin de façon urgente. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment cette annonce va se traduire concrètement.

Réponse. – Le blocage de l'épargne salariale à moyen terme (plan d'épargne d'entreprise - PEE) ou à long terme (plan d'épargne pour la retraite collectif – PERCO ou plan d'épargne retraite – PER) vise à assurer une détention longue de titres de manière à pouvoir financer l'économie sur le temps long. Néanmoins, il est légitime de chercher un bon équilibre entre financement de l'économie et souplesse pour l'épargnant. C'est pourquoi il existe déjà plusieurs possibilités de déblocage anticipé. Pour un PEE, il s'agit de l'invalidité, de la retraite ou du décès. Pour un PERCO, compte tenu du principe de blocage jusqu'à la retraite, les possibilités sont plus nombreuses : invalidité de l'intéressé ou de son entourage, décès de l'intéressé ou du conjoint/partenaire, acquisition de la résidence principale ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle ; surendettement ; expiration des droits à l'assurance chômage. S'agissant de l'opportunité de prévoir la possibilité d'un déblocage exceptionnel de l'épargne salariale, le Gouvernement a soutenu la possibilité d'effectuer un déblocage exceptionnel des fonds sur contrat d'épargne retraite Madelin pour les travailleurs non-salariés, dont le pouvoir d'achat a pu dans certains cas être fortement affecté par la crise (mesure du PLFR3). Le problème se pose dans des termes différents en matière de pouvoir d'achat pour les salariés bénéficiaires d'un PEE, lesquels ont pu bénéficier des mesures de soutien de chômage partiel pendant la crise, peuvent ou ont pu faire le choix de toucher directement les primes d'intéressement et de participation cette année, le cas échéant peuvent avoir recours aux cas de déblocage déjà ouverts pour les sommes bloquées ou choisir retirer de leur PEE les sommes déjà mobilisables à la suite de l'expiration du délai de détention de 5 ans. S'agissant de l'objectif de soutien à la consommation, il apparaît en outre préférable de privilégier l'utilisation de l'épargne sur supports liquides, lesquels ont vu leurs encours progresser pendant la crise, et de préserver l'épargne salariale, principalement investie en actions, au bénéfice du financement du tissu productif.

Hôtellerie et restauration

Soutien aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme

28915. – 28 avril 2020. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la crise du covid-19 pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme qui ne peuvent se satisfaire d'un simple report de charges sociales et fiscales à l'heure où ces métiers n'ont toujours aucune visibilité sur la reprise de leurs activités. La restauration et l'hôtellerie représentent à eux seuls un million d'emplois par an et aujourd'hui, de nombreux témoignages d'employeurs et de salariés manifestent leur doute quant à la pérennité de leurs entreprises : 25 à 30 % risquent la faillite. S'il faut saluer une certaine évolution avec l'annulation de charges annoncée par le ministre des comptes publics, d'un montant de 750 millions d'euro, en incluant le secteur des arts et spectacles, celle-ci n'est pas considérée comme suffisante par les représentants de la profession tant 2020 va s'apparenter à une année blanche du côté des recettes. C'est sans compter les conditions de réouverture qui risquent d'impacter durement les chiffres d'affaires notamment par la réduction des capacités d'accueil, indispensable au respect des gestes barrières. Entre les charges fixes, les salaires, les prélèvements obligatoires, le remboursement éventuel des dettes et aides, dégager un bénéfice paraît lourdement compromis. C'est pourquoi il demande que des mesures financières supplémentaires soient prises par le Gouvernement pour éviter la fermeture de nombreux établissements et entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme. Par ailleurs, il demande que des solutions supplémentaires soient mises en œuvre afin d'accompagner rapidement et concrètement la reprise d'activité de ces acteurs essentiels à l'économie et au dynamisme des territoires.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir. Afin de tenir compte de la situation spécifique des professionnels de ces secteurs et à la demande du Président de la République, les mesures de soutien du plan d'urgence économique (prêt garanti par l'État, report de charges sociales et fiscales, chômage partiel, fonds de solidarité), vont être renforcées. Sur le plan des charges sociales et fiscales, plusieurs décisions ont ainsi été prises : - Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux pour les TPE et PME des secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel, de la culture et du sport seront annulés pour la période de fermeture administrative. - Le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre

de l'année 2020 fera l'objet d'un échange avec les collectivités territoriales sur les modalités d'un report. Le Gouvernement autorisera les collectivités territoriales à exonérer la taxe de séjour pour sa partie forfaitaire. - Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et PME de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. - Les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations. Le renforcement des mesures existantes portera sur : - Le fonds de solidarité, qui restera ouvert aux entreprises de ces secteurs (hôtellerie, restauration, événementiel, culture) au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies à celles ayant jusqu'à 20 salariés (au lieu de 10) et 2 millions € de CA (au lieu de 1). Le plafond des subventions dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 € (au lieu de 5 000€). - Le maintien de la possibilité de recourir à l'activité partielle après la reprise de l'activité pour les secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel et de la culture. Une réflexion a par ailleurs été lancée afin de mettre à disposition des hôtels, des cafés et des restaurants un fonds d'investissement qui permette de relancer l'activité dans ces secteurs-là sur le long terme. Une réunion sera prochainement organisée avec les professionnels du secteur, les assureurs, les banquiers afin de voir comment alimenter ce fonds qui doit permettre aux entreprises de redémarrer et d'avoir des perspectives de long terme. Ces décisions illustrent que le tourisme est une véritable priorité nationale et que le Gouvernement s'est employé à apporter un soutien immédiat, massif au secteur pour l'aider à passer ce cap difficile. Quant aux assureurs, ils ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération Française de l'assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 milliards d'euros ont été débloqués dont 1,75 milliard de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Enfin, le Gouvernement a installé un groupe de travail qui proposera des recommandations sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, dont les pandémies. Ce groupe de travail qui associera la FFA, les services du ministère de l'économie et des finances ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, s'attachera à définir un cadre assurantiel adapté.

Impôts et taxes

Suppression d'un doublon de TVA en matière d'énergie

28918. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de l'assujettissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur précis de l'énergie. Différentes taxes sont en vigueur aujourd'hui, il s'agit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) tout comme la contribution au service public d'électricité (CSPE) ; elles contribuent toutes deux à un taux de TVA de 20 %. Au-delà de ces deux taxes se cumule la contribution tarifaire d'acheminement de l'électricité (CTA), cette fois-ci pour un taux réduit de TVA de 5,5 %. Il paraît difficile d'envisager que l'on puisse s'acquitter d'une taxe sur une taxe déjà existante. Ce doublon d'imposition a des conséquences sur le pouvoir d'achat des ménages. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possible suppression de cette double taxation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes réclamées aux clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1 du code général des impôts qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. L'ensemble des taxes frappant l'électricité à l'instar de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ou la contribution tarifaire d'acheminement de l'électricité (CTA) sont des charges pour l'assujetti, qui, même si elles sont individualisées sur la facture, sont répercutées sur le prix payé par la clientèle. Ce faisant, elles constituent un élément du prix de la livraison d'électricité au consommateur et doivent donc être incluses dans la base d'imposition de cette opération. Il en va de même avec les taxes du même nature frappant la consommation d'autres sources d'énergie tels que le carburant ou le gaz. Toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre.

Industrie

Luxfer et la renationalisation de l'industrie française

28920. – 28 avril 2020. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'entreprise Luxfer fermée depuis le printemps 2019 et dont les salariés mobilisés demandent le secours de l'État. L'épidémie du covid-19 a illustré l'extrême dépendance de la France. Le manque de produits essentiels à la protection de la population s'est manifesté dès que fut constatée la présence de la pandémie. Il a fallu chercher à l'extérieur ce que le pays ne produit plus. Des voix se sont élevées contre cet état de fait. Le Président de la République a fait part lors de ses interventions de son souhait de faire en sorte d'y remédier. La volonté semble là, encore faut-il être en mesure de se demander pourquoi ces productions ont quitté le territoire national pour s'établir en Chine. Alors qu'il y a à peine une quarantaine d'années la France produisait tout, elle se trouve, aujourd'hui, dépendante de l'extérieur dans quantité de produits, à commencer par le secteur des biens d'équipements lui-même. Il faut se demander pourquoi. Il y aura bien un moment où le système du libre-échange et des coûts comparés devra être remisé au musée de nos erreurs économiques. Les conséquences seront redoutables pour l'Union européenne, qui y perdra son substrat idéologique. Il y aura bien un moment où l'euro, qui surévalue la monnaie, devra céder la place à une monnaie compatible avec le commerce extérieur français et la valeur de la monnaie. Là encore, les conséquences seront redoutables pour l'Union européenne, qui perdra le symbole de son intégration forcée. Il y aura bien un moment où la nuée de normes émanant des directives européennes concoctées, souvent dans la corruption, avec des lobbyistes établis devra laisser la place à une réglementation telle que les producteurs pourront offrir, dans une plus grande liberté, leurs talents à leurs clients. Là encore, les conséquences seront redoutables pour l'Union européenne, dont les dispositions favorisent les multinationales qui saccagent les nations. Si le poids de l'industrie française se situe aux alentours de 10 % du produit national brut, elle le doit à l'Union européenne. Cependant, si l'Union européenne se détruisait, le renouveau de l'industrie française ne pourrait se faire comme par enchantement. Il faudra une volonté. Le Gouvernement se devra de fixer un cadre qui permette à toutes les entreprises de gagner des parts de marchés sur le territoire, en protégeant les entreprises, et à l'export, en multipliant les accords commerciaux avec des États-partenaires fiables. Les politiques publiques devront en être inspirées, le système bancaire orienté dans ce but, les grandes entreprises et les donneurs d'ordre soucieux de privilégier le tissu industriel national. Il faudra alléger le fardeau d'impôts et taxes qui repose sur la production de richesses matérielles. Dans un premier temps, et dès maintenant, il ne peut être admis de liquidation d'entreprises industrielles rachetées ponctuellement par des opérateurs étrangers dans le seul but de détruire un concurrent. Il ne peut être admis non plus la fermeture d'un centre de production pour son emménagement dans un autre pays. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, à travers une décision gouvernementale forte de soutien aux salariés de Luxfer visant au redémarrage de l'entreprise, de montrer la détermination des pouvoirs publics de ne plus abandonner l'industrie française.

Réponse. – Le groupe britannique Luxfer a annoncé fin 2018 sa décision de fermer le site français et de délocaliser la production à Nottingham (Royaume-Uni) pour des raisons de compétitivité dans un marché surcapacitaire. Cela s'est traduit par l'arrêt de l'activité en juin 2019. A la suite de la fermeture du site de Gerzat, les principaux donneurs d'ordre du secteur, en particulier AirLiquide et Linde, se sont organisés pour maintenir un approvisionnement normal en bouteilles pour oxygène à usage médical auprès d'autres fournisseurs *via* un double *sourcing*. La crise sanitaire Covid-19 que traverse le pays ne devrait donc pas entraîner de pénurie de telles bouteilles à oxygène qui, pour rappel, servent à la mobilité des patients et constituent des solutions d'appoint dans les hôpitaux. Compte tenu des délais incompressibles de remise en route de l'activité (minimum 8 à 9 semaines) et de la nécessité d'homologation des nouveaux produits, aucun projet de reprise ne permettra de produire des bouteilles d'oxygène pour la crise actuelle. Néanmoins, les grands donneurs d'ordre dont AirLiquide manifestent leur intérêt pour disposer à l'avenir d'une production européenne de telles bouteilles dès lors que cette solution est compétitive. Le Gouvernement étudie avec intérêt l'opportunité d'une production nationale de bouteilles d'oxygène et se propose de faciliter tout projet de reprise du site s'il apparaît viable et compétitif. C'est en ce sens que les services du ministère de l'économie et des finances étudient le dossier d'une potentielle reprise du site de Gerzat avec une attention toute particulière.

Politique extérieure

Conditions de l'annulation de la dette des pays pauvres

28954. – 28 avril 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'annulation de la dette des pays d'Afrique. Les dettes des pays africains culminent aujourd'hui à 365 milliards de dollars, un chiffre produit avant la crise du coronavirus. Parmi les principaux créanciers : la

Chine, 40 % du montant total, les pays riches du Club de Paris, le FMI, la Banque mondiale, mais aussi de nombreux créanciers privés, entreprises ou gestionnaires de fonds. Pour « aider » les pays africains face à la pandémie du covid-19 et limiter les effets néfastes sur leur économie, le chef de l'État a appelé à « annuler massivement » la dette des pays d'Afrique. « Nous devons savoir aider nos voisins d'Afrique à lutter contre le virus plus efficacement, les aider aussi sur le plan économique en annulant massivement leur dette », a déclaré le Président de la République lundi 13 avril 2020. Le G20 s'est mis d'accord le 15 avril 2020 pour suspendre pendant un an la dette de 76 pays pauvres. Pour ces 76 pays, les remboursements cette année représentent 32 milliards de dollars : 12 milliards détenus par les États, 8 milliards par les créanciers privés - ceux-là seront gelés - et 12 milliards aux mains d'institution internationales, principalement la Banque mondiale, qui feront eux aussi l'objet d'un moratoire, si l'on en croit les déclarations d'intention du président de la Banque mondiale. Aussi, Mme la députée s'interroge sur la réciprocité de telles dispositions. Amnesty International a publié, le 8 avril 2020, son rapport annuel sur les droits humains en Afrique. Selon ce rapport intitulé « Les droits humains en Afrique, rétrospective 2019 », le continent « est loin d'en avoir fini avec le cycle infernal des conflits armés et de la violence ». En 2019, « des conflits armés insolubles se poursuivaient et de nouvelles formes de violence commises par des acteurs non étatiques ont engendré des tueries, des actes de torture, des enlèvements, des violences sexuelles et des déplacements massifs, y compris des crimes de droit international, dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne », écrit l'ONG. En République démocratique du Congo, les violences ont ainsi fait plus de 2 000 morts civils et entraîné le déplacement forcé d'au moins un million de personnes en 2019. Une centaine de groupes armés sont actifs dans l'est du pays. Cette même année, au Sahel, les violences djihadistes, ont fait 4 000 morts (selon l'ONU) au Mali, au Niger et au Burkina Faso. Dans des pays comme le Cameroun, la Centrafrique, le Burkina Faso, des groupes armés s'en sont pris aux populations que les autorités n'ont pas protégées, affirme l'ONG. En Somalie, où les habitants sont les victimes d'attaques des groupes shebabs. Au Mozambique, les attaques, attribuées à un mystérieux groupe islamiste, se sont intensifiées depuis le début de l'année 2020. Des victimes d'un attentat à la voiture piégée, qui a fait des dizaines de morts, sont amenées à l'hôpital de Mogadiscio, capitale de la Somalie, le 28 décembre 2019. Dans certains cas, comme au Mali, les violences contre les civils peuvent être l'œuvre de « groupes d'autodéfense », créés apparemment par des communautés locales. En 2019, plusieurs centaines de personnes ont été tuées lors de massacres intercommunautaires. Les forces de sécurité maliennes sont accusées de commettre de multiples violations des droits de l'Homme, notamment des actes de torture. Au Darfour, des milices, accusées d'être alliées au pouvoir soudanais, « se sont livrées à des homicides illégaux, des violences sexuelles, un pillage systématique et des déplacements forcés », selon l'ONG. En Ethiopie, l'armée est accusée d'abus dans la répression des manifestations dans la région d'Oromia (ouest et sud). Des manifestations qui ont fait des dizaines de morts depuis 2019. Dans des régions du Cameroun, des groupes séparatistes armés continueraient à commettre des atrocités : homicides, mutilations, enlèvements… Ils auraient également détruit plusieurs centres de santé. L'armée a riposté par des exécutions extrajudiciaires et des incendies de logements. Des villages entiers auraient été brûlés par les forces de sécurité. Mais les pouvoirs ne se contentent pas de sévir contre les groupes armés. Amnesty a ainsi observé « une répression généralisée de la dissidence, qui s'est notamment traduite par la dispersion dans la violence de manifestations pacifiques et par des attaques contre les médias », les militants des droits de l'Homme et des opposants politiques. Ainsi, « dans plus de 20 pays, des personnes ont été privées du droit de manifester pacifiquement (…). Dans les deux tiers des pays étudiés, les gouvernements ont fortement restreint la liberté d'expression, certains d'entre eux s'en prenant tout particulièrement aux journalistes, aux personnes tenant un blog, aux organisations de la société civile et à l'opposition politique, notamment dans un contexte électoral. » Au Zimbabwe, au moins 22 militants et opposants ont été inculpés pour leur rôle présumé dans l'organisation de manifestations contre la hausse du prix des carburants décidée en janvier 2019. Les forces de sécurité s'étaient alors livrées à une violente répression, laquelle a fait au moins 15 morts et des dizaines de blessés. En Ouganda, les autorités ont recours à une loi sur l'utilisation abusive de l'informatique pour harceler, intimider et réprimer certains opposants. Une universitaire féministe a ainsi été emprisonnée pour cyberharcèlement après avoir critiqué le président sur *Facebook*. À Kampala, des moyens seraient utilisés pour empêcher les relations entre personnes du même sexe. En octobre 2019, les autorités entendaient renforcer les mesures, déjà très répressives, contre les relations homosexuelles jugées « contre-nature ». Nom du projet de loi : *Kill the gays*, (« Tuer les homosexuels »). Dans de trop nombreux pays africains, les femmes continuent de faire l'objet de discriminations, de violences, notamment des mutilations génitales et de mariages forcés. Selon l'OMS, en Afrique, 91,5 millions de femmes et de filles de plus de 9 ans vivent actuellement avec les conséquences de mutilations sexuelles féminines. Toujours en Afrique, on estime que 3 millions de filles par an risquent de subir ce type de mutilations. L'Unicef évalue à 12 millions le nombre de filles mariées pendant leur enfance chaque année dans le monde. Même si le phénomène a connu une baisse de 15 % lors de la dernière décennie, une sur cinq est encore mariée avant ses 18 ans. L'Afrique

est aujourd'hui le continent le plus touché par cette problématique, avec 4 millions de mariages précoces en 2017. Il faut rappeler que la population de l'Afrique subsaharienne aura été multipliée par près de 5 fois entre 1960 et 2020, contre 2,7 fois pour l'ensemble de l'Asie et 3 fois pour l'Amérique latine. Elle a dépassé le milliard en 2017. Elle représente dorénavant 14 % de la population mondiale, contre 7 % en 1960. La France fait toujours face à un une crise migratoire. La primo-délivrance des titres de séjour progresserait de 6,8 % en 2019 par rapport à 2018, avec près de 276 600 titres de séjour délivrés. Cela représente une augmentation de 27 % entre 2015 et 2019. 400 000 à 500 000 étrangers seraient en situation irrégulière pour seulement 23 746 mesures d'éloignements, ce qui représente environ 5 % des personnes en situation irrégulière. Enfin il est important de rappeler les chiffres concernant la délivrance des laissez-passer consulaires (LPC,) qui constitue une étape indispensable, en dehors de l'Union européenne, pour aboutir à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. La délivrance des LPC dépend de la coopération des autorités du pays d'origine et on peut constater en la matière une grande hétérogénéité des pratiques. De trop nombreux pays africains ne coopèrent pas assez. En 2018 la Côte d'Ivoire a délivré 48 % de LCP, le Sénégal 48 %, le Soudan 69 % et enfin le Mali 76 %. La fraude à l'état civil dans certains pays africains a ainsi pris une ampleur toute particulière dans ce contexte d'émigration. La fraude aux actes de l'état civil se manifeste de plusieurs façons : il peut s'agir de faux actes fabriqués par des personnes ou des officines privées, ou d'actes délivrés par les autorités locales mais altérés par surcharge, rature, découpage et collage ; la fraude peut consister en la production de documents falsifiés ou frauduleux délivrés avec la complicité ou non des autorités locales, corrompues ou abusées. Ce sont alors de « vrais-faux », puisqu'ils remplissent les conditions de régularité formelle, même si les événements mentionnés sont faux. Beaucoup de ces actes, et notamment les jugements supplétifs ou rectificatifs, concernent des naissances ou des filiations fictives et des reconnaissances mensongères d'enfants. Les services consulaires sont sollicités soit pour transcription d'un acte étranger rattachant une personne à un parent de nationalité française, soit pour des visas au titre du regroupement familial. En outre, ils sont sollicités par les autorités administratives saisies d'une demande de carte d'identité, de passeport ou de certificat de nationalité, en vue de la vérification de la régularité de l'acte étranger produit à l'appui de la demande. Si la fraude au mariage touche essentiellement le Maghreb et la Turquie, la fraude à l'état civil se concentre aux Comores et en Afrique subsaharienne, où 30 000 actes de l'état civil sont vérifiés chaque année. Le taux d'actes faux ou frauduleux dépasse 90 % des actes présentés aux autorités consulaires françaises dans certains pays comme les Comores ou la République démocratique du Congo. C'est pourquoi Mme la députée aimerait savoir si l'annulation de la dette des pays africains sera soumise à des conditions de respect des droits de l'Homme, des droits de la femme, des droits de l'enfant et de lutte commune contre l'immigration irrégulière et la fraude à l'état civil. Elle souhaite également savoir si la dette des pays européens qui ne cesse de grimper - 100 % du PIB actuellement pour la France - sera également annulée et quel est le coût pour la France de la dette des pays pauvres, ainsi qu'avoir la liste de ces pays. Enfin elle aimerait connaître la position des autres pays européens sur l'annulation de la dette des pays africains et savoir si le Parlement français sera consulté. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est parvenue à obtenir la suspension des paiements sur le service de la dette au profit des pays les plus pauvres dans le cadre du club de Paris et dans le cadre du G20, ce qui permet d'associer à cette initiative tous les grands créanciers officiels bilatéraux non membres du club de Paris, comme la Chine, l'Inde et les pays du Golfe. Ce report d'échéances (principal et intérêt) à partir du 1er mai 2020 concerne 77 pays potentiellement éligibles à l'initiative, dont 41 pays d'Afrique subsaharienne. Cette suspension de paiement entraînera de moindres recettes en 2020 dont l'ampleur sera liée au nombre effectif de pays qui en font la demande. Le report d'échéances engendré si les 77 pays éligibles en faisaient la demande serait de l'ordre de 572 M€. Cette suspension de paiement en 2020 n'aurait d'impact sur la dette au sens de maastricht que sur les expositions directes de l'Etat, ce qui entraînerait de moindres recettes de l'ordre de 215 M€ si tous les pays éligibles sollicitaient le moratoire. Ces moindres recettes en 2020 seraient toutefois compensées par un surcroît de recettes les années suivantes (à partir de 2022), pour un impact pluriannuel nul. Le Président de la République s'est prononcé en faveur d'annulations massives de dette pour les pays africains. Après l'initiative de suspension de paiement, dans un second temps, des restructurations de dette seront envisagées au cas par cas s'il apparaît que la dette de certains pays n'est pas soutenable. Ces éventuelles annulations de dette se feraient alors nécessairement dans un cadre multilatéral. Elles seraient envisagées pour des pays dont la dette n'est pas soutenable et conformément aux principes du club de Paris, dont la comparabilité de traitement qui existe un effort comparable des créanciers privés. A ce stade, il est prématuré d'avoir une estimation de l'impact budgétaire potentiel d'annulations de dette. En revanche, il peut être précisé que, contrairement à l'initiative de suspension de paiement qui a un impact pluriannuel nul, des annulations de dette auraient un coût pour les finances publiques françaises.

Santé

Encadrement des masques de protection, notamment ceux de fabrication artisanale

29008. – 28 avril 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement des masques de protection, notamment ceux de fabrication artisanale. La crise sanitaire liée au covid-19 a généralisé l'usage des masques de protection, usage qui semble devoir s'universaliser à partir du 11 mai 2020, date à laquelle le Président de la République souhaite amorcer le déconfinement. Or la pénurie de masques de protection d'origine industrielle a incité les particuliers à devoir fabriquer eux-mêmes ce matériel devenu indispensable. Cette rapide démocratisation du masque pose cependant un certain nombre de problèmes, depuis sa conception jusqu'à son recyclage. En effet, les masques d'origine industrielle répondent à la norme AFNOR. Or il semble que l'urgence de la situation ne permette pas l'homologation de ces masques « faits maison », qui sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité des bénévoles qui les ont fabriqués. Par ailleurs, le sort qui est réservé aux masques de protection après usage pose la question, tant de la collecte de ces produits qui ne sont pas des déchets comme les autres, que de leur éventuel recyclage. Aussi, elle souhaite lui demander comment il envisage d'encadrer le cycle de vie de ces masques, depuis leur conception jusqu'à leur disparition, tout en protégeant les bénévoles qui se consacrent à la tâche d'urgence de leur fabrication. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels (FFP2), le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise du Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ces masques sont destinés à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle ou au grand public dans le cadre du déconfinement. Les masques « grand public » ont des propriétés de filtration supérieures à 90 % des particules de 3 µm (catégorie 1) ou supérieures à 70 % de ces mêmes particules (catégorie 2). Dans le cadre du déconfinement, la population est invitée à privilégier aux masques « fait maison » les masques « grand public », à filtration garantie. De plus, les particuliers qui souhaitent faire leur masque eux-mêmes sont encouragés à utiliser la spécification AFNOR (AFNOR SPEC S76-001 : 2020) et des matériaux de la base de données matières disponibles sur le site de l'Association française de normalisation (AFNOR). Il ne sera toutefois pas possible d'apporter une garantie sur le niveau d'efficacité de ces masques. Pour ces raisons, ces masques faits artisanalement ne peuvent pas être utilisés dans un cadre de travail que ce soit par les professionnels de santé ou hors santé. Les règles habituelles de responsabilité du producteur quant aux allégations portées sur le produit s'appliquent. Si le producteur appose sur le produit le logo « filtration garantie », alors le produit doit respecter les exigences liées à ces masques « grand public » de catégorie 1 ou 2 au sens de la note interministérielle du 29 mars modifiée. Dans tous les cas, le producteur doit s'assurer que les performances revendiquées par le produit sont exactes, de sorte qu'elles ne trompent pas la confiance du consommateur et qu'elles n'affectent pas la loyauté des transactions commerciales. L'abandon des objets en plastique, comme les masques dits « chirurgicaux en polypropylène », conduit à des impacts environnementaux. Pour prévenir ces risques sanitaires et environnementaux, le ministère de la transition écologique et solidaire a communiqué depuis plusieurs semaines les consignes à suivre : - ces déchets doivent être jetés dans un sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnelle, - lorsqu'il est rempli, ce sac doit être soigneusement refermé, puis conservé 24 h, - après 24h, ce sac doit être jeté dans le sac poubelle à ordures ménagères, - ces déchets ne doivent en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables ou poubelle "jaune" (emballages, papiers, cartons, plastiques). Les consignes pour les masques en tissu, dits "masques grand public", qui ne sont plus utilisables (troués, déchirés…) sont les mêmes que pour les autres masques : les gestes à accomplir sont donc identiques.

Audiovisuel et communication

Pertes de recettes des radios et chaînes de télévision locales indépendantes

29112. – 5 mai 2020. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les radios et chaînes de télévision locales indépendantes en raison de la crise sanitaire du covid-19. Conscientes de l'effort citoyen que chacun doit produire dans cette période, elles ont tout mis en œuvre pour maintenir leurs émissions, leurs directs, leurs flashs d'information, pour ouvrir l'antenne à leurs auditeurs pour relayer le maximum d'initiatives, de partages et d'entraides. Elles ont maintenu leur présence locale pour assurer leur mission d'information et de lien social au cœur des territoires, en particulier dans le département de la Loire. Pourtant, et de façon totalement paradoxale, alors même que leurs audiences connaissent une

croissance positive, les recettes - issues uniquement de la publicité - se sont effondrées ces dernières semaines : - 50 % en mars 2020, - 90 % en avril 2020 et probablement la même baisse en mai 2020. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios et chaînes de télévision indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de leur survie. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication. À l'instar de ce qui a été mis en place en Italie, ce crédit d'impôt permettrait de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de redonner de l'attractivité à ces radios et chaînes de télévision locales. Il souhaite également savoir si la mise en place d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne- *broadcast* » de 24 mois est envisageable, ainsi que la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+ qui est encore trop fragile en France. Enfin il demande l'annulation des charges pour ces entreprises pour la période de crise sanitaire du covid-19. Il souhaite connaître son avis sur ces sujets. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Audiovisuel et communication

Pertes de recettes des radios et chaînes de télévision locales indépendantes

30137. – 9 juin 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les radios et chaînes de télévision locales indépendantes en raison de la crise sanitaire de la covid-19. Conscientes de l'effort citoyen que chacun doit produire dans cette période, elles ont tout mis en œuvre pour maintenir leurs émissions, leurs directs, leurs flashs d'information, pour ouvrir l'antenne à leurs auditeurs pour relayer le maximum d'initiatives, de partages et d'entraides. Elles ont maintenu leur présence locale pour assurer leur mission d'information et de lien social au cœur des territoires, en particulier dans le département des Ardennes. Pourtant, et de façon totalement paradoxale, alors même que leurs audiences connaissent une croissance positive, les recettes - issues uniquement de la publicité - se sont effondrées ces dernières semaines : - 50 % en mars 2020, - 90 % en avril et en mai 2020. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios et chaînes de télévision indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de leur survie. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication. À l'instar de ce qui a été mis en place en Italie, ce crédit d'impôt permettrait de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de redonner de l'attractivité à ces radios et chaînes de télévision locales. Il souhaite également savoir si la mise en place d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne-broadcast » de 24 mois est envisageable, ainsi que la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+ qui est encore trop fragile en France. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement va annuler les charges pour ces entreprises pour la période de crise sanitaire de la Covid-19. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a bien conscience des difficultés rencontrées par les entreprises du secteur des médias en raison de la crise sanitaire due au Covid-19. A cet égard, l'article 49 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis d'instaurer un crédit d'impôt, prévu à l'article 220 *sexies* A du code général des impôts (CGI), au profit des entreprises exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision ou de services de radio au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Pour en bénéficier, ces entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés et justifier d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pour la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, par comparaison avec la période allant du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019. Ce crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des dépenses de création exposées du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 par ces entreprises. Ces dépenses correspondent aux rémunérations versées aux auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou radiophoniques et aux redevances versées aux organismes de gestion collective de droits d'auteur ou de droits voisins. Elles correspondent également, pour les seuls éditeurs de services de télévision, aux dépenses exposées qui contribuent au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles déclarées au Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre des obligations prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ouvrent à ce titre droit au crédit d'impôt les dépenses d'achat de droits de diffusion d'œuvres, d'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres, de financement des travaux d'écriture et de développement d'œuvres, d'adaptation d'œuvre aux personnes aveugles ou malvoyantes et enfin de financement de la formation des auteurs et de promotion des œuvres. Ce dispositif, dont le coût budgétaire est évalué à 110 millions d'euros, constitue une aide importante aux éditeurs de services de télévision ou de radio qui contribuent à la création cinématographique, audiovisuelle ou radiophonique. Il n'est en conséquence pas prévu d'instaurer un crédit d'impôt temporaire de vingt-quatre mois à destination des éditeurs de services de radio pour la « diffusion hertzienne-broadcast » ni d'aide fiscale au déploiement de la radio numérique (DAB+). Si les médias audiovisuels et la presse ne sont pas explicitement visés par les dispositifs d'annulation de

charges prévus par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020, il est rappelé que dans le cadre de cette loi, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien exceptionnel pour les entreprises de ces secteurs en mobilisant 70 millions € de crédits de paiement supplémentaires. En outre, le 27 août 2020, le Président de la République a annoncé un vaste plan de filière, qui a pour but d'accompagner la transformation numérique de la presse française mais aussi de supporter les lourdes pertes enregistrées depuis le début de la crise sanitaire. A cette occasion, 377 millions d'euros ont été annoncés sur les 2 années à venir. Le plan de relance vise à accompagner les transitions écologiques et numériques du secteur, mais aussi à réaffirmer l'attachement de l'Etat à une presse libre, indépendante et pluraliste, enjeu vital pour notre démocratie.

Hôtellerie et restauration

Situation des grossistes spécialisés dans la restauration hors domicile

29171. – 5 mai 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement délicate rencontrée par les entreprises de commerce de gros spécialisées dans la restauration hors domicile. Comme de nombreux secteurs d'activité, les grossistes spécialisés dans la restauration hors domicile voient leurs activités réduites au strict minimum depuis le début du confinement. Ces entreprises demeurent, cependant, bien plus touchées par cette crise, puisque leur marché se porte presque exclusivement sur les cafés, les hôtels et les espaces de restauration collective et privée, qui sont eux aussi aujourd'hui à l'arrêt total. En effet, ces entreprises assurent près de 70 % de l'approvisionnement de la restauration hors domicile. Cette situation a pour conséquence que 80 à 90 % de leur chiffre d'affaires s'est envolé, sans pouvoir se reporter sur d'autres marchés de distribution, au regard de la spécificité de leur activité. Le Gouvernement a dernièrement annoncé la mise en œuvre d'un plan de soutien économique important à destination des cafés et restaurants, dont le contenu concret sera présenté ultérieurement. Si ce plan de soutien est évidemment le bienvenu, force est de constater que les entreprises de commerce de gros spécialisées dans la restauration hors domicile, qui sont économiquement liés aux cafés et restaurants, ne sont, à ce jour, pas associées à ce plan. La réouverture des cafés et restaurants n'étant programmée, selon les dernières informations, qu'éventuellement à compter du mois de juin 2020, ce sont très certainement des milliers d'entreprises qui risquent la faillite, entraînant avec elles la perte d'un emploi pour des milliers de salariés. Au regard de cette situation alarmante, elle souhaiterait donc savoir s'il envisage d'intégrer les entreprises de commerce de gros spécialisées dans la restauration hors domicile dans le plan de soutien destiné aux cafés et restaurants et, à défaut, des mesures spécifiques qui leur seraient destinées.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et de la situation particulièrement délicate rencontrée par les entreprises de commerce de gros spécialisées dans la restauration hors domicile, qui sont économiquement dépendantes des hôtels, cafés et restaurants. La fermeture administrative de ces établissements a pour conséquence un manque à gagner important, avec un report faible sur d'autres marchés de distribution, au regard de la spécificité de leur activité. Bien que fortement dépendants de l'activité des cafés, des restaurants et des hôtels, les entreprises de commerce de gros spécialisées dans la restauration hors domicile ne bénéficient pas, directement, des mesures annoncées en faveur des hôtels, cafés, restaurants, et du secteur du tourisme lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. Le Gouvernement évalue l'opportunité d'inclure dans ces mesures exceptionnelles des secteurs se révélant économiquement très dépendants de l'activité touristique. Il reste toutefois utile de préciser que ces entreprises n'ont pas été contraintes de fermer pendant la période du confinement et pouvaient si elles le souhaitaient maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Ces entreprises bénéficient en revanche de tous les dispositifs transversaux qui sont déjà très complets. Parmi les mesures prises, toutes les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, sont reconduites en mai. Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. De même, les entreprises de ce secteur peuvent également bénéficier du report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sont éligibles au dispositif. Par ailleurs, les entreprises du commerce de gros et fournisseurs de la restauration sont éligibles au dispositif d'activité partielle élargi pendant la période de crise sanitaire. En ce qui concerne la perte de rémunération pour les salariés, ces derniers peuvent, s'ils sont concernés par une baisse d'activité, bénéficier du dispositif de chômage partiel en

fonction de leur taux d'activité. L'intégration des heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle a été rendue possible par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 qui permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnisables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues dans une convention de forfait, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou de branche, conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. De plus, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. Le dispositif d'activité partielle restera en place jusqu'au 1er juin. Il sera ensuite adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. En outre, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État (PGE) pour soutenir leur trésorerie. Cette possibilité est offerte aux entreprises du commerce de gros de la restauration hors domicile, de même que la possibilité, pour ces entreprises, de demander le report du paiement des cotisations et contributions sociales prolongé au titre des mois d'avril et de mai pour toutes les entreprises en difficulté. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Tourisme et loisirs
Situation des discothèques

29268. – 5 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des discothèques. Le mercredi 22 avril 2020 il annoncait concernant la réouverture des restaurants, bars et hôtels que « le plus tôt sera le mieux ». Les discothèques sont fermées depuis le 15 mars jusqu'au 31 mai 2020 au minimum. Ce secteur d'activité représente environ 32 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires. Ces entreprises, où la distanciation est difficilement respectée, souffrent aussi de la fermeture. En effet, l'accueil du public se fait dans des espaces particulièrement restreints et les conditions pour la réouverture semblent difficiles. Les discothèques ne savent pas si la décision concernant la réouverture de ces établissements sera prise en même temps que pour les cafés, bars et restaurants ou si la décision sera différée. Pour permettre la pérennisation de l'activité de ces entreprises, les discothèques demandent que le chômage partiel soit prolongé et que la redevance Sacem soit gelée jusqu'à la réouverture des établissements. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures visant à aider les discothèques ainsi que les modalités de réouverture concernant ces établissements.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs, aux salariés et aux professionnels. Par crainte de la multiplication de foyers d'infection et d'une deuxième vague de confinement, le Gouvernement a préféré être prudent et procéder par phases successives de déconfinement. Lors du deuxième plan de déconfinement le 2 juin 2020, la majorité des commerces ont pu rouvrir. Pour des raisons sanitaires, certaines activités réunissant un nombre important de personne dans des lieux fermés, comme les discothèques, ne seront toutefois pas autorisées à rouvrir avant le 21 juin 2020, si les conditions le permettent. Le troisième volet du plan de déconfinement fera l'objet d'une nouvelle actualisation à la veille de l'été. Compte tenu de l'impact économique pour ces activités que représente la décision de les maintenir fermées, des mesures supplémentaires exceptionnelles ont été prises afin de les aider à faire face aux difficultés, notamment des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et PME et un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les reports des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai 2020 seront reconduits au mois de juin 2020 pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin. Par ailleurs, les TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ayant subi une fermeture administrative pourront bénéficier de l'exonération des charges sociales de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril 2020). Ces TPE pourront également avoir recours à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Concernant

les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès de leur comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) peut également être sollicitée. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. L'Etat a mis en place avec les Régions un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros qui permet le versement d'une aide défiscalisée. Ce fonds a été créé pour prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 (par rapport à mars 2019), en avril 2020 ou mai 2020 (par rapport à avril 2019 ou mai 2020, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019). Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 euros. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros. Le fonds de solidarité restera ouvert aux entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel jusqu'à la fin de l'année 2020. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 12 mois, au lieu de 6, le remboursement de crédits des entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel, sans frais. Quant aux loyers, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des TPE en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril 2020 pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1er juin et le 1er octobre 2020 pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant. Le dispositif d'allocation d'activité partielle restera en place dans les mêmes conditions (prise en charge à 100 %) pour les entreprises des secteurs du tourisme, de l'évènementiel et de la culture au moins jusqu'à fin septembre 2020. Enfin, la Sacem a décidé de mettre en place des mécanismes de solidarité pour les diffuseurs de musique (commerces, bars, cafés, restaurants, clubs…), durement touchés par l'arrêt de leur activité. La Sacem a ainsi annoncé, pour toute la durée de fermeture administrative, de façon automatique : la suspension de toute facturation des droits d'auteur, la suspension des prélèvements automatisés sur comptes bancaires, la suspension des pénalités (pour non-paiement dans les délais) jusqu'au 24 juillet 2020. La Sacem a aussi prévu un accompagnement de la reprise progressive de l'activité de ses clients utilisateurs de musique par la génération d'un crédit équivalent à la durée du confinement et porté au compte client Sacem sous 30 jours ainsi qu'un assouplissement des délais de paiement des droits d'auteur.

Bâtiment et travaux publics
Prise en charge des surcoûts pour le BTP

29326. – 12 mai 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts engendrés par la mise en place des précautions sanitaires. Pour la rénovation des logements, la CAPEB de la Loire estime le surcoût des travaux sur site de l'ordre de 10 % à 20 %. Les postes les plus lourds concernent notamment la co-activité (le fait notamment de diviser les équipes en deux y compris en termes de déplacements), le transport des salariés, la désinfection des surfaces, la réorganisation des chantiers, la gestion des déchets. Cela concerne également l'obligation de réaménagement des bases de vie, des vestiaires, des sanitaires sur site et bien évidemment de fournir aux travailleurs tous les équipements de protection nécessaires (gants, masques, etc.). Ces coûts contribuent à augmenter les montants des devis ; aussi les professionnels souhaiteraient que l'État puisse prendre en charge une partie de ces surcoûts pour les devis signés avant le confinement, le reste étant réparti entre l'entreprise et le client. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19, notamment dans la mise en place des gestes barrières, dans leur capacité à s'approvisionner en matériaux et matériels et à mobiliser le personnel requis. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. C'est pourquoi, les représentants des entreprises du BTP et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers. Ainsi, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics, avec l'appui de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publiques (OPPBTP), ont publié le 2 avril 2020 un guide des bonnes pratiques face au Covid-19, préalablement validé par les ministères de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, des solidarités et de la santé, et du travail. Ce guide précise les mesures de prévention spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP amenés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : des actions économiques à court terme et des mesures pour l'emploi. Ainsi, les entreprises du BTP peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle et du fonds de solidarité. L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC avec un minimum de 8,03 € par heure quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la contribution sociale généralisée (CSG 6,2 %) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS 0,5 %) après abattement pour frais professionnels. Le fonds de solidarité donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Il s'agit d'entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent pour l'aide versée au titre du mois d'avril 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 € (volet 2) après instruction du dossier par les régions, pour les situations les plus difficiles, sous conditions. Ce fonds sera maintenu autant de temps que durera l'état d'urgence sanitaire.

Bâtiment et travaux publics
Répartition des surcoûts dûs au covid-19 dans le BTP

29327. – 12 mai 2020. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des entreprises du BTP. En cette période de confinement, les entreprises du BTP sont appelées à maintenir ou à reprendre leurs activités. Dans le respect des règles sanitaires fixées par le Gouvernement et toutes les contraintes liées au contexte, elles se plient à cette injonction et elles travaillent. Le surcoût estimé concernant le poste de la main-d'œuvre de tous les travaux en cours par les représentants du secteur s'élève à 20 %. Les retards, les difficultés d'approvisionnement, les mesures barrières à installer, l'absence d'apprentis font que les coûts qui avaient été envisagés avant le confinement ne peuvent plus être les mêmes. Dans l'ordonnance n° 2020-319, sont prévues plusieurs mesures concernant les marchés publics pour assurer un rééquilibrage : l'adaptation des marchés à la période de confinement, la neutralisation des pénalités de retard et

l'indemnisation de l'entreprise pour le surcoût. Les représentants du BTP demandent que les mêmes mesures puissent être appliquées dans la cadre des marchés privés. Dans l'esprit où l'ensemble de la filière doit supporter la participation à l'effort général, ne serait-il pas envisageable de répartir également les surcoûts sur la maîtrise d'ouvrage ? Les acteurs du BTP ne dégagent pas aujourd'hui les marges nécessaires sur son activité pour pallier les pertes de 20 % liées à la main d'œuvre. Les commandes privées représentent la majorité de leurs chantiers. Cela implique que les entreprises vont travailler à perte. Cela est difficilement envisageable, pour une quelconque entreprise, comme pour ce secteur clé de l'économie française. Elle lui demande si M. le ministre de l'économie et des finances envisage de faire supporter aux maîtres d'ouvrage une partie des surcoûts occasionnés par l'épisode de covid-19 que la France subit actuellement.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. Afin d'éviter que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage des relations contractuelles impactées par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonnent et priorisent les chantiers à poursuivre ou à relancer. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions équivalentes s'appliquant aux marchés privés. Dans le cas des relations entre personnes privées, les difficultés liées à l'épidémie de Covid-19 pourraient dans certains cas, sous le contrôle du juge civil, relever du régime de la force majeure, qui exonère de sa responsabilité la partie qui se prévaut d'un évènement de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles. Est en effet constitutif d'un cas de force majeure, quelle que soit la nature du contrat, public ou privé, l'événement qui n'a pu être prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat, qui échappe au contrôle des parties et qui a pour effet d'empêcher une partie d'exécuter son obligation. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue par l'événement de force majeure à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du marché. Si l'empêchement est définitif, la reconnaissance de la force majeure entraîne de plein droit la résolution du contrat et les parties sont libérées de leurs obligations. L'impossibilité d'exécution doit être appréciée au cas par cas pour déterminer si l'exécution de ses obligations contractuelles par une entreprise est absolument impossible et pas seulement rendue plus difficile ou plus onéreuse. L'inexécution ne doit pas pouvoir être surmontée par des mesures appropriées. Par conséquent, pour pouvoir valablement invoquer la force majeure, le titulaire devra démontrer qu'il ne dispose d'aucun autre moyen pour exécuter la prestation (adaptation des conditions de travail, source d'approvisionnement alternative, etc.) et qu'il existe un lien de causalité entre l'inexécution et l'épidémie. Toutefois, les dispositions du code civil relatives à la force majeure ne sont pas d'ordre public et les parties peuvent avoir fait le choix dans leur contrat, soit de les écarter par l'insertion d'une clause de garantie au terme de laquelle les parties s'engagent à exécuter leurs obligations même en cas de force majeure, soit de retenir une définition plus stricte ou plus extensive de la notion de force majeure. Dans les deux cas, en application du principe de liberté contractuelle, c'est alors la stipulation du contrat relative à la force majeure qui devra s'appliquer, sauf pour les parties à renégocier sur ce point. De même, le titulaire du marché pourrait se prévaloir de la théorie de l'imprévision, prévue à l'article 1195 du code civil, applicable aux contrats privés conclus après le 1er octobre 2016. Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire alors qu'il n'avait pas accepté d'en assumer le risque (par le biais d'une stipulation contractuelle notamment), il peut demander une renégociation de son contrat à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat dans les conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin dans les conditions qu'il fixe. L'applicabilité de l'imprévision aux contrats impactés par les surcoûts liés à la crise du Covid 19 est cependant incertaine. En effet, il n'y a pas à ce jour de jurisprudence de la Cour de cassation ni de jurisprudence significative des juges du fond sur les modalités d'appréciation du caractère excessivement onéreux de l'exécution par rapport aux stipulations initiales du contrat. Cette appréciation devra en tout état de cause être réalisée au cas

par cas en considération des stipulations contractuelles en cause, des conditions matérielles d'exécution du contrat et du surcoût effectif, objectivement chiffré et confronté au coût global du contrat, engendré par les mesures sanitaires prises par le titulaire du marché. De surcroît, à l'instar des dispositions relatives à la force majeure, l'article 1195 du code civil introduisant l'imprévision dans le droit français des contrats est un texte supplétif de volonté qui ne s'applique qu'à défaut de stipulations contractuelles contraires. Compte tenu de ces éléments, il a particulièrement été recommandé aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de privilégier une négociation à l'amiable entre les parties. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Le 15 avril 2020, la présidente de la fédération française de l'assurance a annoncé que près de 3,2 Mds € ont été débloqués dont 1,75 Md € de mesures de solidarité en faveur des entreprises et des assurés les plus fragiles. Des discussions se poursuivent entre le Gouvernement et la fédération française de l'assurance afin d'améliorer la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées.

Entreprises

Facilitation de la cession d'une entreprise lors d'une liquidation judiciaire

29365. – 12 mai 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises et les simplifications utiles à apporter quant à leur cession. Depuis le début de la crise du covid-19, de nombreuses entreprises viables se trouvent dans l'impossibilité de rembourser leurs dettes, en raison d'un ralentissement de leur activité, voire d'un arrêt total de l'activité, forcé par le confinement. Il est légitime et sain que les entreprises qui ne sont pas viables disparaissent. Mais actuellement, tel n'est pas le cas de ces nombreuses entreprises qui sont menacées d'existence par la situation sanitaire inédite que traverse le pays. Aussi serait-il judicieux de faciliter la cession de l'entreprise viable mais qui se trouve dans l'impossibilité de rembourser ses dettes au dirigeant ou à un actionnaire en levant la restriction de la requête préalable du ministère public. Pour y parvenir, il serait nécessaire de retirer cette restriction, qui est celle de la subordination de la cession à la requête préalable du ministère public. Pour ce faire, la modification de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 642-3 du code de commerce est nécessaire. L'enjeu est important : il concerne de nombreuses entreprises sur l'ensemble du territoire national et donc de nombreux travailleurs qui par leur emploi font vivre autant de familles. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend faciliter la cession d'une entreprise viable au dirigeant ou à un actionnaire lors d'une liquidation judiciaire en raison de la crise sanitaire traversée.

Réponse. – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit l'État à interdire l'accès au public d'un grand nombre d'établissements et à restreindre les déplacements des personnes aux seuls achats de première nécessité pendant la période du confinement. Cette situation sans précédent impacte brutalement la trésorerie et la situation financière de nombreuses entreprises qui ont vu disparaitre tout ou partie de leur chiffre d'affaires. Afin d'accompagner les entreprises, le Gouvernement a rapidement édifié un important dispositif d'aides publiques et de reports de charges visant à assurer la trésorerie et plus généralement la survie des entreprises, mesures tant générales (chômage partiel, prêt garanti par l'État -PGE-) que spécifiques s'agissant des très petites entreprises -TPE- (fonds de solidarité, report/annulation des charges fiscales et sociales, aide des régions…). Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, celles relatives aux entreprises viables en difficulté ont conduit le Gouvernement, dès la fin du mois de mars, à prendre des mesures en vue d'adapter temporairement les procédures juridiques applicables aux entreprises en difficulté. Ainsi, l'ordonnance du 27 mars 2020 « portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale » favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. Pour l'essentiel, cette ordonnance prévoit la prolongation automatique de la durée légale des procédures de conciliation, des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires pour une durée égale à la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois. Il en va de même pour les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. Par ailleurs, l'ordonnance allonge les périodes pendant lesquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés. En complément du dispositif décrit ci-dessus, une deuxième ordonnance prise récemment, apporte de nouveaux aménagements. Ainsi l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 prolonge encore la durée légale des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire et simplifie les plans en cours d'exécution afin de favoriser la pérennité des entreprises et des exploitations agricoles concernées. Ce texte remplace la référence à la durée de l'état d'urgence sanitaire par des échéances fixes. Il améliore la

détection précoce des difficultés pour faciliter le recours aux procédures préventives et en élargissant le recours aux sauvegardes accélérées. L'ordonnance facilite également l'adoption et l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire en raccourcissant les délais de consultation des créanciers ainsi qu'en allégeant les formalités de consultation. Enfin, l'ordonnance simplifie la procédure de liquidation judiciaire pour les entreprises dont la situation est irrémédiablement compromise afin de permettre le rebond des entrepreneurs individuels. Ces deux textes construisent un arsenal d'outils de traitement des difficultés des entreprises renforcé et mieux adapté aux conséquences de la crise sanitaire et favorisent le rebond durable des sociétés concernées dans un contexte post-crise sanitaire.

Français de l'étranger

Fixation des taux de chancellerie dans le contexte de l'épidémie de covid-19

29395. – 12 mai 2020. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fixation des taux de chancellerie, dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Fixés par la direction générale du Trésor, les taux de chancellerie sont des taux de change qui permettent de comptabiliser les opérations en devises locales réalisées par ou à destination des postes diplomatiques français à l'étranger. C'est notamment le cas des bourses scolaires, attribuées aux élèves français scolarisés dans les établissements homologués par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui sont converties *via* le taux de chancellerie en devise locale, avant d'être versées aux familles ; d'une partie des retraites d'État, si le pensionné qui réside à l'étranger souhaite la percevoir en monnaie locale ; mais aussi des droits de chancellerie, demandés pour certains actes (passeport, demande de naturalisation) et payés en monnaie locale avant d'être convertis en euros. S'il arrive que ces taux s'écartent des taux sur le marché des changes, leur absence de mise à jour par le ministère de l'économie depuis le 16 mars 2020, si elle devait se muer en un gel de moyen terme, laisse à craindre des conséquences financières néfastes pour une partie des Français qui résident hors de France, alors même que les taux de change sont extrêmement volatils du fait de la crise économique mondiale. Elle souhaite obtenir des précisions sur la méthodologie aboutissant à la fixation des taux de chancellerie et plus particulièrement savoir quand ils seront actualisés.

Réponse. – La révision bimensuelle des taux de chancellerie est effectivement suspendue depuis le 1er avril 2020. Cette décision, tout à fait exceptionnelle, résulte de l'instauration le 17 mars dernier des mesures de confinement destinées à lutter contre l'épidémie du covid-19. En effet, compte tenu des contraintes opérationnelles liées à l'organisation informatique actuelle des différents services administratifs concernés, il s'est avéré impossible, dans le cadre du télétravail dont la mise en place était alors immédiate, de continuer à procéder, d'une part à la révision proprement dite des taux de chancellerie en rapport avec les mouvements constatés sur le marché des changes, d'autre part à la diffusion chaque quinzaine auprès de l'ensemble des comptables publics des nouveaux cours de référence qui auraient dû normalement être appliqués. Même si les services en question avaient alors tout à fait conscience de l'ensemble des conséquences potentielles de ce 'gel' provisoire des taux de chancellerie, tant pour les régies diplomatiques (qu'il s'agisse en particulier de l'encaissement des droits consulaires ou de la réalisation de leurs dépenses de fonctionnement ou d'investissement) que pour notamment les bénéficiaires à l'étranger de prestations sociales réglées en devises, les contraintes techniques précitées ne nous laissaient alors pas d'autre choix. A cet égard il convient d'observer que, quelle que soit la devise concernée, l'existence éventuelle d'un écart significatif entre ses cours comptable et bancaire, dépend directement du degré de volatilité du marché des changes. Or celle-ci est particulièrement élevée depuis le début du mois de février. Si l'on prend comme référence le cours de l'euro contre le dollar, celui-ci a connu ces derniers mois une succession de mouvements antagonistes et de grande ampleur. Alors que le cours comptable du dollar américain est depuis le 1er mars fixé à 1,0846€, cette devise a depuis lors évolué sur les marchés internationaux entre 1,1492€ et 1,0635€, soit une bande de fluctuation de 8,05%. Dans ces conditions, quand bien même la révision des taux de chancellerie se serait poursuivie normalement durant les mois d'avril et de mai, cela n'aurait pas empêché, qu'au moins ponctuellement, des décalages, certes importants mais pouvant être tout autant favorables que défavorables, soient constatés en cours de quinzaine avec les cours pratiqués par le marché. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'habituellement l'actualisation des taux de chancellerie ne se fait pas seulement en fonction du dernier cours bancaire connu, mais, entres autres considérations, prend également en compte pour chaque monnaie les valeurs moyennes et les bandes de fluctuation constatées durant la quinzaine courante. Pour autant, il n'en demeure pas moins que notre objectif est bien sûr de pouvoir reprendre dans les plus brefs délais la révision bimensuelle des taux de chancellerie. Mais ceci suppose préalablement que, d'une part le déconfinement initié le 11 mai permette effectivement à l'ensemble des personnels concernés de revenir progressivement à leur poste de travail dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire, d'autre part que ces agents disposent ensuite de suffisamment de temps pour procéder notamment à la

récupération des informations et à la mise à jour des différents fichiers nécessaires au suivi du mouvement sur le marché des changes des 139 monnaies qui donnent lieu aujourd'hui à détermination d'un taux de chancellerie. Compte tenu de ces différents éléments, il ne semble pas envisageable de procéder à une actualisation des cours comptables avant le 1er juin, étant précisé que cette date constitue à ce stade non pas un engagement ferme mais un objectif exigeant qui va notamment dépendre de l'évolution de la situation concernant l'épidémie d'ici là. A cet égard il convient de préciser qu'il est d'ores et déjà prévu que ladite actualisation s'effectuera le moment venu, non pas comme d'habitude en fonction des évolutions constatées durant la dernière quinzaine, mais également, dans la mesure du possible, en prenant en compte l'intégralité de celles intervenues depuis le 16 mars, date de la dernière révision régulière. Ainsi, dès lors que pendant toute la période de suspension de la révision des taux de chancellerie la moyenne du cours comptable d'une devise et celle de sa valeur de marché se seront écartées significativement, et sous réserve que l'ajustement alors requis soit également compatible avec le cours du jour, la divergence précitée pourra au moins être corrigée de manière différée.

Taxe sur la valeur ajoutée
Application TVA réduite sur les masques

29490. – 12 mai 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article 5 de la loi n° 2020-473 qui baisse le taux de TVA applicable aux masques et aux tenues de protection adaptés contre la propagation du virus covid-19. Alors que les Français commencent à s'approvisionner en masques en vue du 11 mai 2020, il semblerait que l'arrêté prévu par la loi, nécessaire pour appliquer la TVA réduite sur les masques, n'ait toujours pas été pris. Ainsi, les Français qui achètent des masques les achètent 15 % plus cher du fait de l'absence de cet arrêté. La loi est promulguée depuis le 25 avril 2020 et l'état d'urgence sanitaire est lui aussi en vigueur ; elle souhaite donc savoir pourquoi cet arrêté n'a toujours pas été pris et surtout elle invite les ministres concernés à le prendre le plus rapidement possible. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 prévoient l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations relatives aux masques de protection et aux produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre le Covid-19. Ce taux réduit est, par conséquent, limité aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 qui remplissent les conditions techniques fixés par un arrêté interministériel. Sur cette base, l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a précisé que sont éligibles au taux réduit : - les masques à usage sanitaire de type FFP, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire et les masques dits « chirurgicaux » ; - les masques à usages non sanitaires dits « grands publics » créés par les pouvoirs publics et dont les caractéristiques sont reprises dans l'arrêté de même que les masques répondant aux spécifications de l'AFNOR (version 1.10 du document AFNOR SPEC S76-001 du 28 avril 2020 relatif aux masques barrières) ; - les désinfectants destinés à l'inactivation rapide et efficace de virus présents sur la peau qui respectent la norme « virucide » (EN 14476) ou dont la concentration en certaines substances actives est au moins égale à 60 %. Sont concernés tous les désinfectants répondant à ces conditions, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent (gels, solutions, mousses…) et quel que soit le fabricant (fabricants traditionnels, pharmacies, industries cosmétiques…). Cette baisse de taux s'applique, s'agissant des livraisons de biens et des acquisitions intracommunautaires de biens, de manière rétroactive au 1er mars 2020 pour les désinfectants et au 24 mars 2020 pour les masques. Elle s'applique également aux importations réalisées à compter du 27 avril 2020 dans les situations où l'exonération au bénéfice des organismes publics prévue au niveau européen (décision 2020/491 de la Commission) ne s'applique pas.

Taxis
Aides aux taxis

29492. – 12 mai 2020. – **Mme Marine Brenier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'immense solidarité dont ont fait preuve les taxis en cette période de crise sanitaire. Dans toute la France, les taxis se sont mis au service des personnels soignants, prenant le relais parfois des transports en commun ralentis pour le respect du confinement. Leur activité a cependant été fortement ralentie et la perte économique est importante pour de nombreuses compagnies de taxi. Les charges, elles, n'ont pas diminué. Sur le plan fiscal, ils ont continué à payer la TVA et devront payer les charges sociales. Enfin, le remboursement des prêts contractés pour le

financement des licences court toujours et les banques n'ont pas eu la consigne de repousser les échéances malgré la perte de bénéfices liée à la baisse d'activité. Ainsi, elle lui demande s'il envisage que des mesures soient prises rapidement afin de sauver les taxis et de permettre une reprise sereine de leur activité.

Réponse. – Les plus de 50 000 professionnels du taxi jouent un rôle essentiel dans la vie économique et sociale du pays en réalisant chaque jour plus d'un million de trajets, dans le respect des règles et tarifs fixés par l'État. Dans le contexte de crise que le pays traverse, ils démontrent, comme ils l'ont fait lors de crises précédentes, leur mobilisation sans faille pour répondre aux besoins de la Nation. Le Gouvernement a reconnu leur rôle fondamental dans le transport de personnes et notamment de soignants pendant la crise. Le dispositif de conventions déjà en œuvre entre certains centres hospitaliers et des taxis a été renforcé. Pour le transport de soignants comme de malades assis, c'est le recours aux conducteurs de taxis qui déclenche la prise en charge financière par l'assurance maladie. Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a par ailleurs mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : des actions économiques concrètes à court terme et des mesures pour l'emploi. Parmi ces mesures, le fonds de solidarité qui donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros. Il s'agit d'entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent pour l'aide versée au titre du mois d'avril, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Le maintien du dispositif du fonds de solidarité est confirmé pour le mois de mai 2020 pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà permis, au titre de son 1er volet, d'octroyer en date du 28 mai plus de 3,4 milliards d'euros d'aides à près de 2,5 millions de bénéficiaires. Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a par ailleurs créé le 10 avril dernier une « indemnité de perte de gains » pouvant atteindre 1 250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide, cumulable avec l'aide du fonds de solidarité, est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessite aucune démarche des entreprises concernées. Toutes les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier, sous réserve des critères d'éligibilité, de la subvention de l'assurance maladie - risques professionnels « Prévention COVID » allant jusqu'à 50% des investissements en équipements de protection destinés à prévenir la transmission du Covid-19 au travail. Cette subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020. En outre, les entreprises peuvent bénéficier du report de leurs échéances fiscales et sociales. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes de report de charges. En parallèle, les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui seraient face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont engagées en particulier à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Enfin, elles peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Des points réguliers sont organisés chaque semaine depuis de le début de la crise sanitaire par le ministre de l'économie et des finances avec les principaux représentants des organisations professionnelles afin d'échanger sur l'impact de la crise sur leurs activités économiques ainsi que sur les dispositifs d'aide à leur disposition. Le Gouvernement continuera d'adapter, autant que de besoin, les dispositifs à disposition des entreprises tout au long de la crise sanitaire et économique actuelle.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Demande de report des charges fiscales et sociales - majoration

29515. – 12 mai 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la potentielle majoration des charges fiscales et sociales pour les entreprises ayant fait la demande d'un report en la matière. En raison de la cessation de leurs activités due à la crise sanitaire, nombre de professionnels indépendants et de petites entreprises ont, en effet, déposé ces demandes auprès des services dédiés. Ces dispositifs d'aide créés par l'État leur seront d'un grand secours pour affronter cette période difficile. Or plusieurs d'entre eux ont eu la surprise d'apprendre que leurs charges seront majorées de plus ou moins 10 %. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, tient à souligner le manque de clarté sur cette question et estime qu'il est très dangereux de pénaliser ainsi des professionnels souffrant déjà massivement de la crise liée à la propagation du virus covid-19. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Durant la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de reporter de nombreuses échéances fiscales pour l'ensemble des entreprises afin de les soutenir dans cette période difficile. Les échéances fiscales reportées dans le cadre de ces mesures générales d'aide aux entreprises ne feront bien entendu pas l'objet de majorations. S'agissant d'éventuelles majorations appliquées sur des retards de paiement ou de dépôt de déclarations fiscales d'une entreprise, en dehors du cadre des reports systématiques d'échéances annoncées, l'entreprise peut se rapprocher de son service des impôts des entreprises qui examinera sa situation de manière personnalisée.

Associations et fondations

Activité de prêt pour les associations

29539. – 19 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités de prêt des associations. À ce jour, les articles L. 511-5 et L. 511-6 du code monétaire et financier réglementent l'activité de prêt. L'article L. 511-5 interdit l'activité de prêt à toute personne autre que les établissements de crédit. L'article L. 511-6 prévoit des exceptions, notamment : « 1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leur ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants » et « 3 *bis*. Aux sociétés commerciales dont les comptes du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou qui ont désigné volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions définies au II de l'article L. 823-3 du code de commerce et qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de trois ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant ». Autrement dit, il est possible pour une association d'accorder des prêts à ses ressortissants mais pas à sa fédération, alors qu'il est possible pour une société commerciale de pratiquer des prêts inter-entreprises. En cette période de crise économique, il paraît opportun de débloquer cette possibilité et ainsi de permettre à des associations membres d'une même fédération de s'aider mutuellement et de donner du sens à leur réseau de solidarité. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure il est possible d'élargir les dispositions prévues au 3 *bis* de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier aux associations adhérentes d'une même fédération.

Réponse. – Une disposition intégrée dans la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations, actuellement en deuxième lecture au Sénat, vise à créer un cadre juridique permettant l'octroi de prêts entre associations membres d'une même fédération. A l'heure actuelle, le code monétaire prévoit uniquement, à l'article L.511-6, la possibilité pour les associations habilitées à réaliser des opérations dites de « microcrédit » de souscrire auprès d'autres associations des prêts à titre gratuit, et pour une durée qui ne peut être inférieure à 2 ans. En dehors de ce cas de figure, les opérations de crédit à titre habituel ne sont pas autorisées entre les associations. Les associations disposent toutefois d'une palette large d'outils de financement (cotisations, dons, prêts bancaires, financement participatif, …) qu'elles sont libres d'exploiter.

Baux

Commercants locataires de petits propriétaires

29548. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants locataires de locaux commerciaux auprès de petits propriétaires. Face à la crise du covid-19 et aux mesures de confinement décidées par les pouvoirs publics, de nombreux commerçants ont dû stopper leurs activités. Si la plupart des grandes sociétés foncières propriétaires de locaux commerciaux ont accepté de dégrever leurs commerçants locataires du montant de leurs loyers pendant la période de confinement, cela n'a pas toujours été possible pour les plus petits propriétaires. En effet, si ces propriétaires comprennent bien la situation difficile de leurs locataires commerçants, le produit des locations est souvent leur principale ou unique source de revenus. Ils ne sont pas en capacité de proposer un dégrèvement de loyer ou un même un échéancier de paiement, devant eux-mêmes faire face à des engagements financiers. Aujourd'hui, cette différence de traitement entre locataires de grands et de petits propriétaires est vécue comme une injustice par de nombreux commerçants. Aussi, M. le député souhaite connaître les solutions à l'étude au sein des services du ministère pour répondre à cette situation. Il lui demande s'il est envisageable que les commerçants, locataires de petits propriétaires, puissent bénéficier d'un dégrèvement de loyers pendant la période de confinement, tout en permettant aux propriétaires privés des locaux commerciaux de toucher le produit d'une location.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a dû instaurer un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a été contraint de prendre toutes les mesures qui offrent une

protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Pour soutenir les entreprises, dans ce contexte de crise sanitaire, un appel à la solidarité a effectivement été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des très petites entreprises (TPE) en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril 2020 pour l'ensemble des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, les suspensions seront décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Le 17 avril 2020, les principales fédérations de bailleurs, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Elles se sont engagées à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. Par ailleurs, les bailleurs privés particuliers qui ne peuvent assumer l'annulation automatique des loyers commerciaux ne sont pas concernés par l'appel du ministre de l'économie et des finances publiques relative à l'annulation de 3 mois de loyers commerciaux. Cependant, l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI), représentant les bailleurs privés particuliers, a également appelé à la solidarité les propriétaires de locaux commerciaux avec un effort particulier pour les TPE dans le périmètre de leurs possibilités. Pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers, le ministre de l'économie et des finances a chargé Madame Jeanne-Marie Prost, conseillère-maître à la Cour des comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite.

Commerce et artisanat

Modalités de réouverture des marchés

29556. – 19 mai 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de réouverture des marchés en France. Le Premier ministre a indiqué le 28 avril 2020 que « les marchés pour lesquels l'interdiction est aujourd'hui la règle et l'autorisation l'exception, seront en général autorisés sauf si les maires et les préfets estiment qu'ils ne peuvent être organisés dans les conditions qui permettent de respecter les mesures barrières et la distanciation ». Il a été en outre précisé qu'il appartient aux autorités locales en charge de l'organisation des marchés de garantir une reprise d'activités tout en veillant à la sécurité sanitaire des forains et des chalands. Si plusieurs solutions - parmi lesquelles la réduction du nombre de stands - doivent pouvoir s'envisager afin de tenir compte des particularités locales de chaque marché, il s'avère en pratique que cet objectif de sécurité sanitaire se matérialise très souvent par l'exclusion de certains commerçants, qu'il s'agisse des commerçants non alimentaires voire des commerçants alimentaires et non producteurs. Alors que les commerces non essentiels et les centres commerciaux, parfois de plus de 40 000 mètres carrés, en espace fermé, sont autorisés à rouvrir, de telles mesures privent les Français et les Françaises de commerce de proximité, souvent attractifs d'un point de vue économique, alors que leur activité en extérieur et donc à l'air libre constitue un élément permettant de réduire le risque de contamination. Elles privent en outre les forains concernés, souvent de petits entrepreneurs aux revenus modestes, de leur droit de reprendre leur activité économique. Un agrandissement du périmètre du marché ou une augmentation de la durée ou de la fréquence des marchés pour réduire les pics de fréquentation pourraient par exemple être envisagés. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour garantir la reprise de cette activité et aider les commerçants frappés par cette interdiction prolongée.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs, aux salariés et aux professionnels. Par crainte de la multiplication de foyers d'infection et d'une deuxième vague de confinement, le Gouvernement a préféré être prudent et procéder par phases successives de déconfinement. Lors du deuxième plan de déconfinement le 2 juin dernier, tous les commerces, y compris les marchés ont pu rouvrir. En principe, depuis début avril, les marchés locaux alimentaires pouvaient ouvrir à condition de respecter le protocole sanitaire mis en place par les organisations agro-alimentaires validé par le Gouvernement. Les décisions étaient laissées à l'appréciation des préfets et des maires. Ce protocole permettait aux préfets et aux maires d'accorder les autorisations d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement en produits frais tout en garantissant la sécurité sanitaire des personnes (professionnels, salariés et consommateurs). Depuis le 11 mai 2020, à la suite du plan de déconfinement de la phase II, le Premier

ministre a adressé à tous les préfets de France des instructions en précisant que « Pour les marchés, alimentaires ou non, la règle sera désormais l'autorisation, l'interdiction l'exception ». Si les préfets estiment que les conditions de sécurité sanitaires définies lors de la période de confinement ne sont pas réunies, s'agissant d'un marché dont l'activité aura repris, ils peuvent en prescrire la fermeture. Le Gouvernement a pleinement conscience que les professionnels des marchés locaux ont été un secteur durement touché par la crise sanitaire et pris en compte leurs inquiétude. Des mesures de soutien ont été mises en place par le Gouvernement, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la prolongation de la crise, dont le fonds de solidarité, un système de prêts garantis par l'État (PGE), le report de toutes les charges sociales et fiscales, et pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales est mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Concernant les centres commerciaux, le Premier ministre n'autorise la réouverture qu'aux établissements de moins de 40 000 mètres carrés de surface. La réouverture des plus grands centres commerciaux est conditionnée à l'accord des préfets. La plupart des sites sont ouverts uniquement pour permettre l'accès aux magasins dits « essentiels », notamment les hypermarchés pour l'alimentation et les pharmacies.

Commerce et artisanat

Profession des antiquaires et brocanteurs

29558. – 19 mai 2020. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la profession des antiquaires et brocanteurs. Ces professions sont essentiellement composées d'indépendants qui réalisent une grande partie de leur chiffre d'affaires lors de salons et brocantes organisés sur tout le territoire. Aussi, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, tous les évènements auxquels ils devaient être présents ont été annulés. Le Président de la République a par ailleurs annoncé que toute manifestation serait interdite jusqu'au 15 juillet 2020. EN conséquence, cette profession se trouve dans une situation très difficile car elle ne peut réaliser de chiffre d'affaires alors même qu'elle doit continuer à régler des échéances sociales ou fiscales, des loyers, des taxes. De plus, les antiquaires et brocanteurs n'ont aucune visibilité sur la reprise de leur activité et ne savent pas quand pourront se tenir de nouvelles manifestations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour soutenir ces professions.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Par crainte de la multiplication de foyers d'infection et d'une deuxième vague de confinement, le Gouvernement a préféré être prudent et procéder par phases successives de déconfinement. Lors de la première phase, le 11 mai 2020, la plupart des commerces ont pu rouvrir. Le Gouvernement a pleinement conscience que les professionnels antiquaires et brocanteurs ont été durement touchés par la crise sanitaire et a pris en compte leur inquiétude face au présent et face à l'avenir. Des mesures de soutien ont été mises en place dès le début du confinement, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la prolongation de la crise, dont le fonds de solidarité, un système de prêts garantis par l'État et le report de toutes les charges sociales et fiscales. Ainsi, l'Etat a mis en place avec les Régions un fonds de solidarité doté de 7 Mds€ qui permettra le versement d'une aide défiscalisée. Ce fonds a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 € de la Région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Concernant les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès de leur comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) peut également être sollicitée. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Pour les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales de mars à juin est mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 Mds€. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles,

professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État (PGE) pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires de 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les PGE pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Quant aux loyers, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des TPE en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril 2020 pour l'ensemble des TPE et des petites et moyennes entreprises (PME) ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalités ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts et consignations ont appelé, en avril 2020, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Elles s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. L'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI), représentant les bailleurs privés particuliers, a également appelé à la solidarité les propriétaires de locaux commerciaux avec un effort particulier pour les TPE dans le périmètre de leurs possibilités.

Commerce et artisanat

Report de la période des soldes d'été 2020

29559. – 19 mai 2020. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un possible décalage de la date des soldes d'été 2020. Initialement prévus du mercredi 24 juin au mercredi 28 juillet 2020 dans la plupart des départements, les soldes seront une période capitale pour la reprise d'activité des commerçants, particulièrement touchés par la crise sanitaire et économique. Amenés à fermer leurs points de vente dès le 15 mars 2020, ces derniers rouvriront leurs établissements à partir du 11 mai 2020 si les conditions sanitaires le permettent. Dans le cadre de cette réouverture, ils auront besoin de conditions sanitaires et économiques adéquates pour que leur activité puisse retrouver un nouvel élan. Ainsi, si l'annonce du déconfinement est accueillie très favorablement par l'ensemble du secteur, certaines inquiétudes émergent quant à l'organisation et au calendrier des soldes. De nombreux fédérations et organismes appellent de leurs vœux un report de la date de début des soldes, voire un allongement de leur durée. Ils redoutent en effet que le maintien de la date initiale incite les grands acteurs du commerce à pratiquer des politiques de rabais agressives (ventes à perte, ventes privées, etc.) avec lesquelles ils seraient incapables de rivaliser. Pour lutter contre des pratiques destinées à les évincer, ils demandent la mise en place d'un encadrement strict des pratiques commerciales un mois avant la date de report des soldes. Le décalage du calendrier des soldes, sans toutefois porter atteinte à la période d'achats de la rentrée des classes, présenterait également d'autres avantages pour le secteur. Il donnerait également du temps aux commerçants pour reconstituer leur trésorerie en profitant de marges plus importantes. Il répondrait enfin à un impératif de santé publique en permettant une organisation des soldes dans des conditions sanitaires plus satisfaisantes, une fois les premiers enseignements du confinement tirés. Pour ces raisons, il souhaiterait savoir si un report des soldes est envisagé par le Gouvernement afin de limiter l'impact économique de la crise sanitaire sur l'activité des commerçants.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé sur les mesures de relance de l'activité et s'attache à ce qu'aucune forme de commerce ne soit lésée dans le contexte exceptionnel actuel. Les modalités de mise en œuvre de la prochaine campagne de soldes (report, allongement de la durée, etc.) ont fait l'objet d'un examen après consultations des différents représentants des commerces. Ces consultations conduisent à fixer la date de démarrage des soldes d'été 2020 au 15 juillet 2020. Cette modification a été matérialisée par l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du code de commerce au titre de l'année 2020. La durée des soldes reste inchangée, à savoir quatre semaines.

Hôtellerie et restauration

La situation et les charges des restaurateurs sévèrement touchés.

29627. – 19 mai 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des restaurateurs. Depuis le début du confinement, ces derniers

sont sévèrement touchés et ce, même si le Gouvernement a mis en place rapidement des mesures de soutien pour les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus covid-19. Quotidiennement, de nombreux restaurateurs alertent Mme la députée et pour certains, une chute de l'activité de près de 90 % est enregistrée. Arrêt d'activité, charges fixes, découvert bancaire sans autorisation : de nombreux restaurateurs sont inquiets face à leur avenir et aux mesures de déconfinement. Quelques restaurateurs ont même alerté Mme la députée sur l'utilisation par les établissements bancaires des aides versées pour le chômage partiel des salariés à des fins autres, telles que celles du recouvrement des charges relatives aux loyers, factures fournisseurs. De nombreuses inquiétudes remontent également sur les conditions de la reprise de l'activité au moment du déconfinement. Le respect des règles sanitaires et des gestes barrières entraînera inévitablement une réduction de la capacité d'accueil des restaurants et donc une diminution du nombre de couverts avec perte du chiffre d'affaires. De nombreux restaurateurs signalent leurs difficultés à survivre et alertent sur la problématique de la régularisation à venir des charges de l'année précédente, charges à acquitter sur l'année en cours avec une forte baisse du chiffre d'affaires. Elle lui demande s'il peut lui préciser, d'une part, comment le Gouvernement s'assure que les aides versées aux restaurateurs sont utilisées conformément à leur finalité et, d'autre part, les mesures financières envisagées pour aider au mieux les restaurateurs en difficulté. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a bien conscience que la crise sanitaire a généré une chute de l'activité des restaurateurs, alors qu'au même moment ceux-ci devaient faire face à des charges fixes incompressibles, les plaçant ainsi dans une situation difficile. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place, dans un premier temps, des mesures d'urgence qui ont été rapidement complétées par des mesures de soutien spécifiques au secteur des hôtels, cafés, restaurants annoncées à l'occasion du comité interministériel du tourisme du 14 mai dernier. Tout d'abord, le fonds de solidarité restera ouvert aux entreprises de la restauration en décembre 2020. Ses conditions d'accès ont été élargies aux entreprises des secteurs HCR ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds a été porté à 10 000 €. En second lieu, les entreprises de la restauration comme celles du tourisme pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à la fin du mois de décembre 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte si leur activité ne reprend que progressivement, dans des conditions qui seront le cas échéant revues. Les restaurateurs bénéficieront d'une exonération totale de cotisations sociales, patronales et salariales, qui s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoutera un crédit de cotisation égal à 20% des salaires versés depuis février. Ce crédit de cotisation sera imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise et permettra de soutenir la reprise de l'activité. Les exonérations de cotisations patronales pourront être prolongées tant que durera la fermeture obligatoire des établissements. Par ailleurs, les restaurateurs pourront bénéficier d'un plan d'investissements en fonds propres, correspondant à une enveloppe globale de 1,3 Md€, porté par la Caisse des dépôts et consignations et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 Mds€. Des mesures de soutien à la demande ont également été mises en place. Elles permettront de stimuler la fréquentation des restaurants, grâce notamment à la révision à la hausse du plafond journalier des tickets restaurants qui sera augmenté de 19 € à 38 €. Leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés à partir de la date de réouverture des établissements et jusqu'à la fin de l'année 2020, uniquement dans les restaurants. En outre, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison » sera mis en place : ses conditions seront plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé (actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaire 2019, le plafond du « PGE saison » sera porté au trois meilleurs mois de l'année 2019 — ce qui pour des entreprises saisonnières fait une grande différence). Ce prêt est de nature à répondre, au moins en partie, à la problématique de la régularisation à venir des charges de l'année précédente, des charges à acquitter sur l'année en cours malgré la baisse du chiffre d'affaires, grâce à l'amélioration du fonds de roulement et de la trésorerie de l'entreprise. Enfin, un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport aux dispositifs : www.plan-tourisme.fr L'administration s'assure que les aides versées aux restaurateurs sont utilisées conformément à leur finalité : des contrôles, notamment a priori par les services de la Dgfip concernant le fonds de solidarité, ont été exercés et d'autres, a posteriori, pourront l'être en matière d'utilisation des fonds d'indemnisation du chômage partiel et d'exactitude en matière de déclaration notamment. Une instruction a été adressée par le ministère du travail aux Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) afin de leur présenter les objectifs du plan de contrôle du dispositif d'activité partielle qu'elles ont à mettre en œuvre dans leurs territoires et leur rappeler les outils juridiques dont elles disposent. Les Direccte doivent distinguer entre les entreprises qui, de bonne foi, ont fait des erreurs lorsqu'elles ont renseigné leurs demandes d'indemnisation, et celles qui ont fraudé. Dans le premier cas, il est demandé aux Direccte d'engager un dialogue

avec l'entreprise en vue d'une régularisation « à l'amiable », en amenant l'entreprise à reconnaître son erreur et à la corriger, conformément au principe du droit à l'erreur instauré par le Gouvernement. La situation financière de l'entreprise sera prise en compte dans les modalités de remboursement des sommes dues, et des solutions d'accompagnement pourront être proposées. Dans les cas de fraudes, pour lesquelles l'élément intentionnel constitutif de l'infraction devra être constaté, des sanctions pénales (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amendes) et administratives (remboursement des aides et exclusion du bénéfice des aides jusqu'à 5 ans) pourront être prononcées à l'encontre de l'entreprise et/ou du responsable. Le Gouvernement poursuivra enfin son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

Commerce et artisanat
Report de la date des prochaines soldes d'été et d'hiver

29770. – 26 mai 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le report de la date des prochaines soldes d'été et d'hiver, afin d'aider les commerces, et particulièrement les commerces spécialisés et non alimentaires, à résister à la crise. Pour sauvegarder les activités commerciales déjà lourdement impactées par la période de confinement, il est indispensable que les dates de soldes d'été soient repoussées au 1er août 2020 et celles d'hiver au 1er février 2021 pour tous les commerces concernés. Ces périodes de soldes sont parfois vitales pour certains commerces et sont encore plus décisives en 2020 afin de préserver les commerces et l'emploi, en particulier dans le département de la Loire. En cette période de confinement, l'épargne forcée des ménages a considérablement augmenté et peut participer à la reprise de l'activité, à condition que les pouvoirs publics favorisent la consommation. Le décalage de la date des soldes représente une mesure parmi d'autres soutenant la reprise de l'activité économique. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé sur les mesures de relance de l'activité et s'attache à ce qu'aucune forme de commerce ne soit lésée dans le contexte exceptionnel actuel. Les modalités de mise en œuvre de la prochaine campagne de soldes (report, allongement de la durée, etc.) ont fait l'objet d'un examen après consultations des différents représentants des commerces. Ces consultations conduisent à fixer la date de démarrage des soldes d'été 2020 au 15 juillet 2020. La durée des soldes reste inchangée, à savoir quatre semaines. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances matérialisera cette modification de date des soldes d'été 2020.

Commerce et artisanat
Situation des forains en période de confinement

29771. – 26 mai 2020. – **M. Jacques Krabal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des forains, fragilisés par la crise épidémique et économique. Dans ce corps de métier, certains entrepreneurs sont âgés de moins de vingt-cinq ans et présentent des conditions économiques fragiles. Dans ce secteur, la comparaison entre mars 2019 et mars 2020 pour l'octroi de l'aide prévue par l'État est remise en cause, dans la mesure où les fêtes foraines suivent le calendrier des traditions avec Pâques qui est le point de référence. Les incertitudes qui pèsent quant à la date de réouverture de ces manifestations populaires inquiètent beaucoup les acteurs du secteur, qui aimeraient recevoir une aide plus importante, arguant que les 1 500 euros sont insuffisants pour prendre en charge une famille et régler les échéances de prêts, les factures d'assurances, etc. Le ministère de l'économie et des finances organise depuis le début de cette crise des réunions avec les organisations professionnelles, y compris avec la Fédération des marchés de France. Il lui demande s'il est envisageable de convier à cette réunion la Fédération des forains de France, prête à y participer et à lui faire part de ses problèmes et de ses solutions.

Réponse. – Comme d'autres établissements ayant dû fermer pour contenir la propagation de la crise sanitaire, les entreprises foraines de France subissent un arrêt brutal de leur activité durant une période de l'année traditionnellement chargée pour elles. Pour aider ces entreprises à faire face à cette situation, le Gouvernement a mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes. Malgré le déconfinement progressif, les métiers de l'événementiel ne reprendront pas leur niveau d'activité habituelle. Pour cette raison, les entreprises foraines pourront bénéficier du fonds de solidarité durant le mois de mai pour compenser une partie de leur perte d'activité. Les modalités pour déterminer les pertes de revenus par rapport à l'année précédente ont par ailleurs été

revues pour tenir compte des entreprises qui ont des activités cycliques. C'est notamment le cas pour les entreprises foraines. Durant cette phase de reprise progressive, d'autres dispositifs de soutien tels que les reports de charges fiscales et sociales et l'activité partielle seront maintenus. Les très petites entreprises (TPE) du secteur bénéficieront également d'exonérations de charges sociales pour la durée de leur fermeture administrative et de reports de charges fiscales. Pour les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. Ces entreprises peuvent solliciter un prêt garanti par l'État (PGE) qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année. Au 22 mai 2020, les banques françaises avaient accordées des prêts pour un montant de près de 83 Mds€, pour plus de 447 000 entreprises, en majorité à des TPE. Les entreprises peuvent également négocier un rééchelonnement des échéances de leurs emprunts bancaires le cas échéant. En cas de refus d'un octroi d'un prêt ou d'un rééchelonnement, elles peuvent saisir le Médiateur du crédit. Dans le cadre de la reprise progressive de leur activité, des échanges réguliers ont lieu entre les organisations professionnelles des entreprises foraines et la commission nationale des professions foraines et circassiennes placée auprès du Premier Ministre. Outre l'élaboration d'un protocole sanitaire adapté au secteur, ces échanges ont notamment permis d'étudier de nouvelles conditions d'exercice de ce métier dans le contexte sanitaire actuel. Ainsi, plusieurs pistes sont à l'étude comme la possibilité d'ouverture des stands forains alimentaires. Afin de créer des points d'animation dans les villes et villages durant la période estivale, des autorisations d'exploitation pourraient être accordées par les maires à des manèges isolés avec des précautions sanitaires analogues à celles appliquées par les commerces non alimentaires. Enfin, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire, le Gouvernement pourrait autoriser la reprise de certains événements culturels, avec toutefois une jauge limitée, et des protocoles sanitaires appropriés. Les entreprises foraines pourraient éventuellement bénéficier de l'assouplissement des conditions sanitaires si l'évolution de la crise le permet. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « prévention covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Marchés publics

Assouplissement temporaire du code des marchés publics

29834. – 26 mai 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assouplissement temporaire du code des marchés publics. En effet, suite à la crise sanitaire liée au covid-19, l'économie française a partiellement été mise à l'arrêt pendant plus de deux mois. Après les annonces concernant le sauvetage de certaines filières, un plan de relance sera prochainement présenté très certainement au cours de l'été ou au plus tard au mois de septembre 2020. Dans ce cadre, les communes et les EPCI seront des acteurs majeurs de cette future phase, notamment en termes d'investissements et de commandes publiques. Or, aujourd'hui, la législation est très stricte en matière de commande publique et le code des marchés publics peut, parfois, être vu comme un frein au développement du territoire. Autrement dit, la préférence locale, en droit français et européen, n'existe pas. Par principe discriminatoire, la préférence locale est considérée contraire aux principes constitutionnels d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Ainsi, l'origine des produits ou l'implication géographique d'une entreprise ne peuvent pas être des critères intégrés dans un cahier des charges. Pour autant, il existe des outils permettant aux entreprises locales d'accéder plus facilement aux marchés : définition claire des besoins, pratique du sourçage avec allotissement des marchés, mesures de publicité ou encore inscription de critères tels que le développement des approvisionnement directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Alors que les contextes locaux sont difficiles et que l'économie souffre, mettant ainsi en péril tout un écosystème territorial, assouplir temporairement le code des marchés publics pourrait permettre une relance économique plus rapide. Les entreprises locales ont besoin de commandes pour constituer, de nouveau, de la trésorerie, faire face aux difficultés et sécuriser les emplois. Les communes et les EPCI ont un rôle central à jouer mais ont besoin d'appui. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si un tel assouplissement temporaire du code des marchés publics pourrait être envisagé.

Réponse. – Le soutien aux entreprises confrontées aux difficultés découlant de l'état d'urgence sanitaire constitue une priorité du Gouvernement. L'ampleur inédite de cette crise l'a d'ores et déjà conduit avec les ordonnances du

25 mars et 17 juin 2020 à adapter les règles de la commande publique, levier essentiel de développement économique, d'emploi, d'aménagement des territoires et de croissance de nos entreprises, fortement touchées par la crise sanitaire. Afin de compléter ce dispositif contribuant, pendant cette crise sans précédent, à assurer la continuité de la satisfaction des besoins des acheteurs et au soutien des entreprises, le Gouvernement a relevé de manière temporaire le montant du seuil de dispense de l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence de 40 000 à 70 000 euros HT pour les marchés publics de travaux, qui nécessitent une main d'œuvre nombreuse et constituent un vecteur essentiel de reprise de l'activité économique et de lutte contre le chômage, et à 100 000 euros HT pour l'achat des denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, permettant ainsi l'acquisition de produits qui, en l'absence de cette mesure, seraient perdus. Ces mesures adaptées aux circonstances participeront au soutien et à la relance de notre économie. La relance est d'ailleurs la préoccupation première du Gouvernement, le plan de relance visant à soutenir l'économie et l'emploi de façon durable en témoigne.

Entreprises

Crise sanitaire : accompagnement des entreprises de sécurité événementielle

29997. – 2 juin 2020. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sécurité événementielle depuis la survenue de la crise sanitaire en France. L'irruption soudaine et brutale de l'épidémie du covid-19 a nécessité la mise en œuvre de mesures sanitaires drastiques dès le mois de février 2020. Des décisions fortes et nécessaires pour lutter contre la propagation du virus, mais dont on imagine toutes et tous qu'elles auront des conséquences sur des pans entiers de l'économie. Parmi les filières durement touchées figurent les entreprises de sécurité événementielle qui depuis fin février 2020 ont cessé toute activité. En effet, chargées d'assurer la sécurité lors d'événements sportifs, culturels, récréatifs ou encore les foires et salons, ces entreprises ont été les premières à être impactées par les mesures de restriction des rassemblements et seront, selon toute vraisemblance, les dernières à reprendre leurs activités, qui plus est de manière très progressive. Dans ce contexte, il semble évident que l'impact économique et social de la crise sanitaire pour cette filière sera profond. Les sociétés concernées ont enregistré en moyenne une perte de 90 % de leur activité depuis le mois de mars 2020, et pressentent de manière optimiste une baisse de leur chiffre d'affaires de 65 % sur l'exercice 2020 si la reprise de l'activité s'effectue à partir du mois de septembre, ce qui n'est pas encore acquis. Très inquiètes pour leur avenir, elles escomptent sur des mesures spécifiques fortes pour assurer leur pérennité, comme par exemple : la prolongation de l'activité partielle au-delà de l'état d'urgence sanitaire, un allègement de charges, l'exonération de certains attributs fiscaux et sociaux. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre de telles mesures pour conserver ces entreprises, leurs expériences et leurs savoirs faire professionnel en vue des en vue des prochaines grandes échéances dont notamment la Coupe du Monde de Rugby en 2023 ou encore les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offraient une protection optimale aux consommateurs, aux salariés et aux professionnels. Le Gouvernement a pleinement conscience du fait que les entreprises de sécurité événementielle ont été durement touchées par les conséquences de la crise sanitaire et a pris en compte leurs inquiétudes face au présent et à l'avenir. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mobilisé plus de 460 milliards d'euros pour soutenir toutes les entreprises. Les reports des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai ont été reconduits au mois de juin pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin. Les TPE pourront avoir recours à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Concernant les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès de leur comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) peut également être sollicitée. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. L'État a mis en place avec les Régions un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros qui permet le versement d'une aide défiscalisée. Au 21 juillet, ce fonds a permis, au titre de son 1er volet, d'octroyer plus de 5,1 milliards d'euros d'aides à plus de 3,8 millions de bénéficiaires. Il a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel

inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 (par rapport à mars 2019), en avril, mai ou juin 2020 (par rapport à avril, mai ou juin 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019). Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril, mai et juin 2020, dans la limite de 1 500 euros. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Au 10 juillet 2020, les banques françaises avaient accordé des prêts pour un montant supérieur à 110 milliards d'euros, pour plus de 543 000 entreprises, dont 90% de TPE. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Concernant l'activité partielle, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour favoriser le maintien dans l'emploi des salariés. Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle ont été revues pour accompagner cette reprise. La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic est de 85% de l'indemnité versée au salarié dans la limite de 4,5 SMIC. Les entreprises sont remboursées de 60% du salaire brut au lieu de 70% précédemment. Le Gouvernement permet par ailleurs à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise, d'établissement ou de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. Un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des entreprises en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1er juin et le 1er octobre pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €. Il convient de souligner que le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 a modifié le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 pour, notamment, permettre la réouverture des foires et salons le 1er septembre 2020. Enfin, le plan de relance présenté par le Gouvernement entend soutenir l'économie et l'emploi de façon durable.

Entreprises

L'avenir de la filière textile

29998. – 2 juin 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile pour les entreprises textiles françaises, et les entreprises qui en dépendent. Son inquiétude se porte notamment pour les entreprises vosgiennes qui fabriquent le textile, les ennoblisseurs, les tisseurs, les tricoteurs, les confectionneurs et les brodeurs. Depuis de nombreuses années, ces entreprises ont su se développer, mais aussi se régénérer, pour permettre au secteur touristique d'user d'un linge, produit localement. Ce sont les bars, les

restaurants, les hôtels, les chambres d'hôtes, et tous les types d'établissements touristiques qui bénéficient du textile vosgien. Or, il rappelle que la crise du covid-19, en plus d'affecter le secteur touristique, affaiblit la filière textile du linge vosgien, qui voit dans le tourisme la majeure partie de son activité. Il note aussi que les mesures prises en faveur du tourisme ne bénéficieront pour l'instant d'aucune façon aux filières attachées à ce secteur. Aider les entreprises textiles, c'est aussi sauver de nombreux emplois : la crise du covid-19 est une crise sanitaire, économique et sociale. Cette crise va impacter environ 1 300 emplois dans les Vosges. Le sauvetage de ces emplois et de cette filière qui a su répondre présent pendant le confinement, en aidant à la fabrication de masques dits « grand public », repose en partie sur l'intervention des pouvoirs publics. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence sous forme d'un plan spécifique, pour parvenir à soutenir durablement le secteur du textile, et comment le Gouvernement compte réagir pour aider ces entreprises à l'absence de commande par le secteur touristique.

Réponse. – La filière textile française a su se mobiliser dans un contexte de crise sanitaire avec une rapidité et une agilité remarquables pour mettre au point et produire à grande échelle des masques grand public réutilisables. Cette réactivité a permis d'abaisser les fortes tensions sur l'approvisionnement en masques de protection et de contribuer à équiper l'ensemble des Français dans la phase de déconfinement. Cette mobilisation exemplaire doit être saluée. Si le secteur du textile et de l'habillement a longtemps été emblématique de l'effondrement des effectifs industriels en France, il connait depuis quelques années un frémissement qui doit désormais être consolidé et amplifié. Il ne faut pas que la crise que traverse la France réduise à néant les efforts déployés pour développer cette filière. Aussi, pour répondre aux besoins immédiats, ces entreprises ont pu bénéficier des mesures d'urgence transverses très rapidement mises en place par le Gouvernement dont le dispositif d'activité partielle exceptionnelle, le fonds de solidarité et les prêts garantis par l'État (PGE). Ces mesures ont permis d'amortir le choc pour les entreprises de la filière textile, notamment provoqué par la baisse des commandes des entreprises de l'hôtellerie qui représente un débouché important. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien interministériel d'une ampleur exceptionnelle à destination notamment du secteur touristique. Les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font dans ce cadre l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités situées en amont ou en aval de ces secteurs, dont les commerces de gros textile et les commerces de gros d'habillement et de chaussures, pourront ainsi bénéficier de mesures renforcées. Pour cela, elles devront avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars - 15 mai 2020). Pour ces entreprises, le dispositif d'activité partielle sera maintenu avec une prise en charge à 100 % jusqu'en septembre 2020, le fonds de solidarité restera accessible jusqu'à la fin de l'année 2020, ses conditions d'accès seront élargies, les TPE et les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales de mars à juin 2020. Ce plan de soutien global au secteur notamment de l'hôtellerie restauration doit aussi permettre de relancer cette filière essentielle pour l'économie française et, par conséquent, amener de nouvelles commandes pour la filière textile. Mais pour assurer le développement à long terme de cette activité en France, le Gouvernement, sous l'impulsion de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, a confié une mission sous l'égide de M. Guillaume de Seynes, président du comité stratégique de filière « Mode & Luxe ». Cette mission devra notamment étudier les modalités de mise en œuvre, sur nos territoires, de modèles de production intégrés, innovants et durables, basés sur les notions d'écoconception, de recyclage, de réincorporation de matière recyclée, de réemploi ou encore de production à la demande. Elle formulera par ailleurs des propositions pour relocaliser des activités en France, aussi bien pour certains produits grand public que dans le secteur « mode et luxe », fondées sur les savoir-faire existants et la prise en compte de l'ensemble des externalités associées à une fabrication à l'étranger. Enfin, elle proposera des mécanismes permettant de rendre davantage visibles les entreprises qui souhaitent s'engager vers plus de durabilité et de mieux informer les consommateurs sur les initiatives vertueuses. Par ailleurs, une mission a été confiée à MM. Yves Dubief et Guillaume Gibault, dans le cadre du groupement « savoir-faire ensemble », afin de faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administration, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu, et d'accompagner la filière dans l'ajustement de ses capacités de production au besoin collectif en masques au cours des prochains mois. Elle permettra également d'accompagner les entreprises dans la recherche, en France comme à l'international, de solutions pour résorber les stocks de masques et de tissus des producteurs français. Cette mission bénéficiera de tout le soutien des pouvoirs publics et plus particulièrement de la direction générale des entreprises au ministère de l'économie et des finances, attachés à promouvoir le modèle de masques en tissu lavables, plus écologiques et plus économiques à l'usage.

Emploi et activité

Cautionnement et l'assurance-crédit TPE/PME et les conséquences avec la Covid-19

30360. – 16 juin 2020. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, en sortie de crise de la Covid-19, les TPE / PME qui n'ont jamais causé de difficultés quelconques, qui ont une gestion saine, pas de dettes, mais qui n'ont pas un résultat très au-dessus de 0, peuvent se trouver mises en difficulté par les compagnies d'assurances qui leur dénoncent la garantie en assurance-crédit et en cautionnement. Immédiatement leurs fournisseurs se placent en retrait et exigent des paiements comptants, ce qui évidemment est impossible dans de très nombreux cas : dans un système fonctionnant avec des paiements à 45 ou à 60 jours, et pour des entreprises dont les liquidités sont toujours à niveaux modestes, les paiements comptant sont impossibles. Pour autant, ces entreprises ont toujours fonctionné ainsi. Il lui demande donc d'agir auprès des compagnies d'assurance afin d'éviter que ces TPE / PME soient sacrifiées et que leurs moyens de fonctionner soient coupés, que des décisions froides ne soient prises au détriment de l'activité du bâtiment et de l'emploi. Il lui demande d'agir afin d'éviter à ces entreprises des dépôts de bilan. Ces entrepreneurs et ces artisans sont le tissu économique et d'emploi vivant de notre pays.

Réponse. – L'assurance-crédit est une solution qui contribue à la sécurisation de la trésorerie des entreprises et du crédit interentreprises et constitue une source prépondérante de financement de l'activité économique. Dans le contexte de crise sans précédent qui frappe le pays et ses conséquences directes sur les entreprises et afin de soutenir le crédit interentreprises et apporter aux entreprises la stabilité financière dont elles ont besoin, le Gouvernement est intervenu dès avril dernier en mettant en place quatre produits publics d'assurance-crédit, complément d'assurance-crédit (CAP), (CAP+), (CAP Francexport) et (CAP Francexport +), destinés à maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles. Afin de laisser le temps nécessaire à ces produits publics d'être diffusés par les assureurs crédit auprès des assurés concernés, un programme complémentaire CAP Relais de réassurance publique des encours d'assurance-crédit domestique et portant, dans un premier temps, sur les risques des très petites entreprises (TPE), des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), a été lancé. Ce dispositif a été étendu à l'ensemble des grandes entreprises et aux opérations à l'export par l'article 15 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Dans le cadre de ce programme, les assureurs-crédit s'engagent à maintenir l'encours global de leurs engagements, tel qu'il est au moment de la prise d'effet du dispositif, étant entendu qu'ils peuvent l'augmenter au-delà de ce seuil. En outre, ils s'engagent, sur toute la durée du dispositif, à maintenir les garanties individuelles octroyées à leurs assurés de façon échelonnée et suivant un échéancier défini en fonction de la qualité de crédit des risques assurés. Un assureur crédit qui souhaiterait résilier ou réduire une ligne, une fois atteinte l'échéance mentionnée ci-dessus, devra au préalable proposer à l'assuré concerné un produit de substitution CAP, CAP+, Cap Francexport ou CAP Francexport+. L'ensemble de ces dispositifs publics de soutien doit donc permettre de garantir aux entreprises françaises qu'elles auront bien à leur disposition les outils de crédit interentreprises dont elles ont besoin pour faire face à cette crise et accompagner la reprise de leur activité économique.

Recherche et innovation

Soutien au développement d'entreprises de la healthtech

30459. – 16 juin 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'apporter un appui à la filière *healthtech* afin que les innovations en santé qui naissent dans les laboratoires de recherche français soient à même de se développer jusqu'au marché en France. La crise du covid-19 a, s'il en était besoin, démontré l'importance stratégique de l'innovation en santé pour préserver la population et l'indépendance du pays. Si la recherche française est de qualité, de nombreux freins apparaissent au stade préindustriel et industriel, à celui des essais cliniques et à la production, en passant par la mise sur le marché des thérapies innovantes. Afin de répondre à cet enjeu, plusieurs pistes peuvent se dessiner autour de l'affirmation du rôle stratégique de la filière *healthtech* dans les priorités nationales et régionales, du financement des entreprises innovantes, du renforcement des pôles de compétitivité, de l'incitation fiscale à l'investissement dans la bio-production ou encore de la simplification et de la réduction des délais des procédures administratives. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a, depuis le début de la mandature, mis en place une politique de filières conduite sous l'égide du Conseil national de l'industrie. Cette politique s'est traduite, en ce qui concerne les industries et technologies de santé, par la signature en 2018 d'un contrat stratégique avec des programmes structurants tels que la bioproduction, l'intelligence artificielle en santé, ou encore l'antibiorésistance. Ces projets bénéficient du

soutien du Programme d'investissements d'avenir (PIA), et par ailleurs le Conseil de l'Innovation a sélectionné deux « Grands Défis » dans le champ de la santé : l'un concerne la bioproduction et l'autre l'amélioration du diagnostic via l'intelligence artificielle. Chacun de ces « Grands Défis » est doté d'une enveloppe de 30 M€. Les entreprises de la HealthTech sont naturellement associées à ces projets. Par ailleurs le Conseil stratégique des industries de santé (CSIS) de juin 2018, placé sous l'égide du Premier ministre a décidé de mettre en place 48 mesures dans l'objectif de simplifier et de lever les freins identifiés notamment pour les essais cliniques, les autorisations de mise sur le marché ou encore lors de la fixation des prix. La crise sanitaire a souligné la nécessité de gagner en indépendance industrielle et sanitaire, tant pour l'approvisionnement en médicaments qu'en dispositifs médicaux. Pour y répondre, le Gouvernement a mis en place des initiatives destinées à favoriser la recherche française, à l'image de l'appel à projets lancé fin mars dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA) pour soutenir des projets collaboratifs de recherche et de développement de solutions thérapeutiques contre la Covi-19 (projets à visée préventive ou curative, incluant des essais cliniques de phase 1 ou 2 réalisés avec des partenaires académiques français). Le Gouvernement a d'ores et déjà sélectionné six projets pour un montant total de 78 millions d'euros, couvrant diverses stratégies thérapeutiques (vaccinales, antivirales, etc.) et approches technologiques (chimie, biotechnologies, etc.). La reconquête de la souveraineté industrielle et sanitaire de la France passe également par le développement de nouvelles capacités de fabrication. C'est pourquoi un appel à manifestation d'intérêt doté de 120 M€ via le PIA a été publié le 18 juin 2020 pour identifier les projets d'investissements qui permettront de faire croître très rapidement la production de médicaments impliqués dans la prise en charge des patients atteints de la Covid-19. Au total, ce sont près de 200 M€ qui sont mobilisés pour développer les industries de santé, et soutenir la localisation des activités de R&D et de production en France dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Cette enveloppe concerne les seuls projets lancés en 2020 et sera amplifiée en 2021 pour financer de nouveaux projets.

Taxis

Les taxis dans le plan national en faveur du tourisme

30471. – 16 juin 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des taxis. Le covid-19 et les mesures mises en place pour lutter contre cette pandémie ont très durement touché l'économie. Le Premier ministre a annoncé un plan massif de relance en faveur du tourisme pour relancer un des pans importants de l'attractivité française. Les autocaristes ont eu la confirmation que leur secteur d'activité entrerait dans ce programme ambitieux. Or rien n'est prévu pour le moment concernant les taxis. Pourtant, dans les grandes villes, le tourisme représente entre 30 % et 60 % de leur chiffre d'affaires. En effet, l'exclusivité de prise en charge sur la chaussée (gare, aéroport, lieux touristiques, etc.) fait des taxis un acteur essentiel du tourisme. C'est pourquoi le maintien des aides est essentiel, sinon ces professionnels du transport ne pourront pas survivre à la crise. Le succès de l'attractivité touristique de la France réside aussi dans la qualité de l'offre de mobilité offerte par les taxis. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte intégrer les taxis dans le plan national en faveur du tourisme.

Réponse. – Les chauffeurs de taxis sont impactés par la crise sanitaire et la crise économique qui en découle, alors que nombre d'entre eux se sont mobilisés afin d'assurer les déplacements des personnels hospitaliers durant la période de confinement, répondant ainsi à la demande du Président de la République lors de son intervention télévisée du 16 mars 2020. Face à la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a mis en place, en plus des nombreuses autres mesures de soutien, un fonds de solidarité pour soutenir les très petites entreprises (TPE), les indépendants et les micro-entrepreneurs les plus en difficulté et notamment les plus petites d'entre elles. Cette aide constitue un effort national important puisque le fonds de solidarité est doté de 7 Mds€. Les chauffeurs de taxis ont pu ainsi bénéficier très largement de l'aide de premier niveau, correspondant à une aide mensuelle d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 € sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales, et à condition que cette perte soit supérieure de 50% au chiffre d'affaires de référence de 2019. Depuis le 11 mai 2020, avec le début du déconfinement, l'activité des taxis a repris progressivement. Mais le marché du transport public particulier de personnes (T3P) reste à ce jour encore très impacté économiquement, le tourisme et autres activités générant des déplacements n'ayant pas repris pleinement. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité que les acteurs du T3P, taxis comme VTC, qui comptent de nombreux travailleurs indépendants et de TPE, puissent bénéficier du plan d'aides apportées aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, évènementiel, sport, culture. Les chauffeurs de taxis pourront ainsi continuer à recourir au fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020. Ils pourront également bénéficier, selon leur situation, de mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations, de remise ou d'apurement des dettes sociales.

Automobiles
Usine de batterie dans le Pas-de-Calais

30524. – 23 juin 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet d'usine de batteries à Douvrain dans le Pas-de-Calais. Il fut acté que les terrains laissés libres par la fin de la fonderie des blocs moteurs de la « Française de Mécanique » de Douvrain seraient affectés à la création d'une usine nouvelle pour la production de batteries. Cette nouvelle usine serait un élément d'un vaste projet européen visant à la réalisation d'un « airbus européen de la batterie ». Cette promesse concrétisait la valeur industrielle de la région et faisait suite à un ensemble de mesures qui réduisaient l'effectif de la « Française de Mécanique » de 6 500 personnes à 2 500. Il ne faut pas oublier que l'usine, à l'origine filiale de Peugeot et Renault, fut installée dans la zone Artois-Flandres en raison de la fermeture des « Houillères du Nord-Pas-de-Calais ». Il s'agissait donc d'un nouvel acte visant à maintenir de l'emploi industriel dans la région. La « Française de Mécanique » étant devenu la propriété complète de Peugeot, le projet s'inscrivait dans un engagement de la marque du lion pour le modèle électrique. Un partenariat s'enclenchait. La région apportait 80 millions d'euros. Le dossier allait être examiné par PSA le 17 décembre 2019 pour une décision finale du constructeur le 10 janvier 2020. Les délais n'ont pas été respectés et la crise sanitaire s'en est suivie laissant le projet en chantier. Or, il semble que cette possibilité n'ait plus cours. En effet des bruits circulent qui font état que le projet d'un pôle batterie sur la zone serait abandonné. Il serait, en quelque sorte ventilé, entre l'usine actuelle de batteries de Saint Laurent de Blangy et une nouvelle unité créée en Pologne. La Pologne et Peugeot viennent de faire l'actualité automobile. En effet, à proximité de Douvrain, au sein de l'usine Peugeot d'Hordain, il fut question d'intégrer des travailleurs polonais sur les chaines de montage à la place d'intérimaires locaux pour combler les déficits de fabrication de la période d'épidémie. Y a-t-il là un simple hasard ou plus fondamentalement une réorganisation des lieux de fabrication du groupe Peugeot ? Les constructeurs allemands, longtemps rétifs à l'automobile électrique, sont devenus aujourd'hui un peu moins tièdes, n'y a-t-il pas, pour eux un choix stratégique visant à favoriser la Pologne pour des raisons de coûts et de facilités quant aux normes environnementales ? Il lui demande si le projet de Douvrain est toujours d'actualité.

Réponse. – La maîtrise technologique de la production de cellules de batteries est appelée à jouer un rôle similaire à la conception des moteurs thermiques. Compte tenu de ce caractère stratégique pour le secteur de l'automobile et de la position de force des fournisseurs asiatiques, l'émergence d'une offre industrielle française est un chantier prioritaire du Gouvernement. Pour atteindre cet objectif, la France, en partenariat avec l'Allemagne, a mobilisé dès 2019 la commission européenne et ses partenaires européens pour construire l' « Airbus des batteries » et ainsi permettre le financement des travaux de recherche, de développement et d'innovation des entreprises SAFT et PSA concernant de nouvelles générations de batteries lithium-ion (un centre de R&D et une ligne pilote pour la mise au point des équipements de production à Nersac en Nouvelle-Aquitaine) ainsi que leur premier déploiement industriel avec une usine (« gigafactory ») dans chacun des deux pays. Cet ambitieux projet bénéficiera d'un financement public français pouvant aller jusqu'à 850 M€ dont 690 M€ de l'État, 80 M€ de la région Hauts-de-France et 41 M€ des communautés d'Agglomération de Béthune-Bruay-Lys-Romane et de Lens-Liévin. La majorité de la subvention allouée au projet de PSA/SAFT est liée à la phase de déploiement industriel du projet en France, ce qui exclut donc tout risque de localisation du projet en Pologne. L'usine pilote a d'ores et déjà été inaugurée en janvier 2020 par le Président de la République et la construction de la gigafactory à Douvrin est attendue en 2021. Elle pourra produire à terme 24 GWh de batteries par an, employant ainsi près de 2 500 personnes.

Commerce et artisanat
Entreprises de savoir-faire d'excellence - soutien face à la crise

30925. – 7 juillet 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des entreprises fondées sur un savoir-faire d'excellence. Ces ateliers et usines défendent et valorisent des productions locales et sont de magnifiques vitrines pour l'image du pays comme cela peut être le cas par exemple de certaines parfumeries, verreries ou confiseries de renom pour la Côte d'Azur. Leur modèle économique unique fait que leur chiffre d'affaires dépend pour une très grande part des visites guidées sur site et donc de la fréquentation touristique qui est essentielle pour leur pérennité. Or leur activité principale n'est pas catégorisée comme liée au tourisme ou dépendante de ce dernier. Pour la plupart d'entre elles, leur code APE ne figure en effet pas dans les listes annexées au plan tourisme du Gouvernement. Dès lors, bien que leur activité continue d'être durement impactée par l'absence de reprise de la fréquentation par le public, elles ne peuvent bénéficier d'aides qui sont pourtant essentielles à leur survie. Ces établissements de savoir-faire, qui concourent à

l'attractivité des territoires, sont aujourd'hui menacés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inclure ces entreprises dans le plan d'aide au tourisme et dans les mesures de soutien en cours d'adoption dans le cadre du nouveau PLFR.

Réponse. – La crise sanitaire a eu un impact particulièrement important sur l'activité dans les secteurs du tourisme, impactant non seulement les entreprises directement concernées, mais également les entreprises économiquement dépendantes de cette filière. Les entreprises aux savoir-faire d'excellence qui ouvrent leurs ateliers de production aux visiteurs en font partie. Le processus de déconfinement progressif a permis de relancer partiellement l'activité touristique en France. Mais conscient de la crise que traverse ces professionnels, le Gouvernement a annoncé en mai des mesures de soutien spécifiques en faveur des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Des entreprises dont l'activité est très dépendante de ces activités peuvent également bénéficier de ces mesures sous certaines conditions de perte de chiffre d'affaires notamment. Les entreprises pouvant en bénéficier sont identifiées par leur code de nomenclature d'activité française (NAF). C'est donc l'activité principale de l'entreprise qui détermine si elle peut bénéficier des mesures de soutien spécifique au tourisme. L'organisation de visites d'atelier en complément de l'activité principale ne rentre pas en ligne de compte, même si celle-ci peut générer une part importante du chiffre d'affaires. Toutefois, ces entreprises aux savoir-faire d'excellence ont pu bénéficier des mesures de soutien transverses mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises françaises à traverser cette période de crise. Celles-ci ont largement bénéficié aux TPE. Ainsi, plus de 4 millions de salariés travaillant dans des entreprises comptant moins de 20 salariés ont fait l'objet d'une demande d'activité partielle, soit 31% du total des demandes, dont près de la moitié dans le secteur du commerce. Ce dispositif a permis de sauvegarder massivement des emplois durant cette période de crise. Au 10 juillet 2020, 1,7 million de TPE ont bénéficié du fonds de solidarité, pour un montant total d'aides de 5 milliards d'euros. Au 18 juin les TPE ont bénéficié de 250 millions d'euros de reports de charges fiscales. Les demandes de report de charges sociales s'élèvent à 3,1 milliards d'euros pour ces entreprises. Enfin, jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Au 10 juillet 2020, les banques françaises avaient accordées des prêts pour un montant supérieur à 110 milliards d'euros, pour plus de 543 000 entreprises, dont 90% de TPE. Dans le plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants du 29 juin 2020, le Gouvernement a annoncé d'autres mesures de soutien afin de soutenir la trésorerie de ces entreprises. Les TPE qui ont dû fermer administrativement bénéficieront automatiquement d'une exonération des cotisations et contributions patronales de trois mois (pour les périodes du 1er février au 30 avril 2020). Elles pourront aussi bénéficier d'un crédit égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales sur la même période et qui sera utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions en 2020, que ce soit sur les dettes antérieures, les prélèvements reportés ou les échéances à venir. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle de réduction des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants sera mise en place au titre de l'année 2020. Cette mesure doit conduire à un allègement des charges de 400 millions d'euros. Le fonds de solidarité a été prolongé jusqu'en juin pour les petites entreprises et indépendants, hors secteur du tourisme pour lequel des aides spécifiques sont déjà prévues. De plus, la condition de refus du prêt garanti par l'État pour bénéficier du second volet du fonds sera supprimée. Le coût de ces mesures s'élève à 500 millions d'euros au total. Les contrats Madelin, ainsi que les plans d'épargne retraite individuels issus de la loi Pacte, pourront faire l'objet d'un rachat total ou partiel par les travailleurs non-salariés, dans la limite de 8 000 euros, dont 2 000 euros défiscalisés. La majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé sera supprimée sur une période de trois ans. En outre, à travers le Plan de relance, le Gouvernement entend soutenir l'economie et l'emploi de façon durable. Enfin, suite à une étude d'impact réalisée par l'Institut national des métiers d'art, un plan de relance spécifique aux professionnels des métiers d'art et du patrimoine vivant sera proposé par l'institut avec le soutien du Gouvernement, associant étroitement les professionnels et des mécènes. Ce plan devra proposer des actions complémentaires aux dispositifs de soutien proposés par l'État pour aider ces professionnels à sortir de la crise. Les actions porteront notamment sur la numérisation des canaux de vente et l'organisation d'événements, dont les Journées européennes des métiers d'art et du patrimoine vivant dont l'édition 2021 a été annoncée. L'institut national des métiers d'art (INMA) a par ailleurs lancé cet été une campagne de communication pour promouvoir le tourisme de savoir-faire et travaille aussi à une opération spéciale pour les fêtes de fin d'année visant à promouvoir le travail de ces professionnels et à inciter les Français à privilégier l'achat de cadeaux fabriqués en France.

Hôtellerie et restauration

Mise en place d'un plan spécifique à la restauration hors foyer

31132. – 14 juillet 2020. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation critique de la restauration hors foyer (RHF), en raison de la crise sanitaire et de la fermeture corrélative des établissements accueillant du public et des établissements d'enseignement. La restauration hors foyer comprend à la fois la restauration commerciale (hôtels, cafés, restaurants, brasseries) et la restauration collective (enseignement, travail, santé). Selon « GIRA Foodservice », le chiffre d'affaires de la restauration hors foyer représentait 74 milliards d'euros en 2018, soit 53 milliards d'euros pour la restauration commerciale et 21 milliards d'euros pour la restauration collective. Or, en raison de la pandémie du covid-19, ces activités sont quasiment à l'arrêt depuis le 15 mars 2020, avec un impact lourd pour les grossistes en denrées alimentaires, boissons, équipements de cuisine, vaisselle, linges et textiles manufacturés. Si les établissements scolaires rouvrent progressivement, les services restreints (parfois inexistants) contraignent les grossistes à des coûts logistiques élevés pour des commandes d'un faible montant. Ainsi, ces réouvertures partielles représentent un coût pour les entreprises de ce secteur, qui ont déjà subi un effondrement de leur chiffre d'affaires, une perte de stocks très importante et un montant d'impayés élevé. La survie des entreprises approvisionnant les secteurs de la restauration commerciale et de la restauration collective étant en jeu, celles-ci devraient bénéficier d'un plan spécifique de la part de l'État, en lien avec celui destiné à l'hôtellerie et à la restauration. Ainsi, la Confédération du commerce de gros (CGI) réclame, pour les entreprises de ce secteur, jusqu'au 31 décembre 2020 : une exonération totale des charges sociales ; le maintien du dispositif de chômage partiel ; une exonération de la contribution économique territoriale (CET) pour l'année 2020 ; la création d'une subvention sur la perte de stock alimentaire pendant la période de fermeture des établissement de la RHF ; une campagne de communication minimale sur la date de durabilité minimale à destination des grands comptes fournisseurs et des chaînes ; une clause de revoyure pour examiner le dispositif au regard de la situation des entreprises au mois de novembre 2020 afin de le prolonger ou de le laisser arriver à son terme au 31 décembre 2020. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entend mettre en œuvre les propositions précitées de la Confédération du commerce de gros ou, à défaut, s'il entend mettre en place d'autres mesures adaptées aux spécificités de la restauration hors service.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les fournisseurs de la restauration hors foyer, grossistes et entreprises du commerce de gros, en raison de la crise sanitaire. Conformément aux annonces de Monsieur Edouard Philippe, alors Premier ministre, au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État, au travers de mesures législatives et réglementaires qui ont été adoptées. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories. Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité ; et les activités en amont ou en aval de ces secteurs ayant subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars - 15 mai 2020). Au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment le commerce de gros alimentaire, de boissons. de vaisselle, verrerie et produits d'entretien, de textiles, etc. Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1er juin 2020 aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M€ (au lieu de 1 M€ actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre, voir au-delà. Les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Par ailleurs, le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est entièrement reporté au 15 décembre 2020 sans pénalités pour ces secteurs d'activité. Le Gouvernement permet de plus aux communes et intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité. Afin d'accompagner le soutien aux entreprises, quand une collectivité adoptera cette mesure, l'État prendra en charge la moitié du coût du dégrèvement alors qu'il ne perçoit pas cet impôt. En ce qui concerne la situation des stocks de denrées périssables accumulés, et afin d'éviter le gaspillage alimentaire et assurer des revenus aux producteurs et transformateurs concernés, des engagements ont été pris par le Gouvernement pour écouler ces stocks le 15 juin

dernier. Ainsi, les représentants de la restauration hors domicile – L'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), le groupement national des indépendants hôtellerie (GNI), le syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide (SNARR), le syndicat national de la restauration thématique et commerciale (SNRTC), le syndicat national de la restauration collective (SNRC) ou encore Métro France s'agissant du commerce de gros - se sont engagés sur le principe de mécanismes de solidarité entre les filières agricoles et les entreprises de l'agroalimentaire et de la restauration pour consommer en priorité les stocks. Elles poursuivront également leurs partenariats afin de promouvoir les approvisionnements d'origine France, sensibiliseront leurs adhérents et engageront la promotion de cette démarche auprès des consommateurs. Il convient enfin de rappeler les dispositifs de soutien mis en place pour l'ensemble des entreprises : fonds de solidarité, dispositif d'activité partielle, prêts garantis par l'État, ainsi que des possibilités de report ou d'exonérations de charges sociales et fiscales. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Inquiétude des professions libérales et indépendants pour leur sortie de crise

31195. – 14 juillet 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'inquiétude des professions libérales et des indépendants quant à leur sortie de crise de la covid-19. Les professions libérales et indépendants ont durement été impactés par les mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus : fermeture administrative, raréfaction ou disparition de leur clientèle, coûts supplémentaires afin de respecter les mesures de protection nécessaires qu'ils n'ont pu répercuter sur leurs prix de vente, dégradation de leur trésorerie. Le Gouvernement a amorcé une politique de soutien à ces entreprises pendant la crise sanitaire. Annoncé le 29 juin 2020, le plan en faveur du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, vient suppléer ces mesures. Or nombre d'indépendants et de libéraux n'ont pu bénéficier d'une partie desdites mesures car n'employant aucun salarié ou ne répondant pas aux critères d'éligibilité. Ces entreprises se trouvent, par conséquent, dans une grande détresse économique : reprise partielle, encadrement et baisse de leur activité. Bien que certains indépendants aient pu reprendre en partie leur activité, d'autres libéraux ne peuvent en faire de même puisque soumis à certaines restrictions sanitaires de la part des établissements concernés. Ainsi, la demande de nombreuses entreprises d'exonérer leurs heures supplémentaires de toutes charges sociales, patronales et salariales, en exemptant les salariés concernés d'impôt sur le revenu, pourrait permettre de revitaliser l'activité de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande les mesures supplémentaires qu'il entend prendre pour soutenir les professions libérales et les indépendants.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants notamment à celle des professions libérales dont le rôle et la présence sur l'ensemble du territoire est indispensable à l'économie française. Comme toutes les petites entreprises, les professions libérales et plus généralement l'ensemble des indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Ces mesures ont fait l'objet d'adaptations et de compléments au fil du temps et des remontées de difficultés. Ainsi, pour les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité, et quel que soit leur statut, le fonds d'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose une aide financière exceptionnelle ou une prise en charge partielle ou totale des cotisations et contributions sociales personnelles. En outre, face aux conséquences économiques et aux restrictions subies par les indépendants, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs actions complémentaires pour sauvegarder l'activité de ces entreprises durant la crise sanitaire : - un recours facilité au chômage partiel ; - un report de paiement des charges fiscales et sociales sans pénalités. Pour les indépendants et les micro-entrepreneurs, il a été possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ; - une aide supplémentaire de 2 000 euros pour les entreprises qui ont connu le plus de difficultés pouvant aller jusqu'à 5 000 euros pour couvrir certaines charges, comme les loyers ; - un report du paiement du loyer et des factures eau, gaz, électricité pour les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité ; - une garantie de prêt bancaire État, pour maintenir la trésorerie en entreprise. Par ailleurs, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 introduit diverses mesures de soutien à la trésorerie des entreprises, en particulier les acteurs économiques du tourisme bénéficieront de 18 Mds€ en mesures de soutien au chômage partiel, en prêts garantis par l'État, en exonérations de charges sociales et en reports d'impôts. Conscient que les difficultés économiques des entreprises risquent de perdurer plusieurs mois, le Gouvernement entend se mobiliser via le plan de relance pour soutenir l'économie et l'emploi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Sélection licence psychologie - Enseignement supérieur

4868. – 30 janvier 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'accès à la licence de psychologie dès la rentrée 2018. La mise en place de la plateforme et du dispositif « Parcours Sup » a prévu des attendus qui vont servir de référence pour pouvoir être acceptés en 1ère année de licence après le baccalauréat. Dans celles déjà définies pour l'accès à cette licence, il faut que les élèves candidats sachent mobiliser des compétences en expression, disposer de compétences dans au moins une langue étrangère et avoir des compétences dans les disciplines scientifiques. Les élèves et bacheliers de la filière L (littéraire) sont *a priori* exclus de ce choix puisqu'ils ont 1 h 30 de sciences en première et pas d'enseignement de matière scientifique en terminale et ne suivent aucun enseignement de mathématiques en première et terminale. Cela revient à priver *a priori* les élèves et bacheliers de filière L de l'accès à la licence de psychologie sans que les programmes n'aient été adaptés, sans que les élèves engagés aient pu compléter la palette de leurs compétences en sachant avant la terminale ce qui serait requis d'eux à la sortie. Elle lui demande quel accompagnement le ministère entend mettre en place pour remédier à ce qui apparaît comme une iniquité amenant une filière acceptant massivement ces élèves hier et les refusant demain sans qu'ils aient eu l'opportunité de choisir en connaissance de cause et de suivre des enseignements complémentaires utiles.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée le 8 mars 2018. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Depuis 2018, les établissements d'enseignement peuvent ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle doit être assortie d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants sont désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formulent un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagnent ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation propose un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartient de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne sont plus hiérarchisés. Chaque candidat peut donc avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prennent désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen ; - une meilleure information des candidats sur les contenus et les attendus des formations ainsi que sur les débouchés professionnels. Le descriptif des attendus permet d'éclairer le choix des futurs étudiants et doit avoir pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs pour cause de méconnaissance du contenu des études, des connaissances et compétences attendues et des perspectives professionnelles. S'agissant des attendus pour la licence de psychologie, ils regroupent des compétences relevant à la fois de disciplines littéraires et scientifiques et il est précisé que si chacun des éléments attendus est souhaitable, l'un peut néanmoins compenser l'autre. Aucun profil n'est donc a priori écarté. De plus, les étudiants peuvent bénéficier, en fonction des besoins de chacun, d'un accompagnement renforcé et adapté, en particulier ceux qui auront obtenu, pour une filière non sélective comme la licence, une réponse « oui si ». Il pourra leur être proposé de suivre le cursus auquel ils ont postulé en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant leurs chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui leur correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois). Ces parcours spécifiques seront proposés sous la responsabilité d'un directeur d'études dans le cadre du « contrat de réussite pédagogique ».

Recherche et innovation
Expérimentations animales

5743. – 20 février 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des animaux utilisés à des fins expérimentales en France. Compte tenu d'un doute croissant de la communauté scientifique quant à la fiabilité pour l'espèce humaine de telles études sur les animaux, de l'existence de méthodes expérimentales substitutives, de l'opposition indéniable de l'opinion publique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et si elle compte prendre des mesures visant à diminuer le nombre d'animaux utilisés en laboratoire. **– Question signalée.**

Réponse. – Il convient de rappeler que l'action du Gouvernement s'inscrit, en la matière, dans le cadre d'une réglementation européenne qui prévoit un encadrement strict du recours à l'expérimentation animale à des fins de recherche. Cette dernière repose sur trois grands principes complémentaires (règle des 3R) : remplacer, réduire et raffiner. Le développement de méthodes expérimentales substitutives à l'expérimentation animale est bien entendu nécessaire mais il n'est pas envisageable, à court ou à moyen terme, que la recherche puisse se passer de l'expérimentation animale. C'est pourquoi les actions relevant du raffinement des techniques et de la réduction du recours à ce type d'expérimentation auxquelles fait référence Madame la députée sont essentielles. C'est également la raison pour laquelle la Directive 2010/63/UE prévoit que la communauté scientifique a recours à une procédure d'autorisation des projets utilisant des animaux vivants à des fins scientifiques. En France, depuis 2013, cette compétence relève du ministère chargé de la recherche. Dans ce cadre, le ministère porte une attention particulière à la justification donnée par l'équipe scientifique de la demandeuse, de la non-utilisation de méthodes alternatives et, par conséquent, aux conditions dans lesquelles les animaux sont utilisés (respect de la règle des 3R). Que ce soit en cancérologie, en neurosciences, en immunologie, en génétique, les modèles animaux sont choisis en fonction des objectifs à atteindre, qui peuvent aller de l'élucidation des mécanismes moléculaires à l'origine des pathologies jusqu'à la mise au point de nouvelles solutions thérapeutiques, auxquelles l'opinion publique est très favorable. Ceci étant rappelé, pour ce qui est du développement des méthodes de substitution, il importe de citer la création, en 2007, en collaboration avec l'AFSSAPS, d'une plate-forme française pour le développement des méthodes alternatives (FRANCOPA) dans le but de fédérer l'ensemble des acteurs nationaux agissant dans le domaine des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, et de promouvoir l'échange des connaissances sur le sujet. FRANCOPA s'inscrit dans le réseau des seize plates-formes nationales européennes dédiées aux méthodes alternatives dont les activités sont coordonnées par la plate-forme européenne ECOPA. La plate-forme FRANCOPA s'est structurée autour de quatre piliers : la recherche académique, les agences réglementaires, l'industrie et les associations de protection des animaux, auxquels doit être ajouté un dernier acteur, le ministère chargé de la recherche. Dans le cadre de FRANCOPA, un colloque intitulé « Se dispenser d'essai chez l'animal dans les tests réglementaires » a été organisé au ministère chargé de la recherche en septembre 2011. Un rapport a également été élaboré en 2011, puis mis à jour en 2016, avec pour objet l'état des lieux des méthodes alternatives dans le domaine de l'expérimentation animale en France. Les recommandations issues de ce rapport sont mises à disposition du grand public. Par ailleurs, le Gouvernement a identifié, en s'appuyant sur FRANCOPA, plusieurs laboratoires de référence nationaux, enregistrés auprès des instances européennes, en vue d'accélérer la validation de nouvelles méthodes alternatives, dans la mesure où le Centre européen de validation des méthodes alternatives (CEVMA) n'a pu valider qu'une trentaine de méthodes depuis trente ans. Cela montre bien que la validation demeure un sujet difficile et que ce type de méthode ne peut remplacer que dans certaines situations l'utilisation d'animaux vivants. Enfin, conformément aux exigences tirées de la réglementation européenne, les statistiques concernant le recours à l'expérimentation animale en France sont publiées par le ministère selon un rythme annuel et les données pour l'enquête statistique 2017 - réalisée une fois que les procédures expérimentales de l'année 2017 ont été terminées - sont en cours de traitement et seront disponibles dans les prochains mois. De la même façon, une nouvelle série de résumés non techniques des projets autorisés au cours des années 2017 et 2018 sera mise à disposition du grand public.

Enseignement supérieur
Candidats baccalauréat en attente d'un avis d'attribution d'une aide spécifique

9193. – 12 juin 2018. – **M. Daniel Labaronne** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'accès aux classes préparatoires aux études supérieures (CPES) pour des candidats au baccalauréat en attente d'un avis d'attribution d'une aide spécifique allocation annuelle (ASAA) postérieur à la validation du classement des candidats par l'établissement responsable de la CPES dans le cadre de Parcoursup. Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères

sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française. Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé, établit en année n-1. Les dispositions dérogatoires prévues par la circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 (NOR : MENS1708754C) prévoient des circonstances permettant de prendre en compte des situations particulières. Toutefois, celles-ci ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des situations comme celle d'un candidat au baccalauréat souhaitant rejoindre une CPES dont un parent a récemment été placé en EHPAD pour cause de maladie d'Alzheimer (situation entraînant des charges financières importantes non prises en compte en totalité par les services fiscaux du fait de l'existence d'un plafonnement). Les étudiants et candidats au baccalauréat s'étant vu refuser l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent effectuer une demande d'aide spécifique allocation annuelle prévue pour apporter une réponse à des difficultés spécifiques durables. Le dispositif Parcoursup expérimenté cette année ne permet pas à un établissement disposant d'une CPES de classer sur liste d'attente un candidat au baccalauréat s'étant vu refuser l'attribution d'une bourse de l'enseignement sur critères sociaux dans l'attente d'une décision de la commission du CROUS attribuant les ASAA attendue au mois de juin. L'ASAA ouvrant les mêmes droits que les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, notamment pour l'accès à une CPES, il lui demande quelle mesure exceptionnelle peut être prise pour assurer à un candidat dont le dossier de candidature a été accepté et qui a satisfait à l'entretien oral, la possibilité d'intégrer la CPES concernée sans porter préjudice à des candidats qui auraient été mieux classés sur la liste validée par l'établissement dans le cadre de Parcoursup.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dite loi (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 17 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de ladite loi s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux-mêmes, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères généraux

d'examen sont publiés sur la plateforme en amont de l'ouverture de celle-ci. L'algorithme national de Parcoursup a été publié. La loi du 8 mars 2018 garantit à tout candidat la possibilité de télécharger, pour chacun de ses vœux pour lesquels il n'a pas été admis, la notification de la décision affichée dans son dossier Parcoursup et la possibilité de demander au responsable de toute formation concernée la communication des critères et modalités d'examen de sa candidature ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à son égard. La formalisation des attendus par les établissements d'enseignement supérieur, de même que ce nouveau droit à l'information manifestent la volonté, inscrite au cœur de la loi ORE, de rompre radicalement avec les pratiques antérieures à la mise en œuvre de la plateforme Parcoursup, qui ne garantissaient ni transparence sur les attendus des formations et l'algorithme d'affectation, ni droit pour chaque candidat de pouvoir connaître les motifs des décisions prises. Les informations communiquées aujourd'hui sont, de fait, sans commune mesure avec celles, très limitées, qui étaient fournies aux candidats dans le cadre de la mise en œuvre du traitement APB. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan étudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement ; - gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018. Dans une logique d'amélioration permanente du service rendu aux usagers, le ministère a mis en place dès la deuxième année des évolutions pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens, pour aller plus rapidement dans l'affectation des nouveaux étudiants et plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. A ce titre, on peut signaler : - Élargissement de l'offre de formation à l'ensemble des formations destinées à l'obtention d'un diplôme reconnu par l'Etat - Raccourcissement du calendrier et accélération de la procédure - Unification des 3 académies d'Ile-de-France au sein d'une même zone pour l'accès aux formations des universités - Harmonisation, extension du périmètre et renforcement des quotas boursiers et de mobilité - Création d'une aide à la mobilité parcoursup pour soutenir les vœux de mobilité des lycéens boursiers - Amélioration des outils d'assistance aux usagers et des informations mises à disposition des candidats - Renforcement de la transparence sur les critères utilisés par les formations. On pourra enfin relever que dans son rapport 2019, publié en juillet 2020, la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur indique que « *tous les services en ligne de nos ministères pourraient s'inspirer du design de la plateforme d'orientation Parcoursup* ». La médiatrice constate que « *depuis la publication de la loi ORE en 2018, ayant conduit au remplacement de la plateforme APB par la plateforme Parcoursup, le nombre de saisines du médiateur relatives aux admissions post-bac est en baisse et revient au niveau des années 2015 et 2016* ». Elle indique également qu'il est passé « *de plus de 300 saisines en 2017 à 150 saisines en 2019* », Parcoursup représentant 19 % des saisines de la médiatrice en 2019 tous sujets confondus. « *Ce constat est corroboré par la direction des affaires juridiques qui constatait, dès 2018, une diminution sensible de la part des recours contentieux relatifs à l'inscription en première année universitaire* », ajoute la médiatrice pour qui « *l'adaptabilité de la plateforme Parcoursup et la réactivité des équipes ont très certainement joué un rôle important dans cette évolution* ».

Enseignement supérieur
Iniquité entre les droits et devoirs des étudiants du CREPS

11033. – 24 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'iniquité entre les droits et devoirs des étudiants de l'enseignement supérieur en défaveur de ceux formés en CREPS. En effet, suite à l'ouverture de places en formation initiale en CREPS à travers le dispositif Parcoursup, les bacheliers accueillis par les établissements du ministère des sports devraient bénéficier, au même titre que les autres, du statut étudiant. Ce statut étudiant présentant de nombreux avantages tels que l'accès aux bourses, la mutuelle ainsi que la carte étudiante semble tout autant être une nécessité pour ces derniers. L'absence d'équité à la rentrée 2018 alerterait de ce fait les jeunes et leurs parents qui pourraient interpeller le Gouvernement ainsi que les parlementaires. Elle aimerait savoir quelles mesures le ministère de l'enseignement supérieur peut prendre pour garantir aux étudiants formés en CREPS les mêmes droits et devoirs que ceux dont bénéficient l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. Pour la première campagne de Parcoursup, le nombre de formations présentes sur la plateforme est passé de 12 000 à 13 000 en une année. Parmi elles, figurent des offres de formation dispensées dans les CREPS, les préparations au brevet professionnel et au diplôme d'État jeunesse, éducation populaire et sport (BP et DE JEPS). Les demandes de poursuite d'études dans des formations de sport sont depuis plusieurs années très nombreuses et se concentrent essentiellement sur la filière STAPS par méconnaissance de l'existence d'autres filières. La mention dans Parcoursup de « métiers du sport » avec notamment l'offre de places en CREPS a permis de faire découvrir aux candidats d'autres filières et d'autres débouchés professionnels et donc de diversifier leurs vœux. Toutes les formations initiales préparant au BP JEPS et au DE JEPS qui sont inscrites dans Parcoursup sont habilitées à recevoir des boursiers sur critères sociaux à la suite de la circulaire annuelle sur les bourses sur critères sociaux publiée et parue au BO n° 28 du 12 juillet 2018. Des conventions peuvent être conclues entre les CREPS et les CROUS permettant notamment l'accès aux restaurants universitaires que ces derniers gèrent.

Animaux

Expérimentation animale

11973. – 11 septembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'expérimentation animale à des fins scientifiques. La question du bien-être animal suscite un intérêt croissant au sein de la population française et européenne, plus généralement. En effet, selon le sondage Eurobaromètre spécial n° 442 de mars 2016, 89 % des citoyens européens s'accordent à dire que l'Union européenne devrait faire plus pour promouvoir une plus grande sensibilisation à l'importance du bien-être animal au niveau international. Plus encore, 90 % des citoyens européens estiment qu'il est essentiel d'établir des normes élevées en matière de bien-être animal qui soient reconnues à travers le monde. C'est à ce titre que les institutions européennes ont légiféré sur une thématique souvent ignorée lorsqu'il s'agit de traiter de la souffrance des animaux : l'expérimentation animale. Cette pratique est légale dans environ 80 % des pays du monde, dont la France, avec un encadrement juridique fluctuant. Sur ce sujet, en 2016, le député européen Younous Omarjee a porté une proposition de projet pilote visant à financer, au niveau européen, le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale pour la recherche biomédicale. Elle a été adoptée à une large majorité par la commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire (ENVI) du Parlement européen, puis par le Parlement européen en session plénière. Le projet pilote est actuellement mis en œuvre par la Commission européenne qui alloue pour l'année 2018 une enveloppe d'un million d'euros au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Dans le cas de la France, les derniers chiffres datant de 2016 montrent que l'expérimentation animale touche 1 918 481 d'animaux, dont 59,6 % sont des souris. Différents types d'expérimentations sont menées sur les cobayes : les expériences toxicologiques (produits ménagers, pesticides) ; psychologiques (isolement, enfermement) ; militaires, notamment pour tester des armes bactériologiques ; et physiologiques (vivisection, brûlures). Rien de tout cela ne se fait sans souffrance physique ou psychologique. C'est pourquoi la règle dite des trois R a été édictée. Il s'agit d'une règle de bioéthique mise en place en 1959, visant à assurer le bien-être des animaux dans les expérimentations scientifiques et suivant trois grands principes : réduire le nombre d'animaux utilisés pour les expériences ; raffiner la méthodologie utilisée, impliquant la notion de points limites (critères d'interruption, ou *end-points*) ; remplacer les modèles animaux par d'autres modèles lorsque cela est possible (simulations bioinformatiques, etc.). Aujourd'hui, la France ne participe pas aux projets d'expérimentations certifiés 3R et le nombre d'animaux utilisés en laboratoire ne cesse de croître depuis 2014 alors même que ce dispositif a été introduit par la directive européenne 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. En effet, l'article 47 dispose que « la Commission et les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives susceptibles de fournir le même niveau ou un niveau plus élevé d'information que les procédures utilisant des animaux, mais sans impliquer l'utilisation d'animaux ou en réduisant le nombre d'animaux utilisés ou en recourant à des procédures moins douloureuses ; ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». À ce titre, il souhaite connaître les mesures qu'elle prévoit de prendre pour remédier à cette situation, s'assurer que l'application de cette directive européenne soit effective, et rendre public l'état d'avancement et les moyens budgétaires mis à la disposition de la recherche pour les méthodes d'expérimentation alternatives.

Réponse. – L'action du Gouvernement s'inscrit dans le cadre d'une réglementation européenne qui encadre strictement le recours aux animaux vivants à des fins de recherche et d'enseignement supérieur. Cette réglementation est strictement appliquée en France. Elle repose sur les trois grands principes complémentaires rappelés par cette question écrite : remplacement, réduction et raffinement, en fonctions desquels les scientifiques doivent systématiquement justifier leur protocole de recherche avant d'engager toute expérimentation. Dans ce cadre, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est l'autorité compétente pour délivrer en France les autorisations prévues par la directive 2010/63/UE. Il porte une attention particulière à la justification par la communauté scientifique de la non-utilisation de méthodes alternatives, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les animaux sont utilisés. Que ce soit en cancérologie, en neurosciences, en immunologie, en génétique, les modèles animaux sont choisis en fonction des objectifs à atteindre qui peuvent aller de l'élucidation des mécanismes moléculaires à l'origine des pathologies jusqu'à la mise au point de nouvelles solutions thérapeutiques. Le nombre d'animaux utilisés doit également être justifié au regard du protocole expérimental. L'explicitation des points limites est systématiquement demandée. Les demandeurs d'autorisations de projet doivent également préciser les modèles statistiques utilisés, qui permettent de limiter au strict nécessaire le nombre d'animaux utilisés pour l'obtention d'un résultat signifiant. Cette mise en oeuvre systématique des "3R" devrait se traduire dans les prochaines années par une diminution du nombre d'animaux impliqués dans des expérimentations. La France soutient bien évidemment toutes les méthodes alternatives, qui constituent le quotidien de nos chercheurs : l'expérimentation animale doit en effet être vue comme un simple maillon dans une chaîne méthodologique d'investigation du vivant, qui va de la simulation numérique aux essais cliniques sur l'homme, en passant par la culture cellulaire. Dans nombre de cas, ce maillon reste encore incontournable : il n'est guère envisageable à court terme que la recherche puisse se passer de l'expérimentation animale. Le fait que la France apparaisse parmi les pays européen utilisant le plus d'animaux n'est que le reflet de l'importance de son effort de recherche dans le secteur de la biologie et de la santé. Enfin, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est membre de la plate-forme française pour le développement des méthodes alternatives (FRANCOPA), qui fait partie de la plate-forme ECOPA dont le but est de fédérer l'ensemble des acteurs nationaux œuvrant au développement de telles méthodes au niveau européen.

Animaux

Méthodes alternatives à l'expérimentation animale

13436. – 23 octobre 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock** -Mialon attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'utilisation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale. D'après le premier alinéa du préambule de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale, « les animaux sont des êtres sensibles, susceptibles de souffrir, dotés de capacités cognitives et émotionnelles, et ayant des besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce ». La directive 2010/63/UE impose aux États membres de collecter et publier chaque année des informations statistiques sur l'utilisation d'animaux dans des procédures scientifiques. Cette utilisation requiert une autorisation préalable de son ministère, chargé de la recherche, qui s'appuie sur l'évaluation éthique de comités répartis sur le territoire national, conformément aux articles R. 214-87 et suivants du code rural et de la pêche maritime. L'enquête nationale, conduite et publiée par les services de son ministère, repose sur les données collectées annuellement auprès des établissements utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques (EU), en conformité avec l'article R. 214-121 du CRPM et en respectant les indications de la Commission européenne. Les nouvelles dispositions règlementaires françaises ayant été accompagnées de mesures transitoires jusque fin 2017, rendaient inappropriée toute comparaison jusqu'en 2018. Les résultats de l'enquête de 2016 sur l'expérimentation nationale n'étaient pas positifs puisque l'analyse statistique montrait que le nombre d'animaux utilisés avait augmenté de 0,87 % en 2016 par rapport à 2015. Par ailleurs, le nombre d'animaux dont la provenance n'est pas renseignée est en forte hausse (+153 %) et la sévérité des expériences pratiquées a considérablement augmenté entre 2015 et 2016 (+65 %). Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'accroître l'utilisation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, conformément à la directive 2010/63/UE.

Réponse. – La directive 2010/63/UE est strictement appliquée en France. Elle repose en effet sur les trois grands principes complémentaires, remplacement, réduction et raffinement, en fonctions desquels les scientifiques doivent systématiquement justifier leur protocole de recherche avant d'engager leurs expérimentations. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est l'autorité compétente pour délivrer en France les autorisations prévues par cette directive. Il porte une attention particulière à la justification par la communauté scientifique de la non-utilisation de méthodes alternatives, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les

animaux sont utilisés. Que ce soit en cancérologie, en neurosciences, en immunologie, en génétique, les modèles animaux sont choisis en fonction des objectifs à atteindre qui peuvent aller de l'élucidation des mécanismes moléculaires à l'origine des pathologies jusqu'à la mise au point de nouvelles solutions thérapeutiques, auxquelles l'opinion publique est très favorable. Le nombre d'animaux utilisés doit également être justifié au regard du protocole expérimental. Les demandeurs d'autorisations de projet doivent également préciser les modèles statistiques utilisés, qui permettent de limiter au strict nécessaire le nombre d'animaux utilisés pour l'obtention d'un résultat signifiant. L'insistance ainsi mise sur le raffinement des techniques et des modèles expérimentaux et sur le développement de méthodes expérimentales substitutives à l'utilisation d'animaux vivants devrait confirmer dans les prochaines années une diminution du nombre d'animaux utilisés déjà perceptible. En effet, l'enquête sur l'utilisation d'animaux en 2017, réalisée en 2018 et en cours de publication, montre que 1,92 millions d'animaux ont été utilisés, chiffre stabilisé par rapport aux deux années précédentes. Le chiffre 2017 consolide les réponses de 549 établissements (+ 7,6 % par rapport à 2016 du fait de l'amélioration du taux de réponse à l'enquête). Le nombre d'animaux utilisés ramené au nombre d'établissements répondant est donc en baisse. L'augmentation apparente du nombre d'animaux dont la provenance n'est pas renseignée est un artefact. Elle vient de ce que le questionnaire commun fourni par la Commission européenne ne permet pas de renseigner la provenance dans le cas des animaux réutilisés. L'augmentation du nombre d'animaux réutilisés peut d'ailleurs être considérée comme un signal positif puisque cette réutilisation n'est autorisée réglementairement qu'à l'issue des protocoles expérimentaux les moins impactant pour les animaux. Si la proportion de procédures expérimentales sévères avait augmenté de 2015 à 2016, elle reste stable en 2017. Il est possible que l'augmentation apparente du degré de sévérité qui ressortait des chiffres de 2016 traduise aussi une meilleure assimilation des critères d'appréciation par les établissements utilisateurs, grâce au travail pédagogique assuré par les comités d'éthique et le ministère chargé de la recherche auprès de la communauté scientifique (guides, formations, conférences…). La France soutient bien évidemment toutes les méthodes alternatives, qui constituent le quotidien de nos chercheurs : l'expérimentation animale doit en effet être vue comme un simple maillon dans une chaîne méthodologique d'investigation du vivant, qui va de la simulation numérique aux essais cliniques sur l'homme, en passant par la culture cellulaire. Dans nombre de cas, ce maillon reste encore incontournable : il n'est guère envisageable à court terme que la recherche puisse se passer de l'expérimentation animale. Le fait que la France apparaisse parmi les pays européen utilisant le plus d'animaux n'est que le reflet de l'importance de son effort de recherche dans le secteur de la biologie et de la santé. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est membre de la plate-forme française pour le développement des méthodes alternatives (FRANCOPA), qui fait partie de la plate-forme ECOPA dont le but est de fédérer l'ensemble des acteurs nationaux œuvrant au développement de telles méthodes au niveau européen. Le but commun consiste bien à cantonner l'utilisation d'animaux pour la recherche aux secteurs où elle est pour le moment irremplaçable.

Enseignement supérieur
Devenir des étudiants au sortir des « classes passerelles »

13741. – 30 octobre 2018. – **M. Christophe Euzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 40 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté et plus particulièrement sur le devenir des étudiants ayant bénéficié d'un passage par une « classe passerelle » en vue d'intégrer une section de technicien supérieur (STS). La volonté de substituer un processus d'orientation au processus classique de sélection dans les STS s'est matérialisée par les nouvelles prérogatives accordées à titre expérimental aux recteurs d'académie. Ces derniers ont désormais la possibilité d'admettre de droit dans des STS les étudiants qui auraient obtenu un avis favorable du conseil de classe de leur établissement d'origine lors de leur année de terminale, cette possibilité ne privant pas pour autant les étudiants de formuler leurs souhaits *via* la plateforme Parcoursup. Toutefois, certains étudiants ayant obtenu un avis favorable de leur conseil de classe n'ont fait l'objet d'aucune proposition d'admission en STS sur Parcoursup et dans le même temps n'ont pas pu bénéficier du dispositif expérimental faute de places pour les accueillir dans les formations demandées. Pour ces étudiants déboutés, des « classes passerelles » ont été créées et leur fonctionnement précisé par la circulaire n° 2018-089 du 18 juillet 2018. La participation volontaire des étudiants à ces classes passerelles témoigne de leur volonté de poursuivre leur scolarité et d'intégrer l'enseignement supérieur. Cette année doit être mise à profit pour pérenniser leurs acquis dans les matières fondamentales, éviter le décrochage scolaire et limiter les échecs en première année de BTS. La « passerelle » que ces étudiants ont patiemment bâtie durant cette année doit désormais pouvoir être franchie. La question se pose alors pour les étudiants ayant obtenu un avis favorable de leur conseil de classe en terminale et ayant intégré une classe passerelle après l'obtention de leur baccalauréat technologique. Ces derniers bénéficieront-ils d'une priorité d'admission en STS l'année suivante *via* Parcoursup

ou sur intervention du recteur d'académie ? Il apparaît bien délicat qu'ils se retrouvent une nouvelle fois confrontés à l'absence d'offre de formations malgré tous les efforts consentis. Il souhaiterait connaître le nombre d'étudiants concernés par cette situation ainsi que les dispositions prévues pour éviter les déscolarisations suite à un passage par ces « classes passerelles ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est interrogé sur la priorité d'accès des élèves en classes passerelles pour l'entrée en sections de techniciens supérieurs. Un décret relatif aux modalités d'admission en section de techniciens supérieurs et modifiant le code de l'éducation a été publié le 21 mars 2019 pour donner une priorité d'accès aux étudiants de classes passerelles issus des bacs professionnels ou technologiques, si, sur proposition de l'équipe pédagogique, l'avis du chef de l'établissement où cette formation a été suivie est favorable. Cette admission en section de techniciens supérieurs peut être prononcée au cours du premier trimestre de l'année de classe passerelle, lorsque l'équipe pédagogique de celle-ci considère que l'élève a atteint le niveau lui permettant de réussir en section de techniciens supérieurs, dans la limite naturellement des places disponibles. Depuis la rentrée 2019, ce « droit de suite » est effectivement mis en œuvre au profit des étudiants de classes passerelles

Outre-mer

L'accès des ultra-marins à l'enseignement supérieur

14173. – 13 novembre 2018. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'accès des ultra-marins à l'enseignement supérieur et sur leur faible représentation dans les métiers de la recherche et de l'innovation. De ce point de vue, elle met en avant que, concernant Parcoursup, les parlementaires ultramarins se sont inquiétés très tôt des risques de rupture que ce nouveau système pouvait provoquer dans l'égal accès à l'enseignement supérieur pour les bacheliers ultramarins, y compris pour les formations les plus sélectives. Un bilan sur ce système devait être communiqué aux députés ultra-marins à la fin du mois de septembre 2018. Elle souhaite savoir ce qu'il en est. D'autre part, comme le pointe le rapport d'octobre 2018 du ministère de la recherche et de l'innovation sur « L'état de l'emploi scientifique en France », la part des entreprises dans les effectifs régionaux de recherche et développement est très faible dans les outre-mer (9,9 %) alors qu'elle approche les 60 % des effectifs, dans l'Hexagone. À noter que ces disparités sont identiques pour la part des chercheurs dans l'emploi régional. Elle lui demande si elle peut préciser les actions de son ministère visant à corriger ces écarts entre la France hexagonale et les outre-mer, notamment *via* via la formation et l'emploi.

Réponse. – En matière de vœux, il est difficile d'analyser les ruptures de demandes de formation entre APB et Parcoursup, dans la mesure où la notion de 1er vœu n'existe plus dans Parcoursusp. En matière de propositions et de propositions acceptées, il apparaît que 92,2 % des bacheliers ultra-marins, avaient eu une proposition en 2017 et 94,5 % en 2018, soit une part supérieure de 2,3 points avec Parcoursup. La part de bacheliers ultramarins ayant accepté une proposition a, quant à elle, augmenté de 1,3 point passant de 80 % en 2017 à 81,3 % en 2018. La part des bacheliers ultramarins ayant accepté une proposition dans une filière sélective (STS, CPGE ou IUT) a progressé de 2,7 points en un an et s'établit à 30,7 % en 2018. Les résultats par département sont présentés dans le tableau ci-dessous. Au niveau national, les évolutions entre 2017 et 2018 sont de 1,2 point pour les propositions, de 3,8 points pour les propositions acceptées et de 2,9 points pour les propositions acceptées dans une filière sélective.

Part des candidats ayant reçu au moins une proposition en 2017				
	Nombre de candidats bacheliers	Pourcentage de candidats ayant eu une proposition à l'issue de la PN ou de la PC	Pourcentage de candidats ayant accepté une proposition	Pourcentage de candidats ayant accepté une proposition en STS, CPGE ou IUT
Guadeloupe	4 432	92,1%	78,6%	29,9%
Guyane	2 191	88,7%	76,7%	23,6%
Martinique	3 529	91,5%	76,8%	31,9%
Mayotte	2 529	91,0%	85,3%	25,2%
La Réunion	8 597	93,7%	81,2%	27,4%
T O M - C O M et Nouvelle-Calédonie	2 455	88,5%	66,0%	28,8%
France entière	539 774	93,2%	74,8%	30,9%

Part des candidats ayant reçu au moins une proposition en 2017				
	Nombre de candidats bacheliers	Pourcentage de candidats ayant eu une proposition à l'issue de la PN ou de la PC	Pourcentage de candidats ayant accepté une proposition	Pourcentage de candidats ayant accepté une proposition en STS, CPGE ou IUT
lecture : 92,1 % des candidats de Guadeloupe ont eu une proposition et 78,6 % l'ont accepté				
Source : MESRI-SIES, APB campagne 2017 - traitement SIES				

Part des candidats ayant reçu au moins une proposition en 2018				
	Nombre de candidats bacheliers	Pourcentage de candidats ayant eu une proposition à l'issue de la PP ou de la PC	Pourcentage de candidats ayant accepté une proposition	Pourcentage de candidats ayant accepté une proposition en STS, CPGE ou IUT
Guadeloupe	4 480	94,5 %	80,8 %	33,3 %
Guyane	2 087	95,2 %	82,2 %	29,4 %
Martinique	3 608	93,8 %	80,3 %	34,6 %
Mayotte	2 769	95,9 %	85,4 %	29,7 %
La Réunion	9 757	94,2 %	80,5 %	28,5 %
T O M - C O M et Nouvelle-Calédonie	2 515	92 %	77,1 %	31,5 %
France entière	562 596	94,4 %	78,6 %	33,8 %
lecture : 94,5 % des candidats de Guadeloupe ont eu une proposition et 80,8 % l'ont accepté				
Source : MESRI-SIES, Parcoursup campagne 2018 - traitement SIES				

La part des entreprises dans les effectifs régionaux de recherche et développement est très faible dans les outre-mer (9,9 %) alors qu'elle approche les 60 % des effectifs dans l'Hexagone. Ces disparités sont identiques pour la part des chercheurs dans l'emploi régional. Il est demandé de préciser les actions du ministère visant à corriger ces écarts entre la France hexagonale et les outre-mer, notamment via la formation et l'emploi. « L'état de l'emploi scientifique en France – édition 2018 » fait apparaître une faible représentation des chercheurs dans le secteur privé en 2015 (9,9 % en 2015, France : 58,7 %) et dans l'emploi régional (2,8 %, France : 10,2 %). L'enquête R&D du MESRI-SIES indique que l'effort de recherche dans les territoires ultra-marins est essentiellement porté par les établissements publics. La part des chercheurs publics présents en outre-mer représente, en ETP, 1,3 % du potentiel national et celle des chercheurs privés 0,1 %. Le ministère a mis en place des mesures d'aides à la recherche et l'innovation permettant aux entreprises de développer leurs efforts de recherche. L'accueil de doctorants en entreprise avec l'aide de convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) permet de renforcer les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques. En 2017, 12 doctorants ont été accueillis par des entreprises ultra-marines. Le développement des activités privées est encouragé par le crédit impôt recherche dont peuvent bénéficier les entreprises des départements d'outre-mer. En 2014, le dispositif a bénéficié à près de 80 entreprises ultra-marines pour un montant de 16 M€. Dans le cadre du Programme Investissement d'avenir, l'université de Nouvelle-Calédonie a présenté un projet « Trajectoires pour la réussite des étudiants en Calédonie (TREC) », qui fait partie des lauréats de l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université » (juillet 2018). Financé sur 10 ans à hauteur de 6 M€, l'objectif est de favoriser la réussite en licence des étudiants en leur proposant des parcours adaptés à leurs besoins.

Professions de santé

Attribution du grade de licence aux pédicures-podologues

15550. – 25 décembre 2018. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la formation initiale en pédicurie-podologie. Cette dernière a été réformée en juillet 2012 associant à sa mise en œuvre la participation des enseignants universitaires. Les conventions avec les universités ont été signées et les étudiants de troisième année sont, chaque année, présentés au jury du diplôme d'État, la majorité d'entre eux ayant suivi leur formation dans un institut ayant signé une convention avec l'université. Depuis 2012, les pédicures-podologues restent toujours dans l'attente de la publication de l'arrêté leur attribuant le grade de licence, comme cela a été le cas pour les autres formations

paramédicales (manipulateur d'électroradiologie médicale). Leurs demandes renouvelées auprès des correspondants des ministères concernés sont restées sans suite. Ainsi, en l'état actuel des textes réglementaires, un jeune diplômé pédicure-podologue ne peut obtenir le grade de licence. L'annexe du décret du 23 septembre 2010 modifié ne comporte que le diplôme d'infirmier (aucune convention n'était encore signée) et celui d'ergothérapeute (la majorité des conventions n'était pas encore signée non plus). En 2014, il leur a été opposé le fait que la totalité des instituts de formation n'avait pas encore engagé leur partenariat avec l'université. À ce jour, plusieurs instituts ont signé leur convention - plus de 5 - tous les enseignements universitaires ont été mis en place avec notamment deux instituts intégrés dans un centre hospitalo-universitaire. De plus, les étudiants ont conscience de cette injustice et se considèrent lésés par la différence de traitement entre filières paramédicales. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est prévu la publication de l'arrêté attribuant le grade de licence aux pédicures-podologues ce qui permettrait dans un premier temps de répondre au défaut d'équité manifeste entre les filières paramédicales et dans un second temps de valoriser cette formation.

Réponse. – Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'initier l'arrêté attribuant le grade de licence aux titulaires d'un diplôme d'État de pédicure-podologue. L'attribution du grade de licence doit être envisagée dans un cadre global répondant à des critères de qualité de la formation dispensée exigeant que l'ensemble des établissements habilités à délivrer la formation réponde au même niveau de qualité. De nouveaux échanges seront à prévoir ultérieurement entre les ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et celui des solidarités et de la santé afin d'effectuer un point de situation sur l'évolution constatée, d'une part, des signatures de toutes les conventions et, d'autre part, sur la qualité de la formation. Ces conventions et leur signature sont prévues par l'article 2 du décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes qui précise l'obligation faite aux établissements chargés de la formation de conclure une convention avec une ou des universités.

Animaux
Expérimentation animale pour la recherche scientifique

15757. – 8 janvier 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock** -Mialon appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'expérimentation animale pour la recherche scientifique. En France, de nombreux animaux sont utilisés par divers laboratoires de recherche scientifique. Pour l'année 2016, près de 2 millions d'animaux ont été utilisés dans ce cadre. Sur l'ensemble des animaux victimes de ces pratiques, 27 % d'entre eux seraient utilisés dans la recherche fondamentale, 19 % dans la recherche médicale, humaine ou vétérinaire, et 52 % dans le développement et les contrôles de médicaments et produits de santé pour l'homme ou les animaux. Ainsi, 1,3 million de souris, 600 chats et 3 000 chiens sont utilisés pour ces expérimentations chaque année dans le pays. Ce nombre serait en constante augmentation depuis 2014. La maltraitante induite par ces pratiques oblige la France à travailler sur une nette réduction, voire sur l'arrêt de ces expérimentations. C'est en ce sens que la France avait transposé la directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. L'objectif de ce texte est de favoriser des alternatives, telles que l'utilisation d'un étiquetage dit des « 3 R », étiquetage consistant à effectuer le plus de remplacements par des méthodes ne nécessitant pas d'animaux, à réduire le nombre d'animaux utilisés et à développer un raffinement dans le choix de méthodes considérées comme moins douloureuses. En dépit des textes d'application en droit interne, entrés en vigueur depuis plusieurs années, il ne paraît pas possible, à l'heure actuelle, d'obtenir des données quant au développement de solutions alternatives. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir favoriser une communication claire sur ces données et d'assurer une plus grande transparence dans les activités de son ministère visant à réduire, voire à supprimer les expérimentations sur des animaux. **– Question signalée.**

Réponse. – L'action du Gouvernement s'inscrit ici dans le cadre d'une réglementation européenne qui prévoit un encadrement strict du recours aux animaux vivants à des fins de recherche et d'enseignement supérieur. Cette réglementation est strictement appliquée en France afin d'éviter toute maltraitance des animaux que ce soit au cours de leur hébergement ou de leur utilisation dans les procédures expérimentales. Elle repose en effet sur les trois grands principes complémentaires rappelés par cette question écrite, remplacement, réduction et raffinement, en fonction desquels les scientifiques doivent systématiquement justifier leur protocole de recherche avant d'engager leurs expérimentations, qui peuvent être contraignantes pour les animaux. Dans ce cadre, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est l'autorité compétente pour délivrer en France les autorisations de projet prévues par la directive 2010/63/UE. Il porte une attention particulière à la justification par la communauté scientifique de la non-utilisation de méthodes alternatives, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles

les animaux sont utilisés avec la prise en compte systématique de moyens pour éviter douleur, souffrance, angoisse ou dommage durable. Le ministère peut s'appuyer pour cela sur l'engagement du réseau national de 130 comités d'éthique qui instruisent chaque projet soumis et conduisent les chercheurs à améliorer leurs protocoles en fonction de critères de bien-être animal. Aucune autorisation n'est accordée sans l'avis favorable d'un comité d'éthique. Que ce soit en cancérologie, en neurosciences, en immunologie, en génétique, les modèles animaux sont choisis au cas par cas en fonction des objectifs à atteindre qui peuvent aller de l'élucidation des mécanismes moléculaires à l'origine des pathologies - la transgénèse chez la souris est une approche puissante pour cela, expliquant le grand nombre de souris impliquées dans les protocoles - jusqu'à la mise au point de nouvelles solutions thérapeutiques. Le nombre d'animaux utilisés doit également être justifié au regard du protocole expérimental. L'explicitation des points limites est systématiquement demandée. Les demandeurs d'autorisations de projet doivent également préciser les modèles statistiques utilisés, qui permettent de limiter au strict nécessaire le nombre d'animaux utilisés pour l'obtention d'un résultat signifiant. L'insistance ainsi mise sur le raffinement des techniques et sur le développement de méthodes expérimentales substitutives à l'utilisation d'animaux vivants devrait confirmer dans les prochaines années une diminution du nombre d'animaux utilisés qui semble déjà perceptible. Les chiffres 2014 et 2015 sont à prendre avec prudence, dans la mesure où nous étions dans un changement de règlementation à partir de 2013 et sous un régime de mesures transitoires introduisant des biais dans le recueil des données. Le nombre d'animaux déclarés lors de l'enquête statistique est stabilisé depuis 2015 autour de 1,9 million. Or l'amélioration du recueil des données permet d'intégrer chaque année à cette enquête un plus grand nombre de laboratoires (510 en 2016 contre 396 en 2015). Dans ces conditions, le nombre total d'animaux stabilisé recouvre en fait une diminution significative du nombre d'animaux rapporté au nombre de laboratoires répondant. Les chiffres de l'enquête sur les animaux utilisés au cours de l'année 2017, en cours de publication, devraient confirmer cette tendance. La France soutient bien évidemment toutes les méthodes alternatives, qui constituent le quotidien de nos chercheurs : l'expérimentation animale doit en effet être vue comme un maillon dans une chaîne méthodologique d'investigation du vivant qui multiplie les approches complémentaire, ces approches allant de la simulation numérique aux essais cliniques sur l'homme, en passant par la culture cellulaire ou organotypique. Non seulement, la quantification précises des méthodes alternatives est difficile, mais également dans un grand nombre de cas, ce maillon reste incontournable car il présente l'avantage d'être un système intégré avec les systèmes endocrinien, nerveux et immunologique qui font défaut aux méthodes alternatives. Ce sont les raisons pour lesquelles il n'est guère envisageable à court terme que la recherche puisse se passer de l'expérimentation animale. Le fait que la France apparaisse parmi les pays européen utilisant le plus d'animaux n'est que le reflet de l'importance de son effort de recherche dans le secteur de la biologie et de la santé. Pour terminer, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est membre de la plate-forme française pour le développement des méthodes alternatives (FRANCOPA), qui fait partie de la plate-forme ECOPA dont le but est de fédérer l'ensemble des acteurs nationaux œuvrant au développement de telles méthodes au niveau européen.

Enseignement supérieur

L'intégration à Parcoursup des enfants de militaires

16782. – 12 février 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'intégration à Parcoursup des enfants de militaires français déployés à l'étranger, pour une durée moyennes de 3 à 4 ans. Le 21 septembre 2018 s'est achevée la phase complémentaire de la première saison de Parcoursup. Au total et toutes phases confondues, un peu plus de 94 % des bacheliers 2018 ont reçu au moins une proposition d'admission. Ainsi, sur les 562 596 bacheliers concernés, plus de 18 500 n'ont reçu que des réponses négatives et près de 13 000 ont préféré abandonner en dépit des propositions en attente qui leur restaient. Entre 600 et 1 300 étudiants se retrouvent dans les profondeurs d'une liste d'attente pour accéder à une formation et redoutent de ne pas être retenus. Des chiffres qui ne prennent bien entendu pas en compte les étudiants ayant entamé leur formation post-bac et qui envisageraient un changement d'orientation. En effet, être un enfant de militaire implique une disponibilité en tout temps et tous lieux tout comme son parent. Elle implique un mode de vie caractérisé par une mobilité sur le territoire métropolitain mais aussi en dehors de l'Hexagone (Djibouti). Le taux de mobilité pour les militaires des trois armées sur la période 2017-2018 est estimé à 13,1 %. Ce pourcentage est bien élevé par rapport à celui de la mobilité des agents civils qui est estimé à 7,3 %. L'inquiétude grandit au sein des familles de militaires déployées à l'extérieure du pays. Le choix de leurs enfants, futurs étudiants, repose sur deux leviers : le projet personnel et la présence d'un membre de la famille en France, pouvant accompagner ces jeunes, pendant que les parents accomplissent leurs missions à l'étranger. En outre, ils ne peuvent pas être sûrs d'être acceptés dans les universités situées dans des villes ou un

membre de leur famille peut les soutenir en l'absence de leurs parents. Elle souhaite donc savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faciliter les formalités administratives et le classement des choix de cette catégorie d'étudiants français, qui n'a pas d'autre choix que de poursuivre ses études supérieures en France.

Réponse. – L'objectif de transparence est au cœur de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE) et des principes de fonctionnement de la plateforme Parcoursup. La procédure nationale de préinscription dans l'enseignement supérieur Parcoursup vise trois objectifs principaux : renforcer l'accompagnement à l'orientation ; favoriser la mobilité sociale et géographique ; améliorer la réussite des étudiants. Le fonctionnement de cette plateforme de préinscription s'appuie sur un dossier unique pour le candidat et un calendrier unique entre toutes les formations qui recrutent sur Parcoursup. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement supérieur examinent les dossiers des candidats. Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et critères d'examen des vœux. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats y compris les candidats en réorientation, les compétences développés par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. La question de la mobilité professionnelle des parents, avec les conséquences pour les enfants, a été prise en compte sur Parcoursup. Il est ainsi possible de prendre en compte la situation des candidats qui déménagent, par exemple, lorsque leurs parents sont conduits à changer de domicile en raison d'un changement de situation professionnelle. Ils peuvent faire une demande de dérogation via la rubrique « secteur de licence », uniquement accessible si le candidat a fait au moins un vœu de licence. La demande est examinée par les services académiques, en amont de la phase d'admission. Il y a lieu par ailleurs de rappeler que la loi ORE garantit la capacité de chaque candidat de postuler partout en France.

Enseignement supérieur
Parcoursup - Discrimination due à l'établissement d'origine

16784. – 12 février 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les critères de sélection à l'entrée de l'université pour les futurs bacheliers 2019, *via* la plateforme Parcoursup. Alors qu'en fin d'année scolaire 2018, le Gouvernement avait tenté de masquer le fiasco de l'application de sa réforme instaurant la sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur, il propose désormais des ajustements pour l'ouverture de la nouvelle session. Ces derniers ne sont qu'un pansement apposé sur une fracture. En effet ces ajustements ne reviennent pas sur le fond du problème : le manque de places dans de très nombreuses formations oblige les universités à exercer une sélection qui accroît fatalement les inégalités entre les candidats. La demande du Défenseur des droits, qui exige une plus grande transparence dans les critères de tri utilisés par les universités, est légitime. Il est ainsi arrivé que l'établissement d'origine du candidat ait été retenu dans les critères des « algorithmes locaux de sélection ». Ce dernier critère, utilisé pour favoriser les élèves des grands établissements parisiens au détriment des établissements plus éloignés, creuse toujours davantage les inégalités territoriales et crée une discrimination choquante pour les élèves des villes populaires. Elle l'interpelle donc sur la nécessité de suivre les recommandations de cette autorité indépendante afin de garantir cette exigence d'égalité de traitement qui doit être assurée aux lycéens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif de transparence est au cœur de la loi ORE du 8 mars 2018 et des principes de fonctionnement de la plateforme Parcoursup. Avec cette loi, tous les établissements d'enseignement supérieur examinent les dossiers des candidats. Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, et les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. La procédure Parcoursup 2019 a renforcé l'exigence de transparence : les chefs d'établissement d'enseignement supérieur ont été tenus de renseigner les critères généraux d'examen des vœux, désormais affichés à tous les candidats et qui constituent un cadre obligatoire pris en compte par les commissions d'examen des vœux pour examiner leurs candidatures. Depuis le 20 décembre 2018, ces critères généraux d'examen des vœux ont été affichés aux candidats, soit plus d'un mois avant l'ouverture de la phase de formulation des vœux. Cette nouvelle obligation a été inscrite dans le cadre réglementaire de la procédure Parcoursup (articles D. 612-1-5 et D. 612-1-14 du code de l'éducation), le décret modifiant ces dispositions ayant d'ailleurs recueilli l'accord favorable de l'ensemble des instances consultatives, notamment le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Au surplus, ces évolutions des textes ont été

accompagnées par la production de notes de cadrage aux établissements d'enseignement supérieur, largement diffusées et accessibles en ligne, et par l'organisation de plusieurs séminaires pour les équipes pédagogiques qui préparent l'examen des candidatures. Les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, d'équité et de transparence, qui guident la procédure nationale de préinscription Parcoursup, sont ainsi explicitement rappelés aux établissements dans la « Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup » approuvée par tous les établissements de la plateforme et dans la note de cadrage relative aux critères généraux d'examen des vœux (publiée en ligne), laquelle rappelle que sont proscrites les distinctions fondées sur des critères tels que l'origine géographique. Il est par ailleurs rappelé que si la loi ORE garantit la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures, le ministère s'est attaché à apporter toute la transparence possible dans le cadre spécifique fixé par la loi du 8 mars et qui a été reconnu tant par la CADA, la CNIL que le Conseil d'Etat. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. S'agissant des formations non sélectives, le secteur géographique auquel appartiennent les candidats est défini par la commune de leur domicile. Ce secteur géographique est généralement l'académie. La loi ORE permet aux candidats de postuler sur des formations où qu'elles soient, dans leur académie ou en dehors. Elle prévoit de plus, pour les formations de licence ou de PACES dans lesquelles le nombre de vœux excède les capacités d'accueil, un pourcentage de candidats ne provenant pas de leur secteur de recrutement afin de leur permettre d'accéder aux formations dispensées en dehors de leur académie. Le pourcentage de candidats hors académie, qui est fixé par l'autorité académique, est un pourcentage maximal pour assurer aux candidats qui le souhaitent d'accéder aux formations situées dans l'académie où ils résident. La loi permet donc de préserver la capacité de chaque candidat à accéder à une formation de proximité sans exclure les candidats externes. Pour l'Ile-de-France, le ministère a dès 2019 posé un principe simple dans le cadre de la procédure Parcoursup 2019 : tous les futurs étudiants franciliens ont une vocation égale à accéder à toutes les formations d'Ile-de-France, sans distinction entre les trois académies concernées. La barrière du périphérique n'a en effet pas de pertinence en matière d'enseignement supérieur. Depuis cette année, la région académique est donc le secteur de référence en Ile-de-France pour les calculs et la mise en œuvre des taux de mobilité fixés par les recteurs pour les formations non sélectives du premier cycle universitaire. Les données 2019 de l'affectation sur Parcoursup illustrent au surplus un accroissement des propositions d'admission et des acceptations dans des territoires identifiés comme pouvant être particulièrement concernés par des pratiques discriminatoires : en Seine-Saint-Denis, le nombre de candidats du département ayant fait des vœux a été en hausse (+ 15,3 % par rapport à 2018), tout comme le nombre des propositions d'admission reçues (+ 10,8 % par rapport à 2018), et le nombre des propositions acceptées (+ 13,8 % par rapport à 2018). A titre d'illustration, la décision du MESRI de ne faire qu'une zone en région Île-de-France a eu pour effet d'accroitre la mobilité des jeunes en Ile-de-France : + 6,7 % des lycéens de l'académie de Créteil ont reçu une proposition d'admission à Paris et + 11,6 % l'ont acceptée. Il faut de plus rappeler qu'il n'y a pas eu dans les formations universitaires de prise en compte du lycée d'origine comme critère systématique d'analyse des candidatures. Cela est au demeurant cohérent avec le fait que ces formations ont, lorsqu'elles ont eu recours à un outil d'aide à la décision, utilisé dans la grande majorité des cas l'outil mis à disposition par le ministère, qui ne permet pas de recourir au critère du lycée d'origine. La référence au lycée d'origine ne saurait conduire à des discriminations et demeure utile à certains établissements qui souhaitent précisément prendre en compte les élèves des établissements inscrits dans des démarches de type « cordées de la réussite ». Il faut d'ailleurs rappeler qu'aucun cas de discrimination fondé sur l'origine géographique n'a été relevé ni par le Défenseur des droits ni par la Cour des Comptes. De manière plus générale, l'ensemble des données disponibles montrent d'ailleurs, conformément à l'esprit même de la loi ORE, une forte augmentation des propositions faites aux candidats hors de leur académie et une ouverture sociale croissante des formations.

Recherche et innovation

Téléthon : La recherche expérimentale in vivo

18448. – 2 avril 2019. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les recherches expérimentales effectuées sur les animaux. Depuis trois décennies maintenant, le Téléthon est organisé par l'Association française contre les myopathies. Cet évènement national, à but caritatif, a pour objet de financer la recherche sur les maladies génétiques neuromusculaires et les maladies génétiques rares. Son but : que les malades atteints de ces pathologies soient mieux accompagnés, pris en charge et, un jour, soignés. Face à ces maladies chroniques, évolutives et encore incurables, et parce que des familles sont chaque jour confrontées à la souffrance voire à la mort d'un proche, la recherche doit progresser. Or il se trouve qu'une partie de la recherche est encore expérimentée sur les animaux. Malgré le fait que ces études *in*

vivo soient strictement réglementées et encadrées par le droit européen et le droit positif, et parce que la société souhaite allier santé des citoyens et bien-être animal, cette méthode de recherche est de plus en plus réprouvée. Selon les derniers chiffres du ministère de la santé, en 2015, ce sont 1,9 million d'animaux qui ont servi à la recherche scientifique ; 71 % d'entre eux pour des produits et des appareils médicaux. D'après les données de l'AFM-Téléthon, 80 % de ces cobayes sont des souris et des poissons. Tandis que le GIRCOR (Groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche) a évalué une baisse de 40 % des tests sur des animaux et chez l'humain, les méthodes dites « de remplacement » ayant progressé, de nombreuses personnes et associations s'indignent face à ces protocoles de recherche, estimés encore indispensables pour le développement de nouveaux traitements et pour assurer un maximum de sécurité aux essais sur les malades. En 2016, la PETA, association opposée aux recherches *in vivo*, a dénoncé, à travers une vidéo, les souffrances physiques et psychiques subies par les chiens, souris et singes sur lesquels les traitements sont testés. Parce que la recherche pour ces maladies génétiques doit progresser et aboutir à de beaux résultats et parce que le cri des défenseurs de la cause animale doit aussi être entendu, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre afin de faciliter l'émergence et l'exclusivité d'alternatives expérimentales. **– Question signalée.**

Réponse. – Les maladies génétiques neuromusculaires et les maladies génétiques rares sont un véritable problème pour notre société. Des animaux vivants sont utilisés pour approfondir les possibilités de traitement par thérapie génique, qui sont en plein développement. La qualité de nouveaux vecteurs est testée en recherche fondamentale en culture cellulaire, puis dans des cultures de cellules et enfin les modalités de thérapie géniques sont étudiées dans des organismes animaux vivants, avant les essais thérapeutiques chez l'homme. C'est ainsi que de nouveaux traitements ont été testés chez des patients atteints de myopathie de Duchesne en utilisant un vecteur contenant le gène médicament de la micro-dystrophine. Ces recherches sont menées par un laboratoire français en collaboration avec des chercheurs anglais et sont financées par le Telethon. Les progrès sont tangibles également pour une autre maladie génétique, l'amaurose de Leber qui entraine une perte progressive de la vision, mais il reste encore beaucoup à faire pour cette maladie génétique et pour bien d'autres. La directive 2010/63/UE encadre les pratiques utilisant les animaux vivants et est strictement appliquée en France. Elle repose en effet sur les trois grands principes complémentaires, remplacement, réduction et raffinement, en fonction desquels les scientifiques doivent systématiquement justifier leur protocole de recherche avant d'engager leurs expérimentations. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est l'autorité compétente pour délivrer en France les autorisations prévues par la directive. Il porte une attention particulière à la justification par la communauté scientifique de la non-utilisation de méthodes alternatives, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les animaux sont impliqués. Que ce soit en cancérologie, en neurosciences, en immunologie, en génétique, les modèles animaux sont choisis en fonction des objectifs à atteindre qui peuvent aller de l'élucidation des mécanismes moléculaires à l'origine des pathologies jusqu'à la mise au point de nouvelles solutions thérapeutiques. Le nombre d'animaux utilisés doit également être justifié au regard du protocole expérimental. L'insistance ainsi mise sur le raffinement des techniques et des modèles expérimentaux et sur le développement de méthodes expérimentales substitutives à l'utilisation d'animaux vivants devrait permettre de confirmer dans les prochaines années une diminution du nombre d'animaux utilisés dont nous voyons déjà les premiers signes. La France soutient bien évidemment toutes les méthodes alternatives, qui constituent le quotidien de nos chercheurs : l'expérimentation animale doit en effet être vue comme un maillon dans une chaîne méthodologique d'investigation du vivant, qui va de la simulation numérique aux essais cliniques sur l'homme, en passant par la culture cellulaire. Dans nombre de cas, ce maillon reste encore incontournable et c'est le cas pour la thérapie génique : avant administration chez l'humain, le gène médicament pour le traitement de la myopathie de Duchesne a été testé chez le chien myopathe. La possibilité de s'abstenir d'un traitement immunosuppresseur concomitant a été creusée chez l'animal, ce qui ouvre des perspectives très appréciables pour les patients humains et en particulier les enfants. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est membre de la plate-forme française pour le développement des méthodes alternatives (FRANCOPA), qui fait partie de la plate-forme européenne ECOPA dont le but est de fédérer l'ensemble des acteurs nationaux œuvrant au développement de telles méthodes au niveau européen. Le but commun consiste bien à cantonner l'utilisation d'animaux pour la recherche aux secteurs où elle est pour le moment irremplaçable.

Enseignement supérieur

L'impossibilité de trouver des stages pour des étudiants en master 2 d'écologie

19183. – 30 avril 2019. – **M. Julien Dive** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation de plusieurs étudiants en master 2 d'écologie. Alors que les stages sont obligatoires pour valider l'année, les étudiants éprouvent des difficultés à trouver des organismes prêts à les accueillir. Ces derniers

indiquent aux étudiants que leurs financeurs, dont le ministère de l'écologie, restreignent les enveloppes budgétaires, ce qui met en péril leurs structures. Il lui demande si les contraintes budgétaires doivent sacrifier les opportunités de ces étudiants souhaitant s'engager dans l'écologie et la biodiversité et quelles sont les solutions pour faciliter l'accès à des stages pour ces étudiants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'insertion et la professionnalisation des jeunes sont une priorité en France comme dans le reste de l'Europe. Elles passent nécessairement, par des périodes d'immersion en milieu professionnel. Il est vrai que dans certains secteurs, notamment ceux qui touchent l'écologie, une grande part de l'emploi se trouve dans des structures à but non lucratif, publiques ou associatives, par exemple, qui rencontrent des difficultés pour gratifier leurs stagiaires. Le stage est cependant un des principaux moyens de professionnalisation des étudiants. Des outils ont donc été mis en place par l'État pour aider les étudiants dans leurs démarches : - les observatoires de l'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur ont été créés par la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018. Ils ont notamment pour mission de « diffuse (r) aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et les besoins des entreprises » ; - des plateformes nationales de publication d'offres de stage ont été mises en place, par exemple la plateforme publique https://www.monstageenligne.fr/ ; - de nombreux établissements disposent en outre de sites dédiés aux offres de stage, via les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle ; - les enseignants sont également fortement impliqués dans l'accompagnement de leurs étudiants. Le Gouvernement met donc tout en œuvre pour que les jeunes puissent accéder à un moyen de professionnalisation, en adéquation avec leur cursus. Il n'appartient cependant pas au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ni aux autres ministères de financer les gratifications de stage qui pourraient être octroyées aux stagiaires relevant d'études en écologie.

Enseignement supérieur
Méthodologie de calcul des bourses étudiantes

19357. – 7 mai 2019. – **Mme Caroline Abadie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la méthodologie utilisée par les services du CROUS quant au calcul de la bourse étudiante. L'accès aux études supérieures est garanti à tous par l'État, sans distinction de revenu et d'origine sociale. Ainsi, afin de favoriser l'ascenseur social et supprimer la barrière financière, différentes aides ont été mises en place. Pour que cet accompagnement soit au plus près de la situation matérielle et financière de l'étudiant, le montant éligible est calculé en fonction de la distance entre le foyer familial et le lieu d'études, les frères et sœurs, dont ceux actuellement dans le cycle supérieur, et le revenu fiscal de référence du foyer. Ce dernier, lorsque les parents sont divorcés, est basé sur le revenu de référence de la personne qui a la charge de l'enfant. Le calcul prend en compte seulement les pensions perçues par la personne responsable. Néanmoins, avec le morcellement et la recomposition parfois multiple des familles françaises, certaines personnes se trouvent être dans la situation de verser à un tiers et dans le même temps percevoir une pension à un second tiers, sans que cela soit pris en compte. Elle attire son attention sur la nécessité de revoir la prise en compte dans le calcul de la bourse des pensions, afin que l'aide aux études soit toujours au plus près de la situation personnelle de chacun.

Réponse. – La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Les revenus pris en compte sont ceux figurant à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition. Ces revenus sont pondérés par la prise en compte, d'une part, de l'éloignement du domicile de l'étudiant par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée et, d'autre part, des personnes à charge de sa famille. En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte. En revanche, dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Par ailleurs, si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article

L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Les pensions alimentaires versées et reçues sont incluses dans le revenu brut global du contribuable.

Outre-mer

Pour un prix équitable du logement étudiant à La Réunion

19408. – 7 mai 2019. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le montant des loyers des logements étudiants à La Réunion. Engagée sous le quinquennat présidentiel 2012-2017, la réalisation de quelque 300 logements à Saint-Pierre et au Tampon va enfin s'achever. Les étudiants concernés peuvent déjà remplir une demande pour la prochaine rentrée universitaire. Or il s'avère que la direction du CROUS souhaite appliquer des tarifs beaucoup plus élevés que ceux pratiqués dans le campus nord à Saint-Denis alors que les logements ont des superficies moindres. La tentative de dialogue menée entre la direction et les élus étudiants sur la politique tarifaire a pour l'instant échoué. En l'état actuel, les étudiants qui choisiront ou auront été sélectionnés par les algorithmes de Parcoursup pour rejoindre les filières technologiques, professionnelles ou généralistes du sud (IUT, ESIROI, BTS, faculté des sciences de l'Homme et de l'environnement, STAP, EMAP, CFPOI,) devront acquitter des loyers plus chers en moyenne de 15 euros par mois à 90 euros par mois. Cette situation n'est pas acceptable car le pouvoir d'achat des étudiants est dans l'île particulièrement faible, 56 % sont boursiers et l'aide familiale reste très fragile pour 80 % d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir agir afin de rétablir l'équité dans la fixation des loyers des logements étudiants à La Réunion.

Réponse. – Le réseau des Centres régionaux des oeuvres universitaires (CROUS) est l'acteur historique et incontournable pour le développement du logement étudiant. Les CROUS gèrent un parc de 172 000 logements étudiants répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. On y distingue une offre très différente, entre les résidences anciennes dites Cité U, les résidences réhabilitées et les nouvelles résidences, dont les redevances varient selon le montage de chaque opération, l'ancienneté, les services, les espaces communs et les délibérations du conseil d'administration du CROUS concerné. Les conseils d'administration des CROUS sont souverains pour la fixation des tarifs applicables aux logements. S'agissant des deux nouvelles résidences du Tampon et de Saint Pierre à La Réunion, les administrateurs ont voté les tarifs des logements en séance du 27 mai 2019. Ils sont différents pour chaque résidence et tiennent compte du coût de chaque opération, ainsi que de l'état des constructions. Les redevances mensuelles TTC sont à La Réunion : 1. Sur le site du campus universitaire du Moufia : Les redevances pour les résidences universitaires avec sanitaires collectifs : - Cité Hippolyte Foucque : chambre de 9 m² à 141 € ; - Cité Campus : chambre de 10 m² à 154 € ; - Cité Conseil Général : chambre de 12 m² à 160 €. Pour les résidences universitaires avec sanitaires individuels : - Cité Campus : chambre rénovée de 10 m² à 190 € ; - Cité internationale : chambre de 12 m² à 237 € ; - Résidence Houat : chambre de 14 m² à 254 €. 2. Sur le site de Saint Pierre : Résidence universitaire avec sanitaires collectifs : - Résidence traditionnelle de Saint Pierre : chambre de 9 m² à 159 €. Résidence universitaire avec sanitaires individuels : - Résidence Lémuria : studio tout équipé de 16,7 m² à 309 €. 3. Sur le site du Tampon : Résidence universitaire avec sanitaires collectifs : - Résidence traditionnelle du Tampon : chambre de 9 m² à 159 €. Résidence universitaire avec sanitaires individuels : - Résidence Anne Mousse : studio tout équipé de 16,7 m² à 325 €. L'État participe à la rénovation et la réhabilitation des résidences universitaires comme l'atteste la réhabilitation de la Cité Campus, en cours de réalisation afin d'améliorer l'offre de logements étudiants sur l'île de la Réunion. Dans ce contexte, l'État soutient également le logement étudiant par le biais des caisses d'allocations familiales qui prennent en charge une partie du loyer. Par ailleurs, l'allocation de logement social, versée à l'étudiant selon la situation du logement et de l'occupant, permet concrètement d'accéder à l'autonomie à travers le logement, pour ceux qui se lancent dans un processus de décohabitation en lien avec la formation ou l'entrée dans la vie active. Enfin, le Gouvernement accompagne les étudiants qui sont en situation de précarité avec le dispositif des aides financières spécifiques ponctuelles, dont le montant maximum annuel peut atteindre deux fois le premier échelon de bourse. Cette aide est accordée, après un entretien social confidentiel, à tout étudiant en difficulté qu'il soit boursier ou non.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnement de la plateforme Parcoursup

19926. – 28 mai 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les dysfonctionnements de la plate-forme Parcoursup qui nourrit l'angoisse des

lycéens quant à leur futur professionnel. Cette dernière qui a remplacé la plate-forme APB post bac était censée améliorer la procédure et l'affectation dans l'enseignement supérieur des bacheliers et réduire de manière significative le nombre d'étudiants sans affectation. Il apparaît toutefois, que dans les faits, non seulement le nombre d'étudiants sans affectation n'a pas diminué mais que de surcroît les vœux ne sont que partiellement satisfaits. La nouvelle plate-forme, censée faciliter les réponses de l'enseignement supérieur aux élèves de terminale, n'est finalement qu'une source de stress supplémentaire. Ce logiciel se révèle peu souple d'utilisation et le résultat demeure largement améliorable. En effet, les délais de réponse non respectés et l'incertitude très longue générée par la liste d'attente ne permettent pas aux étudiants de préparer sereinement la poursuite de leur parcours scolaire tant du point de vue pédagogique que logistique. Selon le principe du logiciel, des étudiants peuvent se retrouver sans réponse à la fin de l'été, n'ayant ainsi pas de place assuré dans un établissement de l'enseignement supérieur. Récemment le logiciel a totalement dysfonctionné, 400 formations ont été touchées annulant les vœux des lycéens et mettant en attente des acceptations déjà acquises. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à modifier la plate-forme Parcoursup afin de mettre fin au dysfonctionnement constaté, de faciliter et d'améliorer son accès, de contrôler les réponses et veiller à ce qu'elle soit réalisée dans un temps défini.

Réponse. – Avec la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) et la plateforme Parcoursup, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a engagé une profonde transformation de l'accès à l'enseignement supérieur pour rendre notamment aux candidats la liberté de formuler librement leurs vœux afin d'accéder aux formations de leur choix et leur donner le dernier mot. L'accompagnement humain a également été inscrit au cœur de la transition entre le lycée et l'enseignement supérieur, avec un accompagnement personnalisé proposé aux lycéens et aux étudiants en réorientation. Ces objectifs sont mis en œuvre très concrètement par la procédure Parcoursup et par l'ensemble des établissements de formation et acteurs de l'orientation qui y participent. Pour accueillir les étudiants dans de meilleures conditions, dans le cadre du Plan Étudiants, le Gouvernement s'est mobilisé pour créer des places supplémentaires dans l'enseignement supérieur, en particulier dans les filières les plus demandées. En 2018-2019, le Gouvernement y a consacré 71,5 M€. Ce sont au total 38 000 places supplémentaires qui ont été créées, dont plus de 16 000 en 2019. Parmi les places créées en 2019, 10 000 correspondent à des places en 2ème année de licence afin d'accompagner la croissance de la démographie étudiante et l'amélioration de la réussite en 1ère année. Depuis deux ans, par exemple, 3 000 places ont été créées en IUT, 6 478 places créées en STAPS, 4 767 en droit, 4 422 en économie-gestion, 2 464 en PACES, 2 385 en psychologie, 1 231 en sciences de l'éducation. Par ailleurs, avec l'intégration des nouvelles formations sur la plateforme Parcoursup en 2019, 50 000 places supplémentaires ont été proposées aux candidats, soit + 6,8 % de places. L'offre de formation enrichie offerte sur la plateforme a contribué à donner plus de visibilité à la plateforme, ce qui se concrétise par l'inscription d'un nombre plus important de candidats : 897 956 candidats, soit 10,6 % de candidats supplémentaires, dont 639 885 lycéens préparant le baccalauréat. Les candidats ont confirmé 8,6 millions de vœux et sous-voeux, dont 1,5 million uniquement pour les IFSI. En réponse aux attentes des usagers, la procédure a été à la fois raccourcie et accélérée. Cela a contribué à réduire le stress des élèves, ce dont témoignent les proviseurs de lycée. Cette accélération de la procédure a des effets visibles, comme en attestent les chiffres publiés par le service statistique ministériel le 11 octobre 2019 : en 2019, dès le 15 mai, 59 % des candidats avaient reçu au moins une proposition d'admission et 28 % accepteront au final l'une d'entre elles. Avant les épreuves écrites du baccalauréat, ce sont 87 % des candidats qui ont reçu au moins une proposition (85 % en 2018) et 68 % qui accepteront définitivement l'une de celles-ci (contre 61 % en 2018). A la fermeture de la plateforme, ce sont près de 87 % des bacheliers généraux qui ont accepté une de leurs propositions, 77 % de ceux de la série technologique et 60 % en série professionnelle. Toutes séries de bac confondues, ils sont 80,7 % en intégrant la procédure ultime des commissions CAES, à avoir accepté une proposition (+18 000 par rapport à 2018), contre 78,6 % en 2018. Si des candidats ont dû subir en début de phase d'admission les conséquences d'un défaut de paramétrage de la part d'environ 400 formations, toutes les démarche sont été entreprises par les services du ministère pour assurer un rétablissement rapide des situations individuelles telles qu'elles auraient dû l'être et un accompagnement des candidats au plus près, dans les lycées. Les mesures de correction ont été définies avec le concours de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. De facto, les chiffres du service statistique ministériel montrent que la procédure a permis de dépasser ce dysfonctionnement initial : en moyenne, un candidat en phase principale a reçu 4,2 propositions sur Parcoursup (contre 3,6 en 2018). Cette année, le délai d'attente moyen est de 4,5 jours (8 jours en 2018). Si, en phase principale, 73 % des bacheliers généraux reçoivent une proposition dès le premier jour (contre 71 % en 2018), ils sont 53 % (50 % en 2018) dans ce cas en série technologique et 49 % en série professionnelle (45 % en 2018). Il convient d'ajouter enfin que, pour endiguer autant que possible les phénomènes de reproduction sociale particulièrement marqués dans l'accès à l'enseignement supérieur, la loi ORE

a mis en place depuis 2018 des leviers puissants de démocratisation : l'introduction de pourcentages minimaux obligatoires de lycéens boursiers dans toutes les formations ; des taux minimaux de bacheliers professionnels et de bacheliers technologiques pour augmenter leurs chances d'accéder aux filières courtes (STS et DUT) ; ses taux de mobilité inter-académique, pour garantir aux candidats la possibilité de rejoindre des formations partout sur le territoire. Les résultats de la procédure 2019 illustrent clairement que depuis 2017 des avancées réelles ont été permises en matière de mobilité sociale et géographique : + 21.835 lycéens boursiers dans l'enseignement supérieur depuis 2017 ; + 16 % (2019/2018) de lycéens boursiers qui ont accepté une proposition dans une formation située en dehors de leur académie de résidence. Cette ambition associe pleinement les établissements d'enseignement supérieur. Au total, les mesures adaptées ont été prises dès la première année pour que l'ambition de profonde transformation de l'accès à l'enseignement supérieur se matérialise concrètement pour les candidats et la jeunesse. Le bilan de la procédure 2019 réalisé avec les acteurs et en écoutant les usagers a permis d'améliorer encore davantage le processus. On pourra d'ailleurs relever que dans son rapport 2019, publié en juillet 2020, la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur indique que « *tous les services en ligne de nos ministères pourraient s'inspirer du design de la plateforme d'orientation Parcoursup* ». La médiatrice constate que « *depuis la publication de la loi ORE en 2018, ayant conduit au remplacement de la plateforme APB par la plateforme Parcoursup, le nombre de saisines du médiateur relatives aux admissions post-bac est en baisse et revient au niveau des années 2015 et 2016* ». Elle indique également qu'il est passé « *de plus de 300 saisines en 2017 à 150 saisines en 2019* », Parcoursup représentant 19 % des saisines de la médiatrice en 2019 tous sujets confondus. « *Ce constat est corroboré par la direction des affaires juridiques qui constatait, dès 2018, une diminution sensible de la part des recours contentieux relatifs à l'inscription en première année universitaire* », ajoute la médiatrice pour qui « *l'adaptabilité de la plateforme Parcoursup et la réactivité des équipes ont très certainement joué un rôle important dans cette évolution* ».

Enseignement supérieur

Parcoursup

19931. – 28 mai 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le dysfonctionnement majeur du dispositif de Parcoursup en 2019. En effet, des milliers d'étudiants ont été dans un premier temps acceptés car des écoles auraient confondu entre la liste d'appel et la liste d'attente. Environ 400 formations semblent concernées. Les taux particulièrement élevés de propositions d'admissions auraient pour origine une erreur humaine. Cette situation inacceptable a entretenu de faux espoirs chez les élèves et plonge de nombreux parents dans le désarroi. Alors que la plateforme devait être perfectionnée pour prendre en compte les errements de la précédente édition, force est de constater qu'elle ne donne toujours pas pleine et entière satisfaction et ne semble pas assez bien conditionnée et explicitée aux élèves et aux établissements supérieurs. Aussi il lui demande les mesures concrètes et opérationnelles qu'elle entend prendre pour répondre aux attentes des élèves qui ont reçu une première réponse positive puis qui a été remise en cause et pour que cette anomalie ne se reproduise plus à l'avenir.

Réponse. – La phase d'admission de la procédure Parcoursup 2019-2020 a commencé le 15 mai 2019 à 19 heures. Elle concernait 898 054 candidats dont 639 905 lycéens, 133 057 étudiants en réorientation et 125 092 candidats non scolarisés, pour la plupart en reprise d'études. Au total, ces candidats ont formulé 6,9 millions de vœux sur Parcoursup dans plus de 14 500 formations. La procédure d'admission dans l'enseignement supérieur fonctionne de manière progressive et continue : les candidats reçoivent chaque jour les réponses des formations, sauf pendant les épreuves écrites du baccalauréat. Elle repose également sur un principe de solidarité : ce sont les candidats qui libèrent des places au fur et à mesure qu'ils acceptent ou refusent certaines propositions d'admission, ce qui permet de faire immédiatement de nouvelles propositions d'admission à d'autres. Entre le mercredi 15 mai et le jeudi 16 mai 2019, ce sont ainsi près de 1,5 million de propositions d'admission qui ont été faites aux candidats. Tout au long de la procédure, le nombre de propositions d'admission a continué d'augmenter progressivement. Le 16 mai 2019, au lendemain de l'ouverture de la phase d'admission, les équipes Parcoursup ont procédé aux vérifications quotidiennes d'usage. Au cours de ces vérifications, elles ont été alertées par des taux anormalement élevés de propositions d'admission formulées par certaines formations par rapport à leur capacité d'accueil. Sur les 14 500 formations, 2 % d'entre elles ont été impactées soit un peu moins de 400 formations. Dès qu'il en a été informé, le ministère a donc fait le choix d'agir vite et avec le souci constant de l'équité entre tous les candidats. La situation des candidats ayant formulé des vœux dans les formations concernées a ainsi été actualisée dès le 17 mai matin afin qu'elle corresponde à la réalité des capacités d'accueil : - les candidats concernés ont pu de nouveau recevoir des propositions d'admission dans ces formations. Ces propositions d'admission ont été adressées de manière conforme aux capacités d'accueil de ces formations ; - ils peuvent avoir été placés sur liste d'attente, dans le respect du classement qui avait été établi par les formations ; - les propositions d'admission dans d'autres

formations, qui avaient été préalablement refusées par ces candidats, ont été réactivées. Tous les candidats concernés ont reçu une information individuelle. Ils ont été accompagnés par les équipes éducatives de leur établissement. Par ailleurs, les équipes de Parcoursup chargées d'accompagner les candidats ont été disponibles tout au long de la journée pour répondre à leurs interrogations. De plus, un délai supplémentaire de réponse d'une journée a été ajouté pour les propositions d'admission reçues les 15 et 16 mai. Chaque candidat concerné a reçu un message adapté à sa situation. Les chiffres du service statistique ministériel ont montré que la procédure a permis de dépasser ce dysfonctionnement initial : en moyenne, un candidat en phase principale a reçu 4,2 propositions sur Parcoursup (contre 3,6 en 2018). Cette année, le délai d'attente moyen est de 4,5 jours (8 jours en 2018). Enfin, avec l'appui de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche les mesures ont été prises dans le cadre de la procédure 2020 de sorte que cet incident ne se reproduise pas. De facto cette procédure 2020 n'a pas connu de difficulté, notamment grâce à l'institution, en concertation avec les associations et conférences de l'enseignement supérieur, d'une période de contrôle préalable à l'admission.

Enseignement supérieur
Plateforme Parcours Sup

20273. – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, à propos de la plateforme Parcours Sup. Hier, l'Admission Post Bac arrivait à ses limites et s'écroulait face à un manque d'anticipation du Gouvernement en place. Aujourd'hui, Parcours Sup ne propose pas une solution digne de la jeunesse. Après une première année imparfaite qui devait être celle de l'adaptation, il était légitime de croire en l'arrivée d'un système stable permettant aux jeunes qui s'orientent ou se réorientent une transparence assurant confiance et stabilité dans une période de la vie marquée par le doute et la peur de l'échec. Aussi, il n'est pas tolérable qu'une jeune femme de 18 ans voit ses résultats sur Parcours Sup disparaître 48 heures après leur validation. Il n'est pas tolérable que la jeunesse se retrouve avec un sentiment d'abandon face à un système déjà assez complexe. Ce témoignage n'est pas isolé mais il est l'écho de nombreux jeunes dans son entourage, dans son département ou encore dans la presse. Ce sentiment n'est malheureusement pas un cas isolé, mais celui de milliers et même probablement de dizaine de milliers de jeunes de 18 à 20 ans face à un algorithme. Le problème n'est pas de savoir s'ils devaient être admis dans telle ou telle formation, mais de connaître le niveau d'investissement de ce Gouvernement pour les futurs étudiants. Alors, elle lui demande de prendre des mesures rapidement afin que de tels phénomènes, inadmissibles aujourd'hui, ne se reproduisent plus ainsi que des explications pour l'ensemble des jeunes citoyens français afin que Parcours Sup ne soit plus synonyme d'incompréhension et de déception mais de justice et de réussite.

Réponse. – Avec la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE) et la plateforme Parcoursup, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a engagé une profonde transformation de l'accès à l'enseignement supérieur pour rendre notamment aux candidats la liberté de formuler librement leurs vœux afin d'accéder aux formations de leur choix et leur donner le dernier mot. L'accompagnement humain a également été inscrit au cœur de la transition entre le lycée et l'enseignement supérieur, avec un accompagnement personnalisé proposé aux lycéens et aux étudiants en réorientation. Ces objectifs sont mis en œuvre très concrètement par la procédure Parcoursup et par l'ensemble des établissements de formation et acteurs de l'orientation qui y participent. Pour accueillir les étudiants dans de meilleures conditions, dans le cadre du Plan étudiants, le Gouvernement s'est mobilisé pour créer des places supplémentaires dans l'enseignement supérieur, en particulier dans les filières les plus demandées. En 2018-2019, le Gouvernement y a consacré 71,5 M€. Ce sont au total 38 000 places supplémentaires qui ont été créées, dont plus de 16 000 en 2019. Parmi les places créées en 2019, 10 000 correspondent à des places en 2e année de licence afin d'accompagner la croissance de la démographie étudiante et l'amélioration de la réussite en 1ère année. Depuis deux ans, par exemple 3 000 places ont été créées en IUT, 6 478 places créées en STAPS, 4 767 en droit, 4 422 en économie-gestion, 2 464 en PACES, 2 385 en psychologie, 1 231 en sciences de l'éducation. Par ailleurs, avec l'intégration des nouvelles formations sur la plateforme Parcoursup en 2019, 50 000 places supplémentaires ont été proposées aux candidats, soit + 6,8 % de places. L'offre de formation enrichie offerte sur la plateforme (14 742 formations, soit 1 534 formations supplémentaires) a contribué à donner plus de visibilité à la plateforme, ce qui se concrétise par l'inscription d'un nombre plus important de candidats : 897 956 candidats, soit 10,6 % de candidats supplémentaires, dont 639 885 lycéens préparant le baccalauréat. Les candidats ont confirmé 8,6 millions de vœux et sous-voeux, dont 1,5 million uniquement pour les IFSI. En réponse aux attentes des usagers, la procédure a été à la fois raccourcie et accélérée. Cela a contribué à réduire le stress des élèves, ce dont témoignent les proviseurs de lycée. Cette accélération de la procédure a des effets visibles : en 2019, ce sont près de 10 % de candidats supplémentaires (606 864 au total) qui ont accepté une proposition, ce qui montre que le travail

d'orientation et d'accompagnement a porté ses fruits. À la fin de la phase principale, au 19 juillet 2019, 89 % des bacheliers ont reçu une ou plusieurs propositions d'admission, contre 83 % en 2018 à la même période, dont une grande majorité avant les épreuves du baccalauréat. A la clôture de la procédure, 471.642 bacheliers ont accepté une proposition d'admission soit près de 81 % d'entre eux, contre 78 % en 2018. Si des candidats ont dû subir en début de phase d'admission les conséquences d'un défaut de paramétrage de la part d'environ 400 formations, toutes les démarches ont été entreprises par les services du ministère pour assurer un rétablissement rapide des situations individuelles telles qu'elles auraient dû l'être et un accompagnement des candidats au plus près, dans les lycées. Les mesures de correction ont été définies avec le concours de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Il convient d'ajouter enfin que, pour endiguer autant que possible les phénomènes de reproduction sociale particulièrement marqués dans l'accès à l'enseignement supérieur, la loi ORE a mis en place depuis 2018 des leviers puissants de démocratisation : l'introduction de pourcentages minimaux obligatoires de lycéens boursiers dans toutes les formations ; des taux minimaux de bacheliers professionnels et de bacheliers technologiques pour augmenter leurs chances d'accéder aux filières courtes (STS et DUT) ; ses taux de mobilité inter-académique, pour garantir aux candidats la possibilité de rejoindre des formations partout sur le territoire. Les résultats de la procédure 2019 illustrent clairement que depuis 2017 des avancées réelles ont été permises en matière de mobilité sociale et géographique : + 21.835 lycéens boursiers dans l'enseignement supérieur depuis 2017 ; + 16 % (2019/2018) de lycéens boursiers qui ont accepté une proposition dans une formation située en dehors de leur académie de résidence. Cette ambition associe pleinement les établissements d'enseignement supérieur. Au total, les mesures sont prises pour que l'ambition de profonde transformation de l'accès à l'enseignement supérieur se matérialise concrètement pour les candidats et la jeunesse. L'arrivée importante sur la plateforme Parcoursup en 2019 d'un nouveau public en demande de reprise d'études est une preuve supplémentaire de la capacité de la plateforme à répondre au besoin de formation d'enseignement supérieur exprimé par la jeunesse et plus largement nos concitoyens.

Enseignement technique et professionnel
Suppression du concours d'entrée en IFSI et inscription parcoursup

20497. – 18 juin 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les répercussions pour les étudiants et les aides-soignants qui souhaitent devenir infirmiers suite à la suppression du concours d'entrée en IFSI. Deux arrêtés du 13 décembre 2018 et du 3 janvier 2019 prévoient désormais l'inscription *via* la plateforme Parcoursup. Le désarroi des candidats est immense au vu des listes d'attente interminables. Ils sont dans l'incompréhension face à un système qui ne reconnaît pas la qualité de leur candidature entre expériences professionnelles et année préparatoire. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour apporter une solution aux problèmes engendrés par la modification du processus de sélection de cette filière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du processus de rapprochement des formations paramédicales de l'université, la réglementation de l'entrée dans la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier a été modifiée par l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. A compter de la rentrée 2019, pour le public des nouveaux bacheliers et des étudiants, le concours d'entrée est supprimé et remplacé par la formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup et une admission sur dossier. La fin du concours d'entrée ne signifie cependant pas la fin de la sélection à l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) puisque cette formation fait l'objet de quota. Etant donné le nombre de candidats ayant fait des vœux concernant une formation en IFSI dans Parcoursup pour la rentrée 2019, tous n'ont pu se voir proposer une formation d'infirmier. Les listes d'attentes importantes résultent de cet engouement pour la formation d'infirmier. Les candidats ayant effectué une année préparatoire au cours de l'année 2018-2019 ont pu faire valoir cette expérience dans leur dossier Parcoursup. Cet élément a bien été pris en compte par les comités de sélection mais ne constituait qu'un élément parmi les critères d'examen des voeux conformes aux attendus de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier définis par l'arrêté du 3 janvier 2019. Enfin, pour les candidats en formation professionnelle continue qui comprend notamment les aides-soignants, l'entrée en IFSI par la voie d'un concours est maintenue. L'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier précise que les épreuves de sélection sont au nombre de deux : - un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ; - une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

Animaux

Encadrement des expérimentations zootechniques

20680. – 25 juin 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'usage abusif des expérimentations zootechniques. L'association de défense des animaux L214 a révélé récemment une enquête tournée dans une station expérimentale de l'entreprise d'alimentation animale Sanders, filiale du groupe Avril. Les images filmées montrent des vaches avec un « hublot » en plastique d'une quinzaine de centimètres sur le flanc permettant d'étudier leur digestion. Ces observations du rumen des vaches par des canules posées à vie sont particulièrement choquantes. Selon l'association, ce type d'expérimentation cause de graves problèmes de santé aux animaux d'élevage : déficiences pulmonaires ou cardiaques, inflammations de la peau, boiteries etc. Contacté par la presse, le président du centre en Auvergne-Rhône-Alpes de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), Jean-Baptiste Coulon, justifie ces pratiques par plusieurs objectifs dont le premier est l'optimisation de l'apport alimentaire des animaux. Selon l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, « les expériences biologiques médicales et scientifiques doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ». Or il semble difficile de concevoir l'optimisation de la productivité des animaux comme un cas de stricte nécessité. Si l'INRA étudie d'autres techniques, comme des capteurs avalés dans le tube digestif animal, celles-ci resteraient moins efficaces, selon Jean-Baptiste Coulon, que l'observation directe du rumen permise par un « hublot ». Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage de renforcer l'encadrement des expérimentations zootechniques afin d'interdire les recherches privées ou publiques visant à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

Réponse. – M. Jacques Marilossian interroge Madame la ministre chargée de la recherche sur les expérimentations zootechniques réalisées dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage, suite aux activités d'une association de défense des animaux dénonçant les « animaux porteurs de hublots », dispositif permettant d'avoir accès au système digestif d'un ruminant. Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Expérimentation animale

20682. – 25 juin 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les expérimentations zootechniques effectuées sur les animaux notamment dans le but d'augmenter encore le caractère intensif de l'élevage. En effet, une association de défense des animaux a récemment mis en évidence l'existence d'expériences particulièrement poussées montrant des bovins implantés avec des hublots, apparemment menées afin d'élaborer et tester des aliments dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage. Cette approche de l'élevage, particulièrement productiviste, chosifiant à outrance les bêtes en écartant la recherche de santé, d'équilibre et de bonnes conditions de vie, doit interroger. Elles le doivent d'autant plus que l'article L. 214-3 du code rural ainsi que le décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques limitent et encadrent les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. Le décret n° 2013-118 du 1er février 2013 impose que tout projet de recherche incluant l'expérimentation animale face l'objet d'une évaluation par un comité d'éthique en expérimentation animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche. M. le député aimerait savoir comment les expérimentations sus-citées ont pu être possibles. Ces expériences de zootechniques ne relevant pas de la recherche en santé animale, de la protection de l'environnement, il souhaiterait connaître les critères retenus par le comité d'éthique en expérimentation animale et s'il a autorisé ce projet. Il souhaiterait également connaître les moyens mis à la disposition des comités d'éthique en expérimentation animale pour instruire et agréer un projet. Il souhaiterait enfin s'assurer que dans le cas mentionné en particulier, mais également de façon générale sur ce type de recherches, des fonds publics ne sont pas engagés, et connaître les programmes soutenus par le ministère afin de soutenir le développement de pratiques d'élevage prenant en compte les exigences contemporaines d'une agriculture à vocation écologique dans le respect de l'animal. Cette question est d'autant plus sensible que de telles pratiques viennent jeter l'opprobre sur tout un secteur d'activité. Les mutations technologiques sont manifestement en train de faire émerger la tentation d'une e-domestication posant des questions éthiques dont la puissance publique ne saurait se dédouaner. C'est pourquoi il aimerait connaître l'action menée par le Gouvernement pour ne pas laisser des démarches d'apprentis-sorciers, des logiques d'optimisation animale du même type que celles déployées par les firmes semencières se développer au mépris des écosystèmes, du vivant et de la santé humaine.

Réponse. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre chargée de la recherche sur les expérimentations zootechniques réalisées dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage, suite aux activités d'une association de défense des animaux dénonçant les « animaux porteurs de hublots », dispositif permettant d'avoir accès au système digestif d'un ruminant. Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de la politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Le fonctionnement de ces comités d'éthique n'est pas directement assuré par le ministère en charge de la recherche, mais il finance de fait largement ceux de ces comités d'éthique mis en place par ses opérateurs (soit la majorité d'entre eux), puisque la subvention pour charges de service public qu'il verse à ces derniers constitue souvent leur principale ressource. Par ailleurs, les conditions de fonctionnement des comités d'éthique sont vérifiées par le ministère dans le cadre de l'audit de ces comités. Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les

troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Expérimentations zootechniques sur les animaux

20685. – 25 juin 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

Réponse. – Mme Claire O'Petit interroge Madame la ministre chargée de la recherche sur les expérimentations zootechniques réalisées dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage, suite au communiqué d'une association de défense des animaux dénonçant les « animaux porteurs de hublots », dispositif permettant d'avoir accès au système digestif d'un ruminant. Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de la politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se

reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Expérimentations zootechniques sur les animaux

20686. – 25 juin 2019. – **M. Éric Coquerel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. En d'autres termes, l'élevage intensif et la course à la performance ont fait oublier qu'il s'agissait d'êtres vivants, sensibles. On ne peut pas tout se permettre pour accroître la rentabilité : les images de « vaches à hublot », dans lesquelles un trou a été percé dans l'estomac pour accéder à son contenu, sont insupportables. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

Réponse. – M. Eric Coquerel interroge Madame la ministre chargée de la recherche sur les expérimentations zootechniques réalisées dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage, suite au communiqué d'une association de défense des animaux dénonçant les « animaux porteurs de hublots », dispositif permettant d'avoir accès au système digestif d'un ruminant. Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de la politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux

expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Expérimentations zootechniques sur les animaux d'élevage

20687. – 25 juin 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage. **– Question signalée.**

Réponse. – M. Régis Juanico interroge Madame la ministre chargée de la recherche sur les expérimentations zootechniques réalisées dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage, suite aux activités d'une association de défense des animaux dénonçant les « animaux porteurs de hublots », dispositif permettant d'avoir accès au système digestif d'un ruminant. Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de la politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de

méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Interdiction des vaches fistulées

20688. – 25 juin 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le sort des vaches fistulées, porteuses de canule permettant un accès direct à leur panse dans le cadre d'étude sur l'alimentation et la digestion des bovins ; dans le but d'optimiser la productivité des animaux d'élevage. Cette pratique est inutile et cruelle, bien d'autres solutions existent, en effet, pour faire ce type de recherches sans faire souffrir les animaux. Les laboratoires où ont lieu ces pratiques font également des expériences inhumaines sur des poulets ou des cochons, toujours dans le but d'améliorer la rentabilité des animaux d'élevages intensifs. En résulte des produits alimentaires de piètre qualité, voire nocifs pour la santé des consommateurs et des conditions de vies inacceptables pour les animaux concernés. Elle lui demande ce que le Gouvernement va concrètement mettre en place pour faire cesser ces pratiques d'un autre temps. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Enseignement supérieur

Français hors de France - Parcoursup - Baccalauréat

20757. – 25 juin 2019. – **M. Frédéric Petit** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les difficultés d'accès pour les élèves français établis à l'étranger, à la plateforme Parcoursup.

Ce problème, déjà soulevé par d'autres députés représentant les Français établis à l'étranger, démontre un besoin d'amélioration de la plateforme, qui ne prend pas en compte l'existence d'équivalence au baccalauréat, reconnue par l'État français, et qui sont parfois même intégrés à des accords entre la France et ses partenaires. Il en est ainsi des Abibac (France-Allemagne), Esabac (France-Italie) et Bachibac (France-Espagne), qui sont des diplômes pleinement reconnus comme équivalent du baccalauréat français donnant accès à Parcoursup. La particularité de ces baccalauréats repose, il est vrai, sur des systèmes de notations qui diffèrent du modèle français axé sur une moyenne de notes sur 20 points. Cependant, la République doit pouvoir garantir l'égalité des chances envers tous ses bacheliers quant à l'accès aux études. En tant que rapporteur permanent de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) auprès de sa commission, et en tant que membre du conseil d'administration de Campus France, en charge de la mobilité entrante des étudiants, M. le député veut rappeler l'importance capitale pour la France d'une bonne gestion de l'accueil des étudiants en mobilité internationale qui se tournent vers la France, et encore plus pour ceux qui ont déjà pris le chemin de l'enseignement français. Il estime qu'il y a désormais urgence autour de la bonne mise en œuvre de Parcoursup et de son algorithme, afin qu'il prenne en compte tous les différents types de baccalauréat existant. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend aborder la question et souhaite y répondre dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé en novembre 2019 le lancement d'une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux. Pour la première fois, notre pays se donne pour objectif prioritaire, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur, d'accueillir plus et d'accueillir mieux les étudiants provenant du monde entier. L'objectif est d'atteindre 50 000 étudiants internationaux d'ici 2027. Campus France a été chargé par le Gouvernement de mettre en place le label « Bienvenue en France » à destination des établissements engagés dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des étudiants internationaux. A compter de l'année scolaire 2018-2019, les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont mis en place une procédure d'intégration des notes des sections internationales dans les bulletins scolaires. En effet, l'objectif est de créer un processus cohérent, d'une part au niveau des établissements de l'éducation nationale et, d'autre part, au niveau de Parcoursup dans l'intégration des notes des sections internationales. S'agissant des candidats ayant suivi une scolarité étrangère, la formation d'accueil peut demander le téléversement des bulletins scolaires (niveau Première, Terminale et Supérieur) correspondant à leur scolarité étrangère. Pour ce faire, pour les bulletins d'un autre format que la notation sur 20, le candidat peut sélectionner le bon format au moment où il renseigne ses notes dans son dossier (format de notation sur 5, 10, 20, 100, A/B/C…). Au-delà, comme les échanges avec Monsieur le député Petit l'ont montré, la valorisation des parcours de candidats ayant une scolarité étrangère gagnera à se développer à la fois à l'initiative des candidats eux-mêmes, qui peuvent valoriser leur expérience internationale via la rubrique « activités et centres d'intérêt » de leur dossier, et par des échanges associant les ministères concernés et les formations d'accueil pour les sensibiliser à la richesse de ces parcours spécifiques.

Animaux

Expérimentations zootechniques sur les animaux

20929. – 2 juillet 2019. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie, telle que menée depuis le XIXe siècle, a conduit à transformer physiquement les animaux. Ces derniers sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage. – **Question signalée.**

Réponse. – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant

au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Expérimentations zootechniques sur les animaux

20930. – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux

sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Zootechnie - Limites de la pratique

20934. – 2 juillet 2019. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux spécialisée dans les vidéos d'alertes chocs, L214, a dénoncé le 20 juin 2019 des expérimentations barbares sur des vaches d'un élevage expérimental de la Sarthe. Appelées vaches à hublot car perforées au ventre sur plus de 15 cm afin de permettre un accès direct à leur estomac pour optimiser performance et productivité, ces animaux subissent ce qui pourrait s'apparenter à de la barbarie. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de la stricte nécessité. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les dispositions qu'il entend prendre pour limiter ces recherches privées ou publiques afin de les rendre compatibles avec une seule fin de stricte nécessité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la

pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Expérimentations scientifiques conduites sur les animaux - Zootechnie

21158. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les expérimentations scientifiques conduites sur les animaux et particulièrement la zootechnie. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé une vidéo à ce sujet ayant largement choqué les Français : des vaches dont le flanc et l'estomac sont perforés d'un hublot de quinze centimètres de diamètre. Ces canules en plastique permettent aux chercheurs d'un centre expérimental zootechnique d'accéder directement à leur estomac afin de mener des recherches et d'élaborer et de tester les aliments de la marque d'un leader français de la nutrition animale. L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques sur les animaux aux cas de stricte nécessité. De plus, ces expérimentations cruelles et douloureuses pour les vaches contreviennent aux dispositions de l'article 515-14 du code civil au terme duquel « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. » Constatant la permanence de cette pratique, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à

la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Animaux

Expérimentations zootechniques sur les animaux

21159. – 9 juillet 2019. – **Mme Bérangère Couillard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Dernièrement, l'association L214 a dévoilé une nouvelle enquête tournée dans un centre expérimental zoologique de la Sarthe révélant des expérimentations notamment sur des vaches. Effectivement, ces dernières se révèlent être dotées d'un hublot. Ces expérimentations sont menées afin d'élaborer et tester des aliments permettant d'augmenter les performances des animaux d'élevages. Cette pratique, censée servir à déposer des échantillons, a profondément choqué l'opinion publique. Même si la science est importante afin de permettre de développer de nouvelles techniques, cela ne doit pas se faire au détriment du bien-être animal qui doit être une priorité. Aussi, elle souhaiterait l'interroger sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de mieux encadrer ces pratiques et permettant de développer des alternatives à cette technique.

Réponse. – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des 40 dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : 1) la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; 2) la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; 3) L'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; 4) la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : - La pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. - La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entrainent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

Français de l'étranger

Bourses et logements du CROUS pour les Français de l'étranger

21509. – 16 juillet 2019. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les difficultés rencontrées par les jeunes Français de l'étranger dans l'obtention de bourses et de logements sur critères sociaux. Leur situation très spécifique ne leur offre pas une procédure particulière adaptée à leur éloignement géographique. Or la dématérialisation complète des demandes de bourses permettrait un traitement plus rapide, plus efficace et plus accessible. Il serait aussi possible d'envisager de leur réserver un quota de logements du CROUS afin de rendre leur installation en France plus sereine. Enfin, le barème d'attribution de points d'éloignement dans les critères d'allocation de bourses est inadapté pour ces Français de l'étranger puisque la situation revient à considérer un étudiant éloigné de 250 kilomètres de son futur lieu d'étude de la même manière qu'un étudiant qui doit changer de pays. Or les situations sont très différentes, ce qui pourrait justifier un traitement différent. Dans ces conditions, il aimerait savoir si le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation envisage d'adapter la procédure d'allocation des bourses et des logements du CROUS en faveur de ces étudiants français défavorisés et, le cas échéant, connaître précisément les mesures envisagées. **– Question signalée.**

Réponse. – La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. La demande de bourse sur critères sociaux doit être effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Ils sont pondérés d'un nombre de points de charge liés notamment à la distance entre domicile familial et le lieu de formation. En cas de distance supérieure ou égale à 250 kilomètres, l'étudiant bénéficie de deux points de charge. De plus, l'étudiant français à la charge de ses parents lorsque ceux-ci résident à l'étranger peut, sous certaines conditions liées au pays de résidence, bénéficier du maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires lorsqu'il n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. En outre, l'étudiant qui souhaite obtenir un logement est invité à se rendre sur le portail étudiant (www.etudiant.gouv.fr), rubrique « vous loger ». Le critère de résidence des parents à l'étranger est notamment pris en compte pour l'attribution du logement. Une attention particulière est portée aux étudiants qui font le choix d'étudier loin de leur territoire d'origine. La situation des étudiants français, scolarisés dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et qui choisissent de venir accomplir tout ou partie de leurs études supérieures en France, bénéficie d'un examen attentif de la part des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Les CROUS sont ainsi appelés à veiller à examiner l'ensemble des moyens susceptibles de faciliter leur accueil à leur arrivée sur le territoire national et en particulier lors de leur demande de logement en résidence universitaire. A situation sociale équivalente, ces étudiants bénéficient, comme c'est déjà très généralement le cas pour l'ensemble des étudiants pénalisés par un éloignement familial important, d'un accueil prioritaire en résidence universitaire.

Enseignement supérieur

Absence de certains indicateurs au tableau de bord 2019 de Parcoursup

22028. – 30 juillet 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'absence de certains indicateurs au tableau de bord 2019 de Parcoursup. En effet, les indicateurs présentant les « candidats ayant reçu au moins une proposition et ne l'ayant pas définitivement acceptée » ainsi que les « candidats ayant quitté la plateforme alors qu'ils avaient eu au moins une proposition », renseignés en 2018, ne sont pas notifiés pour 2019. Ils constituent pourtant un indice de satisfaction essentiel dans l'évaluation du dispositif. Enfin, il manque également les données concernant les candidats « en reprise d'études » pour 2019, prises en compte sans distinction dans les chiffres 2018. Bien qu'accompagnés par le ministère du travail, leur nombre croissant (109 224 candidats au 18 avril 2019 selon le ministère de l'enseignement supérieur) nécessite que des statistiques précises les concernant soient publiées. Aussi, elle souhaiterait connaître pour l'édition 2019 de Parcoursup : premièrement, le nombre de candidats ayant reçu au moins une proposition et ne l'ayant pas définitivement acceptée ; deuxièmement, le nombre de candidats ayant

quitté la plateforme alors qu'ils avaient eu au moins une proposition ; troisièmement, l'ensemble des statistiques concernant la situation des candidats en reprise d'études sur la plateforme de Parcoursup. Comme elle l'avait demandé en 2018, elle souhaiterait également avoir ces données par département.

Réponse. – Dans l'esprit de transparence promu par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a mis en place pour la session 2018 des indicateurs de suivi de la phase d'admission. Ces indicateurs qu'ils soient liés aux caractéristiques d'une formation ou au déroulement de la phase d'admission pour chaque formation ou encore qu'ils concernent l'ensemble de la phase principale ont été conçus avec la volonté d'informer les candidats mais aussi de donner à tout acteur ou observateur de la vie publique les éléments saillants de la procédure de préinscription dans le 1er cycle de l'enseignement supérieur. Cette initiative sans précédent a constitué un progrès salué notamment par le Comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup dans son rapport au Parlement de janvier 2019. Elle a aussi suscité des interrogations voire des critiques qui ont conduit le ministère, dans le cadre de son retour d'expérience, à réviser les données publiées de manière à lever les ambiguïtés et à garantir la pérennité des informations sur toute la durée de la procédure. Ainsi, les indicateurs publiés quotidiennement pour l'information directe des candidats ont été enrichis pour la procédure 2019 de manière à les aider à mieux comprendre l'avancement de la phase d'admission et à faire leurs choix. Les mêmes indicateurs ont été utilisés pour le suivi de la procédure 2020. S'agissant des données globales de suivi de la procédure, les indicateurs ont été davantage ciblés sur les lycéens et étudiants en réorientation qui souhaitent s'inscrire dans des formations initiales du 1er cycle de l'enseignement supérieur : ils montrent le nombre de candidats ayant reçu une ou plusieurs propositions, et ceux qui ont d'autres projets et qui quittent progressivement la plateforme avant de recevoir une proposition. Cette indication est à mettre en relation avec le fait que chaque année, un nombre important de bacheliers indiquent lors de la formulation des vœux, avoir dans le même temps des projets en dehors de la plateforme. A partir du mois de juillet et jusqu'à la fin de la phase principale, le nombre de saisines des commissions d'accès à l'enseignement supérieur, qui accompagnent les candidats sans proposition d'admission, a été publié. Ces données sont suivies quotidiennement pendant toute la phase principale, sans rupture, pour répondre à la critique exprimée en 2018. Elles seront complétées après la fin de la procédure par des données plus globales intéressant l'ensemble des publics, y compris les publics en reprise d'études. L'arrivée de ce nouveau public atteste de la visibilité de la plateforme qui exprime, en partie, une demande de formation d'enseignement supérieur. Les pouvoirs publics ont tout à gagner à entendre cette demande et à organiser avec les partenaires académiques qui sont traditionnellement en charge de ce public, les régions et plus largement les acteurs de l'insertion et de la formation continue un accompagnement. La plateforme Parcoursup, conçue pour les formations initiales post baccalauréat, n'est pas forcément le bon outil pour appréhender les attentes d'un public très hétérogène. Pour autant, depuis 2019, l'offre de formation destinée aux publics en reprise d'études s'est étoffée : pour mieux orienter les candidats en reprise d'études vers des solutions appropriées, le ministère de l'enseignement supérieur a proposé en 2020 avec ses partenaires, en particulier le ministère du Travail, les Régions, les universités, France compétences (autorité de régulation de la formation professionnelle), une offre spécifique d'information et d'orientation vers des formations ou services destinés aux personnes déjà titulaires du baccalauréat : le module Parcours+. En fonction des besoins exprimés par ces candidats lors de leur inscription sur Parcoursup, des solutions pouvant répondre à leurs attentes sont identifiées, comme par exemple l'offre de formation professionnelle continue ou du conseil en évolution professionnelle. Ces candidats ont ainsi consulté des sites sur lesquels ils trouvent des informations pratiques et des contacts utiles à leurs démarches. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, poursuivre leur inscription sur Parcoursup et formuler des vœux. En 2020, 50 000 candidats en reprise d'études se sont intéressés à l'offre Parcours+. Le service Parcours+ sera enrichi progressivement selon les échanges avec les partenaires du ministère et des rectorats intervenant dans le champ de la formation continue.

Enseignement supérieur
Anglicisation de l'enseignement supérieur français

22029. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les risques pour la francophonie que représente l'anglicisation excessive de l'enseignement supérieur. La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, comptait parmi ses objectifs d'autoriser l'enseignement de cours en anglais à l'université. Son application a en pratique permis de reléguer le français au second plan, derrière l'anglais, dans certains cursus d'excellence scientifique. D'après l'organisme public Campus France, sur 1 198 programmes d'enseignement supérieurs dispensés en France en anglais exclusivement, 442 débouchent sur un diplôme d'État français de grade master. Il apparaît paradoxal, au vu des progrès récents des technologies de traduction automatique, d'encourager, par un tel nombre de diplômes

anglophones, une prédation de la francophonie dans le milieu scientifique universitaire qui n'a pas attendu ces réformes, et s'opère au quotidien à l'international. Dès lors, un paradoxe se pose à l'État, entre une volonté de protéger l'usage de la langue française dans le monde, et la nécessité de maintenir son enseignement supérieur dans la modernité de la communauté scientifique internationale. Il l'interroge sur la position du Gouvernement quant à l'avenir de l'anglicisation de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement du domaine scientifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, article 2, permet dorénavant des enseignements en langue étrangère, elle réaffirme en premier lieu que « la langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français ». Elle fixe un cadre aux dérogations possibles qui doivent être justifiées, et précise, qu'en tout état de cause, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère. L'application de cet article donne à la procédure d'accréditation la charge de fixer la proportion des enseignements à dispenser en français dans une formation partiellement dispensée en langue étrangère. A cet égard, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) avait décidé, après consultation du comité de suivi master en 2016, de fixer le pourcentage minimum d'enseignement en langue française dans les formations dispensées en langue étrangère. Tout étudiant doit pouvoir bénéficier d'enseignements en langue française correspondant à au moins 10 % du cursus complet soit 12 crédits ECTS pour le cursus master et 18 crédits ECTS pour le cursus licence. L'ensemble des établissements français a fait l'objet d'une accréditation en vue de la délivrance des diplômes nationaux entre 2015 et 2019. A cette occasion, il apparait que les formations restent très largement dispensées en français et celles intégralement en langue étrangère sont des exceptions. Ces exceptions sont justifiées par les accords internationaux conclus par les établissements mais également par la volonté de mieux armer les étudiants français dans la compétition internationale, surtout dans certains secteurs disciplinaires. Le dialogue contractuel a permis de vérifier l'application de la loi, d'en rappeler les termes auprès des établissements qui affichaient des formations intégralement en langue étrangère. Des recommandations ont été inscrites dans les contrats quinquennaux. Il s'agissait dans la grande majorité des cas des formations dédiées aux étudiants internationaux pour lesquels des cours de FLE (français langue étrangère) sont proposés. Rappelons que pour ces cursus, une circulaire du ministère s'appuyant, sur l'article L.121-3 du code de l'éducation, demande aux établissements de renforcer le volet connaissance de la langue et de la culture françaises et incite fortement à délivrer en fin de cursus une certification de pratique de la langue française. Par ailleurs, les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme qui confère le grade de master doivent permettre la maîtrise d'une langue vivante étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. S'agissant plus précisément des diplômes d'ingénieurs ou des diplômes d'écoles de commerce, conférant un grade universitaire, les instances d'évaluation s'assurent de la mise en place d'un apprentissage multiculturel et notamment linguistique permettant aux futurs diplômés de développer des capacités à travailler dans un contexte international. Le niveau C1 du cadre européen de référence pour les langues est souhaitable pour les diplômés ingénieurs et le niveau B2 est le minimum. De même, le diplôme d'ingénieur est attribué à un étudiant non francophone sous réserve qu'il ait validé ce même niveau de compétence en langue française. Les écoles de commerce sont également invitées à organiser l'intégration des étudiants étrangers et à promouvoir la langue et la culture française dans les programmes. De plus, la DGESIP est attachée à ce que les intitulés de diplômes autorisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur comportent une dénomination en français. Enfin, le plan « Bienvenue en France », mis en place dans le cadre du déploiement de la stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux, soutient l'enseignement du français langue étrangère (FLE) par le biais du « fonds Bienvenue en France » (10 M€) et grâce au « label Bienvenue en France », délivré aux établissements qui s'engagent dans l'amélioration de l'accueil des étudiants étrangers, notamment par la qualité de leur enseignement en FLE.

Enseignement supérieur
Transparence des algorithmes utilisés pour Parcoursup

22032. – 30 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'opacité de la sélection par le programme Parcoursup. En effet, en 2019 encore, de nombreux parents s'interrogent sur l'impossibilité de pouvoir inscrire leur enfant dans la filière vers laquelle ils souhaitaient s'orienter, notamment en faculté. Si ce système peut être considéré comme vertueux car permettant, à terme, une adéquation du nombre de places à une formation et à un emploi, il vient néanmoins modifier profondément les habitudes des Français, et remet en cause la possibilité pour tous les bacheliers, de s'inscrire à la formation de leur choix à

l'université. Afin de s'assurer de la confiance en Parcoursup, il convient de faire la transparence sur les algorithmes utilisés pour les choix effectués. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont ses intentions sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la différence du système APB (Admission postbac), dont l'absence d'encadrement légal et réglementaire et l'opacité ont été soulignées par l'ensemble des acteurs, l'objectif de transparence a été inscrit au cœur de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018 et des principes de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, définis par voie réglementaire. Avec la loi ORE, la plateforme Parcoursup exige de chacune des formations de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels, dès l'ouverture de la plateforme, d'une part les attendus de la formation, qui peuvent être nationaux et/ou locaux, et d'autre part, les critères généraux d'examen des vœux qui seront utilisés par les commissions d'examen des vœux, au sein de chaque formation. Par ailleurs, la loi du 8 mars garantit à tout candidat la possibilité de télécharger, pour chacun de ses vœux pour lesquels il n'a pas été admis, la notification de la décision affichée dans son dossier Parcoursup et la possibilité de demander au responsable de toute formation concernée la communication des critères et modalités d'examen de sa candidature ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à son égard. La formalisation des attendus par les établissements d'enseignement supérieur, de même que ce nouveau droit à l'information, manifestent la volonté, inscrite au cœur de la loi ORE, de rompre radicalement avec les pratiques antérieures à la mise en œuvre de la plateforme Parcoursup, qui ne garantissaient ni transparence sur les attendus des formations et l'algorithme d'affectation, ni droit pour chaque candidat de pouvoir connaître les motifs des décisions prises. Les informations communiquées aujourd'hui sont, de fait, sans commune mesure avec celles, très limitées, qui étaient fournies aux candidats dans le cadre de la mise en œuvre du traitement APB. Pour la session 2020, afin de renforcer cette logique de transparence, une analyse systématique des attendus et critères généraux d'examen des vœux proposés par les formations a été effectuée à l'automne 2019 par le ministère chargé de l'enseignement supérieur afin de s'assurer de la conformité et de la clarté de ces attendus ; des ajustements identifiés comme nécessaires ont été demandés aux formations concernées. Tous les établissements d'enseignement examinent donc les dossiers des candidats. Pour procéder à cet examen, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux dans le cadre des critères généraux publiés. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visible par les candidats dès l'ouverture de la plateforme, fin décembre. L'examen des candidatures relève de la responsabilité de chacune des formations mais leurs modalités d'examen sont encadrées afin d'assurer la transparence voulue par le législateur. A l'occasion de sa décision du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité du processus d'examen de dossiers de la procédure Parcoursup et validé la disposition de la loi qui permet aux commissions pédagogiques chargées de l'examen des vœux de ne pas révéler la totalité des documents, et y compris des éventuels traitements algorithmiques, qui lui servent à examiner les candidatures. Il a jugé également que l'examen n'avait pas de caractère entièrement automatisé. En rejetant la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) introduite par certaines organisations mettant en cause la protection du secret des délibérations des commissions d'examen des vœux intervenant dans la procédure Parcoursup, le Conseil constitutionnel a relevé que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constituait un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Il a par ailleurs jugé, pour renforcer la transparence, qu'il était nécessaire qu'à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, chaque établissement assure, le cas échéant sous la forme d'un rapport, la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Dans le prolongement de l'esprit de la loi du 8 mars 2018 et des initiatives prises pour renforcer la transparence de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a mis en œuvre les mesures pour accompagner l'ensemble des formations de manière à ce que ce rapport puisse être établi dès cette année par chacune des formations à l'issue de la procédure 2020. Une note de cadrage sur le « rapport public d'examen des vœux » a été établie et rendue publique. Par une décision du 15 juillet 2020, le Conseil d'Etat a jugé que ces rapports répondent aux exigences de transparence posées par le Conseil constitutionnel. Le Conseil d'Etat rappelle que la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020 n'impose pas, en revanche, la publication ou la communication aux tiers des traitements algorithmiques eux-mêmes et des codes sources correspondants. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prend acte de cette décision qui, dans la continuité de la décision rendue par la Conseil constitutionnel le 3 avril 2020, assure un compromis équilibré

entre les exigences de transparence et la nécessaire protection du secret des délibérations des commissions d'examen des vœux. Cette décision lève ainsi toutes les interrogations sur la communication des procédés algorithmiques utilisés par les établissements dans le cadre de la procédure Parcoursup. Il est à noter que dans le rapport d'information sur l'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur du 22 juillet 2020, les rapporteurs du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale estime que « *Après avoir entendu les différentes parties prenantes, les rapporteurs considèrent que les avancées récentes favorisant une plus grande transparence sur le fonctionnement des CEV (décret de mars 2019 sur les critères généraux et rapport ex post imposé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel d'avril 2020), permettent d'atteindre un équilibre satisfaisant. Aller plus loin et exiger la publication ex ante d'un barème constitué de l'intégralité des critères d'examen des candidatures, détaillés et pondérés, risquerait de conduire à un traitement totalement automatisé des dossiers, ce qui doit être absolument évité* ».

Enseignement supérieur
Offre de cours en français pour les étudiants internationaux

22856. – 17 septembre 2019. – **M. Jacques Krabal** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la place de la langue française dans le système universitaire français. En tant que secrétaire général de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, une inquiétude grandissante le pousse à l'interpeller sur la place de la langue française dans l'enseignement supérieur. C'est en visitant le site internet de l'organisme public Campus France qu'il a été frappé par l'offre proposée pour les étudiants étrangers : sur 1 525 programmes universitaires enseignés en anglais, 1 213 le sont exclusivement dans cette langue et 472 sont diplômants. Un phénomène d'autant plus inquiétant qu'il concerne des secteurs aussi stratégiques que les sciences dures comme la physique ou la biologie, notamment en deuxième année de master. La traduction automatique fait des progrès considérables, et une offre de cours enseignés en langue française devrait être proposée à ces étudiants étrangers. Il lui paraît fortement dommageable qu'un organisme public qui promeut l'enseignement supérieur français puisse se priver de cet atout international qu'est la langue française. Apprendre le français devrait permettre aux étudiants étrangers de se démarquer, d'être valorisés dans le monde professionnel. Or l'enseignement supérieur a sans doute trop misé sur la langue anglaise depuis 2013 alors que les rapports de Campus France font ressortir dans le même temps que l'attrait pour la langue française constitue un incitatif fort dans le choix de la « destination France » pour les étudiants internationaux. Il lui demande donc des propositions pour que la langue française retrouve la place qui lui est due dans le milieu universitaire. C'est tout le monde francophone qui souffre de ce manque de considération.

Réponse. – Le rayonnement de la francophonie universitaire et scientifique est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). La ministre a ainsi réaffirmé son soutien aux projets portés par les acteurs de la francophonie tels que l'initiative pour le développement du numérique dans l'espace universitaire francophone. Ce projet vise notamment à valoriser les ressources pédagogiques disponibles dans nos universités. La construction de la Maison des étudiants de la francophonie, dont la première pierre a été posée en mars 2019 en présence de la ministre, témoigne de notre volonté d'accueillir davantage d'étudiants et de chercheurs issus de l'espace francophone. La stratégie d'attractivité « Bienvenue en France » a d'ailleurs été définie par le Premier ministre le 19 novembre 2018 dans le cadre des Rencontres universitaires de la francophonie. Cette stratégie, qui a pour but de développer la mobilité entrante, prévoit notamment : - 10 millions d'euros dont 5 millions d'euros consacrés au financement de bureaux d'accueil dédiés aux étudiants internationaux dans chaque université dès la rentrée 2019 et 5 millions d'euros alloués à un appel à projet dont le premier axe concerne le développement des cours de Français Langue Étrangère (FLE) et le soutien aux programmes à destination des étudiants réfugiés ; - une projection accrue de l'offre de formation française à l'étranger permettant à l'enseignement supérieur français de rayonner au-delà des frontières. L'objectif du gouvernement est d'accueillir un demi-million d'étudiants étrangers par an dès 2027. Le plan cible les étudiants francophones d'une part et les étudiants qui s'orientaient majoritairement vers les universités anglo-saxonnes d'autre part. L'atteinte de cet objectif nécessite la modernisation et l'internationalisation de notre système d'enseignement supérieur, auxquelles contribue l'article 2 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 en permettant la création de formations dispensées partiellement ou totalement en langue étrangère. Cette dite loi fixe un cadre aux dérogations possibles, qui doivent être justifiées, et précise qu'en tout état de cause les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère. L'application de cet article donne à la procédure d'accréditation la charge de fixer la proportion des enseignements à dispenser en français dans une formation partiellement dispensée en langue étrangère. A cet égard, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) avait décidé, après consultation du comité de suivi master en 2016, de fixer un pourcentage minimum

d'enseignement en langue française dans les formations dispensées en langue étrangère : tout étudiant doit pouvoir bénéficier d'enseignements en langue française correspondant à au moins 10% du cursus complet, soit 12 crédits ECTS pour le cursus master et 18 crédits ECTS pour le cursus licence. On constate aujourd'hui que les formations restent très largement dispensées en français et celles intégralement en langue étrangère sont des exceptions, justifiées par les accords internationaux conclus par les établissements mais également par la volonté de mieux armer les étudiants français dans la compétition internationale, surtout dans certaines disciplines. Le dialogue contractuel a permis de vérifier l'application de la loi et d'en rappeler les termes auprès des établissements qui affichaient des formations intégralement en langue étrangère. Des recommandations ont été inscrites dans les contrats quinquennaux. Il s'agissait dans la grande majorité des cas de formations dédiées aux étudiants internationaux pour lesquels des cours de FLE (français langue étrangère) sont proposés. Rappelons que, pour ces cursus, une circulaire du ministère s'appuyant, sur l'article L.121-3 du code de l'éducation demande aux établissements de renforcer le volet connaissance de la langue et de la culture françaises et incite fortement à délivrer en fin de cursus une certification de pratique de la langue française. Par ailleurs, les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme qui confère le grade de master doivent permettre la maîtrise d'une langue vivante étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues.

Outre-mer

Intégration de spécialistes locaux aux missions scientifiques de l'État

22892. – 17 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les missions scientifiques conduites par les services de l'État portant sur la géologie et plus spécifiquement la vulcanologie à Mayotte. Dans le cadre de la naissance d'un nouveau volcan à Mayotte, des séismes que subit le département et des évolutions géologiques du territoire, l'État déploie des missions scientifiques d'observation, d'évaluation et de prospective. Les phénomènes géologiques en cours suscitent une très forte inquiétude au sein de la population de Mayotte et, par conséquence, une très forte attente en matière d'explication publique et de vulgarisation. De plus, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs prérogatives institutionnelles, se doivent d'élaborer des politiques d'aménagement du territoire et de gestion des risques qui nécessitent d'intégrer le phénomène géologique au fur et à mesure de sa compréhension et des projections d'évolution, notamment en matière de cartographie des risques. Pourtant, la nécessaire intégration institutionnelle et permanente au sein des missions scientifiques de l'État de spécialistes locaux permettant à la fois d'expliquer le phénomène auprès du plus grand nombre et de le traduire en matière de cartographie des risques auprès des collectivités territoriales n'a pas été effectuée lors missions du printemps et de l'été 2019. Ce manque d'intégration de spécialistes locaux est largement interprétée par la population mahoraise comme un manque de transparence de la part de l'État qui suscite incompréhension doute et inquiétude. C'est pourquoi il lui demande t'intégrer institutionnellement des spécialistes mahorais, notamment compétents en matière de science géographique et de cartographie des risques naturels aux missions scientifiques de l'État à Mayotte.

Réponse. – Depuis mai 2018, l'activité sismo-volcanique de la région de Mayotte est suivie avec la plus grande attention et de manière permanente à l'aide d'opérations d'observation et de recherche, menées par des spécialistes de plusieurs établissements et laboratoires de recherche français : Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP), Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Ifremer et Institut de Physique du Globe de Strasbourg (IPGS). Depuis l'automne 2018, ces actions de recherche ont été menées dans le cadre du programme Tellus-Mayotte piloté par le CNRS-INSU (Institut National des Sciences de l'Univers) financé par le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (MESRI) et le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) avec une coordination générale assurée par la délégation interministérielle aux risques majeurs Outre-mer. Cinq campagnes océanographiques (MAYOBS 1 à 4 avec le Marion Dufresne et MAYOBS 5 avec le Beautemps-Beaupré), réalisées en 2019, ont permis la découverte d'une activité volcanique actuelle forte associée à la croissance rapide d'un nouveau volcan à 50 km à l'Est de Mayotte et d'une activité plus faible à proximité de Petite Terre (fumeroles, panaches, coulées récentes). Les résultats scientifiques actuels sur l'aléa sismo-volcanique sont complétés par des modélisations des risques telluriques associés à ce phénomène nouveau dans cette région (volcanisme, sismicité, tsunami, submersion marine) par les spécialistes de ces phénomènes naturels. Le Gouvernement a souhaité une complète transparence depuis les premiers effets de ce phénomène. De ce fait, il a également souhaité que la communauté mahoraise soit pleinement associée et intégrée à chaque niveau, depuis les activités liées à la recherche et l'observation jusqu'à la formation et la communication scientifique. Par exemple, au moment où les conditions logistiques s'y prêtaient, l'administrateur SIG du Conseil départemental de Mayotte a été invité à participer à la campagne océanographique MAYOBS 3 du 13 au 15 juillet 2019 à bord du Marion Dufresne. Il faut rappeler que

l'accès à ces missions scientifiques en mer, qui font appel à des moyens lourds, est très contraint, et arbitré sur la base des compétences absolument indispensables au meilleur déroulé de la mission. Depuis le printemps dernier, les explorations et observations scientifiques sont focalisées dans l'urgence sur les géosciences, et plus spécifiquement dans les domaines de la géophysique (sismique, géodésie) et de la volcanologie pour lesquels aucun chercheur ou spécialiste mahorais n'a pour le moment été identifié. Dès que des connaissances consolidées permettront de définir et modéliser les aléas, des travaux sur la vulnérabilité, les risques et les impacts sociétaux dans l'océan indien pourront démarrer, ce qui permettra certainement à d'autres scientifiques, notamment mahorais, d'apporter leurs contributions. Le Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte (CUFR) possède une équipe de géographes, qui a été renforcée récemment, avec des compétences importantes sur les risques, les sociétés et les informations géographiques. Cette équipe jeune, mais de haut niveau en recherche, est très investie dans la formation des étudiants mahorais. Cette formation actuellement aux niveaux de la Licence et du Master, et bientôt du Doctorat, permettra de développer les compétences locales et de former les experts de demain. Le CUFR est par ailleurs déjà pleinement associé par l'un de ses enseignants, professeur de géomorphologie, qui participe d'ores et déjà, aux côtés du BRGM et de la préfecture, aux conférences d'information scientifique organisées dans les communes, également traduites en shimaoré et kibushi. Outre ces deux intervenants, la ministre des Outre-mer, qui avait réuni les parlementaires du département au moment de l'annonce de la découverte du nouveau volcan au retour de la mission MAYOBS 2, a confirmé la volonté d'associer largement les mahorais, notamment par la constitution d'un comité des parties prenantes, composé d'élus, de responsables locaux (associatifs, culturels, éducatifs…) auquel seront présentés régulièrement les derniers éléments connus et découverts par la communauté scientifique. Ces mêmes personnalités mahoraises avaient déjà été conviées sur le Marion Dufresne immédiatement après son retour de la mission MAYOBS 4 pour se voir présenter les installations océanographiques du bord et bénéficier prioritairement des toutes dernières informations scientifiques. Il convient de préciser que les natifs de Mayotte sont majoritaires dans ce comité qui a été officiellement installé le 14 octobre 2019. Premier maillon de la chaine de la connaissance, le réseau de surveillance volcanologique et sismologique de Mayotte (REVOSIMA), dans sa forme pérenne qui sera opérationnelle dès janvier 2020, sera complété de nouvelles stations sismologiques implantées sur le territoire. Ce réseau sera opéré par l'IPGP avec l'appui du BRGM de Mayotte, et bénéficiera du soutien de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF-IPGP) à La Réunion, de l'IFREMER et du CNRS-INSU. Il permettra d'assurer la surveillance de l'activité sismo-volcanique à partir des réseaux instrumentaux à terre renforcés par les données récurrentes d'origine marine, les résultats des campagnes océanographiques et d'autres programmes de recherche. De plus, un projet d'observatoire « Homme-Milieu » dédié à la problématique de la perception de l'aléa et des risques est en projet au niveau du CNRS. Tout comme dans les trois autres observatoires d'Outre-mer à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les personnels scientifiques du REVOSIMA sont fortement engagés dans divers efforts d'enseignement et de diffusion des connaissances scientifiques. Ils participent à des réunions scientifiques et aux enseignements universitaires. Ils s'engagent dans des programmes de sensibilisation comme « Sismo à l'école » (http://www.edusismo.org/), la Fête de la Science et les activités médiatiques (presse, radio, télévisions locales, nationales et internationales), des émissions de télévision et à des tournages (France ô, Arte, BBC, …). Dans cet esprit de lien entre les scientifiques et la population, des sismomètres ont été placés dans différentes structures publiques, mairies ou collèges par exemple. Parallèlement à cette sensibilisation destinée aux élèves, le REVOSIMA en lien avec le vice-rectorat travaille à la mise en place d'une formation et une mise à niveau des enseignants de SVT sur cette thématique. Par ailleurs, des relations ont été établies entre le directeur scientifique du REVOSIMA et le musée de Mayotte dans l'objectif de créer une exposition vivante sur le thème du phénomène sismo-volcanique mettant en œuvre les technologies du numériques, la présentation d'échantillons, de supports pédagogiques et ludiques pour expliquer le phénomène. Enfin, à destination de tous, un point sur l'activité sismo-volcanique et sur l'avancée des connaissances scientifiques est réalisé au minimum deux fois par mois avec le bulletin d'information du REVOSIMA, largement diffusé, librement accessible, et mis en ligne sur les sites institutionnels des organismes de recherches et de la préfecture. La sensibilisation aux risques à Mayotte est une priorité de l'Etat qui dès juin 2018 s'est efforcé de diffuser les éléments connus auprès de la population, via les médias traditionnels ou digitaux. Une nouvelle campagne de communication (en français, shimaoré, et kibushi) sera prochainement lancée afin de rappeler le phénomène sismo-volcanique, l'état de connaissance sur l'aléa et les conduites à tenir en cas de risque de tsunami ; des exercices seront proposés à la population en vraie dimension pour s'entrainer à bien réagir en cas d'aléa.

Recherche et innovation
Recherche médicale substitutive

23559. – 8 octobre 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le souhait exprimé par une majorité de Français de voir se développer les méthodes substitutives à l'expérimentation animale. En l'espèce en France, 98 % des sommes allouées à la recherche médicale sont dédiées à l'expérimentation animale et seulement 2 % à la recherche substitutive. Il aimerait savoir si des moyens seront mis en place pour développer au maximum la recherche substitutive.

Réponse. – Les méthodes substitutives à l'expérimentation animale regroupent l'ensemble des approches scientifiques qui n'impliquent pas l'utilisation d'animaux vivants dans des procédures expérimentales. Deux types de méthodes sont employés dans ce contexte : - des approches in silico, c'est-à-dire une modélisation informatique comme le QSAR où la structure chimique est corrélée à un effet ce qui permet un criblage de molécules en amont de toute expérimentation ; - des approches in vitro ou ex vivo comme les cultures de cellules isolées, d'organes ou d'organoïdes, avec éventuellement la microfluidique, qui permettent de reproduire des microenvironnements qui se rapprochent de la physiologie. Ces méthodes s'améliorent et les scientifiques les utilisent de plus en plus. Ils appliquent ainsi le principe dit « des 3R » (pour remplacement, réduction et raffinement), inscrit dans la réglementation française depuis 2013, suite à la transposition de la directive européenne 2010/63/UE. Dans ce cadre, les scientifiques n'ont recours à une approche impliquant des animaux vivants que lorsque cela est strictement nécessaire, quand les mécanismes étudiés ont besoin des contextes immunitaires, endocriniens et nerveux. La France soutient bien évidemment le développement de toutes les méthodes alternatives, qui constituent en réalité le quotidien de nos chercheurs. L'expérimentation animale doit en effet être vue comme un maillon dans une chaîne méthodologique d'investigation du vivant qui va de la simulation numérique aux essais cliniques sur l'homme, en passant par la culture cellulaire. Dans nombre de cas, ce maillon reste malgré tout encore incontournable, les méthodes dites alternatives permettant seulement d'en limiter l'usage. Les crédits que le ministère alloue aux organismes de recherche publique permettent quoi qu'il en soit de financer l'ensemble de ces approches scientifiques et donc, pour une grande part, des méthodes substitutives à l'utilisation d'animaux. Des organoïdes tels que « poumon », « foie » ou « cerveau » sont ainsi développés par les équipes qui travaillent sur les fonctions respiratoire, hépatique ou cérébrale.

Animaux
Réduction de l'expérimentation animale dans la recherche médicale

23814. – 22 octobre 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'expérimentation animale dans la recherche médicale. Les enjeux soulevés par cette problématique sont de plus en plus importants et constituent une réelle préoccupation dans la société actuelle : un grand nombre de citoyens et d'associations s'alarment des conditions de vie et de traitement des animaux dans tous les secteurs de la recherche médicale. Certaines pratiques relayées par les médias, dernièrement la pratique de la pose de hublots sur la panse des vaches, ont particulièrement choqué. La recherche médicale est particulièrement consommatrice d'animaux. En 2016, plus de 1,9 million d'animaux ont été utilisés, particulièrement chez les 3 espèces les plus testées (souris, poissons et lapins). Il existe pourtant des méthodes alternatives : recherches sur des modèles informatiques pointus, cultures de cellules *in vitro*. Avec l'exponentielle émergence des nouvelles technologies, il lui demande ainsi dans quelles mesures la recherche pourra évoluer pour réduire l'expérimentation animale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant les « animaux porteurs de hublots », il s'agit de modèles de recherche qui permettent d'avoir accès au système digestif d'un ruminant. Ces modèles permettent de produire les connaissances scientifiques importantes pour l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, la préservation de l'environnement et la réduction de l'émission des gaz à effet de serre. Ce type de dispositif ne concerne qu'un nombre extrêmement limité d'animaux. Si l'on considère dans leur ensemble ces recherches, elles s'appuient effectivement sur des méthodes dites alternatives, qui sont de deux types : - des approches in silico, c'est-à-dire une modélisation informatique comme le QSAR où la structure chimique est corrélée à un effet ce qui permet un criblage de molécules en amont de toute expérimentation ; - des approches in vitro ou ex vivo comme les cultures de cellules isolées, d'organes ou d'organoïdes, avec éventuellement la microfluidique, qui permettent de reproduire des microenvironnements qui se rapprochent de la physiologie. Ces méthodes s'améliorent et les scientifiques les utilisent de plus en plus, pour ne recourir à l'expérimentation animale que lorsque cela reste strictement nécessaire.

Ils appliquent ainsi le principe dit « des 3R » (pour remplacement, réduction et raffinement), inscrit dans la réglementation française depuis 2013, suite à la transposition de la directive européenne 2010/63/UE. Ceci étant, l'étape de l'expérimentation animale demeure dans certains cas indispensable, par exemple lorsque les mécanismes étudiés ont besoin des contextes immunitaires, endocriniens ou nerveux. La France soutient bien évidemment toutes les méthodes alternatives, qui constituent le quotidien de nos chercheurs. Les crédits que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation alloue aux organismes de recherche publique permettent de financer l'ensemble de ces approches scientifiques et donc, pour une grande part, des méthodes substitutives à l'utilisation d'animaux. Des organoïdes tels que « poumon », « foie » ou « cerveau » sont ainsi développés par les équipes qui travaillent sur les fonctions respiratoire, hépatique ou cérébrale. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est par ailleurs membre de la plate-forme française pour le développement des méthodes alternatives (FRANCOPA), qui fait partie de la plate-forme ECOPA dont le but est de fédérer l'ensemble des acteurs nationaux œuvrant au développement de telles méthodes au niveau européen.

Fin de vie et soins palliatifs

Développement des soins palliatifs et formation

23867. – 22 octobre 2019. – **M. Alain Ramadier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le développement des soins palliatifs dans la formation des professionnels de santé. Malgré la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à développer les soins palliatifs, 80 % des personnes malades n'ont toujours pas accès à ces soins. L'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils, dont celui des disparités territoriales et du déficit de formation des professionnels de santé. Selon un rapport de la Cour des comptes, le taux d'équipement pour 100 000 habitants varie de zéro en Guyane à 5,45 lits pour le Nord-Pas-de-Calais. Le nombre d'équipes mobiles de soins palliatifs s'échelonne de 0,54 pour le Limousin à 2,17 en Basse-Normandie par 200 000 habitants. Il existe aussi des inégalités entre départements d'une même région. Pour remédier à ces disparités, le renforcement de la formation des professionnels de santé semble primordial. Au Royaume-Uni et en Australie, la médecine palliative est une spécialité à part entière. En France, le temps consacré au cours des études médicales à la formation en soins palliatifs est faible : quelques heures au cours des premier et deuxième cycles. De plus, il y a une survalorisation des prises en charge techniques au détriment des dimensions d'accompagnement et de prise en charge globale. La Société française d'accompagnement des soins palliatifs (SFAP) estime que la formation de toute l'équipe de soins conditionne la promotion et l'amélioration des soins palliatifs. Pour parvenir à une amélioration de la prise en charge globale des personnes, il convient d'arriver à « une modification du savoir, savoir être et savoir-faire des différents soignants dans la prise en compte des symptômes, mais aussi dans l'écoute et l'accompagnement. » D'autres soulignent l'importance de faire plus de place à l'éthique et à la prise en charge psychologique de la douleur dans les cursus universitaires de médecine. En France, les soins palliatifs se sont développés tardivement et ils sont encore trop souvent considérés comme le signe d'un échec de la médecine « curative ». Alors qu'un nouveau plan pour le développement des soins palliatifs doit prochainement voir le jour, il lui demande d'exposer les pistes envisagées par ses services pour renforcer la formation des professionnels de santé et participer ainsi au déploiement d'une véritable « culture des soins palliatifs » dans le pays. **– Question signalée.**

Réponse. – Le renforcement de la formation aux soins palliatifs des professionnels de santé est une préoccupation constante du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La première piste retenue consiste à assurer la formation initiale des professionnels de santé aux soins palliatifs. Le développement des soins palliatifs a été soutenu par des plans successifs. Le plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie a ainsi permis des avancées en matière de formation des futurs professionnels de santé. Les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) de médecine et les directeurs généraux des agences régionales de santé ont été incités à structurer une unité d'enseignement interdisciplinaire relative aux soins palliatifs pour les étudiants des différentes filières de formation en santé et à permettre à chaque étudiant en filière médicale et paramédicale de réaliser au cours de sa formation un stage d'au moins cinq jours dans un dispositif spécialisé en soins palliatifs. L'objectif est ainsi de faire travailler ensemble au cours de leur formation initiale tous les étudiants des formations en santé. Dans les maquettes de formation de médecine, le traitement de la douleur est abordé au cours du premier cycle et plusieurs unités d'enseignement relatives aux soins palliatifs existent déjà dans le programme du deuxième cycle. Une unité d'enseignement dédiée aux soins palliatifs est aussi prévue dans le référentiel de formation en soins infirmiers qui est sous la responsabilité pédagogique des directeurs des instituts de formation en soins infirmiers. S'agissant de la formation des médecins spécialistes, la réforme du troisième cycle des études de médecine a vu la création de

nouvelles formations et notamment la création d'une formation spécialisée transversale « soins palliatifs ». En outre, la totalité des 13 maquettes de diplôme d'études spécialisées de chirurgie ainsi que 10 maquettes de diplôme d'études spécialisées de médecine comportent des enseignements spécifiques aux soins palliatifs. De la même manière, une formation spécialisée transversale « douleur » a été créée. Par ailleurs, le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée est obligatoirement assorti d'une mention correspondant à l'un des quatre domaines d'intervention de l'infirmier en pratique avancée et parmi lesquelles figurent l'oncologie et l'hémato-oncologie. Au sein de cette mention, plusieurs objectifs de formation directement liés aux soins palliatifs sont assignés aux étudiants. Plusieurs universités françaises proposent également des diplômes universitaires (DU) ou des diplômes inter-universitaires (DIU) plus particulièrement orientés vers les soins palliatifs. La deuxième piste retenue consiste à assurer la formation des professionnels de santé aux soins palliatifs, tout au long de leur carrière. Plusieurs organismes dispensent ainsi sur la totalité du territoire français des formations aux soins palliatifs, ayant comme objectif de développer et renforcer les compétences des structures de soin et des professionnels de santé dans l'accompagnement des personnes gravement malades. Ces formations sont accessibles en formation continue. De même, la Société Française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP), qui regroupe les principaux acteurs français du mouvement des soins palliatifs, propose des diplômes universitaires (DU) et des diplômes inter-universitaires (DIU) en soins palliatifs. Enfin, un guide « Développement professionnel continu (DPC) soins palliatifs » a été élaboré pour encourager le développement d'une culture commune auprès de tous les publics professionnels concernés par la démarche palliative.

Enseignement supérieur

Création à l'UFR langues de l'université Rennes 2 d'un DU « animaux et sociétés »

24720. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la création à l'UFR langues de l'université Rennes 2 d'un diplôme d'université (DU) « animaux et sociétés ». Selon les informations diffusées par l'UFR ce « diplôme universitaire permettra aux stagiaires intervenant dans ces milieux de mieux comprendre les relations que les sociétés francophones et anglophones entretiennent avec d'autres milieux ». Parmi les compétences proposées figurent la compréhension et la possibilité « de réutiliser les théories et concepts des animal studies/études animales en situation professionnelles », « l'évaluation des pratiques professionnelles et des politiques publiques ayant trait à la condition animale », la fourniture de « grilles de lecture pour analyser et mettre en perspective les mouvements sociétaux francophones et anglophones autour de la condition animale », la compréhension des « enjeux et l'identification » des « parties prenantes des débats autour du statut moral des animaux non humains » et enfin l'accompagnement des « réflexions sur la transition alimentaire et socio-écologique ». Parmi les « enseignants responsables des enseignements », figure une auteure des cahiers antispécistes. Parmi les intervenants figurent des représentant des associations antispécistes « One Voice » et « L214 » ou représentant de l'Association végétarienne de France, et aucun professionnel des filières animales, ce qui dénote un parti pris affiché de cette formation. Pour mémoire, l'association « L214 » a eu à maintes reprises recours à des actions illégales ayant donné lieu à des actions en justice (introductions clandestines dans des lieux d'élevage ou dans des abattoirs). De même, l'association « One voice » s'est distinguée pour avoir envahi des parcs animaliers et perturbé l'activité de leurs exploitants. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles cette formation a pu faire l'objet d'une approbation par l'université ainsi que les conditions dans lesquelles les intervenants de ces deux associations ont pu être autorisés à dispenser des enseignements dans le cadre de modules de formation.

Réponse. – L'université Rennes II a décidé de créer à la rentrée 2019 un diplôme « animaux et société », porté par l'unité de formation et de recherche (UFR) Langues et ouvert aux publics en formation continue. Il s'agit d'un diplôme d'université (DU), organisé par l'établissement sous sa responsabilité conformément à l'article L. 613-2 du code de l'éducation, et pour la délivrance duquel l'université Rennes II n'a pas à être accréditée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Il apparaît que, dans le respect de la réglementation en vigueur, la maquette de ce diplôme a été présentée et adoptée en commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'établissement, qui s'est tenue le 15 février 2019. Sur 28 votants, ont été comptabilisés 27 votes « pour » et une abstention. Cette formation s'inscrit dans une approche relevant des sciences humaines et sociales et des langues, disciplines enseignées à Rennes 2, et qui font sa spécificité. Il convient de rappeler que, statutairement (article L. 952-2 du code de l'éducation), les enseignants-chercheurs « jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité ». Dans le cadre des enseignements dispensés au sein de ce DU, l'université prévoit de recourir à des intervenants extérieurs, professionnels du droit et de la protection animale.

Un établissement peut, en effet, dans les conditions fixées par l'article L. 952-1 du code de l'éducation, faire appel à des chargés d'enseignement vacataires, en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. La création de ce DU, qui respecte la législation en vigueur, s'inscrit bien dans le cadre de l'autonomie des universités.

Enseignement supérieur
Certification anglais - License

25430. – 24 décembre 2019. – **Mme Nicole Trisse** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la décision du Gouvernement d'imposer aux étudiants d'obtenir une certification en anglais pour la délivrance du diplôme de licence. Cette obligation de certification en anglais exclut toute possibilité de choix alternatif d'une autre langue de l'Union européenne et diminue de façon importante le nombre d'étudiants souhaitant apprendre d'autres langues européennes et notamment l'allemand. Cela va à l'encontre des articles 10 et 15 du traité d'Aix-la-Chapelle, signé par la France et l'Allemagne en 2018. Cette décision est incompréhensible pour les étudiants et les professeurs des régions historiquement germanophones et s'oppose à l'engagement de l'État français pour favoriser l'enseignement de l'allemand, notamment dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace. Il semblerait plus judicieux de laisser le choix quant à la langue de la certification dans les régions frontalières et notamment en Lorraine, afin de pérenniser les relations franco-allemandes tant sur le plan économique que culturel. Par conséquent, elle souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Réponse. – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du Gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son 1er cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. En parallèle de cette certification reconnue au niveau international et qui doit constituer un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, les étudiants suivront toujours les enseignements d'autres langues que l'anglais soit dans le cadre de leur diplôme, soit en choisissant d'apprendre d'autres langues en s'inscrivant aux enseignements de langues proposés par les établissements dans lesquels ils suivent leurs formations. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les engagements pris lors de la conclusion de traités bilatéraux conclus avec l'Allemagne dans ce domaine tels que l'accord intergouvernemental franco-allemand de 1994 ou le traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle de 2019. Cette certification obligatoire en anglais est donc complémentaire des apprentissages plurilingues dont la majorité d'entre eux pourront être certifiés gratuitement via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le MESRI.

Enseignement supérieur
Certification en langue anglaise

25431. – 24 décembre 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'inquiétude naissante suite à l'adoption de l'arrêté du 6 décembre 2019, portant obligation d'obtenir une certification en langue anglaise pour la délivrance d'une licence professionnelle, en son article 12. En effet, tant les enseignants que les étudiants de ces licences s'inquiètent de ne pas pouvoir choisir la langue dans laquelle ils doivent obtenir cette certification, certains étant notamment habitants limitrophes de pays comme l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne ou le Brésil où la pratique de l'anglais semble ne pas être pour eux la priorité lors de leurs échanges professionnels. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le choix aux étudiants de licence professionnelle de la langue dans laquelle ils souhaitent obtenir la certification nécessaire à l'obtention de leur diplôme, pour que celle-ci soit en adéquation avec leurs perspectives d'avenir.

Réponse. – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du Gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son 1er cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. En parallèle de cette certification reconnue au niveau international et qui doit constituer un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, les étudiants suivront toujours les enseignements d'autres langues que l'anglais soit dans le cadre de leur diplôme, soit en choisissant d'apprendre d'autres langues en s'inscrivant aux enseignements de

langues proposés par les établissements dans lesquels ils suivent leurs formations. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les engagements pris lors de la conclusion de traités bilatéraux conclus avec l'Allemagne dans ce domaine tels que l'accord intergouvernemental franco-allemand de 1994 ou le traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle de 2019. Cette certification obligatoire en anglais est donc complémentaire des apprentissages plurilingues dont la majorité d'entre eux pourront être certifiés gratuitement via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le MESRI.

Enseignement supérieur

Processus Parcoursup pour les élèves de Bachibac

25433. – 24 décembre 2019. – **Mme Samantha Cazebonne** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les adaptations prévues pour que soient reconnues, lors du processus de Parcoursup, les spécificités des élèves en filière Bachibac dans les établissements espagnols. En effet, les élèves qui suivent cette filière menant à un double diplôme manifestent souvent le souhait de poursuivre des études supérieures en France, ce qui témoigne de la grande implication des équipes éducatives pour faire fructifier le désir de France à des élèves issus de groupes sociaux très divers. Quelles sont donc les mesures prévues par la France, qui encourage le développement de ces filières essentielles pour offrir un enseignement en français de haute exigence au plus grand nombre, pour que le processus de Parcoursup favorise ce choix de la France ? Comment la résidence à l'étranger est-elle prise en compte ? Les systèmes de notation espagnols sont différents des systèmes français : y a-t-il une méthode de conversion prévue ? Par ailleurs, un certain nombre d'enseignements ne se font qu'en espagnol : comment les avis étayés des enseignants, non francophones, de ces disciplines, sont-ils pris en compte pour évaluer la pertinence du choix d'orientation de l'élève ? Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le bachibac permet la délivrance simultanée du baccalauréat français et du bachillerato espagnol. Ce diplôme est préparé dans les lycées à section binationale français / espagnol "bachibac" (sections binationales bachibac publiées au BO du 23 mai 2019). Les élèves qui l'obtiennent peuvent accéder à l'enseignement supérieur français et à l'enseignement supérieur espagnol et participent à Parcoursup dans les mêmes conditions que les candidats préparant ou titulaires du baccalauréat français. Afin de consolider un modèle d'excellence entre la France et l'Espagne, une déclaration d'intention dans le domaine de la coopération éducative et linguistique a été signée par les deux ministres en charge de l'éducation nationale en février 2019. Cette déclaration comporte quatre points principaux : - la reconnaissance de l'importance et du succès du Bachibac (créé en 2008) et la volonté de développer ce dispositif en y inscrivant pleinement la mobilité des élèves et des enseignants ; - l'accord de principe pour la signature à venir d'un arrangement administratif sur les sections internationales espagnoles afin de consolider ce modèle d'excellence ; - la nécessité d'un travail en commun pour assurer aux bacheliers français un accès plus fluide aux universités espagnoles (via une grille de conversion équitable des notes) ; - l'ambition d'une coopération forte dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels, en encourageant notamment les campus des métiers français et les centres de formation intégrés espagnols à travailler en partenariat et en réseau. Avec la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018 (ORE) tous les établissements d'enseignement supérieur examinent les dossiers des candidats. Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et critères d'examen des vœux. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats y compris les candidats en réorientation, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. S'agissant de la prise en compte de la spécificité de la formation élèves en filière Bachibac, il convient de préciser que pour les candidats ayant suivi une scolarité étrangère, la formation peut demander le téléversement des bulletins scolaires (niveaux première, terminale et supérieur) correspondant à leur scolarité étrangère. Pour les bulletins d'un autre format que la notation sur 20, le candidat peut sélectionner le bon format au moment où il renseigne ses notes dans son dossier Parcoursup (format de notation sur 5, 10, 20, 100, A/B/C…). La plateforme permet également aux candidats, dans la rubrique « scolarité » d'expliciter les situations particulières de manière à ce que ces éléments soient pris en compte par les commissions pédagogiques pour les cas particuliers. S'agissant de la prise en compte de la résidence sur Parcoursup, il est rappelé que le secteur géographique auquel appartiennent les candidats est défini par la commune de leur domicile. Ce secteur géographique est généralement l'académie. Les candidats peuvent postuler sur des formations où qu'elles soient, dans leur académie ou en dehors. Cependant, pour les seules formations sélectives, pour que les candidats qui le souhaitent puissent accéder aux formations de leur académie, un pourcentage maximum de candidats ne provenant pas de leur secteur de recrutement est fixé pour chaque

formation non sélective dans laquelle le nombre de vœux excède la capacité d'accueil. Pour tenir compte de réalités et notamment de la situation géographique particulière de certains lycéens, sont considérés comme résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature, les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France. Au total, les dispositions de ladite loi ORE, mises en œuvre depuis deux ans, doivent permettre de prendre pleinement en compte la situation des élèves en filière Bachibac.

Professions de santé

Modalités nouvelles de l'accès aux études et de la formation de psychomotricien

25532. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'état d'avancement de la réforme de l'accès aux études et de la formation de psychomotricien. En effet, la formation de psychomotricien est actuellement accessible sur concours réservé aux titulaires d'un baccalauréat et se prépare après trois années en école. Elle est sanctionnée par le diplôme d'État de psychomotricien. Or, en 2018, le Gouvernement a présenté un projet dit d'universitarisation consistant en une intégration progressive des formations de santé et paramédicales (soins infirmier, kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité, etc.) aux universités. Le ministère de l'enseignement supérieur a décidé l'intégration à partir de 2020 des instituts de formation de psychomotricien (IFP) et des candidats aux études de psychomotricien à la plateforme d'orientation Parcoursup ainsi que la suppression du concours d'entrée en école de psychomotricien. Les épreuves écrites et orales seront ainsi remplacées par une sélection sur dossier. Du fait de l'absence d'une véritable concertation avec les professionnels, de l'inquiétude manifestée par ceux-ci et par les candidats à la formation de psychomotricien, il lui demande des précisions sur la gestion de la transition précipitée début 2020 d'un système à l'autre. Il lui demande également à être éclairé sur les modalités du futur système d'admission, la qualité de la sélection d'entrée en première année, la durée des études et la « réingénieurisation » de la formation afin de mieux adapter celle-ci à la patientèle actuelle du psychomotricien.

Réponse. – L'insertion des formations conduisant au diplôme de psychomotricien sur la plateforme de préinscription Parcoursup, à l'instar de l'ensemble des formations conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur, a été prévue par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE). Au-delà de l'insertion sur Parcoursup, les pouvoirs publics ont souhaité également revoir les modalités d'admission et remplacer le concours par une procédure d'admission sur dossier suivi d'un entretien optionnel. Ces mesures ont plusieurs objectifs : assurer une plus grande homogénéité des procédures d'affectation dans l'enseignement supérieur et, ce faisant, améliorer la performance globale du dispositif et renforcer l'attractivité des filières nouvellement insérées sur la plateforme ; limiter le coût social à la charge des candidats et de leurs familles ; renforcer la liaison entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, en consolidant les procédures d'orientation et en faisant jouer un rôle actif aux équipes du lycée dans la construction des parcours d'orientation des candidats. Ces mesures constituent également un atout pour celles-ci, car elles renforcent leur visibilité, limitent les frais liés à l'admission et permettent de pourvoir l'ensemble des places disponibles à travers un dispositif d'admission harmonisé et rationalisé. Compte tenu des objectifs poursuivis et des caractéristiques du dispositif concours, une concertation a été conduite avec l'ensemble des parties prenantes pour envisager les meilleures solutions. La transformation des modalités d'admission a été portée, et élaborée dans ce cadre, par des groupes de travail réunissant l'ensemble des acteurs concerné qui ont défini les modalités d'admission ainsi que les caractéristiques et attendus nationaux de ces formations sélectives dans un arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'État de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses. Une autre préoccupation majeure a été de gérer au mieux l'année de transition durant laquelle les deux régimes coexistent. Pour la rentrée universitaire 2020-2021, un candidat peut formuler des vœux par établissement ou regroupement d'établissements proposant un examen sur dossier suivi d'un entretien et/ou des vœux par établissement ou regroupement proposant des épreuves d'admission. Par ailleurs, la création de trois sections du Conseil national des universités en sciences infirmières, en sciences de la rééducation et de la réadaptation et en maïeutique constitue également une étape importante dans le rapprochement entre les formations paramédicales et l'université (cf. Arrêté du 6 décembre 2019 portant nomination au Conseil national des universités pour les disciplines de santé). Enfin, la mise en place à compter de la rentrée 2020 dans certaines universités des expérimentations telles que prévues par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS), vont elles aussi profondément modifier l'environnement de la formation de psychomotricien. En effet, ces expérimentations visent, d'une part, à organiser des enseignements communs entre plusieurs formations médicales et paramédicales et, d'autre part, à permettre

une meilleure articulation des enseignements délivrés par les universités et par les établissements d'enseignement associés à ces expérimentations. Dans ce contexte d'évolution générale des études de santé et de rapprochement entre les formations paramédicales et l'université, il est important de disposer d'une version actualisée des référentiels métier, compétences et de formation qui permettrait de prévoir les modalités appropriées pour l'évolution de la formation de psychomotricien.

Recherche et innovation

Évaluation des objectifs de l'Agence nationale de recherche

25552. – 24 décembre 2019. – **Mme Martine Wonner** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le taux de sélection des projets financés par l'Agence nationale de la recherche (ANR). En 2016, Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et Michael Matlosz, président directeur général de l'ANR avaient signé le premier contrat d'objectifs et de performance engageant l'ANR et l'État sur la période 2016 à 2019. Ce premier contrat d'objectifs et de performance devait permettre à l'agence de répondre aux enjeux liés à la recherche, qu'ils soient de l'époque ou à venir. Ce contrat ambitionnait de faire de l'ANR le principal financeur sur appels à projets de la recherche en France, notamment au travers de partenariats de recherche académiques, public-privé et internationaux. La simplification des dispositifs mis à disposition des chercheurs et de l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'innovation était également une priorité de ce contrat. Dans son rapport d'activité de 2018, l'ANR indique un taux de sélection de 16,2 %, tous appels confondus, pour un montant moyen de 352 000 euros par projet financé. Ce faible taux de sélection interroge de nombreux chercheurs qui considèrent que l'action et le rôle de l'agence auprès de ses partenaires manquent encore de visibilité. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une évaluation des résultats de ce contrat d'objectifs.

Réponse. – Suite à la signature du premier contrat d'objectifs et de performance engageant l'ANR et l'État sur la période 2016 à 2019, le taux de succès des projets soumis à l'ANR est remonté de 11,2 % en 2015 à 18,5 % en 2019, soit + 65 % en 4 ans. Le tableau ci-dessous détaille, pour la période de 2005 à 2019, les évolutions du budget ANR dédié aux appels à projets, du nombre de soumission, du nombre de projets financés, du coût moyen par projet et du taux de succès :

Année	Budget d'intervention pour appels à projets (M€)	Nombre de projets déposés éligibles	Nombre de projets financés	Coût moyen par projet (k€)	Taux de sélection global
2005	539	5652	1454	371	25,7%
2006	621	6419	1622	383	25,3%
2007	607	5636	1430	425	25,4%
2008	645	5865	1334	483	22,7%
2009	650	6036	1335	487	22,1%
2010	629	6390	1373	458	21,5%
2011	557	6319	1296	430	20,5%
2012	556	6463	1301	427	20,1%
2013	433	6465	1068	405	16,5%
2014	414	10110	1071	387	10,6%
2015	389	9340	1049	371	11,2%
2016	458	8561	1257	364	14,7%
2017	497	9258	1380	360	14,9%
2018	518	8518	1473	352	17,3%[i]
2019	553	8575	1590	347	18,5%

Il est rappelé que ce taux s'était effondré de 25,7 % en 2005 à 10,6 % en 2014, soit une baisse de 59 %, d'abord suite à une augmentation de 31 % du coût moyen par projet de 2005 à 2008, puis une réduction de 56 % des budgets de 2009 à 2015 et enfin la mise en place d'une soumission en 2 phase en 2014 conduisant à une

augmentation de 56 % des projets soumis. L'évolution à partir de 2015 est dû tout d'abord à une augmentation du budget d'intervention pour les appels à projets passant de 389 M€ en 2015 à 553 M€ en 2019, soit + 42 % en 3 ans. Il est à noter aussi une baisse de 9 % du nombre de projets soumis sur cette même période, correspondant à un taux de resoumission des projets plus faible en raison même d'un meilleur taux de succès, ainsi qu'à la mise en place d'une limitation d'implication annuelle [ii] et d'une simplification des procédures [iii]. A noter enfin, une légère réduction du coût moyen par projet (-6 %). Bien que le taux de succès de l'ANR a été restauré à un niveau proche de 2012-2013, il reste bien en deçà des standards internationaux (env. 30 %) et nécessiterait de prolonger dans la durée longue les efforts entrepris pour faire de l'ANR le principal financeur sur appels à projets de la recherche en France, notamment au travers de partenariats de recherche académiques, public-privé et internationaux. Il faut également noter que le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche, présenté en conseil des ministres le 22 juillet dernier, a pour ambition (à ses articles 2 et 12 en particulier) de doter l'ANR des moyens suffisants permettant de remonter le taux de succès à la hauteur des standards internationaux. Le rapport annexé au texte précise ainsi que "La hausse du taux de succès est indispensable pour soutenir la recherche et l'innovation de qualité, en particulier les projets les plus risqués et originaux. Le taux de succès « cible » se situe à 30 %, ce qui nécessite une augmentation substantielle des moyens de l'ANR." [i] Il est à noter que le taux de sélection global 2018 a été corrigé à 17,3 % par l'ANR, au lieu de 16,2 %. En effet pour les années 2017 et ante, ce taux était calculé pour les appels multilatéraux internationaux avec le nombre de projets déposés en phase 2, alors que le taux de 16,2 % de l'édition 2018 avait été calculé avec les projets déposés en phase 1. La série est désormais cohérente. [ii] Un déposant ne peut soumettre qu'un seul projet en tant que coordinatrice/coordinateur et ne peut être impliqué (e) comme coordinatrice/coordinateur ou responsable scientifique d'un partenaire de projet dans plus de trois projets soumis à l'ANR dans le cadre de l'appel à projets générique - y compris PRCI - et dans le cadre des appels à projets bilatéraux spécifiques du plan d'action 2019. Cf. https://anr.fr/fileadmin/aap/2019/aapg-anr-2019-Guide.pdf. [iii] Six principales modifications au service des communautés scientifiques : i) rédaction simplifiée, ii) simplification des processus sur le préciput, iii) simplification de la gestion des modifications de projets, iv) fiabilisation de la base de données des déposants et la clarification des catégories des bénéficiaires, v) mise en cohérence des durées pendant lesquelles les contrôles et audits peuvent avoir lieu, vi) modèle d'accords de consortium. Cf. https://anr.fr/fr/actualites-de-lanr/details/-news/reglement-financier-de-lanr-ce-qui-change-en-2018/

Culture

Avenir du Palais de la découverte

25688. – 7 janvier 2020. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'avenir du Palais de la découverte. Ce musée scientifique, piloté par l'établissement public Universcience à l'instar de la Cité des sciences et de l'industrie, s'apprête à vivre une rénovation profonde d'une durée de quatre ans qui inquiète un certain nombre d'acteurs ayant lancé une pétition destinée à garantir la pérennité du musée et de ses ateliers interactifs de médiation scientifique. Parmi les mesures prévues dans le cadre de cette rénovation, la réduction du nombre de salles destinées à des ateliers interactifs et à des expériences scientifiques réelles en direct fait craindre un risque de limitation de l'expérimentation par le public qui fait le propre de ce musée. Établissement scientifique unique en France, le Palais de la découverte propose en effet aujourd'hui au grand public une vulgarisation scientifique touchant à des thèmes aussi riches et variés que l'astronomie, l'optique, l'électrostatique, les rayons X, la biologie, la chimie, les mathématiques ou encore d'autres sujets de recherche scientifique dont elle connaît l'importance aux yeux de Mme la ministre. Tout en se réjouissant de la mise aux normes du musée notamment en termes d'accessibilité, elle l'interroge ainsi sur le projet scientifique et culturel de rénovations adopté en amont du démarrage des travaux et sur les garanties permettant d'assurer l'interactivité et l'exhaustivité adéquates à ce musée essentiel à la vulgarisation scientifique française à destination du grand public français et international.

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est très attachée à l'avenir du Palais de la découverte et au maintien de sa vocation au service de la médiation scientifique. À sa réouverture en 2024, le Palais de la découverte parlera de la science contemporaine au public de son époque. Il continuera de privilégier le contact direct et rapproché de tous avec la démarche scientifique. Il s'agit en effet de renforcer les concepts à l'origine du Palais de la découverte, mais le projet va plus loin, car l'objectif est également de refléter la science contemporaine en incluant les développements récents, les nouveaux champs scientifiques qui s'ouvrent, et la puissance des approches transdisciplinaires dans la recherche d'aujourd'hui. Ces orientations ont fait l'objet d'une vaste consultation qui s'est déroulée tout au long de l'année 2018 au cours de laquelle ont été notamment rencontrés l'Académie des sciences, l'Académie des technologies, plusieurs sociétés savantes, la Société des amis du

Palais de la Découverte, le Comité d'orientation du Palais de la Découverte (Copade), les dirigeants des principaux centres de culture scientifique, technique et industrielle français, des représentants des grands organismes de recherche et des représentants des entreprises par le biais du fonds de dotation Universcience Partenaires. Le Palais 2024 conjuguera des approches disciplinaires, interdisciplinaires et multidisciplinaires. Des ilots de curiosité proposeront au public une visite autonome : ilots liés aux disciplines du Palais de la découverte ; ilots dédiés à des points cruciaux de l'histoire des sciences ; ilots multidisciplinaires pour aborder des questions de recherche contemporaines transversales ; ilots dédiés à l'actualité scientifique. De nouveaux lieux complèteront l'offre : - Le laboratoire à distance offrira aux visiteurs une plongée dans des lieux de recherche et de pratiques scientifiques ; - La salle pop-up présentera le travail d'un chercheur en résidence ou les résultats d'une activité de science participative organisée par le Palais 2024 ; - Les salons auront une double fonction d'espace de détente/repos et de lieu de rencontre et de dialogue avec les chercheurs. Enfin, le centre de recherche sur la médiation scientifique analysera et évaluera l'impact des activités de médiations et fournira des éléments d'analyse qui permettront la conception de nouvelles activités. En conclusion, le Projet scientifique et culturel du futur Palais de la découverte précise que les pratiques de médiation en œuvre actuellement au Palais de la découverte existeront toujours en 2024, mais elles seront renforcées par de nouvelles approches et techniques. Certaines ont déjà été mises au point et testées ailleurs, comme les activités basées sur des enquêtes, les jeux de débats ou les sessions de travail ouvertes, les expériences de médiations utilisant la réalité augmentée comme Holomaths. D'autres seront élaborées, testées et évaluées au Palais de la découverte, dans le cadre d'un effort permanent d'amélioration et d'actualisation de la médiation scientifique. Il s'agira ainsi de l'adapter à l'évolution des publics et au rythme soutenu de progression de la science et à l'évolution de ses rapports avec la société. C'est bien un enrichissement de l'offre du Palais de la Découverte à destination du grand public qui ici proposé, cette offre ne se résumant évidemment pas au nombre de mètres carrés destinés à l'accueil du public sur le site du Palais.

Enseignement supérieur

Obligation de certification en langue anglaise pour la licence professionnelle

25706. – 7 janvier 2020. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conditions d'obtention de la licence professionnelle. Au vu de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, il est inscrit la subordination de l'obtention du titre à celle d'une certification en langue anglaise reconnue internationalement. Cette obligation de certification en anglais, alors que le Royaume-Uni en excluant toute possibilité de choix alternative d'une autre langue officielle européenne, diminuera de façon importante le nombre d'étudiants en allemand et d'autres langues européennes : langue italienne, espagnole, hongroise, polonaise, tchèque, grecque, slovaque, néerlandaise, suédoise, danoise, portugaise, slovène et croate. Aussi, il la prie de bien vouloir revenir sur cette disposition.

Réponse. – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du Gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son 1er cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. En parallèle de cette certification reconnue au niveau international et qui doit constituer un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, les étudiants suivront toujours les enseignements d'autres langues que l'anglais soit dans le cadre de leur diplôme, soit en choisissant d'apprendre d'autres langues en s'inscrivant aux enseignements de langues proposés par les établissements dans lesquels ils suivent leurs formations. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les engagements pris lors de la conclusion de traités bilatéraux conclus avec l'Allemagne dans ce domaine tels que l'accord intergouvernemental franco-allemand de 1994 ou le traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle de 2019. Cette certification obligatoire en anglais est donc complémentaire des apprentissages plurilingues dont la majorité d'entre eux pourront être certifiés gratuitement via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le MESRI.

Enseignement supérieur

Formation « animaux et société » de l'université Rennes 2

26278. – 4 février 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la formation « animaux et société » proposée au sein de l'université Rennes 2. Il s'interroge sur le fait de donner la possibilité à des intervenants identifiés comme appartenant à des associations antispécistes, d'enseigner des cours tels que la cause animale comme mouvement

social dans des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. En effet, parmi les intervenants figurent des représentants des associations telles que « One Voice » et « L214 » ou représentant de l'Association végétarienne de France dont certaines se sont livrées à des actions illégales. Il tient à rappeler à Mme la ministre qu'un grand nombre de professionnels de l'agriculture sont victimes chaque jour d' *agribashing*, d'actes d'intrusion ou de violence commis par ces mouvements antispécistes ou animalistes. Alors qu'au début du mois d'octobre 2019, M. le ministre de l'intérieur annonçait la mise en place de la cellule Demeter pour mieux protéger les agriculteurs, il se demande dans quelle mesure elle ne s'est pas manifestée et opposée à la création de ce diplôme. Il la questionne sur la cohérence et la volonté politique du Gouvernement à vouloir résoudre ce problème de société qui touche chaque jour davantage les éleveurs et agriculteurs.

Réponse. – L'université Rennes-II a décidé de créer à la rentrée 2019 un diplôme « animaux et société », porté par l'unité de formation et de recherche (UFR) langues et ouvert aux publics en formation continue. Il s'agit d'un diplôme d'université (DU), organisé par l'établissement sous sa responsabilité conformément à l'article L. 613-2 du code de l'éducation, et pour la délivrance duquel l'université Rennes-II n'a pas à être accréditée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il apparaît que, dans le respect de la réglementation en vigueur, la maquette de ce diplôme a été présentée et adoptée en commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'établissement, qui s'est tenue le 15 février 2019. Sur 28 votants, ont été comptabilisés 27 votes « pour » et une abstention. Cette formation s'inscrit dans une approche relevant des sciences humaines et sociales et des langues, disciplines enseignées à l'université Rennes-II, et qui font sa spécificité. Il convient de rappeler que, statutairement (article L. 952-2 du code de l'éducation), les enseignants-chercheurs « jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité ». Dans le cadre des enseignements dispensés au sein de ce DU, l'université prévoit de recourir à des intervenants extérieurs, professionnels du droit et de la protection animale. Un établissement peut, en effet, dans les conditions fixées par l'article L. 952-1 du code de l'éducation, faire appel à des chargés d'enseignement vacataires, en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. La création de ce DU, qui respecte la législation en vigueur, s'inscrit bien dans le cadre de l'autonomie des universités. Dans ce cadre juridique, il appartient à l'établissement de s'assurer que les enseignants, s'ils jouissent d'une liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, ne font pas acte de prosélytisme et que les enseignements dispensés ne sont pas contraires aux principes de tolérance et d'objectivité de nature à provoquer des mouvements de protestation qui causeraient un trouble grave au fonctionnement de l'établissement et auxquels se joindraient des personnes extérieures. Enfin, l'État exerce un contrôle sur les DU lorsqu'ils confèrent un grade universitaire, licence ou master, le diplôme doit alors répondre à un cahier des charges garantissant notamment la qualité académique (arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master). Mais ça n'est pas le cas du DU "animaux et société".

Recherche et innovation

Libre accès à la documentation scientifique en ligne pendant l'épidémie

27899. – 31 mars 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la question de la mise en libre-accès de l'ensemble de la documentation scientifique en ligne pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants pendant le confinement dû à l'épidémie de covid-19. En effet, pendant cette période de confinement, qui peut durer plusieurs semaines, les bibliothèques universitaires et les centres de recherche sont fermés. Les chercheurs n'ont donc accès qu'à la documentation scientifique en ligne. Pour lutter contre la pandémie, une véritable course contre la montre s'est engagée. Que ce soit pour travailler à la mise au point de traitements et de vaccins ou pour aider au diagnostic et à la prise en charge des patients, médecins et chercheurs ont un besoin crucial d'accéder à l'ensemble de la littérature scientifique disponible. Des cellules de veille scientifique et bibliographique sont d'ores et déjà mises en place. Or cet accès est trop souvent soumis à des abonnements payants. L'accès à toutes les ressources académiques, et non seulement celles en santé, est également impacté par la crise sanitaire et nécessiterait d'être également ouvert, qu'il s'agisse des sciences exactes ou appliquées, des sciences humaines et sociales ou des disciplines transverses. Les accès à la littérature scientifique sont aussi essentiels à d'autres publics en proie aux fausses informations sur le virus. Plusieurs associations scientifiques et professionnelles telles que Couperin (Consortium unifié des établissements universitaires et de recherche pour l'accès aux publications numériques), l'ADBU (Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation) et l'EPRIST (Association des responsables de l'information scientifique et technique des organismes de recherche français) ont déjà lancé un appel en ce sens. Certains éditeurs, faisant preuve d'un vrai sens du service public et de la solidarité, s'y sont déjà

engagés. Il est primordial que tous leur emboîtent le pas. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prévoit d'intervenir auprès de l'ensemble des éditeurs pour qu'ils mettent de manière immédiate, transparente et totale à la disposition de toute la communauté scientifique la totalité des ressources documentaires numériques.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement se mobilise activement pour créer les meilleures conditions possibles à l'effort intense mené par les forces de recherche françaises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Une des premières conditions est la facilitation de la circulation de toutes les informations scientifiques. Dans un communiqué de presse commun le 30 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation demandent l'accès libre et public aux publications mais aussi aux données issues de la recherche en lien avec l'épidémie de Covid-19 en France. Pour assurer la diffusion immédiate des résultats, il est demandé aux porteurs des projets qui ont été sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets "flash" de l'Agence nationale de la recherche, ou dans celui de la procédure accélérée Covid-19 du ministère des solidarités et de la santé, de mettre à disposition du public leurs données ainsi que leurs résultats. Pour l'ensemble des projets mis en œuvre, cela consiste à : - diffuser de manière précoce des résultats via des plateformes de prépublication ouvertes ; - déposer sans délai des publications acceptées en texte intégral sur une archive ouverte, la publication dans des revues en accès ouvert est fortement encouragée ; - partager les protocoles et les données provisoires, puis finales dans le respect des règles établies (R.G.P.D.) ; le caractère particulier des données de patients implique une impossibilité d'ouvrir ces données, mais leur partage sous condition, dans un cadre strict, doit être possible entre équipes de recherche ; - mettre en place un « plan de gestion des données » avec mise à jour et transmission au financeur. Plus largement, et dans le cadre général d'une politique de partage des données de recherche publique selon la logique FAIR (facile à trouver, accessible, interopérable, réutilisable), les ministres souhaitent la mise à disposition au public de l'ensemble des publications, dans toutes les disciplines, qui peuvent nourrir la recherche sur l'épidémie de COVID. Des dispositions juridiques adaptées pourront être mises en œuvre pour assurer le déploiement de cette politique d'ouverture. Dans cette perspective, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a mis en œuvre un dialogue avec les universités et les organismes de recherche, ainsi qu'avec tous les acteurs concernés par la diffusion en accès ouvert des travaux de recherche, dont bien entendu les éditeurs publics et les éditeurs privés, les plateformes de diffusion, les bibliothèques universitaires et les professionnels de l'information scientifique. Les échanges en cours devront permettre de construire ensemble un périmètre d'ouverture le plus large possible et des procédures de libération facilitées pour les prépublications au moment de la soumission à une revue. Le MESRI porte également son action sur les chercheurs publics de l'ESRI français afin d'encourager la publication en accès ouvert dans tous les domaines de la santé, science-technique-médical (STM) et sciences humaines et sociales (SHS). Ainsi, le ministère salue l'initiative prise par le consortium Couperin, et les associations telles que l'Association des responsables de l'information scientifique et technique des organismes de recherche français (EPRIST) et l'Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU), appelant les éditeurs scientifiques à une plus large ouverture des articles soumis à abonnement. D'une façon globale, le MESRI salue et encourage les initiatives fortes prises par les éditeurs et les plateformes pendant la durée de la crise afin d'ouvrir les publications sur le sujet COVID-19 et au-delà pour favoriser l'ouverture ou l'élargissement des accès au sein des établissements publics.

Enseignement supérieur
Étudiants parisiens en médecine

28320. – 14 avril 2020. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de l'épidémie de coronavirus covid-19 et du confinement pour les étudiants parisiens de première année en médecine. En effet, ils ont déjà subi les grèves des transports pendant leur période d'examen (cet examen se déroulait à Villepinte le 5 décembre 2019, jour d'interruption du RER B) et, à présent, ils doivent faire face au confinement qui entraîne le report de leur examen et la potentielle remise en question des oraux de rattrapage. Alors que depuis 2018 une expérimentation de la fin du redoublement est conduite dans trois universités parisiennes (Paris-Descartes, Paris-Diderot et Sorbonne Université), l'oral de rattrapage constituait une seconde chance pour les étudiants en première année de médecine dans ces facultés. Elle souhaite donc savoir quelles dispositions elle entend prendre pour éviter une rupture d'égalité des étudiants parisiens en médecine face aux examens et pour assurer le bon déroulement de leurs éventuels rattrapages.

Réponse. – Les mesures de confinement décidées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19 ont entraîné un bouleversement dans l'organisation des épreuves universitaires dans leur ensemble et notamment celles de la première année commune aux études de santé (PACES). Néanmoins, les modifications de calendrier, de modalités d'examen et concours qui ont été apportées sont encadrées par l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. L'article 2 du chapitre 1er de cette ordonnance précise notamment que ces adaptations doivent respecter le principe d'égalité de traitement des candidats. Certains aménagements portent sur le calendrier ou sur le format des épreuves et visent à faciliter les modalités de sélection des étudiants aux formations de santé par les jurys dans ce contexte de crise sanitaire. La possibilité offerte aux universités expérimentant la PACES adaptée de ne pas organiser d'épreuves orales s'inscrit dans ce cadre. Tous les étudiants admis à poursuivre en deuxième année d'une formation médicale le seront uniquement à l'issue du premier groupe d'épreuves écrites alors qu'en temps normal, une partie des étudiants sont également admis à l'issue d'un deuxième groupe d'épreuves orales permettant de valider des compétences différentes de celles validées par les épreuves écrites et qui ne doit pas être confondu avec une session de rattrapage. Il s'agit donc d'une sélection de candidats qui s'opère en deux phases successives dont la seconde peut être supprimée au regard des circonstances actuelles. Par ailleurs, lorsque l'université fait ce choix de s'affranchir des épreuves orales, il doit être porté à la connaissance des candidats par le biais d'une modification de ses modalités de contrôle des connaissances votée préalablement par ses instances. Ainsi, les étudiants de PACES adaptée seront admis dans une formation médicale selon des critères identiques qui ne remettent pas en cause le principe d'égalité de traitement tout en ayant été prévenus dans des délais raisonnables qui ne peuvent être inférieurs à deux semaines avant le début des épreuves. Enfin, le nombre de candidats admis en deuxième année du premier cycle des études médicales directement à la suite des épreuves écrites sera bien entendu augmenté du nombre de places qui était dévolu aux candidats soumis aux épreuves orales. Le concours de PACES s'est déroulé de façon exemplaire sur l'ensemble du territoire.

Examens, concours et diplômes

Conditions d'examen des étudiants en médecine s'engageant contre le covid-19

28632. – 21 avril 2020. – **Mme Stéphanie Rist** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conditions d'examen des étudiants en médecine s'engageant dans la lutte contre le covid-19. En effet, certains étudiants de deuxième cycle devant passer dans les prochaines semaines les épreuves classantes nationales (ECN), épreuves déterminantes pour leur avenir, ont décidé dans un élan de solidarité de venir en aide aux équipes de soignants. Leur disponibilité pour la révision de ces épreuves en est naturellement réduite. Il serait injuste de pénaliser ces étudiants courageux. Le système académique gagnerait à valoriser leur engagement dans la situation exceptionnelle actuelle. Elle souhaiterait par conséquent connaître les aménagements envisagés aux conditions de révision et d'évaluation de ces étudiants.

Réponse. – Les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 impactent particulièrement les filières universitaires en santé, les étudiants et les personnels hospitalo-universitaires sont en première ligne dans la lutte contre ce virus. C'est la raison pour laquelle le calendrier et les modalités d'organisation des concours universitaires de ces filières (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie) ont été revus. Le décalage de la date des épreuves a ainsi permis aux étudiants de 2ème cycle des études de médecine, qui sont venus en appui aux équipes de professionnels de santé dans la gestion de la crise sanitaire, de bénéficier d'un temps supplémentaire de révision. Les épreuves classantes nationales informatisées (ECNi) donnant accès au troisième cycle des études médicales se sont ainsi déroulées non au mois de juin 2020, mais du 6 au 8 juillet 2020. Les épreuves se sont déroulées parfaitement, dans des conditions sanitaires très rigoureusement suivies.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Associations et fondations

Financement de la plateforme des ONG françaises pour la Palestine

25746. – 14 janvier 2020. – **Mme Aurore Bergé** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bien-fondé du financement public de la « Plateforme des ONG françaises pour la Palestine ». Cette organisation, qui réunit 39 associations dites antiracistes ou de défense des droits de l'Homme parmi lesquelles l'Association France Palestine Solidarité ou La ligue des droits de l'Homme, utilise tous les moyens possibles pour exercer une activité de pression à destination des élus et du Gouvernement français. Le débat démocratique sur la

question de la lutte contre l'antisémitisme est ainsi freiné par les actions de *lobbying* qu'ils mettent en œuvre à destination des parlementaires, à l'instar de leur stratégie de démobilisation des députés sur la proposition de résolution n° 2403 visant à lutter contre l'antisémitisme. La plateforme des ONG françaises pour la Palestine avait publié sur son site internet des modèles de courriers à envoyer aux députés afin de les enjoindre à ne pas signer cette résolution. De surcroît, cette organisation ainsi que ses membres s'impliquent à divers degrés dans le conflit israélo-arabe. Ils apportent par exemple un soutien revendiqué à des campagnes jugées illégales sur le territoire français, comme le mouvement « Boycott désinvestissement sanction » (BDS), avec lequel ils ont organisé en 2018 « L'université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens ». Pour rappel, le *boycott* d'Israël est interdit par la loi française. Les juridictions ont condamné à plusieurs reprises les militants du mouvement BDS pour incitation à la haine et discrimination. Pourtant, la Plateforme des ONG pour la Palestine a bénéficié depuis 2009 de 740 650 euros de subventions de la part de l'Agence française de développement, opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Dans la mesure où les actions menées par la plateforme des ONG pour la Palestine et ses membres sont illégales et servent des intérêts privés, elle lui demande s'il compte cesser le financement de cette organisation.

Réponse. – Comme vous le savez, la France maintient sur le conflit israélo-palestinien une position constante, fondée sur le droit international. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, elle considère que la résolution de ce conflit passe nécessairement par la solution des deux Etats, Israël et la Palestine, vivant côte à côte au sein de frontières sûres et reconnues, à l'issue d'un accord entre les deux parties. Cet engagement constant en faveur de la solution des deux Etats, seule à même de permettre une paix durable, passe notamment par notre soutien à la société civile, et aux organisations non gouvernementales qui, partout dans le monde, en France comme au Proche-Orient, contribuent à faire vivre le débat démocratique et l'Etat de droit. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les financements accordés par l'Agence française de Développement (AFD) aux organisations de la société civile, y compris à la Plateforme des ONG pour la Palestine, créée en 1993, dans la foulée des accords d'Oslo, à l'initiative de dix associations françaises de solidarité. Les autorités françaises veillent à ce que ces financements soient effectivement destinés aux projets spécifiques pour lesquels ils ont été octroyés et qui correspondent à certaines priorités, en particulier la promotion d'une culture de paix, la défense des droits de l'homme et le respect du droit d'une part, et la promotion d'une solution juste et durable de la question israélo-palestinienne, d'autre part. Dans le cadre de ses activités de soutien à la société civile, l'AFD n'endosse ni les positions publiques ni les actions militantes que pourraient entreprendre ses bénéficiaires et veille à garder la neutralité qui s'impose à elle en tant qu'établissement public. Dans le respect de la liberté d'expression, elle se montre vigilante à ce que ses financements ne contribuent aucunement aux débats ou actions de plaidoyer qui mentionneraient, appelleraient ou encourageraient, de façon directe ou indirecte, des positionnements contraires à la loi française - qui prohibe la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une nation déterminée - ainsi qu'au droit européen.

Étrangers

Pour la libre circulation de l'amour

31785. – 11 août 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés éprouvées par de nombreux proches séparés par la distance en raison de la crise du covid-19. Depuis mars 2020, sur fond de crise sanitaire, les déplacements de voyageurs en provenance de pays tiers ont été largement restreints. À l'exception des pays membres de l'espace Schengen, la France n'a rouvert ses frontières que pour seulement onze pays hors de l'Union européenne. De nombreuses personnes liées par l'amour et les relations familiales sont mises à l'épreuve de la séparation. C'est le cas de nombreux couples non mariés et familles binationales, séparées de leurs enfants, de parents âgés ou malades. Dans l'impossibilité de se voir depuis plusieurs mois, où chaque jour semble être une éternité, ces couples subissent une double peine, celle de la crise sanitaire et ses conséquences économiques, et celle de l'éloignement de l'être aimé. Pour certains, cet éloignement est une toute première fois, une difficulté nouvelle mais non moins délicate, sorte d'apprentissage contraint à la distance. Plongés dans l'incertitude, sans date à laquelle s'accrocher, ces personnes font partie des grands oubliés du déconfinement. L'une des solutions pour éviter que ce crève-cœur ne perdure consisterait en l'extension des dérogations à l'interdiction actuelle de voyager en France depuis les pays tiers pour celles et ceux qui ont des proches dans le pays. Cette politique est d'ores et déjà approuvée par la commissaire aux affaires intérieures de l'Europe, Mme Ylva Johansson. Elle a explicitement déclaré que tous les États membres devraient autoriser les partenaires non mariés, y compris les « amoureux » à entrer sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Déjà mis en place dans certains pays européens tels que les Pays-Bas, la Norvège, le Danemark et

plusieurs autres, cette politique qui s'accompagne de mesures de précautions sanitaires a fait ses preuves. Des tests sont prévus à l'arrivée du conjoint dans le pays de destination. Surtout, des dérogations existent déjà pour des voyages d'affaires, des déplacements d'hommes politiques ou des convois de marchandise. L'amour n'est pas moins prioritaire que les affaires, la politique ou le commerce ! Il est une activité essentielle qui ne se cantonne pas à l'acte de mariage, à un bail d'habitation ou à d'autres justificatifs papiers. C'est ce credo qui dicte les *hashtags* « *LoveIsNotTourism* » ou encore « *LoveIsEssential* » sur les réseaux sociaux, de même que les pétitions ne demandant rien de plus que sauver des vies sans tuer des amours. M. le député demande donc que soient rapidement mises en place ces extensions de dérogations pour que vive l'amour par-delà les frontières. Il en va du bien-être des citoyens. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La thématique des couples binationaux séparés en raison de la fermeture généralisée des frontières est pleinement prise en considération par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ce sujet appelant une nécessaire coordination interministérielle, une délégation du collectif *LoveIsNotTourism* a été reçue au MEAE le 31 juillet dernier, en présence notamment des cabinets du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat aux Français de l'étranger. A l'issue des échanges, une procédure a été mise en place, effective à partir de la semaine du 10 août, pour les ressortissants étrangers engagés dans une relation sentimentale avec un compatriote (sans pour autant vivre sous le même toit). Ainsi, à condition que les intéressés soient en mesure de présenter des éléments objectifs de communauté de vie, il leur est désormais possible de solliciter la délivrance d'un laissez-passer du Centre interministériel de crise (CIC) leur permettant d'entrer en France pour y retrouver leur compagne ou leur compagnon. La demande est alors à déposer, par voie électronique, auprès du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent à l'étranger. Il est nécessaire d'y joindre des éléments administratifs prouvant l'existence de la relation, depuis un minimum de 6 mois (avant la fermeture des frontières), qui doit être fondée sur des rencontres effectives et régulières, à l'exclusion de toute relation uniquement virtuelle ou téléphonique. Il peut ainsi s'agir, sans exclusive, des pages des passeports des deux partenaires attestant de ces rencontres au fil du temps, des preuves de précédents séjours en France, d'un contrat de bail locatif commun, de l'existence de comptes bancaires communs ou de factures communes, etc. L'obtention d'un laissez-passer n'exempte pas les personnes relevant d'une nationalité soumise à visa de court séjour de la nécessité de disposer d'un visa en cours de validité au moment du voyage. Pour mémoire, et depuis le début de la crise sanitaire, les couples mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France. L'élargissement du dispositif à de nouvelles catégories de couples témoigne de la prise en compte des difficultés vécues par de nombreux concitoyens à l'occasion de cette crise sanitaire sans précédent.

INTÉRIEUR

Immigration
Politique de l'immigration

354. – 1er août 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur sa communication du 11 juillet 2017 relative au plan d'action visant à garantir le droit d'asile et à mieux maîtriser les flux migratoires. Selon les termes de cette communication le plan d'action vise à répondre à une triple exigence : dignité pour que la France honore sa tradition d'accueil, efficacité pour réduire les délais moyens d'instruction des demandes d'asile et obtenir l'éloignement effectif des déboutés du droit d'asile, solidarité et responsabilité avec les partenaires européens de la France. Si ce plan vise à répondre à une urgence, il n'en demeure pas moins qu'il s'inscrit dans une politique migratoire globale caractérisée par des capacités d'accueil et d'intégration désormais limitées et une impérative nécessité de maîtriser les flux et d'éviter un effet incitatif des politiques d'immigration. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures de ce plan d'action au regard de la nécessité de maîtriser réellement et durablement les flux migratoires.

Réponse. – En 2019 comme les années précédentes, le Gouvernement a poursuivi les objectifs prioritaires qu'il s'était assigné dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017 : mieux maîtriser les flux migratoires ; redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le traitement des demandes et les conditions d'accueil ; conduire une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements ; donner une plus grande ambition à la politique d'intégration française et attirer davantage les talents et les compétences. Le plan en 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration, issu du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 est venu confirmer et préciser ses orientations avec de nouvelles mesures. En premier lieu, la maitrise des flux migratoires s'est inscrite dans un contexte d'évolution contrastée des flux en Europe, comme la demande d'asile en est une illustration. En France, cette pression demeure très élevée,

avec plus de 132 000 demandes déposées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en 2019 contre environ 123 000 en 2018 (+ 7,3 %). En lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur a bâti et met en œuvre une coopération étroite avec les pays d'origine et de transit pour maîtriser les départs et renforcer les procédures de réadmission en facilitant l'obtention des laisser-passer consulaires. Cette action a permis d'améliorer le taux de délivrance de titres consulaires dans des délais compatibles avec l'éloignement. Ainsi, le nombre de laisser-passer consulaires obtenus en temps utile a augmenté de 106 % par rapport à 2016 pour un taux de délivrance des laissez-passer consulaires obtenus en temps utiles, qui atteint désormais les 67 %. En deuxième lieu, la garantie de l'effectivité du droit d'asile reste un enjeu majeur, pour lequel des moyens importants sont déployés, et qui se traduit par une action résolue tant au niveau européen que national. Au plan européen, les négociations sur le paquet « Asile » se sont poursuivies en 2018 et en 2019. La France s'attache à l'obtention d'un accord permettant de fixer des règles claires de compétence pour l'examen des demandes d'asile, tout en insistant sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de solidarité entre les États membres. Elle porte aussi une volonté de refonte des règles de fonctionnement de l'espace Schengen afin de mieux garantir la sécurité de nos frontières extérieures et de mieux lutter contre les mouvements secondaires. Un exemple probant de la volonté de la France de garantir une protection à ceux qui en ont besoin est l'atteinte de nos engagements en matière de réinstallation : en 2018 et 2019, 10 000 personnes ont été accueillies en France dans le cadre de ce programme, grâce à la mobilisation de nombreux acteurs aussi dans les pays de départ, en lien avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et localement pour garantir la bonne installation et la bonne intégration de ces personnes. La France a repris des engagements de même ampleur pour 2020 et 2021. Au niveau national et afin de mieux accueillir les demandeurs d'asile, un effort sans précédent a été réalisé d'augmentation des capacités de mise à l'abri et d'hébergement. Plus de 4 000 places ont ainsi été créées en 2018 et 3 500 en 2019, portant notre capacité globale d'hébergement des demandeurs d'asile à plus de 98 000 places, soit deux fois plus qu'en 2015. Afin de garantir à toute personne qui demande une protection dans des délais acceptables et fluidifier le parc d'hébergement, la maîtrise des délais de traitement est centrale. A ce titre, le délai d'enregistrement des demandes en guichets uniques a été réduit depuis juillet 2017 : alors qu'il était de 18 jours en moyenne, il est désormais de 4,5 jours. Des moyens importants ont été alloués aux opérateurs pour réduire le délai global de traitement de la demande à 6 mois à horizon 2021. 200 équivalents temps plein supplémentaires seront alloués à l'OFPRA en 2020 dont 150 officiers de protection. En complément de ces moyens renforcés, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie offre des outils pour contribuer à réduire ces délais : procédure accélérée sur des demandes introduites plus de 90 jours après l'entrée en France (contre 120 jours précédemment) ; dématérialisation d'une partie de la procédure, délai pour demander l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile ramené à 15 jours. La lutte contre l'immigration irrégulière est un axe prioritaire de la politique migratoire menée par le Gouvernement depuis 2017. Les éloignements forcés ont ainsi progressé de 20,6 % en 2019 par rapport à l'année précédente, soit une hausse de 46 % sur les quatre dernières années. Cette dynamique devrait se poursuivre avec la création de 480 places de rétention administrative d'ici fin 2020 et le recours accru aux modalités offertes par la loi du 10 septembre 2018 précitée en matière de rétention et d'assignation à résidence d'étrangers en situation irrégulière. En matière de séjour, la France a renforcé son attractivité et son rayonnement, par la mise en place de titres de séjour à destination des étrangers qui souhaitent venir étudier ou exercer une activité professionnelle en France. La loi du 10 septembre 2018 a notamment permis l'ouverture de nouveaux cas de délivrance du passeport talent au bénéfice d'entreprises innovantes souhaitant recruter des étrangers non diplômés en France. Ainsi, à titre d'exemple en 2019, plus de 12 400 nouveaux passeports talents ont été créés, contre 10 888 en 2018 et 8 687 en 2017, soit une hausse de plus de 40 % entre 2017 et 2019. Enfin, et dans la continuité des orientations prises par le comité interministériel à l'intégration (C2I) de juin 2018, un effort budgétaire sans précédent a été consacré en 2019 à l'intégration des populations étrangères. 219 millions d'euros ont été engagés en 2019 par le ministère de l'intérieur (intégration des réfugiés et centre provisoire d'hébergement compris). Ces fonds ont permis la concrétisation des mesures ambitieuses du C2I : mise en place depuis le 1er mars 2019 du contrat d'intégration républicaine « rénové » avec un renforcement des heures de langue française et de formation civique ainsi que l'ajout d'un volet dédié à l'insertion professionnelle, mais aussi le renforcement des actions proposées sur le terrain et pour lesquelles les préfets disposent de crédits spécifiques.

Administration

Privatisation du centre d'appels de l'ANTS

12526. – 2 octobre 2018. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la privatisation du centre d'appels de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). La fermeture des services

d'accueil en préfectures et sous-préfectures des guichets de demandes de cartes grises et de permis de conduire et la dématérialisation des procédures ont contraint l'ensemble des usagers à réaliser leurs démarches intégralement en ligne. Cette transformation s'affichait comme permettant une simplification pour l'usager. Les bugs informatiques, le manque de moyens ont entraîné des retards dans la délivrance des certificats d'immatriculation. Des entreprises se proposent comme intermédiaires pour réaliser les démarches administratives nécessaires. Les services préfectoraux ont été remplacés par des Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT), plateformes de téléprocédures, qui traitent les demandes collectées sur le site de l'ANTS. L'ANTS est désormais la seule à offrir une interface, téléphonique et électronique, avec le public. L'ANTS a choisi d'externaliser son centre d'appels et l'a confié depuis le 16 août 2018, *via* un appel d'offres, à la société *The Marketing group*, détenue par la société INTELCIA, elle-même détenue par ALTICE, société dirigée par M. Patrick Drahi. Après avoir sabordé l'accompagnement administratif discrètement et provoqué l'intermédiation croissante des entreprises privées, l'État privatise ce qui reste de l'accueil téléphonique. Ce changement intervient dans un contexte où les retards dans le traitement et la délivrance des certificats d'immatriculation sont nombreux. Il veut savoir si le Gouvernement va procéder à la réorganisation de l'ensemble de la procédure de traitement des demandes de titres sécurisés en privilégiant le service public dans un domaine de compétence stratégique et touchant à la souveraineté de l'État.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération a constitué une véritable révolution des pratiques que trois chiffres peuvent illustrer. Tout d'abord, près de 18 millions de télé-procédures ont été engagées depuis le déploiement de la dématérialisation des procédures relatives à l'immatriculation. Ensuite, entre 2016 et 2018, le nombre de visites sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a été multiplié par 8 alors que les appels au centre de contact citoyens (CCC) ont augmenté de 50 %. Ce sont ainsi autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer ni d'attendre au guichet. Ces augmentations se sont traduites par un renforcement important des effectifs de l'ANTS dédiés à l'accompagnement des usagers, et principalement des effectifs du CCC. En complément, pour le traitement d'une partie des appels reçus au CCC, le choix a été fait de recourir à un prestataire extérieur spécialiste de la relation. Pour ce faire, l'ANTS a procédé par appel d'offre, remporté par la société The Marketing Group (Intelcia). Aujourd'hui, près de 250 téléconseillers, régulièrement formés, installés dans les locaux de l'ANTS à Charleville-Mézières, prennent en charge les besoins des particuliers et des professionnels. Le recours à ce prestataire se fait dans un cadre juridique exigeant, qui garantit le respect des objectifs du service public. L'ANTS contrôle quotidiennement l'action de ce prestataire afin de s'assurer du respect des exigences contractuelles. Concernant le traitement des demandes, les difficultés techniques rencontrées au moment de la généralisation du dispositif ont été solutionnées dans les mois qui ont suivi. Depuis 2018, des évolutions techniques et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement afin de simplifier le parcours de l'usager et réduire le délai de traitement des demandes. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 à 5 jours pour les demandes simples, représentant plus de 90 % des demandes, et de 18 jours et en constante amélioration, pour les dossiers complexes nécessitant une instruction spécifique par les centres d'expertise et de ressources titres.

Cycles et motocycles
Port d'un gilet rétroréfléchissant pour tout cycliste circulant de nuit

19328. – 7 mai 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le port d'un gilet rétroréfléchissant certifié obligatoire pour tout cycliste circulant la nuit. Actuellement, il est seulement obligatoire pour les cyclistes circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante (article R. 431-1-1). De nombreux accidents nocturnes dans les agglomérations poussent à s'interroger sur l'opportunité de généraliser l'obligation de port d'un gilet rétroréfléchissant aux zones urbaines. Elle souhaitait connaître son analyse sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de la route dans son article R. 431-1-1 dispose que, lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. Le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le choix a été fait de rendre le gilet de haute visibilité obligatoire sur les routes hors agglomération, où l'absence d'éclairage public amoindrit considérablement la visibilité des cyclistes par les autres usagers de la route. Le port d'un gilet de haute visibilité, équipé de bandes rétro-réfléchissantes, permet de renvoyer la lumière émise par les éclairages des autres véhicules. Dans toutes les autres situations, une approche proportionnée a été retenue : le port du gilet de haute visibilité n'est pas imposé mais est fortement recommandé. Il n'est donc pas envisagé de faire évoluer la réglementation sur ce point.

Sécurité des biens et des personnes

Le gilet jaune, équipement de protection individuel

19611. – 14 mai 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique du gilet jaune en tant qu'équipement de protection individuel. Le mouvement des « Gilets jaunes » a engendré une déformation de l'utilité du gilet de haute visibilité. Suite à ce mouvement, le gilet jaune, censé remplir une fonction de sécurité, est maintenant associé à une forme de protestation antirépublicaine ce qui met directement en danger les personnes qui le portent pour sa fonction initiale. Il s'agit des automobilistes en difficulté, des ouvriers sur les bords des routes qui se mettent d'ores et déjà en danger pour garantir le bon entretien des voies mais également des signaleurs qui régulent la circulation en temps de manifestation sportive par exemple. Ces derniers font part des difficultés rencontrées ces derniers mois face à la colère des automobilistes qui les confondaient avec des partisans du mouvement social des Gilets Jaunes. Ces individus sont quotidiennement en danger sur les routes. Il l'interroge sur les mesures à prendre ainsi que sur l'éventuelle nécessité de changer la couleur du gilet de sécurité afin d'éviter toute confusion.

Réponse. – Le code de la route prévoit le port obligatoire d'un gilet de haute visibilité par les usagers de la route dans certaines circonstances, notamment pour quitter un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence (article R. 416-19), pour circuler à vélo hors agglomération la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (article R. 431-1-1) ou encore pour circuler sur un engin de déplacement personnel motorisé la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (article R. 412-43-1). Pour ce dernier cas, le port d'un équipement rétro-réfléchissant est possible en alternative au gilet. Ce gilet doit être conforme à l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité. Selon cet arrêté, est considéré comme gilet tout vêtement porté sur le haut du corps tel que veste, parka, gilet, chemise ou chasuble. De plus, il doit respecter les règles techniques de conception et de fabrication relatives aux équipements de protection individuelle vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur, définies à l'annexe II de l'article R. 4312-6 du code du travail. De même, les personnels intervenant sur la voirie sont tenus de revêtir une tenue de haute visibilité selon les dispositions du code du travail et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, qui prévoit que toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 (article 134 de la huitième partie). Il existe actuellement deux normes s'appliquant aux vêtements à haute visibilité, suivant qu'ils sont destinés à un usage professionnel ou non professionnel. La norme européenne NF EN ISO 20471 spécifie les caractéristiques que doivent respecter les vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel. Ceux-ci sont répartis en trois classes, chacune ayant une surface minimale visible de matière fluorescente et de matière rétro-réfléchissante, la classe 3 correspondant aux exigences de visibilité les plus élevées. La norme réglemente la surface et la couleur de la matière fluorescente, qui peut être jaune, orange ou orange-rouge. Elle permet également, pour la classe 1 et la classe 2, de combiner ces matières avec une matière d'opposition non fluorescente, de sorte que les fabricants proposent également des vêtements incluant une surface modérée de matière non fluorescente offrant un contraste de couleur. La couleur doit avant tout être choisie en fonction du contraste qu'elle permet d'apporter avec l'environnement. La norme NF EN 1150 spécifie les exigences de performance optique des vêtements à haute visibilité pour usage non professionnel, destinés aux adultes et aux enfants, qui permettent de signaler visuellement la présence de l'utilisateur, de jour, dans toutes les conditions de luminosité possibles et, de nuit, dans la lumière des phares de véhicules ou des projecteurs, ou dans un éclairage urbain. La norme permet l'utilisation de différentes couleurs fluorescentes : jaune, orange, rouge, orange-rouge, vert, jaune-vert, jaune-orange, rose. Ainsi, dans le cadre de la réglementation en vigueur et au regard des normes actuelles, les vêtements de haute visibilité à usage professionnel et non professionnel peuvent déjà être de différentes couleurs.

Transports routiers

La réglementation sur le convoyage de bus articulés

20055. – 28 mai 2019. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation concernant le convoyage de véhicules de type bus articulés, notamment neufs. Des véhicules de convoyage sont arrêtés et immobilisés car les forces de l'ordre indiquent que le véhicule, bien qu'inférieur à la longueur maximale de 18m, doit être convoyé sous le régime du « transport exceptionnel » puisqu'il n'est pas dans sa zone d'exploitation. Cependant, le véhicule n'a pas de zone d'exploitation attribuée puisqu'il s'agit d'un véhicule neuf, non immatriculé et non affecté à une régie. Or la législation actuelle exclut le convoi exceptionnel pour le convoyage de véhicules articulés neufs et non encore immatriculés. Ainsi, il souhaiterait connaître les règles en

vigueur concernant le convoyage de véhicules de types bus articulés neufs et non immatriculés et le convoyage de véhicules de types bus articulés mais déjà immatriculés, roulant sous couvert d'un « W garage » et n'ayant plus de zone d'affectation, devant revenir à l'usine ou au garage dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de réparation. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 411-22 du code de la route prévoit que la circulation des autobus articulés comportant plus d'une section articulée est soumise à autorisation du préfet, qui fixe par arrêté leurs conditions d'utilisation, leur zone d'utilisation et leur itinéraire. L'article R. 411-23 dudit code précise que la circulation des autobus articulés en dehors de leur zone d'utilisation n'est permise qu'à vide et est subordonnée à une autorisation délivrée dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. Cette exigence s'applique quelle que soit la longueur des autobus articulés. Elle s'applique également par analogie à la circulation des autobus articulés qui n'ont pas encore ou plus de zone d'utilisation, et roulant sous couvert d'un certificat provisoire « W garage ». Le trajet d'acheminement de ces véhicules doit donc faire dans tous les cas l'objet d'une demande d'autorisation de circulation de transport exceptionnel.

Politique extérieure
Asile pour Assange

21072. – 2 juillet 2019. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du créateur de Wikileaks. Julien Assange vient d'être condamné à un an de prison en Grande-Bretagne pour violation de ses conditions de liberté provisoire. Il avait en effet demandé l'asile à l'ambassade d'Equateur dans la crainte d'être extradé vers la Suède et ensuite vers les États-Unis où il lui est promis une très longue incarcération. Le crime de Julien Assange, du point de vue des États-Unis, est d'avoir porté à la connaissance du monde des opérations de la CIA et du Pentagone, nuisibles à l'humanité, qui lui avaient été transmises par des membres de ces mêmes organisations. Du point de vue de la loi française, Julien Assange serait considéré comme un « lanceur d'alerte » et à ce titre bénéficierait d'une protection. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la France offre l'asile à Julien Assange. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient exclusivement à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la cour nationale du droit d'asile, de se prononcer sur l'éligibilité à la protection internationale et de reconnaître la qualité de réfugié à une personne qui invoque des craintes de persécutions. La compétence de l'OFPRA pour connaître des demandes d'asile n'existe, selon la loi, que pour autant que la demande ait été préalablement enregistrée par l'autorité administrative et relève de la compétence de la France. M. Julian ASSANGE se trouve actuellement au Royaume-Uni, il n'a pas déposé de demande d'asile en France et il appartient à la justice britannique de statuer, au regard des règles de droit, sur la demande d'extradition dont il fait l'objet.

Sécurité des biens et des personnes
Mise en place d'un numéro unique d'appel aux secours d'urgence

21613. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'un numéro unique d'appel aux secours d'urgence. Le 6 octobre 2017, se tenait le discours de remerciements du Président de la République Emmanuel Macron « aux forces mobilisées contre les feux de forêt et les ouragans », l'occasion d'annoncer une grande réflexion sur les enjeux et moyens d'actions des sapeurs-pompiers français. Le Président a notamment soutenu l'idée d'unifier la réception des numéros d'urgence (15, 17, 18, 112), projet largement encouragé par les professionnels du métier. Ce numéro unique d'appel aux secours d'urgence serait géré à l'échelle départementale par des centres de traitement de l'appel unifiés, regroupant dans un même lieu l'ensemble des acteurs de la réponse (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente, police et gendarmerie). Cette initiative permettrait de coordonner les services et de répondre encore plus efficacement aux appels de la population. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement au sujet de la mise en place d'un numéro unique d'appel aux secours d'urgence suite aux annonces du Président de la République.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro unique d'urgence

22364. – 6 août 2019. – **Mme Béatrice Piron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de mettre en place un numéro unique d'appel en cas d'urgence et une plateforme commune de traitement de ces appels. Il existe actuellement plusieurs numéros de téléphone d'urgence et autant de plateformes de traitement : le 15 pour le SAMU, le 17 pour la police, le 18 pour les pompiers et le numéro européen d'urgence, le 112 qui existe depuis 1997. La coexistence de ces différents numéros d'urgence et de ces plateformes de traitement crée beaucoup de confusion pour celui qui donne l'alerte et peut nuire à l'efficacité de l'intervention car ces plateformes ne disposent pas des mêmes technologies ni de la même organisation malgré les efforts importants de coordination mis en œuvre par les professionnels de secours. En cas d'urgence, la phase d'alerte est primordiale puisque chaque seconde peut compter. La mise en place d'un numéro unique, qui pourrait être le 112, et d'une plateforme commune de traitement des appels permettrait donc un gain d'efficacité et de simplicité indispensable. Elle l'interroge donc sur les actions qu'il entend prendre pour instaurer ce numéro unique sur lequel le Président de la République s'est déclaré favorable et suite au rapport d'évaluation de la mise en œuvre du référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente établi par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales en octobre 2018.

Réponse. – Le 112, numéro commun européen pour accéder aux services d'urgence, est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national. Il renvoie dans 80 % des cas vers les services départementaux d'incendie et de secours et pour les 20 % autres vers les services d'aide médicale d'urgence. Le 11 décembre 2018, la directive européenne 2018/1972 en a réaffirmé le principe de manière claire. En France, il fait partie d'une liste de 13 numéros d'urgence, situation peu lisible pour l'usager et génératrice de difficultés pour les services d'urgence. Le Président de la République a affiché comme priorité la modernisation du système lors de son discours du 6 octobre 2017. Pour simplifier et moderniser l'organisation actuelle, il apparaît nécessaire de mettre en place des plateformes communes de gestion des appels d'urgence. L'ensemble des acteurs s'accorde sur l'importance de cette réforme afin de définir de nouveaux modes de gestion opérationnelle (maillage du territoire, gestion quotidienne et gestion de crise), prendre en compte les évolutions technologiques (gestion du multicanal) et répondre aux impératifs financiers (recherche d'économies et de mutualisations). L'objectif est de simplifier l'accès à ce service public fondamental, tout en assurant une plus juste allocation des moyens. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (*Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours)* initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de

préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Religions et cultes
La croissance des incendies volontaires d'églises catholiques

22144. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la croissance des incendies volontaires d'églises catholiques et la hausse du nombre d'actes proférés à leur encontre. Le 17 juillet 2019, un homme a été interpellé à Sées dans l'Orne, bidons d'essence à la main, alors qu'il s'apprêtait à mettre le feu à la cathédrale. Le procureur de la République a expliqué qu'« il y a [vait] une absence totale de discernement » avant d'ajouter : « Il est totalement irresponsable Aucune mesure pénale ne peut donc être prise ». Dans l'Eure, au début du mois de juillet 2019, deux incendies se sont déclarés en moins d'une semaine dans l'église de Bourg-Achard, brûlant une partie de l'autel et détruisant l'orgue. Les enquêteurs ont établi la nature volontaire de ces incendies. En février 2019, ce n'était pas moins de cinq églises qui étaient ciblées, des Yvelines, en passant par Tarn et la Bourgogne, par des profanations et dégradations de leur mobilier liturgique. Saint-Alain de Lavaur, dans le Tarn, a ainsi été l'objet d'un incendie de sa chapelle latérale. Une longue liste d'attaques antichrétiennes de ce type pourrait être établie. Le ministère de l'intérieur, en 2017, établissait 978 atteintes aux édifices religieux et aux sépultures, dont 878 contre des lieux chrétiens. Le bilan de l'année 2019 risque d'être encore plus élevé. En dépit de l'accélération des actes antichrétiens, le ministère n'a toujours pas adopté de mesures fortes pour lutter à leur encontre. Face à la progression massive de ces actes criminels et délictueux volontaires à l'encontre des catholiques et leur patrimoine, elle lui demande s'il compte mettre en œuvre quelconque mesure visant à les juguler.

Réponse. – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement attentifs à l'évolution de la délinquance touchant les différents cultes et tout acte pénalement répréhensible fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. Le ministère de l'intérieur rappelle régulièrement aux services de police et de gendarmerie que les atteintes aux différents cultes font l'objet d'un traitement prioritaire. En 2019, les atteintes aux biens et aux personnes à caractère antichrétien ont connu une légère baisse (-1 %) avec 1 052 faits (996 actions et 56 menaces). Pour l'ensemble de ces actes, 176 auteurs ont été identifiés (contre 117 en 2018), dont 87 mineurs (contre 41 en 2018). Pour endiguer cette tendance, de nouvelles instructions ont été transmises aux services de police et de gendarmerie consistant, notamment, à ce que toutes les atteintes aux différents cultes fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux à caractère cultuel afin de prévenir ces atteintes. D'une part, à travers le dispositif « Sentinelle » sous la forme de patrouilles dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes sous l'autorité des préfets territorialement compétents et, d'autre part, en aidant les cultes à sécuriser leurs sites et établissements depuis 2015 par l'octroi de subventions accordées dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Enfin, au plan national, la coordination de la protection des lieux à caractère religieux relève à la fois des attributions du service du haut fonctionnaire de défense du ministère de l'intérieur et du préfet délégué aux coopérations de sécurité, notamment par ses contacts permanents avec les différents cultes. En effet, en application d'une lettre de mission du ministre de l'intérieur, il conduit le dialogue avec l'ensemble des représentants de la religion chrétienne (catholiques, protestants, orthodoxes) ; sous son impulsion, les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents quand des faits particuliers sont signalés.

Sécurité routière

Conduite sans permis de conduire et sans assurance

22531. – 27 août 2019. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre la conduite sans permis de conduire et sans assurance. Depuis le 1er novembre 2018, les délits de conduite sans permis ou sans assurance peuvent être sanctionnés par une amende forfaitaire délictuelle. Ce nouveau dispositif, issu de la loi de modernisation de la justice de 2016, vise à accélérer et harmoniser le traitement de ces conduites à risque, dont le phénomène ne cesse de s'aggraver au cours des dernières années. En 2017, les forces de l'ordre ont relevé pas moins de 112 000 défauts de permis de conduire et 80 000 défauts d'assurance. Cette même année, près de 7 % des accidents mortels - 237 décès - ont impliqué un conducteur sans permis valide. Selon les estimations, cette forme de délinquance routière pourrait concerner plus de 600 000 conducteurs en France, 750 000 pour le défaut d'assurance. D'une part, les amendes prévues aujourd'hui apparaissent peu dissuasives au regard du coût actuel des assurances ; d'autre part, les conséquences en matière de prise en charge des victimes sont coûteuses et complexes, aboutissant à de multiples procédures. Face à l'ampleur du phénomène, il souhaite connaître sa position sur l'opportunité d'accroître les peines encourues afin de les rendre réellement dissuasives. En complément, il souhaite obtenir son avis quant à la possibilité de rendre obligatoire la présentation d'un certificat d'assurance lors de l'immatriculation d'un véhicule, à l'image de la procédure prévue en Allemagne : l'ajout d'une telle obligation dans la réglementation ne résoudrait certes pas toute la problématique mais elle imposerait *a minima* la souscription initiale d'une assurance.

Réponse. – Selon les projections réalisées par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, le nombre de conducteurs sans permis de conduire sur les routes est estimé à 680 000 et plus de 750 000 conducteurs circuleraient sans assurance. Ces comportements irresponsables constituent des délits. Le défaut de permis de conduire est prévu par l'article L. 221-2 du code de la route. Il est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le défaut d'assurance, quant à lui, est prévu par l'article L. 324-1 du même code et les articles L. 211-1 et 2 du code des assurances. Il est puni d'une amende de 3 750 euros. Le Gouvernement a décidé dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 d'étendre le champ d'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route afin de priver immédiatement l'auteur d'une conduite sans permis, mais aussi de conduite après usage de stupéfiants ou avec un taux d'alcoolémie délictuel, de la libre disposition de son véhicule. Sur décision administrative, le véhicule peut être placé immédiatement en fourrière pour une durée de 7 jours. La lutte contre ces phénomènes, facteurs aggravants de l'accidentologie routière, constitue une des priorités du Gouvernement. Ainsi, afin de remédier à cette situation préoccupante, une intense politique de contrôles par les forces de l'ordre est menée avec détermination. En 2018, la police et la gendarmerie nationales ont constaté plus de 111 584 infractions pour conduite sans permis ou sans la catégorie de permis correspondant au véhicule conduit (+ 10,4 % depuis 2010) et plus de 89 642 infractions pour défaut d'assurance (+ 12,4 % depuis 2010). Enfin, pour lutter encore plus efficacement encore contre le phénomène de non assurance ou de conduite sans permis, la délivrance d'un certificat d'immatriculation est désormais conditionnée à la production d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré (2° du I de l'article R. 322-1) et à la souscription d'une assurance pour ce même véhicule. Les services du ministère de l'intérieur, en concertation avec ceux des autres ministères et les représentants des professionnels concernés, examinent la dématérialisation de la production du certificat d'assurance, le remplaçant par une consultation du fichier des véhicules assurés, créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Sécurité routière

Sécurité routière - Pour la création d'une ligne d'arrêt de passage piétons.

25008. – 3 décembre 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mortalité piétonne, qui représente 15 % des personnes tuées dans des accidents de la route. En 2018, 475 hommes, femmes et enfants ont perdu la vie en se promenant. Ce lieu de rencontre entre les usagers de la route, et ceux des trottoirs, se révèle finalement pouvoir être un lieu extrêmement accidentogène. Le décret n° 2018-975, a permis de renforcer les sanctions en cas de refus de priorité aux piétons. Pourtant ce dispositif dissuasif, ne permet pas de sécuriser véritablement les passages piétons. Nombreux sont les pays étrangers, qui ont fait le choix de sauver des vies en sécurisant leurs passages piétons. Le manque de visibilité du piéton, et des piétons cachés par des véhicules arrêtés, comme l'angle mort des poids lourds révélé par la surélévation de leur cabine, renforcent le caractère accidentogène des passages piétons. De même, la proximité des véhicules à l'arrêt, placés « au contact » des piétons, favorise le risque accidentel involontaire. *In fine*, c'est l'aménagement de la chaussée, qui doit favoriser la visibilité réciproque des piétons et des véhicules, afin de sécuriser leur traversée. En ce sens, il convient de définir un nouvel

outil pratique protégeant ce partage du domaine routier. La mise en place d'un dispositif adapté, où piétons comme conducteurs se doivent une sécurité mutuelle, passe par une visibilité réciproque. De plus, ce dispositif permet de maintenir les véhicules à une distance de sécurité raisonnable des piétons qui traversent la chaussée. Ainsi, il devient possible de sécuriser ces traversés, dès lors qu'il est établi une ligne d'arrêt des passages piétons placée à cinq mètres en aval de ces derniers. Cette ligne discontinue, traversants les voies de circulation, est matérialisée par des traits de cinquante centimètres de larges, espacés de quinze centimètres. Placé avant un passage piéton simple, ce dispositif augmente la visibilité du piéton et du conducteur en empêchant l'engagement du véhicule doublant. Il permet aussi de créer une zone de manœuvre d'urgence et ajoute une distance de sécurité entre les véhicules à l'arrêt et les piétons. Il souhaiterait connaître, le positionnement du Gouvernement concernant le présent dispositif régissant une nouvelle pratique du partage des espaces communs aux usagers de la route et aux piétons qui l'empruntent.

Réponse. – Selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2018 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 9 810 accidents corporels ont impliqué un piéton, soit 18 % de l'ensemble des accidents. Ces accidents ont provoqué la mort de 470 piétons, soit 14 % de la mortalité routière. 67 % des piétons tués et 96 % des piétons blessés se concentrent en agglomération. De plus, 70 % des piétons tués le sont dans un accident contre un véhicule de tourisme et 12 % dans un accident contre un véhicule lourd (poids lourd ou transport en commun). La mortalité piétonne se concentre sur les traversées de chaussées. Bien que la majorité des piétons tués sur la chaussée se trouvait en dehors d'un passage piéton, une proportion non négligeable d'entre eux (29 %) était sur un passage piéton. C'est pourquoi le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a acté plusieurs mesures afin de renforcer la protection des piétons et de leurs traversées aux passages piétons. Les premières mesures mises en œuvre, dès 2018, sont, d'une part, la possibilité de constater sans interception du véhicule, notamment par vidéoverbalisation, les infractions liées au non-respect de la priorité au piéton et, d'autre part, le renforcement de la sanction de ces infractions avec la perte de 6 points au lieu de 4. Ces mesures sont entrées en vigueur le 19 septembre 2018, à la suite de la parution du décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière. Afin de réduire les masques à la visibilité aux abords des passages piétons, l'article 52 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a supprimé les places de stationnement en amont des passages piétons, réservées aujourd'hui aux seuls deux-roues motorisés. Ainsi, à l'avenir, aucun emplacement de stationnement ne pourra être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons. Les emplacements existants devront être supprimés ou réservés aux cycles, cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Les gestionnaires de voirie ont par ailleurs la possibilité de matérialiser une ligne d'effet du passage piéton, entre 2 et 5 mètres en amont de celui-ci, par des traits discontinus de 50 centimètres de large, de 15 cm d'épaisseur et espacés de 50 centimètres, pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter. Cette mesure, qui figure dans l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière, permet d'améliorer la co-visibilité des piétons et des véhicules. La généralisation des sas vélos aux feux, qui est une mesure du « plan vélo et mobilités actives », contribuera également à améliorer la visibilité réciproque des piétons et des véhicules aux carrefours à feux. Un projet de décret est en préparation pour introduire cette mesure dans le code de la route. Enfin, l'article 55 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit qu'une signalisation matérialisant la position des angles morts sera apposée sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette signalisation, en cours d'élaboration, vise à rappeler à l'ensemble des usagers vulnérables les différents angles morts des véhicules lourds, souvent peu connus, afin qu'ils y soient vigilants. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Sécurité des biens et des personnes
Immatriculation des véhicules des forces de l'ordre

25573. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'augmentation des menaces qui pèsent sur les forces de l'ordre dans leur vie privée, à leur domicile et sur leur entourage. Le nouveau format des plaques d'immatriculation des véhicules a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre de personnes ou entités ayant accès au Service d'immatriculation des véhicules (SIV). Ainsi, de plus en plus de personnes malveillantes relèvent les numéros d'immatriculation des véhicules personnels des fonctionnaires des forces de l'ordre et peuvent avoir accès à l'adresse de leur domicile, créant ainsi une menace importante sur leur vie privée et sur celle de leur entourage. Le 3° de l'article R. 322-1 du code de la route précise que le propriétaire d'un véhicule doit pouvoir justifier « de son domicile, siège social ou établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule ». L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules indique dans son article 1er que le propriétaire doit fournir « les justificatifs d'identité et d'adresse », et enfin l'annexe 3 de ce même arrêté liste la

mention de « l'adresse » comme un élément devant apparaître sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Ainsi, il lui demande s'il serait possible de permettre aux fonctionnaires des forces de l'ordre d'indiquer l'adresse de leur lieu de travail sur le certificat d'immatriculation de leur véhicule personnel, afin de protéger leur domicile et leur vie privée de ces nouvelles menaces. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 322-1 du code de la route prévoit que le demandeur d'un certificat d'immatriculation justifie de son identité et de son domicile. L'article R. 322-7 exige également que le propriétaire informe le ministère de l'intérieur de sa nouvelle adresse dans le mois qui suit son changement de domicile. Cela tient avant tout au besoin d'enregistrer une adresse fiable pour lutter contre le risque de fraude mais aussi à celui de répondre à une exigence fiscale, la taxe sur les certificats d'immatriculation étant perçue au profit de la région du domicile de l'usager. Ces dispositions réglementaires s'appliquent à tout propriétaire de véhicule quelle que soit son activité professionnelle. Aussi, les membres des forces de l'ordre y sont soumis pour tout véhicule qu'ils possèdent à titre privé. Par ailleurs, l'accès au système d'immatriculation des véhicules, créé par l'arrêté du 10 février 2009 après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, est strictement encadré par les dispositions des articles L. 330-2 et suivants du code de la route. Ainsi, les données d'immatriculation enregistrées dans ce système d'information ne peuvent être communiquées qu'à une liste limitativement établie d'autorités et de personnes *« à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître »*. En outre, les habilitations délivrées aux professionnels de l'automobile, conformément aux dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route, leur permettent de télétransmettre dans ce fichier les informations utiles à l'obtention des certificats d'immatriculation des usagers qui choisissent de passer par eux mais pas d'accéder aux autres données du système d'immatriculation des véhicules. Enfin, l'article L. 330-5 du code de la route précise que les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires mentionnés aux articles L. 330-2 à L. 330-4 dudit code ou à des tiers agréés par l'autorité administrative à des fins statistiques, d'enquêtes et de prospections commerciales, avec la possibilité pour les personnes concernées de s'y opposer selon les modalités prévues à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le code de la route (article L. 330-7) sanctionne le fait d'obtenir communication de données à caractère personnel dont la divulgation n'est pas expressément prévue. Il apparaît ainsi inutile de faire évoluer la réglementation en vigueur, qui permet dès à présent, et à tout moment, aux membres des forces de l'ordre, comme à tous les processeurs de véhicules, de protéger leurs données et leur vie privée.

Sécurité des biens et des personnes
Expérimentations du numéro d'urgence unique 112

26368. – 4 février 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet d'expérimentation du numéro d'urgence unique que pourrait constituer le 112. Ce numéro d'appel est d'ores et déjà mis en place depuis la décision du Conseil de l'Union européenne, en 1991, de proposer le 112 comme numéro unique auquel l'ensemble des citoyens, résidents et touristes, peuvent faire appel en cas d'urgence à travers l'Union européenne. Aujourd'hui, le numéro 112 s'est même développé jusqu'à être imité hors Union européenne (Suisse, Russie, Turquie…). En France, les personnes sollicitant le 112 sont redirigées vers les centres d'appel des numéros d'urgence nationaux que constituent le 15, le 16 et le 18 accompagnés du 114, à l'écrit, pour les personnes en situation de handicap. Plusieurs expérimentations départementales ont été annoncées et certaines seront *a priori* lancées au cours de l'année 2020. Elle l'interroge donc afin de savoir où en sont ces expérimentations, si des conclusions se dessinent déjà dans le cas d'expérimentations avancées, et quelle est la position du Gouvernement au sujet de l'établissement du 112 comme numéro d'urgence unique.

Réponse. – Le numéro d'appel d'urgence 112 est actif sur l'ensemble du territoire national et est renvoyé dans 80 % des cas vers les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et dans 20 % vers les services d'aide médicale urgente (SAMU). Il cohabite avec une douzaine d'autres numéros d'urgence, ce qui représente une source de confusion pour les usagers et génèrent des difficultés importantes pour les services d'urgence. En cours de transposition, la directive européenne 2018/1972 réaffirme le rôle primordial et central qui doit être assigné au 112 au niveau européen. En réponse sur le territoire national, la création de plateformes communes de gestion des appels d'urgence apparaît comme une réponse nécessaire, comme l'a affirmé en priorité le Président de la République dans son discours du 6 octobre 2017. La modernisation du système permettra de répondre aux problématiques opérationnelles (maillage du territoire, gestion quotidienne et gestion de crise), techniques (prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication) et financières (recherche d'économies et de mutualisations) communs aux acteurs de la sécurité, de la santé et des secours. Elle contribuerait à la simplification nécessaire de l'action publique, tout en rapprochant notre organisation des standards européens

et internationaux. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS *(Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours)* initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Sécurité des biens et des personnes
Réforme du système des numéros d'appel d'urgence

26598. – 11 février 2020. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de réformer l'articulation des numéros d'appel d'urgence, afin de permettre une plus grande lisibilité et efficacité que dans le système actuel. La France compte en effet aujourd'hui pas moins de 13 numéros d'appel d'urgence, un chiffre bien plus important que dans les pays voisins. Par ailleurs, la majorité des appels reçus par le 15 et le 18 ne correspondent plus majoritairement à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. Cette situation fragilise le système d'appels d'écoute et engendre des délais dans le traitement des véritables situations d'urgence. En ce sens, la fédération nationale des sapeurs-pompiers propose de remettre à plat le système actuel et de le limiter à deux numéros, l'un ayant pour objectif de répondre sans délai à toutes les situations d'urgences (le 112), et l'autre visant à traiter les demandes de soins non programmées (le 116 117). Cette proposition est conforme au souhait exprimée le 6 octobre 2017 par le Président de la République de disposer d'un numéro d'appel d'urgence unique qui permettrait d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Il souhaite donc savoir s'il compte réformer le système d'appel d'urgence actuel et s'il envisage dans un avenir proche la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique.

Réponse. – Lors de son discours du 6 octobre 2017, le Président de la République a affirmé sa volonté que soient créées des plateformes communes de gestion des appels d'urgence afin de répondre aux enjeux opérationnels (continuum entre zones urbaines et rurales, gestion quotidienne et gestion de crise), techniques (prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication et du multicanal) et financiers (recherche d'économies et de mutualisations) communs aux acteurs de la sécurité, de la santé et des secours. La refonte du système d'appel d'urgence permettra de contribuer à la simplification nécessaire de l'action publique, tout en rapprochant notre organisation des standards européens et internationaux. La directive 2018/1972 refondant le code européen des communications électroniques, actuellement en cours de transposition, réaffirme que le 112 est le numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. Actuellement, le 112 est en mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national. Ce numéro d'urgence aboutit aux services d'incendie et de secours dans 80 % des cas (plateformes communes comprises) et dans 20 % au sein des services d'aide médicale d'urgence. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (*Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours)* initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Administration

L'efficacité du site de l'ANTS

26625. – 18 février 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que connaissent aujourd'hui les demandes de cartes grises sur le site de l'Agence nationale des titres de sécurités. En effet, depuis le 6 novembre 2017, les services dédiés qui se trouvaient dans chaque préfecture ont été fermés et les

demandes de carte grise se font obligatoirement sur internet par le biais de ce site. Les dossiers s'accumulent, les demandes peuvent mettre plusieurs mois à être traitées, sans compter que de nombreuses personnes n'arrivent tout simplement pas à faire leur demande de carte grise, en raison de nombreuses défaillances du système. De plus, le service téléphonique destiné à aider les personnes en difficulté est complètement saturé. Prêt de 450 000 demandes sont en attente. Mme la députée a entendu les requêtes de nombreux citoyens qui sont victimes des retards sur les demandes de cartes grises pouvant aller jusqu'à un an. De nombreuses personnes se retrouvent en difficulté, ne pouvant pas légalement rouler avec leur véhicule. Elle souhaiterait ainsi savoir si des mesures étaient envisageables afin d'améliorer l'efficacité du système et l'interroge sur l'opportunité d'augmenter les effectifs qui travaillent aux systèmes dans les six centres de traitements.

Réponse. – Depuis l'achèvement de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération », à la fin de l'année 2017, près de 18 millions de télé-procédures ont été traitées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Des évolutions techniques importantes et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis, afin de simplifier le parcours usager et réduire le délai de traitement des demandes. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 à 5 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant plus de 90 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources titres. L'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. Entre 2016 et 2018, le nombre de visites sur le site internet de l'ANTS a été multiplié par 8 alors que les appels au centre de contact citoyens (CCC) ont augmenté de 50 %. Ces augmentations se sont traduites par un renforcement important des effectifs de l'ANTS dédiés à l'accompagnement des usagers et principalement des effectifs du CCC. Aujourd'hui, près de 250 téléconseillers, régulièrement formés, installés sur le site de Charleville-Mézières de l'ANTS, prennent en charge les besoins des particuliers et des professionnels, par téléphone ou sur les réseaux sociaux. Courant 2019, un parcours guidé a également été mis en place sur le site de l'ANTS pour accompagner l'usager dans la définition de son besoin afin de l'aider à sélectionner la bonne téléprocédure. Ce parcours guidé s'est encore enrichi début 2020. Enfin, un dispositif d'accompagnement des usagers pour l'utilisation d'internet a aussi été déployé. Ainsi, 350 points numériques ont été ouverts dans les préfectures et les sous-préfectures. Ils ont permis aux usagers peu habitués au numérique d'effectuer leurs demandes avec l'assistance d'un médiateur. Et, en novembre dernier, une quinzaine de notices explicatives ciblant les principales démarches effectuées par les usagers sur le site de l'ANTS ont été diffusées. Elles sont venues compléter les 5 tutoriels vidéo réalisés en 2018 pour accompagner les usagers pas à pas dans leurs démarches. Les dispositifs mis en œuvre, tous gratuits, traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Sécurité des biens et des personnes
Rationalisation des numéros d'appel d'urgence

27219. – 3 mars 2020. – **M. Olivier Faure** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réflexion en cours concernant la rationalisation des numéros d'appel d'urgence. La France compte en effet aujourd'hui pas moins de 13 numéros d'appel d'urgence, un chiffre bien plus important que dans les pays voisins. Une réforme est souhaitée par les parties prenantes pour une plus grande lisibilité et une meilleure efficacité. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers, tout comme l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes proposent de remettre à plat le système actuel et de le limiter à deux numéros, l'un ayant pour objectif de répondre sans délai à toutes les situations d'urgence (le 112), et l'autre visant à traiter les demandes de soins non programmées (le 116 117). Il souhaite donc connaître quelle suite le Gouvernement entend donner à la mission de préfiguration lancée il y a plusieurs mois.

Réponse. – La rationalisation de la gestion des appels d'urgence est une priorité affichée par le Président de la République, comme il l'a exprimé lors de son discours du 6 octobre 2017. Il souhaite que soient créées des plateformes communes de gestion des appels d'urgence en réponse à la juxtaposition des 13 numéros existants. Le 112 est déjà actif sur l'ensemble du territoire national, renvoyant actuellement vers les services d'incendie et de secours (à 80 %) et les services d'aide médicale urgente (à 20 %). La transposition en cours de la directive européenne 2018/1972 refondant le code européen des communications électroniques démontre la nécessité d'afficher le 112 comme le numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. La mise en œuvre de plateformes communes de réception des appels d'urgence apparaît comme le moyen de répondre aux problématiques communes des acteurs de la sécurité, de la santé et des secours, en matière organisationnelle, opérationnelle, de gouvernance, technologique et également financier. Cette démarche vise à simplifier l'accès aux

services d'urgence pour le citoyen, le rendre plus lisible mais également assurer une juste allocation des moyens. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS *(Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours)* initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Sécurité des biens et des personnes
Reconnaissance du 112 comme numéro unique d'urgence

27220. – 3 mars 2020. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'un numéro d'appel d'urgence unique. Alors que le 112 s'impose au niveau européen, la France continue d'employer treize numéros d'appels d'urgence créés successivement au cours de l'histoire de la structuration des différents services. Outre la confusion évidente dans l'esprit des citoyens, cela mène à une répartition des urgences moins efficace entre les services concernés. Il lui demande donc à quelle date le 112 pourra être reconnu comme le numéro unique des appels au secours urgents.

Réponse. – Lors de son discours du 6 octobre 2017, le Président de la République avait exprimé sa volonté de réduire le nombre de numéros d'urgence, à l'image du 911 aux Etats-Unis. Bien que le 112 soit accessible sur l'ensemble du territoire national, il cohabite avec douze autres numéros d'urgence. La directive 2018/1972 refondant le code européen des communications électroniques, et actuellement en cours de transposition, réaffirme que le 112 est le numéro commun pour joindre les services d'urgence partout en Europe. Dans cette optique, le Président de la République a alors défini comme priorité la création de plateformes communes de gestion des appels d'urgence. La modernisation du système permettrait des gains qualitatifs et quantitatifs en

matière organisationnelle, technologique, de gouvernance et financier. Elle contribuerait à la simplification nécessaire de l'action publique, tout en rapprochant notre organisation des standards européens et internationaux. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS *(Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours)* initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Sécurité des biens et des personnes
Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique

27410. – 10 mars 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de réformer l'articulation des numéros d'appel d'urgence, afin de permettre une plus grande lisibilité et efficacité que dans le système actuel. La France compte en effet aujourd'hui treize numéros d'appel d'urgence (18, 17, 15, 112, 115…), un nombre bien plus important que dans les pays voisins. Par ailleurs, la majorité des appels reçus par le 15 et le 18 ne correspondent plus majoritairement à des situations relevant de l'urgence, mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmée, qui peine à trouver une réponse de la part des acteurs de santé, générant un recours aux sapeurs-pompiers, qui sont dès lors exposés à une explosion de leur sollicitation opérationnelle. Cette situation fragilise le système de réception des appels et engendre des délais dans le traitement des véritables situations d'urgence. En ce sens, la fédération nationale des sapeurs-pompiers propose de remettre à plat le système actuel et de le limiter à deux numéros, l'un ayant pour objectif de répondre sans délai à toutes les situations d'urgences (le 112), et l'autre visant à traiter les demandes de soins non programmées (le 116 117). Cette proposition est conforme au souhait exprimé le 6 octobre 2017 par le Président de la République de disposer

d'un numéro d'appel d'urgence unique qui permettrait d'offrir une réponse lisible, rapide et efficiente aux situations de détresse rencontrées par la population. Il souhaite donc savoir s'il compte réformer le système d'appel d'urgence actuel et s'il envisage dans un avenir proche la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique.

Réponse. – Lors de son discours du 6 octobre 2017, le Président de la République a affirmé que son quinquennat devait être l'occasion de mettre en place des plates-formes uniques de réception des appels d'urgence. Reconnaissant que la multiplication des numéros d'urgence était source de confusion et de perte d'efficacité, il souhaitait que soit réorganiser le système de gestion de celui des appels d'urgence en France, à l'image de celui des Etats-Unis, où il suffit de faire le 911. Le 112, numéro commun européen pour joindre les services d'urgence, est effectivement en service sur l'ensemble du territoire national, et son rôle a été réaffirmé par la directive européenne 2018/1972, en cours de transposition. Il aboutit dans 80 % des cas dans les services d'incendie et de secours et 20 % dans les services d'aide médicale d'urgence, tout en continuant à coexister avec une douzaine d'autres numéros d'urgence. La modernisation du système passe par la nécessaire création de plateformes communes de gestion des appels afin de répondre de manière appropriée aux enjeux de gouvernance, de maillage du territoire, opérationnels, techniques et technologiques, communs aux acteurs de la sécurité, de la santé et des secours. Cette réforme permettra de gagner en lisibilité pour le citoyen, tout en allouant au mieux les moyens nécessaires. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (*Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours)* initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro d'appel d'urgence unique - mise en place

27411. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le numéro unique d'appel en cas d'urgence et une plateforme commune de traitement de ces appels. Actuellement, la coexistence de différents numéros d'urgence (15, 17, 18, 112, etc.) et de ces plateformes de traitement crée beaucoup de confusion pour celui qui donne l'alerte. Cela peut d'ailleurs nuire à l'efficacité de l'intervention car ces plateformes ne disposent pas des mêmes moyens matériels ou organisations. Or, en cas d'urgence, la phase d'alerte est primordiale et chaque seconde compte. C'est pourquoi la mise en place d'un numéro unique et d'une plateforme commune de traitement des appels - tel que recommandé par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales en octobre 2018 - pourrait permettre un gain d'efficacité et de simplicité indispensable. Il aimerait en conséquence savoir quelles sont les actions que le Gouvernement envisage pour instaurer ce numéro unique d'ici la fin de l'année.

Réponse. – Le système actuel de gestion des appels d'urgence comprend plus de treize numéros distincts, rattachés à des plateformes hétérogènes, aux plans organisationnels, technologiques, de gouvernance. Cette situation est génératrice de confusion pour les usagers et de perte de temps et d'efficacité pour les intervenants. Afin d'y remédier, le Président de la République a tenu un discours du 6 octobre 2017, appelant de ses vœux la création de plateformes communes de gestion des appels d'urgence. Cette modernisation voulue s'inscrit plus globalement dans la démarche de simplification de l'accès aux services publics et de meilleure allocation des ressources. Le 112 est actuellement en service sur l'ensemble du territoire mais renvoyé vers le 18 dans 80 % des cas et le 15 pour les autres 20 %. Moderniser la gestion des appels d'urgence permettra de redéfinir les modalités d'intervention, par rapport au maillage du territoire (continuum entre zones urbaines et rurales) d'améliorer la gestion quotidienne et la gestion de crise par une gouvernance plus claire, tirer profit des avancées techniques et technologiques et bénéficier des économies relatives à la mutualisation de moyens. Cela nous rapprochera des systèmes mis en place chez nos voisins européens. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les secours) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte

aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents (SAS), comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Sécurité des biens et des personnes
Simplification numéros d'appel d'urgence

27413. – 10 mars 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place du numéro d'appel d'urgence unique, le 112, permettant d'offrir, à l'instar de ce qui est proposé dans d'autres pays européens, une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Aujourd'hui, la fédération nationale des sapeurs-pompiers alerte M. le député quant à la nécessité de moderniser et de simplifier le dispositif de sécurité car plusieurs difficultés persistent. Contrairement à d'autres États-membres de l'Union européenne, le 112 n'est pas mis en avant auprès du grand public et a longtemps été considéré en France comme étant subsidiaire, sinon anecdotique. Ainsi, les appels reçus du 15 et du 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. En effet, seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière (SMUR). De ce fait, les performances du 15 sont loin d'atteindre les minima exigés pour la réponse aux situations d'urgence immédiate. Simultanément, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés qui peine à trouver une réponse de la part des acteurs de santé, générant un recours aux sapeurs-pompiers, volontaires à 80 %, au prix d'une explosion de leur sollicitation opérationnelle, d'une perte de sens des missions et de transferts de charges indues vers les collectivités territoriales. Par ailleurs, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police et SAMU) demeurent, dans 80 % des départements, disjoints. Une nouvelle articulation des numéros d'appels d'urgence doit être mise en place ainsi que le demandent les sapeurs-pompiers, l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes. Une distinction doit pouvoir être faite entre les situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle (numéro 112) et d'autre part les demandes de soins non programmés (numéros 116 et 117). En juin 2020, un numéro supplémentaire devrait faire son apparition, le 113, qui serait réservé aux urgences de santé tandis que le 112 resterait dédié aux questions de sécurité pour joindre la police, la gendarmerie et les pompiers. Les pompiers demandent, quant à eux, un numéro unique, le 112, afin d'éviter une nouvelle juxtaposition de numéros qui consisterait à maintenir *de facto* le modèle 15-18, qui ne répond plus aux besoins des usagers. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Alors que plusieurs pays européens ont profité, au début du siècle, de la mise en place du numéro unique européen 112 pour moderniser leur système de gestion des appels d'urgence, la France a conservé à ce jour plus de treize numéros d'urgence associés à des organisations et des fonctionnements hétérogènes. Cette situation ne va pas dans le sens d'une meilleure accessibilité des services publics et d'une allocation juste des moyens. La directive européenne 2018/1972 refondant le code européen des communications électroniques réaffirme que le 112 est le numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. Actuellement, le 112, actif sur l'ensemble du territoire national, aboutit aux services d'incendie et de secours dans 80 % des cas (plateformes communes comprises) et dans 20 % au sein des service d'aide médicale urgente. Afin de répondre à cette problématique, le Président de la République a affiché dans son discours du 6 octobre 2017 comme priorité la création de plateformes communes de gestion des appels d'urgence. Les acteurs de la sécurité, de la santé et des secours partagent des enjeux communs aux niveaux opérationnels (gestion du quotidien, maillage territorial, gestion de crise), technologiques et financiers (recherche d'économies et de mutualisations). Une modernisation du système permettra d'y répondre, avec une gouvernance plus claire, dans un souci d'efficacité du service rendu. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS *(Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours)* initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra.* Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen

des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro d'appel d'urgence unique en France

27590. – 17 mars 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique en France. Les numéros d'appel d'urgence permettent de joindre gratuitement les secours 24h sur 24. Toutefois, les différents services d'urgence font face à deux défis majeurs. D'une part, trop d'abus ou d'appels mal orientés surchargent encore inutilement les lignes téléphoniques. À titre d'exemple, chaque année, près de 4 300 000 interventions sont réalisées par les sapeurs-pompiers, soit 11 700 interventions par jour. Quant au Service d'aide médicale urgente (SAMU), il reçoit près de 2 500 appels par jour. Ce nombre d'appels reçus ne correspond cependant pas forcément à des situations d'urgence, puisque dans plus de 30 % des cas, la réponse apportée consiste seulement en une information ou un conseil médical. D'autre part, de nombreux citoyens sont mal informés sur ces numéros d'appel d'urgence en raison de leur multiplicité. Or, un citoyen mieux informé aide les secours à intervenir dans de meilleures conditions et le plus rapidement possible. En France, outre les numéros spécifiques qui peuvent être mis à la disposition de la population par les pouvoirs publics en cas de crise pour obtenir des informations comportementales personnalisées sur la crise en cours, il n'existe pas moins de 13 numéros d'appel d'urgence. Le 112 est le numéro d'appel d'urgence européen unique, disponible gratuitement partout dans l'Union européenne. Le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Roumanie ont choisi le 112 comme principal numéro d'urgence national. Le 112 existe également dans certains pays en dehors de l'Union européenne (comme la Suisse et l'Afrique du Sud) et il est disponible dans le monde entier sur les réseaux mobiles de GSM. Le 15 permet de contacter le Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale (besoin médical urgent, malaise, coma, hémorragie, douleur thoracique, difficultés respiratoires, intoxication, etc.) ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine générale, transport ambulancier, etc.). Le 17 permet de joindre la police nationale ou la gendarmerie nationale en cas de danger (violences, agression, vol, cambriolage, etc.), qui peuvent envoyer sur place la patrouille la plus proche et adaptée à l'urgence. Le 18 permet de joindre les sapeurs-

pompiers pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes (incendie, fuite de gaz, risque d'effondrement, ensevelissement, brûlures, électrocution, accident de la route, etc.) et obtenir leur intervention rapide. Le 196 permet de joindre les secours en mer, afin d'être mis directement en relation avec le Centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer (CROSS), seul organisme d'État compétent pour coordonner des moyens d'intervention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (détresse ou urgence en mer, etc.). Le 191 permet de joindre l'urgence aéronautique, utilisable par tout usager en situation de détresse, par tout témoin direct d'un accident d'aéronef, ou par toute personne inquiète de la disparition d'un aéronef et de ses occupants. Il est destiné exclusivement au traitement des appels d'urgence aéronautique et permet aux centres de coordination de sauvetage aéronautiques de métropole et d'outre-mer de déclencher les opérations de recherche et de sauvetage des occupants des aéronefs en détresse ou présumés comme tels. Le 114 est le numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro d'urgence national unique est accessible, dans un premier temps, par fax ou SMS. Il ne reçoit pas les appels vocaux téléphoniques. Les fax et SMS émis vers le 114 arrivent au centre relais national implanté au Centre hospitalier universitaire de Grenoble. Les professionnels sourds et entendants spécifiquement formés traitent ensuite ces messages et contactent les services d'urgence compétents, si la situation nécessite leur intervention. Toute personne sourde ou malentendante, victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours, peut ainsi composer le 114. Les autres numéros d'appel d'urgence les plus courants sont le 115 (urgences sociales), le 116 000 (enfants disparus), le 116 111 (enfance en danger), le 116 117 (permanence des soins ambulatoires), le 119 (enfance maltraitée) et le 197 (alerte attentat-alerte enlèvement). Face à cette prolifération de numéros d'appel d'urgence, il semblerait plus efficace et efficient de mettre en place un numéro d'appel d'urgence unique en France. Cela permettrait de faciliter l'accès aux secours, le traitement des appels d'urgence et la mobilisation des services pour sauver des vies. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique en France.

Réponse. – Aujourd'hui, pas moins de treize numéros d'urgence sont accessibles en France, bien que le 112 soit mis en œuvre depuis l'an 2000 sur le territoire. Il est renvoyé dans 80 % des cas vers les services départementaux d'incendie et de secours et 20 % vers les services d'aide médicale urgente. Les citoyens se retrouvent donc face à une situation peu lisible, à l'origine de nombreuses confusions. La France n'a effectivement pas encore utilisé le levier du 112 pour moderniser la gestion des appels d'urgence, à l'inverse d'un grand nombre de pays européens notamment. Le Président de la République a affirmé sa volonté de simplifier et moderniser ce système lors de son discours du 6 octobre 2017. Pour parvenir à un modèle aussi lisible que celui des Etats-Unis où le 911 est le numéro unique pour joindre les urgences, modèle cité en exemple par le Président de la République, il apparaît nécessaire de créer des plateformes communes de gestion des appels d'urgence. La modernisation permettra d'apporter des réponses aux enjeux opérationnels (maillage du territoire, gestion du quotidien et de la crise), techniques (avancées technologiques) et financiers (recherche d'économie) auxquels font face les acteurs de la sécurité, de la santé et des secours. *In fine*, il s'agit de mettre en place une organisation lisible et efficace pour le citoyen dans un souci d'une allocation juste des moyens. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les secours) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il

prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents (SAS), comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro unique d'appel d'urgence

27591. – 17 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la préconisation de la mission de préfiguration du service d'accès aux soins (SAS) de créer un numéro d'appel 113, mesure phare du « pacte de refondation des urgences » qui a été remise en décembre 2019 à Mme la ministre des solidarités et de la santé. En effet, si l'ensemble des acteurs du secours et de la santé ont salué la volonté de mettre en place un accès unifié aux demandes de soins non programmés, la création de ce nouveau numéro d'appel 113 ne répond guère aux attentes des services opérationnels. D'une part, il risque d'introduire une analogie avec le numéro d'urgence 112 et d'autre part, il pourrait entraîner une surcharge de travail aux SAMU alors qu'ils connaissent déjà des difficultés majeures à répondre aujourd'hui aux sollicitations, tout cela sans aucune prévision de budgétisation de ces probables nouvelles dépenses. Or le système actuel des numéros d'urgence en France manque cruellement de visibilité avec la juxtaposition de treize numéros d'appels d'urgence (18, 17, 15, 112, 115). À cet égard, la volonté exprimée, le 6 octobre 2017, par le Président de la République de mettre en place, en France, un numéro d'appel d'urgence unique avait été particulièrement bien accueillie par les services de secours. Un numéro unique permettrait une meilleure lisibilité et une efficacité accrue des interventions. Les sapeurs-pompiers comme certains syndicats de médecins généralistes demandent déjà que le numéro 112 puisse répondre dans les meilleurs délais à tous les « appels aux secours » ; un système qui permettrait d'être en capacité de répondre en quelques secondes et d'engager sans délai les ressources opérationnelles correspondant à la requête. Or le 112 n'est pas mis en avant auprès du grand public et a longtemps été considéré comme anecdotique par les acteurs du secteur. Pourtant, de nombreux usagers ont toujours du mal à faire le discernement entre, notamment, le 15 et 18. À titre d'exemple, seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière (SMUR) du fait de nombreuses communications ne relevant pas de sa compétence, ce qui nuit à son efficacité et empêche d'apporter une réponse rapide aux situations d'urgence immédiate. Plusieurs professionnels du secteur s'inquiètent donc de cette possibilité de créer un numéro 113 juxtaposé à un 112 en manque de visibilité et qui perdrait en outre sa vocation universelle et ne ferait que recréer le modèle actuel du 15/18 qui ne répond plus aux besoins des usagers. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de poursuivre le développement des plateformes interservices entre police nationale, gendarmerie ou sapeurs-pompiers afin d'améliorer la réponse opérationnelle mais également de mutualiser les moyens. Plusieurs acteurs du secteur préconisent un maillage départemental pour ce type de plateformes. Dans l'Hérault, les sapeurs-pompiers disposent dorénavant d'un centre d'appel commun avec le SAMU vers lequel transitent tous les appels 18, 15 et 112. En revanche, si les appels au 17 (police-secours) sont également départementalisés, ils restent séparés entre les zones police et gendarmerie. D'ailleurs, régulièrement, les nombreux appels au 17, qui sont essentiellement émis *via* les réseaux de téléphonie mobile, n'arrivent pas dans le bon service d'urgence car orientés vers la police nationale ou la gendarmerie en fonction de l'implantation de l'antenne relais de connexion et non de l'adresse réelle des faits. Ainsi, et même s'il existe une liaison entre ces centres d'appels, la perte en efficacité est réelle et

particulièrement préjudiciable aux secours apportés. Elle lui demande donc quelles suites il entend donner à cette préconisation de création du numéro 113 et s'il compte poursuivre la réforme nécessaire des appels d'urgence afin de répondre aux attentes des professionnels du secours.

Réponse. – La mise en place en l'an 2000 du numéro d'urgence 112, dans l'ensemble de l'Union européenne a incité de nombreux pays membres à moderniser leur organisation de gestion des appels d'urgence autour de ce nouveau numéro, à l'image de l'Espagne, du Portugal, du Luxembourg, de la Finlande ou de la Suède, qui n'en ont conservé qu'un seul en règle générale. Le 112 est également en service sur l'ensemble du territoire national. Ce numéro d'urgence aboutit aux services d'incendie et de secours dans 80 % des cas (plateformes communes comprises) et dans 20 % au sein des services d'aide médicale urgente. La directive européenne 2018/1972 en date du 11 novembre 2018 réaffirme le principe du 112, comme numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. Sa transposition est en cours sur le territoire national. Pour répondre aux problématiques organisationnelles, opérationnelles, technologiques et financières inhérentes à l'hétérogénéité du système actuel, le Président de la République a émis le souhait lors de son discours du 6 octobre 2017 que soit modernisé et rationalisé la gestion des appels d'urgence par la création de plateformes communes de gestion des appels d'urgence. Cette priorité affichée permettra de simplifier l'accès aux services d'urgence avec une plus grande lisibilité et visibilité, tout en veillant à ce que les moyens alloués le soient de manière efficace. En outre, la mutualisation des plateformes nous rapprochera des standards européens et internationaux, déjà adoptés par un grand nombre de pays. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS *(Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours)* initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentaion. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Ordre public

Gestion des banlieues dites « sensibles » durant la crise sanitaire.

27847. – 31 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur la gestion des banlieues dites « sensibles » durant la crise sanitaire. La semaine dernière, monsieur le secrétaire d'État aurait indiqué que « faire respecter dans certains quartiers les fermetures de commerces et de faire cesser les rassemblements n'était pas une priorité ». Alors que le Mme la garde des Sceaux envisage de durcir les peines à l'encontre des Français ne respectant pas le confinement, cette remarque paradoxale n'a pas manqué d'étonner les membres du personnel de police, qui doivent faire appliquer ces mesures. Depuis le début du confinement, certains quartiers, notamment à Paris et ses alentours, font l'objet de dérogations répétées aux règles de confinement imposées pour des raisons sanitaires. A Grigny ou Bondy, les trafics de drogue continuent de battre leur plein. Les infractions à ces règles se concentrent, pour 10 % d'entre elles, dans le seul département de Seine-Saint-Denis. Dans ces cités, certains habitants ne parlent ou n'écrivent même pas le français, rendant le respect des règles particulièrement délicat. Les comportements de ces groupes de personnes mettent en danger les Français et risquent d'engendrer un allongement de la crise sanitaire et des dispositions qui en découlent. À terme, ils risquent d'alourdir la crise économique qui en est la conséquence directe. Elle demande donc au ministre s'il compte enfin ériger au rang de ses priorités l'imposition des règles de sécurité sanitaire aux banlieues qui ne les respectent pas. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre ont été mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 ainsi que les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. Ces missions ont été effectuées dans tous les quartiers de l'agglomération parisienne, sans aucune distinction. Dans l'ensemble, la population a respecté les règles de confinement et les contrôles ont rarement soulevé de difficultés. Au total, lors des 970 158 contrôles menés au cours de cette période au sein des départements de l'agglomération parisienne, 114 004 contraventions ont été dressées. 42,6 % de ces contrôles ont été réalisés à Paris (0,187 contrôle par habitant), 20,6 % dans les Hauts-de-Seine (0,122 contrôle par habitant), 22,2 % en Seine-Saint-Denis (0,133 contrôle par habitant) et 14,6 % dans le Val-de-Marne (0,101 contrôle par habitant). 10 % de ces contrôles ont abouti à des verbalisations à Paris (0,018 contravention par habitant), 8,5% dans les Hauts-de-Seine (0,010 contravention par habitant), 17 % en Seine-Saint-Denis (0,022 contravention par habitant) et 14 % dans le Val-de-Marne (0,014 contravention par habitant). Par ailleurs, 1 068 individus ont été impliqués au sein de l'agglomération parisienne pour un délit de réitération, parmi lesquels 1 047 ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue. Ce délit suppose au moins 4 verbalisations visant une même personne en un mois. 304 personnes ont été mises en cause pour un tel délit à Paris, 185 dans les Hauts-de-Seine, 377 en Seine-Saint-Denis et 202 dans le Val-de-Marne. S'agissant plus particulièrement de la Seine-Saint-Denis, 290 commerces ont été verbalisés durant les huit semaines de confinement. Dans les cas les plus graves, 145 procédures administratives ont été établies et 108 commerces ont été fermés par l'autorité préfectorale.

Gendarmerie

Situation du service d'ordre et encadrement d'évènements sportifs et culturels

28356. – 14 avril 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du service d'ordre indemnisé tel qu'il est pratiqué dans le cadre de l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre du 15 mai 2018, et de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, en particulier lorsque ce dispositif de sécurité mobilise des réservistes de la gendarmerie nationale pour l'encadrement d'évènements sportifs ou culturels. Ainsi, le coût des missions de service d'ordre qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique fait l'objet d'un remboursement au profit de l'État. L'instruction du 15 mai 2018 dispose que le coût des missions facturées à cette occasion varie en fonction du « périmètre missionnel » qui doit être définit au préalable avec les organisateurs dans une convention administrative et financière fixant un état prévisionnel, ajustée au coût des missions effectivement assurées le jour de l'évènement. Dans ce cadre, l'intervention des gendarmes réservistes est très fréquemment requise, en particulier sur les festivals de plusieurs jours, et représente un coût financier important qui doit être remboursé. Il souhaite savoir quelle est la destination des sommes effectivement facturées suite à ces interventions dans le cadre du SOI, et si, s'agissant de l'intervention de gendarmes réservistes, les sommes en cause ne pourraient pas directement intégrer le budget de la gendarmerie départementale concernée : cela permettrait de couvrir le coût de l'engagement de ces réservistes dont le coût de l'intervention est, justement, à la charge de la gendarmerie départementale.

Réponse. – Le principe du remboursement des services de sécurisation d'évènements culturels ou sportifs assurés par les forces de l'ordre est fixé par l'article L.211-11 du code de la sécurité intérieure. Il s'agit de compenser l'engagement par l'Etat de moyens sur des missions « *qui n'incombent pas à la puissance publique* », c'est-à-dire des missions qui ne sont ni prévues ni couvertes par le budget de l'Etat. L'application de ce principe est régie par plusieurs textes qui fixent une tarification précise pour chaque moyen mis à disposition, notamment s'agissant des réservistes opérationnels de la gendarmerie. Le budget alloué à chaque groupement de gendarmerie départementale au titre de sa réserve opérationnelle est construit annuellement en tenant compte, notamment, des besoins nécessaires à la sécurisation des principaux évènements culturels ou sportifs du département. Ces budgets intègrent les prévisions de remboursements, par les organisateurs au P152, des prestations ayant vocation à être réalisées dans l'année. Cette solution permet d'éviter de faire supporter aux groupements de gendarmerie départementale les décalages de remboursement sur l'exercice suivant qui peuvent s'avérer très importants à l'échelle d'un budget local. Il n'est donc pas souhaitable d'entretenir un lien direct entre le budget alloué à un groupement de gendarmerie départementale au titre de sa réserve opérationnelle et les remboursements effectivement réalisés par les organisateurs d'évènements culturels ou sportifs.

Police

Répression policière d'une collecte solidaire à Montreuil le 1er mai 2020

29437. – 12 mai 2020. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur une intervention policière survenue le 1er mai 2020 après-midi à Montreuil lors d'une distribution solidaire de fruits et légumes. De nombreux habitants de Montreuil se sont indignés d'un événement survenu sur la place du Marché et à ses abords. Une distribution solidaire de fruits et légumes y était organisée par des bénévoles issus de différents réseaux militants, associatifs et citoyens. Le préfet de la Seine-Saint-Denis avait lui-même appelé, dans ses échanges avec les parlementaires et élus locaux du département, à « multiplier les points de collectes et de distributions alimentaires » pour faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire. Ce même jour à Montreuil, les forces de police étaient présentes en nombre dans tout le centre-ville en raison de la circulation sur les réseaux sociaux d'appels à manifester en ce 1er mai 2020 malgré le confinement. Il semblerait alors que plusieurs dizaines de ces policiers, dont des brigades à moto, soient intervenus pour faire cesser la collecte solidaire. Des bénévoles présents sur place auraient été verbalisés. Si cette collecte était entourée de messages et de slogans revendicatifs, cela ne semble pas pour autant justifier une intervention policière massive et répressive. Aussi, M. le député demande au ministre les raisons qui ont pu amener à mettre fin à une distribution solidaire et à en sanctionner les organisateurs. Cet événement a suscité de nombreuses réactions qui ne se limitent pas à Montreuil. Beaucoup de bénévoles, impliqués dans d'autres initiatives solidaires, craignent désormais d'être réprimés par la police. Cela n'encourage pas à la solidarité, pourtant si nécessaire en cette période. Par ailleurs, plusieurs témoignages font état de verbalisations, aux abords de cette place ou dans le secteur de la mairie, qui ne semblent pas justifiées. Certains agents de police auraient sanctionné des habitants sortis pour des achats de première nécessité car l'adresse de domicile indiquée sur leur attestation de déplacement dérogatoire ne correspondait pas à celle indiquée sur leur pièce d'identité. Cela ne constitue pourtant pas un motif valable de sanction. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour vérifier si de telles contraventions abusives ont été dressées et procéder à leur annulation le cas échéant.

Réponse. – Le 1er mai 2020, une manifestation non déclarée était organisée pour dénoncer la gestion de la crise sanitaire et sociale par le Gouvernement. Elle a réuni jusqu'à 150 personnes à partir de 15 h entre la mairie et la porte de Montreuil. Un service d'ordre a été mis en place, notamment afin de faire respecter les règles de confinement liées au covid-19. Pendant plus de 3 heures, les personnes participant à cette manifestation ont tenté de se rassembler, notamment à proximité du marché couvert de Montreuil où se déroulaient concomitamment des distributions de fruits et légumes. Les participants ont d'ailleurs tenté de déjouer l'interdiction de manifester en se mêlant aux bénévoles. Dans ce cadre si particulier de pandémie, le renforcement des mesures de contrôle s'est avéré indispensable, non seulement pour faire respecter les règles émises par le Gouvernement concernant les libertés de se déplacer et de se réunir, mais aussi afin d'assurer la détection des participants à cette manifestation non autorisée et ainsi éviter tout débordement. Des verbalisations ont été dressées dans ce cadre. En tout état de cause, la contestation des amendes forfaitaires dressées pour non-respect des mesures de confinement, est possible selon les formes habituelles en vigueur. Le délai de contestation des amendes a en outre été allongé de 45 à 90 jours pour pallier les retards d'acheminement des courriers.

Ordre public

Sur la manifestation communautariste interdite « Justice pour Adama »

30220. – 9 juin 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la manifestation illégale et violente organisée par le comité « La vérité pour Adama » mardi 2 juin 2020 sur le parvis du tribunal de Paris. Alors que ce rassemblement avait été préalablement interdit par la préfecture de police en raison de l'état d'urgence sanitaire, près de 20 000 personnes, dont un grand nombre de militants communautaristes et d'extrême gauche, ont pu se réunir pour cracher en toute impunité leur détestation des forces de l'ordre en scandant notamment : « Tout le monde déteste la police ». Tous les éléments confirment que cette manifestation n'avait rien de pacifique. En effet, un certain nombre de slogans appelaient explicitement à la guerre civile - « Sans justice, pas de paix » - sur fond d'instrumentalisation des émeutes américaines consécutives à la mort de George Floyd, la nouvelle porte-parole de la haine anti-flics, la chanteuse Camélia Jordana, excitait la foule en chantant : « La révolution est arrivée, il est temps de prendre les armes ». Comme c'était prévisible et selon les souhaits d'irresponsables élus avides de chaos, la manifestation a dégénéré dans la soirée avec des affrontements, des incendies, de la casse et des dégâts estimés à un million d'euros. Le drame de cette triste soirée est véritablement la confirmation de la désertion de l'État républicain et de la lâcheté du Gouvernement. Rien n'a été fait par les services du ministère de l'intérieur pour empêcher la tenue de ce raout racialiste interdit malgré les multiples appels des organisateurs à violer la loi. Rien n'a été entrepris pour faire appliquer l'état d'urgence sanitaire et la proscription des rassemblements de plus de 10 personnes. Comme samedi 30 mai 2020 pour le défilé de 5 000 immigrés clandestins dans Paris, l'État s'est incliné devant le fait accompli et a envoyé un signal délétère à certains groupes : quand c'est interdit, c'est tout de même possible ! Où était l'extrême fermeté du Gouvernement entrevue lors du mouvement des Gilets jaunes ? Où étaient cachés les canons à eau, les tirs de LBD, les interpellations musclées, le déploiement des motos des brigades de répression de l'action violente ? Pourquoi le préfet de police Lallement est-il resté muet, lui qui est pourtant coutumier des petites saillies belliqueuses ? Pourquoi ne l'a-t-on pas entendu dire aux amis d'Adama Traoré : « Nous ne sommes pas dans le même camp » ? Pourquoi n'a t-il pas menacé les manifestants indigénistes avec le même ton que celui réservé aux éventuels contrevenants au confinement ? La question la plus grave est finalement celle-ci : la loi est-elle la même pour tous dans le pays ? Il souhaite connaître sa positions sur ces sujets.

Réponse. – La manifestation du 2 juin 2020 était organisée par le comité « La vérité pour Adama » sur le parvis du tribunal judiciaire de Paris (17ème arrondissement), aux fins de dénoncer les « violences policières » et les conclusions de la nouvelle expertise médicale rendue le 29 mai 2020 dans le cadre du décès d'Adama TRAORE. En raison des restrictions de rassemblement dans l'espace public liées à l'état d'urgence sanitaire, en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, cette manifestation, qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable, a été interdite par arrêté préfectoral du 2 juin 2020. La tonalité de l'appel à manifester laissait craindre que des débordements aient lieu sur un site particulièrement sensible. Le secteur du tribunal et ses accès ont ainsi fait l'objet d'un important déploiement de forces de l'ordre. Concernant les transports en commun, les stations de métro La Fourche et Gabriel Péri, situées sur la ligne 13, ont été fermées. Plusieurs lignes de bus ont été déviées et le trafic de la ligne T3B du tramway a été interrompu entre la porte de Saint-Ouen et la porte d'Asnières. 23 000 personnes ont participé à ce rassemblement qui s'est globalement déroulé dans le calme. C'est au moment de la dispersion de la manifestation que des tensions sont survenues. De nombreux projectiles ont notamment été lancés par des manifestants sur les forces de l'ordre. Deux policiers ont été blessés. Sur le plan judiciaire, 20 personnes ont été interpellées, principalement pour dégradations volontaires, participation à un attroupement après sommation, port d'armes prohibé et jets de projectiles, donnant lieu à 19 mesures de garde à vue, parmi lesquelles 11 ont été déférées devant l'autorité judiciaire. Cinq ordonnances pénales ont été prononcées, trois dossiers ont été classés sans suite et un individu a été écroué. La préfecture de police rappelle qu'elle a interdit le rassemblement et a fait usage d'engins lanceurs d'eau, de gaz lacrymogène et d'autres moyens collectifs pour mettre fin aux jets de projectiles qui visaient les fonctionnaires de police et aux dégradations qui étaient en train d'être perpétrées.

Crimes, délits et contraventions

Fichage des usagers de cannabis

30546. – 23 juin 2020. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé. Avec la création de l'amende forfaitaire pour usage de stupéfiant dont l'expérimentation commence en juin 2020 à Rennes, Reims et Créteil, cet arrêté va permettre de ficher pour une période de dix ans les simples usagers de cannabis. En étendant le fichier des contrôles automatisés à toutes les procédures d'amendes forfaitaires, contraventionnelles et délictuelles, prévues à l'origine pour sanctionner les

infractions routières, cet arrêté vient placer l'infraction pour usage de stupéfiant dans un fichier dit CA constituant un « système de contrôle automatisé », pour une durée de 10 ans. L'accès à ces données risque de dépasser les seules autorités judiciaires, militaires ou policières, le fichier étant consultable par les loueurs de voiture ou les sociétés mettant à disposition de leurs collaborateurs des véhicules. Il peut générer des préjudices disproportionnés pour les personnes fichées pour simple consommation de cannabis et pour une durée de 10 ans. Se voir refuser une location de voiture pour une infraction passée, ou un véhicule professionnel ou faire l'objet d'un contrôle « stupéfiant » motivés par une simple lecture de plaque d'immatriculation ne sont pas à exclure. En outre, avec le cumul des fichages qui existe déjà les dispositions de cet arrêté ne semblent pas utile pour le maintien de l'ordre public. Un usager de cannabis pris en infraction pourra rentrer dans le fichier CA, dans le fichier TAJ (Traitement d'antécédents judiciaires) dans le fichier Osiris, créé sous l'OCRTIS pour les infractions au trafic mais désormais étendu aux ILS (infractions liées aux stupéfiants), et son infraction sera inscrite sur son casier judiciaire. Dès lors, il souhaiterait connaître l'avancement de la réflexion du Gouvernement au sujet de la politique de répression pour usage de cannabis et les mesures qu'il compte prendre pour éviter les dérives prévisibles de cet arrêté qui étend le fichage pour dix ans des simples consommateurs.

Réponse. – Il convient de préciser que le système de contrôle automatisé (SCA) n'est pas un fichier d'antécédents. Il s'agit d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dont les finalités, strictement énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 2004 permettent l'enregistrement de données collectées lors de la constatation d'une infraction, soit au moyen d'un appareil de contrôle automatique, soit au moyen d'un procès-verbal électronique, aux fins de lui appliquer la procédure de l'amende forfaitaire. S'il a d'abord été conçu pour le traitement des infractions constatées par ou à partir d'un appareil de contrôle automatique (d'où sa dénomination), l'évolution du périmètre de ce traitement est, par essence, étroitement liée à celle du périmètre de l'amende forfaitaire et des solutions de constatation (contrôle automatique) et de verbalisation (procès-verbal électronique) qui en sont le socle opérationnel. Depuis 2009 et l'introduction du procès-verbal électronique dans la partie réglementaire du code de procédure pénale, le législateur a, en lien direct avec la promotion de cette solution de verbalisation dématérialisée, dédiée à l'amende forfaitaire, consacré le principe du traitement automatisé des informations nominatives qui en sont issues. En fonction de la catégorie d'infraction (contravention ou délit, infraction routière ou non routière), les catégories de données enregistrées dans le traitement, les durées de conservation de ces données ainsi que les catégories de personnes y ayant accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, ou pouvant en être destinataires, sont strictement énumérés dans l'arrêté précité, dont chaque modification a été effectuée sous le contrôle attentif de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Dans sa délibération n° 2020-043 du 9 avril 2020, cette dernière a constaté que les finalités poursuivies par ce traitement, s'agissant de la gestion des procès-verbaux électroniques, en lien avec des amendes forfaitaires sont *« explicites et légitimes, conformément à l'article 4-2° de la loi Informatique et Libertés (…) »*. S'agissant des catégories de données collectées, la CNIL a considéré qu'elles étaient *« adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées »*. Par conséquent, le cloisonnement ainsi opéré entre les différentes catégories de données d'une part, et la liste des accédants et des destinataires de ces données d'autre part, rendent sans objet les risques de dérives telles que décrites dans la question. Les loueurs et gestionnaires de flotte ne sont « destinataires », concernant *« les infractions relatives à la circulation routière »* (ce qui exclut donc l'usage de stupéfiants) que des seules données relatives aux *« éléments d'identification du véhicule »*, permettant de faciliter l'acheminement des avis de contravention, suite à la désignation des personnes physiques, auteurs d'une contravention au code de la route, au volant d'un véhicule immatriculé au nom de la société gestionnaire. De même, l'immatriculation du véhicule ne fait pas partie des données qui sont enregistrées dans le SCA concernant une infraction autre que routière, de sorte qu'un contrôle « stupéfiant » ne peut être diligenté à partir de cette donnée. Concernant les durées de conservation des données, il n'a pas échappé à la CNIL qu'en matière délictuelle (l'usage illicite de stupéfiants est un délit puni d'un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende et l'application de la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas systématique mais résulte des choix de politique pénale arrêtés par le ministère public), la durée de conservation de dix ans prévue à l'article 2 de l'arrêté précité est à mettre en lien avec les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale en matière de prescription de l'action publique et de la peine, au regard de la procédure de l'amende forfaitaire applicable aux délits et des délais de recours et de mise en paiement des amendes qui y sont prévus. Enfin, l'alimentation des différents fichiers d'antécédents mentionnés dépasse le strict cadre du SCA et tient d'une part à la nature délictuelle de l'usage illicite de stupéfiants et aux finalités de chacun de ces fichiers d'autre part.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté
Droits de la défense et libertés fondamentales des détenus pendant le covid-19

29183. – 5 mai 2020. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les restrictions des droits de la défense et des libertés fondamentales des personnes détenues pendant la crise du covid-19 suite à une note de l'administration pénitentiaire. Le 21 avril 2020, le Syndicat des avocats de France, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, la Confédération nationale des avocats, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers, le syndicat Avocats conseils d'entreprise, l'Avenir des barreaux français, l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) et l'Association des avocats pénalistes ont adressé une lettre ouverte au directeur de l'administration pénitentiaire, alertant sur l'exercice de leur profession en établissement pénitentiaire suite à une note de l'administration pénitentiaire en date du 6 avril 2020, sur les relations entre les avocats et leurs clients détenus en période de confinement, intitulée « modalités d'exercice du droit des détenus de communiquer avec leurs avocats ou mandataires durant l'état d'urgence sanitaire ». En effet, cette note porte atteinte aux droits de la défense et aux libertés fondamentales des personnes détenues en imposant que « une fois sur place, [les avocats] doivent attester sur l'honneur qu'ils ne présentent aucun des signes cliniques du covid-19 et qu'ils ne sont pas, ni n'ont été, en contact étroit avec une personne malade ou présentant de tels symptômes ». Cette note va à l'encontre de la position du ministère de la justice exprimée devant le juge des référés du Conseil d'État le 8 avril 2020, qui avait assuré que les avocats ne pouvaient se voir interdire l'accès à leurs clients, et que des conditions d'entretien conformes aux consignes de prévention de l'épidémie de covid-19 seraient garanties. En subordonnant l'accès d'un avocat à son client à une déclaration par laquelle il garantirait, on ne sait comment, qu'il ne présente aucun des symptômes ou ne côtoie aucune personne malade, Mme la ministre instaure dans les faits une attestation sur l'honneur qui n'a aucune valeur juridique mais qui a pour objectif d'une part de faire peser le risque sanitaire sur les seuls avocats et d'autre part de leur faire assumer la responsabilité potentielle d'une propagation du virus en détention. Selon les propres mots des avocats, cette « outrageante marque de défiance », cette « sourde menace » porte atteinte aux droits de la défense des personnes détenues. Il l'interroge donc afin de savoir dans quelle mesure elle entend maintenir ce dispositif.

Réponse. – L'administration pénitentiaire a effectivement pris des mesures permettant de garantir durant la pandémie le respect des droits de la défense et l'accès des avocats aux établissements pénitentiaires en application du principe de libre communication énoncé à l'article 25 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, tout en assurant le respect des règles de sécurité sanitaire destinées à protéger tant la population carcérale que le personnel pénitentiaire. Des consignes ont ainsi été diffusées auprès des établissements pénitentiaires. Préalablement à sa visite, chaque avocat a dû en aviser la structure. Sur place, il a dû indiquer au personnel qu'il ne présentait aucun des signes cliniques du coronavirus. Il a pu ensuite rencontrer son client dans le respect des gestes barrières et de distanciation sociale et a été autorisé à porter son masque de protection. L'administration pénitentiaire a veillé à ce que les locaux dédiés aux rencontres entre l'avocat et son client permettent d'assurer le respect des mesures sanitaires et de la confidentialité des conversations. S'agissant de l'échange avec l'établissement portant sur les éventuels signes cliniques de la Covid 19, il est exact qu'il a pu y avoir, dans certains établissements, une mauvaise interprétation de la note du directeur de l'administration pénitentiaire conduisant le personnel pénitentiaire à demander aux avocats qui sollicitaient une visite une attestation sur l'honneur écrite. Cette maladresse a été rectifiée depuis lors par note du 6 mai 2020 du directeur de l'administration pénitentiaire qui a rappelé à l'ensemble des directeurs interrégionaux et aux chefs d'établissement les règles à appliquer pour éviter toute nouvelle difficulté. Le ministère de la Justice demeure particulièrement vigilant quant au respect des droits de la défense des personnes écrouées.

OUTRE-MER

Outre-mer
Obésité - Outre-mer

24951. – 3 décembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les troubles alimentaires dans les territoires ultramarins. En effet, elle constate une santé alimentaire plus mauvaise dans les territoires ultramarins que dans l'Hexagone avec des taux d'obésité, de diabète et d'hypertension supérieurs. Or derrière ce constat se trouvent non seulement les inégalités sociales qui frappent

particulièrement La Réunion mais aussi la vie chère qui touche les départements et collectivités d'outre-mer. Ainsi, le taux de chômage est en moyenne le double entre ces territoires et l'hexagone, le niveau des prix alimentaires est supérieur de 20 % à 30 % à ceux pratiqués dans l'hexagone et la part du budget des ménages consacré à l'alimentation est de 19 % pour l'hexagone contre 31 % à Mayotte. La malnutrition frappe davantage les ménages les plus fragiles socialement et économiquement et parmi ces ménages, les femmes. Pour preuve, les femmes de moins de 50 ans ont des consommations plus élevées de matières grasses, elles sont davantage présentes dans les catégories sociales les plus défavorisées de ces territoires, et elles sont ainsi plus touchées par les pathologies associées à l'obésité. En outre, en dépit de l'interdiction par la loi Lurel de 2013 qui obligeait les produits alimentaires présents sur le marché ultramarin de ne pas avoir des teneurs en sucre plus élevées que les produits les plus sucrés présents sur le marché hexagonal, elle constate qu'aucun suivi de cette loi n'a été effectué. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire contre ces inégalités sociales et sanitaires, en intégrant un volet nutritionnel dans la fixation de l'octroi de mer ou dans la constitution du bouclier qualité-prix (BQP). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pour ambition de permettre à tous les Français de rester en bonne santé tout au long de leur vie grâce à de bons réflexes pour mieux manger et bouger. Dans ce contexte, le 4ème Programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 a été lancé en septembre 2019. Le PNNS, piloté par le ministère chargé de la santé, s'applique de façon transversale en Hexagone comme en outre-mer [1]. Il prévoit, en 2020, une déclinaison du programme afin d'intégrer les spécificités des territoires ultra-marins (objectif 21). Ce volet s'appuiera, notamment, sur les dispositions spécifiques pour l'outre-mer de la Stratégie nationale de santé et du Plan national de santé publique, les recommandations du livre bleu de l'outre-mer ainsi que les conclusions de l'expertise collective sur la nutrition en outre-mer. Parmi les recommandations des différents rapports d'expertise qui serviront à l'élaboration du volet outre-mer du PNNS, figurent en particulier la prise en compte des problématiques de la qualité des aliments importés dans les outre-mer, la limitation de la teneur en sucre des boissons et aliments consommés, le développement des circuits courts, des productions locales adaptées aux modes de consommation locale et de l'éducation alimentaire. En complément, le ministère des Outre-mer a procédé à l'évaluation de la mise en œuvre des actions destinées aux enfants dans le milieu scolaire dans la cadre des plans obésité 2010- 2013 et du Programme national nutrition santé 2011-2015 en vue de compléter le dispositif et de contribuer à favoriser le déploiement des interventions dans ce secteur. La réussite du PNNS nécessite par ailleurs que les consommateurs, notamment les plus modestes puissent accéder à des produits de bonne qualité à un prix abordable. En ce sens, la loi de n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer a mis en place des accords de modération des prix qui ont permis de sélectionner un panier de biens, dit « bouclier qualité-prix « BQP » » composé des produits de première nécessité dont le prix est négocié chaque année. Pour 2020, le BQP évolue et comporte trois sous-paniers thématiques : produits alimentaires de première nécessité, produits d'hygiène et d'entretien de la maison et produits infantiles. Les instructions adressées aux préfets les invitent à choisir dans les listes du BQP, des produits alimentaires disposant d'une bonne qualité nutritionnelle, tout en veillant à leur accessibilité à des prix raisonnables pour l'ensemble des consommateurs. L'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de La Réunion a lancé une campagne en ligne pour choisir sur une liste de 250 produits correspondant aux habitudes de consommation locales, ceux qui seront intégrés dans le nouveaux BQP, en veillant toujours à ne retenir que les produits de qualité nutritionnelle élevée pour la catégorie des produits alimentaires. Par ailleurs, s'agissant du territoire de Mayotte, le BQP 2019 a été réalisé avec une préoccupation accrue pour la santé des consommateurs. La redynamisation des négociations a permis de faire évoluer une liste qui tendait à être reproduite d'années en années. Outre, la réduction du prix global des 77 articles du panier, le remplacement de produits trop gras ou trop sucrés de la liste 2018 par des produits de meilleure qualité nutritionnelle, concourant au développement d'une alimentation plus saine pour la population, a été l'un des fils conducteurs de la négociation. Le panier santé sélectionné par l'ARS (22 produits), qui constitue un sous-ensemble du panier global, dans l'objectif de promouvoir une alimentation plus équilibrée, a été maintenu afin de poursuivre les efforts en faveur d'une alimentation plus diversifiée pour la population. En plafonnant le prix global du « panier santé » à 63 euros, les représentants de la grande distribution se sont engagés à favoriser des produits dont la consommation est recommandée pour la santé de la population. Par ailleurs, une convention a été passée avec l'association de consommateurs UI-CFDT, chargée de veiller à sa mise en œuvre permanente par les distributeurs et de relever la bonne application tarifaire du BQP. Celle-ci sera renouvelée et renforcée en 2020. En outre, le Gouvernement utilise le levier de la fiscalité pour faire évoluer la composition nutritionnelle de certains produits de grande consommation. Ainsi, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a modifié la taxe sur les boissons sucrées et édulcorées. Son taux est désormais proportionnel à la quantité de sucre ou d'édulcorants contenu dans le

produit fini. S'agissant de l'octroi de mer, les taux sont fixés par les conseils régionaux. Il revient donc à ces derniers d'identifier les produits pouvant bénéficier d'un taux préférentiel afin d'atteindre l'objectif visé. Enfin, le Premier ministre a chargé Benjamin Griveaux d'une mission temporaire pour travailler sur une alimentation de qualité accessible à tous les jeunes. [1] https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnns4_2019-2023.pdf

Outre-mer

Accès à une alimentation saine pour les départements et régions d'outre-mer

25492. – 24 décembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité d'accès à une alimentation saine pour les départements et régions d'outre-mer. Il y a dix-huit mois, Mme la ministre a confié à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), des travaux sur ce sujet de santé publique très préoccupant. Ces travaux soulignent l'importance des maladies chroniques liées à l'alimentation dans les départements et régions d'outre-mer en comparaison avec le reste de la population française. L'hypertension artérielle concerne 39 % à 45 % des habitants des départements et régions d'outre-mer alors qu'elle ne concerne que 31 % de l'ensemble de la population française. Le diabète concerne 10 % à 14 % des habitants des départements et régions d'outre-mer pour une moyenne nationale de 5 %. Ces travaux révèlent également que pour un produit identique, celui vendu sur ces territoires est toujours plus sucré que celui vendu sur le marché hexagonal. Les taux de sucres contenus dans les produits commercialisés dans les départements et régions d'outre-mer, présentent des proportions trop élevées et ne respectent pas les dispositions de la loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. À la lumière de ces travaux Mme la ministre va proposer, courant 2020, des solutions pour remédier à ces inégalités. Elle lui demande si elle pourrait lui donner des informations sur l'orientation, la mise en œuvre et les moyens de suivi des mesures qu'elle va proposer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pour ambition de permettre à tous les Français de rester en bonne santé tout au long de leur vie grâce à de bons réflexes pour mieux manger et bouger. Dans ce contexte, le 4ème Programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 a été lancé en septembre 2019. Le PNNS, piloté par le ministère chargé de la santé, s'applique de façon transversale en Hexagone comme en outre-mer [1]. Il prévoit, en 2020, une déclinaison du programme afin d'intégrer les spécificités des territoires ultra-marins (objectif 21). Ce volet s'appuiera, notamment, sur les dispositions spécifiques pour l'outre-mer de la Stratégie nationale de santé et du Plan national de santé publique, les recommandations du livre bleu de l'outre-mer ainsi que les conclusions de l'expertise collective sur la nutrition en outre-mer. Parmi les recommandations des différents rapports d'expertise qui serviront à l'élaboration du volet outre-mer du PNNS, figurent en particulier la prise en compte des problématiques de la qualité des aliments importés dans les outre-mer, la limitation de la teneur en sucre des boissons et aliments consommés, le développement des circuits courts, des productions locales adaptées aux modes de consommation locale et de l'éducation alimentaire. En complément, le ministère des Outre-mer a procédé à l'évaluation de la mise en œuvre des actions destinées aux enfants dans le milieu scolaire dans le cadre des plans obésité 2010-2013 et du Programme national nutrition santé 2011-2015 en vue de compléter le dispositif et de contribuer à favoriser le déploiement des interventions dans ce secteur. Enfin, le Premier ministre a chargé Benjamin Griveaux d'une mission temporaire pour travailler sur une alimentation de qualité accessible à tous les jeunes. [1] https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnns4_2019-2023.pdf

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurances

Accès au crédit - Personnes en situation de handicap/maladies longue durée

10041. – 3 juillet 2018. – **M. Rémi Delatte** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap ou porteuses de maladies de longue durée, lors de la souscription d'un prêt immobilier. En présence de pathologies ou difficultés médicales graves ou durables, les assurances liées à un crédit immobilier font l'objet d'une « surprime santé » dont le coût peut varier dans des proportions importantes. Sans en remettre en cause le principe, il apparaît néanmoins que cette surprime atteint bien souvent un montant prohibitif, représentant jusqu'à trois fois le montant de la cotisation d'assurance de base. De plus, la fixation de la surprime ne tient aucunement compte de la stabilisation, rémission ou de l'absence de risque de mortalité de la maladie (exemple : sclérose en plaques). Aussi,

il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir un accès équitable au crédit des personnes porteuses de maladies longues ou en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Rédacteurs : F. Georgin Validé par : L. Corre, sous-directeur assurances (Minefi) == Cabinet du Ministre des solidarités et de la Santé à consulter == Une démarche conventionnelle engagée depuis 1991 a permis de faire significativement progresser l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé. Ce processus conventionnel, nommé aujourd'hui AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), réunit notamment des représentants des associations de malades et de consommateurs, des établissements de crédit et des entreprises d'assurance. Les engagements pris dans le cadre de cette convention sont appliqués par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur et ont permis de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. En particulier, deux dispositifs importants ont été mis en place ces dernières années au sein de la Convention AERAS : le « droit à l'oubli », introduit pour la première fois en 2015, permet aux personnes ayant été atteintes d'un cancer de ne plus avoir, sous certaines conditions, à le déclarer lors de la souscription d'une assurance emprunteur. Par ailleurs, une grille de référence permet d'identifier, d'une part, les caractéristiques des pathologies et les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif ou exclusion de garantie ne doit être appliquée et, d'autre part, les taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs pour certaines des pathologies qui ne permettent pas l'application d'un tarif standard. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, mais elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Un groupe de travail paritaire a donc été mis en place par les instances de la Convention AERAS afin d'adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Ce groupe est notamment composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'Etat. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). La dernière mise à jour de la grille de référence AERAS date du 16 juillet 2018.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Tourisme et loisirs
Coronavirus - Difficultés des agences de voyages

27597. – 17 mars 2020. – **M. Benoit Potterie** alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances au sujet des difficultés des agences de voyage. L'épidémie du coronavirus porte un coup dur à ce secteur déjà fragile. Ces difficultés sont particulièrement importantes pour les petites entreprises du secteur, lesquelles ne sont pas en mesure de faire face au raz-de-marée des annulations et reports de voyages ou encore de la mise en confinement des voyageurs à destination. Un certain nombre d'entre elles risquent la faillite, ce qui aurait des conséquences dommageables sur le moyen et long termes. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les dispositifs mis en place pour soutenir les entreprises de ce secteur face à cette situation exceptionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement connaît l'importance du tourisme, stratégique pour l'économie française. Il a également conscience que ce secteur est un des premiers et des plus sévèrement touchés par la crise. Les professionnels ont subi en effet les annulations de voyage consécutives aux mesures prises par les nombreux Gouvernements ainsi qu'une baisse drastique des réservations. Dès lors, le Gouvernement a décidé de déployer, outre les mesures transversales pour toute l'économie, des mesures spécifiques pour le secteur du tourisme. En application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, une ordonnance présentée au Conseil des ministres du 25 mars a modifié les conditions financières d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours. L'ordonnance permet ainsi à tous les professionnels de proposer, à la place d'un remboursement, un avoir d'un montant équivalent utilisable pour une prochaine prestation dans les 18 mois. A l'issue de cette échéance si le client n'a pas utilisé l'avoir, le professionnel devra le rembourser. Par ailleurs dans le cadre du comité interministériel du tourisme du 14 mai, le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien spécifique au secteur : prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin septembre dans les conditions applicables en mai ; prolongation du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année et augmentation du volet 2 jusqu'à 10 000 € pour ces secteurs ; exonération de 4 mois de charges sociales pour les TPE et PME du secteur ; etc.

Commerce et artisanat
Conséquences de la crise sanitaire sur les métiers d'art

30150. – 9 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les répercussions de la crise sanitaire covid-19 pour les métiers d'art. Le 27 avril 2020, l'institut national des métiers d'art publiait les résultats d'une vaste enquête sur les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur. Indéniablement fragilisé, celui-ci a subi un fort ralentissement de l'activité, seuls 4 artisans d'art sur 10 ayant réussi à maintenir une activité « au moins partiellement ». S'agissant du chiffre d'affaires, 37 % des interrogés prévoient une baisse semestrielle de 60 % par rapport à 2019, quand ils sont 25 % à entrevoir une perte supérieure à ce chiffre au second semestre. De telles perspectives sont très inquiétantes. Par ailleurs, les principales difficultés identifiées par cette enquête concernent la commercialisation des créations, l'approvisionnement et la trésorerie. À ce titre, 67 % des sondés souhaitent la prolongation des aides mises en place par l'État et appellent de leurs vœux une aide financière supplémentaire pour l'achat de matériels ou de machines. Céramistes, faïenciers, sculpteurs, tourneurs sur bois, souffleurs de verre… les artisans d'art promeuvent la richesse et la vitalité du patrimoine artistique français. Vitrine du savoir-faire *Made in France*, les métiers d'art participent ainsi au rayonnement du pays à travers le monde. Ils constituent, en outre, une part essentielle dans l'économie de la création, rassemblant 51 000 entreprises, employant 157 000 personnes, générant 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires et concourant à l'attractivité et au dynamisme des territoires. À cet égard, la préservation de ce secteur relève de l'impérieuse nécessité, tant les métiers qui le composent sont inestimables. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter tout le soutien nécessaire à ces artisans et qu'elle se prononce sur les demandes légitimement formulées par ces derniers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les professionnels des métiers d'art sont impactés par la crise sanitaire comme le montre une étude récente réalisée par l'Institut national des métiers d'art (INMA). L'annulation de nombreux événements (marchés, foires, expositions…), ainsi que des problèmes d'approvisionnement en matières premières, sont cités parmi les principales difficultés rencontrées. Afin de subvenir aux difficultés immédiates, ces entreprises aux savoir-faire d'excellence ont pu bénéficier des mesures de soutien transverses très rapidement mises en place par le Gouvernement : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, report de charges, voire annulation de charges sociales pour les très petites entreprises (TPE) ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, dispositif exceptionnel de chômage partiel… Les critères d'attribution du fonds de solidarité ont été modifiés, notamment pour tenir compte de la cyclicité des revenus des artisans d'art sur l'année et de la fragilité des plus petites entreprises. Initialement fixé à 70 %, le critère de perte de chiffre d'affaires a été ramené à 50 % et le mode de calcul a évolué permettant de tenir compte du chiffre d'affaires annuel moyen de 2019. Pour soutenir la reprise des artisans le Gouvernement a annoncé le 29 juin un plan de soutien spécifique à ces professionnels. Par ailleurs, les artisans d'art ont été intégrés aux secteurs pouvant bénéficier du plan Tourisme (activité partielle et accès au Fonds de Solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020). Enfin, afin de soutenir durablement les artisans d'art, le Gouvernement a confié en 2018 une mission temporaire à trois parlementaires sur la préservation et le développement des métiers d'art et du patrimoine vivant en France. Le rapport remis à l'issue de cette mission, « France, métiers d'excellence », formulait un certain nombre de propositions dont certaines sont en cours de mise en œuvre. Ainsi, la gestion du label d'État « entreprise du patrimoine vivant » a été attribuée à l'INMA, préfigurant l'agence nationale unique dédiée aux métiers d'art et du patrimoine vivant. Les conditions d'attribution de ce label ont d'ailleurs été revues pour une approche plus territoriale tout en élevant le niveau d'exigence requis pour son obtention. Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) a été prolongé pour la période 2020-2022. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour poursuivre l'accompagnement et le soutien de ces entreprises dans le cadre de la relance.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Aides pour les interprètes de conférences

30872. – 30 juin 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des interprètes de conférence. Acteurs essentiels des échanges diplomatiques, économiques et culturels, ils se sont retrouvés depuis le début du confinement sans missions en raison de l'annulation des conférences prévues et de l'absence de nouvelles conférences et réunions. Le secteur événementiel, particulièrement touché, continuera à bénéficier des aides, notamment du fonds de solidarité, jusqu'à la fin de l'année 2020. Néanmoins, les interprètes et les traducteurs (code NAF 7430Z) sont exclus des dispositifs alors même que leur activité est toujours à l'arrêt et sans visibilité en ce qui concerne sa reprise. Des milliers d'interprètes et traducteurs sont ainsi sans ressources depuis le début du mois de juin 2020, et rien ne laisse présager une reprise de leur activité

d'ici la fin de l'année. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte inclure les interprètes de conférence professionnels dans les dispositifs des aides publiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Interprètes et traducteurs - fonds de solidarité

31533. – 28 juillet 2020. – **Mme Sandra Boëlle*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation catastrophique des interprètes de conférence. Acteurs essentiels des échanges diplomatiques, économiques et culturels, ils se sont retrouvés depuis le début du confinement sans missions en raison de l'annulation des conférences prévues et de l'absence de nouvelles conférences et réunions. Les interprètes et les traducteurs (code NAF 7430Z) sont exclus des dispositifs liés au fonds de solidarité alors même que leur activité est toujours à l'arrêt et sans visibilité en ce qui concerne la reprise d'activité. Des milliers d'interprètes et traducteurs sont ainsi sans ressources depuis le début du mois de juin 2020, et rien ne laisse présager une reprise de leur activité d'ici la fin de l'année 2020. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de les inclure dans tous les dispositifs d'aides publiques afin que ces derniers puissent attendre la reprise de leur activité plus sereinement, car à ce jour ils sont sans ressource. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du ministre a été attirée sur la situation des professionnels interprètes de conférence, dont l'activité est particulièrement touchée par la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Coronavirus Covid-19. Dans le cadre de la crise économique qui en résulte et qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants notamment à celle des interprètes de conférence dont le rôle est indispensable lors d'événements de dimension internationale. Comme toutes les très petites entreprises, les interprètes de conférence indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Du fait de la forte réduction des échanges internationaux, le Gouvernement, sensible à la permanence des difficultés économiques d'un certain nombre de secteurs d'activité fortement dépendants d'une clientèle étrangère, a par une ordonnance du 10 juin 2020 étendu jusqu'au 31 décembre 2020 les dispositions portant création d'un fonds de solidarité. La mise en œuvre de cette extension a conduit à préciser les types d'entreprises bénéficiaires sur la base des codes d'activité principale exercée (APE). Une révision de cette liste en vue de les compléter a été conduite au niveau interministériel. La situation des interprètes de conférence indépendants et dont l'activité est fortement liée à l'organisation d'événements internationaux a, dans ce cadre, fait l'objet d'une attention toute particulière et il a été décidé d'inclure ces professionnels dans le champ des mesures. Cette extension figure à l'annexe 2 du décret n° 2020-1048 du 14 août 2020. Par ailleurs, le Gouvernement a dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, votée en première lecture, introduit diverses mesures de soutien à la trésorerie des entreprises par des prêts garantis par l'État (PGE), des exonérations de charges sociales et des reports d'impôts, et la possibilité, pour toutes les entreprises, de bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées. Le réseau des URSSAF a également déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie. Conscients de la gravité de la situation pour la viabilité de nombreuses entreprises les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité de leur activité sur le long terme.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Automobiles
Places de parking réservées

7936. – 1er mai 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de places de parking réservées aux familles avec enfants en bas âge. Cette question est posée au nom d'un citoyen. Il existe aujourd'hui un dispositif à l'initiative des commerces avec parking où certaines places sont réservées aux femmes enceintes et aux familles nombreuses. Ces emplacements, souvent à côté des places réservées aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite détentrices du macaron, sont sécuritaires pour les familles avec des enfants en bas âges, puisque proches de l'entrée du magasin. Ils sont également adaptés par leur dimension aux difficultés de mobilité des femmes enceintes, et à la manipulation des coques et poussettes pour les jeunes enfants. Cependant, ces emplacements n'ont aucune disposition légale obligeant les commerces à avoir ces places de parking, ni permettant les contraventions en cas d'occupation

abusive. Pourtant, que ce soit lors des fréquentes visites à l'hôpital durant la grossesse, et des obligatoires passages dans les commerces, il semble que ces places ont leur légitimité à devenir légalement obligatoires et contraignantes. Un système de prescription d'une carte similaire à celle détenue par les personnes handicapées et PMR pourrait être mis en place avec les médecins suivant la grossesse, du troisième trimestre jusqu'aux 6 mois de l'enfant par exemple. Elle la prie de se pencher sur la question et de lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'accès aux services de proximité des femmes enceintes et des jeunes parents est un sujet sur lequel le Gouvernement et les organismes de sécurité sociale se sont mobilisés. Aux termes des articles R.215-3 à R.215-6 du Code de l'action sociale et des familles, les femmes enceintes ainsi que les parents ayant un enfant de moins de 3 ans peuvent bénéficier d'une carte nationale de priorité. Celle-ci est destinée à faciliter la vie quotidienne des parents pour l'accès aux transports publics et aux guichets des administrations et des services publics. La carte est délivrée sur simple demande des parents auprès des organismes chargés du versement des prestations familiales (Caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole). Afin d'expliciter le pouvoir du maire de réserver des emplacements aux titulaires de ladite carte nationale de priorité, une modification de l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales serait nécessaire. Elle pourrait être complétée par la classification comme "gênant"ou"très gênant" du stationnement sur ces emplacements aux articles R417-10 ou R417-11 du code de la route.

Pharmacie et médicaments

Implantations de pharmacies en zones rurales

25507. – 24 décembre 2019. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'implantations des officines de pharmacie dans les territoires ruraux. En effet, des élus de sa circonscription souhaitent implanter en zone rurale une officine de pharmacie. Néanmoins, en considération des dispositions de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, cette action n'est pas autorisée dans une commune de moins de 2 500 habitants, sauf si la commune en question disposait précédemment d'une officine. Il résulte de cette situation que des maires, qui ont à leur disposition des pharmaciens et des locaux, ne peuvent voir de nouvelles officines s'implanter, alors même que les particularités du territoire, l'isolement, le temps d'accès à une pharmacie, voir même la problématique de l'emploi sur le territoire en question, justifieraient la présence de celle-ci. À ce jour, il n'existe pour ces territoires ruraux, aucune dérogation au minimum légal de 2 500 habitants. Aussi, elle lui demande si les conditions d'implantation en milieu rural pourraient être simplifiées afin de s'inscrire dans une logique de bassin de vie, et non simplement dans une logique quantitative.

Réponse. – L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie a prévu des dispositions qui visent notamment à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant et à préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé. A ce titre, dans les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante, des transferts ou des regroupements d'officines pourront être autorisés vers un ensemble de communes contiguës et dépourvues d'officine, dès lors que le quota de 2 500 habitants requis est atteint de manière globalisée et que l'une des communes comprend au moins 2 000 habitants. Par ailleurs, les officines déjà installées dans ces territoires bénéficieront de facilités de transfert en vue de se rapprocher, par exemple, d'une maison de santé pluri professionnelle. Ces territoires seront identifiés par l'Agence régionale de santé (ARS) selon une méthodologie définie par décret. Des travaux sont en cours avec les ARS. Toutefois, en raison de leur forte mobilisation dans la gestion de la crise sanitaire liée au Covid 19, le calendrier d'achèvement de ses travaux s'en trouve retardé. Les services du ministère des solidarités et de la santé sont mobilisés sur ce sujet et attentifs quant à l'attente des acteurs et des collectivités locales.

Établissements de santé

Fermeture de la réanimation pédiatrique du Mans

26133. – 28 janvier 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture du service de réanimation pédiatrique de l'hôpital du Mans. Résultat de nombreuses avancées en matière de néonatalogie, réanimation pédiatrique et d'investissements humains, le taux de mortalité infantile n'a cessé de décroître depuis de nombreuses décennies en France. Mais aujourd'hui les services de réanimation pédiatrique et de néonatalogie se retrouvent face à des difficultés évidentes. Le manque criant de personnel médical et paramédical a entraîné la fermeture de lits dans certaines villes voire la fermeture de services. Les soignants pourtant si engagés dans la vie des nourrissons, ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Faisant face à des responsabilités écrasantes, leurs conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles. Tous ces éléments

ont conduit à la fermeture du service de réanimation néonatale à l'hôpital du Mans, pourtant à la pointe de la technologie, possédant du personnel qualifié et compétent, mais manquant de médecins réanimateurs. Cette situation est inacceptable pour la sécurité et la sécurité et la santé publique des citoyens, pour qui l'accouchement et la prise en charge de leur nourrisson doit se faire dans des conditions optimales. Ce n'est malheureusement plus le cas au Mans et il est indispensable d'y remédier et d'empêcher que cette situation s'étende dans les territoires. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de garantir l'accès à des soins néonatals de qualité à l'hôpital du Mans. Elle lui demande également quels moyens seront alloués afin d'empêcher la fermeture de lits. **– Question signalée.**

Réponse. – Le centre hospitalier (CH) du Mans dispose d'une maternité de niveau 3 permettant la prise en charge des grossesses à risque. Consécutivement à des départs de pédiatres réanimateurs en 2019, 4 lits de réanimation pédiatrique ont fermé le 1er janvier 2020, afin de préserver l'offre la plus en lien avec l'activité d'obstétrique. Suite à cette décision, une procédure de prise en charge a été établie entre le CH du Mans et les établissements de santé concernés, y compris hors région, afin de sécuriser le transfert des jeunes patients. Depuis mars 2020, suite à 4 départs, il ne reste plus que 4 pédiatres réanimateurs pour assurer l'ensemble de l'activité de néonatalogie de l'établissement, alors que la couverture médicale requise pour cette activité nécessite la présence de 8 à 9 pédiatres réanimateurs. Pour information, le département de la Sarthe comptait début 2018, un effectif de 35 pédiatres. Cet effectif correspondait à une densité de 6,2 pédiatres pour 100 000 enfants de moins de 15 ans, pour une densité moyenne régionale de 8,2 pédiatres et nationale de 11,6 pédiatres. 51% des pédiatres étaient âgés de 55 ans et plus et 71% exerçaient comme salariés, au sein des centres hospitaliers. Dans ce contexte, l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire a décidé de maintenir l'offre pédiatrique spécialisée sur le territoire sarthois, en complément de celle des centres hospitaliers universitaires (CHU) d'Angers, de Nantes et de Tours. Pour pallier les départs de pédiatres réanimateurs, l'ARS a mobilisé tous les acteurs concernés et déploie avec le CH du Mans toutes les initiatives permettant de compléter les équipes. L'appui de professionnels des CHU de Nantes, d'Angers et de Tours, le partenariat avec la clinique du Tertre Rouge, des pédiatres libéraux, de la réserve sanitaire et d'intérimaires a permis de sécuriser le tableau de service et le fonctionnement du service de réanimation néonatale du CH du Mans. L'absence momentanée d'un pédiatre réanimateur supplémentaire a conduit l'hôpital à fermer temporairement 2 lits de réanimation néonatale et 2 lits de soins intensifs du 1er juillet au 7 septembre 2020. Le CH du Mans poursuit activement la recherche de praticiens. Plusieurs recrutements seront effectifs au 1er novembre : 1 assistant temps plein venant du CHU de Tours, un assistant à temps partagé entre le CH du Mans et le CHU d'Angers, un pédiatre du CH du Mans rejoindra le service de réanimation néonatale, un interne séniorisé du CHU d'Angers et un pédiatre du CH d'Alençon participeront au tour de garde ; un praticien libéral, anciennement temps plein dans le service, a repris depuis le 18 août une activité à mi-temps au CHM. La priorité est de garantir la coordination de l'ensemble des parties prenantes et l'accompagnement de toute solution qui permettra l'accès aux soins et le maintien de l'expertise mancelle en matière de soins néonataux. L'implication de l'ensemble des acteurs a déjà permis de sécuriser et de compléter le tableau de garde permettant ainsi le maintien des activités d'expertise. Les échanges se poursuivent afin de garantir un effectif suffisant de pédiatres compétents en réanimation néonatale jusqu'à fin octobre, pour laisser le temps de procéder au recrutement de nouveaux professionnels de santé. La dynamique de coopération engagée avec les CHU, le secteur libéral et privé continue. La mobilisation de ces derniers, l'entraide territoriale ont permis au CH du Mans de pérenniser son activité de réanimation néonatale et de maintenir le niveau 3 de sa maternité. Les services de l'agence régionale de santé suivent avec une particulière attention l'évolution du CH du Mans.

Assurances

Avancée des négociations entre les signataires de la convention Aeras

30902. – 7 juillet 2020. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations de la convention Aeras (Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé, dite convention). Cette dernière, selon l'article L. 1141-5 du code de la santé publique, détermine les modalités et les délais au-delà desquels les personnes ayant souffert d'une pathologie cancéreuse ne peuvent se voir appliquer une majoration de tarifs ou une exclusion de garanties pour leurs contrats d'assurance emprunteur, ainsi que les délais au-delà desquels aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses ne peut être recueillie par les organismes assureurs dans ce cadre. À l'heure actuelle, ces délais ne peuvent excéder 10 ans après la date de fin du protocole thérapeutique pour les personnes dont la maladie s'est déclarée après l'âge de 18 ans et 5 ans pour les personnes dont la maladie s'est déclarée avant l'âge de 18 ans. La loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli a permis d'amorcer une réforme de ce droit à l'oubli. Son article 7 prévoit qu'une négociation

entre les signataires de la convention Aeras s'engage au plus tard 6 mois après la promulgation de la loi sur l'opportunité d'étendre à l'ensemble des pathologies cancéreuses le droit à l'oubli 5 ans après la fin du traitement. Toutefois, alors que les négociations entre les signataires de la convention Aeras ont dû s'engager au plus tard en septembre 2019, leurs conclusions n'ont toujours pas été rendues. Le renforcement du droit à l'oubli permettrait d'éviter aux patients guéris d'un cancer de se voir appliquer des tarifs surévalués au moment de souscrire un contrat d'assurance ou un emprunt. Dans ces conditions, il l'interroge sur la possibilité que les négociations conventionnelles permettent d'appliquer à l'ensemble des pathologiques le délai de cinq ans, prévu pour les pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de dix-huit ans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démarche conventionnelle engagée en 1991 qui a donné lieu à la naissance de la Convention AERAS a permis de faire progresser significativement l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit aux personnes ayant ou ayant eu un risque aggravé de santé. Les avancées obtenues ces dernières années en la matière, notamment avec la mise en place du droit à l'oubli et de la grille de référence AERAS, ont été, à cet égard, des étapes significatives et ont donné lieu à la signature d'une nouvelle convention en juillet 2019 par l'Etat et les autres parties prenantes (associations de malades, professionnels du crédit et de l'assurance). Ces évolutions ne sauraient pour autant aboutir à imposer aux organismes assureurs l'octroi d'une assurance emprunteur à des tarifs qui ne correspondraient pas à l'évaluation du risque qu'ils en font, quelle que soit la nature du profil présenté par le candidat. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, dans l'objectif de favoriser encore davantage l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Toutefois, elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Ainsi, un groupe de travail a été mis en place au sein du dispositif AERAS, composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'Etat. Dans ce cadre, sont examinées dans le cadre d'un programme de travail les avancées scientifiques et, sur cette base, le groupe de travail fait des propositions d'évolution des conditions d'accès à l'assurance emprunteur. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). C'est dans ce contexte qu'un certain nombre de pathologies chroniques ont été examinées (VIH, hépatite C) et ont donné lieu, sous condition, à des couvertures d'assurance se rapprochant des conditions standard. Conformément à cette procédure d'examen, et dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 8 de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli, de nouvelles avancées ont été obtenues : la Commission de suivi et de propositions, organe décisionnel du dispositif, a décidé, sur la base des travaux d'un groupe de travail dédié et d'une étude menée par l'Institut national du cancer, de reculer de 18 à 21 ans l'âge permettant de bénéficier du droit à l'oubli 5 ans après la fin du protocole thérapeutique. Cette extension du droit à l'oubli pour les jeunes adultes, qui a fait consensus parmi les différentes parties prenantes à la convention AERAS, marque un nouveau progrès pour l'accès au crédit et entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2020. Par ailleurs, les possibilités d'appliquer le droit à l'oubli cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique pour tous les cancers quel que soit l'âge de la personne au moment du diagnostic de la maladie sont en cours d'examen dans le cadre de la mise en œuvre des articles 7 et 8 de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Chasse et pêche

Pêche au silure de loisir

18786. – 16 avril 2019. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pêche au silure de loisir. La rivière Tarn est reconnue pour accueillir une importante population de ce poisson opportuniste, le plus grand poisson d'eau douce d'Eurasie, notamment sur le linéaire reliant Albi à Gaillac. C'est sur ce cours d'eau que le plus grand spécimen (2,74 mètres) a été pêché en 2017. De nombreux médias et des équipes de chercheurs se font l'écho des caractéristiques de ce poisson (chasse au pigeon, altération des équilibres biologiques, adaptation à la pollution des eaux), à tel point qu'une filière économique se met en place localement à destination des pêcheurs sportifs. Promotrice d'une pratique *no-kill* respectueuse des individus, cette filière rencontre de nombreuses difficultés pour obtenir des autorisations de pêche de nuit, même dérogatoires, alors que la pêche de nuit est autorisée pour d'autres espèces, comme la carpe. Pour rappel, en France, contrairement aux

pays voisins (Espagne, Italie), la pêche au silure est interdite de nuit, et permise de jour uniquement de mai à janvier, comme pour les carnassiers. Au regard de l'intérêt touristique que représente la pêche au silure de loisir, tenant compte des déséquilibres biologiques potentiellement causés par la prédation de l'espèce ainsi que par son volume et la croissance de sa population qui pourraient justifier la mobilisation de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de faire coïncider intérêts sportifs, touristiques, économiques et environnementaux dans l'objectif d'encourager la pratique de la pêche sportive qui connaît un nouvel essor grâce au silure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis son introduction en France, le silure glane (silurus glanis) a colonisé la majeure partie du territoire français et peut localement former des populations très abondantes. La réglementation applicable à ce poisson ne diffère pas de la plupart des autres espèces d'eau douce. En particulier il n'est pas classé comme espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (article L.432-10 du code de l'environnement). Sur le bassin du Rhône, sa population s'est stabilisée et s'est intégrée dans le cadre d'un équilibre écologique nouveau. La pêche de nuit est globalement interdite en France pour des raisons de sécurité, de perturbations nocturnes des autres espèces, de difficulté du contrôle et de facilitation du braconnage, et de tranquillité des riverains. Seule la carpe commune (cyprinus carpio) bénéficie d'une dérogation exceptionnelle qui doit faire l'objet d'un retour d'expérience. Certains pêcheurs demandent l'ouverture de la pêche de nuit du silure car c'est un animal nocturne. L'administration n'y est pas favorable, pour les raisons valables pour les autres espèces avec un enjeu particulier de sécurité pour les pêcheurs de loisirs eux-mêmes et les autres usagers des cours d'eau en raison de la taille et de la puissance potentielle du poisson. De telles autorisations n'auraient en outre aucun effet bénéfique en terme de réduction des populations de ces prédateurs, puisque les spécimens pêchés sont remis à l'eau car les amateurs pratiquent, le relâcher ou *no-kill.*

Énergie et carburants

Réglementation en vigueur des installations éoliennes

21451. – 16 juillet 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réglementation en vigueur des installations éoliennes actuelles. Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visant le respect de la santé et de la sécurité des populations riveraines et de l'environnement. Ainsi, l'article L. 533-1 du code de l'environnement stipule à ce jour que « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi ». Toutefois, ce cadre normatif a besoin d'évoluer. En effet, alors que les éoliennes sont de plus en plus hautes, la distance minimale d'implantation reste inchangée, alors même que les modèles d'éoliennes les plus récents atteignent parfois 200 m de hauteur (soit la hauteur de la tour Montparnasse à Paris). Par ailleurs, à titre de comparaison, un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recense les règles d'éloignement en vigueur à l'étranger : il en ressort que les distances d'éloignement en Allemagne varient de 300 m à 1 000 m en fonction des Länder, et le Danemark et les Pays-Bas ont fait le choix de déterminer la distance d'éloignement en fonction de la hauteur de l'éolienne (quatre fois sa hauteur). Alors qu'un développement important de l'énergie éolienne en France est attendu pour répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'implantation de parcs éoliens, notamment en milieu rural, reste au cœur d'enjeux d'acceptabilité (dénaturation du paysage, impact sur le cadre de vie, sur la santé et sur la sécurité des populations vivant à proximité de parcs éoliens). Ainsi, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement en matière d'évolution des règles de distance actuellement en vigueur, dans un objectif d'adaptation aux progrès technologiques et de respect de la santé et de la sécurité des populations et de l'environnement.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique. Pour être autorisées, les éoliennes doivent respecter deux régimes principaux : le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement, en particulier les règles applicables aux installations industrielles, dénommées Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'autorisation ne peut être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Les collectivités territoriales sont associées étroitement au processus décisionnel d'implantation des éoliennes. De nombreux projets sont directement portées par les communes elles-mêmes, qui deviennent ainsi des acteurs de la transition écologique tout en dynamisant leur territoire. Les communes et leurs regroupements jouent un rôle essentiel dans le partage et la diffusion d'information au sein des différentes parties prenantes. La production

éolienne génère, notamment dans les zones rurales, une nouvelle activité qui implique de nouveaux emplois et de nouvelles retombées fiscales. À l'échelle des parcs, chaque projet éolien terrestre soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fait l'objet d'une enquête publique, ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (au moins six kilomètres). L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. Des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau du bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans…) peuvent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique. Les communes et leurs groupements qui se situent dans le rayon de l'enquête publique sont consultés sur l'ensemble du projet. Si le préfet le juge nécessaire, il peut étendre la consultation à d'autres communes limitrophes. Pour toute délibération relative à une ICPE, la loi relative à la transition énergétique prévoit l'envoi aux conseillers municipaux d'une note explicative (caractéristiques techniques du projet, impacts environnementaux, retombées fiscales… que pourrait avoir le projet sur la commune). Par ailleurs les collectivités territoriales sont consultées au titre de la conformité du projet d'implantation des éoliennes aux documents d'urbanisme existants. L'autorisation environnementale unique qui fusionne depuis le 1er mars 2017 les différentes procédures et décisions environnementales requises pour un projet soumis à la réglementation ICPE ne peut en effet être délivrée que si le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation. Dans le cas où un projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêté mais n'est pas encore adopté, la loi relative à la transition énergétique requiert une délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée. L'échelle de l'intercommunalité est en effet propice pour porter la réflexion et le pilotage du projet éolien. Le porteur de projet et la collectivité peuvent constituer dès l'émergence du projet un comité de suivi afin d'accompagner et d'assurer la concertation régulière des différents acteurs tout au long du projet. Ils peuvent définir ensemble les règles de fonctionnement du projet et la méthodologie de développement à chaque étape. Cette décision conjointe peut être informelle ou reprise dans un document. Ainsi, la collectivité peut faire signer au porteur de projet une charte ou une convention attirant l'attention sur les aspects spécifiques locaux afin de s'assurer de la qualité du projet. Un groupe de travail sur "le développement harmonieux de l'éolien" a été installé en décembre 2019 au ministère de la transition écologique et solidaire, réunissant développeurs, élus, spécialistes du paysage, etc., notamment pour encore réduire les impacts (par exemple en termes de bruit) et pour trouver un bon équilibre entre le déploiement et l'acceptabilité des projets. La ministre de la transition écologique et solidaire, a déclaré le 3 mars 2020 à l'Assemblée nationale lors de la séance des questions au Gouvernement que les éoliennes sont indispensables à la transition énergétique de notre pays. Pour autant ce développement doit se réaliser de manière concertée en étant à l'écoute des élus et des citoyens. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2018-2028 prévoit un doublement de la production de cette forme d'énergie d'ici dix ans. Le pays compte faire passer la part de l'éolien dans la production d'électricité de 7 % aujourd'hui à 20 % en 2028, l'éolien en mer représentant un quart de cet objectif. L'an dernier la production électrique des éoliennes a crû de 21 %, réduisant de 6 % les émissions de gaz à effet de serre du mix électrique de la France. L'objectif du Gouvernement est bien le développement de projets de qualité qui suscitent l'adhésion, minimisant les impacts environnementaux et bien intégrés aux projets de territoires.

Énergie et carburants

Moulins - Production d'hydroélectricité

21734. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'encourager la production d'hydroélectricité des moulins de rivière privés. En effet, si la réglementation actuelle oscille entre une volonté de sauvegarder le patrimoine et un objectif de continuité écologique, il apparaît comme tout à fait indispensable d'aider les propriétaires de moulins à développer la production de cette énergie verte. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour aller dans ce sens.

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité.

L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 prévoit d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement, En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins.

Énergie et carburants
Certificat d'économies d'énergie

22013. – 30 juillet 2019. – **Mme Brigitte Liso*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application des fiches opérations relatives aux certificats d'économies d'énergies (CEE). Ce dispositif a été mis en place par la loi programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2015. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, GPL, etc). Ces certificats sont « rachetés » par les obligés sous forme d'offre de service ou de primes. Ils ont pour mission de promouvoir activement la réalisation de travaux de rénovation énergétique auprès de leurs clients : les ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Pourtant, en ce qui concerne les habitations flottantes comme les péniches aménagées, ils ne le font pas car ils craignent de mal interpréter les directives au sein de ces fiches, au prétexte qu'elles se focalisent sur l'habitat dit « traditionnel ». Or l'État considère l'habitat fluvial comme une résidence (paiement de la taxe locale d'habitation) et de ce fait, aucune différence ne devrait être faite entre ces deux types d'habitats. Elle souhaite donc connaître l'état de sa réflexion à ce sujet.

Énergie et carburants
Habitat fluvial

22680. – 10 septembre 2019. – **Mme Brigitte Liso*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application des fiches opérations relatives aux certificats d'économies d'énergies (CEE). Ce dispositif a été mis en place par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2015. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, GPL, etc…). Ces certificats sont « rachetés » par les obligés sous forme d'offre de service ou de primes. Ils ont pour mission de promouvoir activement la réalisation de travaux de rénovation énergétique auprès de leurs clients : les ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Pourtant, en ce qui concerne les habitations flottantes comme les péniches aménagées, ils ne le font pas car ils craignent de mal interpréter les directives au sein de ces fiches, au prétexte qu'elles se focalisent sur l'habitat dit « traditionnel ». Or l'État considère l'habitat fluvial comme une résidence (paiement de la taxe locale d'habitation) et de ce fait, aucune différence ne devrait être faite entre ces deux types d'habitats. Elle souhaite donc connaître l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économies d'énergies (CEE) accompagne des opérations d'économies d'énergie dans tous les secteurs, et peut donc s'appliquer à des habitations non traditionnelles implantées sur le territoire national, telles les habitations flottantes que constituent les péniches aménagées ; Comme il n'existe pas de fiche d'opération standardisée dédiée aux péniches ou autres habitations non traditionnelles, c'est le cadre des opérations spécifiques qui pourra s'appliquer. Les dossiers de demandes de CEE pour ces opérations spécifiques pourront le cas échéant, en en justifiant la pertinence, se fonder sur les modes de calcul utilisés pour des opérations standardisées proches, en adaptant certaines hypothèses au cas d'espèce. L'archivage d'une copie de la taxe d'habitation peut également s'avérer utile pour justifier l'implantation sur le territoire national.

Logement
Recensement marnière et indemnisation

23263. – 1er octobre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** concernant les risques encourus par des propriétaires et locataires liés à la présence de marnières en sous-sol. La Normandie est un territoire particulièrement impacté par la présence de marnières. Bon nombre de sols restent insondés, ce qui engendre de graves risques d'effondrement lorsqu'une construction se trouve au-dessus, habitée, sans connaître la présence d'une chambre de marnière à quelques mètres en dessous. Par ailleurs, les travaux de traitement des cavités engendrent généralement des coûts importants, qu'il est parfois difficile pour les particuliers de prendre en charge. Aussi, malgré le mécanisme de relogement temporaire et d'aide aux études et aux comblements de la marnière, institué *via* le fonds de prévention des risques naturels majeurs, la situation reste très complexe et coûteuse pour de nombreux propriétaires confrontés à ce problème. Elle souhaiterait obtenir les données connues à ce jour et les intentions du Gouvernement quant à l'éventuelle évolution de la prise en charge financière des opérations de sondage et de comblement.

Réponse. – En juillet 2019, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a transmis au ministre en charge de la prévention des risques naturels, son rapport sur « La gestion des risques engendrés par les marnières abandonnées ». À la suite de ce rapport, plusieurs actions ont été lancées dont certaines portent sur l'optimisation et la gestion des inventaires, et sur le niveau de soutien du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Sur la première thématique, le travail d'inventaire des cavités souterraines se poursuit sur l'ensemble du territoire français. L'étude se concentrera plus particulièrement sur la région Normandie en lien avec le contexte particulier des marnières. Il est également prévu de faciliter l'accès aux données via la plateforme Géorisques en procédant à une mise à jour régulière et une homogénéisation des bases de données locales lorsqu'elles existent (services déconcentrés, opérateurs de l'État…). Un groupe de travail sur l'évolution des bases de données est d'ores et déjà mis en place et l'objectif est de disposer d'une base de données unique et fonctionnelle adaptée aux usages d'ici 2021. Des travaux de recherche et de développement concernant l'amélioration des méthodes de détection des cavités (méthodes non ou faiblement destructives et outils de détection de grand rendement) se poursuivront également dans les prochaines années. Concernant la mesure « opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières », le Gouvernement étudie actuellement l'efficacité socio-économique d'une augmentation au-delà des 30 % actuels des subventions pouvant être accordées pour les travaux des particuliers, qui permettra, le cas échéant, de porter la modification réglementaire correspondante.

Catastrophes naturelles
Fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM - Fonds Barnier

24340. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier. Crée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnent, le FPRNM permet le financement d'actions de réduction de la vulnérabilité pour les particuliers et les collectivités. Il est financé par un prélèvement obligatoire de 12 % sur la prime payée par les assurés au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles et comptait plus de 220 millions d'euros de recettes en 2017. Cette situation budgétaire favorable semble avoir été mise à mal par le plafonnement de la taxe affectée au FPRNM à hauteur de 137 millions d'euros, introduit par le projet de loi de finances pour l'année 2018. Ses dépenses, autour de 200 millions d'euros par an, sont donc supérieures à son abondement annuel, de 131 millions d'euros par an alors même que le FPRNM a vu son champ d'intervention, tel qu'il est exposé à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, s'agrandir à mesure que la fréquence et l'intensité des phénomènes climatiques augmentaient. Par ailleurs, une partie des recettes du FPRNM est intégrée au budget de l'État. À titre d'exemple, en 2016 et 2017, des prélèvements à hauteur de 55 millions d'euros et de 70 millions d'euros ont été dédiés du budget de l'État. Ce dispositif, s'il permet encore de financer l'ensemble des actions de prévention nécessaires, risque, à terme, de ne plus assurer cet objectif compte tenu de l'inadéquation entre ses ressources et des dépenses. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte faire évoluer le financement et l'interroge également sur l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier. Il lui demande également s'il entend revoir les systèmes d'indemnisation des dommages due à une catastrophe naturelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme annoncé lors du dernier débat d'orientation des finances publiques, le projet de loi de finances pour 2021 proposera au Parlement de rattacher les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au programme 181 "Prévention des risques". Cette évolution permettra au Parlement de se prononcer sur les dépenses effectuées par le Fonds, contrairement à la situation actuelle où l'autorisation parlementaire porte uniquement sur le niveau de recettes qui lui est affecté, sans regard sur leur utilisation effective. Par ailleurs, cette amélioration sera menée en garantissant aux parties prenantes (collectivités notamment) le respect des engagements de l'État déjà pris antérieurement. À ce titre, il sera proposé de garder le nom et les lignes directrices, tout en recherchant toutes simplifications et facilités de mise en œuvre. Les ressources disponibles sur la nouvelle action 14 "fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) " du programme 181 seront portées à un niveau très supérieur à l'actuel plafond des recettes annuelles du fonds pour permettre de poursuivre les financements des subventions des projets (études, travaux et équipement) portés par les collectivités, les mesures individuelles de réduction de la vulnérabilité, les actions de connaissances et d'évaluation des risques naturels (élaboration des plans de prévention des risques naturels, information préventive réglementaire) portées par l'État et les travaux sur les digues domaniales. En complément, les crédits de l'action 10 du programme 181 continueront à être mobilisés sur la connaissance, la surveillance, l'information du public et la sécurité des ouvrages hydrauliques. Les financements au titre cette action sont dédiés à l'action des services de l'État (fonctionnement et investissement), de ses opérateurs dans le domaine des risques naturels mais apportent aussi des subventions à des associations ou à des collectivités pour relayer, appuyer et soutenir ces actions.

Santé

Réglementation liée à l'émanation de fumées toxiques

24634. – 19 novembre 2019. – **M. Damien Abad** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que la réglementation liée à l'émanation de fumées toxiques provenant de la chaudière chez les particuliers. En effet, certains particuliers brûlent des bois proscrits pour le chauffage qui exhalent des fumées malodorantes, délétères et toxiques pour la santé publique. Les voisins proches subissent des maux de têtes récurrents et des gênes olfactives et respiratoires. En outre, le voisinage est amené à calfeutrer les orifices de ventilation de leur habitation, ce qui entraîne un confinement et une humidité relative importante dans les lieux de vie. Malgré plusieurs signalements faits auprès des différences instances concernées, cette problématique perdure depuis plusieurs années. Aussi, afin de remédier à cette problématique, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une réglementation précise concernant l'émanation de fumées toxiques provenant de la chaudière chez les particuliers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place et l'entretien de chaudières sont encadrés par diverses dispositions réglementaires. L'installation et le remplacement des chaudières doivent faire l'objet d'un certificat de conformité qui apporte aux usagers la garantie du bon fonctionnement de leur système. Une chaudière à combustible solide doit également satisfaire aux exigences du règlement européen 2015/1 189 entrées en vigueur au 1er janvier 2020 afin d'être mise sur le marché. Celui-ci impose notamment de fournir les instructions pour une utilisation adaptée de la chaudière à combustible solide et les informations sur les exigences de qualité à respecter pour le combustible de référence et les autres combustibles admissibles. L'installation d'un conduit de cheminée doit être conforme aux normes NF DTU 24.1 et 24.2. Ces normes fixent les règles de conception et de mise en œuvre des conduits de fumée, de tubage et raccordement. Aussi, les conduits de fumée doivent respecter les exigences de l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements, notamment au regard de l'étanchéité et de la distance des orifices extérieurs des conduits sur toute construction. L'entretien des chaudières entre 4 et 400 kW utilisant des combustibles solides, régi par l'arrêté du 15 septembre 2009, doit être réalisé tous les ans. Il comporte au moins les opérations suivantes : nettoyage des surfaces d'échange, vérification complète de l'appareil, contrôle de la régulation si elle existe, contrôle du raccordement et de l'étanchéité du conduit d'évacuation des produits de combustion, vérification des organes de sécurité et de l'état des joints, nettoyage du ventilateur, décendrage, mesure de la teneur en monoxyde de carbone (qui doit être inférieure à 50 ppm), mesure de la température des fumées. Il permet également aux usagers de recevoir les conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place. Aussi, la qualité du combustible joue un rôle très important pour la qualité de la combustion. Le Gouvernement poursuit ses actions de communication sur la qualité du combustible avec l'aide des acteurs locaux sur l'ensemble du territoire. Il existe par ailleurs plusieurs labels tels que « France bois bûche », « ONF Énergie bois », ainsi qu'une norme NF qui garantissent la qualité des combustibles vendus. Parallèlement, les services du ministère ont initié en mars 2020 une réflexion avec la filière des professionnels d'entretien des équipements afin de mettre en place des actions complémentaires en faveur de la qualité de l'air. Concernant la combustion de bois proscrits, il convient de se rapporter aux dispositions générales relatives aux pouvoirs des préfets et des maires sur

les modalités spécifiques de contrôles et d'usage des pouvoirs de police. De plus, il est possible de s'adresser à un juge de proximité dans le cadre de trouble de voisinage, notamment sur des nuisances olfactives. Le maire peut mandater un inspecteur de la salubrité pour qu'il constate la réalité et l'importance du trouble. Si le trouble est avéré, l'auteur de la nuisance peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre et, en cas de persistance du trouble, d'une mise en demeure. Enfin, différents outils ont été mis en place pour faciliter le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois, tels que le fonds air-bois ou le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en cours de remplacement par la prime MaPrimeRénov'par des appareils plus performants.

Énergie et carburants
Production petite hydro-électricité - préservation des moulins

24707. – 26 novembre 2019. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'encourager la production d'hydroélectricité et plus particulièrement par le biais des moulins. En effet, si un plan pour une politique apaisée de continuité écologique a été mis en place en 2018, où il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante, sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains, il apparaît sur le terrain, que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydro-électricité. Les propriétaires de moulins se plaignent en effet d'instructions administratives qui durent 2 à 7 ans, de demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenu de 10 à 20 ans de production énergétique, d'un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner les projets pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Les propriétaires de moulins déplorent cette situation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que les services déconcentrés de l'État mettent réellement et concrètement en œuvre la loi Énergie et Climat confirmant le soutien à la petite hydro-électricité, ce qui permettrait de lever tous les freins qui annihilent les initiatives et dissuadent les projets d'investissements. Il lui demande enfin si elle entend mettre en place un cadre prévisible et raisonnable de relance des moulins car toutes les énergies doivent être mobilisées et en particulier l'énergie millénaire de l'eau en fait partie.

Énergie et carburants
Association régionale des amis des moulins d'Auvergne

25080. – 10 décembre 2019. – **M. Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes formulées par l'Association régionale des amis des moulins d'Auvergne en matière d'hydroélectricité. Le Parlement a adopté la loi « énergie et climat » cadrant la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le principe d'encouragement à la petite hydroélectricité a été retenu et selon une étude récente ce sont 25 000 moulins qui pourraient être relancés en France. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté un plan pour une politique apaisée de continuité écologique en 2018, où il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante, sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains. Malgré cela, il apparaît sur le terrain, que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydroélectricité. L'association se plaint de la lenteur des instructions administratives qui durent parfois de 2 à 7 ans, des demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenus de 10 à 20 ans de production énergétique mais aussi d'un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner les projets pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour confirmer le soutien à la petite hydro-électricité et pour lever tous les freins qui annihilent les initiatives et dissuadent les projets d'investissements. Il lui demande également si un cadre visible et raisonnable de relance des moulins sera enfin mis en place.

Énergie et carburants
Production petite hydro-électricité - préservation des petits moulins

25223. – 17 décembre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la production d'hydroélectricité, notamment celle issue des moulins. En effet, si un plan pour une politique apaisée de continuité écologique a été mis en place en 2018, où il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante,

sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains, il apparaît sur le terrain, que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydro-électricité. Les propriétaires de moulins se plaignent en effet d'instructions administratives qui durent 2 à 7 ans, de demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenu de 10 à 20 ans de production énergétique, d'un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner les projets pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que les services déconcentrés de l'État mettent réellement et concrètement en œuvre la loi Énergie et Climat confirmant le soutien à la petite hydro-électricité. Elle lui demande également de préciser la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 prévoit d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement, En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins.

Énergie et carburants
Développement de la petite hydroélectricité

25421. – 24 décembre 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 sur l'énergie et le climat relatives au développement de la production d'hydroélectricité. La loi a en effet modifié l'article 100-4 du code de l'énergie qui dispose désormais que, « pour répondre à l'urgence écologique et climatique », il est opportun que la politique nationale « encourage la production d'énergie hydraulique, notamment la petit hydroélectricité ». Or, sur le terrain, des associations font le constat que l'administration ne favorise pas la création ou l'aménagement de moulins. Elles relèvent en particulier la longueur des instructions administratives qui durent de 2 à 7 ans, des « demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenus de 10 à 20 ans de production énergétique », et « un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner des projets ». Alors que le potentiel serait important puisqu'une étude estime que 25 000 moulins à eau pourraient être relancés sur le territoire français, pour une production représentant l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage d'un million de foyers. C'est pourquoi il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer l'application de la loi et, le cas échéant, s'il envisage de publier une instruction ou circulaire en direction des administrations concernées afin de lever les freins au développement de la petite hydroélectricité. **– Question signalée.**

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité.

L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 prévoit d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement, En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins.

Sécurité routière

Contrôle technique- Sécurité routière

26200. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant et inquiétant de véhicules ne passant plus leur contrôle technique. À la fin du mois de novembre 2019, le nombre de contrôles techniques périodiques réalisés est en baisse significative de près de 3 % par rapport à 2017, soit près de 600 000 véhicules de moins. La croissance naturelle du marché du contrôle technique étant généralement comprise entre + 1,5 % et + 2 %, ce sont près de 300 000 contrôles non réalisés. Tenant compte des chiffres liés à la prime à la conversion, en 2019, ce sont plus de 700 000 véhicules qui n'auront pas passé leur contrôle technique. Ces chiffres montrent que de nombreux véhicules ne passent pas ou plus leur contrôle technique et en conséquence ne sont pas entretenus comme ils le devraient. En effet, certains propriétaires de ces véhicules s'exonèrent de leur obligation légale par crainte de s'exposer à une contre-visite, et donc à des réparations. Ce sont donc des véhicules potentiellement dangereux ou polluants qui ne viennent plus au contrôle technique. Pire encore, ce sont au moins 10 000 véhicules présentant une ou des défaillances critiques qui n'ont pas été présentés au contrôle technique : soit des véhicules, qui circulent aujourd'hui sur les routes françaises, et qui présentent un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement, alors qu'ils auraient pu être détectés par le contrôle technique s'ils s'étaient astreints à leur obligation légale. Pour remédier aux retards de contrôle technique, certains pays européens ont mis en place un système de relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Cette mesure figure d'ailleurs dans la feuille de route pour une économie circulaire, publiée en avril 2018, au titre des propositions visant à une meilleure gestion du parc automobile français. Pour contrecarrer les comportements d'évitement du contrôle technique, il pourrait également être envisagé de majorer l'amende forfaitaire et d'en faire une véritable sanction dissuasive, au même niveau que celle prévue pour le défaut d'assurance, ou encore d'intégrer la vérification de la validité du contrôle technique dans le périmètre de la vidéo-verbalisation. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, afin de remédier au comportement de report voire d'évitement du contrôle technique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5 760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Toutefois, il est rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique.

Développement durable

Incorporation de matière recyclée - Norme internationale

26256. – 4 février 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'une des dispositions du texte portant sur la lutte contre le gaspillage et l'économie solidaire. Cela concerne plus précisément la possibilité d'incorporation de matière recyclée dans certains produits

ou matériaux. En effet la possibilité d'incorporation de matière recyclée fait aujourd'hui face à certains freins réglementaires et ou normatifs, comme par exemple pour le transport de produits bien spécifiques dont la norme internationale ne permet pas l'incorporation de plastique recyclé dans l'emballage. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions seront soutenues devant les instances supra nationales afin que l'incorporation de plastique recyclé dans l'emballage devienne la norme pour tous, quel que soit le pays afin de préserver l'environnement tout en protégeant les savoir-faire des entreprises de ce secteur.

Réponse. – Très attachée à l'évitement du plastique à usage unique, au ré-emploi des produits constitués pour tout ou partie de plastique et, à défaut, au recyclage du plastique ce qui nécessite d'identifier des débouchés pour la ré-incorporation du plastique recyclé. De nombreux débouchés sont d'ores et déjà possibles à ce jour sur un plan technique, réglementaire et normatif. Ces potentialités ne sont pas toutes exploitées. Certains usages peuvent, néanmoins, faire en effet l'objet de restrictions par des normes européennes ou internationales et limiter la possibilité d'aller vers 100 % de plastique recyclé. Les autorités françaises ont attiré l'attention de la Commission européenne sur ce point. Ainsi, le plan d'actions pour l'économie circulaire adopté par la Commission européenne le 11 mars 2020 prévoit une mobilisation en ce sens, au niveau européen comme au niveau international, afin de permettre un marché efficace pour les matières recyclées.

Élevage

Situation de la brigade loup

26685. – 18 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de la brigade loup et sur les inquiétudes de nombreux éleveurs et chasseurs. En 2015, des brigadistes ont été recrutés grâce à des contrats uniques d'insertion (CUI), dont la durée était de 3 ans. Puis, en 2018, ces contrats ont été prolongés jusqu'au mois d'août 2020. Les brigadistes et les éleveurs craignent que ces contrats ne soient pas renouvelés et que ces postes soient intégralement ouverts aux fonctionnaires, alors même qu'il s'est créé une relation de confiance entre les éleveurs et les brigadistes, qui sont des agents expérimentés et qui ont une excellente connaissance du terrain. Elle souhaiterait savoir si les brigadistes pourront poursuivre leurs missions et si ces emplois seront pérennisés.

Emploi et activité

Avenir des brigadistes de la brigade du loup

27095. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir des brigadistes de la brigade du loup. Recrutés en 2015 en contrat à durée déterminée lors de la création de la brigade, leur mission a été prolongée pour deux ans en 2018. Alors que leur période de travail prend fin en août 2020, ils craignent que leurs contrats ne soient pas renouvelés et que leurs postes soient alors ouverts aux fonctionnaires. Actuellement, les fonctionnaires occupent un rôle d'encadrement et ne possèdent donc pas la même technicité que les brigadistes dans la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux. Un tel changement organisationnel pourrait donc entraîner une perte d'efficacité durant la période estivale, ce qui inquiète tout particulièrement les éleveurs. Il souhaite savoir si les brigadistes pourront poursuivre leurs missions au sein de la brigade nationale loup.

Réponse. – L'action de cette brigade mise en place par l'État est saluée par l'ensemble des acteurs pour son efficacité dans la défense des troupeaux. Créée au sein de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en 2015, elle a en effet été pérennisée dès 2018, conformément à l'engagement pris dans le plan national d'action « loup et activités d'élevage » 2018-2023. Les contrats aidés ont alors été remplacés par des contrats à durée déterminée d'un an, renouvelable une fois. L'existence de la brigade mobile d'intervention loup est bien maintenue au sein de l'Office français de la biodiversité (OFB), auquel l'ONCFS a été intégré depuis le 1er janvier 2020. La brigade comprend désormais 14 agents opérationnels dont 10 en contrat à durée déterminée (CDD). Si la brigade a été pérennisée en 2018, il n'est pas possible de titulariser les agents contractuels pour raisons statutaires. La voie des concours de la fonction publique est la seule possibilité offerte pour acquérir un emploi pérenne au sein de cet établissement public. Les agents en CDD arrivant progressivement en fin de contrat, le renouvellement de leurs dix postes sera échelonné entre le 1er septembre et le 1er décembre 2020. L'OFB met en place un processus de recrutement après appel à candidatures qui offrira l'opportunité aux agents volontaires de postuler à nouveau pour un contrat à durée déterminée. Cette procédure permettra d'assurer à la fois la continuité et la qualité du service apporté aux éleveurs, voire d'améliorer globalement les performances de cette brigade renouvelée. Le Gouvernement s'engage à maintenir l'activité de la brigade loup dont l'existence n'est en aucune mesure menacée.

Catastrophes naturelles

Demande de mise en place de mesures de prévention catastrophes naturelles

26879. – 25 février 2020. – **M. Vincent Ledoux** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures de prévention en matière de catastrophes naturelles. Le régime actuel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle atteint ses limites au regard des refus répétitifs opposés aux demandes des communes victimes de sécheresse-réhydrations des sols. En particulier, les habitations édifiées sur les sols argileux subissent de plus en plus de dommages mal pris en compte par le régime actuel, plaçant de nombreuses familles dans des situations dramatiques. D'ailleurs le Gouvernement a entendu cette détresse en réservant dix millions d'euros sur la mission « cohésion des territoires » pour financer un dispositif exceptionnel de soutien. C'est donc bien qu'il existe un « bug juridique » qu'il conviendra au Gouvernement de corriger pour être plus juste et solidaire. Car 60 % des sols métropolitains présentent des prédispositions à ces phénomènes et 21 % sont classés en aléa fort ou moyen par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM), soit 114 500 km2. Selon une étude du Commissariat général au développement durable, plus de 4 millions de maisons seraient « potentiellement très exposées » à cet aléa. Dans l'attente d'une réforme en profondeur et urgente du régime, au regard de l'urgence climatique, il lui demande de mettre en œuvre une véritable stratégie de prévention territoriale visant à informer les populations exposées des bonnes pratiques de construction, de confortation et de protection. Une information utile à partager avec les élus, les services instructeurs des permis de construire et les professionnels du bâtiment. Par ailleurs, il serait utile d'étudier, de rassembler et de partager les bonnes pratiques mises en œuvre par les pays confrontés de longue date à la sécheresse climatique, à l'image du Sénégal. La coopération technique avec les pays en développement est en effet porteuse de solutions durables, pour tous les partenaires. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est à l'origine de très nombreux sinistres sur les maisons individuelles, qui nécessitent des réparations lourdes et coûteuses dans beaucoup de cas. Le Gouvernement est très sensible à cette situation et a d'ores et déjà agi en la matière. Un amendement à la loi de finances pour 2020 a procédé à une augmentation à hauteur de 10 000 000 € les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » afin de mettre en place, à titre exceptionnel, un dispositif de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018, comme c'est le cas pour de nombreux foyers du Nord. Cette aide sera réservée aux propriétaires occupants aux revenus modestes de bâtiments d'habitation à usage de résidence principale situé dans une commune ayant formulé, au titre de la sécheresse de 2018, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT) pour ce phénomène et qui ne l'a pas obtenue (pour mémoire, 30 % des communes associées à une demande de reconnaissance CATNAT n'ont pas été retenues en 2018). Elle visera les bâtiments de plus de 10 ans comportant des dommages sévères les rendant impropres à leur occupation, les bâtiments de moins de 10 ans étant couverts par la garantie décennale.

Bioéthique

Classification des organismes issus de nouvelles techniques

27072. – 3 mars 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la classification des organismes issus des nouvelles techniques de modification du génome. En effet, de nombreux scientifiques considèrent aujourd'hui que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de juillet 2018, suivi logiquement par le Conseil d'État en février 2020, et basé sur sa lecture de la directive 2001/18/CE sur la dissémination des OGM dans l'environnement, est obsolète. Cette législation ne prévoirait pas de révision des obligations avec le temps et ne serait pas évolutive en fonction des avancées techniques ; elle serait basée sur la technique d'obtention du produit et non sur les propriétés du produit ; elle exempterait des obligations la mutagénèse classique ; enfin, le coût d'évaluation d'une mise sur le marché d'une plante soumise à la directive 2001/18/CE serait disproportionné par rapport aux risques réels. Ainsi, selon les scientifiques, si cette législation n'était pas améliorée en tenant compte du réel (et non pas des risques perçus), toute technique qui y tombera sera condamnée en Europe. De plus, l'avènement de l'édition de gènes en 2012, à savoir l'utilisation de la mutagénèse ciblée pouvant faire une mutation précise de l'ADN ou un changement de gènes, sans ajout d'ADN étranger, permettrait un coût de fabrication de plantes avec des caractères nouveaux à la portée des laboratoires publics et des petites et moyennes entreprises semencières. Afin d'élaborer une position sur le statut juridique des plantes issues des technologies d'édition de gènes, des scientifiques souhaiteraient une révision de la directive 2001/18/CE sur la dissémination des OGM dans l'environnement pour que l'agriculture puisse bénéficier de cette technique innovante de mutagénèse ciblée nécessaire à son développement durable alors qu'elle est soumise aux

défis du dérèglement climatique lié à l'émission des gaz à effet de serre, de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et de la protection de la biodiversité comme les pollinisateurs. La mutagénèse classique (utilisant des agents mutagènes physiques ou chimiques) et peu précise étant classée comme technique exemptée du champ des techniques conduisant à classer un organisme en OGM, il est apparu clairement aux Académies des sciences et d'agriculture européennes dès 2014, et à l'Académie des technologies de France en 2016 que la mutagénèse ciblée devrait être exemptée elle aussi. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en juillet 2018 et le Conseil d'État en février 2020 ont conclu que la mutagénèse ciblée serait considérée comme une technique conduisant à classer un organisme en OGM. Or, selon certains scientifiques, cette décision serait une menace sur l'agriculture de l'Union européenne et de la souveraineté nationale française par une dépendance accrue envers des importations chinoises et américaines de produits issus de cette nouvelle innovation de la mutagenèse ciblée et par une dépendance accrue envers des brevets déposés avec cette technique ; elle entraînerait une diminution de la compétitivité de l'agriculture européenne avec une fuite des jeunes chercheurs notamment hors de France réduisant la créativité en matière d'innovations ; enfin, elle renforcerait un oligopole d'entreprises semencières multinationales avec un surcoût économique dû à l'étiquetage pour l'agriculture, pour la recherche et pour le consommateur. Selon les scientifiques, la mutagenèse ciblée, comme nouvelle technique d'édition du génome, serait précise, efficace et peu coûteuse, rapide en accélérant la création de nouvelles plantes ; elle constituerait un facteur de réussite de la transition agro-écologique. La mutagenèse ciblée permettrait déjà de créer des plantes avantagées sur les plans nutritionnel, industriel, de protection environnementale et du gaspillage alimentaire. Ainsi, selon les académies des sciences européennes, depuis 2012, en évaluant les risques encourus pour l'humanité et l'environnement, un nouveau cadre de la directive 2001/18/CE ne devrait pas se concentrer sur les processus avec lesquels de nouvelles variétés végétales sont créées, mais plutôt sur leurs nouveaux caractères ou propriétés. Selon elles, ce nouveau cadre devrait être revu notamment pour évaluer les organismes sur leurs nouveaux caractères plutôt que les techniques avec lesquelles ces nouveaux organismes sont créés. Il souhaiterait ainsi connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La décision du Conseil d'Etat qui suscite vos interrogations fait suite à un contentieux de 2014 portant sur des variétés rendues tolérantes à certains herbicides (VTH) et qui sont développées pour faciliter les opérations de désherbage. La Haute juridiction avait été saisie par la Confédération paysanne et huit associations en mars 2015 et avait posé quatre questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dont la question de savoir si les variétés produites par mutagénèse c'est à dire quand la mutation a été provoquée par la main de l'homme sont ou non des OGM relevant des dispositions réglementaires sur la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM). L'arrêt du 25 juillet 2018 de la CJUE a affirmé que tout produit issu d'une modification génétique est un OGM et que seuls sont exemptés les produits de techniques traditionnellement utilisés et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Le Conseil d'État, tirant les conclusions de cet arrêt, a donc considéré que les plantes obtenues par mutation in vitro des cellules, parmi lesquelles se trouvent une partie des Variétés tolérantes aux herbicides, doivent être considérées comme relevant de la réglementation sur les OGM, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques associés au Variétés tolérantes aux herbicides avant la commercialisation de ces variétés. Il appartient désormais au Gouvernement de fixer par décret pris après avis du Haut Conseil des biotechnologies, la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagénèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée. Le Conseil a par ailleurs demandé à la Commission de soumettre une étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques.

Énergie et carburants

L'installation des compteurs Linky

27100. – 3 mars 2020. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'installation des nouveaux compteurs Linky. Depuis 2015, Enedis a entrepris un déploiement national continu en prévoyant 35 millions d'installations de nouveaux compteurs Linky d'ici 2021. Ces nouveaux compteurs permettent un meilleur comptage des consommations et productions d'électricité. Mais certaines personnes ne souhaitent pas leur installation car elles craignent des conséquences sur leur santé. Aussi, il lui demande si le remplacement de leur compteur par un compteur Linky est obligatoire. Par ailleurs, il souhaite connaître les conséquences exactes d'un refus.

Réponse. – La directive européenne n° 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité fixe comme objectif appliqué à la France l'équipement d'au moins 80 % des clients finals de compteurs intelligents de mesure d'ici 2024. S'agissant du déploiement des compteurs Linky qui ne concernent que les usagers raccordés en basse tension, le Gouvernement français a fixé dès 2015 comme objectif un équipement de

100 % des points de raccordement en basse tension d'ici 2024. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et montrent que les niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'INERIS, le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR) sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et dix fois moindre que celui d'une lampe fluo compacte. En juin 2017, l'ANSES a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les "compteurs communicants". Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil…) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. Les consommateurs ne peuvent donc pas refuser le remplacement de leur compteur. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra pas prétendre à bénéficier des avantages tarifaires que le compteur propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Aujourd'hui, 26 millions de clients raccordés en basse tension sont équipés d'un compteur communicant, soit plus de deux foyers français sur trois, et bénéficient déjà de nouveaux services.

Déchets

Difficultés rencontrées par le service public de collecte sélective des déchets

27293. – 10 mars 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés que rencontre le service public de collecte sélective des déchets. En effet, le marché mondial du papier-carton recyclé est engorgé, les prix ont été divisés par quatre en un an et les centres de tri commencent à avoir du mal à écouler leurs stocks. Les professionnels tirent la sonnette d'alarme. La France, qui a collecté l'an dernier 7 millions de tonnes de papier et de carton, manque d'usines papetières et se retrouve avec un excédent annuel de 1,7 millions de tonnes. Cette situation est causée pour le carton par les conséquences de la fin de l'importation de déchets recyclables de plusieurs pays asiatiques, dont la Chine. A cela s'ajoute le problème structurel du papier, dont la consommation baisse avec internet. La collecte de déchets de papier recule mais reste encore supérieure aux besoins de l'industrie papetière française. La solution serait que la France investisse dans son industrie afin de vendre en Chine et ailleurs des bobines de matière neuve faites à partir de déchets de papier carton recyclés. Aujourd'hui, l'éco-organisme responsable du recyclage des emballages refuserait toute mesure de compensation et de renforcement des débouchés de la filière. Ainsi, si rien n'est fait, les collectivités n'auront d'autres choix que de céder à perte voire d'éliminer sans recyclage les déchets collectés sélectivement par les Français, ce qui aura un impact sur le coût du service public et la fiscalité locale, mais aussi à terme sur la mobilisation des Français en matière de tri. Les collectivités se retrouvent alors dans une position inextricable où elles doivent collecter de plus en plus de déchets de papiers cartons en vue du recyclage (en particulier avec le développement du e-commerce), conformément aux objectifs des différentes filières REP, tout en sachant que les débouchés pour ces déchets sont de plus en plus restreints. Les collectivités, également inquiètes du projet de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique, demandent la mise en place à court terme de compensations financières et d'une garantie de reprise pour les papiers collectés séparément, sur le modèle de ce qui est en place aujourd'hui pour les emballages, et à plus long terme le développement d'une filière nationale pouvant accueillir les matériaux recyclés, portée par l'éco-organisme dont la responsabilité première est bien d'assurer le recyclage des produits et emballages en fin de vie. Alors que les collectivités sont tenues d'investir des dizaines de millions

d'euros dans les centres de tri pour collecter l'ensemble des emballages plastiques, aucune garantie ne leur est donnée sur l'émergence de filières industrielles qui pourront accueillir les nouvelles résines et il n'y a pas de garantie de l'éco-organisme que le nouveau geste de tri demandé aux Français permette réellement de recycler ces millions d'emballages en plastique ne bénéficiant aujourd'hui d'aucune solution de recyclage pérenne. Ces conditions mettent en péril le service public de collecte collective. En effet, les élus ne sont plus en mesure d'assurer qu'un déchet entrant dans les consignes de tri et collecté séparément sera effectivement recyclé. En collectant plus de déchets sans garanties sur leurs débouchés de recyclage, les collectivités s'exposent à des coûts supplémentaires, risquant de décourager les gestes de tri. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures vont être prises pour assurer la pérennité du service public de collecte sélective et éviter la démobilisation des territoires qui sont les acteurs clés de l'économie circulaire.

Réponse. – Dans un contexte de renchérissement et de raréfaction des matières premières et de volatilité des cours des matériaux, le recyclage reste un moyen permettant de contribuer à renforcer l'indépendance nationale en ce qui concerne l'approvisionnement de matières premières. Poursuivre les efforts de tri ne peut que permettre d'améliorer la situation, l'industrie papetière ayant toujours besoin de matière première. Cependant, face à l'offre actuelle, elle peut se permettre de choisir rigoureusement ce qu'elle souhaite aquérir. Un lot parfaitement trié, d'une qualité irréprochable, trouvera donc plus facilement preneur, y compris à l'exportation, et limitera les frais des parties en cause. De nouvelles capacités de production de papier pour carton ondulé, ainsi qu'une retructuration du marché asiatique (hors Chine) permettront prochainement d'équilibrer la situation en Europe. Par ailleurs, la fin des contenants en plastique pour la vente à emporter notamment, dans le secteur de la restauration rapide, ou celle des emballages en plastique pour la présentation de fruits et légumes, programmées par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire devraient également apporter de nouveaux débouchés au papier et au carton. Le renforcement du tri pour détourner les déchets de plastique des décharges et favoriser leur recyclage doit permettre de renforcer l'attrait pour le plastique recyclé, de par l'effet de volume ainsi généré. La directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement a prévu de fixer des exigences de teneur minimale obligatoire en matières plastiques recyclées dans de nouveaux produits., ce qui devrait nécessairement conduire à l'émergence de nouveaux débouchés pour les plastiques recyclés dans les toutes prochaines années, d'autant plus que la Commission Européenne va prochainement proposer un nouveau « paquet économie circulaire » pour renforcer encore le recyclage en Europe. Par ailleurs, tant la loi du 2 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable que la loi du 10 février 2020 relative à lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ont interdit un certain nombre d'usage d'objets en plastique à usage unique à des échéances assez proches ce qui devrait aussi diminuer de façon notable les quantités de déchets de plastique à gérer.

Administration

Accès aux documents

27438. – 17 mars 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi pour une nouvelle justice environnementale. Ce projet de loi, présenté le 30 janvier 2020, comporte de nombreuses avancées en matière de justice environnementale, trop longtemps délaissée par les acteurs institutionnels. Cependant, il apparaît que l'un des chapitres essentiels concernant le droit à l'information pour les citoyens ne contient aucune disposition précise. Pourtant, dans le rapport préalable à l'écriture du texte, il est écrit que l'accès à l'information est un facteur essentiel de transparence, ainsi que l'accès et la mise à disposition des bases de données publiques. En effet, il est essentiel que l'information sur les atteintes à l'environnement soit aisément accessible aux citoyens pour assurer l'effectivité du droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, ainsi que le mentionne l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Lesquelles, sous quelques réserves bien précises, sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande. Il s'étonne que la CADA, qui semble être un bon début de l'accessibilité des documents, ne soit pas mentionnée dans les dispositions concernant l'information aux citoyens. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet afin que des règles plus strictes en matière de refus de communication de documents soient établies, avec un encadrement des délais de réponse plus précis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de loi relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée, adopté par le Sénat en première lecture le 3 mars 2020, ne comporte en effet pas de disposition particulière en matière d'accès à l'information environnementale. Il comporte, en revanche, plusieurs dispositions permettant de renforcer

l'efficacité de la réponse pénale en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement. L'article 8 du projet de loi prévoit ainsi la création d'une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale qui s'applique aux délits du code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes et qui est soumise à la validation du juge. Cette convention peut, notamment, comporter une amende d'intérêt public à la hauteur des avantages tirés des manquements constatés. Elle doit faire l'objet d'une publication, ce qui permet d'assurer la bonne information du public. De manière générale, le droit d'accès à l'information relative à l'environnement est déjà soumis à un cadre juridique précis de nature à en assurer l'effectivité. Ce droit est régi par les dispositions générales du titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve des dispositions particulières prévues par le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement qui prévoient, notamment, des modalités plus strictes pour l'administration concernant le refus de communiquer des informations relatives à l'environnement. Ainsi, l'autorité publique saisie ne peut opposer un refus qu'après avoir apprécié l'intérêt qui s'attache à la communication des informations demandées et pour les seuls motifs limitativement énumérés par les articles L. 124-4 et L. 124-5 du code de l'environnement. Lorsque la demande porte sur des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, les motifs de refus légaux sont encore plus limités, puisque les motifs autres que ceux énumérés au II de l'article L. 124-5, tels que la protection de la vie privée ou le secret des affaires, ne sont pas opposables pour justifier une décision de refus. Le code de l'environnement prévoit que le refus de communiquer des informations relatives à l'environnement doit obligatoirement donner lieu à une décision expresse motivée, précisant les voies et délais de recours, sous peine d'illégalité. Il prévoit, également, des modalités particulières de refus qui se traduisent, pour certains motifs de refus, par l'obligation pour l'autorité publique saisie d'apporter des précisions complémentaires au demandeur ou de l'inviter à préciser sa demande. L'autorité publique saisie est tenue de répondre de façon explicite dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ce délai pouvant être exceptionnellement porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité de la demande le justifie. Enfin, en cas de refus de communication, les demandeurs peuvent saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis, la procédure applicable étant celle prévue aux articles R. 343-1 et suivants du CRPA. Pour autant, le cadre juridique existant n'est pas toujours bien connu de certaines autorités publiques. C'est ce constat qui a conduit à l'adoption de la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement. Cette circulaire a précisément pour objectif d'améliorer l'accompagnement et le suivi de l'exécution de cette politique publique prioritaire, compte tenu de l'importance qui s'attache à une application effective de l'ensemble du dispositif pour assurer un réel accès de tous aux informations dans le domaine de l'environnement.

Énergie et carburants

Quasi monopole des entreprises locales de distribution d'électricité

27508. – 17 mars 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le quasi-monopole des entreprises locales de distribution d'électricité (ELD) malgré l'ouverture à la concurrence du marché de fourniture d'électricité. En effet, selon le Médiateur de l'énergie, les fournisseurs alternatifs n'ont que rarement investi les zones couvertes par les entreprises locales pour proposer aux particuliers des offres de marché, estimant l'opération peu rentable en raison des coûts nécessaires pour adapter leur système d'information. Dans le secteur du Pithiverais, dans le Loiret, la Société coopérative d'intérêt collectif agricole de la région de Pithiviers (SICAP) se situe de fait en situation de monopole et les habitants de ce territoire ne peuvent bénéficier de l'ouverture du marché à la concurrence. Ainsi, si la Commission de régulation de l'énergie a demandé, notamment dans son rapport publié le 30 novembre 2015, aux entreprises locales de distribution à ce qu'elles facilitent l'entrée des fournisseurs alternatifs sur leurs réseaux, elle demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour permettre à chacun de pouvoir bénéficier effectivement de l'ouverture du marché de fourniture de l'électricité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Depuis l'ouverture complète des marchés à la concurrence au 1er juillet 2007, un client final a le droit de choisir librement son fournisseur d'électricité, comme en dispose l'article L.331-1 du code de l'énergie : « Tout client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité. […] ». En particulier, les consommateurs ont le choix entre les tarifs réglementés, proposés par les fournisseurs historiques, et les offres de marché développées par l'ensemble des fournisseurs. Les entreprises locales de distribution (ELD), au nombre de 150 aujourd'hui, ont l'exclusivité de la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente sur leur zone de desserte historique, au même titre qu'EDF l'a sur les autres zones du territoire. Les fournisseurs alternatifs ont la possibilité de développer librement des offres de marché sur l'ensemble du territoire national y compris les zones de desserte des ELD. Il existe actuellement près

d'une trentaine de fournisseurs alternatifs proposant des offres de fourniture aux consommateurs résidentiels. La réglementation ne permet pas de contraindre ces fournisseurs à proposer des offres de marché sur tout le territoire, si bien que le nombre d'offres de marché auxquelles peuvent souscrire les consommateurs dans certaines zones peut rester temporairement limité. Quelques fournisseurs alternatifs sont néanmoins présents sur le territoire des plus grosses ELD. Un groupe de travail a par ailleurs été mis en place sous l'égide de la Commission de régulation de l'énergie afin de faciliter l'entrée sur le marché des fournisseurs alternatifs sur les zones de dessertes des ELD.

Énergie et carburants

Impact de la fermeture des réacteurs de Fessenheim sur les émissions de GES

28033. – 7 avril 2020. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim sur les émissions de gaz à effet de serre. L'énergie nucléaire étant une énergie très faiblement émettrice de gaz à effet de serre, la fermeture de ces réacteurs aura pour conséquence d'accroître indirectement les volumes d'émission de ces gaz en France et en Europe. M. le député souhaiterait savoir si une estimation de ces surcroîts d'émission de gaz à effet de serre a été effectuée. Dans l'affirmative, il désirerait en connaître le résultat et la méthodologie retenue pour les estimer. Dans l'hypothèse où aucune simulation n'aurait été effectuée, il souhaite savoir pourquoi une décision aussi importante aurait été prise sans en évaluer le coût environnemental d'ensemble.

Réponse. – La France s'est engagée dans une transition énergétique qui repose, d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement avec le développement des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire. L'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, fixée dans la loi énergie-climat de 2019, est une priorité de la France pour répondre à l'enjeu climatique, et elle suppose que le mix-électrique soit sur le long-terme totalement décarboné. La Loi Énergie-Climat fixe également comme objectif l'atteinte de 50 % d'électricité d'origine nucléaire dans le mix en 2035. La diversification du mix électrique, dans le cadre d'une stratégie de réduction lissée et pilotée des capacités nucléaires existantes, sera poursuivie pour atteindre cet objectif, notamment parce qu'un système électrique plus diversifié est un système électrique plus résilient à un choc externe comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs suite à un incident, à un défaut générique ou à une longue période de maintenance (courante ou réexamen périodique), qui conduirait à l'indisponibilité de plusieurs réacteurs. Ce risque est particulière illustré par l'impact de la crise Covid-19 sur la disponibilité des réacteurs nucléaires. La fermeture de la centrale de Fessenheim s'inscrit dans le cadre de cette démarche et fait suite au plafonnement de la puissance électronucléaire installée, instauré par la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015. Aussi, EDF a confirmé au Gouvernement dès 2015 le choix du site de Fessenheim comme centrale nucléaire à fermer pour respecter le plafond. Cette fermeture ne conduira pas, sur le moyen terme, à une augmentation des émissions de CO2 de la France. Conformément à la politique énergétique de la France et en ligne avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'électricité d'origine renouvelable doit en effet passer de 21 % de la production totale en 2018 à presque 30 % en 2025. L'électricité renouvelable se déploie aujourd'hui essentiellement en addition des moyens nucléaires et hydrauliques. L'électricité venant en remplacement de Fessenheim sera donc essentiellement renouvelable et les moyens émetteurs de CO2 (centrale à gaz ou à charbon) mobilisés à la pointe seront moins mobilisés. À ce titre, dans son bilan électrique 2019, le gestionnaire du réseau RTE a chiffré les émissions évitées grâce aux productions d'origine renouvelable (environ 111 TWh soit plus 21 % de la production électrique totale) à environ 20 millions de tonnes de CO2 par an (5 millions de tonnes en France et 15 millions de tonnes dans les pays voisins). Pour ce qui est des imports, la France est historiquement exportatrice nette d'électricité et cette situation ne devrait pas changer dans les prochaines années.

Nuisances

Nuisances sonores des deux-roues et engins de jardinage

28396. – 14 avril 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores des deux-roues ou des engins de jardinage (tondeuse, tronçonneuse, etc.) qui dépassent les seuils autorisés. Les causes de ces dépassements sont multiples : le mauvais entretien, l'enlèvement de la chicane, la modification volontaire du pot d'échappement, une utilisation mobilisant le moteur par accélérations répétées ou l'usage d'un engin en dehors des horaires autorisés. Les bruits intempestifs provoquent légitimement la colère des riverains qui voient affectées leur sécurité, leur tranquillité et parfois même leur santé. Malgré les investissements des communes dans des systèmes de revêtements phoniques et la possibilité de faire constater les dépassements de décibels par les forces de l'ordre, les cas de non-respect de la législation semblent encore trop fréquents. Le

développement et la promotion des deux-roues et outils de jardinage électrique sont également un bon moyen de réduire les nuisances. Aussi, elle lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les nuisances sonores et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour développer l'électrique dans ces domaines. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique du bruit des véhicules motorisés, en particulier des deux-roues, est un sujet important sur lequel le Gouvernement travaille pour permettre à nos concitoyens de vivre dans un environnement sonore sain. Le confinement imposé par la crise de la Covid-19 a encore plus sensibilisé nos concitoyens à cette problématique, ces derniers ayant redécouvert un environnement « sans bruit ». La loi d'orientation des mobilités (LOM) a complété l'article L. 130-9 du code de la route par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure pour l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles. Cette expérimentation est de deux ans. » Cette expérimentation doit permettre de définir les fonctions et de finaliser le développement d'appareils de contrôle automatisé du niveau sonore des véhicules, qui soulageront les forces de l'ordre de nombreux contrôles, des contrôles inopinés pouvant toujours être réalisées, selon les disponibilités des forces de l'ordre. Ce contrôle automatisé suppose la pleine et entière collaboration des services de l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI). Des discussions sont en cours entre mes services et ceux du ministère de l'intérieur à ce sujet. Le travail avec les industriels sur les solutions techniques est en cours et la parution du décret mentionné dans la LOM pour le lancement effectif de l'expérimentation devrait avoir lieu fin 2020, sous réserve d'un avis favorable du ministère de l'intérieur sur l'implication de l'ANTAI dans la procédure de traitement des infractions. Concernant le développement de l'électrique pour les deux-roues, le Gouvernement a mis en place une prime à la conversion des deux et trois roues thermiques vers des modèles électriques. Cette aide financière a pour objet de permettre l'achat ou la location d'un scooter, d'une moto ou d'un quadricycle à moteur neuf économe en énergie. Une aide peut également être versée pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, en complément d'une aide versée par une collectivité territoriale. Concernant le bruit des matériels de jardinage utilisés à l'extérieur, les caractéristiques acoustiques de ces appareils sont réglementées au niveau européen par la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments. La Commission européenne envisage la révision prochaine de cette direction et les autorités françaises défendront un durcissement des seuils et du nombre de catégories de matériels soumis à un seuil. Toutefois, cette directive ne concerne que la mise sur le marché de matériel, l'usage selon des horaires et dans le respect de l'environnement sonore des riverains est soumis au pouvoir de police du maire en respect de la réglementation sur les bruits de voisinage.

Développement durable
Soutien pour le développement d'une filière de recyclage

29128. – 5 mai 2020. – **Mme Michèle Crouzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'objectif de tendre vers 100 % de plastique recyclé d'ici au 1er janvier 2025, que s'est fixé la France à travers l'article 5 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ainsi que sur la nécessaire réaffirmation de cet objectif après la crise du covid-19. Dans le département de l'Yonne, bon nombre d'entreprises se mobilisent de façon exceptionnelle pour répondre et faire face aux enjeux posés par la crise du coronavirus. C'est par exemple le cas des deux usines du groupe SCPACK, situées à Sens où l'ensemble des efforts et des moyens sont alloués à la fabrication de bidons en PE et flacons en PET pour permettre la fourniture suffisante de gel hydroalcoolique. Leurs emballages ont contribué au transport et à la fourniture de 37 millions de litres de produits de désinfection et de gel hydroalcoolique. Ces entreprises, engagées dans une transformation envers une économie circulaire, ne perdent pas de vue l'objectif du Gouvernement de tendre vers 100 % de plastique recyclé en 2025. Cependant, la mise en place d'une industrie du recyclage repose sur de forts investissements, et sur le long terme. Elle lui demande donc de réaffirmer cet objectif et de préciser le soutien qui sera apporté en faveur du développement d'une filière de recyclage. Ces engagements sont cruciaux pour permettre aux entreprises d'avoir une visibilité et une stabilité dans la sortie de crise, et ce dans la continuité des engagements en faveur d'une économie 100 % circulaire. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – L'objectif de tendre vers 100 % de plastique recyclé d'ici au 1er janvier 2025 est un objectif important. L'interdiction de nombre d'usages du plastique devrait, d'une part, réduire les sortes et les quantités de plastique utilisées actuellement, et les quantités de déchets en résultant, et permettre, d'autre part, de concentrer les efforts de recyclage sur les déchets de plastique issus des produits qui continueront d'être fabriqués. Des taux de plastique recyclé dans les matériaux neufs pourront de plus être fixés pour compléter la chaîne du recyclage. Par ailleurs, les producteurs d'emballages verront les contributions financières qu'ils doivent verser à un éco-organisme dans le

cadre de la filière dite à responsabilité élargie des producteurs chargée de la gestion des déchets issus de leurs produits d'emballage, modulées en fonction de plusieurs critères dont la quantité de matière recyclée incorporée dans la matière utilisée pour la fabrication de nouveaux emballages. Ces modulations prendront la forme de primes ou de pénalités selon le cas, dans les conditions décrites à l'article L.541-10-3 du code de l'environnement, dans sa version issue de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Mer et littoral

Création de la servitude de passage des piétons sur le littoral

30030. – 2 juin 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application de la réglementation relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral, autrement dénommée « sentier côtier ». Ainsi, la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a instauré une servitude d'utilité publique (SUP) qui comprend une servitude de passage longitudinale (s'appliquant sur une largeur de 3 mètres aux propriétés privées riveraines du domaine public maritime) et une servitude de passage transversale destinée à relier la voie publique au rivage de la mer ou aux sentiers en cause. Or la mise en place de cette servitude, aujourd'hui codifiée aux articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme, s'avère très inégale : ainsi dans le département du Finistère, 35 % du littoral demeurent encore inaccessibles aux piétons, soit environ 450 kilomètres de rivage sur les 1 242 que compte le département. Au titre des dispositions précitées du code de l'urbanisme, il appartient au représentant de l'État dans le département d'initier les procédures nécessaires sur la base des études de délimitation menées, par commune littorale, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer. Il apparaît néanmoins que l'État ne remplit pas ses obligations de manière uniforme en préférant s'appuyer dans certains territoires sur les collectivités (communes ou EPCI) pour mener à bien les études nécessaires. Si l'intervention des collectivités est utile à la concertation avec les propriétaires concernés, elles ne doivent en assurer ni le coût des études préalables, ni la responsabilité, s'agissant d'une SUP instituée par la loi. L'accès au rivage de la mer doit en effet être garanti par l'État sur l'intégralité du littoral national. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à cette carence en s'adressant aux représentants de l'État ou encore en simplifiant la réglementation existante, au profit d'une création effective et uniforme de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Réponse. – Afin de garantir le principe de libre accès à la plage, le sentier du littoral permet aux piétons d'accéder au rivage de la mer et de cheminer le long du littoral. Il est notamment constitué, d'une part, d'une servitude longitudinale dite « de droit », instituée par une loi du 31 décembre 1976, qui s'applique sans disposition particulière sur une largeur de trois mètres aux propriétés riveraines du domaine public maritime. Il se compose, d'autre part, d'une servitude transversale, instituée par la loi littoral du 3 janvier 1986, qui grève les propriétés privées dans le but de relier la voirie publique au rivage de la mer. Contrairement à la servitude longitudinale, elle nécessite une procédure de création. La création et la gestion du sentier du littoral sont partagées entre les services de l'État et les collectivités locales : s'il revient à l'État d'initier et de diligenter les procédures de modification des servitudes longitudinales et de création des servitudes transversales, il revient au maire de prendre les mesures de signalisation et aux collectivités locales de participer, si elles le souhaitent, aux dépenses nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons (articles R. 121-25 et R.121-28 du code de l'urbanisme). De par son ancrage dans les territoires, la politique publique du sentier du littoral est intrinsèquement partenariale et fait intervenir une multitude d'acteurs. C'est pourquoi, dans le prolongement des dispositions réglementaires précitées, et dans l'intérêt bien compris d'une gestion efficace et durable du sentier du littoral, les services de l'État et les collectivités locales sont encouragés à travailler de concert dès le début des procédures d'établissement ou de modification des servitudes. Ils ont recours selon les cas à des conventions qui définissent de façon opérationnelle ce partage des responsabilités et l'affectation des moyens afférents. Dans ce contexte, une simplification de la réglementation au profit d'une création effective et uniforme des servitudes de passage n'est pas à ce stade l'option privilégiée s'agissant d'une servitude longitudinale existant déjà de droit. Si la procédure de modification ou de suspension peut parfois paraître longue et complexe, elle reste nécessaire pour veiller à assurer un juste équilibre entre l'accès du public au rivage, la préservation des droits des propriétaires privés et le respect de l'environnement.

Produits dangereux

Règlementation concernant les concentrations en résidus de pesticides dans l'air

30066. – 2 juin 2020. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait qu'il n'existe à ce jour aucune règlementation concernant les concentrations en résidus de pesticides dans l'air ambiant. En effet, alors que la réglementation évolue régulièrement depuis ces dernières

années pour une protection plus rigoureuse, aussi bien de la qualité de l'eau que des denrées alimentaires, aucune norme n'existe pour la qualité de l'air ambiant. Cette règlementation est pourtant demandée depuis plusieurs années par les organismes qui contrôlent la pollution de l'air, ainsi que par les associations environnementales. L'ANSES estime même qu'en l'absence de règlementation spécifique, la connaissance des niveaux de contamination en pesticides dans l'air ambiant demeure partielle et hétérogène. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer très prochainement une réglementation afin de déterminer des seuils d'alerte sanitaire.

Réponse. – La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est régie par le règlement européen 1107/2009 et ses règlements connexes, cadre réglementaire exigeant qui a permis sur la base de critères de danger et de risques d'exclure un nombre important de substances actives parmi les plus préoccupantes depuis son entrée en vigueur en 2011, travail qui se poursuit aujourd'hui. Conjointement, le règlement 396/2005 définit des Limites maximales de résidus (LMR) de ces produits phytopharmaceutiques, substances actives et métabolites, dans toutes les denrées alimentaires, contribuant ainsi à la sécurité sanitaire de notre alimentation. La réglementation européenne sur la qualité des eaux superficielles et souterraines fixe également des normes de présence de substances actives et de métabolites qui permettent d'établir des diagnostics nationaux annuels de contamination des masses d'eaux. En revanche, s'agissant du compartiment aérien, le rapport des inspections générales de 2017 sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques relevait que l'exposition du public était mal connue que ce soit à l'intérieur des bâtiments ou dans l'air ambiant. Sur la base des mesures réalisées par les associations de surveillance de la qualité de l'air, ce sont environ 130 pesticides qui ont pu être identifiés dont certains interdits de longue date. La présence de ces substances dans l'air peut résulter de nombreux usages, phytopharmaceutiques, mais aussi biocides ou de traitements antiparasitaires des animaux ou de l'homme. Ainsi, dans le cadre du plan d'action gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) 2017-2021, la mise en place d'une surveillance des résidus de pesticides dans l'air au niveau national a été définie comme une priorité. Dans un rapport d'expertise publié en octobre 2017, suite à une saisine des ministères en charge de l'agriculture, de l'écologie, de la santé et du travail, l'Anses a fait des recommandations sur la conduite et les modalités de mise en œuvre d'une campagne exploratoire en vue d'une telle surveillance. Au vu de ces recommandations, un partenariat a été mis en place entre l'Anses, l'Ineris et la Fédération ATMO France pour la définition et la réalisation de cette campagne, première du genre à l'échelle nationale. Celle-ci a été conduite sur une durée d'un an entre 2018 et 2019 dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance mis en œuvre par l'Anses depuis 2015. Cette campagne nationale vise à améliorer les connaissances sur les pesticides présents dans l'air ambiant et ainsi mieux connaître l'exposition de fond de la population générale (hors riverains, travailleurs et situations spécifiques) sur le territoire national, pour, à terme, définir une stratégie de surveillance pérenne des résidus de pesticides dans l'air ambiant. 75 substances ont ainsi été analysées, sur 50 sites de mesures, en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'outre-mer pour un total d'environ 1500 échantillons sur la durée de la campagne. La répartition des sites de prélèvements a été choisie afin de prendre en compte les différents types de zones d'habitation (52 % de sites urbains/péri-urbains et 48 % de sites ruraux) et de productions agricoles (40 % de sites en grandes cultures, 22 % de sites viticoles, 18 % de sites arboricoles, 14 % de sites en maraîchage et 6 % de sites d'élevage). Ainsi 1 à 6 sites par région ont été retenus afin caractériser les pesticides présents et leur concentration respective. Les substances ciblées entrent dans la composition des produits phytopharmaceutiques ainsi que de certains biocides, médicaments vétérinaires et antiparasitaires à usage humain. Elles ont été priorisées par l'Anses sur la base de leurs caractéristiques de danger et de critères d'utilisation, d'émission et de persistance dans l'air. Les résultats issus de ces travaux, ainsi que des éléments d'interprétation en terme d'impact sanitaire rendus publics début juillet, constituent une base de travail pour la réflexion destinée à statuer sur la pertinence d'une surveillance pérenne au niveau national des pesticides dans l'air ambiant et le cas échéant, sur les modalités d'une telle surveillance, pouvant passer notamment par la définition de valeurs seuils. Dans ce cadre, l'ANSES a d'ores et déjà identifié 32 substances d'intérêt, pour mieux en comprendre les impacts et, pour les substances dont l'usage est interdit depuis plusieurs années, la raison de leur subsistance dans l'environnement. Enfin, le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux de réduction de moitié de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de synthèse en 2025 afin de réduire l'exposition de la population à ces substances en diminuant significativement leur présence dans tous les compartiments environnementaux.

Climat

Bilan de la Convention citoyenne pour la transition écologique

30331. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le Premier ministre** sur le bilan de la Convention citoyenne pour le climat. Dans le contexte de la crise sociale dite des gilets jaunes traversée par la France en 2018, le Président de la République a décidé de mettre en place une Convention citoyenne pour la transition écologique. Cette convention, dont les 150 membres étaient tirés au sort parmi la population française, a pour objectif officiel de favoriser le dialogue démocratique citoyen ainsi que d'émettre des propositions visant à lutter contre le réchauffement climatique. Les citoyens tirés au sort se sont réunis à plusieurs reprises pour débattre et mettre en commun leurs propositions. Dès lors, il s'interroge sur le coût de la mise en place et du fonctionnement de ladite Convention, en particulier sur ses dépenses de communication. Par ailleurs il se demande si le long processus de discussions et d'élaboration de 50 propositions aboutira *in fine* à des actions concrètes pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la transition écologique de notre pays. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le budget dédié à la Convention citoyenne pour le climat est intégré dans celui du Conseil Économique, Social et Environnemental, qui est voté chaque année par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances, au titre de la mission "Conseil et contrôle de l'État". En outre, les coûts associés à la mise en place et au fonctionnement de la Convention citoyenne sont explicitement renseignés sur le site de la Convention (https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/budget). Y figure notamment la part du budget allouée à la communication, qui représente 9,2 % du budget total de la Convention qui se porte à 5 431 223 €, soit environ 500 000 €. Concernant les suites qui seront données aux 149 propositions formulées par les citoyens de la convention, le Président de la République s'est engagé à mettre en œuvre l'ensemble de ces propositions, à l'exception de trois mesures non retenues (taxe sur les dividendes, vitesse sur autoroute et révision du préambule de la Constitution). Ces mesures s'organisent autour de quatre grands principes :placer l'écologie au cœur du projet économique,concilier pleinement justice sociale et transition écologique,réussir l'aménagement de notre territoire, responsabiliser chacun. Une partie importante des propositions retenues fera l'objet d'un projet de loi dédié dès le second semestre, certaines propositions relevant du champ réglementaire pourront directement être reprises par les ministères compétents, et d'autres propositions seront intégrées au plan de relance soumis au Parlement à la fin de l'été.

Énergie et carburants

Prime à la conversion

30367. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Claude Leclabart** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en place de la prime à la conversion. Dans le cadre de son engagement en faveur de la transition écologique, l'État a massifié en 2019 son dispositif d'aides à la conversion des chaudières pour tout remplacement d'une chaudière à fioul ou à gaz peu performante. Les Français ont vu en ce dispositif une réelle opportunité technique et financière dont ils ont su se saisir pour faire installer entre autre des pompes à chaleur. Il ne faudrait pas que cet enthousiasme soit « refroidi » et terni par les difficultés rencontrées pour bénéficier de l'aide qui a été promise par les opérateurs, agréés par le ministère. Depuis le 1er janvier 2020, pas moins de 6 dossiers sont arrivés sur le bureau de M. le député concernant tous des réclamations en lien avec le versement des primes à l'installation de pompes à chaleur. Le sentiment exprimé par ces administrés est identique : tout est mis en œuvre par l'opérateur, et donc implicitement par l'État, pour gagner du temps et ainsi ne pas verser immédiatement les aides promises. Certains attendent le versement de leur aide depuis plus de 8 mois. Les réclamations sont toutes du même ordre : l'opérateur multiplie à intervalles de 3 mois les demandes de complétudes du dossier relatif au versement de l'aide. Personne ne comprend pourquoi, en cas de pièces manquantes, celles-ci ne sont pas réclamées en une seule fois. Il est à souhaiter que l'image et l'attractivité de ce dispositif ne soient pas remises en causes par un « excès de zèle » des opérateurs qui n'hésitent pas à sacrifier sur l'autel de la mauvaise foi son ministère en expliquant qu'ils ne font qu'appliquer des consignes qui leur ont été transmises. Il souhaite savoir si elle envisage d'intervenir auprès de ceux-ci pour les rappeler à la raison et ainsi faire en sorte que les promesses faites soient tenues dans des temps raisonnables, et la remercie.

Réponse. – Ce dispositif qui a démontré, avec plus de 270 000 changements de chaudières engagés en 2019 représentant 132 millions d'euros d'aide aux ménages, une réelle efficacité pour engager une conversion massive des dispositifs de chauffage individuels fossiles. La ministre attache également du prix à ce que les primes proposées par les obligés du dispositif des certificats d'énergie (CEE), sur lequel repose l'aide à la conversion, soient versées

rapidement. Ces opérateurs sont, pour la plupart, également signataires de la charte « Engagés pour FAIRE » qui, dans son avenant relatif aux fournisseurs d'énergie, prévoit notamment l'engagement suivant : Les fournisseurs d'énergie et de services énergétiques signataires de la présente charte s'engagent, pour leurs actions réalisées dans le secteur du bâtiment dans le cadre du dispositif des CEE à : Communiquer sur un engagement de délais de versement des primes à l'égard des ménages et des professionnels, travailler à une amélioration des délais de versement et rendre public les délais moyens de versement des primes, verser ou faire verser les primes CEE aux ménages et rembourser les professionnels du bâtiment lorsqu'ils ont avancé les primes, dès que le dossier est déposé au Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE). En cas de rejet du dossier, informer de manière pédagogique le ménage et le professionnel concernés sur les motifs du rejet et ses conséquences. » Par ailleurs, ces opérateurs ont mis en place des services de médiation commerciale que les ménages peuvent saisir et qui veillent au respect des bonnes pratiques liées au dispositif des CEE. Ceux-ci, lorsqu'ils sont saisis sur des dossiers précis, peuvent aider à faciliter le respect de ces bonnes pratiques.

Énergie et carburants

Prime énergétique et droit à l'erreur

30368. – 16 juin 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par nombre de citoyens, souvent des ménages en situation précaire, lors de leur demande de prime pour la rénovation énergétique en particulier dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE). Les dossiers se voient régulièrement refusés au motif que les demandeurs s'étaient engagés à réaliser les travaux auprès de leur professionnel avant la contractualisation de leur démarche avec leur fournisseur d'énergie. Il s'agit là d'une erreur commune, établie de bonne foi dans la précipitation du montage du dossier, car en pratique ces démarches administratives sont complexes à réaliser par bon nombre de ménages et source de mécompréhensions fréquentes. Actuellement, le principe du droit à l'erreur institué par le nouvel article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration modifié par la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit qu'une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. Pour autant, ce principe ne peut être ni invoqué ni appliqué au secteur des CEE en l'état actuel de la réglementation et ce, malgré la bonne foi des demandeurs dans le montage des dossiers. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère entend assouplir la réglementation pour permettre aux demandeurs d'invoquer le principe du droit à l'erreur dans pareille situation et ainsi permettre au plus grand nombre de bénéficier des aides à la rénovation énergétique sans se heurter au péril administratif. Il en va de la cohérence de l'action gouvernementale en faveur de l'accompagnement des ménages sur ce secteur clé de la transition écologique et solidaire.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants automobiles). Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Pour obtenir de la part de l'administration des certificats d'économies d'énergie, les obligés doivent apporter la preuve à l'administration qu'ils ont incité à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie dans le respect du cadre réglementaire du dispositif. Au sein de ce cadre réglementaire, les obligés sont libres des moyens mis en œuvre pour inciter à la réalisation des actions : • bénéficiaires de leurs incitations (ménages, collectivités, entreprises, …) pour réaliser des actions d'économies d'énergie, • type de contribution : bon d'achat, remise sur facture d'énergie, conseils personnalisés, etc… • choix des actions d'économies d'énergie qu'ils inciteront, y compris en termes de critères techniques, au sein de l'ensemble des opérations éligibles au dispositif. Le dispositif des CEE est aussi régi par un certain nombre de textes réglementaires visant à s'assurer que l'incitation proposée par le demandeur des CEE a eu un rôle déclencheur, antérieur à la décision d'effectuer les travaux. Le respect de cette condition est obligatoire, car elle permet aux obligés de démontrer la réalité de l'incitation qu'ils ont apportée et de garantir l'additionnalité des économies d'énergies réalisées dans le cadre du dispositif CEE par rapport aux travaux réalisés spontanément par les ménages. Cette notion d'additionnalité est indispensable pour s'assurer du bon usage de cette politique publique et éviter globalement les effets d'aubaines. Cette condition est également nécessaire pour pouvoir comptabiliser les économies d'énergies réalisées dans le cadre de ce dispositif vis-à-vis des objectifs en matière

d'efficacité énergétique fixés au niveau européen. Concernant le droit à l'erreur, il est important de distinguer le demandeur des CEE, la structure qui dépose un dossier de demande auprès de l'administration en s'engageant à respecter la réglementation régissant le dispositif des CEE, du bénéficiaire qui fait l'objet d'une incitation dans le cadre du dispositif. Si ce dernier n'est jamais en relation avec l'administration, il reçoit en revanche l'engagement du demandeur à lui verser une incitation. C'est dans le cadre de la contractualisation de cet engagement que l'administration encourage très largement les demandeurs de CEE à apporter aux bénéficiaires une information claire et complète sur les critères d'éligibilité aux aides pour éviter les déconvenues. Les services de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) restent d'ailleurs vigilants, en lien avec les services de la DGEC, à la bonne information des particuliers sur les conditions d'éligibilité à ces incitations. En outre, pour les particuliers qui souhaitent s'engager dans des travaux de rénovation énergétique, ont été mis en place le site internet http://www.faire.fr/ ainsi que le réseau des conseillers FAIRE joignable au 0 808 800 700. Ce service a pour objectif d'aider les particuliers à pour préciser leurs besoins de travaux et à obtenir toutes les informations utiles sur les aides à la rénovation adaptées à leur situation, et éviter les mauvaises surprises.

Économie sociale et solidaire

Usage du chèque-énergie auprès d'entreprises de l'ESS non inscrites au RCS

30555. – 23 juin 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif du chèque-énergie. Généralisé depuis le 1er janvier 2018, le chèque-énergie a pour objectif de lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles. Le rapport remis le 15 mai 2019 par la Cour des comptes sur le budget de l'État en 2018 pointe cependant des défaillances importantes au regard de cet objectif. Ainsi, le 31 mars 2019, date limite d'utilisation des chèques remis en 2018, le taux d'utilisation des chèques-énergie n'était que de 75,33 %. Un bénéficiaire sur quatre n'a donc pas utilisé son chèque-énergie. Certaines difficultés concourent à créer des obstacles à son utilisation. Ainsi un particulier qui souhaite, par exemple, acheter son bois de chauffage auprès d'une entreprise relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire ne peut aujourd'hui pas toujours régler cette entreprise. En effet, la définition française d'une entreprise, telle qu'elle ressort de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, reprend la définition communautaire, au sens du règlement européen n° 696/93 du Conseil européen du 15 mars 1993. Au sens du règlement n° 651/2014 de la Commission européenne, est ainsi considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Par ailleurs, aux termes du II de l'article 1er de la loi relative à l'ESS, sont considérées comme exerçant une activité économique les personnes morales qui exercent des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange ou de consommation de biens ou de services. Le contrôle de l'existence, sur l'extrait de Kbis d'une société commerciale, de la mention « entreprise de l'ESS » ne constitue pas une stricte exigence préalable pour l'obtention de l'agrément ESUS, mais la production de cette mention est fortement recommandée. En tout état de cause, les services instructeurs sont tenus d'apprécier la qualité d'entreprise de l'ESS avant de délivrer l'agrément. Il en résulte que certaines entreprises de l'ESS ne peuvent délivrer un extrait Kbis leur permettant d'accepter le paiement en chèque-énergie. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de simplifier l'usage du chèque-énergie auprès de prestataires non-inscrits au RCS.

Réponse. – Le Chèque énergie a en effet remplacé les tarifs sociaux depuis sa généralisation en 2018 pour accompagner les ménages les plus modestes dans le paiement des factures d'énergie de leur logement. Faciliter l'utilisation du chèque énergie pour les ménages bénéficiaires est une priorité. Ainsi pour accompagner les ménages dans le contexte de la crise sanitaire, la date de validité des chèques énergie 2019, initialement fixée au 31 mars 2020, a été reportée au 23 septembre 2020 inclus. Cette mesure permettra d'en faciliter l'usage par les ménages, et éventuellement d'en demander la réémission en cas de perte, ou de vol de leur chèque énergie. En parallèle, la campagne d'envoi des chèques énergie pour l'année 2020 a pu être enclenchée dès le 31 mars dernier : ce sont ainsi près de 5,5 millions de ménages bénéficiaires qui ont reçu leur chèque énergie, d'un montant moyen de 150 €. En outre, la possibilité de pré-affecter son chèque énergie, c'est-à-dire d'en demander la prise en compte automatique par son fournisseur pour les années suivantes, permet au ménage bénéficiaire de voir son chèque déduit de ses facture d'énergie sans aucune démarche à faire, ce qui permet également d'améliorer le taux d'usage du chèque énergie et de simplifier l'utilisation pour les bénéficiaires. L'extrait de Kbis des entreprises acceptant le chèque énergie permet d'identifier le secteur d'activité de l'entreprise, et s'assurer de l'utilisation du chèque énergie pour une dépense d'énergie pour le logement du ménage bénéficiaire. Toutefois si une entreprise ne peut disposer

de Kbis, comme cela peut être le cas de certaines associations, plusieurs pièces justificatives peuvent être fournies comme substitut pour s'enrôler comme acceptant du chèque énergie (document officiel précisant les SIRET, nom du représentant légal et raison/dénomination sociale, ou extrait SIRENE disponible sur le site de l'INSEE au lien suivant : http://avis-situation-sirene.insee.fr, ainsi qu'un document officiel précisant à minima la dénomination sociale et le nom du responsable dûment habilité comme un PV d'Assemblée Générale, des statuts). Ces documents devront dater de moins de six mois. Pour toute question complémentaire des entreprises relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire sur les conditions d'enrôlement au chèque énergie, celles-ci peuvent consulter le site Internet Chèque énergie (https://chequeenergie.gouv.fr/acceptant/adhesion) ou contacter l'assistance utilisateur dédiée aux professionnels par courriel (https://chequeenergie.gouv.fr/acceptant/assistance) ou par téléphone au 09 70 82 85 82.

Énergie et carburants

Uitilisation du chèque-énergie dans les établissements non conventionés APL

30571. – 23 juin 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la possibilité d'utiliser le chèque-énergie dans les établissements accueillant des personnes âgées tels que les Ehpad. Depuis le 1er janvier 2018, le chèque-énergie a remplacé les tarifs sociaux de l'énergie. Cette aide nominative a ainsi pour but de réduire la précarité énergétique. Elle est octroyée sous conditions de ressources. Dans certaines conditions, le chèque-énergie peut servir au paiement du loyer d'un logement-foyer. Ainsi, les résidents d'Ehpad ne peuvent en bénéficier que si leur établissement est conventionné à l'aide personnalisée au logement. C'est la raison pour laquelle de nombreux pensionnaires de maisons de retraite reçoivent un chèque-énergie sans pouvoir l'utiliser, leur établissement d'accueil n'étant pas conventionné APL. Ne payant pas directement l'électricité ou le gaz aux fournisseurs d'énergie, et ne pouvant pas faire des travaux concernant les réductions d'énergie, le chèque ne peut être utilisé s'il n'est pas au nom du gestionnaire de la résidence. Ces aides, qui ne sont pas utilisées, sont tout de même comptabilisées dans le total des aides que l'État aura données aux Français ayant peu de ressources. Il lui demande donc quelle évolution de la réglementation est envisageable pour élargir les possibilités d'utilisation du chèque-énergie dans les établissements non conventionnés APL accueillant les personnes âgées.

Réponse. – Le Chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux depuis sa généralisation en 2018 pour accompagner les ménages les plus modestes dans le paiement des factures d'énergie de leur logement. Pour l'année 2020, près de 5,5 millions de ménages bénéficiaires ont reçu leur chèque énergie, d'un montant moyen de 150 €, qui peut atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage. Ces chèques énergie ont vocation à aider les bénéficiaires à payer les dépenses d'énergie de leur logement. L'envoi des chèques pour l'année 2020 a pu être maintenu à partir du 31 mars dernier, malgré la période de crise sanitaire. Le chèque énergie peut effectivement permettre le paiement de dépenses d'énergie des résidents de logements-foyer, dès lors que ces logements sont conventionnés APL. Le chèque énergie est alors déduit des quittances des résidents bénéficiaires par le gestionnaire de l'établissement. Le ministère a prévu d'étendre la possibilité d'usage du chèque énergie aux bénéficiaires qui résident dans des certains logements non conventionnés APL : les EHPAD, les EHPA, et les Unités de soins de longue durée (USLD), et portera une disposition législative dans les prochains mois permettant l'inclusion de cette mesure.

Industrie

Revalorisation des industries plastiques stratégiques

30606. – 23 juin 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessaire revalorisation des industries plastiques stratégiques. Face au contexte exceptionnel lié à la crise économique et sanitaire que l'on traverse actuellement, certaines des entreprises locales ont été en mesure d'adapter leurs chaînes de production pour participer à l'effort national. Grâce à leur réorganisation industrielle, ces entreprises ont pu produire des flacons pour les gels de solution hydroalcoolique, des visières, des masques, des plexiglass ou encore de la signalétique. Certaines ont même innové pour créer de nouveaux produits, permettant de mieux protéger la population contre la transmission du virus covid-19. En outre, la consommation du plastique a explosé depuis le confinement. Il semble nécessaire de différencier les types de plastiques, car certains peuvent être considérés comme un maillon essentiel de la chaîne d'approvisionnement, ce qui induit une politique qui va dans ce sens, avec bien évidemment une stratégie de recyclage responsable et respectueuse de l'environnement. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir ces initiatives locales et revaloriser les industries de la filière plastique.

Réponse. – La plupart des entreprises qui, pendant cette crise, ont fourni des équipements de protection contre la COVID-19 destinés à la population (masques, visières, gel) ou aux entreprises lors de la reprise de leurs activités (parois de séparation ou hygiaphones en plexiglass) sont retournées ou retournent progressivement à leurs activités traditionnelles depuis la levée de la mesure de confinement, la demande de tels équipements ayant de son côté fortement chuté. Par ailleurs, la poursuite de la production de plastiques destinés à des usages tels que les emballages ou des produits à usage unique ne peut être encouragée. La pratique d'emballer sous plastique les fruits et légumes pendant la crise sanitaire afin de préserver ces produits de toute contamination a répondu davantage à la crainte des distributeurs et de leurs clients qu'à un réel besoin. En effet, d'une part, des études ont démontré dès le mois de mars que le coronavirus survivait 3 jours sur les plastiques (emballages, bouteilles d'eau) alors qu'il avait disparu des emballages papiers au bout de vingt-quatre heures. D'autre part, le respect de la consigne de se laver régulièrement les mains et de ne pas les porter au visage était de nature à elle-seule à protéger efficacement les clients lors de leurs achats. Enfin, l'emballage des fruits ou légumes est la plupart du temps inutile face au coronavirus ou d'autres risques de contamination virales ou bactériennes puisque tous doivent être lavés et la plupart sont épluchés et cuits avant d'être consommés. Les préoccupations vis-à-vis des pollutions dues aux plastiques sont devenues mondiales et suscitent des réactions légitimes des Etats comme des populations afin d'y remédier et d'en tarir la source. Le Gouvernement est donc très attaché à ce que le processus d'interdiction des usages des plastiques à usage unique ou d'emballage en particulier, voulu par les dispositions conjuguées de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine soit respecté. Les mesures imposées ont été adoptée afin de transposer des dispositions issues de directives européennes que la France se doit de respecter. A contrario, des efforts doivent être entrepris pour aider à l'incorporation de plastique issu du recyclage dans un certain nombre d'industries. Le Gouvernement étudie les dispositions qui pourraient permettre de renforcer ce recyclage.

Santé

Réglementation des poêles à granulés de bois

30849. – 30 juin 2020. – **Mme Caroline Abadie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation concernant l'installation et l'utilisation de poêles à granulés ou pellets de bois pour le chauffage des habitations individuelles. Lors de la combustion, ceux-ci sont en effet susceptibles de dégager des substances nocives, notamment des hydrocarbures HAP, qui peuvent présenter un danger tant pour l'utilisateur que pour les voisins. C'est pourquoi elle souhaite l'interroger sur les normes qui encadrent ces équipements, ainsi que sur la possibilité de réévaluer les conditions d'installation, et notamment d'évacuation, prévues par l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements. Elle souhaite également obtenir des précisions sur les possibilités de contrôler le respect de ces prescriptions, non seulement lors de leur mise en service, mais également après l'installation de ces équipements.

Réponse. – La mise en place et l'entretien de chaudières sont encadrés par diverses dispositions réglementaires. L'installation et le remplacement des chaudières doivent faire l'objet d'un certificat de conformité qui apporte aux usagers la garantie du bon fonctionnement de leur système. Une chaudière à combustible solide doit également satisfaire aux exigences du règlement européen 2015/1189 entrées en vigueur au 1er janvier 2020 afin d'être mise sur le marché. Celui-ci impose notamment de fournir les instructions pour une utilisation adaptée de la chaudière à combustible solide et les informations sur les exigences de qualité à respecter pour le combustible de référence et les autres combustibles admissibles. L'installation d'un conduit de cheminée doit être conforme aux normes NF DTU 24.1 et 24.2. Ces normes fixent les règles de conception et de mise en œuvre des conduits de fumée, de tubage et raccordement. Aussi, les conduits de fumée doivent respecter les exigences de l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements, notamment au regard de l'étanchéité et de la distance des orifices extérieurs des conduits sur toute construction. L'entretien des chaudières entre 4 et 400 kW utilisant des combustibles solides, régi par l'arrêté du 15 septembre 2009, doit être réalisé tous les ans. Il comporte au moins les opérations suivantes : nettoyage des surfaces d'échange, vérification complète de l'appareil, contrôle de la régulation si elle existe, contrôle du raccordement et de l'étanchéité du conduit d'évacuation des produits de combustion, vérification des organes de sécurité et de l'état des joints, nettoyage du ventilateur, décendrage, mesure de la teneur en monoxyde de carbone (qui doit être inférieure à 50 ppm), mesure de la température des fumées. Il permet également aux usagers de recevoir les conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place. Aussi, la qualité du combustible joue un rôle très important pour la qualité de la combustion. Le Gouvernement poursuit ses actions de communication sur la qualité du combustible avec l'aide des acteurs locaux sur l'ensemble du territoire. Il existe par ailleurs plusieurs labels tels que « France bois bûche », « ONF Énergie

bois », ainsi qu'une norme NF qui garantissent la qualité des combustibles vendus. Parallèlement, les services du ministère ont initié en mars 2020 une réflexion avec la filière des professionnels d'entretien des équipements afin de mettre en place des actions complémentaires en faveur de la qualité de l'air. Concernant la combustion de bois proscrits, il convient de se rapporter aux dispositions générales relatives aux pouvoirs des préfets et des maires sur les modalités spécifiques de contrôles et d'usage des pouvoirs de police. De plus, il est possible de s'adresser à un juge de proximité dans le cadre de trouble de voisinage, notamment sur des nuisances olfactives. Le maire peut mandater un inspecteur de la salubrité pour qu'il constate la réalité et l'importance du trouble. Si le trouble est avéré, l'auteur de la nuisance peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre et, en cas de persistance du trouble, d'une mise en demeure. Enfin, différents outils ont été mis en place pour faciliter le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois, tels que le fonds air-bois ou le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en cours de remplacement par la prime MaPrimeRénov'par des appareils plus performants.

Consommation

Arnaques liées au dispositif « isolation des maisons d'habitation à 1 euro »

31352. – 28 juillet 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les arnaques liées au dispositif « isolation des maisons d'habitation à 1 euro ». En effet, différentes organisations professionnelles du bâtiment dénoncent depuis plusieurs mois les situations de malfaçons, d'abus ou de harcèlements qui découlent de la mise en œuvre de ce dispositif par certaines entreprises peu scrupuleuses et dont sont victimes les ménages les plus vulnérables. Certaines entreprises sont devenues de véritables professionnelles de l'arnaque. Sans réelle qualifications ou d'expériences suffisantes, certaines d'entre elles réalisent le minimum pour bénéficier du dispositif, abandonnant par la suite le chantier. Les organisations professionnelles du bâtiment sollicitent un meilleur encadrement du dispositif « isolation à 1 euro », comme le contrôle systématique des chantiers avant le paiement des travaux par les agents de l'État. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger cette situation, qui peut parfois déboucher sur des situations dramatiques pour des ménages modestes.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), via le « coup de pouce isolation », a permis, depuis le début de l'année 2019 à plus de 1 million de ménages de procéder à des gestes simples d'isolation (isolation des planchers bas ou des combles et toitures). Les entreprises réalisant ces travaux doivent bénéficier à cet effet d'un signe de qualité dit « RGE » (Reconnu garant de l'environnement) délivré par des organismes de qualification. De plus, les distributeurs des primes « coup de pouce isolation », qu'ils soient fournisseurs d'énergie, fournisseurs de services énergétiques ou acteurs publics, doivent signer une charte les engageant entre autres : - à verser une prime minimum (barème fixé par arrêté ministériel) à chaque ménage qui vient en déduction des coûts de l'isolation ; - à faire contrôler de façon aléatoire par un organisme tiers 5 à 10 % des chantiers d'isolation réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique (2,5 à 5 % pour les autres ménages). Ce contrôle porte notamment sur la surface et la résistance thermique de l'isolation, ainsi que des éléments sur la qualité des travaux (répartition homogène de l'isolant, mise en œuvre des aménagements nécessaires : pare-vapeur, coffrages de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, etc.). Par ailleurs, depuis le début de l'année 2020, le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) a été remplacé par une prime forfaitaire versée au moment des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), MaPrimeRenov', au bénéfice des ménages modestes dont les revenus se situent sous les plafonds de ressources de l'ANAH. Cette prime finance notamment les travaux d'isolation thermique des murs par l'intérieur (ITI) et par l'extérieur (ITE). Le bénéfice de MaPrimeRenov' est également conditionné à la détention d'un signe de qualité RGE par les entreprises chargées de la réalisation des travaux, délivré par les organismes de qualification. Cumulée aux CEE et aux aides locales, ces travaux peuvent également faire l'objet d'offres à 1 €. Des contrôles sont effectués par un prestataire mandaté par l'ANAH, de façon quasi-systématique pour les travaux les plus sensibles. Si la plupart des entreprises réalisent ces travaux dans les règles de l'art, des cas de fraudes et de malfaçons ont été signalés sur l'ensemble du territoire. Certaines entreprises utilisent également des techniques de démarchage abusif, et même agressif, à l'égard des particuliers pour obtenir la signature des devis. En réponse à ce constat, une grande campagne de sensibilisation sur le démarchage abusif a été lancée, depuis l'automne 2019, par les ministères chargés de la transition écologique, du logement, et de l'économie. Les parlementaires se sont également emparés du sujet, et, avec le soutien du Gouvernement et de la majorité parlementaire, une loi visant à encadrer davantage le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été promulguée le 24 juillet dernier, interdisant notamment dans son article 3 la réalisation de tout démarchage téléphonique ayant pour objet des travaux d'économies d'énergie. Les sanctions encourues en cas de démarchage téléphonique abusif ont également été fortement renforcées (amende maximale portée à 75 000 € au lieu de 3 000 € précédemment, et même 375 000

€ en cas de récidive au lieu de 15 000 € auparavant). Une réflexion concernant l'évolution des obligations associées à la détention des signes de qualité RGE a également été engagée avec les professionnels du secteur du bâtiment et de la construction. Elle a abouti à une première réforme du dispositif RGE, par l'intermédiaire d'un décret et d'un arrêté datés du 3 juin 2020, qui renforce les contrôles sur les entreprises détentrices d'un signe de qualité RGE, en deux étapes successives, à partir du 1er septembre 2020 (renforcement du contrôle des réalisations et amélioration du traitement des signalements et des réclamations), puis du 1er janvier 2021 (évolution de la liste des domaines de travaux, afin de renforcer le contrôle de certains domaines « critiques », bénéficiant notamment des « coups de pouce » CEE et de MaPrimeRénov'). Ces domaines de travaux feront ainsi l'objet d'audits plus nombreux. Des audits complémentaires pourront également être déclenchés suite à un audit non-conforme ou à des remontées d'informations identifiant une entreprise comme à risque, et permettre un tirage aléatoire des travaux audités. La loi énergie climat a également introduit l'obligation, pour les énergéticiens, de signaler sans délai à l'organisme délivrant une qualification RGE les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique.

Développement durable

Recyclage des emballages légers en bois (ELB) ménagers

31357. – 28 juillet 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le recyclage des emballages légers en bois (ELB) ménagers. Un opérateur de recyclage a récemment été invité par le ministère de la transition écologique, à déclarer les ELB ménagers « recyclables », ce qu'ils sont effectivement. Or, l'éco-organisme déclare les ELB ménagers « non recyclables » du fait que le tonnage de ce type de bois est trop faible pour créer une filière de retraitement spécifique. L'opérateur a donc décidé de taxer ce matériau à hauteur de 41 centimes d'euros par kg, à la différence du plastique, taxé lui à 16 centimes. Les ELB ménagers représentent une part importante d'emballages légers qui restent très utilisés pour la distribution de produits alimentaires en France (cagettes, bourriches de beurre et d'huîtres, paniers, boîtes de fromage, barquettes, produits boulangers, horticoles…). Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet afin de créer une vraie filière de recyclage spécifique et d'appliquer une taxation harmonisée.

Réponse. – Les déchets d'emballages légers en bois, comme les boîtes de conditionnement de certains fromages ou de fruits rouges et autres cagettes ou bourriches, sont aujourd'hui effectivement collectés avec les ordures ménagères résiduelles et, s'ils ont été collectés avec d'autres emballages, ils font l'objet, comme d'autres refus de tri, d'une valorisation énergétique. En effet, les centres de tri des déchets d'emballages ayant fait l'objet d'une collecte sélective ne sont pas configurés pour permettre le recyclage des emballages en bois. Les producteurs de ces emballages, l'éco-organisme agréé CITEO et l'ADEME ont procédé à des échanges sur la possibilité de les recycler. Les premières analyses technico-économiques réalisées montrent que les investissements qui devraient être supportés par les collectivités pour équiper les centres de tri seraient élevés au regard des quantités de ces emballages qui pourraient être triées. Ces investissements devraient être en outre compensés par les producteurs de ces emballages en application du principe « pollueur - payeur ». Les réflexions actuelles porte sur la possibilité de collecter ces emballages légers en bois avec les bio-déchets dans le cadre de la collecte des bio-déchets qui sera étendue d'ici la fin de l'année 2023. Cette piste nécessite des études pour s'assurer de la faisabilité de la valorisation de ces emballages en bois par compostage ou méthanisation et de développer leur éco-conception pour éviter l'utilisation d'agrafes métalliques, de colles et d'encres qui risqueraient d'obérer les résultats de ces opérations. Cette démarche pourrait être associée à un bonus de l'éco-contribution versée par les producteurs de ces emballages. Les services du ministère de la Transition écologique ont demandé à l'éco-organisme agréé CITEO de leur présenter une telle démarche élaborée avec les producteurs d'emballages en bois.

Impôts et taxes

Coût de la nouvelle taxe européenne sur le plastique incombant à la France.

31618. – 4 août 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le coût de la nouvelle taxe européenne sur le plastique incombant à la France. À compter du 1er janvier 2021, la France va devoir s'acquitter d'un paiement dépassant le milliard d'euros pour répondre à la nouvelle taxe européenne sur les déchets d'emballage en plastique non recyclé. Avec un tel montant, la France devrait être le contributeur le plus généreux. La question de la manière dont cette taxe sera acquittée soulève des questions : si le Président de la République a assuré que ce ne serait pas au contribuable de payer cette taxe sur les déchets plastiques, il est particulièrement étonnant que les foyers français ne soient pas mis à contribution, compte tenu du

fait que ladite taxe concernera notamment les déchets plastiques ménagers. La gestion des déchets étant assurée par les collectivités, il est fort probable que celles-ci se voient tenues de faire porter ce poids financier à la charge du contribuable français. Elle lui demande si elle compte faire peser sur le portefeuille des Français cette nouvelle taxe sur les déchets et si les recettes européennes suscitées par cette mesure seront bien réaffectées à l'amélioration des infrastructures sur la gestion des déchets.

Réponse. – La Commission a présenté fin mai un très vaste ensemble de mesures associant le futur cadre financier pluriannuel (CFP) et un effort de relance spécifique dans le cadre de Next Generation EU pour appuyer l'effort de relance de l'économie de l'UE et compenser les effets de la crise sanitaire due à la COVID-19. Dans ce cadre, il a effectivement été décidé de renforcer la contribution financière des Etats membres au budget de l'Union, basée sur le poids sur les déchets d'emballage en plastique non recyclés, de 80 centimes par kilo, soit 800 euros la tonne. Elle sera applicable le 1er janvier 2021. Cette taxe sera acquittée au moyen d'une part du budget général de l'Etat et à ce stade, il n'est pas prévu de la réaffecter spécifiquement aux producteurs de déchets ni aux collectivités territoriales. Il existe déjà une fiscalité incitative qui vise justement à réduire la part de déchets non valorisée. Par ailleurs, les mesures de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire prévoient une réduction drastique du recours aux plastiques voire à sa suppression pour certains usages. Ces mesures devraient contribuer à réduire le montant de cette nouvelle taxe.

Pollution

Pollution plastique

31685. – 4 août 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la constante augmentation de la pollution plastique. Un article du journal *Le Monde*, du 23 juillet 2020, révèle que l'étude de modélisation, publiée le même jour, par la revue *Science*, précise que si rien n'est fait, la production mondiale de plastique pourrait tripler d'ici 2040. Or des solutions existent et pourraient même faire chuter de 80 % l'impact de ce fléau planétaire. Les stratégies proposées existent déjà (« baisse de la consommation de plastique, substitution par d'autres matériaux comme le papier, réutilisation et amélioration de la collecte et du recyclage ») et sont compatibles avec les connaissances. Ce qui manque c'est la volonté internationale et politique d'une mise en œuvre rapide. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Réponse. – La question de la pollution de l'environnement par les déchets de plastique est une préoccupation majeure qui ne peut être effectivement enrayée que par l'application de mesures propres à modifier les modes de consommation de ce matériau et à augmenter sa part de recyclage. Afin de mieux réguler la mise sur le marché de produits en plastique, notamment lorsqu'ils sont à usage unique, le Parlement et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement imposant aux États membres de réduire les usages du plastique. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a transposé les dispositions de cette directive mais aussi prévu de modifier le fonctionnement des filières dites à responsabilité élargie des producteurs qui devront notamment octroyer plus de moyens au recyclage de ces matériaux. Par ailleurs, la lutte contre les abandons de déchets ou les dépôts sauvages est primordiale. Les sanctions pénales applicables aux auteurs de dépôts illégaux de déchets et à ceux qui abandonnent leurs déchets sur la voie publique, ont été alourdies par cette même loi. La possibilité d'habiliter et de commissionner certains fonctionnaires municipaux accordée aux maires élargit aussi le nombre d'agents habilités à constater les infractions dans ce domaine. Enfin, la procédure d'application de sanctions administratives a été améliorée de façon à permettre d'imposer une amende administrative de 15 000 euros dès le début de la procédure. L'ensemble de ces mesures, qui sont appelées à évoluer, devraient contribuer à ce que la part du plastique dans nos modes de consommation soit réduite rapidement et contribuer à un plus grand respect de l'environnement.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Internet

Régulation d'Internet contenus haineux, intégrité élections, vie privée, données

18646. – 9 avril 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la mobilisation indispensable des pouvoirs publics pour réguler internet et notamment les contenus violents et

haineux, l'intégrité des élections, la protection de la vie privée et la portabilité des données. La technologie occupe une place importante dans nos vies. Faire évoluer la régulation d'internet nous permettra de préserver ce qu'internet a de meilleur. Il aimerait connaitre les intentions du Gouvernement sur ces quatre sujets : contenus violents et haineux, intégrité des élections, protection de la vie privée et portabilité des données. Des mesures sont attendues par les citoyens français et plus globalement par les utilisateurs d'internet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les enjeux du numérique, tout particulièrement dans leurs dimensions sociétales et collectives, sont une priorité de premier plan pour le Gouvernement et des actions ont très vite été engagées dans ces domaines. En matière de lutte contre la diffusion des fausses informations, le Gouvernement a soutenu activement la proposition de loi déposée en mars 2018 relative à la lutte contre les fausses informations. La loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information impose, pour la durée des périodes électorales, de nouvelles règles de transparence aux réseaux sociaux afin de rendre publiques les sources de financement de certains contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de la mise en œuvre et du contrôle de ces règles et a déjà entrepris avec les principaux acteurs concernés les travaux d'application. Les autorités françaises entendent désormais porter le sujet au niveau européen. Dans le domaine de la protection des données personnelles et de la vie privée, le Gouvernement a porté l'adaptation de la loi « informatique et libertés » pour la mettre en conformité avec le règlement européen (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 établissant le régime général de la protection des données personnelles en Europe. La loi n° 2018-493 adoptée le 20 juin 2018 scelle en France de nouvelles garanties sur la protection de la vie privée de nos concitoyens en leur conférant de nouveaux droits essentiels, tels que la portabilité de leurs données, le droit à l'oubli ou la possibilité d'engager des actions de groupe pour défendre leur vie privée. Le Gouvernement a par ailleurs significativement renforcé les moyens de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le Gouvernement a engagé très rapidement d'importants travaux en vue de lutter contre la diffusion en ligne des contenus de haine, en associant l'ensemble des parties prenantes (associations de défense des libertés, représentants des plateformes, pouvoirs publics). Le rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet remis en septembre 2018 a ainsi étayé et documenté les menaces croissantes et préoccupantes liées la dissémination des contenus de haine sur Internet. Ce constat, partagé en France, est également faits dans d'autres Etats, comme en témoignent les travaux menés en 2019 pendant la présidence française du G7 en faveur d'une charte internationale sur le sujet (« Charter for a free, open and safe Internet »). Le Gouvernement entend également porter le sujet au niveau européen et prépare en ce sens de nouvelles propositions, qui devraient s'inscrire dans le projet de « Digital Services Act » porté par la Commission européenne.

Ministères et secrétariats d'État
Frais de représentation

30623. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22740, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Mme la députée souligne que cette réponse va à l'encontre du principe de transparence préconisé par le Gouvernement et voté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat avec contrôle de la déontologue. Autrement dit, la transparence s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or, s'agissant d'une dotation d'argent public qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable et nécessaire qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu, ce qui constitue l'une des missions du Parlement conformément à l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors que les dépenses des ministères sont payées par un comptable public et donc décaissées sur factures, il est tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation, comme l'a fait le ministre de l'action et des comptes publics dans sa réponse à la question écrite n° 22732. C'est pourquoi elle réitère sa question initiale. Elle souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 le montant et la ventilation des frais de représentation en distinguant les frais de restauration, les cocktails, les frais de réception (conférences de presse et accueil d'événements,) les dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, cadeaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour l'année 2018 (à compter de mi-octobre), les frais de représentation du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du

numérique, d'un montant total de 11 163 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de restauration d'un montant de 7 704 € - les frais de réception d'un montant de 1 537 € - les décorations florales d'un montant de 792 € - les cadeaux protocolaires d'un montant de 1 130 € Hors frais de représentation *stricto sensu*, les montants des autres dépenses demandées s'élèvent à : - frais de mission 25 057 € - abonnements aux médias 10 643 € Pour l'année 2019 (à compter du 31 mars 2019), les frais de représentation du cabinet du secrétaire d'Etat chargé du numérique d'un montant total de 49 107€ se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes : - les frais de restauration d'un montant de 35 210 € - les frais de réception d'un montant de 6 721 € - les décorations florales d'un montant de 3 519 € - les cadeaux protocolaires d'un montant de 3 657 € Les montants des autres dépenses demandées s'élèvent à : - frais de mission 73 700 € - abonnements aux médias 9 581 €

TRANSPORTS

Consommation

Garantie des compagnies aériennes

23410. – 8 octobre 2019. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, au mois de septembre 2019, sont survenues la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, 2e compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, 9e compagnie française. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs. À partir du 6 septembre 2019, 13 000 passagers d'Aigle Azur se sont retrouvés bloqués à l'étranger et ont dû racheter un billet auprès d'autres compagnies pour pouvoir rentrer chez eux. En outre, plus de 40 000 billets avaient été vendus pour le compte d'Aigle Azur pour des départs à venir. Ces voyages ne pourront pas être effectués. Concernant la compagnie XL Airways plus de 30 000 billets ont été émis, payés par les clients et les agences de voyage et ne seront pas honorés. Tous les consommateurs concernés n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol + hôtel). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière, en cas de défaillance. Dans le cas de l'agence de voyage, la garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'agence. De plus, il faut souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers très lourds et stricts ou, à défaut du respect de ces critères, fournir une garantie bancaire à première demande afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. En sus de ces contraintes, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, cela signifie, dans le cas d'Aigle Azur, que l'ensemble des billets de retour des 13 000 passagers bloqués, mais aussi l'ensemble des 40 000 billets des départs à venir, qui ne seront pas « volés », ont déjà été payés à Aigle Azur, de la même façon pour XL Airways. Ainsi, les compagnies aériennes refusent depuis 20 ans de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Compte tenu des défaillances observées ces derniers mois et dernières années, ainsi que des situations fragiles auxquelles sont actuellement exposées plusieurs compagnies, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou bien un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport et ce, afin de prémunir les consommateurs contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Cette solidarité pourrait prendre la forme soit d'une caisse de garantie, soit d'une souscription d'assurances garantissant les fonds déposés par les agences de voyage et les clients, sur le même modèle que la garantie totale des fonds déposés par les clients, exigée des agents de voyage pour leur immatriculation. Elle lui demande donc de préciser ses intentions afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

Transports aériens
Défaillances des compagnie aériennes : pour un renfort des droits du passager.

23793. – 15 octobre 2019. – **M. Éric Pauget*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, sont survenues, la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs ayant payé des billets émis mais non honorés qui ont peu de chance d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol + hôtel). En effet, les procédures collectives ouvertes, placent les passagers au plus bas de la liste des créanciers. En effet, il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière. Dans le cas de l'agence de voyage, la garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs. Au surplus, il faut souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers lourds et stricts ou de fournir une garantie bancaire afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. De plus, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, l'ensemble des billets de retour et des départs à venir, ont déjà été payés à Aigle Azur, de la même façon pour XL Airways. Les compagnies aériennes refusent de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Ainsi, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport pour les prémunir contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

Transports aériens
Protection des consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes

23975. – 22 octobre 2019. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, au mois de septembre 2019, sont survenues la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, 2e compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, 9e compagnie française. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs. A partir du 6 septembre 2019, 13 000 passagers d'Aigle Azur se sont retrouvés bloqués à l'étranger et ont dû racheter un billet auprès d'autres compagnies pour pouvoir rentrer chez eux. En outre, plus de 40 000 billets avaient été vendus pour le compte d'Aigle Azur pour des départs à venir. Ces voyages ne pourront pas être effectués. Concernant la compagnie XL Airways plus de 30 000 billets ont été émis, payés par les clients et les agences de voyage et ne seront pas honorés. Tous les consommateurs concernés n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol + hôtel). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière, en cas de défaillance. Dans le cas de l'agence de voyage, la garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'agence. Au surplus, il faut souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers très lourds et stricts ou, à défaut du respect de ces

critères, fournir une garantie bancaire à première demande afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. En sus de ces contraintes, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, cela signifie, dans le cas d'Aigle Azur, que l'ensemble des billets de retour des 13 000 passagers bloqués, mais aussi l'ensemble des 40 000 billets des départs à venir, qui ne seront pas « volés », ont déjà été payés à Aigle Azur, de la même façon pour XL Airways. On est donc face à une situation où les compagnies aériennes refusent depuis 20 ans de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Compte tenu des défaillances observées ces derniers mois et dernières années, ainsi que des situations fragiles auxquelles sont actuellement exposées plusieurs compagnies, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou bien un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport et ce, afin de prémunir les consommateurs contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Cette solidarité pourrait prendre la forme soit d'une caisse de garantie, soit d'une souscription d'assurances garantissant les fonds déposés par les agences de voyage et les clients, sur le même modèle que la garantie totale des fonds déposés par les clients, exigée des agents de voyage pour leur immatriculation. Il lui demande donc de préciser ses intentions afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des évènements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise du Covid-19, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés comme le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquence de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds de garantie. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

Transports aériens
Défaillance d'une compagnie aérienne et protection des consommateurs

24301. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nécessité de protéger les consommateurs en cas de défaillance d'une compagnie aérienne française. Les exemples récents des clients des compagnies aériennes XL Airways et Aigle Azur montrent qu'il est difficile d'obtenir le remboursement des billets d'avion pour des vols annulés. Les clients ont la possibilité de déclarer leur créance auprès du liquidateur nommé, cependant la probabilité d'obtenir un remboursement reste faible, les clients n'étant pas considérés comme des créanciers prioritaires lors d'une liquidation judiciaire. Une assurance ou un fonds de garantie alimenté par les compagnies

aériennes pourrait être créé afin de dédommager les clients en cas de défaillance d'une compagnie aérienne. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si des mesures seront étudiées par le Gouvernement pour assurer la protection des consommateurs lors de ces situations exceptionnelles.

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des évènements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise du Covid-19, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés comme le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquence de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds d'indemnisation. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

Transports aériens
Défaillance de compagnies aériennes opérant en France

24646. – 19 novembre 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, sont survenues, la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs ayant payé des billets émis mais non honorés qui ont peu de chance d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol + hôtel). En effet, les procédures collectives ouvertes, placent les passagers au plus bas de la liste des créanciers. En effet, il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière. Dans le cas de l'agence de voyage, la garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs. Au surplus, il faut souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers lourds et stricts ou de fournir une garantie bancaire afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. De plus, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, l'ensemble des billets de retour et des départs à venir, ont déjà été payés à Aigle Azur, de la même façon pour XL Airways. Les compagnies aériennes refusent de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Ainsi, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou un mécanisme

consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport pour les prémunir contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des évènements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise du COVID, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés comme le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquence de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds de garantie. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

4. Rectificatif(s)

au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 25 août 2020, à la page 5567, dans la réponse à la question écrite n° 29995 de Mme Clémentine Autain :

Cette nouvelle réponse est totalement différente de la précédente car cette dernière reproduisait la question. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs, aux salariés et aux professionnels. Diverses études ont montré que les mesures de confinement ont modifié les habitudes de consommation durant cette période, qui n'a pas bénéficié à la grande distribution. Dans un premier temps, les consommateurs ont privilégié le stockage des biens de première nécessité, puis dans un second temps l'achat d'aliments frais. Selon une étude réalisée par l'institut Nielsen «Les hypermarchés fragilisés avec le confinement», la hausse des ventes des produits alimentaires favorise davantage les plus petites surfaces. En effet, les consignes relatives au Covid 19 ont incité les consommateurs à ne pas s'éloigner de leur domicile, ce qui a favorisé les commerces de proximité et les commerces de bouche indépendants et pénalisé les grandes surfaces, en déclin depuis quelques années. Selon cette même étude, «seuls 6 % des Français vivent à moins de cinq minutes d'un hypermarché de la population». En revanche, les livraisons en drive ont augmenté de 65%. Dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ne pouvaient pas ouvrir avaient néanmoins la possibilité de vendre à distance et de faire livrer leurs produits. La vente en ligne était autorisée à condition d'y recourir en toute sécurité. Le portail de transformation numérique des entreprises, FranceNum, a actualisé régulièrement une page web pour aider les artisans, commerçants, indépendants à maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire. La situation actuelle a aussi constitué une opportunité de diversification des modes de vente et conduit des entreprises à s'orienter vers les plateformes de commerce, qui proposent des solutions de commande en ligne, de retrait et de livraison. A cette fin, le Gouvernement a élaboré et diffusé un guide des précautions sanitaires et un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle pour créer un site marchand. Les TPE/PME ont ainsi été encouragées à développer les différents canaux de distribution, dont le commerce en ligne. Par ailleurs, le Gouvernement a pleinement conscience que les petits commerces ont été durement touchés par les conséquences de la crise sanitaire et a pris en compte leurs inquiétudes face au présent et à l'avenir. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mobilisé plus de 460 milliards d'euros pour soutenir toutes les entreprises. Les reports des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai o2020 nt été reconduits au mois de juin pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin. Par ailleurs, toutes les TPE ayant subi une fermeture administrative, ainsi que les PME des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ayant subi une fermeture administrative peuvent bénéficier de l'exonération des charges sociales de mars à juin (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Concernant les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès de leur comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) peut également être sollicitée. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. L'Etat a mis en place avec les régions un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros qui permet le versement d'une aide défiscalisée. Au 28 juin, ce fonds a permis, au titre de son 1er volet, d'octroyer plus de 4,8 milliard d'euros d'aides à plus de 3,6 millions de bénéficiaires. Il a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 (par rapport à mars 2019), en avril 2020 ou mai 2020 (par rapport à avril 2019 ou mai 2020, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019). Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1500 euros. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant

compris entre 2000 euros et 5000 euros. Le fonds de solidarité restera ouvert aux entreprises des secteurs du tourisme, cafés, restauration, hôtellerie, de la culture, du sport et de l'évènementiel jusqu'à la fin de l'année. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'€ de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10000 €. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Au 19 juin 2020, les banques françaises avaient accordées des prêts pour un montant supérieur à 104 milliards d'euros, pour plus de 514000 entreprises, dont 90% de TPE. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais et 12 mois pour les secteurs du tourisme, cafés, restauration, hôtellerie, de la culture, du sport et de l'évènementiel. Concernant l'activité partielle, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour favoriser le maintien dans l'emploi des salariés. Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle ont été revues pour accompagner cette reprise. La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic est de 85% de l'indemnité versée au salarié dans la limite de 4,5 SMIC. Les entreprises sont remboursées de 60% du salaire brut au lieu de 70% précédemment. Quant aux entreprises des activités relevant des secteurs du tourisme, cafés, restauration, hôtellerie, de la culture, du sport et de l'évènementiel, quelle que soit leur taille, elles pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Le Gouvernement permet par ailleurs à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise, d'établissement ou de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. Enfin, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des TPE en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1er juin et le 1er octobre pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif «Prévention COVID». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5000 €. Le Gouvernement poursuivra son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.